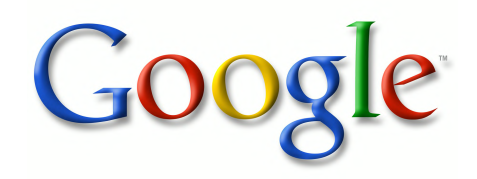
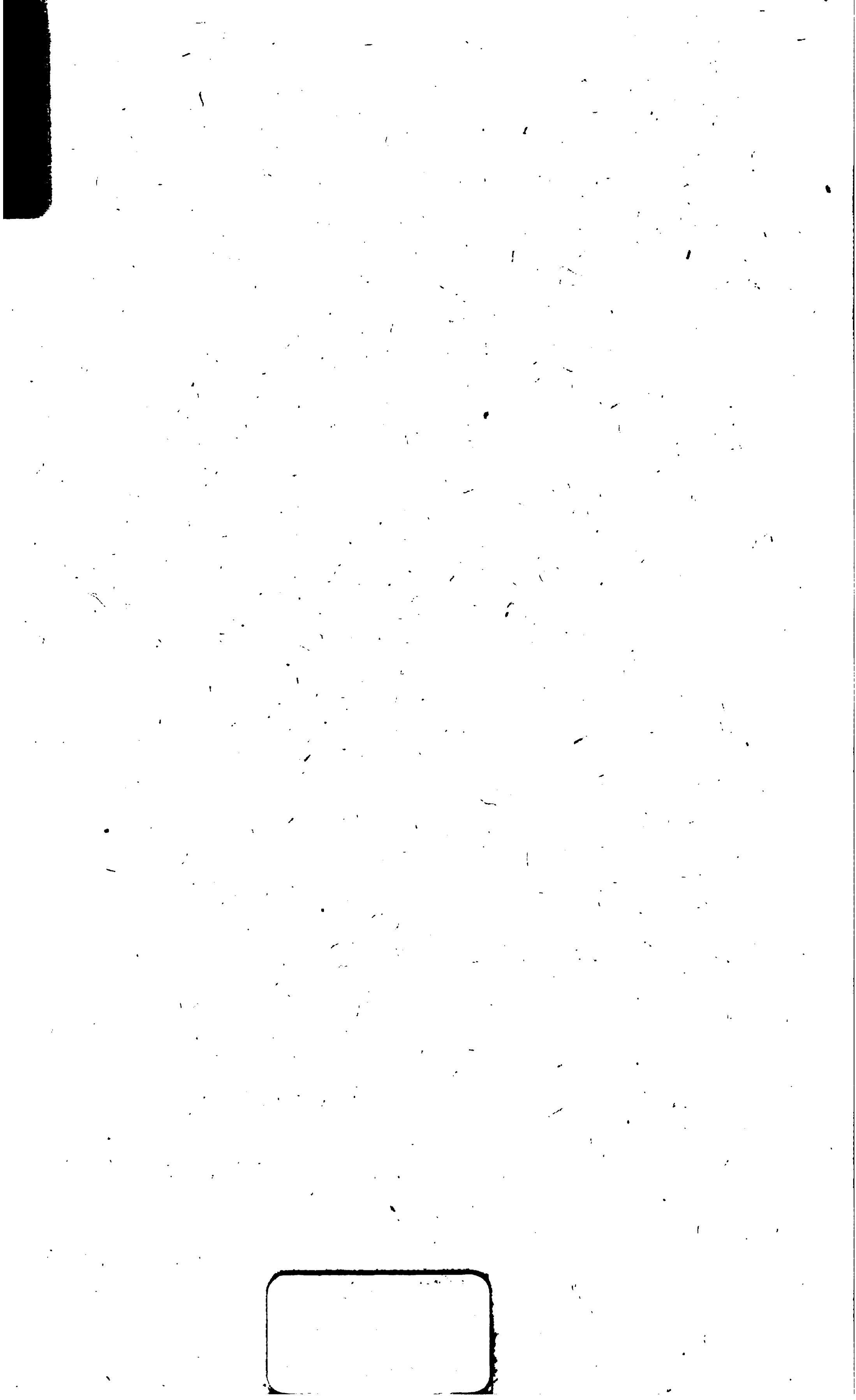
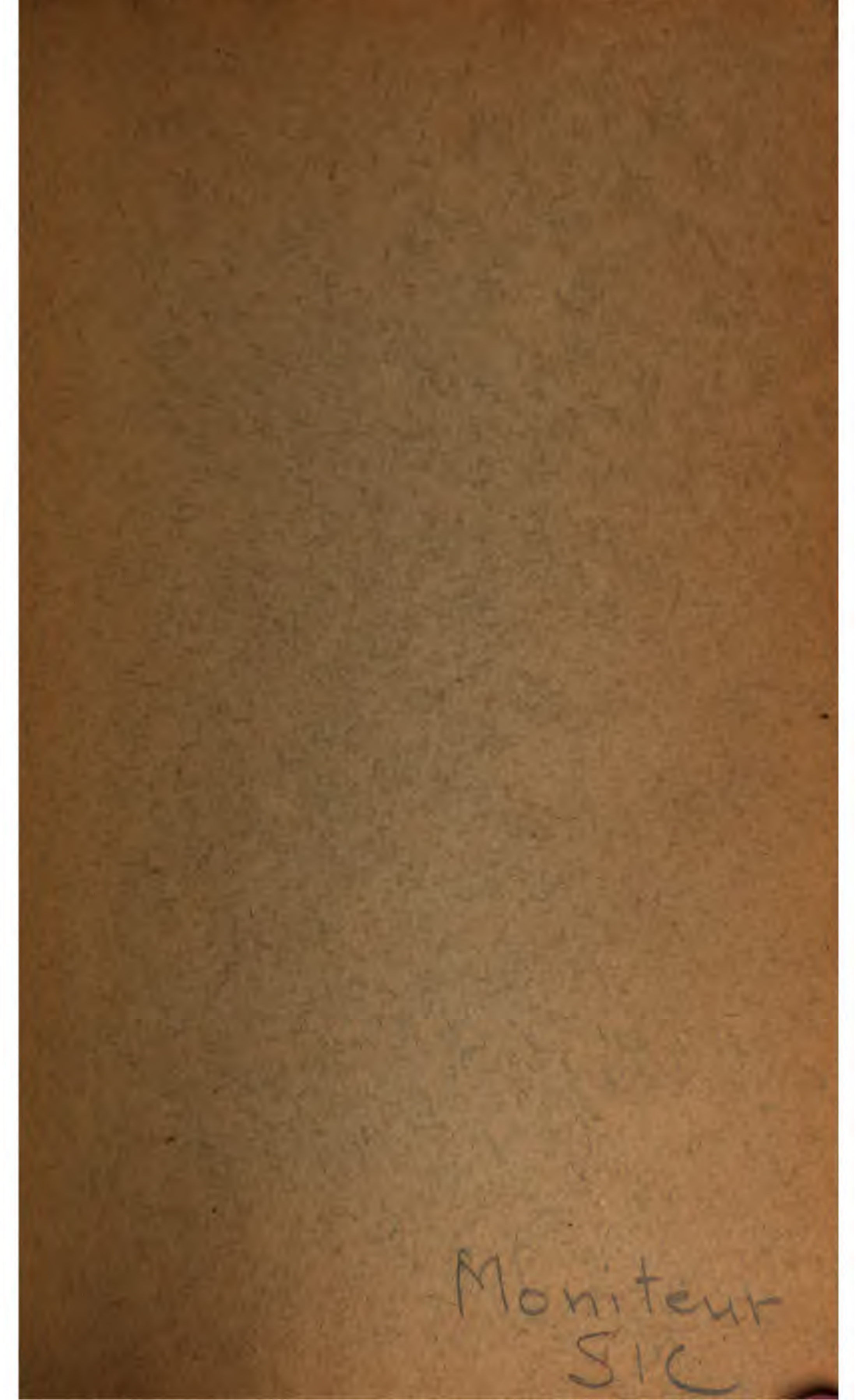





Moniteur
SIC

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX. — RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 25820-12-8.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

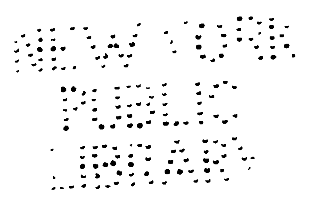
REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

TOME VINGTIÈME

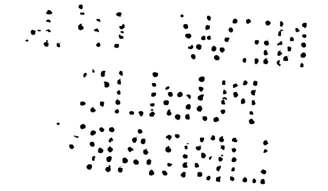


PARIS

LIBRAIRIE DES ASSURANCES

48, RUE LAFFITTE, 48

1888



MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 232. — 15 Janvier 1888. — 21ᵉ année.

A NOS LECTEURS

Ainsi que M. Thomereau l'a annoncé dans le numéro du 15 décembre, je prends aujourd'hui l'administration du MONITEUR DES ASSURANCES.

Je tiens avant tout à rendre hommage à l'habile directeur qui a soutenu pendant quinze ans la prospérité du MONITEUR, *remplissant le programme qu'il s'imposait en 1873, « de continuer la tâche si magistralement tracée, si heureusement entreprise par M. Eugène Reboul, le fondateur de cette revue ».*

Je tiens à le remercier d'avoir promis à nos lecteurs que sa collaboration viendrait encore prêter à ce journal toute son autorité, et aussi d'avoir indiqué la voie que je compte suivre.

Le MONITEUR DES ASSURANCES *n'a pas besoin d'un nouveau programme : il n'a besoin que de se souvenir. Il se rappellera la persévérante énergie de son fondateur, reprenant l'œuvre si bien commencée de M. de Courcy, créant des moyens d'action et toute une littérature spéciale, malgré des difficultés inconcevables, parvenant enfin à conquérir à l'assurance sur la vie une pléiade d'écrivains célèbres, dont sa conviction profonde et son exemple ne tardaient pas à faire d'admirables vulgarisateurs.* LE MONITEUR *se rappellera*

les différentes phases de son développement ; ses succès dus à l'étude approfondie des questions théoriques et pratiques concernant les assurances, à la publication régulière des documents relatifs à toutes les branches, et à ses statistiques qui le font considérer comme le recueil le plus complet en ces matières.

Je mettrai tous mes soins à continuer ces bonnes traditions, et dans les changements que les circonstances pourront m'obliger à apporter à cette publication, je m'inspirerai toujours de l'intérêt de l'institution en général.

J'adresse donc, à mon tour, un appel à tous les assureurs, à ceux dont les conseils et les encouragements m'ont décidé à me mettre en avant, à ceux dont la collaboration et le patronage font la force du MONITEUR, *à tous ceux qui voudront travailler avec nous au progrès et à la prospérité des assurances.*

L. WARNIER.

1er janvier 1888.

AVIS

Nous préparons dès à présent une table alphabétique et analytique des matières contenues dans les vingt premières années du *Moniteur*.

Ce précieux recueil constituera une véritable encyclopédie des assurances, et sera de la plus grande utilité à tous ceux qui posséderont la collection.

Cette table analytique formera un magnifique volume in-8° d'environ 400 pages, dont le prix, payable après livraison, est dès aujourd'hui fixé à 10 francs.

La collection complète du *Moniteur des Assurances* (1868-1887) est en vente au prix de 270 francs, et son acquisition donne droit au service gratuit du journal pendant l'année courante.

THÉORIE ET PRATIQUE

« Le criterium de savoir, c'est faire. »

Dans une revue de fin d'année, qui s'intitulait, je crois : *Sans queue, ni tête*, au lieu du joyeux compère, on voyait paraître au lever du rideau un personnage en tenue de régisseur, habit noir, cravate blanche, qui s'avançait cérémonieusement vers la rampe, avec une mine allongée... Déjà les spectateurs, pressentant un accroc, faisaient la grimace, lorsque ce personnage, qui n'était autre que le principal acteur de la pièce, après avoir fait gravement les saluts d'usage, se déridait tout d'un coup, et mettait son auditoire en belle humeur par cette simple annonce : « Mesdames et Messieurs, personne de nous n'étant indisposé, nous ne réclamons pas l'indulgence du public ! »

C'est à peu près ce que dit Montesquieu, dans son introduction aux *Lettres persanes :* « Je ne fais point ici d'épître dédicatoire, et je ne demande pas de protection pour cet ouvrage : on le lira s'il est bon, et, s'il est mauvais, je ne me soucie pas qu'on le lise. »

C'est ce que nous pensons à notre tour, non pas qu'il se fasse dans notre esprit l'ombre d'une comparaison, ou que nous nous croyions au-dessus de toute critique, mais ce que nous avons à dire est tellement simple, que ce n'est vraiment pas la peine de prendre des précautions oratoires.

Ce serait se moquer du public que de faire appel à son indulgence, quand on se place à ce point de vue élémentaire qui faisait dire à Descartes : « Un enfant qui sait l'addition en sait autant que moi sur l'addition. »

En général, il n'y a pas de choses difficiles, il n'y a que des choses embrouillées ; mais, dans les matières que nous avons à traiter, il n'existe réellement rien de transcendant ; tout peut se réduire à des considérations très simples, voire même à l'addition, comme dans le *catéchisme.*

Le bon sens, aidé d'un calcul d'arithmétique, suffit pour résoudre la plupart des questions d'assurances, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir ce qu'on appelle un peu complaisamment la science.

La vérité est comme au centre d'un cercle : de quelque point de la circonférence que l'on parte, on peut y arriver en ligne droite ; cela fait déjà bien des chemins, mais il y en a une infinité d'autres plus ou moins longs, et, dans ce sens, on peut dire que « tout chemin mène

à Rome ». Ce proverbe exprime une vérité théoriquement incontestable, mais *en pratique*, — et en partant de Paris, — on n'a pas besoin de passer par le Kamtschatka pour aller à Asnières. Ce chemin peut être le plus attrayant, pour ceux qui ont du temps à perdre et l'humeur voyageuse, mais ce n'est pas le plus court.

Si nous préférons mettre pied à terre et aller droit au but, ce n'est ni par orgueil, ni par fausse modestie; si, au lieu d'imiter Petit-Jean dans *les Plaideurs*, nous tâchons plutôt de suivre l'exemple donné par l'immortel auteur de l'*Astronomie populaire;* en un mot, si nous donnons le pas à la *pratique* sur la *théorie*, ce n'est pas par esprit de paradoxe, et pour mettre, comme on dit, la charrue devant les bœufs : c'est tout bonnement parce que les affaires dont nous nous occupons ont besoin avant tout de réformes pratiques, et que, en agissant ainsi, nous espérons rendre plus de services et être utiles au plus grand nombre.

Nous pensons que la théorie, dans une industrie, ne peut être bien faite que par des gens du métier.

C'est pourquoi nous choisirons, autant que possible, pour collaborateurs, non pas des savants de profession, mais des assureurs de profession.

Rien ne remplace la pratique, l'habitude du métier et l'expérience des affaires, non seulement pour y réussir, mais même pour en parler théoriquement.

Il faut avoir gouverné pour savoir ce qui est possible, réalisable en pratique, ou simplement utile, dans les théories politiques.

Il faut avoir mis la main à la pâte, pour savoir faire même le métier qui paraît le plus simple, celui de boulanger, par exemple.

En théorie, il ne faut penser qu'à une seule chose à la fois; en pratique, il faut penser à tout.

Ce qui est insignifiant et négligeable dans l'une, peut être important et même capital dans l'autre : un grain de sable, un frottement, peut suffire pour arrêter une puissante machine. Réciproquement, un détail en pratique peut paraître tout un monde en théorie : un agent qui partage sa commission avec le client semble à un rêveur mystique le renversement de toutes les lois divines et humaines.

Laisser faire une chose pareille, s'écriait un autre Prudhomme, en parlant d'une autre espèce de *tolérance*, mais c'est une infamie ! C'est l'abomination de la désolation !... — Que voulez-vous, cher Monsieur, répondit paisiblement M. Delessert, alors préfet de police : le monde

n'est qu'un tissu d'infamies, et il faut bien laisser faire ce qu'on ne peut pas empêcher.

L'enfer est pavé d'excellentes théories. Souvent, avec les meilleures intentions du monde, un théoricien pur, parfois un puits de science, qui, dans son for intérieur, ne voit que la vérité toute nue, séduit par tant de charmes, succombe à la tentation et enfante une idée qui, transportée au grand jour de la réalité pratique, dans le domaine des affaires, se trouve être une pure chimère.

C'est ainsi qu'un beau jour le vénérable Père Enfantin engendra le *Crédit personnel*, dont M. de Courcy a si spirituellement fait justice.

C'est ainsi qu'un autre beau jour, Proudhon, très prolifique en ce genre, enfanta, entre autres rêveries, la *gratuité de l'intérêt*, dont Cernuschi a fait justice bien autrement que Bastiat.

C'est ainsi encore qu'à la fin des beaux jours du règne de Napoléon III, *l'assurance populaire* est sortie tout armée du cerveau d'un puissant génie, théoriquement bonapartiste, mais en pratique simplement *bonappointementiste*.

Le temps n'a pas respecté cette création philanthropique, dont le moindre défaut était de demander un peu de superflu à ceux qui ont à peine le nécessaire. Il n'en reste que quelques pages d'un écrivain admirable, avec ce titre curieux : *Le capital pour tous. — Plus de prolétaires. — Trente-huit millions de bourgeois*.

On peut donc avoir mille fois raison en théorie et avoir complètement tort en pratique.

Sans parler de bien d'autres, nous venons d'en avoir un exemple frappant au sommet de l'échelle gouvernementale.

Cette anomalie apparente tient à plusieurs causes : d'abord à ce qu'il y a une loi imprescriptible au-dessus de toutes les lois écrites, et, d'une manière générale, à ce qu'il y a, en réalité, beaucoup plus de chimères que n'en indique la théorie.

Aux impossibilités mathématiques, comme le mouvement perpétuel, une martingale infaillible, ou une assurance sans risques, il faut joindre les impossibilités physiques bien plus nombreuses, comme de faire tenir un cône pesant en équilibre sur sa pointe, ou d'assurer sans frais; à toutes celles-là, il faut joindre encore les innombrables impossibilités pratiques, comme, par exemple, de résoudre ce problème de concentration, qui semble particulièrement insoluble en matière d'assurances, et qui consiste à obtenir qu'un certain nombre de personnes s'enten-

dent sur leurs intérêts communs, ou, comme on dit vulgairement, à mettre plusieurs têtes dans le même bonnet.

Entre ces trois ordres d'impossibilités il y a, en théorie, des abîmes, des différences essentielles, immenses : en pratique, il n'y en a pas; toutes sont de véritables chimères.

L'espèce d'animal à deux pieds sans plumes que nous sommes, suivant la définition d'un des plus célèbres théoriciens de l'antiquité, l'homme, pour mieux dire, est un être borné, beaucoup plus borné qu'il ne le croit, et borné dans tous les sens; son orgueil seul est sans bornes. Les limites de ses connaissances et de ses moyens d'action, que nous appellerons, si vous le permettez, les barreaux de sa cage, ne sont pas situées à l'infini, comme la théorie pure tendrait à le faire croire : elles sont, par le fait, infiniment plus rapprochées.

Une définition beaucoup plus juste et plus suggestive que celle de Platon a été donnée par un des plus grands psychologues de notre siècle : « L'homme... un insecte éphémère qui naît à dix heures du matin, qui meurt à quatre heures du soir, un jour d'été, et qui veut savoir ce que c'est que la nuit ».

Une expérience très curieuse a prouvé que les Pies ne peuvent compter que jusqu'à sept... l'homme peut compter un peu plus loin, voilà tout. Un nombre qui lui semble très grand, mais au delà duquel il y en a une infinité d'autres, se confond pour lui avec l'infini, puisqu'il lui est matériellement impossible de s'en rendre compte. Qui peut se faire une idée de ce que c'est qu'un trillion ? — C'est mille milliards, direz-vous. — Sans doute, mais vous rendez-vous déjà bien compte de ce que c'est qu'un milliard ?... Une personne qui vivrait cent ans et qui compterait cent par minute, sans s'arrêter ni jour ni nuit, ne compterait guère plus de cinq milliards, juste le nombre de pièces de vingt sous que contenait la rançon de la France, en l'année terrible. Eh bien ! il faudrait deux cents existences remplies comme celle-là, soit vingt mille ans, pour compter jusqu'à un trillion !

L'intelligence, avec le secours des procédés les plus ingénieux, comme la vue armée des instruments les plus délicats, quelque progrès que l'on fasse, ne pourront jamais dépasser certaines limites, en dehors desquelles les choses seront toujours pour nous comme si elles n'étaient pas. Les véritables progrès consistent à reculer un peu les barreaux de la cage; mais tout ce qui est au delà se confond dans les ténèbres et reste aussi réellement inaccessible que s'il était situé à l'infini. Heureusement, pour vivre, l'homme n'a pas besoin de ce qu'il ne peut connaître.

On se heurte à des chimères dans tous les ordres d'idées; mais revenons à celles qui nous concernent plus spécialement, celles de l'ordre économique. Veut-on d'autres exemples? Nous citerons l'extinction du paupérisme, que l'on pourrait définir : la limite vers laquelle tendent les institutions de prévoyance. C'est un beau rêve, car « il y aura toujours des pauvres parmi nous », dit l'Évangile, et malheureusement la charité banale n'est pas le moindre obstacle à sa réalisation pratique. Le paupérisme, comme le Phénix lui-même, renaîtrait de ses cendres et redeviendrait une chimère, huit jours après la promulgation de la loi agraire.

La *Tontine* : horrible chimère, qui a dévoré votre blé en herbe, Messieurs les assureurs sur la vie, et qui, comme tant d'autres, commence par une illusion et finit par une déception.

L'*Assurance financière*, espèce d'assurance sans risques : autre chimère, qui ne contient ni un atome d'assurance, ni l'ombre d'une idée financière.

Nous plaignons sincèrement les malheureuses victimes qui, éblouies par de fallacieuses promesses, fascinées par le décevant mirage des théories basées sur la puissance de l'intérêt composé, apportent leur bon argent à cette mauvaise affaire. Il est vrai qu'elles reçoivent en échange une image, où elles voient, à l'horizon, dans une brume lointaine, le soleil de l'espérance dorer les coteaux de l'avenir.

Un auteur, dont nous ne pouvons dire ni bien ni mal, a répété, après le célèbre docteur Price, qu'un centime placé au commencement de l'ère chrétienne aurait produit aujourd'hui une somme fantastique, équivalente à plusieurs milliers de globes d'or de la grosseur de notre planète!... Certes, rien ne peut donner une plus haute idée de la puissance de l'intérêt composé; mais cela permet en même temps de sonder l'abîme qui sépare la théorie de la pratique. Véritablement, il faudrait enfermer lès gens qui prendraient ce calcul au pied de la lettre et qui pourraient « croire que c'est arrivé ». Qui ne voit en effet que le placement d'une somme est de plus en plus difficile, à mesure qu'elle grossit, et que, même en laissant de côté les difficultés de gestion, on atteindrait rapidement la limite, le point de saturation où tout placement devient impossible.

Théoriquement, un million payable dans cent ans, escompté à 4 °/₀, vaut aujourd'hui tout près de vingt mille francs... Vous n'en donneriez pas cent sous, n'est-ce pas?... La plupart des banquiers ne seraient pas plus généreux que vous; chez eux, comme vous savez, l'es-

compte se calcule *en dehors*, c'est-à-dire en retranchant tout bonnement l'intérêt, de sorte que, à 4 °/₀, passé le délai de 25 ans, une échéance ne vaut plus rien. Voilà le côté pratique de l'affaire.

Un aphorisme de mécanique, c'est que les machines font perdre en temps ou en vitesse ce qu'elles font gagner en force. Voilà ce que dit la théorie, et maintenant voici ce que fait la pratique : à Chicago, par un procédé très simple, on a transporté des rues entières, comme s'il se fût agi des maisonnettes d'un ménage d'enfant.

« Qu'on me donne un point d'appui, s'écriait Archimède, et je soulèverai le monde ! » L'exclamation de l'immortel géomètre caractérisait merveilleusement les machines, en tant qu'elles donnent à l'homme le moyen de réaliser des effets qui, sans cela, seraient des milliards de milliards de fois au-dessus de sa force naturelle ; mais l'antiquité l'eût sans doute beaucoup moins admirée, si, analysant de plus près les phénomènes, quelqu'un avait ajouté : « Oui, sans doute, théoriquement parlant, avec un point d'appui et son levier, Archimède soulèverait le globe. Mais après quarante millions de siècles d'un effort continu, le déplacement opéré serait à peine de l'épaisseur d'un cheveu. »

Il n'y a qu'un levier qui puisse transporter les montagnes, et, pour soulever le monde, il faut prendre son point d'appui là-haut. Ceci est encore une vérité pratique, mais qui a toute la rigueur d'un théorème de géométrie, et à laquelle les événements, qui viennent de se dérouler devant nous, ont donné une éclatante consécration expérimentale. Ce n'est pas sur une idée politique, c'est sur une idée d'ordre moral que s'est opérée la concentration qui a changé le Gouvernement à la fin de l'année dernière. Et les idées de cet ordre sont *hypsipodes*, comme dit Sophocle, c'est-à-dire qu'elles ont leurs racines en haut et non pas en bas.

Nous n'en finirions pas si nous voulions seulement énumérer toutes les utopies que l'abus des théories a fait naître; il faudrait y consacrer tout un livre. Ce serait un vrai monument littéraire, on pourrait l'intituler : le *Panthéon des chimères*, et, comme nous vivons en République, il ne faudrait pas oublier d'inscrire au fronton de l'édifice : Liberté. Égalité. Fraternité.

Certainement, il est insensé de vouloir se passer de théorie. C'est prétendre marcher sans savoir où l'on va, et essayer de lever un pied avant d'avoir posé l'autre. Mais la meilleure théorie pour une industrie, c'est celle qui donne le plus de résultats ; c'est celle qui est faite

par des industriels, c'est-à-dire des gens du métier, qui voient au fond des choses, et qui savent faire ce qu'ils enseignent.

A l'inverse du théoricien, l'expérimentateur peut plus qu'il ne sait.

L'homme le plus savant n'est pas celui qui sait le plus de choses, c'est celui qui sait faire le plus de choses, parce que « le critérium de savoir, c'est faire ».

Les vrais savants sont les grands praticiens, comme Claude Bernard, Pasteur, Berthelot... qui font de la science dans leur laboratoire, comme le plus illustre de vos maîtres, qui fait de la théorie dans son cabinet d'assureur, le *Veritas* à la main.

Ces géants-là n'escaladent rien, ne négligent rien; ils s'avancent pas à pas, avec circonspection, contrôlant sans cesse la théorie par la pratique, la méthode par l'application, l'idée par le fait, la conception par la réalité, les conjectures, les hypothèses, les anticipations, par les résultats. Voilà les vrais savants! Ils sont forts, par ce qu'ils savent et aussi par ce qu'ils ne savent pas, je veux dire, par ce qu'ils savent ignorer. Ils sont forts, par ce qu'ils savent dire, et surtout par ce qu'ils savent faire.

C'est sur leurs exemples qu'il faut se guider, et dans leurs œuvres qu'il faut s'instruire.

Nous nous plaçons à ce point de vue, et nous avons pour objectif ce qui peut être utile pratiquement; c'est pourquoi nous ferons une large part à la théorie, non pas à cette théorie purement spéculative et soi-disant transcendante, qui ne peut être qu'une gymnastique à l'usage des athlètes, c'est-à-dire de ceux qui n'en ont pas besoin, mais à celle qui s'appuie sur l'expérience, et qui enseigne l'art de tirer le meilleur parti possible de l'industrie que l'on exploite. La vraie méthode : c'est celle qui apprend à jouer avec les cartes que l'on a, et non pas avec celles que l'on voudrait avoir.

Il y a un fanatisme de la science et des théories superstitieuses, comme il y a un fanatisme de l'ignorance et des pratiques superstitieuses.

Il y a des théories routinières, comme il y a des pratiques routinières.

Seulement, de même que les vérités, les erreurs en théorie ont plus de portée qu'en pratique : les unes s'étendent à tout un ordre de faits, tandis que les autres sont restreintes à quelques faits isolés.

Les superstitions d'en haut sont plus pernicieuses et non moins sottes que celles d'en bas.

Il n'est pas plus ridicule de croire aux revenants, ou de ne pas oser se mettre treize à table, que de croire à l'horreur de la nature pour le vide, au phlogistique, au principe vital, aux vertus spécifiques des mots, aux générations spontanées, ou d'admettre des assurances sans objet réel.

Nous ne nous préoccuperons pas de cette espèce de métaphysique industrielle, de cette théorie routinière, qui persiste à chercher et à enseigner les meilleurs moyens d'éteindre le feu, quand il ne veut pas prendre; nous préférons chercher ce qu'il y a de mieux à faire quand il est pris.

Tout cela, direz-vous, est bel et bon, j'admets que le *Moniteur* publie les meilleures choses du monde ; mais il s'agit de les faire lire... C'est une illusion de croire qu'on vous lira parce que vous direz des vérités pratiques ; vous aurez beau faire et beau dire, vous ne sortirez pas de la théorie... En pratique, on ne lit pas, on n'a pas le temps.

Les affaires sont trop difficiles ; elles absorbent tout le temps, tous les soins des directeurs, des chefs de service, des agents surtout, en un mot de tous ceux à qui vous vous adressez.

La production : voilà la grande affaire, l'unique préoccupation des Compagnies. Les publicistes ne s'occupent pas de la production, les assureurs ne s'occupent pas d'autre chose. Ne vous faites pas d'illusion : un bon directeur sacrifiera les plus belles théories du monde pour réaliser un million d'affaires de plus. Voyons ! vous le savez bien, il n'y en a pas un qui pense autrement. Ils ne vous le diront peut-être pas, mais au fond ils ne songent qu'à une chose : à leur bilan au 31 décembre prochain, et à ce qu'ils auront à dire, au printemps, dans leur compte rendu aux actionnaires.

Pour eux, voilà toute la question. D'un bout de l'année à l'autre, ils n'ont pas d'autre préoccupation. Il leur faut des affaires, comme il faut à un chemin de fer du trafic et des voyageurs. Si vous étiez à leur place, vous ne feriez pas autrement. « Ventre affamé n'a pas d'oreilles ! » Pénétrez-vous bien de cette vérité pratique.

Très bien ! dirons-nous à notre tour, c'est ainsi que nous l'entendons. MM. les directeurs n'ont pas tort, et nous non plus ; mais nous leur répondrons ce que, dans une comédie du siècle dernier, les carrosses disaient aux filles : « Vous autres et nous autres, nous ne pouvons pas nous passer les uns des autres. »

Croyez bien qu'il ne nous convient pas plus de prêcher dans le

désert qu'aux assureurs de s'occuper de ce qui n'est pas leur affaire, leur intérêt industriel et pratique. Nous n'avons pas plus envie de perdre notre temps à écrire des choses qu'on ne lirait pas, que ces Messieurs ne sont disposés à lire des choses qui ne leur serviraient à rien, ou qui ne concorderaient pas avec leur intérêt immédiat, soit pour améliorer la situation de leur Compagnie, soit pour bonifier leur prochain compte rendu.

Nous ne tenons pas du tout à faire de l'art pour l'art, ni à jouer du violon pour nous tous seuls.

Mais soyez tranquilles ! Je vous promets que nous saurons bien nous faire lire, et attirer l'attention des plus récalcitrants, dans le camp de la prime fixe, comme dans le camp de la mutualité.

Pour réveiller les uns, et faire dresser l'oreille aux autres, nous n'aurons pas besoin, j'imagine, d'agiter le spectre de l'assurance par l'État, ni de tirer des coups de pistolet dans les vitres, comme feu Proudhon, en criant à tue-tête : La mutualité c'est le vol !

En principe, rien de mieux, rien de plus beau, rien de plus économique et de plus simple que la mutualité ! En fait, c'est une autre affaire !... Pour une qui a supérieurement réussi, combien d'autres qui n'ont donné lieu qu'à des mécomptes !... C'est bien dans cette question-là qu'on pourra sonder l'abîme et juger toute la distance qui sépare la théorie de la pratique !

Nous nous adressons principalement aux assureurs et nous leur disons : Indiquez-nous tout ce que vous désirez trouver dans le *Moniteur*, ce qui vous paraît le plus utile pour la prospérité de vos affaires et le succès de votre industrie ; nous suivrons ce programme, nous ferons pour vous toutes les recherches, toutes les études, tous les travaux que vous n'avez pas le temps de faire. Vous êtes absorbés, chacun en ce qui vous concerne, par le soin constant des intérêts de votre Compagnie ; vous n'avez pas le loisir, et vous n'éprouvez pas le besoin de vous occuper des intérêts généraux qui, pour vous, sont les intérêts des autres : c'est à nous de prendre ce soin.

Nous n'avons peur, ni du silence, ni du bruit qui peut se faire autour de nous. Quand on n'a pas de parti pris, si ce n'est celui de bien faire, quand on va droit son chemin, avec la volonté de réussir, que l'on est indépendant et impartial, on n'a peur de rien.

Cela posé, le *Moniteur* sera d'autant plus utile qu'il sera plus répandu : chargez-vous de le répandre, nous nous chargeons de le

rendre intéressant, instructif et pratiquement efficace ; en un mot, de le corser de manière qu'on le lise.

D'ailleurs, tant pis pour ceux qui ne nous liront pas ! Ils ne seront pas au courant, ils seront dépassés par leurs concurrents, car nous étudierons ce qu'il y a de mieux à faire dans la pratique, nous chercherons à le présenter de la manière la plus saisissante, tout en restant à la portée de tout le monde, même dans les questions les plus importantes.

Faut-il rester éternellement dans le *statu quo*, dans l'immobilité ? N'y a-t-il d'autre méthode que la routine, c'est-à-dire la pratique inconsciente et irraisonnée des errements anciens ?... Qui oserait le soutenir ?

Vaut-il mieux ignorer, ne pas faire de progrès, ne pas instruire le public, ni même les agents ?... Qui oserait l'avouer ?

L'outillage actuel, les procédés que l'on emploie aujourd'hui. dans l'industrie, dans les arts, dans la science même, ne ressemblent pas à ceux que l'on employait il y a cent ans, et ceux dont on se servira dans un siècle ressembleront encore moins à ceux dont on se sert à l'heure qu'il est.

Tout change, tout se modifie, soit qu'il y ait progrès ou simplement variété, affaire de mode ; ce qui ne change pas, c'est le changement ; il est éternel dans l'humanité, comme la perfection est éternelle dans la nature. Elle l'atteint du premier coup dans ses œuvres, c'est pourquoi elle ne change pas ; tandis que le travail de l'homme est indéfiniment perfectible, c'est pourquoi il ne doit jamais s'arrêter.

En somme, de quoi s'agit-il ? — Il s'agit tout simplement de mettre vos opérations à la mode. Peu vous importe par quel moyen on y parviendra, pourvu qu'il soit bon ! Peu vous importe au fond quelle théorie prévaudra, pourvu qu'elle soit juste ; la meilleure est celle qui donnera le plus de résultats palpables ! Au fond, nous sommes bien tous du même avis ; seulement il s'agit de s'entendre.

Pour réussir, dans la branche des assurances sur la vie, il faut nécessairement faire des changements, ne fût-ce que dans la forme ; il faut des réformes, ne fût-ce que dans la pratique.

L'essentiel, n'est-ce pas, c'est que l'on s'assure et que les contrats soient bien faits solides, durables ? Qu'on les obtienne, comme on voudra, pourvu qu'il n'y ait pas de surprises, pas de subterfuges, pas de manœuvres déloyales, d'une part, et, de l'autre, pas de regrets, pas de mécomptes, pas de déceptions !

L'affaire est-elle bonne? Voilà le point capital; or, sur ce point, nous sommes tous d'accord. Le procédé, en lui-même, est excellent. L'affaire est bonne pour tout le monde: bonne pour le public et bonne pour les Compagnies. Il ne s'agit que de la bien présenter, de la faire bien connaître, de la dégager de ses entraves. Il s'agit surtout de débarrasser votre industrie des parasites qui la grugent, et des errements qui la discréditent. Si vous nous secondez, nous ne faillirons pas à cette tâche.

La Presse nous aidera, comme elle l'a déjà fait, parce que nous montrerons l'intérêt général bien supérieur à nos intérêts particuliers. Quelque défiance, quelque réserve qu'elle mette dans ses informations, quand elle aperçoit, derrière, des intérêts privés, la Presse est bien obligée de marcher avec le progrès. La nécessité lui commande, sous peine de mort, de ne pas se désintéresser de l'actualité, qui est son pain quotidien; de ne pas négliger ce qui peut attirer la clientèle, notamment la vérité, ou seulement la nouveauté que l'on recherche toujours avec une avidité, une curiosité, une ardeur, une passion, souvent lassées, mais jamais assouvies.

Je sais bien qu'aujourd'hui on ne peut pas parler de la lune, sans avoir l'air de faire une réclame au Bon Dieu; mais lisez les journaux, même les plus réfractaires à toute publicité gratuite, ils sont bien obligés de nous entretenir de ce qui nous préoccupe. Si M. de Lesseps finit par percer l'isthme de Panama, si l'on découvre le microbe du cancer, ou un remède contre le phylloxera, si Pasteur trouve la vaccine de la rage, ou seulement l'art d'exterminer les lapins, je défie bien le journal le plus friand d'annonces de ne pas en informer ses lecteurs.

PIERRE D'AXE.

ASSURANCES SUR LA VIE

DE LA MORTALITÉ EN ASSURANCE POUR LA VIE ENTIÈRE

Quoique les assurés sur la vie appartiennent, en général, à des couches homogènes de la population et soient uniformément soumis à une même visite médicale, ils subissent une mortalité bien différente selon les diverses catégories qu'ils ont choisies.

Cette différence de mortalité est visible à ce point, que beaucoup d'as-

sureurs pensent que chaque catégorie, correspondant à un besoin spécial, devrait être régie par une table de mortalité spéciale.

Dès l'origine des assurances, cette opinion présida à l'adoption de deux tables distinctes pour les assurances en cas de vie et les assurances en cas de décès. Mais, depuis, on a dû se rendre compte que dans chacune de ces deux principales classes, il faudrait faire des subdivisions nombreuses. On pourrait presque dire, en thèse générale, que pour un capital égal, la prime que l'assuré consent à payer est en raison inverse du risque qu'il espère faire courir à la Compagnie.

Il est donc intéressant de rechercher comment les principales catégories d'assurances se comportent vis-à-vis de la table générale de mortalité, dont les résultats ne sont qu'une moyenne de toutes les opérations.

En 1880, le *Journal des Actuaires français* a publié sur le même sujet plusieurs notes sommaires, qui montrent combien les assurances mixtes et les assurances sur la vie entière pèsent différemment sur le bilan des Compagnies ; mon intention est simplement de compléter ici, avec les éléments que j'ai à ma disposition, l'étude de la mortalité spéciale aux assurances pour la vie entière et de voir si l'opinion, généralement admise, que cette catégorie est désavantageuse pour les assureurs, est vraiment fondée.

Pour étudier les sinistres d'une Compagnie, il faut se placer à deux points de vue; en effet, le montant des capitaux payés après décès, tel que les bilans le mentionnent, dépend à la fois du nombre de décès (c'est-à-dire de la mortalité) et de l'importance des contrats qui ont été frappés. Les Compagnies, il est vrai, fixent sur chaque tête un maximum à assurer; mais, comme ce maximum est toujours de beaucoup supérieur à la moyenne des contrats en cours, il s'ensuit qu'une faible mortalité, frappant sur les gros contrats, peut occasionner un fort total de capitaux sinistrés. C'est-à-dire que, si l'on cherche, d'une part, la proportion des têtes sinistrées aux têtes en cours, et d'autre part, la proportion des capitaux sinistrés aux capitaux en cours, les deux chiffres trouvés peuvent différer d'une manière sensible.

Avant d'aborder l'étude de la mortalité, et pour la dégager entièrement, je m'occuperai de l'influence du montant des assurances sur les sinistres; ce qui revient à savoir, si la moyenne des capitaux en cours et la moyenne des capitaux sinistrés sont les mêmes.

Les chiffres qui m'ont servi à cette étude, ont été relevés sur huit exercices consécutifs, 1877 à 1884 inclus, d'une Compagnie d'assurances qui a conservé uniformément un plein de 50,000 francs sur ses

risques. Ce plein est de beaucoup supérieur à la moyenne des contrats pendant le même temps, car cette dernière ressort à 12,700 francs environ. De plus, le nombre de têtes assurées et le chiffre des capitaux en cours sont suffisants pour que les résultats obtenus aient une certaine valeur, tout en étant assez faibles pour rendre sensibles les moindres écarts produits par le hasard.

Si nous voulons établir la moyenne des capitaux en cours, nous trouvons le tableau suivant :

ANNÉES	TÊTES EN COURS	CAPITAUX EN COURS	MOYENNE DES CONTRATS
1877	1.279	17.751.363	13.900
1878	1.530	20.885.227	13.700
1879	1.828	24.155 242	13.200
1880	2.143	27.125.354	12.700
1881	2.384	29.554.763	12.400
1882	2.640	32.237.691	12.200
1883	2.850	34.425.757	12.100
1884	3.116	35.916.189	11.500
		MOYENNE DES ANNÉES.	12.700

Ce tableau montre, incidemment, qu'une Compagnie qui a conservé le même plein pendant les années considérées, a vu décroître la moyenne de ses contrats au fur et à mesure que son portefeuille augmentait.

En faisant le même travail pour les sinistres, nous trouvons les résultats suivants :

ANNÉES	NOMBRE DES SINISTRES SURVENUS	TOTAL DES SINISTRES SURVENUS	MOYENNE DES CONTRATS SINISTRÉS
1877	14	165.800	11.900
1878	18	237.500	13.200
1879	24	320.400	13.400
1880	23	300.000	13.100
1881	41	483.000	11.800
1882	30	456.800	15.200
1883	47	568.900	12.100
1884	47	472.000	10.000
		MOYENNE DES ANNÉES.	12.600

Il ressort de ce tableau que la moyenne des contrats sinistrés, loin

de suivre une règle uniforme, comme la moyenne des contrats en cours, varie d'année en année, selon les circonstances; toutefois, en résumé, la moyenne des contrats sinistrés ne s'est élevée qu'à 12,600 francs, tandis que la moyenne des contrats en cours était de 12,700 francs. La différence de ces deux moyennes est assez peu importante pour que nous puissions dire que, dans les cas examinés, la moyenne des contrats sinistrés est restée sensiblement égale à celle des contrats en cours, tout en étant légèrement inférieure. Puisque la moyenne des contrats sinistrés a été variable, tout en restant inférieure à la moyenne générale des contrats, il doit s'ensuivre que le pourcentage des sinistres fait sur les têtes et fait sur les capitaux présentera certaines différences.

Nous allons les faire ressortir dans le tableau suivant.

Leur étude présente un certain intérêt, car la plupart des Compagnies ne font aucune mention, dans leurs comptes rendus, du nombre des têtes en cours, et n'inscrivent que leurs résultats en capitaux. Ces comptes rendus étant les seuls éléments qui puissent servir à établir les statistiques générales, il s'ensuit que celles-ci sont toujours basées sur les capitaux en cours ou sinistrés; par conséquent, il est bon de savoir si leurs données conduisent à des conclusions suffisamment approchées, au point de vue de la mortalité.

ANNÉES	TÊTES EN COURS	NOMBRE de SINISTRES	MOYENNE DES CONTRATS EN COURS	MOYENNE DES CONTRATS SINISTRÉS	SINISTRES % sur les têtes en cours	sur les capitaux en cours
1877	1.279	14	13.900	11.900	1.10	0 94
1878	1.530	18	13.700	13.200	1.17	1.13
1879	1.828	24	13.200	13.400	1.31	1.33
1880	2.143	23	12.700	13.100	1.07	1.10
1881	2.384	41	12.400	11.800	1.72	1.63
1882	2.640	30	12.200	15.200	1.14	1.42
1883	2.850	47	12.100	12.100	1.65	1.65
1884	3.116	47	11.500	10.000	1.51	1.31
MOYENNES.			12.700	12.600	1.335	1.314

La mortalité moyenne a été de 1.335 p. 100.

Les capitaux sinistrés ont représenté 1.314 p. 100 des capitaux en cours. Donc, nous retombons sur les conclusions précédentes, à savoir que, en envisageant un groupe important de risques, le pourcentage des capitaux sinistrés diffère peu de la mortalité réelle, tout en ayant une certaine tendance à rester au-dessous.

Pour rendre plus sensibles ces résultats, j'ai cherché quel aurait été le montant des sinistres, en supposant que tous les contrats frappés aient précisément une valeur égale à la moyenne des contrats en cours.

ANNÉES	MOYENNE DES CONTRATS EN COURS	MOYENNE DES CONTRATS SINISTRÉS	NOMBRE DES SINISTRES	SINISTRES PORTÉS AU BILAN	MONTANT DES SINISTRES CALCULÉS SUR LA MOYENNE DES CONTRATS EN COURS
1877	13.900	11.900	14	165.800	194.600
1878	13.700	13.200	18	237.500	246.600
1879	13.200	13.400	24	320.400	316.800
1880	12.700	13.100	23	300.000	296.100
1881	12.400	11.800	41	483.000	508.400
1882	12.200	15.200	30	456.800	366.000
1883	12.100	12.100	47	568.900	568.700
1884	11.500	10.000	47	472.000	540.500
			TOTAUX.	3.004.400	3.033.700

On voit que dans cette période de huit années, et pour 244 sinistres survenus, la différence de valeur des contrats sinistrés a été sans influence sur les opérations de la Compagnie.

Toutefois, si l'ensemble du tableau précédent rend cette conclusion possible, il fait néanmoins ressortir ce fait qu'une Compagnie, même ayant acquis déjà un certain développement, est annuellement soumise à des variations de mortalité redoutables. C'est ce que les anciennes Compagnies avaient compris, quand elles faisaient porter leurs inventaires sur plusieurs années consécutives. Malheureusement, les exigences de la concurrence nous empêchent de continuer cette sage pratique, encore en usage en Angleterre.

En résumé, pour les assurances vie entière, nous pouvons dire que le total des capitaux payés après sinistre est la reproduction à peu près exacte de la mortalité, à la condition de considérer un ensemble suffisant de risques.

Ce premier point établi, nous allons étudier la mortalité réelle des assurances vie entière, en la comparant à ce qu'elle aurait dû être d'après la table anglaise d'expérience H^M.

Pour cela, j'ai cherché l'âge moyen des assurés pendant chacune des huit années considérées et, par conséquent, trouvé leur mortalité théorique. Voici le résumé de ce travail ; je ferai remarquer, en passant, que l'âge d'entrée que j'ai été obligé de rechercher à diverses reprises,

a toujours été compris entre 39 et 40 ans, soit approximativement 39 ans 6 mois.

ANNÉES	AGE MOYEN DES TÊTES EN COURS	MORTALITÉ	
		D'APRÈS H^{m}	SURVENUE
1877	42 ans 6 mois	1.08	1.10
1878	41 — 9 —	1.07	1.17
1879	42 — » —	1.07	1.31
1880	42 — 3 —	1.08	1.07
1881	42 — 9 —	1.10	1.72
1882	43 — 3 —	1.12	1.14
1883	43 — 6 —	1.13	1.65
1884	44 — » —	1.16	1.51
MOYENNE.		1.10	1.335

La mortalité survenue a toujours été supérieure à la mortalité prévue, et souvent dans une forte proportion ; en moyenne, elle l'a dépassée de *un quart* pour cent.

Si nous voulons comparer les sinistres réels à ceux que les tables laissaient prévoir, nous trouvons le tableau ci-après :

ANNÉES	NOMBRE DES SINISTRES		MONTANT DES SINISTRES	
	SURVENUS	A PRÉVOIR	SURVENUS	A PRÉVOIR (Calculés sur le central moyen.)
1877	14	13.81	165.800	192.000
1878	18	16.37	237.500	224.200
1879	24	19.56	320.400	258.100
1880	23	23.14	300.000	293.900
1881	41	26.22	483.000	325.100
1882	30	29.57	456.800	359.500
1883	47	32.21	568.900	389.700
1884	47	36.15	472.000	415.600
TOTAUX.			3.004.400	2.458.100

Ainsi, les prévisions théoriques n'indiqueraient que 2,458,000 francs de sinistres, tandis qu'en réalité la Compagnie en a eu 3 millions à payer. En supposant que la mortalité seule ait eu un rôle dans le montant des sinistres, ou bien que les sinistres aient dû être dans la proportion de 1335/1100 des sinistres prévus, ils se seraient élevés à 2,984,000 francs, soit à 20,000 francs près les 3,004,000 francs réellement payés.

Nous devions trouver ce résultat, puisque le plein n'a pas eu d'influence sensible ; mais j'ai tenu à le signaler, afin de contrôler les relevés délicats nécessaires à la recherche de l'âge moyen des assurés.

Quelles conclusions ressortent de cette étude?

1° Que les sinistres des assurances pour la vie entière dépassent de beaucoup les prévisions ;

2° Que le montant moyen des sinistres diffère peu de la moyenne des contrats ;

3° Que seule, la mortalité trop considérable de cette catégorie produit le chiffre trop élevé des sinistres.

Certes, je n'ai pas la prétention d'émettre une opinion nouvelle en disant que la mortalité des assurances vie entière est très élevée ; mais je pense qu'il était nécessaire de baser cette opinion sur quelques chiffres et surtout, en la dégageant de tous les accessoires qui pouvaient laisser planer un doute sur elle, d'en établir la vraie valeur.

L. MASSÉ.

ASSURANCES MARITIMES

QUESTIONS DE DROIT MARITIME

Les ouvriers de la mer, tel est le nom que M. Alfred de Courcy donne aux marins, dans le quatrième volume des *Questions de droit maritime*, dont le premier chapitre a pour objet l'étude de la loi du 12 août 1885. Envisageant, avec toute la sollicitude qu'on lui connaît pour les gens de mer, la situation faite par la nouvelle loi aux matelots et gens de l'équipage, l'auteur, guidé par un profond amour de la justice, est amené à comparer la position sociale des marins à celle des ouvriers, et à traiter la question des responsabilités qu'il discute avec toute l'autorité que lui donnent sa profonde érudition et sa grande expérience.

« Je crois en vérité que personne n'a fait la remarque que la loi du 12 août 1885 a tranché tranquillement la question en ce qui concerne une population ouvrière très intéressante, peut-être la plus intéressante de toutes à mes yeux, une population vaillante et dévouée, souvent héroïque, de près de deux cent mille hommes, sans compter leurs familles, dispersée dans tous les hameaux de notre littoral. »

Le commentateur signale les changements introduits par la loi dans le titre de l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

L'ancien article 258, qui n'était que la reproduction de l'article 8 de l'Ordonnance de la marine de 1681, était ainsi conçu : En cas de prise, de bris ou de naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. — Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

Le nouvel article 258, modifié par la loi du 12 août 1885, porte que en cas de prise, naufrage, ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises, ou pour recueillir les débris. Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction de loyer qu'ils ont encourue. — Il ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

Le même article établit les droits des héritiers des marins disparus, en cas de perte sans nouvelle, soit qu'il y ait engagement au mois ou engagement au voyage, ou au voyage aller et retour. Enfin, le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire et de ses débris, et du montant du fret des marchandises sauvées, sans préjudice du droit de préférence qui appartient à l'équipage pour le paiement de ses loyers.

Ces changements, bien que dictés par un sentiment de bienveillance que partage l'auteur, ne sont pas approuvés par lui sans réserves. « Pourtant, quand le sinistre était complet et de force majeure, dit M. de Courcy, la dureté de l'article 258 offensait véritablement la justice, et je n'ai pas eu le courage de m'opposer à sa réforme. »

La dureté de l'Ordonnance de Colbert avait sa raison d'être : on réputait d'ordre public d'intéresser les matelots au salut du navire et au sauvetage, soit du navire lui-même, soit au moins des débris et du chargement. La loi anglaise n'a jamais imposé aux matelots la perte de leurs salaires en cas de perte du navire, et l'expérience des assureurs maritimes leur a appris que les navires anglais étaient, bien

plus souvent que les nôtres, abandonnés en mer : *abandonned at sea*. Il est très beau de compter sur le dévouement des hommes inspiré par la seule vertu ; il vaut mieux compter sur l'influence de leurs intérêts. Il est certain qu'au temps des longues traversées de la navigation à voiles, bien des navires et leurs précieux chargements ont été sauvés grâce aux efforts des matelots combattant avec rage une voie d'eau qui venait menacer le navire. La menace de la perte des loyers décuplait la force de l'équipage. Mais, étant données les conditions actuelles de la navigation à vapeur, la réforme, arrivée tardivement, a perdu à la fois la plus grande partie de ses bienfaits et de ses dangers. « C'est un apaisement donné, sans grande importance pratique, à une pensée de bienveillance et de justice. » L'auteur, en outre, est d'avis qu'il est licite de déroger à l'article 258, dont le cinquième paragraphe se termine par ces mots : « *le tout* sans préjudice des conventions contraires. »

Des modifications importantes ont été apportées aux articles 262, 263 et 265 [1] du Code de commerce.

Nous arrivons à la question des responsabilités, question posée avec

1. Loi du 12 août 1885.

Art. 262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. — Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire ; toutefois, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de rapatriement en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être revisé tous les trois ans. — Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été rapatrié. S'il a été rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.

Art. 263. Le matelot est traité et pansé et rapatrié de la manière indiquée en l'article précédent, aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Art. 265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, au profit ou au fret, et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses loyers ou de sa part est dû, s'il meurt après le voyage commencé ; si l'engagement avait pour objet un voyage aller et retour, la moitié des loyers et de la part du matelot est due s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée ; la totalité est due s'il meurt en revenant. — Pour les opérations de la grande pêche, la moitié de ses loyers est due s'il meurt pendant la première moitié de la campagne ; la totalité est due s'il meurt pendant la seconde moitié. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

une clarté admirable dans les lignes suivantes que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire :

» Ces trois articles prévoient une série de cas très différents pour établir quels seront, dans certaines éventualités douloureuses et accidentelles, les droits des matelots ou de leurs familles contre les armateurs. Le matelot tombe malade pendant le voyage. Quoi de plus fréquent sous les climats insalubres où la navigation l'emporte? Il est blessé au service du navire. Quoi de plus fréquent encore? Les manœuvres sont périlleuses, surtout pendant la tempête. Il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. Il meurt en cours de voyage, soit de maladie, soit de la suite de ses blessures, soit par un accident de mer tel que le naufrage. Enfin, il est tué en défendant le navire.

» La loi s'est efforcée, dans sa bienveillance, de graduer des indemnités et de préciser des droits, ce qu'elle a fait d'une manière assez incohérente. Je remarque que ce qui peut arriver de plus fâcheux pour les armateurs, sous le rapport pécuniaire, est que les malades et les blessés se guérissent. Les armateurs ont intérêt à ce que le matelot qui tombera de la mâture sur le pont meure du coup le plus tôt possible; ils seront dispensés du traitement, du rapatriement et des loyers supplémentaires.

» Pas un mot des blessés qui resteraient estropiés, frappés d'incapacité de travail.

» L'ensemble des droits reconnus aux matelots et à leurs familles est, je le reconnais, très modéré. Le maximum des salaires supplémentaires alloués au matelot qui sera laissé à terre, malade ou blessé, est, d'après le dernier paragraphe de l'article 262, de quatre mois. Quatre fois une cinquantaine de francs, cela produit environ deux cents francs, ce qui n'est pas bien effrayant. Les considérations sentimentales pour les matelots n'ont pas fait oublier les intérêts généraux du commerce des armements. Les patrons ne sont pas sacrifiés aux ouvriers.

» Je viens de prononcer les mots qui donnent une importance capitale au sujet que j'aborde. Les armateurs sont certainement des patrons, les matelots sont certainement les ouvriers de la mer, et la navigation à vapeur emploie même, dans ses machines, des légions de mécaniciens et de chauffeurs qui sont beaucoup plus ouvriers, au sens littéral de l'expression, que matelots. En même temps que le Parlement discutait paresseusement, dans le calme et presque l'indifférence, la question des relations des matelots et des armateurs, qui n'échauf-

fait personne, qui ne passionnait pas de politique et qui aboutissait à la loi du 12 août 1885, diverses propositions de loi, les unes dues à l'initiative de quelques députés, les autres émanant du gouvernement, posaient la question générale et passionnante des relations des ouvriers et des patrons dans les cas d'accidents professionnels. En même temps aussi, et sans attendre le vote de ces projets, la jurisprudence se laissait entraîner de plus en plus par le courant débordant de sensiblerie en faveur des ouvriers. Elle alarmait les patrons par des condamnations excessives. »

M. de Courcy démontre les dangers de la doctrine de M. Sainctelette, qui s'attache à écarter la notion du quasi-délit, lorsqu'il s'agit de louage d'ouvrage, pour lui substituer la théorie de la garantie contractuelle des accidents professionnels. La discussion des problèmes qui s'agitent devant le Parlement et devant la Jurisprudence, au sujet de la garantie des accidents du travail, est du plus grand intérêt pour les armateurs et les marins : les études de l'auteur des *Questions de droit maritime* sont de nature à inspirer de sages réflexions à nos législateurs.

L'auteur consacre un chapitre à la question des accidents du travail où il étudie : *le renversement de la preuve, la liberté des conventions, la garantie des risques et la garantie des dommages*, enfin. *l'assurance contre les accidents du travail.*

Nous trouvons encore à la fin du volume un chapitre intitulé : *Encore la garantie et l'exonération des fautes*, dont voici les dernières lignes, au sujet du projet de loi en 12 articles de l'ancien Ministre du Commerce et de l'Industrie :

« Le projet de loi n'a pas été discuté. Il ne le sera peut-être jamais. S'il était discuté, j'espère qu'il ne serait pas voté. S'il pouvait l'être, ce serait une date néfaste dans l'histoire du droit. La liberté des conventions aurait cessé d'exister. Pendant qu'il en est temps encore, j'adjure les légistes de ne pas renverser les règles de la preuve au gré d'un ébranlement de nerfs ni d'une argutie; de ne pas présumer coupables des hommes contre lesquels on ne peut articuler aucun reproche; de respecter enfin, même quand il s'agit des ouvriers, le grand principe de la liberté des conventions. »

Nous avons groupé, dans cette analyse, tout ce qui est relatif aux accidents des ouvriers de terre et de mer et à la question des responsabilités, passant d'une partie à l'autre du volume sans en suivre l'ordre naturel, soucieux d'indiquer au lecteur la grande pensée philoso-

phique qui se dégage de la lecture de cette œuvre de l'éloquent défenseur de la liberté des conventions.

M. de Courcy, après avoir collaboré au grand projet de revision de la Commission de 1865, a fait partie, en 1873, de la Commission extra-parlementaire dite de la marine marchande qui a donné naissance à la loi du 12 août 1885. Il fut l'inspirateur et l'ardent promoteur de la réforme qui affranchit les armateurs de la responsabilité personnelle, envers l'administration des Ponts et Chaussées, des dépenses d'extraction des épaves qui font écueil. Ses efforts avaient échoué contre l'administration, il a eu gain de cause devant le législateur. L'auteur regrette toutefois que l'article 216 ne vise que les ports maritimes et les propriétaires de navires. L'administration pourra donc continuer à poursuivre et à ruiner « les propriétaires de *marchandises* enfouies, même dans les eaux maritimes, et les malheureux mariniers des fleuves qui luttent si péniblement contre la concurrence des voies ferrées ».

L'article 347 du Code de commerce a été abrogé, sauf une *inutile relique* déclarant nul le contrat d'assurances s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse. Les emprunts à la grosse deviennent de plus en plus rares ; ils n'existent plus, pour ainsi dire, sauf quelques emprunts, très rares eux-mêmes, faits par le capitaine au cours du voyage. Enfin, le même article rend légale l'assurance du fret et du profit espéré. Quant à l'assurance des loyers des gens de mer, cela restera dans le domaine « de la théorie pure. »

Un autre chapitre a pour objet l'exagération des valeurs assurées, où l'auteur, passant en revue les différentes législations étrangères, constate avec mélancolie « le peu qu'ont pu faire les législateurs et les jurisconsultes pour combattre un mal si connu. »

Voici comment l'auteur aurait souhaité que fût rédigée la loi nouvelle :

Il est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public de se créer un intérêt à la perte des navires. Il est en conséquence interdit, tant aux assureurs qu'aux assurés, de contracter des assurances sans un intérêt dont il puisse être justifié. Il est pareillement interdit d'attribuer aux choses une valeur supérieure à celles qu'elles ont au jour du contrat.

Les tribunaux prononceront la nullité des assurances contractées sans intérêt justifié, et celle des assurances exagérées qui seront entachées de dol ou de fraude.

S'il n'y a ni dol ni fraude, ils pourront toujours, nonobstant toutes

valeurs agréées, apprécier si la valeur assurée créait un intérêt à la perte des navires, et, dans ce cas, réduire l'assurance à la vraie valeur des intérêts en risque au jour du contrat.

« Ce n'est pas, je le sais trop, le texte de l'article 334. Je soutiens, par respect pour le législateur, que c'en est l'esprit. »

Un chapitre est consacré à cette question : *Le capitaine n'est pas le mandataire des chargeurs.*

L'histoire d'*Un procès d'assurance en Angleterre* suffirait à dégoûter de toutes relations avec les Compagnies anglaises. Après avoir raconté les péripéties de cet interminable procès fait au sujet de huit chalands construits par MM. Claparède et C[ie] confiés par eux à des remorqueurs anglais qui devaient les conduire à Saint-Louis du Sénégal, l'auteur conclut : « Je puis envier certaines choses à nos voisins, ce n'est pas leur organisation judiciaire. »

Signalons encore une étude très complète sur *la Réassurance et les Traités de réassurance*, et un savant commentaire de l'article 7 de la police française.

Sous le titre : *Deux insurrections dans la jurisprudence*, l'auteur commente deux jugements : le premier, du 9 mars 1887, où le tribunal « a intrépidement réduit de cinq ans à six mois ou un an le délai de prescription de l'article 432 du Code de commerce lorsqu'il y a eu *perte totale* de la chose assurée et non simples avaries », est contraire à la jurisprudence constante; le second, du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 26 mars 1887, est considéré comme non moins hardi. « Il brave pareillement la jurisprudence. Mais tout au rebours du premier, il s'en écarte pour se rapprocher de la justice. Au lieu de resserrer la rigueur du formalisme, il en relâche les liens. » Ce jugement a repoussé, au profit des chargeurs, la fin de non-recevoir tirée du défaut de protestation du capitaine dans les vingt-quatre heures de l'abordage.

Commentant les articles 435 et 436 du Code de commerce, l'auteur se range, « absolument et sans hésiter, à l'opinion développée par M. Ch. Lyon-Caen. L'assureur qui n'a pas excepté la baraterie est directement obligé envers l'assuré à la réparation des dommages causés par la baraterie. *Il n'est aucunement la caution du capitaine.* »

L'aperçu qui précède suffit à montrer au lecteur le puissant intérêt que présentent les études formant le quatrième volume de l'ouvrage de M. de Courcy dont la verve, la force d'argumentation et l'élégance du style rendent la lecture si attrayante. Dans les *Questions de droit*

maritime, comme aussi, du reste, dans tous les ouvrages du même auteur, on sent, à côté de la science du jurisconsulte, la conscience de l'homme de bien toujours prêt à combattre les abus, toujours prêt à battre en brèche un texte du Code, si ce texte ouvre la porte à quelque iniquité légale. *Amica lex, sed magis amica justicia.*

PAUL SIDRAC.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE NAVIRES

Sous ce titre, nous donnons ici un document officiel : c'est le texte définitif de la police adoptée par le Comité des assureurs maritimes, pour être en vigueur à partir du 1er janvier 1888.

Nous commencerons, dans notre prochain numéro, le commentaire de cette police, par M. Alfred de Courcy, d'après la nouvelle étude très complète qu'il vient d'en faire et que nous mettons en ce moment sous presse.

ARTICLE PREMIER. — Sont aux risques des assureurs les dommages et pertes qui arrivent au navire assuré par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement forcé de route ou de voyage, jet, feu, explosion, pillage, piraterie et baraterie, et généralement tous accidents et fortunes de mer.

ART. 2. — Les risques de guerre, civile ou étrangère, ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y a convention expresse. Dans ce cas, les assureurs répondent des dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre.

ART. 3. — Les risques de recours de tiers, autres que ceux qui seront exceptés par les 6e et 7e paragraphes de l'article 4, exercés contre le navire assuré pour faits d'abordage ou collision avec un autre navire, pour heurt de digues, quais, estacades et généralement dommages causés à tous objets matériels, sont à la charge des assureurs pour les neuf dixièmes des dommages alloués et jusqu'au maximum des neuf dixièmes de la somme assurée.

L'assuré supporte le dixième des dommages.

Il lui est interdit de faire assurer ce dixième.

En cas d'infraction à cette interdiction, il supportera une réduction d'un second dixième, afin que l'intérêt du dixième soit rétabli.

Le capitaine, de l'avis conforme du consul de sa nation ou de l'agent des assureurs, est autorisé à traiter et transiger au mieux des intérêts communs, sur toutes réclamations exercées contre lui pour faits d'abordage.

ART. 4. — Les assureurs sont exempts, par exception et dérogation en tant que de besoin à ce qui a été dit à l'article premier quant à la garantie de la baraterie :

1° Des faits de dol et de fraude du capitaine;

De tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin;

Le tout à moins que le capitaine n'ait été changé sans l'agrément de l'armateur ou de son représentant et remplacé par un autre que par le second;

2° Des dommages et pertes provenant du vice propre;

3° De la piqûre des vers sur les parties du navire non protégées par un doublage métallique;

4° De tous frais d'hivernage, de quarantaine et de jours de planche;

5° De toutes les conséquences qu'entraînent pour le navire les faits quelconques du capitaine ou de l'équipage à terre;

6° De tous recours des affréteurs ou chargeurs, réclamateurs de marchandises, passagers ou équipage du navire assuré, exercés pour vice d'arrimage, chargement sur le pont, excès de charge, infraction de chartes-parties ou toutes autres fautes ou causes de recours;

7° De tous recours exercés pour faits de mort ou de blessures. Il n'est pas interdit à l'assuré de faire garantir ailleurs ces recours.

Art. 5. — La valeur agréée du navire comprend indivisément tous ses accessoires, notamment les victuailles, avances à l'équipage, armement et toutes mises dehors, à moins qu'il ne puisse être justifié que certaines de ces dépenses concernent un intérêt distinct de celui de la propriété du navire.

A défaut de cette justification, les assureurs du navire seront en droit, en cas de délaissement, de réduire sa valeur agréée du montant de toutes assurances faites séparément sur armement, victuailles ou mises dehors avant ou après l'assurance du navire.

Néanmoins, dans les risques de pêche, la valeur de l'armement spécial de la pêche et, pour les navires à vapeur, la valeur de la machine peuvent toujours être assurées séparément.

Art. 6. — Les risques de l'assurance au voyage courent du moment où le navire a commencé à embarquer des marchandises, ou, à défaut, de celui où il a démarré ou levé l'ancre, et cessent quinze jours après qu'il a été ancré ou amarré au lieu de sa destination, à moins qu'il n'ait reçu à bord des marchandises pour un autre voyage avant l'expiration des quinze jours, auquel cas les risques cesseront aussitôt.

Art. 7. — La quarantaine est considérée comme faisant partie du voyage qui y donne lieu; néanmoins, si le navire assuré au voyage va faire quarantaine ailleurs qu'au point de destination, les assureurs ont droit à une augmentation de prime de trois quarts pour cent par mois, depuis le jour du départ pour la quarantaine jusqu'à celui du retour.

Les mêmes augmentations de prime sont applicables au cas où un navire, trouvant son port de destination bloqué, séjourne devant ce port ou relève pour d'autres. Dans ce cas, les assureurs continuent de courir les risques pendant tous séjours et relèvements, sans cependant que cette prolongation puisse être de plus de six mois, à dater de l'arrivée devant le port bloqué; mais ils ne répondent d'aucuns frais ni augmentations de dépenses résultant de ces relèvements et séjours.

L'assuré peut toujours faire cesser les risques à son gré avant les six mois.

En cas d'assurance à prime liée, il est accordé, sans augmentation de prime, quatre mois de séjour à partir du moment où le navire aura abordé au premier port où il doit commencer ses opérations. Si le séjour dure plus de quatre mois, il sera dû aux assureurs une augmentation de deux tiers pour cent par chaque mois supplémentaire.

Art. 8. — Le délaissement pour défaut de nouvelles peut être fait : après quatre mois pour tous navires à vapeur; après six mois pour tous navires à voiles, autres que ceux qui franchissent les caps Horn ou de Bonne-Espérance; après huit mois pour ces derniers.

Les délais se comptent au lieu de destination du dernier voyage entrepris, et de la date des dernières nouvelles reçues.

L'assuré est tenu de justifier de la non-arrivée.

Art. 9. — Par dérogation expresse au Code de commerce, le délaissement ne peu être fait que pour les seuls cas :

1° De disparition ou de destruction totale du navire ;

2° D'innavigabilité produite par fortune de mer.

Art. 10. — Si le montant total des dépenses à faire à un navire pour réparation d'avaries (primes de grosse et autres frais accessoires non compris, et déduction faite de la valeur des vieux doublages et autres débris) dépasse les trois quarts de la valeur agréée, et si, par suite, la condamnation du navire est prononcée, il est réputé innavigable à l'égard des assureurs et peut leur être délaissé.

Si le navire, effectivement réparé, est parvenu à sa destination, le délaissement n'est point recevable, quoique le coût des réparations ait dépassé les trois quarts. Dans ce cas, l'action d'avaries est seule ouverte à l'assuré, sous les retenues et franchises prévues par les articles 18 et 20, et la même action est ouverte à l'assuré franc d'avaries.

Art. 11. — Est pareillement réputé innavigable, et peut être délaissé aux assureurs, le navire condamné faute de moyens matériels de réparation, mais seulement s'il est établi : que le navire ne pouvait pas relever avec sécurité, au besoin après allégement ou par l'aide d'un remorqueur, pour un autre port où il eût trouvé les ressources nécessaires, et de plus, quand il s'agit d'un bâtiment à vapeur, que les armateurs ne pouvaient pas faire parvenir au lieu de la relâche l'hélice, l'arbre de couche ou toute autre pièce du mécanisme qui y ferait défaut.

Art. 12. — Il est expressément convenu que les assureurs sont et demeurent étrangers :

1° Aux primes des emprunts à la grosse contractés dans un port d'expédition ou de destination ;

2° A la saisie et vente du navire, dans un port d'expédition ou de destination, sur la poursuite des prêteurs ou de tous autres créanciers ;

3° Aux effets de toutes déterminations de l'armateur à l'égard des créanciers, prises en vertu de l'article 216 du Code de commerce.

Art. 13. — Le port d'expédition est réputé port de relâche si le navire, après l'avoir quitté en bon état, y rentre pour réparations d'avaries éprouvées depuis sa sortie.

Art. 14. — La loi du 12 août 1885 ayant abrogé l'article 386 du Code de commerce, le fret sauvé cesse d'appartenir, en cas de délaissement, aux assureurs du navire.

Les subventions de l'Etat qui pourront être dues à l'armement ne font pas non plus partie du délaissement du navire.

Les gages qui pourront être dus par l'armement à l'équipage ainsi que tous rapatriements, vivres supplémentaires ou autres frais de l'équipage, sont réputés charges soit du fret, soit de la subvention à gagner. En conséquence, lesdits gages ou frais ne seront jamais supportés par les assureurs du navire dans la liquidation du sauvetage ; s'ils ont été prélevés sur les produits du navire ou de ses débris, ils seront répétés contre l'assuré.

Il en sera ainsi alors même qu'il n'y aurait ni fret sauvé, ni fret payé d'avance, ni subvention de l'Etat.

Art. 15. — Dans les assurances à terme ou à prime liée, chaque voyage est l'objet d'un règlement distinct et séparé. Chaque règlement est établi comme s'il y avait autant de polices distinctes que de voyages. La somme assurée est, pour chaque voyage, la limite des engagements des assureurs.

Art. 16. — Il y a voyage distinct, en ce qui touche l'application de l'article 15 de la présente police, dans la traversée que fait un navire sur lest pour aller prendre chargement.

S'il prend charge pour un ou plusieurs ports, il y a un seul voyage depuis le commencement du chargement jusqu'à la fin du débarquement.

Il en est ainsi alors même que le navire a embarqué des marchandises pour un voyage ultérieur. Ce nouveau voyage n'est réputé commencé qu'au moment où a été achevé le déchargement des autres marchandises.

Art. 17. — Lorsque le navire a éprouvé des avaries à la charge des assureurs, et qu'il se trouve dans un port où les réparations seraient impossibles ou trop dispendieuses, les assureurs autorisent le capitaine, en ce qui les concerne, à s'y borner aux réparations jugées indispensables et à aller, au besoin avec l'aide d'un remorqueur, les compléter au port le plus convenable où elles pourraient s'effectuer avec économie, lui donnant à cet égard les pouvoirs les plus étendus, et continuant de courir les risques sans augmentation de prime.

Le capitaine est notamment autorisé à ne point faire doubler son navire au port de relâche et à ajourner cette dépense, dans l'intérêt commun, à un moment plus opportun.

Pendant les trajets faits spécialement, en dehors des opérations commerciales du navire, pour aller au port de réparation et en revenir, la prime mensuelle ne court pas dans les assurances à terme; les vivres et gages d'équipage et les frais de remorquage sont à la charge des assureurs.

Pendant le temps où le navire à vapeur séjourne dans le port de relâche, en attendant l'hélice, l'arbre de couche ou toute autre pièce du mécanisme qui lui est envoyée d'ailleurs, les assureurs prennent pareillement à leur charge les vivres et gages d'équipage et gratuitement les risques.

Art. 18. — Les avaries ne sont payées par les assureurs que sous la retenue d'une franchise de :

3 °/₀ de la somme assurée pour les avaries particulières ;
1 °/₀ de ladite somme pour les avaries communes ;
1 °/₀ de ladite somme pour les recours de tiers.

En cas de concours de plusieurs sortes d'avaries, la franchise retenue ne peut être supérieure au maximum de 3 °/₀.

Les franchises ci-dessus s'appliquent aux navires à voiles.

Quant aux navires à vapeur, la franchise d'avaries particulières est réduite à 2 °/₀ ; les franchises d'avaries communes et de recours de tiers sont supprimées.

Art. 19. — En cas d'échouement suivi de remise à flot, tous les frais à la charge du navire, faits pour le renflouement, sont remboursés sans retenue, au prorata des sommes assurées, même dans les risques souscrits francs d'avaries. Il est toutefois bien entendu que, lorsque des objets du navire ont été sacrifiés, leur remplacement subit les réductions prévues par l'article 20 ci-après.

Art. 20. — Il n'est admis, dans les règlements d'avaries, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer pendant la durée des risques.

Pendant la première année de la construction, il n'est pas opéré de réduction sur les dépenses pour différence du vieux au neuf.

Pendant la seconde année, il est opéré une réduction d'un cinquième, et, si le navire a plus de deux ans, une réduction du tiers sur toutes dépenses autres que celles qui sont spéciales à la carène et au doublage. Toutefois, sur les ancres et les chaines-câbles, la réduction n'est jamais supérieure à 15 °/₀.

Si le navire est construit en fer, il n'y a pas de réduction pendant les deux premières années. La réduction est de 10 °/₀ pendant la troisième et la quatrième année, et de 15 °/₀ après la quatrième année.

Quant aux dépenses spéciales à la carène ou au doublage, pour les navires construits en bois, la réduction est d'un quarante-huitième par mois écoulé depuis que la dernière carène a été faite ou que le dernier doublage a été appliqué.

La première ou la seconde année de construction compte depuis le premier jour de la première sortie du navire jusqu'à celui de son entrée au port où il effectue ses réparations.

Le calcul des quarante-huitièmes sur les dépenses de carène et doublage se fait pareillement depuis le jour de la sortie du navire, après l'achèvement de la carène ou l'application du doublage neuf, jusqu'à celui de son entrée au port où il renouvelle l'une ou l'autre, le dernier mois n'étant compté que s'il est entamé de plus de quinze jours.

Les mêmes réductions s'appliquent au règlement des indemnités dues par les assureurs pour avaries communes.

Dans tous les cas où il y a lieu à la réduction, en sont seuls exceptés les frais de pilotage, de port, d'expertises, frais judiciaires ou consulaires, et le remplacement des vivres perdus. La réduction n'a pas lieu non plus sur les dépenses de réparations provisoires qui n'auront pas profité au navire, lorsqu'il a relevé pour compléter ses réparations. La réduction est opérée sur toutes autres dépenses, même celles de location d'apparaux, pontons, grils, chantiers ou bassins, totalisées comme si la réparation avait été adjugée à forfait et à l'entreprise, mais sous la déduction du produit net des vieux doublages et autres débris.

Les primes des emprunts à la grosse contractés dans un port de relâche, commissions d'avances de fonds, intérêts ou tous autres frais proportionnels, sont ventilés et ne sont supportés par les assureurs que proportionnellement à l'indemnité nette à leur charge, établie d'après les bases ci-dessus.

Si l'emprunt à la grosse a été contracté pour un terme plus éloigné que celui du voyage en cours, la prime est réduite à ce qu'elle eût été pour le terme dudit voyage en cours, suivant appréciation à faire par amis communs.

La contribution du fret à l'avarie grosse n'est à la charge de l'assureur sur corps que si les assurés ont pris l'engagement de ne pas faire assurer le fret.

Dans les règlements d'avaries particulières, les vivres et gages d'équipage pendant les réparations ne sont pas à la charge des assureurs du navire, sauf ce qui est dit aux derniers paragraphes de l'article 17.

Lesdits vivres et gages de l'équipage sont toujours réputés charges du fret.

Art. 21. — Dans les risques de pêche, les assureurs sont exempts de toutes pertes et avaries sur les embarcations, ustensiles de pêche, ancres, chaînes, câbles et dépendances, pendant la pêche et pendant le mouillage. Ils sont pareillement exempts des pertes d'ancres, chaînes, câbles et dépendances, dans les divers mouillages de l'île de la Réunion.

Art. 22. — Les assurés s'interdisent expressément :

1° Les assurances sur bonne arrivée du navire ;

2° Les assurances sur fret excédant soixante pour cent du fret à justifier.

Toute assurance faite par les propriétaires des navires, par leur ordre, ou pour leur compte, contrairement aux prescriptions du présent article, réduit d'autant, en cas de délaissement, la somme assurée sur le navire.

Art. 23. — La prime stipulée dans la police est indépendante des augmentations qui pourront être dues pour des navigations spécialement dangereuses ou des saisons d'hivernage.

Ces augmentations sont fixées par le tarif de la place.

Elles ne sont pas dues dans le cas de relâche forcée.

Dans tous les cas où le calcul de la prime se fait par périodes mensuelles ou autres, toute période commencée est comptée comme finie.

Art. 24. — En cas de perte du navire, si le capitaine en est propriétaire ou copropriétaire, il est sursis au règlement de sa part dans l'assurance jusqu'à production du certificat constatant le résultat de l'enquête administrative à laquelle sa conduite doit être soumise.

S'il est établi par cette enquête que la perte est imputable à des fautes du capitaine, et si, par suite, son brevet lui est retiré, quoique sans imputation de dol ni de fraude, les assureurs sont valablement libérés de la part assurée du capitaine, en lui payant par composition 50 °/ₒ de l'indemnité si son brevet lui a été retiré définitivement, 75 °/ₒ s'il ne lui a été retiré que pour un temps.

Art. 25. — Toutes pertes et avaries à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Art. 26. — Lors du remboursement d'une perte ou d'une avarie, toutes primes échues et non échues, dues par l'assuré, sont, en cas de faillite ou de suspension de payements, compensées, et les billets acquittés donnés et reçus pour comptant.

S'il n'y a pas faillite ni supension de payements, les assureurs n'ont droit de com-

penser que la prime, même non échue, de la police objet de la réclamation, et toutes autres primes échues.

Art. 27. — En cas de faillite ou de suspension notoire de payements de l'assuré, ou en cas de non-payement de la prime échue, les assureurs, après sommation restée infructueuse faite au domicile de l'assuré d'avoir à payer, ou fournir caution valable dans les vingt-quatre heures, peuvent annuler, à partir des dernières nouvelles, par une simple notification, toute assurance en cours désignée dans l'exploit, en déclarant renoncer à la prime proportionnellement à la durée des risques restant à courir, les assureurs demeurant créanciers du surplus, plus des frais d'enregistrement et de signification.

Art. 28. — La vente publique du navire fait cesser de plein droit l'assurance au jour de la vente.

L'assurance continue de plein droit, en cas de vente privée s'appliquant à moins de moitié de l'intérêt assuré.

En cas de vente privée s'appliquant à moitié au moins de l'intérêt, et mentionné sur l'acte de francisation, l'assurance de l'intérêt vendu ne continue que si l'acquéreur l'a demandé aux assureurs et a été agréé par eux.

Art. 29. — Par application de l'article 365 du Code de commerce, l'assuré et les assureurs sont toujours présumés avoir reçu connaissance immédiate des nouvelles concernant le navire assuré qui sont parvenues au lieu où ils se trouvent respectivement, même à des tiers inconnus d'eux, par un journal, une lettre, une dépêche, un exprès, ou de toute autre manière.

En conséquence, l'assurance est nulle s'il est justifié que la nouvelle de l'arrivée du navire, ou d'un sinistre le concernant, était connue, soit au lieu où se trouvait l'assuré, avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place du domicile de l'assureur, avant la signature de la police, sans qu'il soit besoin d'administrer aucune preuve directe de connaissance acquise de la nouvelle par l'assuré ni l'assureur.

Quiconque, après avoir donné de bonne-foi un ordre d'assurance, apprend un sinistre concernant le navire avant d'être avisé de l'exécution, est tenu de donner aussitôt contre-ordre, même par le télégraphe, à peine de nullité de la police, laquelle sera maintenue si le contre-ordre ainsi donné n'arrive qu'après l'exécution.

Il est entièrement dérogé aux articles 366 et 367 du Code de commerce.

Art. 30. — Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et l'assureur peut, dans le cas de sinistre, veiller ou procéder au sauvetage ou au renflouement du navire, prendre ou requérir toutes mesures à cet effet, sans qu'on puisse opposer à l'assureur d'avoir fait acte de propriété. L'assureur peut notamment faire remorquer à ses frais le navire assuré.

L'assuré est responsable de sa négligence à prévenir les assureurs ou leurs agents, ou à prendre lui-même les mesures de conservation, ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

Art. 31. — Les taxes, timbres et coût des polices sont à la charge des assurés.

Art. 32. — *Compétence.* — Si plus de moitié de la valeur agréée du navire est assurée sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le tribunal de ce lieu, déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger à leur égard le même litige.

Hors le cas ci-dessus, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile, ou, au choix de l'assuré, si le contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le Tribunal de commerce du siège de la Compagnie ou du domicile de l'assureur.

Il est dérogé aux dispositions du Code de procédure civile qui seraient contraires à celles du présent article.

La Compagnie *assure aux conditions générales qui précèdent, à celles particulières qui suivent et moyennant la prime de ______________ pour cent, acquise en entier en cas de perte et payable dans ______________ à M______________ demeurant à______________agissant pour le compte de______________*

la somme de ______________ portant sur les corps, quille, agrès, apparaux, victuailles, circonstances généralement quelconques, ainsi que sur les machines chaudières du navire à vapeur nommé ______ Capitaine ______ estimés de gré à gré à ______________ qu'ils vaillent plus ou moins pendant la durée des risques, les parties renonçant réciproquement à toute autre estimation.

Pour ______________ de navigation ______________ et séjour en tous lieux, ports, rades et rivières s'y rattachant ______________

____

____

les risques à prendre ______________ pour suivre et continuer sans interruption jusqu'au terme du temps assuré.

Si, à l'expiration des douze mois assurés, le vapeur se trouve en mer, en relâche ou dans un port d'escale, les risques des assureurs seront prolongés jusqu'au point de destination extrême pour lequel il aura des connaissements à ce moment, moyennant surprime proportionnelle calculée par jour supplémentaire de risques.

La susdite estimation de ______________ se divise comme suit :

Fr. ______	
______	*Valeur agréée des corps, quille, agrès, etc.* ______________
______	
______	*Valeur agréée des machines et accessoires.* ______________
______	*Somme égale.*

Le règlement sera établi distinctement sur les corps, quille, agrès, etc., et sur les machines et accessoires.

Le délaissement du corps donnera droit à celui des machines.

Il est permis au vapeur d'entrer dans tous ports, rades et rivières et d'en sortir sans pilote; de faire tous remorquages et sauvetages, de se faire remorquer lui-même, comme aussi de naviguer, soit à la voile, soit à la vapeur, ensemble ou séparément. — Permis d'embarquer des hommes, des chevaux, du matériel et toute espèce de munitions de guerre, ainsi que de charger sur le pont.

Si le navire séjourne trente jours consécutifs au moins dans un port d'Europe ou d'Algérie pour toute autre cause que réparations à la charge des assureurs, il sera fait une remise de prime, le navire restant aux risques des assureurs. La remise sera du douzième de la prime annuelle stipulée, moins sept centimes et demi, retenus comme représentation des risques de port pendant la période de trente jours. Si le chômage se prolonge au delà de quarante-quatre jours, les périodes de chômage seront réglées proportionnellement par chaque quinze jours consécutifs après les premiers trente jours.

Faculté est accordée de faire cesser les risques avant l'expiration du temps assuré, moyennant remise proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible comptant ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

Il est de plus convenu que, si le navire a chargé en cueillette, le Capitaine est autorisé à ne pas procéder à un règlement de répartition pour les frais de renflouement ou de remorquage, dont l'importance serait inférieure à 1 °/ₒ de la valeur totale du vapeur, et ne dépasserait pas cinq mille francs, les assureurs consentant, dans cette limite, à les considérer comme faits pour le salut du navire seul.

En cas d'abordage, les assureurs n'exerceront de recours personnel contre le Capitaine, ou tout autre homme de l'équipage à qui serait imputée la faute, que si l'armateur faisait cause commune avec eux.

Les navigations spéciales ci-après, lorsqu'elles sont comprises dans la navigation pour laquelle le navire est assuré, donnent lieu aux augmentations de primes qui suivent, lesquelles ne subissent aucune réduction quand il y a un découvert ou que le navire est assuré franc d'avaries :

Augmentation de 1 °/ₒ par chaque voyage au Canada l'hiver, départ du Canada du 1er octobre au 31 mars.

Augmentation de 1 °/. pour navigation des États-Unis sur l'Océan (entre le 1er octobre et le 31 mars).

Augmentation de 1/2 °/. pour navigation au delà de Singapoore.

Augmentation de 1/2 °/. par voyage à la côte orientale d'Afrique avec maximum de 1 °/. et de 1/4 °/. par voyage à des points de la côte occidentale autres que Gorée, Rufisque, Dahar et Gambie, avec maximum de 1/2 °/..

Le navire qui remontera au delà de Saint-Louis ne sera pas assuré sur le Sénégal, à moins de convention spéciale.

Augmentation de 1/8 °/. par voyage à Bilbao avec un maximum de 1/2 °/. par an.

1/2 °/. d'augmentation chaque fois que le navire se sera trouvé du 15 octobre à fin février, soit en mer Noire, soit aux Canaries ou au Maroc, sans dépasser 1 °/..

Augmentation à débattre pour navigation d'hiver en Baltique ou dans les mers polaires.

N. B. — Les augmentations pour les Canaries ou le Maroc ne s'appliquent pas aux vapeurs assurés pour naviguer hors du bassin de la Méditerranée.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

UNE INDUSTRIE FINIE.

La *contre-assurance* a vécu !

La Cour d'appel de Paris, à la fin de l'année 1887, a cru devoir lui faire elle-même les honneurs d'un enterrement de première classe !

Comme cette *institution* ne laisse pas que d'avoir occupé une certaine place dans le monde... des assurances, à défaut d'un article nécrologique en règle, qui arriverait aujourd'hui un peu tard, nous jugeons convenable de dire au moins quelques mots sur cette tombe à peine fermée.

La contre-assurance était ainsi nommée parce qu'elle n'avait nullement pour but de *contre-assurer* quoi que ce fût : on sait, en effet, que la véritable contre-assurance ou assurance de la prime, usitée par exemple en matière d'assurances *vie*, n'existe pas et n'a aucune raison d'exister dans les assurances *incendie*.

Mais cette contre-assurance, qui n'en était pas une, n'était pas davantage, comme certains *contre-assurés* se l'imaginaient naïvement, une sorte d'assurance complémentaire, de second ordre, garantissant le contre-assuré contre les risques pouvant résulter pour lui de l'insolvabilité du premier assureur, soit des vices quelconques de la police, susceptibles d'en entraîner la nullité ou la résiliation.

Non ! cette contre-assurance *sui generis* était tout simplement un contrat aux termes duquel le contre-assuré s'engageait, *pour douze*

ans : 1° à payer une prime annuelle au contre-assureur; 2° à ne souscrire ou à ne modifier aucune police que par son intermédiaire. Mais, en échange de ces légers avantages, le contre-assureur donnait au contre-assuré une assurance *morale*... à savoir que toutes ses polices seraient désormais des chefs-d'œuvre de rédaction, ne pouvant laisser prise à la moindre déchéance et ce, au grand désappointement des Compagnies, qui ont pour objectif, chacun sait ça, de toujours échapper au paiement de l'indemnité en cas de sinistre, grâce aux nombreuses chausse-trapes dont elles sèment à dessein les conditions générales de leurs contrats.

Quant aux courtiers ordinaires, il est bien entendu qu'ils sont tous ignorants, et n'entendant rien aux assurances. ou plus ou moins complices de la duplicité des assureurs!

Cependant, il advint que certaine Compagnie ancienne et puissante se permit de penser que le besoin de la contre-assurance ne se faisait pas absolument sentir, et qu'elle poussa même l'impertinence jusqu'à fermer ses guichets au nez de tout contre-assureur.

Cet exemple ayant été peu à peu suivi, la contre-assurance fut alors obligée de se cacher pour vivre, c'est-à-dire d'avoir recours à des prête-noms.

D'autre part, nombre de courtiers eurent le mauvais goût de se formaliser des aimables procédés grâce auxquels les contre-assureurs leur faisaient une si loyale concurrence. Des brochures, répandues dans le public. mirent tous les avantages et toutes les finesses de la contre-assurance en pleine lumière !

Aussi, des *contre-assurés* eux-mêmes, — qui l'eût cru!— finirent-ils par s'imaginer que cette fallacieuse étiquette, *la contre-assurance*, masquait bel et bien un contrat *léonin*, dans lequel ils étaient loin d'avoir la part du lion.

De là, pas mal de procès. Or, dame Justice, — est-ce à cause de son bandeau? — n'hésita pas à déclarer qu'elle n'apercevait rien dans la contre-assurance, qui ressemblât au contrat ainsi dénommé jusqu'à ce jour ; que c'était là une convention quelconque « résiliable si l'une des parties ne pouvait ou ne voulait remplir ses engagements » ou, encore, « un mandat salarié essentiellement révocable à la volonté du mandant : art. 2004 C. civ. » (Seine, 18 janvier 1887, *Journal des Assurances* 1888, p. 6; Paris, 5 janvier 1886, *Gazette des Tribunaux* du 18 février 1886; Paris, 29 et 30 novembre 1887, *Journal des Assurances* 1888, p. 1.)

Aujourd'hui, le débat nous paraît définitivement clos : la contre-assurance est une industrie finie, bien finie ou plutôt, non, *mal* finie !

X...

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la contre-assurance ne serait pas, comme nous le croyions, définitivement enterrée et que revenue de l'étourdissement où l'avait seulement plongée « le coup du mandat essentiellement révocable, » elle songerait maintenant à diriger son vol vers une terre mieux préparée pour « l'exploitation » de la..... candeur des assurés : cette terre promise serait la Belgique.

Bons Belges, voilà un choix qui doit vous flatter énormément, *savez-vous !*

ÉTRANGER

LES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN ALLEMAGNE

ASSURANCES SUR LA VIE

Les Compagnies allemandes d'assurances publient leurs bilans de façon très irrégulière. Un certain nombre d'entre elles apportent à la convocation de l'Assemblée générale de leurs actionnaires des retards regrettables; d'autres n'arrêtent pas leurs écritures à la date du 31 décembre. Il s'écoule donc ainsi un temps assez long avant que l'on puisse se rendre un compte exact de la situation d'ensemble, comme nous voudrions le faire dans ce travail, qui présente, aussi complètement que possible, la marche des affaires d'assurances en Allemagne pour l'année 1886.

Avant d'aborder cet examen, il est utile de faire ressortir en quelques mots les avantages que possèdent les Compagnies allemandes par rapport à celles des autres pays. Leurs frais d'administration sont moins considérables (ce qui est vrai surtout pour les assurances sur la vie), et les cas de cessation de payement des primes sont beaucoup moins fréquents. Le premier point provient surtout de ce fait que les

Compagnies allemandes ont, pour la plupart, leur siège principal dans des villes de second rang.

En ce qui concerne les cas de cessation de payement des primes, c'est surtout l'extrême économie — inhérente au caractère allemand — qui les rend moins nombreux que partout ailleurs. L'Allemand se décide très difficilement à contracter une assurance sur la vie. Mais, lorsqu'il s'y est une fois résolu, il fait les plus grands sacrifices pour payer ses primes et empêcher l'annulation de son contrat. D'une part en effet, il est convaincu des bienfaits de l'assurance; d'autre part, il redoute les pertes qu'il subirait fatalement en laissant périmer sa police.

Passons maintenant aux détails.

Il existe en Allemagne cinquante Sociétés d'assurances sur la vie, auxquelles viennent se joindre aussi de nombreuses Compagnies étrangères. Mais ces dernières n'obtiennent que des résultats minimes.

Certaines Compagnies françaises avaient naguère obtenu, en Allemagne, d'assez importants résultats. Mais, depuis 1870, tout est complètement changé.

Parmi les Compagnies autrichiennes, dont quelques-unes possèdent des représentants en Allemagne, il n'en existe que trois qui aient des résultats sérieux à enregistrer. Nous citerons : l'*Assicurazione generale*, l'*Anker* et le *Phénix*. — Cette dernière Compagnie obtient, surtout en Bavière, de bons résultats. Le *Janus*, qui travaille depuis de longues années en Allemagne, s'est fait une spécialité de petites affaires variant de 1,000 à 1,500 marks[1]. — De cette façon, il est arrivé à se constituer un portefeuille d'assurances assez important.

Sur les cinquante Compagnies allemandes, il y en a vingt qui sont des Compagnies anonymes à primes fixes, les trente autres sont des Sociétés mutuelles. Parmi ces dernières, il s'en trouve cinq qui s'occupent d'assurer la vie des enfants, en prenant pour programme l'assurance des capitaux, payables au commencement du service militaire.

Nous reviendrons en détail, dans un prochain article, sur ce genre d'assurance.

Au cours de l'année 1886, les modifications suivantes se sont produites dans l'ensemble des Compagnies allemandes :

1. Le mark ou *reichs-mark* de 100 pfennig est une monnaie de compte qui vaut 1 fr. 2345.
Ainsi 1,000 marks valent 1,234 fr. 50.

MOUVEMENT DES OPÉRATIONS	COMPAGNIES PAR ACTIONS	SOCIÉTÉS MUTUELLES	TOTAL
	marks	marks	marks
Capitaux assurés en 1886. . . .	165.999.000	184.619.000	350.618.000
Sinistres.	24.300.000	23.600.000	47.900.000
Résiliations totales.	58.481.000	37.859.000	96.342.000
TOTAUX. . . .	82.783.000	61.459.000	144.242.000
Augmentation pour 1886. . . .	83.216.000	123.160.000	206.376.000
Opérations en cours au 31 décembre 1886	1.660.075.000	1.698.703.000	3.358.778.000

Ces chiffres démontrent l'exactitude de ce que nous avons dit plus haut relativement au petit nombre des polices remboursées avant terme. Le total des remboursements n'a été, en effet, que de 96 millions de marks, c'est-à-dire 27.5 °/₀ des nouvelles assurances contractées et 3.4 °/₀ du chiffre total des opérations en cours.

Nos lecteurs apprendront aussi avec intérêt les développements qu'ont pris dans ces derniers temps, en Allemagne, les diverses combinaisons d'assurance. C'est pourquoi nous résumons, ci-dessous, en millions de marks, les résultats obtenus par ces Compagnies, de 1882 à 1886 :

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS					TOTAL DES CAPITAUX assurés	AUGMENTATION ANNUELLE
	assurances vie entière	assurances de survie	assurances mixtes	assurances différées	assurances de caisse mortuaire		
Au 31 décembre 1882.	1.888	46	427	168	36	2.565	152
— 31 — 1883.	1.948	44	504	199	40	2.735	170
— 31 — 1884.	2.023	44	591	245	45	2.948	213
— 31 — 1885.	2.065	42	705	291	49	3.152	204
— 31 — 1886.	2.109	42	820	337	52	3.360	208

L'accroissement du portefeuille a été, en cinq années, de 947 millions :

Compagnies par actions. . . . . 394 millions de marks.
Sociétés mutuelles . . . . 553 — —

Le succès des Compagnies mutuelles provient en grande partie, comme nous l'avons fait entrevoir plus haut, de la combinaison spé-

ciale ayant pour objet le paiement d'un capital, au moment où l'assuré est appelé sous les drapeaux. De ce seul chef, elles ont pu réaliser, du 31 décembre 1882 au 31 décembre 1886, une augmentation de 120 millions.

En Allemagne, les affaires se concentrent entre les mains d'un petit nombre de Compagnies, qui possèdent les préférences du public. Disons un mot des principales d'entre elles.

NOMS DES COMPAGNIES	OPÉRATIONS EN COURS au 31 déc. 1886	AUGMENTATION DU PORTEFEUILLE					TOTAL de L'AUGMENTATION
		en 1886	en 1885	en 1884	en 1883	en 1882	
Gothaer	510.3	19.6	23.2	25.7	26.2	20.9	115.6
Germania	335.7	16.5	17.1	18.7	15.4	14.2	81.9
Leipziger	257.4	19.7	19.0	17.1	13.1	12.0	80.9
Stuttgarten L.	257.1	16.3	16.4	17.7	13.5	13.9	77.8
Carlsruher	198.1	20.3	17.4	15.2	15.8	14.6	83.3
Concordia	163.8	2.8	2.9	3.7	4.0	3.3	16.7
Lübecker	138.7	3.6	4.2	4.5	2.9	3.1	18.3
Berliner L.	123.5	3.6	3.6	4.4	4.2	3.9	19.7
Victoria	107.7	8.8	9.5	10.4	8.1	7.5	44.3
TOTAUX	2.092.3	111.2	113.3	117.4	103.2	93.4	538.5
A ajouter :							
10 Compagnies pour lesquelles le montant des opérations a varié entre 60 et 100 millions de marks	738.3	50.7	50.7	51.6	33.4	31.3	217.7
Et 31 Compagnies dont le chiffre des capitaux assurés n'atteint pas 60 millions de marks	528.7	46.1	40.5	44.0	33.2	27.5	191.3
ENSEMBLE	3.359.3	208.0	204.5	213.0	169.8	152.2	947.5

Les neuf Compagnies que nous avons citées possèdent à elles seules 62 °/₀ du portefeuille entier des assurances. Elles ont participé à l'augmentation des affaires faites depuis cinq ans jusqu'à concurrence de 57 °/₀.

Le nombre des contrats d'assurances sinistrés en 1886 a été de 15,948. Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres s'élève à la somme de 43,216,378 marks. Chaque décès a donc donné lieu, en moyenne, à un paiement de 2,700 marks.

Les sommes exigibles ont été de 5,65 millions inférieures à celles de l'exercice précédent.

Les assurances contractées en vue de constituer une rente viagère, à un âge déterminé, sont très rares en Allemagne. Contrairement à ce qui se passe en France, l'Allemand continue à travailler jusqu'à un âge très avancé; aussi, l'idée de se constituer une rente a-t-elle moins d'attraits pour lui. C'est surtout dans ces dernières années que les assurances en cas de vie se sont multipliées, et la cause en est surtout dans la diminution du taux de l'intérêt, qui a porté beaucoup de petits rentiers à placer leur argent en viager dans une Compagnie d'assurances, au lieu de courir le risque de voir leurs revenus diminués par de nouvelles réductions d'intérêt. Par suite, le chiffre des rentes viagères à payer chaque année a augmenté de 2 millions depuis l'année 1882.

En 1886, il a été conclu 32,633 contrats de rentes, représentant un chiffre d'arrérages annuels de 4,833,041 marks; et il a été payé 3,512,543 marks de rentes viagères.

Il existe, en outre, en Allemagne, cinq Compagnies s'occupant spécialement des rentes viagères basées sur le système des tontines. Elles comptent 115,818 membres et possèdent un actif de 69,238,613 marks. En 1886, elles ont payé 2,4 millions de rentes. Ce système de rentes, croissant avec l'âge, est tombé en désuétude depuis quelques années. Si donc il existe encore, malgré tout, 115,818 personnes qui le pratiquent, cela démontre tout simplement de quelle faveur il jouissait en Allemagne. Cette faveur n'a pas été, d'ailleurs, à l'avantage des assurances régulières, telles qu'on les comprend aujourd'hui. Elle était basée sur des promesses fabuleuses, faites aux assurés; et. comme on a vu plus tard que ces promesses étaient impossibles à tenir, elles ont eu le malheureux résultat de mettre le public en défiance contre tout ce que lui disent les Compagnies.

L'examen des recettes et dépenses des Compagnies allemandes nous montre les recettes partagées de la manière suivante :

Primes de rentes viagères	19.250.000	marks		
— des capitaux différés	11.500.000	—	3,5 °/₀	du capital assuré
— des capitaux de vie entière, mixtes et de survie. . . .	97.000.000	—	3,2 °/₀	—
Intérêts et bénéfices sur les cours. .	33.657.000	—	4,4 °/₀	—
TOTAL	161.407.000	marks.		

Le chiffre des primes a pris, en ces dernières années, une extension considérable, correspondant au chiffre total des affaires. En 1880, en effet, le total des primes n'était que de 78 millions; en 1886, il attei-

gnait 127 millions, soit une augmentation d'environ 50 millions de marks. Par rapport à l'exercice antérieur seulement, c'est une augmentation de 12 millions.

Les Sociétés d'assurances ont à souffrir du malaise général provenant de la diminution du taux de l'intérêt. Dans de telles circonstances, il faut féliciter plusieurs d'entre elles d'avoir tenu compte de la situation en abaissant de 4 à 3 1/2 °/₀, et même à 3 °/₀ les intérêts de leurs réserves.

Les dépenses se chiffrent comme suit :

Paiement d'assurances échues.	53.437.000	marks.
Rachats de polices	4.621.000	—
Primes de réassurance.	1.570.000	—
Frais généraux	16.088 000	—
Augmentation des réserves pour risques en cours.	62.065.000	—
TOTAL.	137.781.000	—
Recettes indiquées ci-dessus	161.407.000	—
Reste un excédent de	23.626.000	marks.

On remarque, dans le détail des dépenses, qu'il n'est compté qu'une somme d'un million 570,000 marks pour les primes de réassurance. Il en résulte qu'on réassure seulement 1,6 °/₀ des primes d'assurance sur la vie.

Les Compagnies allemandes font donc fort peu d'affaires dépassant leurs pleins.

Les Sociétés mutuelles en Allemagne ne sont autorisées à conclure que des assurances leur permettant de n'avoir pas recours à des réassurances. La plupart des Sociétés par actions ont déjà organisé entre elles, depuis dix ans, une ligue de réassurances, qui donne à chacune d'elles toutes les garanties suffisantes pour la pleine réassurance. Elles contribuent toutes, dans la proportion des primes versées à l'association, à lui procurer des bénéfices annuels. Au cours de l'année 1886, il a été encaissé, par cette ligue des Sociétés, 417,160 marks, comme recette de primes ; et sur cette somme il lui est resté 188,937 marks, à titre de bénéfice.

Cet important bénéfice a été motivé, en grande partie, par le petit nombre des cas de mortalité, ce qui tend à prouver que les bénéfices des Compagnies allemandes sont ordinairement supérieurs à ceux obtenus par les Compagnies des autres pays.

B. ISRAEL

BIBLIOGRAPHIE

Du bénéfice de l'assurance sur la vie. — Instructions pratiques, par A. Dubois, avocat.

Cet ouvrage sera pour les agents d'assurances sur la vie un très utile auxiliaire qui leur permettra de trouver immédiatement la formule qui répond le mieux aux intentions de leurs clients. En voici les principales divisions :

Première partie. — Des bénéficiaires à titre gratuit.

Assurance au profit de la succession. — Assurance au profit de bénéficiaires déterminés. — Assurance au profit de la future épouse. — Assurance au profit du mari. — Assurance au profit des enfants. — Assurance au profit des petits-enfants. — Assurance au profit des as cendants. — Assurance au profit des collatéraux. — Assurance au profit d'étrangers. — Assurance au profit de personnes morales.

Mesures à prendre pour la conservation du capital assuré.

Deuxième partie. — Des bénéficiaires à titre onéreux.

Assurance sur la tête d'un tiers. — Assurance en paiement d'une dette. — Assurance souscrite en garantie d'une dette. — Assurance souscrite en vue de la réparation d'un préjudice.

Des polices à ordre.

Troisième partie. — Des avenants. — Du transfert des polices.

Recueil judiciaire, par J. L. Ricou, inspecteur d'assurances. Tome II.

Cet intéressant ouvrage renferme les principaux jugements rendus par les Cours d'appel, les Tribunaux civils et les Tribunaux de commerce de Paris et de la province. Nous n'hésitons pas à prédire à ce nouveau volume un succès égal à celui que rencontra le premier volume paru en 1881. Les agents d'assurances y trouveront, grâce à une table des matières bien faite pour faciliter les recherches, toutes les connaissances nécessaires pour réussir auprès des patrons ou chefs d'industrie auxquels ils ont à faire connaître les reponsabilités civiles qu'ils peuvent encourir relativement aux accidents du travail.

Petite explication de l'assurance sur la vie, par STAN, illustrée par G. FRAIPONT.

Dans cette brochure illustrée, un agent d'assurances, causant avec un cultivateur, lui expose très clairement le but de l'assurance sur la vie et lui en signale les principales applications. C'est, dans toute l'acception du mot, une brochure de propagande.

SOCIÉTÉS

Le Temps (retrait d'autorisation).

Le Président de la République française :

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867;

Vu le décret en date du 26 décembre 1878 portant autorisation de la Société formée à Paris sous la désignation : le *Temps*, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie à primes fixes et approbation de ses statuts;

Vu notamment l'article 2 du décret susdaté, portant que la présente autorisation pourra être révoquée au cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers;

Vu le décret du 8 septembre 1880, portant approbation des nouveaux statuts de la Compagnie;

Vu la délibération, en date du 28 octobre 1887, par laquelle l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, reconnaissant l'impossibilité de constituer le Conseil d'administration dans les conditions déterminées par l'article 28 des statuts, a désigné deux administrateurs provisoires;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le décret du 26 décembre 1878 qui a autorisé la Société formée à Paris sous la dénomination le *Temps*, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie à primes fixes.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

publié au *Journal officiel* de la République française et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré au greffe du tribunal de Commerce et de la Justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 17 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

LUCIEN DAUTRESME.

La République. — Étude de Me Sabatier, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue de la Victoire, n° 12.

D'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de commerce de la Seine, le quinze novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistrée, mise au pied d'une requête, à lui présentée le douze novembre mil huit cent quatre-vingt-sept,

Il a été extrait ce qui suit :

M. Edmond Moreau, liquidateur judiciaire, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 21, est nommé liquidateur de la Compagnie d'assurances la *République* en remplacement de M. Souriau, démissionnaire.

Les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, sont conférés à M. Moreau pour continuer et mener à fin les opérations de ladite liquidation.

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués le vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et à celui de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Signé : ANDRÉ SABATIER.

INFORMATIONS

Syndicat général-incendie. — Le Syndicat général, dans sa séance du 5 décembre, a renouvelé sa composition pour l'année 1888.

Conformément au règlement du Syndicat, MM. de Ronseray et Langlois, dont les fonctions sont expirées, sortent du bureau et sont remplacés par M. Leviez, vice-président, qui devient président, et par M. Vrignault, secrétaire, qui est nommé vice-président.

Les nouveaux membres du bureau sont M. Cloquemin et M. du Fresnay.

Le bureau est, en conséquence, constitué de la manière suivante pour l'année 1888 :

MM. Leviez, ...	directeur de	l'*Urbaine*, président.
Vrignault, . .	—	de l'*Aigle*, vice-président.
Cloquemin, . .	—	de la *Paternelle*, vice-président.
du Fresnay, .	—	du *Phénix* secrétaire.

MM. de Ronseray et Langlois rentrent dans la commission des tarifs.

Courtiers maritimes. — La Compagnie des courtiers d'assurances maritimes, près la Bourse de Paris, a élu, le 10 décembre 1887, comme membres de la Chambre syndicale pour l'année 1888 :

Syndic : M. Audra ; adjoints : MM. Lavocat et Bisson ; trésorier : M. Hunziker.

La « Champagne » et la « Ville-de-Rio ». — Par un arrêt en date du 27 décembre dernier, la Cour d'appel de Rouen a confirmé le jugement du Tribunal de commerce du Havre en date du 9 août, décidant que l'abordage du paquebot transatlantique *la Champagne*, par le steamer *Ville-de-Rio-de-Janeiro*, appartenant à la Compagnie des chargeurs réunis, était dû à un cas fortuit.

Le Temps. — MM. Edmond Moreau et Monchicourt, administrateurs provisoires du *Temps*, ont adressé, le 17 décembre dernier, une circulaire aux actionnaires de la Compagnie, pour les convoquer en assemblée générale, le lundi 16 janvier 1888.

Ordre du jour : Nomination d'administrateurs. — Communication du rapport de M. Ravenez sur les comptes de l'*Ouest-Vie* et du *Temps-Vie* et vote sur les résolutions ajournées aux précédentes assemblées relativement : 1° aux comptes et bilan de l'exercice 1886; 2° à la résiliation du traité de réassurance conclu entre l'*Ouest-Vie* et le *Temps-Vie*, sous condition de ratification par l'assemblée des actionnaires des deux Compagnies.

L'Ouest-Vie. — Les actionnaires de cette Compagnie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 4 février 1888, au siège social, 22, rue des Capucines.

Ordre du jour : Examen de la situation de la Société et proposition de toutes mesures que cette situation pourrait comporter ; appel d'un nouveau versement de 125 francs par titre sur les actions de la Société ; nomination à faire en remplacement d'un administrateur démissionnaire ; pouvoir à donner au Conseil, à l'effet de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, les immeubles de la Compagnie, situés : à Paris, rue André-del-Sarte, 24, et rue Sainte-Marie, 2 ; rue Sainte-Marie, 13 et 15 ; rue Lamarck, 12 et 14, et à Dijon, place Darcy, 25.

REVUE FINANCIÈRE

Voici les acomptes mis en paiement sur les dividendes de l'Exercice 1887 :

Aigle-Incendie	40 fr.	payables	à partir du	5	janvier
Soleil-Incendie	40	—	—	5	—
Urbaine-Vie (libérée) . . .	20	—	—	2	—
Union-Incendie	100	—	—	2	—
Générale-Incendie	300	—	—	10	—
Nationale-Incendie	300	—	—	9	—
Phénix-Espagnol	15	—	—	2	—

Le marché est resté calme, l'animation s'est portée sur les actions de mines.

On a pu toutefois enregistrer les transactions suivantes :

Assurances Maritimes. — La *Compagnie d'Assurances Générales* a donné lieu à plusieurs échanges à 12,000 fr. ; le *Comptoir* s'est négocié à 1,550 et la *Prévoyance* à 1,600 fr. La *Foncière* a fait 150, 155 et 160 francs.

La *France-Maritime* qui avait reconquis le pair dans le courant de l'exercice, soit 250 fr., a fléchi à 150 francs.

En résumé l'Exercice 1887 paraît devoir donner des résultats assez satisfaisants pour permettre le maintien des derniers dividendes.

Assurances sur la vie. — La *Générale*, en prévision d'une augmentation de dividende, s'est négociée à 41,000 fr. La *Nationale* a fait 15,700 fr. Le *Phénix* 19,000 fr.

La *Caisse Paternelle* a été demandée à 90 fr. ; on s'accorde à pré-

voir une reprise sensible sur cette valeur; le *Soleil* a fait 250; le *Monde* 108; la *Foncière* 100 et 105.

Assurances contre les accidents. — Le *Soleil* a été demandé à 160 et 165 et l'*Urbaine* a fait 110. La *Confiance* a trouvé preneur à 70; c'est le 20 courant que sera payé un premier acompte de 40 francs sur cette valeur. La *Caisse Paternelle* se cote à 90 fr. On s'attend à une prochaine répartition de 60 fr. par action.

Assurances contre l'incendie. — Dans cette branche, les demandes ont été très soutenues. L'année s'est, du reste, bien terminée.

La *Générale* s'est négociée à 25,500; la *Nationale* à 18,000; l'*Union* à 11,500; la *Providence* à 6,300. Le 9 courant, quatre actions de cette dernière Société ont été adjugées par-devant notaire à 6.470 fr. frais compris. L'*Aigle* à 2,460 et le *Soleil* à 2,250 ont presque regagné le coupon détaché le 5 janvier courant.

Le *Phénix* a fait 5,600. On croit généralement à une reprise sur ce titre entièrement libéré et au porteur.

Le *Monde* se maintient à 180 fr.; la *Confiance* à 65 fr. l'*Abeille* à 500 fr.; la *Foncière* à 110.

Assurances contre la grêle. — L'*Abeille* a été offerte à 100 fr.; la *Confiance* à 2 francs. Les résultats du dernier exercice sont pourtant très satisfaisants et vont améliorer la situation de ces deux Sociétés.

Compagnies Étrangères. — Les *Fondiaria* sont restées offertes; les cours subissent les fluctuations de la rente italienne. Le *Lion* s'est négocié à 15 fr.; la *Franco-Hongroise* à 440 fr.; l'*Azienda* à 200 fr.

En ce qui concerne cette dernière Compagnie, nous trouvons dans la *Correspondance Austro-Hongroise* les renseignements suivants :

L'*Azienda* a une large part dans les bénéfices de la campagne-grêle de 1887. La recette des primes de l'exercice s'élève à 640,000 florins, contre 626,130 florins, en 1886. Les sinistres sont de 372,000 florins, contre 518,360 florins l'année précédente. Les primes encaissées représentent, par rapport aux capitaux assurés (23,200,000 florins), un taux de 2.76 pour cent.; le taux des sinistres, par rapport aux sommes assurées, est de 1.60 pour cent.

Le produit brut de l'exercice 1887 se chiffre donc, dans la branche-grêle, par environ 268,000 florins.

Le *Phénix Espagnol* reste à 500 fr.; la *Bâloise-Incendie* à 1,925; la *Bâloise-Vie* à 480; la *Bâloise-Transports* a été moins ferme à 720 fr.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. Du 12 décembre 1887 au 12 janvier 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	500 »	1.000 »	1.000 »	12.000 »	déc. 1887
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	100 »	» »	800 »	février 1887
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (3)	L'OCÉAN	84 30	129 »	90 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	»
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	300 »	325 »	350 »	2.900 »	juin 1887
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	» »	50 »	» »	»
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	125 »	175 »	175 »	1.550 »	août 1887
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	116 40	50 »	1.000 »	mars 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125 »	200 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	125 »	150 »	200 »	1.600 »	déc. 1887
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10 416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	10 67	13 58	14 55	160 »	déc. 1887
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	18 50	30 »	25 »	200 »	»
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	60 60	» »	62 50	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (1)	LE TRITON	62 50	160 »	100 »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 (3)	Cie CENTRALE	—	24 25	15 »	130 »	mai 1887
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	—	» »	» »	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	—	—	» »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	» »	12 50	200 »	oct. 1887
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	» »	5 »	» »	» »	»
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 décembre 1887 au 12 janvier 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	» »	(d) 3.000 »	1.700 »	41.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	» »	(d) 450 »	225 »	4.700 »
—	1830	15.000.000	3.000	5 000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	» »	(d) 1.261 »	(f) 242 50	15.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	750 »	800 »	850 »	19.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	» »	5 »	5 »	90 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse générale des familles	10 »	» »	» »	50 »
—	1864	20.000 000	40 000	500 »	125 »	»	10 [3]	Le Monde	4 85	7 »	5 »	110 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.620 »
								{ 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	805 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325 »	»	5	L'Alliance	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	250 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	» »	» »	190 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	130 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	45 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	12 50	15 »	15 »	290 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'Ouest	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	140 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	4 85	4 85	5 33	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	90 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	190 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	80 »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	Le Soleil (Sécurité générale). .	9 67	10 18	10 67	165 »
—	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 (3)	La Préservatrice.	» »	30 »	30 »	490 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale, ...	» »	» »	» »	5 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 (3)	La Confiance.	» »	» »	» »	70 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation). . .	» »	» »	» »	5 »
—	1880	2.600 000	5.200	500 »	125 »	»	5 (3)	La France industrielle.	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	Le Secours.	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 (3)	L'Industrie nationale.	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 (3)	L'Urbaine et la Seine.	6 25	7 25	7 25	110 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	40 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	» »	6 25	12 50	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles. .	» »	» »	» »	15 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	» »	» »	» »	45 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 (3)	La Providence	» »	» »	» »	45 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 (1)	La Caisse paternelle.	» »	» »	» »	85 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	—	—	» »	» »
								{ 190 — lib. de 125	—	—	» »	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	» »	» »	» »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 (3)	La Thémis	7 50	8 25	10 »	160 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder. aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1882-1883, 1884-1885 (colonne 11).

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 décembre 1887 au 12 janvier 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1883	POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.150 »	1.150 »	1 250 »	1.200 »	25.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	242 50	266 75	266 75	266 75	5.600 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	873 »	824 50	873 »	18.250 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	388 »	412 25	550 »	650 »	11.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	100 »	110 »	120 »	120 »	2.240 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	200 »	250 »	350 »	275 »	5.100 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	75 »	75 »	100 »	125 »	2.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	350 »	340 »	320 »	340 »	6.400 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.100 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	110 »	120 »	130 »	130 »	2.450 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	100 »	110 »	120 »	125 »	2.160 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	10 »	15 »	20 »	» »	60 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	4 »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	15 »	20 »	20 »	25 »	500 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE	3 75	4 »	5 »	4 »	110 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	» »	» »	10 »	180 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

·	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	» »	» »	5 »	0 05	115 »
	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [1]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	115 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	LA NATION { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCE C. L'INC.	» »	43 75	50 »	50 »	600 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4 000	500 »	125 »	10	L'ÉCONOMIE NATIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	» »	5 »	5 »	5 »	» »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	—	—	—	—	—
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	25 »	» »	» »	» »	95 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1879	1.000.000	2.000	500 »	250 »	5 [2]	L'INDEMNITÉ	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	120 »	80 »	80 »	» »	800 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	7 50	10 45	7 45	» »	» »

(a) **Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut** posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts **actionnaires** depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1883	DIVIDENDES pour l'année 1884	DIVIDENDES pour l'année 1885	DIVIDENDES pour l'année 1886	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	7 »	7 »	6 25	130 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	5 »	5 »	5 »	110 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	» »	» »	» »	1 55	15 »
Vienne.	1882	6.000.000	12.000	500 »	200 »	Azienda (vie)	15 »		10 »	10 »	» »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (incendie)	22 15	10 »	10 »	18 »	200 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	312 »		» »	390 »	5.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise	5 fl.		4 fl. pap.	5 85	140 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	La Franco-Hongroise	28 »	30 »	30 »	30 »	450 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	30 fl.	50 fl.	55 fl.	55 fl.	2.400 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise	220 »	300 »	310 »	300 »	6.700 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	31 »	30 »	30 »	510 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	30 »	20 »	25 »	20 »	480 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	90 »	110 »	110 »	1.900 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	20 »	60 »	80 »	80 »	720 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	180 »	170 »	200 »	240 »	3.600 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	380 »	420 »	350 »	3.700 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	» »	8 30	10 »	12 30	» »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 233. — 15 Février 1888. — 21° année.

ASSURANCES

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'EXERCICE 1887

(Vie. — Incendie. — Maritime.)

Nous publions ci-après un aperçu sommaire des résultats obtenus par les Compagnies françaises d'assurances pendant l'exercice écoulé. Seules, les Compagnies d'assurances sur la vie, pouvant faire connaître à cette époque de l'année le montant approximatif de leurs opérations, nous ne jetterons sur les autres qu'un rapide coup d'œil, nous réservant, bien entendu, de faire sur toutes les Compagnies une étude plus complète après la publication des comptes rendus.

ASSURANCES SUR LA VIE

Le nombre des Compagnies en exercice diminue d'année en année. En 1884, il en existait vingt-quatre, et nous n'en trouvons plus que dix-huit en 1887; ce nombre, qui s'élevait à dix-neuf l'année d'avant, a été réduit encore par le retrait de *l'Ouest* qui a cessé ses opérations.

Sur les dix-huit Compagnies ayant opéré pendant l'exercice 1887, huit ont obtenu un chiffre d'affaires dépassant, en tout, de 7,968,113 francs celui de l'année précédente; les dix autres, au contraire, ont vu diminuer de 33,027,522 francs l'ensemble de leur production.

Il en résulte que la production des Compagnies françaises d'assurances sur la vie a été, en 1887, inférieure de 25 millions environ à celle de 1886.

Le tableau suivant indique les chiffres propres à chaque Compagnie, et nous donnons plus loin la représentation graphique de ces résultats, ainsi que de ceux de l'année précédente, afin que le lecteur puisse voir d'un simple coup-d'œil l'augmentation ou la diminution de chacune et sa valeur relative.

TABLEAU COMPARATIF DE LA PRODUCTION EN 1886 ET EN 1887

COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS en 1886	CAPITAUX ASSURÉS en 1887	AUGMENTATION	DIMINUTION
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances générales.	72.227.360	60.000.000	»	12.227.360
L'Union	25.251.362	23.000.000	»	2.251.362
La Nationale	49.218.615	43.500.000	»	5.718.615
Le Phénix	58.253.883	56.136.000	»	2.117.883
La Caisse Paternelle . . .	20.975.956	16.006.943	»	4.969.013
Caisse gén. des Familles. .	19.532.549	16.500.000	»	3.032.549
Le Monde	7.702.649	8.318.000	615.351	»
L'Urbaine	44.012.543	46.033 977	2.021.434	»
Le Soleil.	17.169.469	17.290.010	120.544	»
L'Aigle	15.208.708	14.354.802	»	853.906
La Confiance.	12.031.642	12.246.460	214.818	»
Le Patrimoine	8.106.326	7.131.482	»	974.844
L'Abeille.	13.215.056	13.300.000	84.944	»
La France	16.055.649	17.265.000	1.209.351	»
La Foncière	25.259.822	25.479.298	219.476	»
Le Nord.	5.628.525	5.070.000	»	558.525
La Providence	20.047.478	23.529.673	3.482.195	»
La Métropole.	773.465	450.000	»	323.465
TOTAUX.	430.671.057	405.611.648	7.968.113	33.027.522

Ce qui frappe, à première vue, dans ce tableau, c'est que la diminution de production de l'exercice 1887 est dû, presque tout entier, aux six plus anciennes Compagnies. Les autres, ou du moins presque toutes les autres, ont pu maintenir leur chiffre de production ou même l'augmenter notablement.

Nous ne pouvons que les en féliciter; car, malheureusement, l'espérance que manifestait l'année dernière le *Moniteur des Assurances* de voir l'année 1886 clore la période de baisse est loin de se réaliser. Au contraire, l'année 1887 a été féconde en événements de toute sorte: les bruits de guerre, la crise gouvernementale, ont paralysé bien des efforts, et l'incertitude de l'avenir est encore trop grande pour que nous puissions, à brève échéance, espérer les bons résultats que nous enregistrions il y a six ou sept ans.

Le montant des sinistres en 1887 a été supérieur à celui de l'exercice précédent, qu'il a dépassé de un million et demi environ. Nous ne

REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DE LA PRODUCTION-VIE EN FRANCE EN 1886 ET 1887.

Signes

Augmentation ....

Diminution ....

Production en 1887 ....

id ...... en 1886 ....

Cie d'Assurances Générales
le Phénix
l'Urbaine
la Nationale
la Foncière
la Providence
l'Union
le Soleil
la France
la Caisse Gén. des Familles
la Caisse Paternelle
l'Aigle
l'Abeille
la Confiance
le Monde
le Patrimoine
le Nord
la Métropole

pouvons tirer aucune conclusion de ce chiffre, avant la publication des comptes rendus, car il nous est impossible avant cette époque de connaître les risques en cours; cependant, nous pouvons dire à première vue que, puisque la mortalité de 1886 a été peu favorable aux Compagnies, celle de 1887 n'a certainement pas été meilleure.

Nous donnons ci-après le tableau des sinistres par Compagnie :

TABLEAU COMPARATIF DES SINISTRES SURVENUS EN 1886 ET EN 1887

COMPAGNIES	SINISTRES en 1886	SINISTRES en 1887	AUGMENTATION	DIMINUTION
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances générales.	10.675.216	12.000.000	1.324.784	»
L'Union	3.233.704	3.400.000	166.296	»
La Nationale.	10.155.809	9.500.000	»	655.809
Le Phénix.	6.464.114	6.581.300	117.186	»
La Caisse Paternelle . . .	1.257.187	1.126.574	»	130.613
Caisse gén. des Familles. .	1.424.152	1.203.000	»	221.152
Le Monde	1.259.581	1.216.000	»	43.581
L'Urbaine	2.260.216	2.297 143	36.927	»
Le Soleil.	878.012	1.138.799	260.787	»
L'Aigle	610.796	692.520	81.724	»
La Confiance.	724.972	731.019	6.047	»
Le Patrimoine	353.070	394.174	41.104	»
L'Abeille.	730.441	850.000	119.559	»
La France	604.506	879.845	275.339	»
La Foncière	462.300	351.559	»	110.741
Le Nord.	127.500	156.000	28.500	»
La Providence	348.726	497.000	148.274	»
La Métropole.	56.220	55.000	»	1.220
TOTAUX.	41.626.522	43.069.933	2.606.527	1.163.116

Les rentes constituées en 1886 s'élevaient au chiffre de 3,630,000 francs, tandis que celles constituées en 1887 atteignent 3,760,000 francs.

Cette augmentation de 130,000 francs n'est pas considérable en elle-même, mais elle nous semble remarquable, si nous la comparons à la diminution sensible des assurances en cas de décès; d'autant plus que les rentes sont peu recherchées par les Compagnies et viennent à elles, *proprio motu*.

Nous trouvons l'explication de cette augmentation dans ce fait, que les capitaux sûrement placés rapportent des intérêts de plus en plus faibles, tandis que le taux, relativement rémunérateur, des rentes viagères, reste invariable, malgré l'abaissement de valeur de l'argent.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Il est impossible de se faire dès à présent une opinion sérieuse sur les résultats obtenus par les Compagnies d'assurance contre l'incendie.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que leur ensemble paraît inférieur à celui de l'exercice précédent.

On nous signale, comme ayant eu une heureuse année, *la Générale, l'Union, le Soleil, l'Aigle, l'Abeille, la Paternelle*, et principalement *la France* dont le bénéfice serait très important. Les autres ont un peu fléchi.

Toutefois, nos renseignements peuvent subir d'importantes modifications, et ce n'est qu'après les assemblées générales que nous pourrons porter un jugement définitif sur la situation.

Les sinistres de spéculation, dont nous avons déjà signalé l'importance, sont toujours une des plaies des Compagnies d'assurances contre l'incendie. Il semble que, plus leurs opérations entrent dans nos mœurs, plus elles excitent la cupidité de gens peu scrupuleux.

ASSURANCES MARITIMES

Le dernier exercice n'a pas été favorable, dans son ensemble, aux Compagnies d'assurances maritimes.

Le total des affaires a sensiblement diminué et les bénéfices ont naturellement suivi la même voie.

Cependant, la proportion des sinistres est restée normale; elle eût même été inférieure à celle des années précédentes, si le début de l'exercice n'avait pas été particulièrement malheureux.

C'est surtout à l'activité de la concurrence faite par les Compagnies étrangères que nous devons la diminution des assurances maritimes en France, et cette activité est loin de se ralentir, malgré les résultats peu favorables qu'elle a produits en 1887.

Les difficultés de la situation n'ont pas empêché plusieurs bonnes Compagnies d'obtenir des résultats satisfaisants, et même certaines autres, de fondation récente, pourront présenter un bilan très favorable.

L. MASSÉ.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

QUESTIONS PRATIQUES

Nous nous proposons d'étudier successivement, sous cette rubrique, toutes les questions qui nous paraîtront, au point de vue de la pratique des affaires, offrir le plus d'intérêt pour MM. les Inspecteurs, Agents ou Courtiers.

Nous nous attacherons surtout à l'étude de celles de ces questions dont la solution ne se trouve, et ne saurait se trouver, ni dans les recueils spéciaux de jurisprudence, ni dans les quelques ouvrages de doctrine, ou tout à fait élémentaires ou purement théoriques, qui ont été publiés en matière d'assurances contre l'incendie.

Enfin, parmi ces questions, nous choisirons toujours, de préférence, celles qui présenteront un certain caractère d'actualité.

Notre but, on le comprend, est, avant tout, d'être utile à ceux de nos lecteurs qui, absorbés par le travail quotidien de *l'homme d'affaires*, n'ont point le loisir de se livrer à une étude approfondie du contrat d'assurance et se heurtent souvent à de véritables difficultés à propos soit de l'établissement des polices, soit du recouvrement des primes, soit enfin, et surtout, du règlement des sinistres, du paiement des indemnités, etc.

Du reste, afin de nous permettre d'atteindre plus complètement notre but, nous prions instamment nos abonnés de vouloir bien, à l'avenir, nous soumettre, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, toutes les difficultés qu'ils pourront rencontrer dans l'accomplissement de leur tâche professionnelle.

Nous leur recommandons seulement de nous exposer toujours, d'une façon aussi précise que possible, *les faits* donnant lieu à la difficulté.

Si la question offre un intérêt général, nous en ferons immédiatement l'objet d'une étude particulière dans ce journal.

Dans le cas contraire, nous nous bornerons à répondre directement à notre correspondant.

Nous commencerons aujourd'hui la série de nos *questions pratiques* par l'examen de la situation faite aux assurés des nombreuses Compagnies

qui, depuis quelques années surtout, ont cessé de présenter *par elles-mêmes* une garantie bien sérieuse.

Nous désirons donner, à ce sujet, quelques indications utiles aux agents et aux courtiers, relativement *aux reprises* [1] qu'ils peuvent, souvent très légitimement, être tentés de faire sur les Compagnies auxquelles nous faisons allusion.

Afin de rendre nos explications plus claires, nous distinguerons, à cet égard, entre les Compagnies : déclarées *nulles*, mises *en faillite*, ou *en liquidation*, et celles qui ont été absorbées, plus ou moins complètement, par d'autres, à la suite de *cessions de portefeuilles* opérées *sous une autre forme quelconque*.

§ I

COMPAGNIES DÉCLARÉES NULLES, MISES EN FAILLITE OU EN LIQUIDATION

La *nullité* d'une Compagnie d'assurances contre l'incendie, une fois prononcée judiciairement, entraîne forcément et *de plein droit* la nullité de toutes les polices souscrites à cette Compagnie.

Les assurés se trouvent immédiatement dégagés de leurs obligations et complètement libres de se faire garantir par tel autre assureur de leur choix.

On en comprend facilement la raison. L'assurance manque alors d'un des éléments essentiels à la validité de tout contrat synallagmatique : *la capacité* de l'une des parties contractantes (art. 1108 du C. civ.).

Aussi, quelle que soit la cause de la nullité de la Compagnie (défaut de publication, de souscription intégrale du capital, du versement du quart des actions, etc.), comme les polices sont, par ce fait, résiliées *rétroactivement*, non seulement les assurés peuvent se dispenser désormais de payer leurs primes, mais ils ont même le droit de répéter celles qu'ils ont payées par erreur, dans l'ignorance où ils étaient de la nullité dont il s'agit (art. 1235, C. civ.) — (Seine, 11 déc. 1855, *J. des Ass.* 1855, 440 ; Bordeaux, 23 juillet 1856, *ibid.* 1857, 17 ; Nancy, 6 août

1. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que nous prenons ici ce mot dans son sens tout à fait pratique et que nous ne visons nullement la véritable *reprise d'assurance*, qui n'est, au fond, qu'une sorte d'assurance *de la solvabilité* d'un premier assureur : le second assureur s'obligeant à payer les primes au lieu et place de l'assuré et se faisant subroger dans les droits de celui-ci, pour, en cas de sinistre, répéter le montant total de l'indemnité contre le premier assureur.

1856, *ibid.* 1856, 378 ; Paris, 12 mars 1857, *ibid.* 1857, 165 ; Seine, 22 mars 1876, *ibid.* 1876, 394).

Il a été jugé avec raison que, dans ce cas, la Compagnie déclarée nulle n'avait pas le droit de *réassurer* son portefeuille à une autre, ou, du moins, que les assurés n'étaient point tenus vis-à-vis de la Compagnie réassureur (Trib. civ. de Vendôme et de Bar-le-Duc, 11 et 28 déc. 1855, *Bonneville de Marsangy*, 3, 54 et 55).

Il n'y a donc nulle hésitation à avoir en ce qui concerne la reprise des assurances sur les Compagnies dont la constitution se trouve entachée de nullité : cette reprise s'impose dans l'intérêt surtout des assurés et ne saurait donner lieu à aucune difficulté sérieuse.

Voici les noms de quelques-unes des Compagnies dont la nullité a été judiciairement prononcée : *la Gauloise, la Vigilante, la Grande Compagnie, la Continentale, la Réparation*, etc.

La *faillite* de l'assureur, elle, au contraire, n'entraîne pas la résiliation immédiate de la police.

Aux termes de l'article 346 du C. de com., l'assuré peut seulement, dans cette hypothèse, demander une caution au syndic de la faillite et c'est seulement à défaut de caution qu'il peut exiger la résiliation de son contrat (Paris, 10 mars 1825 et Trib. civ. d'Épinal, 18 mars 1856, *Bonneville de Marsangy*, 2 p. 3 et 3 p. 56 ; Seine, 5 mars 1856, *J. des Ass.* 1856, 136 ; Trib. de com. de la Seine, 9 octobre 1880, *ibid.* 1880, 489). Mais, en fait, cette caution n'est, pour ainsi dire, jamais fournie, car, une fois la faillite prononcée, il est bien rare que le syndic arrive à trouver, en temps utile, une autre Compagnie qui soit disposée à reprendre le portefeuille de la Société en faillite et, par suite, à lui servir de caution. Le plus souvent, il se contente de payer les sinistres comme les autres dettes, c'est-à-dire en *monnaie de dividendes* et d'aviser lui-même les assurés, au moyen de lettres-circulaires, qu'ils sont déliés de leurs engagements et qu'ils peuvent s'adresser à d'autres Compagnies. Dans ce cas, aucune contestation n'étant plus possible de sa part, les reprises peuvent s'effectuer aussitôt que sa décision est connue. S'il tarde à se prononcer, l'agent ou le courtier qui a en vue des affaires à reprendre, peut, sous le couvert d'un assuré, le mettre en demeure, au moyen d'une lettre chargée, d'avoir à déclarer immédiatement s'il entend fournir une caution ou s'il consent au résiliement des polices. Dans le cas où, par impossible, il ne répondrait pas, il serait alors nécessaire de recourir à une

assignation. Cette assignation devrait être donnée devant le Tribunal du domicile de la Compagnie en faillite (Trib. civ. de Lyon, 30 juillet 1881, *J. des Ass.* 1881, 499), à moins que, dans la police, il n'ait été fait une élection de domicile par les deux parties (Trib. de com. de Marseille, 17 mai 1881, *ibid.* 246). Ces difficultés, dans la pratique, sont très rares, car, nous le répétons, les syndics, ordinairement, prennent eux-mêmes l'initiative du résiliement des contrats.

Par conséquent, dans cette hypothèse, les reprises sont encore, en général, assez faciles.

Parmi les trop nombreuses Compagnies qui ont été déclarées en faillite dans ces dernières années, nous citerons les suivantes : *la Grande Compagnie* (plus tard déclarée nulle), *l'Univers*. *la Provinciale*, *l'Union nationale*, *l'Universelle*, *le Capital*, *le Globe* [1], etc.

La liquidation d'une Compagnie n'est pas, *par elle-même*, une cause de résiliation des polices.

Un assureur, comme tout autre commerçant, a évidemment le droit de cesser ses opérations *pour l'avenir*, sans que les assurés puissent, par cela seul, se prétendre dégagés de leurs obligations : ils demeurent, en principe, tenus du paiement des primes jusqu'à l'expiration de leurs polices, de même que la Compagnie en liquidation reste obligée au paiement des indemnités, en cas de sinistre (voir, à ce sujet, les nombreuses décisions en ce sens rapportées au *Répertoire général des Assurances* v° liquidation; *Junge :* Seine, 15 déc. 1885 et Lyon 29 déc. de la même année, *J. des Ass.* 1886. 25 et 93). La liquidation judiciaire elle-même ne saurait, à cet égard, être assimilée à la faillite (Seine, 16 juillet 1851, *J. des Ass.*, 1851. 204).

Il n'y a pas à distinguer non plus, comme on a voulu le faire quelquefois, entre la liquidation et la *dissolution*. Toute société mise en liquidation est préalablement dissoute. Mais cette dissolution ne devient jamais *effective* qu'une fois les opérations de la liquidation terminées : jusque-là, quoique dissoute, la société est réputée subsister pour les besoins de la liquidation. (Cass., 2 déc. 1885, *Gaz. du Pal.*, 16 août 1886; Bordeaux, 30 mars et Paris, 21 avril 1886. *J. des Ass.* 1886, p. 238 et 258).

Nous ferons remarquer, toutefois, que ces principes ne sont appli-

1. Voir le *Moniteur des Assurances* du 15 juin 1886, p. 313 : Tableau des Compagnies en liquidation ou en faillite. — Nous publierons prochainement le même tableau complété et mis à jour.

cables qu'aux Compagnies *à primes fixes* et que la mise en liquidation d'une société *d'assurances mutuelles* rend à ses sociétaires toute leur liberté. Ceux-ci peuvent souscrire de nouvelles polices à d'autres Compagnies, sans avoir, en ce qui concerne les cotisations à venir, à craindre aucune réclamation de la part des liquidateurs de leur ancienne société. (Paris, 7 juin 1883, *J. des Ass.*, 1884. 5; Cass. 18 nov. 1885, *ibid.* 1885. 637.) Cette différence, entre la situation des assurés d'une Compagnie *en liquidation* et celle des sociétaires d'une Mutuelle dans la même position, tient à la différence essentielle qui existe précisément entre *la nature* de chacune de ces deux sociétés.

L'une est un être moral complètement distinct et indépendant de ses assurés. Tant qu'elle existe légalement, cela suffit : sa mise en liquidation ne peut être invoquée ni par elle, pour ne pas payer les sinistres, ni par les assurés, pour se dispenser d'acquitter leurs primes.

L'autre, au contraire, ne se compose que de sociétaires mutuellement assureurs et assurés et sa dissolution entraîne nécessairement la rupture des engagements desdits sociétaires, de même qu'elle prive ceux-ci de leurs droits éventuels.

Nous avons dit que la liquidation d'une Compagnie à primes fixes n'était pas, *à elle seule*, suffisante pour motiver la résiliation des polices. Cependant, comme tout contrat d'assurance est souscrit sous la condition tacite que l'assureur sera, d'une façon permanente, en mesure de fournir à l'assuré une garantie *sérieuse*, après la mise en liquidation, volontaire ou judiciaire, d'une Compagnie, il appartient aux Tribunaux de rechercher si cette garantie existe toujours ou non, et, au cas de la négative, de prononcer la résiliation de la police, conformément à l'article 1184 du Code civil. (Trib. civ, de Gand, 25 mars 1874, *J. des Ass.* 1875. 140; Trib. civ. de Lyon, 23 août 1882, *ibid.* 1883. 52; Rouen 20 octobre 1885, *ibid.* 1886. 106 *(arg. a contrario)*.

Mais la résiliation ainsi prononcée n'a pas, bien entendu, d'effet rétroactif : les primes sont dues par l'assuré jusqu'au jour de l'assignation. (Paris, 1er août 1861, Bonneville de Marsangy, 2. 250.)

Il résulte de ce qui précède que, si la liquidation d'une Compagnie à primes fixes n'entraîne pas nécessairement et de plein droit la résiliation des polices, en fait et au point de vue pratique, cette résiliation pourra, néanmoins, être prononcée, dans bien des cas, sur la demande des assurés, car la liquidation volontaire et, surtout, judi-

ciaire, est souvent l'indice d'une insolvabilité plus ou moins complète.

En résumé :

S'agit-il d'une société d'assurances mutuelles en liquidation? Les reprises sont tout indiquées, puisque, par le fait même de la liquidation, la société cesse complètement d'exister pour l'avenir, et que les sociétaires sont, par suite, libérés de leurs obligations relativement aux cotisations *à échoir*.

S'agit-il, au contraire, d'une Compagnie à primes fixes également en liquidation? Avant d'opérer les reprises, il convient de se renseigner sur la situation pécuniaire de ladite Compagnie. Présente-t-elle encore une garantie sérieuse à ses assurés? Paie-t-elle intégralement les sinistres qui se produisent? Il y a lieu de s'abstenir. Dans le cas contraire, après avoir, préalablement, fait prononcer la résiliation de quelques polices par les tribunaux, on peut reprendre toutes les affaires qui se présentent sans avoir beaucoup à craindre : les liquidateurs ne pouvant songer à soutenir indéfiniment le même procès.

C. OUDIETTE.

ASSURANCES MARITIMES

COMMENTAIRE DES POLICES FRANÇAISES D'ASSURANCES MARITIMES

Le Comité des assureurs maritimes vient d'adopter un texte nouveau pour les Polices françaises [1]. D'importantes modifications ont été apportées aux formules en usage depuis 1875 : tous les assureurs accueilleront donc comme une bonne fortune l'apparition d'une seconde édition, revue et corrigée, du *Commentaire* de M. Alfred de Courcy.

L'auteur fait précéder la nouvelle édition de l'avertissement que voici :

« Depuis que je publiais en 1874 le Commentaire des Polices françaises d'assurances maritimes, les changements des choses de la navigation ont été si rapides que le texte des polices a dû être plusieurs

1. Nous avons publié, dans le *Moniteur* du 15 janvier 1888, la Police française sur corps de navire et la formule complémentaire pour les navires à vapeur; nous reproduisons, à la suite de cet article, la Police française sur Marchandises.

fois changé lui-même. Mon Commentaire est, sous bien des rapports, suranné.

» J'en publie une nouvelle édition, considérablement modifiée, sans me dissimuler qu'elle est destinée à devenir, par le cours du temps, surannée à son tour.

» Le Comité des assureurs de Paris a bien voulu prendre cette publication sous ses auspices. Je dois cependant avertir que les opinions que j'exprime et les interprétations que je propose me sont personnelles. Elles n'ont pas été délibérées en Comité, elles n'engagent donc en rien mes collègues.

» Il est arrivé plusieurs fois que mon Commentaire a été opposé aux assureurs dans des litiges. Il a été opposé à la Compagnie même que je dirige. Je m'attends à ce qu'il en soit de même de cette seconde édition. Je ne saurais m'en plaindre. Des opinions publiées appartiennent à tous et sont du domaine de la libre discussion. D'ailleurs, les litiges s'agitent d'ordinaire sur des questions d'espèce et d'appréciation plutôt que de principe. Je n'ai pas pu prévoir toutes les hypothèses, et le champ de l'appréciation des circonstances restera constamment ouvert. »

Nous ne tenterons pas d'analyser cet ouvrage qui sera bientôt dans les mains de tous les assureurs. Nous nous bornerons, après l'avoir étudié avec le plus grand intérêt, à le parcourir, en nous arrêtant aux questions qui nous paraissent les plus importantes, et en notant au passage l'opinion formulée par le savant commentateur sur le sens exact et la portée des principaux articles modifiés de la police nouvelle.

§ Ier

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE NAVIRE

L'auteur réunit les articles 1 et 2 pour les « commenter ensemble et pour ainsi dire l'un par l'autre. Ils expriment aussi nettement que l'ont pu faire les rédacteurs la distinction entre les risques de mer et les risques de guerre. »

M. de Courcy excelle à grouper les exemples les plus frappants, les plus propres à se graver dans la mémoire du lecteur, et aussi à exprimer en quelques mots la règle précise pour l'application d'un principe.

La piraterie est aux risques des assureurs; le risque de guerre est exclus, sauf convention expresse. Il y a des circonstances où la ligne de démarcation entre le pirate et le belligérant, qu'il s'agisse de guerre internationale ou de guerre civile, peut paraître assez difficile à tracer. Un navire est attaqué par un corsaire travaillant pour son compte : piraterie; mais si le même corsaire travaille pour le compte d'une nation ennemie de celle du navire et en guerre avec elle, ce pirate devient un belligérant : guerre.

« Au mois de mars 1885, des bandes insurgées se sont emparées de la ville de Colon et ont mis le feu aux magasins où étaient en transit de très grandes quantités de marchandises, allant d'Europe dans les mers du Sud ou réciproquement. Beaucoup de ces marchandises étaient assurées en France, sans la garantie des risques de guerre. Les assurés ont voulu plaider, s'appuyant sur un mot : le feu. Le feu n'est-il pas un des risques couverts par l'article 1er? Les tribunaux, tant à Bordeaux qu'à Paris, ont fait justice de la prétention, en constatant que l'incendie n'avait été qu'une manifestation de guerre civile.

» Parlerai-je de nos expéditions au Tonkin ? On se souvient des euphémismes et des équivoques que des politiciens débitaient à la tribune, pour établir que nous n'étions pas en guerre avec la Chine alors que l'amiral Courbet bombardait les ports et détruisait les vaisseaux chinois. Nous étions si bien en guerre qu'il a fallu un traité de pacification pour faire cesser les hostilités. Si, pendant qu'elles étaient engagées, des navires chinois avaient détruit des navires du commerce français, ceux-ci auraient bien péri par un risque de guerre et je ne pense pas que les tribunaux eussent été touchés des équivoques de la tribune. Si le même fait se produisait aujourd'hui, ce serait de la piraterie, garantie par l'article 1er de la police. J'en dis autant des pillages auxquels se livrent assez souvent des noirs de la côte d'Afrique ou des insulaires, lorsqu'ils envahissent un navire échoué ou l'attaquent en mer de vive force. Voilà le pillage, voilà la piraterie dont les assureurs sont toujours responsables.

» Lorsqu'il y aura discussion et litige, *la meilleure règle de décision sera de supposer qu'il y ait deux polices*, l'une garantissant les risques ordinaires de mer, ceux de l'article 1er, l'autre les risques extraordinaires de guerre, ceux de l'article 2, et de se demander laquelle des polices est atteinte. Si l'esprit conserve un doute, ce devra être matière à transaction. »

L'ordre des articles 3 et 4 a été interverti : « Il est plus naturel de

dire ce dont les assureurs répondent avant de détailler les exceptions. »

La loi du 12 août 1885 est venue permettre aux assureurs de garantir les recours pour ***dommages ou empêchements causés dans les ports, rivières ou bassins.***

« Dans la première édition de mon Commentaire, je me suis longuement étendu sur cette question. Je ne me plains pas d'avoir à supprimer les considérations que je présentais.

» Je faisais partie de la Commission de la marine marchande de 1873. Je m'honore d'avoir été, à la suite d'autres efforts persévérants, l'inspirateur du vœu auquel la loi du 12 août 1885 a enfin donné satisfaction. L'article 216 du Code de commerce a été complété par la disposition suivante :

» En cas de naufrage du navire dans un port de mer ou havre,
» dans un port maritime ou dans les eaux qui leur servent d'accès,
» comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages
» d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, *même envers*
» *l'État,* de toute dépense d'extraction ou de réparations, ainsi que de
» tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des
» marchandises à bord. »

Toutefois, un dixième est laissé à la charge de l'assuré, afin que l'intérêt des armateurs et des capitaines les engage à la prudence et à l'observation des règlements, et de plus, à se défendre contre toutes prétentions mal fondées. Cette disposition a permis en outre d'autoriser le capitaine à traiter et transiger, au mieux des intérêts communs.

L'auteur signale l'*illogisme manifeste* de l'usage anglais. En Angleterre, en effet, les assureurs ne remboursent que les trois quarts des recours d'abordage, mais il est permis aux armateurs de faire assurer un quart par certaines sociétés créées à cet effet.

La police française interdit à l'assuré de faire assurer le dixième qui doit rester à sa charge.

L'article 5 a été rédigé par des assureurs soucieux de se défendre contre la « végétation parasite d'assurances accessoires », créant un intérêt immoral à la perte du navire.

« Je suis très frappé de l'observation que, dans le laps de moins de quinze ans qui s'est écoulé depuis la publication de ma première édition, les abus que l'article 5 avait pour but de combattre, et qui étaient fréquents autrefois, ont presque disparu. La marine à vapeur ne les connaît pas. La transformation des choses de la navigation est

si rapide que l'article 5, excellent en lui-même, semble devenu un anachronisme. »

L'article 8, relatif aux délais prescrits pour le délaissement pour défaut de nouvelles, fixe des délais moins longs que ceux de l'ancienne police.

« L'article 8 tel qu'il vient d'être modifié, donne satisfaction à tous les besoins. Le délai de quatre mois, pour certaines traversées, sera encore trouvé trop long. La convention pourra l'abréger. Il est à propos cependant de ne pas oublier qu'un vapeur désemparé de son moteur devient un voilier et le plus mauvais des voiliers. »

L'article 10 donne à l'auteur l'occasion de parler des assurances contractées avec la clause : « Franc d'avaries, *sauf les cas d'abordage, d'échouement ou d'incendie.* »

Abordage, échouement, deux mots dont il importe de bien fixer le sens.

« Il sera toujours un peu périlleux et litigieux de définir, de délimiter ainsi, parmi les risques de mer, ceux que l'assuré, pour faire une économie de prime, offrira de conserver à sa charge. On disputera sur les limites. L'assuré est son propre assureur des risques non garantis. Pour statuer sur les espèces, le juge devra se supposer en présence de deux assureurs garantissant, le premier les avaries provenant d'un abordage ou d'un échouement, le second, toutes les autres avaries. En se pénétrant de cette pensée, en tâchant de s'abstraire de la bienveillance sentimentale pour l'assuré, le juge reconnaîtra que selon la langue technique et juridique des assurances, l'abordage est la collision entre deux navires, l'échouement, l'accident violent arrêtant la marche du navire qui cesse subitement de flotter. »

La loi du 12 août 1885 ayant abrogé l'article 386 du Code de commerce, les assureurs ont introduit dans la police française l'article 14, le fret sauvé cessant d'appartenir, en cas de délaissement, aux assureurs du navire.

Quelle est donc, aujourd'hui, la situation de l'armateur?

« De deux choses l'une : l'armateur aura ou n'aura pas fait assurer son fret. Dans le premier cas, c'est aux assureurs du fret délaissé à en supporter les charges. Dans le second cas, c'est à l'armateur lui-même, puisque le fret lui demeure acquis. »

Notons que les observations formulées par M. A. de Courcy dans la première édition du commentaire, relativement à l'article 18, sur les franchises d'avaries, ont été prises en considération par le Comité des

assureurs maritimes, du moins en ce qui concerne les navires à vapeur pour lesquels la franchise d'avaries particulières a été réduite à 2 °/₀; les franchises d'avaries communes et de recours des tiers ont été supprimées.

Une innovation très importante est l'introduction, dans la dernière édition de la police française, de l'article final nº 32. *Compétence.*

Jusqu'au 1er janvier 1888, on aurait cherché en vain, dans la police française, une ligne sur la compétence. On pourrait s'étonner que les assureurs maritimes aient attendu jusqu'à ce jour pour régler cette importante question, alors que les polices d'assurances contre l'incendie et sur la vie ont bien soin d'indiquer devant quel tribunal devront être portées les contestations.

Les polices d'assurances sur la vie contiennent une clause par laquelle toutes les contestations soulevées par les assurés doivent être de convention expresse soumises aux tribunaux du département de la Seine (domicile de l'assureur). Une jurisprudence constante et aujourd'hui définitivement établie par plusieurs arrêts de la Cour suprême, a reconnu la compétence du tribunal du siège de la Compagnie. Il est vrai que les agents des Compagnies d'assurances sur la vie ne sont pas investis du mandat de traiter pour la Société et de l'obliger envers les tiers.

En assurance contre l'incendie, il est dit dans les polices que les parties font respectivement élection de domicile attributif de juridiction au siège de l'agence de la Compagnie où la police a été souscrite.

Constante aussi la jurisprudence reconnaissant la compétence des tribunaux du siège de l'agence où la police-incendie a été signée.

Or, en assurances maritimes, un armateur, s'appuyant sur une jurisprudence qui, dans la conviction de l'auteur, violait la loi et les principes, pouvait arriver, par une véritable manœuvre, à forcer tous ses assureurs à venir plaider devant le tribunal de son propre domicile, au mépris de l'article 59 du Code de procédure civile.

« Voici comment on s'y prenait. Je citerai l'exemple le plus ancien qui me soit connu, celui qui a été invoqué constamment depuis, parce qu'il a eu l'autorité d'un fâcheux arrêt de la Cour de cassation.

» Un armateur de Toulon possédait un navire estimé 75,000 francs, le *Louis-Élisabeth.* Toulon n'est pas une place d'assurances. Aucun assureur n'y était domicilié. L'armateur était donc bien obligé de faire assurer son navire au dehors.

» Toutefois une compagnie de Paris était représentée à Toulon par

un agent. Que fait l'armateur? Il convient avec l'agent qu'il lui réservera un solde de 15,000 francs sur l'évaluation de 75,000, aux conditions qui seront traitées à Paris, et il envoie à Paris à un courtier un ordre d'assurance de 60,000 francs.

» L'assurance est en effet contractée à Paris pour 60,000 francs, par six Compagnies, et alors, par une police postérieure de cinq jours à celle de Paris, l'agent souscrit à Toulon le solde de 15,000 francs.

» Le navire éprouve un accident à la suite duquel un litige éclate, et l'armateur assigne tous ses assureurs devant le tribunal de commerce de Toulon.

» Les assureurs de Paris contestent la compétence. Le tribunal de Toulon, par un jugement, se déclare compétent. Appel est interjeté. La Cour d'Aix confirme le jugement. Il y a pourvoi. Le pourvoi est rejeté par un arrêt de la Chambre des Requêtes du 9 décembre 1850. Les assureurs de Paris ont dû plaider à Toulon. »

Il paraît que certaines personnes conseillaient aux armateurs de toujours réserver un petit solde à faire assurer dans leur localité; et si un litige éclate, disaient-elles, pour contraindre tous vos assureurs à venir plaider chez vous, il vous suffit de l'arrêt du 9 décembre 1850.

« Le nouvel article 32 de la police française déjoue cette manœuvre. Loin d'être contraire à aucun principe de droit, il se conforme au principe du domicile. Il est équitable, il est honnête et respectueux de la liberté des conventions. »

§ 2

LA FORMULE SUPPLÉMENTAIRE APPLIQUÉE A L'ASSURANCE DES BATIMENTS A VAPEUR POUR UNE ANNÉE DE NAVIGATION

La police française sur corps de navire, malgré les modifications successives qu'on a pu y apporter, a été considérée, par les assureurs, comme insuffisante à répondre aux besoins de la navigation actuelle qui est la navigation à vapeur. « Elle a gardé, dit M. de Courcy, une sorte de vice d'origine. Le cadre était ancien et a été conservé. Il a été fait pour la navigation à voile, pour des navires construits en bois. »

Depuis l'ouverture du canal de Suez, surtout, l'industrie maritime a subi une transformation complète. La navigation à voile perd chaque jour de son importance, et chaque jour apporte de nouveaux perfectionnements à la navigation à vapeur. Les navires construits en bois

tendent à disparaître et l'on a pu se demander si la navigation à voile ne disparaîtrait pas avec eux : il n'en est rien. « On construit des navires à voiles en fer à quatre mâts, à cinq mâts, de 3,000 et 4,000 tonneaux. »

« De bons esprits pensent que pour le transport des marchandises encombrantes, des blés, des charbons, des minerais, des nitrates, des guanos, etc., il y a tout un avenir dans cette transformation de la navigation à voiles. Je suis frappé de la vaillance d'une très honorable et intelligente maison d'armements de Bordeaux, MM. Ant. Dom. Bordes et fils, qui exploitent une superbe flotte de ces grands navires d'un nouveau modèle et semblent protester résolument contre l'invasion de la vapeur. »

L'auteur, après avoir donné son avis sur l'hypothèque maritime, engage les assureurs à maintenir, pour les navires à voiles, la clause à laquelle ils ont renoncé pour les bâtiments à vapeur, par laquelle : « toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré, doit être déclarée dans le contrat, à peine de nullité de l'assurance ». Il fait remarquer aussi les dispositions favorables aux armateurs que contient la formule supplémentaire : la division de la valeur agréée du bâtiment à vapeur en deux capitaux distincts, dont l'un est la valeur du navire lui-même, l'autre, celle de son mécanisme — le délaissement du navire entraînant celui de la machine — le capitaine autorisé à faire *tous remorquages et sauvetages :* « Il y a là, à la fois, question d'humanité et question d'intérêts bien entendus des assureurs. »

« Enfin la formule a une dernière disposition bienveillante très appréciée des armateurs et des capitaines. Quand un abordage a eu lieu, il faut bien rechercher la faute pour établir les responsabilités. C'est une recherche déjà pénible. La faute qu'un tribunal aura reconnue a bien des degrés qui la rendront excusable ou inexcusable. Aux termes de l'article 221 du Code de Commerce, le capitaine est garant de ses fautes les plus légères. »

Il y avait là une situation décourageante pour les capitaines; aussi la jurisprudence, plus indulgente que conforme au droit strict, tendait-elle à ne les déclarer responsables que *ès-qualité,* non personnellement.

« Cela restait fort litigieux. Les assureurs viennent dire aux armateurs assurés : Vous êtes les meilleurs juges de l'estime qu'a continué de mériter le capitaine que vous aviez choisi, que vous connaissez et que nous ne connaissons pas. Nous ne le poursuivrons que d'ac-

cord avec vous, et, si vous êtes indulgents, nous le serons nous-mêmes. »

§ 3

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR MARCHANDISES

Nous trouvons dans le commentaire de l'article 3, l'étude d'une question fort intéressante, celle de l'inflammation spontanée de la houille, qui avait pris une importance extraordinaire peu de temps après la publication de la première édition du livre de M. Alfred de Courcy.

Les charbonniers brûlaient, brûlaient ! Dans une seule année, 70 navires anglais chargés de houille disparaissaient en mer, presque tous avec leurs équipages. Les capitaines assez heureux pour avoir été arrachés de leurs navires en feu par quelque autre navire se trouvant à point pour les recueillir avec leurs équipages, concluaient tous à la *combustion spontanée*. Grande émotion, bien justifiée, parmi les assureurs. Les hommes de science se mirent à l'œuvre : les premiers chimistes de l'Angleterre, après maintes analyses, prouvaient que certains échantillons de houille contenaient des substances susceptibles d'amener la conflagration ; les uns conseillaient l'aération des chargements, les autres la condamnaient ; enfin, physiciens et chimistes anglais arrivèrent à démontrer par $a + b$....... que le charbon de terre est très combustible.

Pendant ce temps-là, des lignites d'une mine du Midi, transportés, en masses peu considérables, par des caboteurs, sur divers points de la Méditerranée s'enflammaient à leur tour : « la proportion des conflagrations spontanées dépassait tout ce qu'on observait en Angleterre », et deux jugements, l'un du tribunal de commerce de Marseille du 8 mars 1875, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix, l'autre du tribunal de la Seine du 22 décembre 1875, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, prononçaient que la combustion avait eu lieu par un *vice propre*.

« Puis il arriva, je ne sais trop comment, sans que les travaux de la Commission eussent abouti à aucune mesure législative, que les alarmes se calmèrent en Angleterre. Les combustions de chargements de houille redevinrent très rares ».

. . . .

« Il est resté en France deux souvenirs de la crise. L'un est le double

monument de jurisprudence qui a déclaré *vice propre* la combustion spontanée du charbon ; l'autre, conséquence du premier, a été l'usage qui s'est établi, lorsqu'on assure des chargements de houille, de comprendre expressément dans la garantie la combustion spontanée. »

Voici une observation curieuse de l'auteur, à propos des restrictions introduites dans l'article 9.

« Je regrette pour l'art, que dans une police dite Française et destinée à se vulgariser, l'article 9 soit embarrassé d'exceptions qui paraissent bizarrement arbitraires et qui mettent certains pavillons en suspicion. Je n'ai pas mission de défendre les capitaines grecs et levantins dont je n'ignore pas les pratiques traditionnelles. C'est une habitude de leur éducation de s'affréter à très bon marché, puis de rechercher des compensations et une sorte de supplément de fret par des simulations d'avaries communes trop souvent frauduleuses. »

. . . .

« Si les sévérités de l'article 9 semblent médiocrement rationnelles, on ne doit pas oublier que l'article 409 du Code de commerce permet aux assureurs de s'affranchir de la totalité des contributions d'avaries communes. La partie est moindre que le tout. »

L'article 14 porte que les pertes et avaries sont payées au porteur de la police et des pièces justificatives, sans qu'il soit besoin de procuration. Cette formule est la même que celle de la police sur corps de navire. L'auteur fait ressortir les différences considérables qui existent entre la situation du porteur de police sur corps et celle du porteur de police sur marchandises, lors d'un règlement.

« La différence sera dans les pièces justificatives à produire. En cas de délaissement, le porteur d'une police sur corps doit produire l'acte de délaissement signé non de lui, non de l'assuré contractant si celui-ci est autre que le propriétaire, mais du propriétaire désigné par l'acte de francisation dont un extrait lui est réclamé. »

» Le porteur d'une police sur marchandises, ne fût-il pas l'assuré contractant, peut signer lui-même l'acte de délaissement, *s'il l'accompagne du connaissement endossé*. La possession du connaissement et de la police est pour les tiers, présomption des droits de propriétaire ou de créancier gagiste. »

Notons encore les lignes suivantes sur l'article 15.

« La loi du 12 août 1885 ayant compris le bénéfice espéré parmi les choses susceptibles d'être assurées, l'article 15 de la police échappe à toute censure des jurisconsultes. Sous le régime de l'article 347 du

Code de Commerce, qui déclarait nulle l'assurance du profit espéré, on pouvait soutenir que la surélévation prévue par l'article 15 de la police était frappée de nullité. Tel n'a jamais été mon avis pour une évaluation qui ne dépasse pas la vraie valeur des choses d'après les cours de la marchandise. Désormais il n'y a même plus de controverse possible. En relisant avec soin l'article 15, je trouve qu'il n'y a rien à y changer par suite de la loi du 12 août 1885.

» C'est une disposition qui correspond à une pensée très morale et me paraît mériter l'approbation de tout le commerce loyal. Il n'est inquiétant que pour les spéculations abusives. Les excitations de la concurrence amènent trop souvent les assureurs à y déroger, ce qui est regrettable. »

L'auteur approuve la rédaction nouvelle de l'article 17, le formalisme de l'ancien article 17 ne correspondant plus aux besoins commerciaux, et à l'usage, devenu si journalier, des polices flottantes.

Les derniers articles de la police n'ont pas été modifiés : un article final a été ajouté, relatif à la question de *compétence*, contenant la même disposition que pour la police sur corps.

Nous avons, en parcourant cet ouvrage, fait de nombreuses citations. Puissions-nous avoir réussi à donner au lecteur une idée de l'intérêt qu'offre la lecture du *Commentaire*.

PAUL SIDRAC.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR MARCHANDISES OU FACULTÉS

ARTICLE PREMIER. — Sont aux risques des assureurs tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par tempête, naufrage, échouement, abordage, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage et de navire, jet, feu, explosion, pillage, piraterie et baraterie, et généralement par tous accidents et fortunes de mer.

ART. 2. — Les risques de guerre civile ou étrangère ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y a convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre.

ART. 3. — Les assureurs sont exempts de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose; de captures, confiscations et événements quelconques provenant de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin; enfin de tous frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planche.

Art. 4. — Les risques courent du moment où la marchandise quitte la terre pour être embarquée, et finissent au moment de sa mise à terre, au point de destination, tous risques d'allèges pour transport immédiat de bord à terre et de terre à bord étant à la charge des assureurs.

Les risques de drômes ne sont pas à la charge des assureurs, sauf convention spéciale.

Art. 5. — Les risques de quarantaine sont à la charge des assureurs. Si le navire va faire quarantaine ailleurs qu'au point de destination, il est payé une augmentation de prime de $^1/_2$ °/° par mois depuis le jour du départ jusqu'à celui du retour.

Art. 6. — Dans tous les cas où le calcul de la prime se fait par périodes mensuelles ou autres, toute période commencée est comptée comme finie.

Art. 7. — Si l'assurance est faite sur navire ou navires indéterminés, l'assuré est tenu de faire connaître aux assureurs le nom du navire ou des navires et de leur déclarer la somme en risque, dès la réception des avis qu'il aura reçus lui-même ou au plus tard dans les trois jours de cette réception.

Quand la police n'a pas exprimé la durée pour laquelle elle est faite, elle ne peut plus produire aucun effet au profit de l'assuré, après quatre mois de la date de la police pour tout ce qui n'aura pas été chargé dans ce délai.

Art. 8. — Le délaissement pour défaut de nouvelles peut être fait : après quatre mois pour tous navires à vapeurs; après six mois pour tous navires à voiles, autres que ceux qui franchissent les caps Horn ou de Bonne-Espérance; après huit mois pour ces derniers.

Les délais doivent se compter au lieu de destination du dernier voyage entrepris et de la date des dernières nouvelles connues.

L'assuré est tenu de justifier de la non arrivée et de la date du départ.

Le délaissement peut être fait aussi :

1° Dans le cas de vente ordonnée ailleurs qu'aux points de départ ou de destination pour cause d'avaries matérielles à la marchandise assurée provenant d'une fortune de mer à la charge des assureurs ;

2° Dans tous les cas d'innavigabilité du navire, par naufrage ou autrement, si, après les délais ci-dessous, la marchandise n'a pas pu être remise à la disposition des destinataires ou des assurés, ou au moins si le rechargement à bord d'un autre navire prêt à la recevoir n'en a pas été commencé dans les mêmes délais.

Les délais sont :

De quatre mois, si l'événement a eu lieu sur les côtes ou îles de l'Europe ou sur le littoral d'Asie ou d'Afrique bordant la Méditerranée et la mer Noire, sur les côtes ou îles de l'Océan Atlantique hors d'Europe.

De six mois, si l'événement a eu lieu sur les autres côtes ou îles.

Les délais courent du jour de la notification de l'innavigabilité faite par les assurés aux assureurs.

Si l'événement a eu lieu sur un point avec lequel la navigation peut être interrompue par la glace ou par une cause de force majeure, le délai est prolongé du temps pendant lequel l'accès du lieu de l'événement aura été notoirement empêché.

3° Dans le cas où, indépendamment de tous les frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle absorbe les trois quarts de la valeur.

Aucun autre cas ne donne droit au délaissement.

Il est expressément dérogé aux dispositions du Code de Commerce (et notamment des articles 369 et 375), contraires à celles des deux paragraphes qui précèdent.

Art. 9. — Les avaries communes et les avaries particulières en frais se règlent cumulativement entre elles, indépendamment des avaries matérielles. Elles sont remboursées intégralement et sans retenue pour tous voyages quelconques par vapeurs et pour tous voyages par voiliers, autres que ceux qui s'accomplissent d'un point à un autre du Bassin de la Méditerranée ou des mers Noire et d'Azoff, sauf l'exception portée au dernier paragraphe du présent article, pour les navires levantins.

Néanmoins, si les contributions proportionnelles ont été payées sur une somme supérieure à la somme assurée, les assureurs ne doivent que la proportion de la somme assurée.

Quant aux voyages par voiliers s'accomplissant d'un point à un autre dans les mers

Méditerranée, Noire ou d'Azoff, les assureurs ne remboursent les contributions proportionnelles, réduites s'il y a lieu, conformément au paragraphe précédent, que sous déduction et pour l'excédent d'une franchise de 3 °/₀ de la somme assurée; cette franchise est portée à 10 °/₀ pour tous voyages quelconques, même en dehors de la Méditerranée, si le navire est ottoman ou appartient aux ports des mers Noire ou d'Azoff.

Art. 10. — Sur les marchandises désignées au tableau ci-après, les assureurs ne garantissent pas la détérioration matérielle même dépassant les trois quarts, si ce n'est quand le navire a été abordé, échoué, coulé ou incendié.

Lesdits dommages sont alors remboursés sous déduction d'une franchise de 10 °/₀, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ne proviennent pas de l'événement. Cette franchise est réduite à 5 °/₀ au cabotage pour toutes marchandises autres que les liquides en bouteilles ou cruchons.

En ce qui concerne les liquides en futailles, chargés pour le long cours, ladite franchise est indépendante du coulage ordinaire, qui est fixé à 10 °/₀.

Tableau des marchandises assurées franco de détérioration matérielle dans les conditions de l'article 10.

Animaux, Allumettes, Bougies.	Marchandises sujettes à la casse ou à l'oxydation.
Charbon de terre, Chaussures.	Marchandises manufacturées étrangères, en balles ou caisses à claire-voie.
Chaux, Sels de chaux.	Marchandises quelconques chargées sur le pont.
Chiffons, Ciment, Cheveux travaillés.	Marchandises servant de fardage et tapisserie, Minerais.
Couvertures, Cuirs et Peaux vernis et cirés.	Paille et tresses de paille, Pétrole.
Draps du Midi, Fleurs artificielles.	Papiers, Papiers peints.
Fourrages, Fromages.	Parfumerie en pots ou flacons.
Fruits verts et secs.	Plantes, Arbres et Arbustes.
Graines de vers à soie.	Pâtes alimentaires.
Huile de coco, Joncs et Rotins.	Pommes de terre, Poudre à tirer.
Légumes verts.	Sacs vides, Sels, Sucres raffinés.
Liquides en futailles pour le long cours (eaux-de-vie exceptées).	
Liquides en bouteilles ou cruchons.	
Laines en suint d'Espagne, Manganèse.	

Art. 11. — Les avaries particulières consistant en perte de quantités sont remboursées intégralement et sans aucune franchise sur les espèces, métaux précieux, diamants et pierres précieuses non montés, étains, cuivres, plombs et zincs bruts en lingots.

Elles sont remboursées sous une franchise de 3 °/₀ sur les autres matières métalliques et sur les minerais, et sous une franchise de 10 °/₀ au long cours et de 5 °/₀ au cabotage sur les marchandises désignées à l'article 10, même en dehors des cas prévus par ledit article.

Il est entendu que le coulage des liquides, non plus que la perte en poids des marchandises désignées audit article qui auraient fondu, ne sera pas réputé perte en quantité.

Pour toutes autres avaries particulières matérielles, les assureurs ne paient que l'excédent de :

Trois pour cent sur :

Beurre, Bijouterie fine, Bois bruts, Brai.	Garance ou Garancine en futailles.
Châles, Cachou, Caoutchouc, Cire.	Gomme laque, Goudron, Gutta-Percha.
Cochenille, Cordages goudronnés.	Indigo, Ivoire, Lack Dye, Mercure.
Cafés en futailles, Coton brut.	Métaux bruts, Orfévrerie, Savon, Soies.
Épices non désignées en futailles.	Soieries, Soufre, Suif, Vanille.
Farine en barils.	Verdet en fûts.

Cinq pour cent sur :

Alun, Bijouterie fausse, Cacaos en futailles.
Cafés en sacs, Cannelle, Cassia lignea.
Clous de Girofle, Cordages non goudronnés.
Cornes ou ramure de Cornes, Colle.
Coton filé, Draps autres que ceux du Midi.
Épices non désignées en sacs, Fanons.
Gambier, Garance ou Garancine en sacs.
Gingembre, Gommes en fûts.
Guanos et Engrais naturels, Laines lavées.
Laines en suint (retour de la Plata).
Mercerie, Meubles, Passementerie.
Piments en sacs, Poivre en sacs.
Quercitron, Rubans, Riz en futailles.
Rocou, Sellerie.
Sucres bruts en futailles ou caisses.
Tabacs en boucauts.
Toileries et autres tissus de lin, de chanvre et de coton.

Dix pour cent sur :

Alizari, Amidon, Anis, Arachides.
Biscuits en futailles, Brosserie.
Cacaos en sacs, Cafés en vrac, Carrosserie.
Chanvre, Chapellerie, Couleurs préparées.
Crins et Poils.
Cuirs et Peaux préparés ou à l'état brut.
Drogueries non désignées, Eaux-de-vie.
Écorces de chêne, Éponges, Farines en sacs.
Fleur de soufre, Froment en sacs.
Gommes en sacs ou vrac, Jute, Jalap.
Laine cachemire, Librairie en caisses.
Liquides en futailles pour le cabotage.
Liège, Lin, Noix de galle en fûts.
Papeterie, Pelleterie, Perlasse.
Piment en vrac, Pistaches.
Plumes et Duvet, Poivre en vrac, Potasse.
Quinquina, Réglisse, Saindoux.
Salsepareille, Sels de soude, Soude.
Sucres bruts en sacs.
Tabacs en sacs ou balles, Teintures, Thé.
Toiles à voile et d'emballage.
Verdet en balles.

Quinze pour cent sur :

Biscuits en vrac, Bouchons, Cacaos en vrac.
Carnasse, Cendres gravelées.
Chapeaux et Tissus de paille, Chardons.
Cigares, Cirage, Cocons de vers à soie.
Crin végétal, Conserves, Dividivi.
Engrais artificiels.
Épices non désignées en vrac.
Froment en vrac, Gants de peaux.
Grains et Graines en sac ou vrac, Houblon.
Laines en suint (non désignées).
Légumes secs en balles ou en vrac.
Librairie en balles, Lithographies.
Photographies, Nitrates, Noir animal.
Noix de galle en sacs, Onglons, Orseille.
Os, Osiers, Paniers.
Parfumerie (non désignée art. 10).
Poissons secs ou salés.
Riz en sacs, Sparterie, Sumac.
Toiles bleues dites guinées.
Tourteaux, Vachettes.

La quotité de franchise sur les objets non désignés dans le tableau qui précède est fixée à 5 °/₀.

La franchise de 10 °/₀, prévue par l'article 11 pour les liquides en futailles, au cabotage et pour les eaux de-vie, est indépendante de la franchise du coulage ordinaire, laquelle est fixée à 2 °/₀ pour le petit cabotage, 4 °/₀ pour le grand cabotage et à 10 °/₀ pour le long cours.

La franchise est toujours calculée sur la somme assurée, divisée s'il y a lieu en séries.

Art. 12. — Le règlement des avaries particulières matérielles, sur les marchandises chargées autrement qu'en vrac, a lieu par séries établies conformément au cours de la place en vigueur au jour de la signature de la police.

Pour toutes marchandises donnant lieu à réclamation pour causes d'avaries particulières, l'assureur peut exiger la vente aux enchères publiques de la partie avariée pour en déterminer la valeur.

La quotité des avaries particulières est déterminée par la comparaison des valeurs à l'entrepôt, si la vente des marchandises avariées a eu lieu à l'entrepôt, et par la comparaison des valeurs à l'acquitté, si la vente a eu lieu à l'acquitté.

Art. 13. — La somme souscrite par chaque assureur est la limite de ses engagements, il ne peut jamais être tenu de payer au delà.

Art. 14. — Toutes pertes et avaries à la charge des assureurs sont payées comptant,

trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente Police, sans qu'il soit besoin de procuration.

ART. 15. — Nonobstant toutes valeurs agréées, les assureurs peuvent, lors d'une réclamation de pertes ou d'avaries, demander la justification des valeurs réelles et réduire, en cas d'exagération, la somme assurée au prix coûtant, augmenté de 10 %, à moins qu'ils n'aient expressément agréé une surévaluation supérieure d'une quotité déterminée.

Le prix coûtant sera établi par les factures d'achat et, à défaut, par les prix courants aux temps et lieux du chargement, le tout augmenté de tous les frais jusqu'à bord, des avances de fret non restituables, et de la prime d'assurance, mais sans intérêt.

ART. 16. — Si la prime du risque donnant lieu à réclamation n'est pas payée, elle sera compensée avec l'indemnité due, même dans le cas où la police aurait été transmise à un tiers porteur.

ART. 17. — En cas de faillite ou de suppression notoire de paiements de l'assuré, ou en cas de non paiement d'une prime échue, les assureurs, après sommation restée infructueuse, faite au domicile de l'assuré, d'avoir à payer ou fournir caution valable dans les vingt-quatre heures, peuvent annuler par une simple notification, même par une lettre recommandée à la poste à partir des dernières nouvelles, toute assurance, en cours, désignée dans la notification, ainsi que toute Police d'abonnement souscrite au nom de l'assuré, les assureurs renonçant à la prime du risque en cours et à toutes applications ultérieures.

L'assuré résidant hors de France qui aura traité par l'entremise d'un courtier français est présumé avoir élu domicile chez le courtier.

En cas de faillite ou suspension notoire de paiement de l'assureur, l'assuré a la réciprocité des mêmes droits.

Les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux tiers de bonne foi, porteurs du connaissement et de la police ou de l'avenant application.

ART. 18. — Les assurés et les assureurs sont toujours présumés avoir reçu connaissance immédiate des nouvelles connaissant les choses assurées, qui sont parvenues au lieu où ils se trouvent respectivement. En conséquence, toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle s'il est établi que la nouvelle de la perte ou de l'arrivée était parvenue, soit au lieu où se trouvait l'assuré, avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place du domicile de l'assureur, avant la signature de la police. Cette présomption est substituée à celle de la lieue et demie par heure, et il est dérogé à l'article 366 du Code de Commerce.

Même alors qu'il est stipulé que l'assurance est faite sur bonnes et mauvaises nouvelles, conformément à l'article 367 dudit Code, la notoriété résultant d'une publication dans un journal avant la signature du contrat tient lieu de preuve.

ART. 19. — Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et l'assureur peut, dans les cas de sinistres, veiller ou procéder au sauvetage des objets assurés, prendre ou requérir toutes mesures conservatoires, sans qu'on puisse lui opposer d'avoir fait acte de propriété.

L'assureur peut, notamment en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, pourvoir lui-même à la réexpédition des marchandises à leur destination. L'assuré doit lui fournir, s'il en est requis, tous documents utiles en son pouvoir, pour aider à l'exécution des mesures conservatoires.

L'assuré est responsable de sa négligence à prévenir les assureurs ou leurs agents ou à prendre lui-même les mesures de conservation, ainsi que des obstacles qu'il apporterait à l'action des assureurs.

ART. 20. — Les taxes, timbre et coût de police sont à la charge de l'assuré.

ART. 21. — COMPÉTENCE. — Si plus de moitié de la valeur des marchandises est assurée sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le Tribunal de ce lieu, déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger à leur égard le même litige.

Hors le cas ci-dessus, les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domi-

cile, ou au choix de l'assuré, si le contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le Tribunal de Commerce du siège de la Compagnie ou du domicile de l'assureur.

Il est dérogé aux dispositions du Code de procédure civile qui seraient contraires à celles du présent article.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE PARLEMENT [1]

Nous n'apprendrons rien à nos lecteurs en leur disant que de nombreuses propositions de loi ont été présentées à la Chambre des Députés, aussi bien au cours de la dernière législature que pendant la législature actuelle, dans le but de réglementer la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail. Tous ces projets avaient été renvoyés à une même Commission nommée par la Chambre précédente, ce qui permettait d'apporter un peu d'unité et de suite dans une question aussi compliquée. La Commission fit trois rapports successifs, et fut amenée elle-même à proposer un projet qui lui était personnel ; à trois reprises différentes, la Chambre des Députés consacra plusieurs séances à la discussion des divers systèmes qui lui étaient présentés ; et, en définitive, aucune solution n'était encore intervenue quand la Chambre actuelle fut nommée, à la fin de 1885.

Elle désigna une nouvelle Commission qui fut chargée d'étudier la question, et dont le rapporteur, M. Duché, de la Loire, a récemment déposé son travail sur le bureau de la Chambre. Cette Commission a examiné les projets qui lui avaient été renvoyés ; elle ne s'est ralliée à aucun, et en a rédigé un nouveau, qui n'est, en réalité, qu'un document de plus à ajouter aux autres, et ne fera sans doute pas avancer beaucoup la solution. En effet, les auteurs de tous les projets sont

1. Voir le *Moniteur* du 15 avril 1885, p. 166: Projet de loi relatif à la responsabilité des accidents ouvriers.

Du 15 mai 1885, p. 208 : Rapport de la Commission extra-parlementaire des accidents de fabrique.

Du 15 avril 1886, p. 174 : Le nouveau projet de loi sur la responsabilité des patrons.

Du 15 octobre 1886, p. 563 : Le projet de loi Rouvier-Lockroy.

animés des meilleures intentions, mais ils sont convaincus que leur système est préférable à tous les autres, ce qui s'explique, d'ailleurs; ils défendent leurs idées avec ardeur, leurs arguments touchent et impressionnent leurs collègues ; et comme, après tout, il ne s'agit pas là de politique pure, ni, par suite, de convictions toutes faites et arrêtées d'avance, des hésitations se produisent, des scrupules se manifestent, et aucune opinion n'arrive à rallier la majorité. Il est fort à craindre qu'il en soit, du système de la Commission, comme il en a été des autres. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de le faire connaître, après avoir brièvement analysé le rapport de M. Duché.

L'honorable rapporteur commence par un examen rapide des diverses législations étrangères qui régissent la matière. En Allemagne, la loi du 6 juillet 1884 a organisé, dans l'Empire tout entier, les patrons et chefs d'industrie en un vaste système de corporations professionnelles, sous la direction et le contrôle de l'État représenté par l'Office des assurances. Cette organisation et ses résultats ont été, dans *le Moniteur des Assurances*, l'objet d'articles et de correspondances que les lecteurs n'ont certainement pas oubliés [1]. — En Autriche, après de longues discussions, le Parlement a adopté un système qui se rapproche beaucoup de la législation allemande, de laquelle il diffère, cependant, sur ce point important que les corporations, au lieu d'être établies par professions, avec juridiction territoriale pouvant s'étendre à tout l'Empire, sont formées, une par province, et comprennent toutes les industries de la province [2]. — En Suisse, une loi du 25 juin 1885 a consacré le principe de la responsabilité absolue du patron, sauf pour les cas fortuits et pour ceux où l'accident peut être imputé en partie à la faute de la victime ; cette responsabilité, toutefois, est limitée, quant à ses conséquences pécuniaires, dans les conditions fixées par le législateur [3]. — Enfin, en Angleterre, la loi du 7 septembre 1880 ne reconnaît de responsabilité pour le chef d'entreprise envers ses ouvriers que lorsque la cause de l'accident dont ils sont victimes peut être imputée à son fait propre ou au fait de ceux qu'il a spécialement chargés de le remplacer. La législation anglaise est, sous ce rapport,

1. Voir le *Moniteur des Assurances* : 1886, p. 30, 87 et 238 : Le socialisme d'État; 1887, p. 144 : Progrès du socialisme d'État en Allemagne ;
1887, p. 147 et 406 : Les Assurances ouvrières en Allemagne.

2. Voir le *Moniteur des Assurances* : 1886, p. 180 : L'Assurance obligatoire contre les maladies et les accidents de fabriques en Autriche-Hongrie.

3. Voir le *Moniteur des Assurances* : 1886, p. 615, et 1887, p. 39 : La loi du 25 juin 1885 et son application.

moins large que notre droit commun, qui considère la responsabilité du chef d'entreprise comme engagée civilement par le fait de quiconque est à son service. La preuve de la faute du patron ou de ceux qui le remplacent reste, d'ailleurs, à la charge de l'ouvrier victime de l'accident ou de ses ayants droit.

Quant à la France, tout le monde connaît la règle applicable au sujet qui nous occupe. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, » dit l'article 1382 du Code civil. Tel est le grand principe de responsabilité posé par la législation française, qui ne fait, en somme, que traduire ici, sous une forme juridique et concrète, une règle dont l'origine se trouve dans les idées les plus simples de morale sociale. C'est en vertu de cette disposition que chacun de nous est tenu d'indemniser celui auquel par sa faute, ou même par sa négligence ou son imprudence, il a causé un dommage quelconque, à la seule condition que cette imprudence, cette négligence ou cette faute soit établie d'une manière certaine. Et, pour passer du général au particulier, c'est ce même article de loi qui donne à l'ouvrier victime d'un accident le droit de réclamer à son patron la réparation du préjudice qui en est résulté pour lui et pour les siens. Il n'y a pas, en effet, dans l'état actuel de notre législation, de distinction à faire entre les différents cas : qu'il s'agisse de deux particuliers qu'aucun rapport antérieur n'a jamais rapprochés, ou qu'il s'agisse d'un ouvrier s'adressant à son patron, la situation est identique ; à l'un comme à l'autre s'impose la même obligation de prouver non seulement qu'il y a eu dommage subi, mais encore qu'il y a eu faute de celui à qui on l'impute. Or, cette preuve n'est pas toujours facile à faire ; il y a même des circonstances dans lesquelles elle est impossible; et alors les tribunaux, malgré le droit d'appréciation très large dont ils disposent, ne peuvent que repousser la demande que la victime a portée devant eux ; ils sont impuissants à réparer le préjudice qu'elle a souffert.

C'est pour remédier à cette situation fâcheuse que plusieurs députés ont proposé à leurs collègues des modifications importantes au droit commun, actuellement en vigueur, et ont sollicité l'adoption de divers systèmes, dont aucun, nous l'avons dit, n'a trouvé grâce devant la Commission. Elle a successivement écarté une proposition de M. Lagrange, qui, reproduisant exactement le texte voté en première lecture, le 23 octobre 1884, par la Chambre précédente, institue deux sortes de responsabilités et donne droit à deux actions distinctes en justice,

devant deux juridictions différentes ; — celle de M. Rouvier (qui l'a reprise en son nom personnel, après l'avoir déposée comme ministre), laquelle, tout en maintenant la responsabilité de droit commun édictée par le Code civil, *oblige* le patron et l'ouvrier à contracter, à frais communs, une assurance en raison du « risque professionnel » ; — le projet du Gouvernement, à peu près identique à la proposition de M. Rouvier ; — la proposition de M. Félix Faure, qui établit, comme celle de M. Lagrange, un risque professionnel spécial à la charge exclusive du chef d'entreprise, sans préjudice de la responsabilité qui lui incombe aux termes du droit commun ; — celle de M. de Mun, qui repose essentiellement sur la substitution, à la responsabilité individuelle des patrons, d'une corporation professionnelle garante de l'indemnité encourue ; — enfin, un contre-projet de M. Keller, qui se rapproche sensiblement de la proposition Rouvier.

Après avoir critiqué ces divers systèmes et expliqué les motifs pour lesquels ils ont été repoussés par la Commission, le rapport de M. Duché en arrive à l'exposé et au commentaire de celui auquel elle s'est arrêtée, et qu'il nous reste à faire connaître.

L'article 1er pose le principe du droit à indemnité pour la victime de tout accident survenu dans le travail, à moins qu'elle l'ait volontairement provoqué ; et cette indemnité est mise à la charge du chef de l'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident. Quand l'incapacité de travail sera absolue, la victime aura droit à une pension viagère, variable suivant les circonstances, mais qui ne pourra être inférieure à 400 francs par an pour les hommes et à 250 francs pour les femmes. S'il n'y a qu'une incapacité partielle, la pension « sera diminuée dans la proportion de la capacité de travail restante », ce qui, soit dit en passant, est quelque peu vague et risque de produire des résultats entachés d'arbitraire.

Le projet de la Commission fixe ensuite l'indemnité qui sera due aux ayants droit de l'ouvrier frappé de mort dans un accident (20 fois le salaire quotidien pour frais funéraires, et une rente de 20 °/₀ de ce salaire à la veuve et de 15 °/₀ par enfant mineur de quatorze ans, jusqu'au maximum de 48 °/₀ du salaire). Cette indemnité est déterminée d'une façon précise et, en quelque sorte, mathématique, en prenant pour base le salaire moyen annuel de la victime ; le juge n'est appelé qu'à dire quel est ce salaire et quelle est la pension qui en découle pour chaque ayant droit. « L'indemnité en cas de mort est donc donnée dans tous les cas, dit le rapport ; elle représente le mi-

nimum du risque professionnel, et ne varie point avec la cause de l'accident, même lorsque le fait de la victime pourrait être prouvé, sauf toujours le cas où l'accident aurait été volontairement provoqué.»

Enfin, quand l'accident n'aura occasionné qu'une incapacité temporaire de travail, les frais de maladie, jusqu'à concurrence de cent francs au maximum, seront accordés dans tous les cas, ainsi qu'une indemnité pendant le traitement des blessures, laquelle sera de la moitié du salaire, sans pouvoir dépasser 2 fr. 50 c. par jour, pendant trois mois au plus.

Si une condamnation pénale était prononcée contre le patron, en raison de l'accident, les indemnités allouées à la suite de cette condamnation ne se cumuleraient pas avec celles qui viennent d'être déterminées.

Quant à la base d'après laquelle le salaire moyen annuel est fixé, elle est indiquée par le projet : 300 fois le salaire quotidien, si l'ouvrier est payé à la journée ; 50 fois le salaire de la semaine, 12 fois le salaire mensuel, etc.

Le projet de la Commission établit ensuite les conditions dans lesquelles les accidents devront être déclarés au maire et au juge de paix, en chargeant ce dernier de procéder à une enquête dans des formes et dans des délais déterminés. Le procès-verbal d'enquête sera transmis au Tribunal de première instance, dont le président tentera de concilier les parties ; en cas de conciliation, le procès-verbal qui la constatera formera le titre des parties ; dans le cas contraire, celles-ci seront renvoyées devant le Tribunal, qui statuera comme en matière sommaire. L'assistance judiciaire sera, de droit, accordée aux victimes d'accidents ; les jugements seront exécutoires par provision. Enfin, des pénalités seront appliquées aux chefs d'industrie ou à leurs préposés qui n'auront pas fait les déclarations prescrites.

Voilà, en ce qui concerne les accidents du travail, le système proposé par la Commission. Le projet contient, en outre, un certain nombre de dispositions relatives à des « Syndicats d'assurance mutuelle » et à « l'Assurance sous la garantie de l'État. »

La Commission a, tout d'abord, repoussé le principe de l'assurance obligatoire, et cela par des motifs que le rapport de M. Duché expose avec beaucoup de précision et de netteté. Quant à l'assurance par l'État, le rapport, tout en l'admettant en théorie, reconnaît qu'elle ne saurait couvrir complètement tous les risques que les chefs d'industrie peuvent avoir à courir en raison de leur responsabilité en matière

d'accident. Mais la Commission a estimé que l'État pourrait apporter son concours à une organisation qui se chargerait de cette garantie intégrale des risques, et elle a vu la réalisation de cette pensée dans l'assurance mutuelle des chefs d'industrie librement syndiqués avec le concours de l'État.

C'est dans cet ordre d'idées que le projet autorise les chefs d'entreprises à former entre eux des Syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques prévus par la loi nouvelle. Le nombre des établissements syndiqués devra être, au moins, de dix ; chaque Syndicat devra posséder un capital divisé en parts ou actions, et égal à la quarantième partie au moins du total des salaires annuels payés par les membres de ce syndicat ; la classification des établissements et l'échelle des tarifs seront arrêtées par une Commission spéciale ; les indemnités et les frais généraux seront répartis en proportion des salaires annuels payés par chaque membre du syndicat, multipliés par le taux du tarif de risques qui lui est applicable. Le Ministre du commerce devra homologuer les statuts des Syndicats.

La Caisse nationale d'épargne pourra ouvrir aux syndicats un compte courant portant intérêt ; au crédit de ce compte sera versée en dépôt, à titre de garantie, une somme égale au capital minimun fixé ; à son débit, la Caisse paiera les indemnités, et cela à titre d'avances portant intérêt à 4 °/₀, lesquelles lui seront remboursées annuellement ; c'est cette même Caisse qui fera recouvrer, sans frais ni commissions, les cotisations des industriels syndiqués. D'autre part, la Caisse nationale des retraites constituera, sur versements à capital aliéné, effectués entre ses mains par les syndicats ou par la Caisse nationale d'épargne en leur nom, les rentes viagères ou à terme attribuées aux victimes d'accidents, à leurs veuves, à leurs enfants ou à leurs ascendants, quel que soit l'âge des ayants droit ; des tarifs pour la constitution de ces rentes seront établis par cette Caisse, et seront revisés au moins tous les cinq ans. Les membres des syndicats seront responsables solidairement des avances faites par la Caisse nationale d'épargne et des capitaux à verser à la Caisse nationale des retraites.

La Commission a ensuite cherché à compléter cette organisation nouvelle de l'assurance mutuelle au moyen de syndicats librement formés, par une assurance, sous la garantie de l'État, confiée à la Caisse créée en 1868. Cette dernière assurance a pour but de couvrir les chefs d'entreprises des conséquences pécuniaires de la

responsabilité en cas d'accident, dans la mesure de l'indemnité *minima* dont il a été parlé plus haut. Elle est aussi et surtout destinée à permettre aux ouvriers de toute industrie travaillant pour leur compte et aux ouvriers et patrons des industries autres que celles présentant le caractère de risque professionnel, de s'assurer dans des conditions meilleures que celles prévues dans la loi de 1868, restée sans efficacité. La responsabilité de l'État y est, d'ailleurs, étroitement limitée, de façon à ce qu'aucune charge nouvelle ne puisse en résulter pour les contribuables.

Les assurances ainsi contractées le seront pour un an et comprendront tous les ouvriers et employés d'une exploitation; pour certaines entreprises, elles pourront, par exception, n'être faites que pour trois mois. Les industries sont classées en cinq catégories, revisables chaque année, en même temps que sera fixé le taux des primes.

Tel est, dans son ensemble, le nouveau projet de loi élaboré par la Commission de la Chambre des députés; elle s'est évidemment inspirée des idées et des travaux consignés dans les propositions précédentes relatives au même objet; elle a reproduit, en les modifiant profondément, plusieurs des idées contenues dans ces propositions, et son rapporteur le reconnaît, d'ailleurs, sans difficulté. Est-elle arrivée à faire quelque chose de parfait, à trouver une formule qui soit à l'abri de toute critique? Nous ne le pensons pas; nous estimons, au contraire, que plusieurs dispositions de son projet soulèvent de très sérieuses objections. Toutefois, leur examen approfondi nous entraînerait, aujourd'hui, trop loin; nous aurons l'occasion d'y revenir plus tard à loisir, quand la proposition sera discutée à la Chambre, et nous le ferons alors d'une manière plus utile.

HENRY DUHAMEL.

Nous annonçons, à la page suivante, sous la rubrique Bibliographie, *la publication d'une excellente brochure de M. E. Béziat d'Audibert, intitulée :* De la responsabilité des accidents *dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Nous publierons, dans notre prochain numéro, un article du même auteur, examinant la question spécialement au point de vue financier.*

BIBLIOGRAPHIE

INSTITUTE OF ACTUARIES' **Text Book**, par GEORGE KING. — London, 1887, Ch. et Edwin Layton.

L'Institut des actuaires de Londres vient de faire publier, en deux volumes, sous ce titre *Institute of Actuaries' Text Book* un ouvrage des plus remarquables, sur lequel nous appelons l'attention des personnes qu'intéresse la science de l'actuaire.

Le premier volume est consacré aux intérêts et aux annuités certaines ; le second aux assurances sur la vie.

C'est un magnifique exposé des théories mathématiques admises jusqu'à ce jour par le célèbre Institut.

La plus grande partie de la rédaction de cette œuvre hors ligne est due à M. George King, actuaire éminent dont nous connaissons personnellement le haut mérite.

Cet ouvrage considérable n'étant entre nos mains que depuis peu de jours, nous sommes obligé pour aujourd'hui de nous borner à en annoncer la publication, mais nous nous proposons d'en donner à nos lecteurs une analyse succincte, dans le prochain numéro du *Moniteur*.

Il nous suffit cependant de l'avoir parcouru, pour pouvoir affirmer que M. George King s'est montré digne de la confiance de l'Institut et que son œuvre peut être considérée comme la plus complète et la plus élevée des théories mathématiques de l'assurance sur la vie qui aient paru jusqu'à ce jour.

E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

De la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Analyse du Rapport de la Commission législative concernant les projets de loi et propositions diverses relatives à cette question, par M. BÉZIAT D'AUDIBERT, actuaire. L. Warnier, éditeur. 1 broch. in-4°. Prix : 3 francs.

Nous avons parlé déjà, dans le *Moniteur des Assurances*, du projet de loi déposé à la Chambre des députés par M. Lockroy, Ministre du Commerce, et des propositions dues à l'initiative de plusieurs députés, concernant la grave question de la responsabilité des accidents.

On sait que la Commission nommée pour examiner ces projets les a tous rejetés et qu'elle présente maintenant aux délibérations de la Chambre une proposition nouvelle, dont les dispositions sont exposées

dans le rapport déposé par M. Duché, député de la Loire, aujourd'hui décédé. Ce rapport doit venir prochainement en discussion; la question est donc toute d'actualité.

M. Béziat d'Audibert, dans sa brochure, démontre d'une façon indiscutable que le fonctionnement de la loi proposée est impraticable et qu'en outre, dans les conditions indiquées par la Commission, l'assurance par l'État, qui forme une des bases du projet, doit être ruineuse pour nos finances.

Nous reviendrons du reste, dans le corps du *Moniteur*, sur l'importante brochure de M. Béziat d'Audibert, qui traite principalement au point de vue financier une question que d'autres auteurs examinent en ce moment, au point de vue du droit.

Commentaire des polices françaises d'assurances maritimes, par M. Alfred de Courcy. — Deuxième édition, revue et corrigée. Paris, L. Warnier éditeur, 1 vol. in-18. Prix : 3 francs.

Nous publions aujourd'hui un article consacré à cet important ouvrage que doit posséder tout homme s'intéressant de près ou de loin aux assurances. L'assureur maritime y trouvera le guide le plus sûr; l'assuré y puisera la connaissance de ses droits et de ses obligations.

L'assurance des grands magasins de nouveautés et le commerce des tissus. L. Warnier, éditeur, 1 brochure. Prix : 1 franc.

Cette brochure s'adresse aux négociants en tissus. Elle a pour but de les mettre en garde contre les prétendus avantages que font miroiter à leurs yeux les lanceurs de *la Mutuelle de France*.

Il est bon que le public apprenne à connaître la valeur réelle des combinaisons plus ou moins séduisantes des Sociétés mutuelles : on y arrivera sûrement en répandant des brochures comme celle-ci.

Au sujet de *la Mutuelle de France, le Petit Assureur* a fait paraître en supplément un article très complet sous le titre : *La Mutuelle de France* et les Chambres syndicales.

Pro Victoria, brochure par Leone Ghiron.

Sous ce titre vient de paraître à Gênes, sous la forme d'une élégante brochure, un charmant petit roman d'assurances dont les situations sont traitées avec esprit et parfois avec émotion.

M. Leone Ghiron a fait paraître l'année dernière, sous le titre *Confessioni*, une brochure qui eut un grand succès en Italie.

SOCIÉTÉS

Progrès National-Vie. — L'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement pour le 30 janvier, a eu lieu sous la présidence de M. Kœchlin-Schwartz, avec MM. Aaron et de Juigné comme assesseurs, et M. Vaillant comme secrétaire. Trente actionnaires étaient présents et environ 4,500 actions étaient représentées.

Cette assemblée avait pour but de fixer le mode de vente des immeubles de la Compagnie.

Après une longue discussion, l'assemblée a autorisé le Conseil à vendre les immeubles de la Société, à l'amiable ou à la Chambre des notaires, au mieux des intérêts des actionnaires.

On suppose que le Conseil d'administration aura hâte de proposer la dissolution de cette Compagnie, qui n'existe pour ainsi dire que de nom.

La Confiance-Accidents — *(dissolution)*. — Des actionnaires de la Compagnie d'assurances contre les accidents, *la Confiance*, ont été réunis, le 21 décembre 1887, pour prononcer la dissolution et la liquidation de la Société.

Les membres présents, au nombre de 51, réunissaient 10,316 actions sur les 12,000 composant le capital social, soit plus des trois quarts exigés par les statuts pour que la délibération fût valable ; ils ont voté à l'unanimité la dissolution et le mode de liquidation proposé par le Conseil d'administration. Ce vote était une conséquence du traité en date du 10 juillet 1885, par lequel la Compagnie *le Secours* a réassuré le portefeuille de *la Confiance-Accidents*.

Dans son rapport, le Conseil d'administration a annoncé aux actionnaires qu'un premier acompte de 40 francs sur le capital social pourrait être distribué aux actionnaires vers la fin du mois de janvier 1887.

Quant au solde de la liquidation, il sera payé après la vente des immeubles.

La liquidation sera faite par le Conseil d'administration qui a tous les pouvoirs pour la réalisation de l'actif social et toutes les opérations de la liquidation.

La Renaissance. — Les actionnaires de cette Compagnie ont reçu la circulaire suivante :

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil d'administration de votre Société a décidé, dans sa séance du 9 janvier courant, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par les statuts, un appel de 45 francs par action de *la Renaissance.*

Ces 45 francs devront être versés de la manière suivante :

1° 25 francs du 15 janvier au 15 février 1888;

2° 20 francs du 15 février au 15 mars 1888.

La mention de chacun de ces versements devant être inscrite sur vos titres, vous voudrez bien, si vous effectuez les paiements directement à la caisse, les apporter avec vous.

Dans le cas contraire, où vous adresseriez par correspondance au siège de la Compagnie le montant des versements à effectuer, nous vous demanderons de vouloir bien nous envoyer, en même temps, vos actions que nous vous retournerons immédiatement avec la mention de libération.

Recevez, M..., etc.

Pour le Conseil d'administration,
Le directeur général,
P. Roux.

La Prévoyance. — *(Assurances-accidents de chevaux et voitures).* — Prorogation. — D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du quinze décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré, et dont deux originaux ont été déposés conformément à la loi, l'un, le treize janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, et l'autre, le quatorze janvier même année, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, ledit acte entre :

Des commanditaires y dénommés,

D'une part;

Et M. Alfred Mayen, directeur de la Compagnie d'assurances *la Prévoyance,* demeurant à Paris, rue de Londres, numéro 23,

D'autre part;

Il appert :

Que la Société en nom collectif à l'égard de M. Mayen, et en commandite à l'égard des personnes désignées en l'acte, formée suivant

acte sous seings privés en date, à Paris, du quinze juin mil huit cent soixante-quatre, et modifiée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du quinze juillet mil huit cent soixante-neuf, et suivant actes reçus, l'un par Me Cabaret et son collègue, notaires à Paris, le sept décembre mil huit cent quatre-vingt-un, et l'autre, par Me Nottin et son collègue, notaires à Paris, le trente et un octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq; lesdits actes enregistrés et publiés conformément à la loi; ladite Société ayant pour objet l'exploitation de la Compagnie dite *la Prévoyance*, Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents de chevaux et voitures, sous la raison et la signature sociales :

A. MAYEN et Cie,

avec siège social à Paris, rue de Londres, n° 23, est prorogée pour une durée de trente années, commençant le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze et expirant le premier juillet mil neuf cent vingt-quatre, dans les mêmes conditions de gérance et de capital que celles existant actuellement.

INFORMATIONS

M. de Chamberet, — auteur d'une excellente brochure intitulée : « *Conférence sur les assurances sur la vie,* » que nous avons eu occasion de signaler à nos lecteurs, — ancien Inspecteur de *la Générale*, et actuellement Inspecteur général de *l'Ancienne Mutuelle* (de Rouen), pour la branche Vie, vient d'être chargé de la direction du service des agences de cette Compagnie, dans la moitié de la France.

L'Hémisphère. — Le fondateur de *l'Hémisphère*, M. Raymond de Campou, n'a pas voulu attendre le 30 juin, date de le clôture du premier exercice, pour faire connaître les premiers résultats de sa Compagnie.

Assurément, tous les intéressés se montreront satisfaits de cette façon de procéder, et ils constateront avec plaisir que *l'Hémisphère*

s'est appliquée à tenir toutes les promesses formulées lors de sa reconstitution.

Du 16 avril au 31 décembre 1887, les souscriptions (2,203 risques) ont produit 243,889 francs de primes.

Les pertes et avaries nettes payées se sont élevées à 50,936 francs. Ce chiffre comprend tous les sinistres connus au 31 décembre; il y aura lieu d'en déduire certains remboursements et sauvetages.

Au 31 décembre, l'actif de la Société s'élevait à 1,133,999 francs se décomposant ainsi :

Fonds publics	Fr.	230.740
Espèces		3.372
Primes à recevoir.		149.887
Actionnaires		750.000
TOTAL. . .	Fr.	1.133.999

La Compagnie a soldé l'intégralité des frais de constitution, installation, premier établissement et mobilier.

Ce sont là des débuts satisfaisants et il y a tout lieu de croire que M. Raymond de Campou arrivera à clôturer son premier exercice dans de bonnes conditions.

Les Compagnies étrangères et le fisc. — Les représentants des Compagnies étrangères se sont réunis le 30 janvier dernier chez M. Cervetti, fondé de pouvoir de la Compagnie d'*Assurances Générales de Trieste et de Venise*, afin de s'entendre sur les voies et moyens à adopter pour résister aux prétentions du fisc qui prétend imposer une partie du capital des Compagnies étrangères opérant en France.

La Compagnie *Trieste et Venise* soutient un procès à ce propos contre la régie : la Cour de cassation a renvoyé la cause devant le Tribunal de Versailles.

La Caisse Paternelle. — Cette Compagnie vient de se rendre acquéreur, au prix de 1 million, de l'immeuble situé avenue de l'Alma, nos 67 et 69.

Le Temps-Vie. — Assemblée extraordinaire. — Liquidateurs. — Les actionnaires du *Temps*, réunis en assemblée générale extraordinaire, le 2 février, ont voté les résolutions suivantes :

Refus d'approbation de la résiliation du traité de réassurance avec *l'Ouest*-vie;

Refus d'approuver les comptes des administrateurs, attendu que le rapport de M. L. Ravenez signale des rectifications importantes à faire aux comptes;

Autorisation de traiter au mieux, soit pour la résiliation, soit pour la continuation du traité avec *l'Ouest*-vie;

Décharge de mandat aux administrateurs et vœu que MM. Moreau et Monchicourt soient nommés liquidateurs.

Par jugement en date du 4 février, MM. Édouard Moreau et Monchicourt ont été nommés liquidateurs.

La Confiance-Accidents. — Le 20 janvier dernier a commencé une première répartition de 40 francs par action, sur présentation des titres pour l'estampille et contre reçu.

Le Conseil d'administration a délégué ses pouvoirs à M. Badon-Pascal, pour procéder aux opérations de la liquidation de la Société.

L'Ouest-Vie. — Les actionnaires de *l'Ouest*-vie, réunis le 4 courant en assemblée extraordinaire, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la Société. Un nouvel appel de 125 francs par action a été voté et le Conseil a été autorisé à vendre les immeubles.

La Renaissance. — Les bureaux de cette Compagnie viennent d'être transférés au siège de *la Foncière*, réassureur du portefeuille.

L'Étoile de la Mer. — La direction de cette Compagnie aurait, dit-on, l'intention de demander, à la prochaine assemblée générale, la dissolution de la Société.

Caisse Médicale. — Par décision de l'assemblée générale des sociétaires en date du 14 janvier, la Société portera dorénavant le titre de *l'Assurance-Maladies*.

La Tempête. — La Société d'*Assurances mutuelles*, immobilières et agricoles, contre les dégâts causés par le vent, *la Tempête*, a été constituée le 16 décembre 1887.

L'article 2 des statuts est ainsi conçu :

La Société a pour titre *la Tempête*, Société d'assurances mutuelles. immobilières et agricoles, contre les dégâts causés par le vent (ultérieurement contre la grêle).

Mutuelle-vent ou *Mutuelle*-grêle? Nous l'apprendrons *ultérieurement.*

La Solidarité. — Par suite d'une augmentation de deux cent mille francs, le capital de cette Société franco-belge d'assurances contre l'incendie vient d'être porté à trois cent mille francs, *dont le dixième versé*. Beati pauperes !

L'Assurance à l'Exposition. — Les Compagnies *la Générale*, *l'Union*, *l'Urbaine*, *le Soleil* et *l'Aigle* participeront à l'Exposition de 1889. Cet exemple sera certainement suivi.

L'Armement. — Le syndic, M. Beaujeu, fait aux créanciers une troisième répartition de 20 °/₀. Le total des sommes réparties s'élève, à ce jour à 70 °/₀.

Conférence de la Cour de cassation. — La Conférence de la Cour de cassation, dans sa séance du 20 janvier, présidée par M. Maurice Bonnet, président, en présence de M. Gosset, membre du Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, a discuté la question suivante :

Lorsqu'une maison est occupée par plusieurs locataires, le locataire chez lequel le feu a pris, seul responsable de l'incendie, à moins qu'il n'écarte la présomption de faute qui pèse sur lui, est-il tenu de la totalité du préjudice ?

L'affirmative a été soutenue par M. Drouin.

La négative par M. Mornard.

M. de Villedieu, comme ministère public, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La Conférence a adopté l'affirmative.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché des valeurs d'assurances a conservé la même allure et les tendances restent favorables. On s'accorde à penser qu'une reprise active se manifestera aussitôt que l'inquiétude provoquée par les nouvelles de l'étranger se sera dissipée.

Voici les principales négociations qui ont eu lieu :

Assurances Maritimes. — D'un mois à l'autre, les écarts de cours ont été peu sensibles, cependant la hausse a prévalu, grâce à des demandes suivies sur *l'Assurance Générale* à 12,000; sur *la Mélusine* à 2.900; sur *le Comptoir* à 1,650, et sur *la Prévoyance* à 1,700 fr.

La Foncière-Transports a également bénéficié d'une avance de 10 fr. à 165. Bien que les résultats de l'exercice soient quelque peu inférieurs à ceux de 1886, le dividende de 14 fr. est assuré. *La Sécurité* vient de distribuer 75 fr. de dividende et reste offerte à 800 fr.

Assurances sur la Vie. — On a persisté à demander *l'Assurance Générale* à 41.250; *l'Union* à 4,700; *la Nationale* à 15,850 et *le Phénix* à 19,250 fr. Les actions libérées de *l'Urbaine* ont été recherchées à 1,700 fr.; quant aux actions non libérées, elles ont trouvé facilement preneur à 820 fr. Les négociations sur *la Caisse Paternelle* sont toujours très actives; les cours pratiqués varient de 90 à 92.50. Ils paraissent favorables aux acheteurs.

Le Monde s'est négocié à 105; *la Confiance* à 120; *le Nord* à 85 et *le Progrès National* (en liquidation) à 80 fr.

La Caisse des Familles a fléchi à 40; *le Soleil* à 240; *le Patrimoine* à 53 et *l'Abeille* à 285 fr.; *la France*, par suite de diverses demandes, est remontée de 20 fr. à 160, et *la Providence* a été cotée 200 après 190 fr.

La Foncière s'est négociée aux environs de 100 francs. On pense généralement que le dividende sera de 5 francs nets d'impôts.

Assurances contre les Accidents. — Hausse à peu près générale sur les titres de cette branche. *Le Soleil* a été demandé successivement à 165 et 170 fr.; *l'Urbaine* a été recherchée à 115 fr.; *le Patrimoine* à 50 fr.; *la Caisse des Familles* à 17.50 et *l'Abeille* à 46.25.

La Providence s'est échangée à 50 fr. et a été offerte ensuite à 47.50.

La Confiance ex-répartition de 40 fr. a preneur à 35 fr.

La Caisse Paternelle, à la nouvelle d'une convocation prochaine des actionnaires, a été demandée à 90 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Quelques Compagnies paraissent avoir la faveur des capitalistes, grâce sans doute aux résultats qu'elles viennent d'obtenir.

De ce nombre sont *la Générale*, *la France*, *l'Urbaine*, *la Paternelle*, *le Soleil* et même *le Monde* qui s'est négocié à 190 fr. en hausse de 10 fr. sur les cours précédents.

Par contre *la Nationale* est restée à 18,000 fr.; *l'Union* à 11,500 fr.; *le Nord* à 1,100 fr.; *l'Aigle* à 2,460 fr. et *l'Abeille* à 500 fr.

Quelques demandes ont fait remonter *le Midi* à 60 fr.; *la Confiance*, par contre a fléchi à 57.50. *La Caisse Agricole*, *la Rouennaise*, *la Commerciale* et *la Clémentine* n'ont donné lieu à aucune négociation importante.

Assurances contre la Grêle. — Les transactions ont été fort peu nombreuses et sous le poids d'offres renouvelées *l'Abeille* a fléchi à 90 fr., prix auquel elle reste offerte.

Compagnies Étrangères. — Reprise de *la Baloise-Vie* à 515 fr.; de *la Baloise-Incendie* à 1,950 fr.; on craint toutefois pour cette dernière que la suppression de son agence de Paris ne diminue momentanément le chiffre de ses bénéfices.

La Baloise-Transports est restée à 725 fr. sans changement appréciable.

L'Azienda s'est échangée à 200 fr.; les titres sont libérés et au porteur, et les résultats connus permettent d'espérer pour 1887 un dividende égal à celui de 1886, soit 18 francs.

Le Lion a été également recherché à 17.50; le dividende de l'exercice sera de 5 °/₀ comme en 1886. *L'Austro-Hongroise* dite *Foncière de Pesth* a fléchi à 125 fr. On craint que les résultats de l'exercice écoulé ne permettent de distribuer un dividende.

La Franco-Hongroise a été plus ferme et a été cotée à différentes reprises 450 et 440 fr.

Le Phénix Espagnol reste à 500 fr. suivant, avec une docilité remarquable, toutes les fluctuations de la Bourse qui, pour le moment, sont assez fréquentes.

La baisse qui a frappé la rente italienne a complètement arrêté les transactions sur les actions des *Fondiaria*.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. Du 12 janvier 1888 au 12 février 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000 000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES . . .	500 »	1.000 »	1.000 »	12 000 »	déc. 1887
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	100 »	» »	800 »	février 1887
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (3)	L'OCÉAN	84 39	129 »	90 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	»
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	300 »	325 »	350 »	2.900 »	juin 1887
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	» »	50 »	» »	»
—	1857	3.000 000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	125 »	175 »	175 »	1.650 »	août 1887
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	116 40	50 »	1.000 »	mars 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125 »	200 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	125 »	150 »	200 »	1.700 »	déc. 1887
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000 000	50.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a) . . .	10 67	13 58	14 55	165 »	déc. 1887
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	18 50	30 »	25 »	200 »	»
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	60 60	» »	62 50	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (1)	LE TRITON	62 50	160 »	100 »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 (3)	Cie CENTRALE	—	24 25	15 »	130 »	mai 1887
—	1885	500.000	100	5 000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	—	» »	» »	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	—	—	1.250 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	» »	12 50	200 »	oct. 1887
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	» »	5 »	» »	150 »	oct. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 janvier 1888 au 12 février 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	» »	(d) 3.000 »	1.700 »	41.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	» »	(d) 450 »	225 »	4.800 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	» »	(d) 1.261 »	(f) 242 50	15.800 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	750 »	800 »	850 »	19.250 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	» »	5 »	5 »	90 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse générale des familles	10 »	» »	» »	40 »
—	1864	20.000.000	40 000	500 »	125 »	»	10 [3]	Le Monde	4 85	7 »	5 »	105 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.700 »
								{ 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	820 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325 »	»	5	L'Alliance	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	» »	» »	200 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 8	10 »	125 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	12 50	15 »	15 »	285 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'Ouest	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	160 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	4 85	4 85	5 33	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	90 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	200 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	80 »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1875	10.000 000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	Le Soleil (sécurité générale).	9 67	10 18	10 67	165 »
—	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 (3)	La Préservatrice.	» »	30 »	30 »	490 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale,	» »	» »	» »	5 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 (3)	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	35 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation).	» »	» »	» »	5 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 (3)	La France industrielle.	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	Le Secours.	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 (3)	L'Industrie nationale.	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000 000	24.000	500 »	125 »	»	15 (3)	L'Urbaine et la Seine.	6 25	7 25	7 25	115 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	50 »
—	1880	2.000 000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Prévoyance { 2000 — lib. de 125	» »	6 25	12 50	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles.	» »	» »	» »	15 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	» »	» »	» »	45 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 (3)	La Providence	» »	» »	» »	45 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 (1)	La Caisse paternelle.	» »	» »	» »	90 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	—	—	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	—	—	» »	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	» »	8 14	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 (3)	La Thémis	7 50	8 25	10 »	160 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1882-1883, 1884-1885 (colonne 11).

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 janvier 1888 au 12 février 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1883	POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.150 »	1.150 »	1 250 »	1.200 »	25.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	242 50	266 75	266 75	266 75	5.550 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	873 »	824 50	873 »	18.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	388 »	412 25	550 »	650 »	11.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	100 »	110 »	120 »	120 »	2.300 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	200 »	250 »	350 »	275 »	5.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	75 »	75 »	100 »	125 »	2.525 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	350 »	340 »	320 »	340 »	6.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.100 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	110 »	120 »	130 »	130 »	2.470 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	100 »	110 »	120 »	125 »	2.250 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	10 »	15 »	20 »	» »	60 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	4 »	» »	55 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	15 »	20 »	20 »	25 »	500 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE	3 75	4 »	5 »	4 »	110 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	» »	» »	10 »	185 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE	» »	» »	5 »	6 05	115 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 (1)	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 (3)	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 (3)	LA PRÉSERVATRICE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 (3)	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	115 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 (3)	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	LA NATION { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCE C. L'INC.	» »	43 75	50 »	50 »	700 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	L'ÉCONOMIE NATIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	» »	5 »	5 »	5 »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	»
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	—	—	—	—	—
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	25 »	» »	» »	» »	90 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 (3)	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1879	1.000.000	2.000	500 »	250 »	5 (2)	L'INDEMNITÉ	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 (3)	LE CONSERVATEUR	120 »	80 »	80 »	» »	800 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	7 50	10 45	7 45	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° **le nombre** d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1883	pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	DERNIERS COURS (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	7 »	7 »	6 25	130 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	Fondiaria (incendie).	4 »	5 »	5 »	5 »	105 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie).	» »	» »	» »	1 55	18 »
Vienne.	1882	6.000.000	12.000	500 »	200 »	Azienda (vie).	15 »		10 »	10 »	» »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (incendie).	22 15	16 »	16 »	18 »	200 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales.	312 »		» »	390 »	5.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise .	5 fl.		4 fl. pap.	5 85	125 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	La Franco-Hongroise	28 »	30 »	30 »	30 »	450 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta . .	30 fl.	50 fl.	55 fl.	55 fl.	2.400 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise.	220 »	300 »	310 »	300 »	6.700 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol.	30 »	31 »	30 »	30 »	500 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie).	30 »	20 »	25 »	20 »	515 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	90 »	110 »	110 »	1.950 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	20 »	60 »	80 »	80 »	725 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	180 »	170 »	200 »	240 »	3.950 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	380 »	420 »	350 »	3.850 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	» »	8 30	10 »	12 30	310 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 234. — 15 Mars 1888. — 21° année.

ASSURANCES SUR LA VIE

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE ET AUTRES OPÉRATIONS VIAGÈRES

INTRODUCTION

Si l'on jette un regard sur l'histoire des assurances sur la vie, tant en Angleterre où elles ont pris naissance au commencement du XVIIIe siècle, qu'en France où ces opérations ne sont entrées dans la pratique des affaires que depuis soixante-dix ans environ, il est impossible de ne pas être frappé de ce fait que le développement de cette bienfaisante institution a suivi, pour ainsi dire pas à pas, les progrès de la science mathématique appliquée aux opérations viagères.

Les premières Sociétés anglaises, purement mutuelles, fonctionnèrent pendant soixante ans dans une obscurité scientifique presque complète, et si elles purent subsister sans se conformer aux principes considérés aujourd'hui comme les plus élémentaires, c'est que leurs opérations, peu nombreuses encore, répondaient aux besoins d'un public d'élite déjà plus porté que tout autre à l'étude des problèmes économiques ; c'est aussi, il faut bien le dire, grâce à l'exagération des cotisations qu'elles exigeaient de leurs sociétaires.

Cependant cette exagération, ou plutôt le défaut de proportion dans les charges imposées à ces sociétaires, avait frappé depuis longtemps déjà les esprits réfléchis.

Des mathématiciens célèbres, poussés dans cette voie par l'étude du calcul des probabilités, qui passionnait à cette époque non seulement les

savants eux-mêmes mais encore les gens du monde, ne dédaignèrent pas dedéfricher le terrain de cette science nouvelle. De Moivre, Simpson, Euler et plusieurs autres géomètres de même valeur étudièrent les questions relatives aux annuités certaines ou viagères.

C'est à la suite des travaux de ces hommes éminents, travaux dont les résultats étaient encore un peu confus, mais dont les bases étaient exactes, que purent se fonder, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, de nombreuses Compagnies dont plusieurs sont encore aujourd'hui prospères et puissantes.

Les calculs sur lesquels s'appuyaient les Compagnies ne constituaient pas encore une théorie d'ensemble ; ils étaient néanmoins assez précis, en ce qui concerne les principales combinaisons, pour guider dans leur marche les Sociétés de nouvelle formation et faire reposer leurs opérations sur des données plus conformes à la réalité et à la justice.

Enfin, la troisième série des Compagnies anglaises se forme à la suite des travaux remarquables de Francis Baily qui, le premier, publie un traité mathématique complet des opérations viagères, sous ce titre : *Doctrine of life Annuities and Assurances* (1812) dont la traduction en langue française fut une des premières et des plus utiles œuvres de notre éminent assureur, M. A. de Courcy.

Dès lors, les Compagnies d'assurances sur la vie, affranchies des dernières incertitudes qui pesaient encore sur leur avenir, sont en mesure de fonctionner avec une sécurité complète ; le terrain sur lequel elles opèrent peut être regardé comme absolument solide ; elles n'ont plus, pour prospérer, qu'à se préserver de l'entraînement qui naît souvent de l'ardeur même des affaires. Leur sort est entre leurs mains et l'on peut dire que la fortune cesse de favoriser les audacieux pour réserver une récompense presque certaine au plus sage.

C'est de cette époque que date l'introduction de l'assurance sur la vie en France et la création de la Compagnie d'*Assurances générales* et de la Compagnie l'*Union* (1819).

On voit qu'au point de vue scientifique, le moment était parfaitement choisi ; car si les travaux des premiers actuaires anglais étaient encore ort peu connus en France, les esprits sérieux et réfléchis qui essayaient d'importer les assurances sur la vie dans notre pays avaient au moins à leur disposition une source de renseignements précieux sur lesquels ils pouvaient, sans crainte, fonder leurs premières opérations.

Il nous paraît difficile de contester que le développement des assurances sur la vie n'ait pas été, en Angleterre surtout, intimement lié

au progrès de la science pure. On peut constater facilement, qu'à un degré moindre il est vrai, il en a été de même en France.

Il est bien entendu qu'en affirmant, comme nous le faisons ici, l'existence d'un lien étroit entre le développement de l'institution et les progrès de la partie technique des assurances, nous ne prétendons pas que la science seule soit suffisante pour amener ce développement, car il est bien évident que la prospérité des Compagnies est le produit de plusieurs facteurs bien distincts. Nous voulons dire seulement que la science est le premier et le plus indispensable de ces facteurs.

Après Francis Baily, quelques parties de la théorie restaient encore confuses ou à peine indiquées; elles sont éclaircies et développées par une série d'actuaires du plus haut mérite, tels que Milne, qui applique le premier la méthode des valeurs successives *(derivative method)* au calcul des annuités viagères, en faisant usage d'une formule fameuse attribuée par les uns à Euler, par les autres à Simpson. C'est Gompertz qui pose les premiers principes des équations de mortalité, si habilement modifiés plus tard par Makeham qu'aujourd'hui cet ingénieux système est entré dans la pratique courante de plusieurs Compagnies anglaises et américaines. C'est Griffith Davies qui perfectionne la première méthode de commutation de Barrett, en l'étendant aux assurances elles-mêmes. C'est David Jones qui résume avec une remarquable netteté les théories de ses prédécesseurs et découvre lui-même plusieurs formules pratiques des plus utiles.

On eût pu croire, à ce moment, que les hommes remarquables dont nous venons de citer les noms, parmi tant d'autres, n'avaien plus laissé rien à découvrir par leurs successeurs. Cependant jamais la science des opérations aléatoires n'a fait plus de progrès que depuis vingt ans.

L'éminent Peter Gray, dans un ouvrage admirable *(Life contingencies 1870)*, aujourd'hui encore inconnu en France, étend à toutes les combinaisons viagères la méthode des valeurs successives que Milne n'avait encore appliquée qu'à quelques-unes d'entre elles; Woolhouse perfectionne d'une façon aussi ingénieuse qu'élégante les méthodes d'ajustement des tables de mortalité; il applique le calcul infinitésimal aux principales opérations viagères et peut ainsi, grâce à l'analyse la plus rigoureuse, vérifier l'exactitude des formules nouvelles et calculer directement les annuités sur plusieurs têtes avec toute l'exactitude que comporte la Table de mortalité employée.

D'autre part, l'établissement des Tables de mortalité, c'est-à-dire la

partie expérimentale de la théorie, se perfectionne parallèlement aux progrès de la science pure.

Enfin M. George King, actuaire aussi savant que laborieux, vient de publier tout récemment, sous les auspices de l'Institut des actuaires de Londres, un ouvrage des plus remarquables, résumant toutes les théories admises jusqu'à ce jour par le célèbre Institut.

En France, c'est seulement depuis vingt-cinq ans environ qu'on étudie sérieusement la théorie mathématique des assurances sur la vie. et encore cette étude est-elle presque exclusivement limitée au cercle restreint d'un petit nombre de personnes auxquelles elle est devenue indispensable, par profession.

Cependant ces vingt-cinq années d'étude ne furent pas infructueuses.

Est-il nécessaire en effet de rappeler qu'en 1860 nos Compagnies produisaient à peine 44 millions par an en capitaux assurés, tandis qu'en 1885 la production annuelle s'élevait à 441 millions, c'est-à-dire qu'en vingt-cinq ans cette production a décuplé, après avoir passé en 1882 par son maximum, 590 millions environ?

Une partie de ces résultats importants peut être légitimement attribuée à l'énergique initiative et aux remarquables écrits de M. Eug. Reboul, membre de l'Institut des actuaires de Londres.

Cette période fut signalée par la publication de deux ouvrages d'importance et de nature différentes, mais d'une utilité presque égale; nous voulons parler d'abord de la *Théorie élémentaire des annuités viagères* de Maas (1868) et ensuite du *Journal des actuaires français*, revue trimestrielle créée en 1872, grâce au dévouement de Charlon et de Maas fils et à la collaboration savante et désintéressée d'actuaires éminents comme MM. Dormoy, de Kertanguy, Achard, etc.

Maas père a rendu un service considérable à l'institution des assurances sur la vie en France, en publiant sa théorie élémentaire, *dont la majeure partie*, dit-il lui-même, *a été tirée d'un ouvrage anglais qui traite le sujet complètement.*

Nous n'avons pas à faire ici l'éloge de l'ouvrage de Maas; il est entre les mains de toutes les personnes qui s'occupent d'une façon sérieuse d'assurances sur la vie; sa théorie est claire, exacte et concise, un peu trop concise même pour le lecteur peu familiarisé avec ce genre d'étude, un peu écourtée aussi pour les besoins actuels.

Mais, quelles que soient les qualités et les légères imperfections de cet ouvrage, il a actuellement un défaut auquel il est difficile de remédier : son tirage est absolument épuisé et il est devenu presque

impossible de le trouver en librairie. Ce n'est donc plus sur la théorie de Maas que peuvent compter les personnes qui désirent étudier aujourd'hui la théorie mathématique des assurances sur la vie, dans ses éléments.

Reste, il est vrai, le seul ouvrage réellement scientifique qui ait paru en France, sur ces matières, depuis quelques années. Nous voulons parler de la *Théorie mathématique des Assurances sur la vie* de M. Dormoy, publiée d'abord périodiquement dans le *Journal des Actuaires français*, puis réimprimée en deux volumes (1878).

Le remarquable ouvrage de M. Dormoy constitue certainement une œuvre de premier ordre; quelques-unes de ses parties ont reçu des développements considérables tirés du propre fonds de leur savant auteur, d'autres parties contiennent des discussions très intéressantes et seront toujours précieuses à consulter pour les théoriciens.

Nous ne croyons pas cependant qu'il puisse servir de début à l'étude des opérations viagères; nous pensons que la plupart des personnes qui se proposent d'étudier ces matières ne sauraient aborder avec fruit la lecture de la *Théorie* de M. Dormoy, qu'après s'être assimilé complètement celle de Maas ou de quelque auteur du même genre.

De plus il est à noter que, dans sa *Théorie*, M. Dormoy a constamment cherché à faire prévaloir en France la méthode de commutation actuellement en usage en Angleterre. Certes, personne n'est plus convaincu que nous de la supériorité des nouvelles méthodes anglaises, personne ne désire plus que nous voir fonctionner dans notre pays le système de nos voisins, mais encore faut-il qu'il soit possible de le pratiquer dans tout son ensemble.

Or on doit reconnaître que, lorsque parut la *Théorie* de M. Dormoy, aucune de nos Compagnies n'était en mesure d'appliquer des méthodes qui, tout excellentes qu'elles fussent, devaient bouleverser leurs tarifs, modifier sensiblement le taux des réserves pour risques en cours, révolutionner en un mot des Sociétés déjà fort anciennes et, comme le sont beaucoup de vieillards, même des plus intelligents, très attachées à leurs habitudes.

On trouva facilement des prétextes plausibles pour ajourner l'application des nouvelles méthodes anglaises et pour conserver, pendant un temps indéterminé, des usages que personne n'oserait défendre au point de vue scientifique, mais qui, ayant donné jusqu'alors dans la pratique des résultats favorables aux Compagnies, avaient tout au moins pour eux le prestige du succès.

Il suit de là que la *Théorie* de M. Dormoy, malgré tout le mérite de son auteur, déroute nos employés et nos élèves. Ils n'y trouvent que difficilement les solutions pratiques qu'ils cherchent, ou plutôt pour être plus exact, les solutions qu'on leur demande.

L'ouvrage de M. Dormoy est donc resté ce qu'il était déjà lorsqu'il a paru : la théorie de l'avenir.

Cette pénurie de livres d'enseignement a frappé comme nous l'administration du *Moniteur des Assurances* qui, toujours à la recherche de ce qui peut être utile à l'Institution, a bien voulu nous demander de rédiger, dans une forme appropriée à cette publication, les notes des cours que nous faisons depuis plusieurs années à quelques jeunes gens appartenant au personnel de nos Compagnies.

Nous avons pensé, qu'à défaut de l'ouvrage de Maas qui est épuisé, cette publication pourrait être utile aux personnes qui seraient hors d'état d'aborder sans préparation le traité de M. Dormoy.

Nous avons dû, en conséquence, tout en éliminant les théories qui nécessitent la connaissance des mathématiques supérieures, étendre quelque peu les limites dans lesquelles Maas avait cru pouvoir se renfermer.

Nous avons étudié, avec les détails que nous avons jugés nécessaires, la théorie des assurances mixtes, opérations qui ont pris un développement si considérable depuis que Maas a publié son ouvrage et auxquelles cet auteur consacre tout au plus une quinzaine de lignes.

Partout où nous avons jugé utile de le faire, nous avons mis en parallèle de nos formules pratiques celles dont on fait le plus souvent usage en Angleterre; nous avons consacré un chapitre à la méthode actuelle de commutation, afin que nos lecteurs puissent se familiariser dès à présent avec cette méthode, qui nous paraît, comme nous l'avons dit plus haut, devoir être celle de l'avenir.

Enfin, tout en restant généralement dans la pratique actuelle de nos Compagnies, nous avons cherché à préparer le lecteur à l'étude de théories générales plus élevées, théories qui donnent à l'esprit plus de hauteur de vues et contribuent puissamment à mieux fixer les principes qui servent de base à la science la plus élémentaire des opérations viagères.

Nous avons joint à des explications détaillées relatives aux probabilités de vie, plusieurs tableaux d'ensemble qui facilitent l'établissement des formules de certaines opérations qui ne sont compliquées

qu'en apparence, mais qui, par suite d'une sorte de complexité dans les données, sont quelquefois difficiles à poser correctement.

Nous donnerons aussi un abrégé de la méthode générale des valeurs successives qui fait l'objet de l'ouvrage si remarquable de Peter Gray, méthode qui permet de dresser beaucoup plus facilement qu'autrefois les tables d'annuités temporaires ou différées, ainsi que les primes uniques des assurances de survie.

En publiant ce résumé de nos cours, nous avons pour but tout d'abord d'être utile aux praticiens de l'assurance et de faciliter, en outre, aux personnes étrangères à cette profession, l'étude absolument négligée dans notre pays de matières intéressantes dont on s'occupe souvent, même dans les régions les plus élevées du pouvoir, sans en connaître les principes les plus essentiels et les plus élémentaires.

Nous serons très reconnaissant à nos lecteurs s'ils veulent bien nous signaler, avant la publication définitive en volume, les erreurs qu'ils pourraient relever dans ces articles.

E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

QUESTIONS PRATIQUES

§ II.

COMPAGNIES AYANT, SOUS UNE FORME QUELCONQUE, CÉDÉ LEURS PORTEFEUILLES

On sait qu'à la suite de *la guerre des tarifs et des commissions* qui eut lieu, il y a déjà quelques années, bon nombre de Compagnies, parmi celles de création relativement récente, se virent successivement obligées de cesser leurs opérations.

Quelques-unes, comme nous l'avons vu, furent mises en faillite ou pourvues de liquidateurs judiciaires : leurs portefeuilles ne tardèrent pas à être complètement anéantis ! Plusieurs autres cherchèrent alors à éviter un semblable désastre et à tirer, au moins, un certain parti de leurs portefeuilles en les cédant, quand il en était encore temps, à des Compagnies plus solides. La *forme* des traités, qui ont été

ainsi passés, a pu varier, mais le *fond* en a toujours été le même : la Compagnie qui cessait ses opérations cédait, en bloc, toutes ses primes à échoir, à la Compagnie cessionnaire et celle-ci, par contre, s'engageait à payer à sa place, tous les sinistres à venir et même à lui verser une somme plus ou moins forte selon *la valeur* du portefeuille cédé. Cette valeur dépendait, bien entendu, de la nature et de l'importance des risques composant le portefeuille, c'est-à-dire du *bénéfice* que la Compagnie cessionnaire pouvait vraisemblablement espérer en tirer. A la suite de ces traités, se posa presque aussitôt la question de savoir si les assurés de la Compagnie cédante ne se trouvaient pas, par le fait seul de la cession, immédiatement dégagés de leurs obligations et libres de s'adresser à telle autre Compagnie de leur choix.

L'intérêt aidant, la concurrence se hâta, bien entendu, de résoudre cette question d'une façon affirmative : de nombreuses reprises furent effectuées, sans distinction aucune, sur toutes les Compagnies cédantes. Les courtiers, les agents se trouvèrent naturellement poussés dans cette voie par certains journaux, qui profitèrent de l'occasion pour entreprendre contre *les cessions de portefeuilles*, une campagne fructueuse peut-être, mais plus bruyante que réfléchie ! Les Compagnies cédantes résistèrent et force de procès s'engagèrent à ce sujet.

Des décisions souvent contradictoires, en apparence surtout, furent rendues par les Tribunaux.

Enfin certains articles de doctrine, dont quelques-uns très étudiés, furent publiés dans les recueils spéciaux.

Ces articles, assez contradictoires eux-mêmes, ne nous paraissent pas avoir encore fait complètement la lumière sur cette fameuse question *de la cession des portefeuilles*.

Cependant, ou nous nous trompons étrangement, ou c'est là précisément une de ces questions auxquelles peut surtout s'appliquer l'idée si juste, qui a été émise dernièrement, par un de nos maîtres, dans ce journal même, à savoir : qu'il n'y a pas de choses « difficiles » mais seulement des choses « embrouillées ».

Nous voudrions essayer de « débrouiller » cette question, aujourd'hui complètement mûre, en cherchant avant tout, comme nous le ferons toujours, à éclairer les agents et les courtiers plutôt (bien que ce soit peut-être plus profitable) qu'à leur être agréable *quand même*, en leur conseillant de reprendre aveuglément les polices de toute Compagnie ayant cédé son portefeuille.

Ajoutons, qu'en agissant ainsi, nous croyons rendre service aux agents, car nous leur éviterons, au moins, de nombreux mécomptes.

La confusion qui règne encore sur cette question de la cession des portefeuilles tient, à notre avis, à deux causes : d'une part, à ce que, en cette matière, on s'est attaché surtout, comme cela arrive souvent, *aux mots* et non *à la chose* que les mots servaient à désigner ; d'autre part, à ce que l'on n'a pas suffisamment distingué les rapports juridiques existant entre la Compagnie cessionnaire et la Compagnie cédante, de ceux existant entre cette dernière Compagnie et ses assurés.

On s'est attaché aux mots et non à la chose : de là ces discussions quelques peu byzantines, à propos de la nuance existant, soi-disant, entre le cas où le traité parlerait de *réassurance générale* et celui où il emploierait tout bonnement le mot de cession, ou, encore, entre le cas où, dans ce traité, il aurait été question de *fusion* entre les deux Compagnies et celui où on aurait simplement parlé de *juxtaposition*, etc. ; de là, ces campagnes contre les *cessions*, qui rendraient toujours leur complète liberté aux assurés des Compagnies cédantes ; de là, enfin, ces reprises inconsidérées toutes les fois que, dans les traités, apparaissait le fameux mot de *cession*, reprises suivies cependant, souvent, de décisions judiciaires favorables au maintien des anciennes polices !

La vérité est que ces différents mots : *cession*, *réassurance générale*, *fusion*, etc., ne sont en réalité — qu'on nous permette l'expression — que *les étiquettes* du sac et non pas *le sac lui-même*.

Or, la validité d'une convention quelconque doit, cela tombe sous le sens, s'apprécier d'après la nature de cette convention et non d'après la dénomination, plus ou moins juste, que les parties contractantes ont cru devoir lui donner.

D'un autre côté, quand on veut rechercher quels sont les effets d'une convention, quelle en est la portée, il faut se garder de confondre deux ordres d'idées complètement distincts : les rapports existant entre les parties contractantes et ceux qui peuvent exister entre celles-ci et *les tiers*, c'est-à-dire les personnes étrangères à la convention. Tel contrat, parfaitement valable *inter partes*, peut, cependant, être considéré comme absolument nul à l'égard des tiers, parce qu'il ne leur est pas *opposable*.

Cela dit, nous croyons que les difficultés amoncelées, comme à plaisir, à propos de cette question de la validité ou de la nullité de

la cession de portefeuilles, peuvent et doivent se résoudre au moyen des quatre propositions suivantes :

1° Tous les traités dont il s'agit, sous quelques dénominations qu'ils aient été passés, constituent bien, en réalité, de véritables *ventes* ou *cessions* de portefeuilles ;

2° Toutes ces cessions sont absolument valables *inter partes*, c'est-à-dire entre la Compagnie cédante et la Compagnie cessionnaire.

3° Elles ne sont jamais opposables aux assurés de la Compagnie cédante, en ce sens, du moins, que ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, être tenus d'accepter la Compagnie cessionnaire *comme assureur*.

4° Les assurés de la Compagnie cédante demeurent ou non obligés au paiement de leurs primes, selon que ladite Compagnie, à la suite de la cession, a conservé ou non une existence *distincte* de celle de la Compagnie cessionnaire et offre encore ou non, *par elle-même*, une garantie sérieuse.

Reprenons successivement ces quatre propositions, afin de les développer aussi brièvement que possible.

1° *Tous les traités dont il s'agit constituent bien, en réalité, sous quelques dénominations qu'ils aient été passés, de véritables ventes ou cessions de portefeuilles.*

En effet, du moment où il est entendu, entre les parties contractantes, que celle des deux Compagnies qui reprend le portefeuille de l'autre pour son compte, sera substituée dans tous ses droits contre les assurés et dans toutes ses obligations vis-à-vis des sinistrés, comment ne pas voir là, quel que soit le nom donné à cette convention, une véritable cession, une véritable vente du portefeuille en question !

On aura beau dire, par exemple, que la Compagnie cédante se met en liquidation et qu'elle fait simplement *réassurer* la *totalité* de ses risques. C'est là une *étiquette* qui ne saurait tromper personne.

Étrange réassurance, en vérité, que celle qui porte sur *l'intégralité* du risque, dans laquelle le prétendu réassureur doit toucher *directement* les primes de l'assuré et lui verser aussi *directement* l'indemnité, en cas de sinistre; dans laquelle, enfin, le réassuré, au lieu de *payer* une prime au réassureur, *reçoit* de lui une certaine somme !

S'il s'agissait, non pas d'un *portefeuille*, mais d'une *seule police*, dirait-on de la Compagnie, qui, moyennant un prix de... consentirait à en substituer une autre dans *toutes ses chances de gain ou de perte* relatives à cette police, qu'elle fait simplement *réassurer* les risques garantis par ladite police ?

Et, de l'autre Compagnie, dirait-on que c'est là un réassureur ?

Évidemment non : cette convention n'aurait, en réalité, plus rien de la réassurance.

La substitution complète, absolue, moyennant un prix de....., de l'une des parties contractantes, dans les droits et obligations de l'autre, relativement à une chose corporelle ou non, a un nom : c'est la vente.

Pourquoi donc, ici, torturer véritablement le sens des mots et qualifier de *réassurance générale* une semblable convention ?

Sans doute, la réassurance *totale* d'un risque est possible ; sans doute, le paiement de la prime due par le réassuré au réassureur peut être effectué au moyen d'une délégation, d'une cession, consentie par le premier au second, de *l'intégralité* de la prime due par l'assuré lui-même ; sans doute, le réassuré peut alors se faire *escompter* le bénéfice qu'il aurait retiré du contrat de réassurance ordinaire par suite de la différence existant entre la prime qu'il aurait reçue de son assuré et celle qu'il aurait payée à son réassureur ; sans doute, enfin, il peut être convenu que celui-ci, en cas de sinistre, paiera directement l'assuré ; sans doute, tout cela est possible, mais alors quand tout cela existe *à la fois*, nous soutenons que cette réassurance n'en est réellement plus une et que c'est bien là une *véritable cession* du contrat d'assurance. Ou, si l'on veut, nous soutenons que la réassurance « sous cette forme » *se confond* avec la cession.

Or, ce que nous venons de dire à propos *d'une police*, nous le dirons également, à plus forte raison, à propos *d'un portefeuille* (V. en ce sens : Agen, 24 novembre 1885, *journal des Assurances*, 1886, p. 3).

Mais, a-t-on dit quelquefois, si l'on peut vendre une chose ou un droit incorporel, une créance, par exemple, on ne peut pas vendre un contrat *synallagmatique*, qui implique en même temps l'idée d'un droit et *d'une obligation*. Ce raisonnement est absolument faux : tout ce qui est dans le commerce peut être vendu (art. 1598 du Code civil) et aucune loi, que nous sachions, n'interdit à Primus de céder à Secundus. moyennant un prix quelconque, les droits *actifs* et *passifs* qui résultent pour lui de tel ou tel contrat à titre onéreux passé avec Tertius.

Reste à savoir quel sera l'effet de cette cession à l'égard de ce dernier. Nous nous occuperons de cette autre question tout à l'heure.

Pour le moment, il nous suffit de démontrer que la cession d'un contrat synallagmatique est parfaitement possible.

Pour achever cette démonstration, il nous suffira de rappeler ce qui se passe tous les jours à propos du contrat de louage.

Voilà, certes, un contrat synallagmatique : un locataire, moyennant *un prix* annuel de..... a le droit *de jouir* d'une maison pendant dix ans.

Le paiement du loyer, voilà son obligation ; la jouissance de la maison, voilà son droit ; eh bien ! il peut substituer un tiers à la fois dans ce droit et dans cette obligation et cette substitution (qu'il ne faut pas confondre avec la simple sous-location) prend parfaitement le nom de *cession*. Troplong se sert même du nom de *vente*..... si le premier preneur *a vendu son bail à forfait*..... dit-il dans son traité du *Contrat de louage*, n° 129.

Or, si le locataire peut vendre son bail qui lui donne le droit de jouir de la chose louée et lui impose l'obligation *certaine* de payer le loyer, pourquoi l'assureur ne pourrait-il pas également vendre son contrat d'assurance qui lui donne le droit de toucher une prime et lui impose l'obligation *éventuelle* de payer le sinistre ?

2° *Toutes les cessions de portefeuilles sont absolument valables* INTER PARTES, *c'est-à-dire entre la Compagnie cédante et la Compagnie cessionnaire.*

Cette proposition nous paraît tout à fait incontestable : la cession de portefeuille remplit les conditions essentielles à la validité de tout contrat.

Cette convention ne se forme-t-elle pas par le consentement de deux parties *capables de contracter ?* Ne porte-t-elle pas sur un *objet certain* et n'a-t-elle pas *une cause licite?* (art. 1108 C. civ.)

Du consentement et de la capacité des parties contractantes, nous n'avons rien à dire : nous supposons, bien entendu, d'une part, que le consentement de chacune des Compagnies n'est entaché ni de violence, ni de dol, ni d'erreur (art. 1109 C. civ.), et, d'autre part, que les deux Compagnies, régulièrement constituées, étaient pleinement capables de contracter. Quant à *l'objet* du contrat : pour la Compagnie cédante, c'est *le prix* qu'elle retire de la vente de son portefeuille et, pour la Compagnie cessionnaire, c'est *ce portefeuille lui-même*. Or, si le prix payé par la Compagnie cessionnaire est évidemment *un objet certain*, le portefeuille vendu ne l'est pas moins. Sans doute, *le bénéfice* que la Compagnie cessionnaire espère tirer de ce portefeuille est quelque chose de plus ou moins *aléatoire*, mais, au point de vue qui nous occupe, une simple chance, un aléa, peut constituer l'objet parfaitement certain d'un contrat.

La vente, par un pêcheur, *de son coup de filet*, est objet certain,

bien que le bénéfice à tirer par l'acheteur de ce coup de filet soit absolument problématique et puisse se traduire par zéro.

L'assurance est un contrat aléatoire : la cession d'une assurance ne peut, évidemment, constituer elle-même qu'un contrat aléatoire.

3° *La cession de portefeuille n'est jamais opposable aux assurés de la Compagnie cédante, en ce sens, du moins, que ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, être tenus d'accepter la Compagnie cessionnaire comme assureur.*

Comme tout autre contrat synallagmatique, le contrat d'assurance engendre à la fois *des droits* et *des obligations* au profit de chacune des parties contractantes.

Or, s'il est possible, en cédant *un droit*, d'imposer un autre créancier à *son débiteur* (art. 1689 et s. C. civ.), on ne saurait, sans l'assentiment formel *de son créancier* se dégager soi-même d'une obligation, en la faisant passer sur la tête d'une autre personne (art. 1271 et s. C. civil.).

En d'autres termes, si la cession d'une créance est parfaitement *opposable* au débiteur cédé, à la seule condition de lui avoir été signifiée, la transmission d'une obligation demeure pour le créancier *res inter alios acta*, tant qu'il n'y a pas eu *novation*, c'est-à-dire substitution, *acceptée par ledit créancier*, d'un débiteur à un autre.

D'où il suit que la cession d'un contrat synallagmatique, comme le contrat d'assurance, par exemple, ne peut jamais être *imposée complètement* par le cédant à son co-contractant : il peut bien l'obliger à *se libérer* entre les mains du cessionnaire, mais non *se décharger* lui-même *de ses obligations* sur ledit cessionnaire.

Ces principes sont précisément rappelés par Troplong, à propos de la cession de bail, de ce que ce jurisconsulte appelle même *la vente* du bail. Cette vente, dit-il, ne rompt pas « les relations du propriétaire avec le preneur », à moins que le bailleur, « voulant faire une novation » n'ait *consenti* à n'avoir plus pour obligé que le sous-preneur.

Donc la cession de bail, parfaitement *valable inter partes*, par le seul consentement du cédant et du cessionnaire, n'est cependant pas *opposable* au bailleur.

Ce qui est vrai de la cession de bail est également vrai de la cession de tout contrat synallagmatique et, par conséquent, de la cession du contrat d'assurance.

Maintenant, au point de vue pratique, quels sont donc les effets

de la cession du portefeuille, si elle n'est pas *opposable* aux assurés de la Compagnie cédante.

Ces effets, les voici : la Compagnie qui reprend le portefeuille de l'autre peut d'abord encaisser elle-même les primes en agissant soit comme cessionnaire (art. 1689 et s. C. civ.), soit comme mandataire de la Compagnie cédante.

Elle peut également régler les sinistres et payer les indemnités *pour le compte* de la Compagnie cédante, car une obligation est toujours susceptible d'être acquittée par un tiers, du moment où elle n'est pas de celles que le créancier a intérêt à voir remplir par le débiteur lui-même (art. 1236-1237 C. civ.).

Ainsi, bien que, théoriquement, la cession ne soit pas opposable aux assurés de la Compagnie cédante, en fait, le but proposé n'en sera pas moins atteint : les affaires seront reprises et continuées par la Compagnie cessionnaire.

Seulement, il est bien entendu que si, pour un motif quelconque, celle-ci venait à manquer à ses engagements, les sinistrés auraient toujours la ressource de s'adresser à la Compagnie cédante qui, malgré la cession, reste leur obligée.

4° *En cas de cession de portefeuille, les assurés de la Compagnie cédante demeurent, ou non, obligés au paiement de leurs primes, selon que celle-ci, à la suite de la cession, a conservé, ou non, une existence distincte de la Compagnie cessionnaire et leur offre par elle-même, ou non, une garantie sérieuse.*

Nous avons dit que l'assuré, débiteur de la prime, peut être contraint de la payer à la Compagnie cessionnaire, du moment où celle-ci lui a fait signifier la cession ou lui justifie d'une procuration régulière à elle donnée par la Compagnie cédante. Cependant, comme la prime n'est que la contre-partie de *la garantie* que la Compagnie cédante doit continuer à fournir *elle-même* à son assuré, celui-ci a le droit de demander la résiliation de son contrat si cette garantie vient à lui faire défaut.

Peu importe que la Compagnie cessionnaire déclare, à cet égard, se substituer à la Compagnie cédante : la novation, comme nous l'avons vu, ne peut avoir lieu sans le consentement de l'assuré, *créancier éventuel* de l'indemnité.

La question de savoir si, à la suite de la cession du portefeuille, les assurés de la Compagnie cédante sont, ou non, dégagés de leurs obligations, se réduit donc, en somme, à une simple question de fait.

Ils demeurent tenus, si la Compagnie cédante a conservé une existence réelle et continue à leur offrir par elle-même une garantie sérieuse.

Ils peuvent, au contraire, demander la résiliation de leurs polices si, par suite de la cession, la Compagnie cédante a véritablement disparu ou, du moins, cessé de présenter une garantie efficace.

Toutes les décisions judiciaires relatives à cette question *des cessions de portefeuilles* sont donc, en réalité, des décisions *d'espèces*.

S'il a été jugé souvent que les assurés de la Compagnie cédante n'étaient pas tenus de payer leurs primes à la Compagnie cessionnaire, cela tient uniquement à l'une des deux raisons suivantes :

Ou bien, la Compagnie cessionnaire avait eu le tort de faire présenter les quittances *en son nom*, au lieu de les encaisser comme *mandataire* de la Compagnie cédante ;

Ou bien, il était établi, en fait, que cette dernière Compagnie, à la suite de la cession de son portefeuille, avait, soit complètement disparu, soit, du moins, considérablement amoindri les garanties sur lesquelles ses assurés étaient, auparavant, en droit de compter.

Quelle est la conclusion pratique à tirer de cette étude, au point de vue des reprises à opérer sur les Compagnies qui, sous une forme quelconque, ont cédé leurs portefeuilles ?

C'est qu'en cette matière il ne faut pas se préoccuper des expressions employées par le traité passé entre les deux Compagnies, mais rechercher seulement quelle est la situation faite par ce traité à la Compagnie cédante.

Si celle-ci est toujours en mesure, le cas échéant, de payer elle-même ses sinistres et si les garanties par elle offertes avant la cession n'ont pas sensiblement diminué depuis, il convient de s'abstenir.

Dans le cas contraire, on peut reprendre les polices, mais il est toujours plus prudent d'attendre qu'une décision judiciaire soit intervenue sur la question de savoir si la Compagnie cédante a ou non conservé son existence et si, par suite, ses assurés demeurent, ou non, tenus de continuer leurs polices.

G. OUDIETTE.

LES SINISTRES

D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

Nous nous sommes procuré les deux ouvrages de statistiques que publie chaque année le Ministère du Commerce et de l'Industrie :

La *Statistique annuelle de la France*[1] (In-folio), et l'*Annuaire statistique de la France* (grand in-8°), dont *le Moniteur* a eu déjà l'occasion de faire usage.

Ces deux volumes contiennent des matériaux précieux pour toutes les branches d'assurances. Nous y trouvons une statistique très étendue des sinistres : incendies, gelée, grêle, perte de bestiaux et inondations.

Les deux publications, qui portent la date de 1887, donnent les statistiques pour l'année 1884. La statistique est donc en retard de trois ans; mais il nous a été affirmé qu'il était impossible d'aller plus vite. Nous voulons le croire.

D'autres avant nous se sont plaints de la lenteur administrative; d'autres après nous s'en plaindront encore : cela est du moins fort probable, au train dont vont les choses dans nos ministères et dans les rouages administratifs.

Qui n'a lu les intéressants articles de Francisque Sarcey sur les chinoiseries de l'orthographe? Il y a dans les ministères une force d'inertie qu'on pourrait appeler l'orthographe de la routine administrative; et quelle source inépuisable que les chinoiseries de l'administration!

Étant donné que ces statistiques peuvent être utiles à beaucoup de monde, on est averti que le Ministère autorise chaque année l'Imprimerie nationale à en vendre un *certain nombre*. Cela n'a l'air de rien ce *certain nombre*. Eh bien! c'est par là que l'administration passe le bout de l'oreille. Cela représente, pour celui qui veut se procurer ces volumes un nombre de courses et de démarches qu'il eût été beaucoup trop simple de lui éviter en les mettant en vente à date fixe et en les vendant, purement et simplement, à quiconque viendrait les demander. Si encore on savait à quelle date ils paraissent, en admet-

(1) Nous rappelons que les tableaux relatifs aux opérations des Compagnies d'assurances à primes fixes, qui figurent dans l'*Annuaire statistique* et dans l'*Annuaire de l'Économie politique*, sont extraits du *Moniteur des Assurances*.

tant que les demandes dussent dépasser les prévisions, il suffirait de se lever matin; — on trouve encore, à Paris, des gens capables de cet effort — mais cette date est absolument incertaine. C'est qu'une foule de circonstances qui, pour le commun des mortels, sont tout à fait étrangères à la publication d'un ouvrage, ont, sur l'apparition des statistiques officielles, les influences les plus extraordinaires. Nous en avons eu la preuve.

Dans le but d'obtenir ces précieux volumes, nous nous présentâmes, au mois de novembre dernier, à l'Imprimerie nationale; on nous renvoya au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

« L'Imprimerie nationale, nous dit-on, ne nous a pas encore livré ces ouvrages.

— Auriez-vous la bonté, Monsieur, de me dire à quelle époque...

— Ah! nous ne savons pas!... Peut-être pourrait-on vous renseigner à l'Imprimerie nationale.... Revenez dans quelques jours. »

Huit jours après, nouvelles visites au Ministère et à l'Imprimerie nationale. Même guitare.........! — Et ainsi tous les huit jours.

En décembre, nous apprenons que tout est imprimé depuis longtemps. Nous allons donc obtenir les exemplaires que nous demandons? — Non pas!

Pour que ces volumes soient livrés au public, il faut :

1° Qu'ils soient d'abord livrés par l'Imprimerie nationale au Ministère;

2° Qu'ils soient retournés du Ministère à l'Imprimerie nationale (on fait promener même les livres!);

3° Que le Ministre autorise l'Imprimerie nationale à mettre en vente le *certain nombre* dont nous parlons plus haut.

C'est le 3° qui fut, cette année, le plus difficile à arracher. Pour donner l'autorisation, il faut un ministre : il y en avait bien un, l'ancien, qui, selon la formule consacrée, restait chargé de l'expédition des affaires courantes; mais ce sont là de ces affaires courantes qu'un ministre qui a cessé de plaire expédie toujours....... à son successeur. Il fallut donc attendre la fin de la crise ministérielle. Qui aurait pu se douter de l'influence d'une crise ministérielle sur l'apparition de statistiques imprimées depuis plusieurs mois? Oh! sereine lenteur! qui as inspiré à Charles Dickens son admirable critique sur les ministères anglais : « How not to do it », on te retrouve dans l'administration française qui possède, elle aussi, le secret de ne pas faire les choses en leur temps.

Enfin! ces deux volumes, nous les possédons, nous sommes heureux

de les avoir; nous avons pu, à loisir, les étudier : nous allons nous en servir.

STATISTIQUES AGRICOLES

Nous avons réuni dans un même tableau les sinistres gelée, grêle, pertes de bestiaux et inondations, en indiquant le nombre des sinistres et le montant des pertes totales, pour les périodes de 1871 à 1883 et de 1871 à 1884, inclusivement, ainsi que pour les années 1883 et 1884. Nous avons fait ressortir les moyennes par année, pour les deux périodes de treize années et de quatorze années, et nous avons comparé à ces moyennes les chiffres des dernières années de chaque période, pour chaque catégorie et pour le total des sinistres agricoles.

Si nous comparons maintenant chaque nature de sinistres aux totaux généraux pour l'année 1884 et pour l'année 1883, nous trouvons que les sinistres agricoles se sont répartis comme suit :

	Nature des sinistres	Nombre des sinistres	Montant des pertes
1884	Gelée	42.75	41.88
	Grêle	42.69	37.70
	Perte de bestiaux	13.30	16.60
	Inondations	1.26	0.82
		100 »	100 »
1883	Gelée	21.46	17.77
	Grêle	43.96	44.02
	Perte de bestiaux	16.32	23.15
	Inondations	18.26	15.06
		100 »	100 »

La grêle et la perte des bestiaux, les deux risques qui intéressent l'assurance, représentent :

En 1884, 55,99 °/₀ du nombre des sinistres, et 54,30 °/₀ des pertes subies par les agriculteurs ;

En 1883, 60,28 °/₀ du nombre des sinistres, et 67,17 °/₀ des pertes totales.

GELÉE. — INONDATIONS.

Nous reportant à notre tableau, nous remarquons que, pour la gelée, le nombre des sinistres et le montant des pertes en 1884 sont

DATES	NATURE DES SINISTRES									
	GELÉE		GRÊLE		PERTE DE BESTIAUX		INONDATIONS		TOTAUX	
	NOMBRE DE SINISTRES	MONTANT DES PERTES TOTALES	NOMBRE DE SINISTRES	MONTANT DES PERTES TOTALES	NOMBRE DE SINISTRES	MONTANT DES PERTES TOTALES	NOMBRE DE SINISTRES	MONTANT DES PERTES TOTALES	NOMBRE DE SINISTRES	MONTANT DES PERTES TOTALES
		fr.		fr.		fr.		fr.		fr.
Années 1871 à 1883 (1) inclusivement.	2.921.328	1.059.548.665	2.796.381	1.010.265.704	795.112	418.879.652	798.673	319,715 166	7.311.494	2.808.409.187
Moyenne par année	224.718	81.503.744	215.106	77.712.746	61.162	32.221.512	61.436	24.593.474	562.422	216.031.476
Année 1883	101.994	25.100.156	208.894	62.203.813.	77.511	32.710.071	86.798	21.283.576	475.197	141.297.616
Différence entre 1883 et la moyenne 1871 à 1883 — en plus	......	....	......	....	+ 16.349	+ 488.559	+ 25.362	....	......	....
Différence entre 1883 et la moyenne 1871 à 1883 — en moins	— 122.724	— 56.403.588	— 6.202	— 15.508.933	......	....	......	— 3.309.898	— 87.225	— 74.733.860
Années 1871 à 1884 inclusivement.	3.176.800	1.143.909 373	3.051.508	1.081.120 678	874.608	450.088.688	806.224	321.252.151	7.909.230	2.996.370.890
Moyenne par année	226.921	81.707.812	217.965	77.222 905	62.473	32.149.192	57.587	22.946.582	564.945	214.026.492
Année 1884	255.562	84.360.708	255.127	70.854.974	79.496	31.209.036	7.551	1.536.985	597.736	187.961.703
Différence entre 1884 et l'année 1883 — en plus	+ 153.568	+ 59.260.552	+ 46.233	+ 8.651.161	+ 1.985	....	......	....	+ 122.539	+ 46.664.087
Différence entre 1884 et l'année 1883 — en moins	......	....	......	....	......	— 1.501.035	— 79.247	— 19.756.591	......	....
Différence entre 1884 et la moyenne 1871 à 1883 — en plus	+ 30.844	+ 2.856.964	+ 40.621	......» ..	+ 18.334	....	......	....	+ 35.314	....
Différence entre 1884 et la moyenne 1871 à 1883 — en moins	......	....	......	— 6.857.772.	......	— 1.012.476	— 53.885	— 23.656.489	......	— 28.060.773
Différence entre 1884 et la moyenne 1871 à 1884 — en plus	+ 28.641	+ 2.652.896	+ 37.162	....	+ 17.023	....	......	....	+ 32.791	....
Différence entre 1884 et la moyenne 1871 à 1884 — en moins	......	....	......	— 6.367.931	......	— 940.156	— 50.036	— 21.409.597	......	— 26.064.789

(1) Pour le détail des sinistres par année, de 1871 à 1883, v. *Moniteur des assurances*, T. XIX, année 1887, p. 170-171 et suivantes.

de beaucoup supérieurs à ceux de 1883; le montant des pertes, supérieur de 59 millions à celui de 1883, dépasse de 28 millions 1/2 la moyenne des treize années précédentes et de 26 millions celle des quatorze années.

Quant aux inondations, l'année 1884 a été exceptionnellement favorable, et comme nombre de sinistres, et comme pertes totales.

Ici, la statistique est impuissante à poser les bases d'une évaluation quelconque d'un risque que les assureurs ont, jusqu'à ce jour, sagement écarté de leurs opérations. Ainsi, les pertes, pour les quatorze années 1871 à 1884, ont été :

Années	Total des pertes	Années	Total des pertes	Années	Total des pertes
1871......	4.763.992	1876......	16.976.779	1881......	7.807.856
1872......	24.626.708	1877......	9.064.666	1882......	22.001.724
1873......	6.833.518	1878......	9.503.895	1883......	21.283.576
1874......	6.358.974	1879......	28.223.825	1884......	1.526.985
1875......	149.537.498	1880......	11.755.484		

Comment, avec de telles données, établir des prévisions quelconques pour les années suivantes ?

Il en est de même pour la gelée : pendant la même période de quatorze ans, le maximum des pertes a été : 247 millions (en 1873) et le minimum : 11 millions (en 1878).

GRÊLE

Bien qu'inférieur de 6 millions à la moyenne, le montant des pertes occasionnées par les sinistres grêle, pendant l'année 1884, a été supérieur de 8,651,161 francs au chiffre de 1883. Le nombre des sinistres fourni par les documents officiels est en augmentation de 46,233 francs sur le chiffre de 1883.

Le montant des pertes, disons-nous, est inférieur, et à la moyenne 1871-1883, et à la moyenne 1871-1884, bien que le nombre des sinistres soit supérieur aux nombres moyens de chaque période ; cela provient de ce que l'administration n'a pu encore obtenir partout l'emploi d'une méthode uniforme.

Le nombre proportionnel de sinistres enregistrés va donc en augmentant : il sera d'autant plus grand qu'on obtiendra des indications plus complètes.

D'après les renseignements fournis par les préfets en 1884, cinq dé-

partements seulement n'ont pas été atteints, ou du moins n'ont pas fourni d'indications: la Charente, l'Indre-et-Loire, la Loire-Inférieure. l'Orne et la Seine.

Sur 255,127 individus sinistrés, 13,522 seulement étaient assurés : 242,005 ne l'étaient pas. Le nombre total des cas de grêle a été de 2,190 répartis sur 1,210 cantons.

Les départements les plus éprouvés sont : le Gers, 6,943,013 fr. de pertes; la Haute-Loire, 3,265,420 fr.; Saône-et-Loire, 2,950,000 fr.; la Somme, 2,718,548 fr.; l'Aube, 2,511,306 fr.; l'Isère, 2,4400,000 fr.; Loir-et-Cher, 2,319,889 fr.; la Côte-d'Or, 2,276,908 fr.; Meurthe-et-Moselle, 2,290,552 fr.; et le Lot, 2,125,430 fr.

Le sinistre a atteint son maximum dans le mois de juillet; il en a été de même chaque année, de 1878 à 1884, sauf en 1879 et en 1881 où le maximum a été atteint en juin.

PERTES DE BESTIAUX

Le montant des pertes a été, en 1884, inférieur de un million et demi au chiffre de 1883, inférieur de un million à la moyenne de quatorze années.

Le total des pertes, 31,309,036 fr. se répartit comme suit :

Accidents, 6,212,386 fr.; épizooties, 6,906,553 fr.; et maladies non contagieuses, 18.190,097 fr. Ne sont pas compris dans les accidents, les incendies et les inondations.

Si on se borne aux trois espèces chevaline, bovine et ovine (laissant de côté les porcs, les chèvres, les volailles et autres espèces d'animaux dont le nombre n'a pu être établi), on obtient les résultats comparatifs suivants :

Espèces.	Nombre d'animaux morts d'accidents ou de maladie.		Montant général du dommage par espèce	
	1883	1884	1883	1884
Chevaline	29.736	29.255	12.938.572	12.470.990
Bovine	50.026	54.294	12.855.794	12.762.394
Ovine	173.573	152.676	4.110.544	3.681.393
Totaux	253.335	236.225	29.904.910	28.914.777

D'après les chiffres fournis par les statistiques depuis 1881, les chevaux peuvent être estimés, en moyenne, à 420 francs par tête; les bêtes de l'espèce bovine à 240 francs et les moutons à 24 francs.

SINISTRES-INCENDIES

Les statistiques officielles comprennent l'incendie au nombre des sinistres agricoles. Les sinistres-incendies, qui frappent aussi bien la ville que la campagne, nous ont paru devoir faire l'objet d'un chapitre spécial. Ni dans la *Statistique de la France*, ni dans l'*Annuaire statistique de France*, nous ne trouvons aucune indication sur la proportion de ces sinistres pouvant être comptés comme des sinistres agricoles proprement dits. La *Statistique de la France* nous fournit deux tableaux récapitulatifs par départements, du nombre des incendies par mois et du montant des pertes par catégories.

Il y aurait un grand intérêt à ce que le nombre des sinistres fût divisé en incendies des villes et incendies des campagnes. On pourrait demander aussi quelques indications sur la manière dont sont faites les évaluations et quelques détails sur l'organisation des secours. Les statistiques nous donnent le nombre de pompes par département. Comme information, c'est maigre.

Le département de la Seine ne figure que pour mémoire dans les statistiques. Chose étrange et digne de remarque : 86 départements ont pu fournir au ministère les chiffres nécessaires aux statistiques, 86 préfets ont obtenu le nombre et l'importance des sinistres-incendies dans 6,149 communes atteintes; un seul département n'a rien fourni du tout, et ce département, c'est la Seine, le seul qui possède deux préfets! le seul qui possède un Conseil municipal qui...

Si nous revenions aux statistiques?

Il y a eu, en 1884, 12,385 incendies ayant atteint 6,149 communes et lésé 13,682 individus; ils ont occasionné la mort de 91 personnes et entraîné la perte de 3,844 animaux domestiques. Ils se sont répartis par mois comme il suit :

Janvier	867	Mai	923	Septembre	1.104
Février	817	Juin	907	Octobre	1.098
Mars	987	Juillet	1.190	Novembre	1.108
Avril	899	Août	1.396	Décembre	1.089

Sur 13,682 sinistrés, 9,200 étaient assurés; non assurés, 4,482. — Sur 9,280 constructions incendiées, assurées, 6,652; non assurées, 2,628.

Il y avait en France, en 1884 (non compris le département de la Seine), 16,650 pompes à incendie.

Le montant total des pertes a été, en 1884, de 57,770,661 francs,

sur lesquels 79 % étaient couverts par des assurances. Voici la répartition de ces pertes par catégorie.

	Assurés	Non assurés
Immeubles	31.389.446	6.560.560
Mobiliers	9.492.304	2.803.840
Récoltes et fourrages sur pied ou en meules	1.414.432	452.232
— — engrangés	2.891.227	1.570.615
Bois et forêts	135.443	1.060.562
Totaux	45.322.852	12.447.809

Voici maintenant la proportion pour cent des pertes couvertes par l'assurance, en 1883 et en 1884, ainsi que la répartition proportionnelle :

Désignation des objets	Répartition proportionnelle des pertes		Pertes en 1883		Pertes en 1884	
	1883	1884	assurées	non assurées	assurées	non assurées
Immeubles	68.6	65.6	81.4	18.6	82.7	17.3
Mobiliers	21.3	21.3	77.3	22.7	77 »	23 »
Récoltes et fourrages engrangés	6.8	3.3	67.7	32.3	75.3	24.3
— — sur pied ou en meules	2.6	7.7	74.6	25.4	64.8	35.2
Bois et forêts	0.7	2.1	15.9	84.1	11.3	88.7
Moyennes			79 %	21 %	79 %	21 %
	100 »	100 »	100 »		100 »	

Enfin, une *note spéciale* relative aux incendies survenus à Paris, nous apprend que les sapeurs-pompiers ont eu à intervenir dans 869 cas d'incendie et que le montant estimatif des dégâts s'élève à 6 millions 085,337 francs pour 1884.

« La somme de 6,085,337 francs qui représente, à quatre cas près, pour lesquels on n'a pu obtenir d'évaluations, le montant des pertes, en 1884, se répartit entre 630 cas pour lesquels les dégâts ont été déclarés inférieurs à 1,000 francs, et 239 où ils ont été supérieurs à ce chiffre. Les évaluations de dégâts déclarées pour les feux graves se sont élevées à 5,960,900 francs ; elles n'ont été que de 124,437 francs pour les autres cas. C'est, pour les premiers, une moyenne de 24,950 francs par incendie, et pour les seconds, une moyenne de 198 francs; moyenne générale : 7,000 francs par incendie. »

PAUL SIDRAC.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

ÉTUDE DE LA PROPOSITION DE LOI DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE

Dans le dernier numéro du *Moniteur des Assurances*, M. Duhamel, notre collaborateur, a donné une analyse succincte mais très exacte et très claire de la proposition de loi qui fait suite au rapport Duché, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Dans le même numéro, le *Moniteur* annonçait la brochure que nous venons de publier sur ce sujet[1], brochure dont nous voulons donner ici un résumé à nos lecteurs.

Ce travail est divisé en trois parties principales, savoir :

1° Examen rapide de chacun des articles de la proposition de loi de la Commission ;

2° Étude de la charge moyenne résultant du projet ;

3° Essai de budget d'un groupe dépendant de la première classe de risques.

On a vu, par l'analyse du projet de la Commission, que celle-ci, après avoir fixé le montant des indemnités qui devront être allouées, soit aux ouvriers eux-mêmes, soit à leurs ayants droit, en cas d'accident survenu dans le travail, propose en définitive deux modes d'assurance pour garantir les risques qu'elle a ainsi déterminés.

Ces deux modes sont les suivants :

1° Organisation de *syndicats d'assurance mutuelle* composés d'un certain nombre d'établissements industriels de même nature, qui, bien que l'assurance ne soit pas obligatoire comme en Allemagne, fonctionneraient au point de vue des accidents à peu près comme les Corporations allemandes.

2° La Commission propose en même temps d'étendre les attributions de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents, établie par la loi du 11 juillet 1868, caisse dont le fonctionnement est universelle-

1. *De la Responsabilité des accidents*, etc., par M. Béziat d'Audibert, actuaire ; L. Warnier, éditeur, 1 brochure, prix 3 francs.

ment reconnu comme détestable et dont, suivant l'honorable rapporteur lui-même, l'*échec a été complet*. Cette Caisse de l'État garantirait non pas la totalité des indemnités fixées par la loi, mais une partie seulement de ces indemnités, c'est-à-dire qu'au lieu d'assurer, en cas d'incapacité absolue de travail, une rente pouvant s'élever aux deux tiers du salaire, elle ne garantirait en tout état de cause, qu'une rente montant au tiers de ce salaire.

Nous disons, dans la première partie de notre brochure, ce que nous pensons de ce système hybride, et nous montrons, qu'étant donnée l'insuffisance évidente des primes proposées par la Commission pour l'assurance par l'État, il est à peu près certain qu'aucun syndicat ne pourra s'organiser et que nos finances publiques auront seulès à supporter la responsabilité d'une expérience beaucoup plus onéreuse que le rapporteur ne semble le supposer.

Nous ne voulons nous occuper ici que de la partie purement technique et financière du rapport Duché, c'est-à-dire de l'étude des charges que la loi, si elle était votée, imposerait à l'assureur, que cet assureur soit l'État lui-même ou un syndicat industriel. C'est cette étude qui fait l'objet des deux dernières parties de notre brochure.

Il suffit de parcourir le rapport Duché pour reconnaître que si la Commission, dans le dispositif de la loi, s'est quelque peu éloignée, comme principes et comme mode d'exécution, des prescriptions de la loi allemande du 6 juillet 1884, elle s'est, au point de vue technique, appuyée exclusivement, d'une part, sur les statistiques qui ont servi de base à cette loi et, d'autre part, sur les calculs effectués par les actuaires allemands à l'effet de déterminer, d'après ces statistiques, la charge moyenne que la loi allemande devait imposer aux Corporations.

Nous avons dû conserver dans notre travail les mêmes bases de discussion, mais nous tenions à faire remarquer qu'il eût été plus logique et surtout plus exact de s'appuyer pour l'établissement des primes sur l'expérience déjà longue, dans notre pays, de certaines Compagnies d'assurances contre les accidents; que la statistique allemande qui a servi de base aux calculs de la Commission porte sur une période de quatre mois seulement, et que si cette fameuse statistique peut à bon droit passer pour un travail extraordinaire comme rapidité d'exécution, il ne faudrait pas se faire illusion sur les graves défauts qui résultent, pour un travail de ce genre, de la rapidité même avec laquelle il a été effectué.

La Commission évalue à 8 fr. 80, soit en nombre ronds 9 francs

par 1,000 francs de salaire, la *charge moyenne* de l'assurance qui résulte du projet.

1° Elle prend pour point de départ la charge moyenne qui découle, suivant elle, des calculs allemands effectués d'après la statistique de quatre mois, ordonnée par M. de Bismarck en 1881, charge qu'elle estime à . . . . Fr. 11 20
pour 1,000 francs de salaire.

Mais comme la loi allemande assure les deux tiers du salaire, et que l'État français doit borner sa garantie à un tiers de ce salaire (le second tiers restant éventuellement à la charge du patron), il y a lieu de déduire de la charge ci-dessus, une somme de	4 20
Reste. . . . Fr.	7 »
2° La Commission ajoute à ce chiffre, d'après certaines statistiques allemandes de maladies, 14 °/₀ de la première charge, pour incapacités temporaires de travail, soit.	1 60
3° Elle ajoute encore pour frais de médecin	0 20
Total de la charge moyenne suivant la Commission. . Fr.	8 80

Or, nous démontrons dans notre travail, d'après les calculs mêmes de MM. Boëhm et Bödiker, qui avaient été chargés par le Gouvernement allemand des études techniques préliminaires de la loi, que la somme de 11 fr. 20 est loin de correspondre à la charge moyenne réellement déterminée par ces actuaires.

En effet la loi allemande n'oblige pas les Corporations à constituer complètement les rentes d'indemnités dès la première année, ainsi que le veut le projet français. A l'origine même du projet allemand, il n'était pas question de cette constitution. La discussion de la loi fit reconnaître le danger que présentait cette absence complète de garantie, mais comme le Gouvernement, pour faire passer ses projets, avait besoin de dissimuler aux yeux des intéressés les dépenses considérables qu'ils devaient entraîner pour les Corporations, on établit, par l'article 18 de la loi, un système moyen entre la constitution réelle et immédiate des rentes et l'absence absolue de garantie, qu'il devenait impossible de faire admettre par des gens quelque peu clairvoyants. On espérait faire ainsi illusion, pendant quelques années du moins, aux membres des corporations et empêcher aussi un brusque relèvement de la main-d'œuvre en Allemagne.

La constitution des rentes d'indemnités s'effectue donc, d'après la

loi allemande, progressivement, au moyen de versements fixés de telle sorte que, suivant les calculs de MM. Boëhm et Bödiker, après onze ans, les intérêts des fonds versés doivent suffire pour compléter l'opération.

On comprend facilement que, pendant un certain nombre d'années, la dépense apparente qu'ont à supporter les Corporations allemandes est relativement minime, mais aussi qu'elle va constamment en croissant.

On peut se faire une idée de la réduction considérable que procure ce procédé arbitraire, lorsqu'on voit que, d'après les calculateurs allemands, les dépenses qui devaient s'élever, pour la première année, à près de 23 millions de marks se trouvent réduites à 2,732,000 marks, le surplus étant rejeté sur l'avenir.

La véritable charge moyenne allemande n'est donc pas la dépense moyenne à effectuer pendant un certain nombre d'années, dépense qui peut en effet se monter environ à 11 francs par 1,000 francs de salaire, mais bien celle qui incombera aux Corporations, lorsque les rentes seront constituées complètement, soit 14 m. 15 par 750 marks de salaire, autrement dit *17 fr. 69 c.* par 1,000 francs et non 11 fr. 20 c. comme l'indique la Commission.

Ainsi la base principale des calculs du rapporteur ne représente donc pas la véritable charge moyenne allemande.

En second lieu, cette charge moyenne de 14 m. 15 par 750 marks de salaire ne répond même pas à la réalité.

En effet, l'expérience déjà faite de la loi de 1884 montre clairement que la fameuse statistique préliminaire de quatre mois, dont on a tant parlé depuis quelques années et qui a servi de base aux calculs précédents, a donné des résultats très éloignés de la vérité.

La statistique préliminaire de 1881 a donné, pour 100,000 ouvriers :

101,4 cas de mort;
18,8 cas d'incapacité permanente totale;
67 cas d'incapacité permanente partielle.

L'expérience de la loi, pendant l'année 1886, a donné pour 100,000 ouvriers :

86,3 cas de mort;
54,7 cas d'incapacité permanente totale;
117 cas d'incapacité permanente partielle.

C'est-à-dire que, si les cas de mort ont été moins nombreux en 1886

qu'il n'avait été constaté en 1881, par la statistique de quatre mois, les cas d'incapacité permanente totale ou partielle, qui d'après le projet de la Commission donnent lieu aux plus fortes indemnités, ont dépassé considérablement les prévisions sur lesquelles s'étaient basés les calculateurs allemands. Les incapacités partielles ont presque *doublé* et les incapacités totales ont presque *triplé*.

Et c'est après avoir eu connaissance de ces chiffres que la Commission a adopté pour ses prévisions les charges résultant de la statistique préliminaire de 1881 !

Déjà précédemment le Dr Gallus, très connu en Allemagne pour sa compétence comme actuaire, avait démontré, après une expérience de la loi d'une durée de six mois, que, pour constituer normalement les rentes d'indemnités, dans la Corporation des Brasseurs qui forme le risque professionnel moyen, on devait prévoir une dépense minima de 21 francs pour 1,000 francs de salaire.

Nous sommes donc resté bien au-dessous de la réalité, en prenant dans nos évaluations pour base de la charge moyenne, 17 fr. 69 c. au lieu des 11 fr. 20 c. de la Commission.

Nous faisons remarquer en outre que, d'après la proposition de la Commission, les rentes doivent être constituées au tarif de la Caisse des Retraites, c'est-à-dire, actuellement du moins, suivant la table de Deparcieux 4 %.

Or, cette table applicable à des individus de santé normale, donne pour les annuités viagères des valeurs plus élevées en moyenne de 10 à 15 % que celles qui résultent de la table qui paraît avoir servi aux évaluations allemandes, table qui s'applique à la mortalité de personnes déjà atteintes d'un accident.

Il en résulte une aggravation de la charge moyenne de 1 fr. 77 c., ce qui porte, en définitive, la charge relative aux rentes à 19 fr. 46 c., au lieu de 11 fr. 20 c.

A cette charge, il y a lieu d'ajouter celle qui résulte des incapacités temporaires.

La Commission l'a évaluée à 1 fr. 60 c., c'est-à-dire à 14 % seulement de celle résultant des rentes. Or, il est de notoriété absolue que, d'après l'expérience constante de nos Compagnies, cette charge ne saurait être inférieure à 40 % de la dépense occasionnée par les accidents graves.

Elle ne peut donc être évaluée à moins de 5 francs par 1,000 francs

de salaire, ce qui constitue, d'ailleurs, la prime moyenne exigée par les Compagnies pour ce risque.

Nous montrons, en outre, dans notre travail, qu'il résulte de l'expérience même de la loi allemande, relative à l'assurance contre les maladies, que, depuis la mise en pratique de cette dernière loi, la durée des maladies a sensiblement augmenté et que ce résultat, auquel on aurait dû s'attendre du reste, est attribué par les fonctionnaires allemands à une tendance croissante à la simulation.

Enfin, nous faisons remarquer que, dans la charge qui résulte du projet de la Commission, il n'est attribué aucune somme, en ce qui concerne l'assurance par l'État, pour frais généraux. Il semble que tout le système imaginé par elle doit fonctionner gratuitement. Or, malgré l'aide de l'Administration des Postes et d'autres services généraux de l'État, les frais de l'assurance accidents s'élèvent en Allemagne à environ 20 °/₀ des cotisations.

Pour éviter d'être taxé d'exagération, nous ne portons ces frais généraux qu'à 15 °/₀ du montant des primes.

Il en résulte une nouvelle charge de 3 fr. 67 c. par 1,000 francs de salaire.

La dépense totale, pour les syndicats d'assurance mutuelle qu'il s'agit d'organiser, doit donc s'élever, en moyenne, à 28 fr. 13 c. par 1,000 francs de salaire.

Si maintenant nous déduisons de cette dépense la partie afférente à la portion de rente (un tiers du salaire), que l'État se refuserait à garantir, soit 8 fr. 60 c., il reste en définitive pour charge moyenne de l'assurance par l'État une somme de 19 fr. 53 c. par 1,000 francs de salaire, au lieu de la somme de 8 fr. 80 c. ou 9 francs en nombre rond, qu'a trouvée la Commission.

En résumé, les primes fixées par le projet de loi devraient être multipliées par le coefficient 2,17.

N'est-il pas évident que ce serait folie d'organiser péniblement et à grands frais des syndicats d'assurance mutuelle, si l'État doit garantir les risques considérables fixés par la loi, moyennant des primes inférieures de plus de moitié au coût réel de l'assurance.

Rappelons qu'actuellement l'Allemagne compte plus de trois millions et demi d'ouvriers assurés contre les accidents. Il n'est pas exagéré de penser qu'en France la loi pourrait s'appliquer au moins à trois millions d'individus.

Le salaire minimum adopté par la Commission étant de 1,200 francs

par an, et la prime moyenne étant supposée de 9 francs par 1,000 fr., ces trois millions de travailleurs fourniraient, pour l'assurance, une recette annuelle de . . . . Fr. 32.400.000

Suivant nos calculs, la dépense s'élèverait à . Fr. 70.308.000

Il en résulterait pour l'assureur, quel qu'il fût, une perte annuelle de . . . . Fr. 37.908.000

Quelle serait la part de l'État dans cette perte ?

Cette part s'élèverait évidemment à celle que les syndicats ne couvriraient pas. Or, nous ne croyons pas que ces syndicats puissent s'organiser sérieusement, surtout dans les professions dangereuses.

Nos finances peuvent-elles supporter le poids d'une pareille expérience ? Nous le croyons moins encore.

Il est donc impossible d'admettre, comme le dit l'honorable rapporteur, *qu'on peut sans témérité entamer l'opération et laisser à l'avenir le soin d'en modifier les conditions.*

E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DU HAVRE

2e semestre 1887

Le tableau ci-contre résume le fonctionnement des Compagnies d'assurances maritimes du Havre pendant le 2e semestre de 1887.

Les opérations de ces six mois se soldent en bénéfice de 159, 904 fr. 69 c., huit Compagnies ayant gagné ensemble 160,123 fr. 90 c., et une seule Compagnie étant en perte de 1,219 fr. 30 c.

Ces résultats viennent très heureusement contrebalancer ceux du premier semestre 1887, qui faisait ressortir une perte de 111,481 fr. 76 c.

En fusionnant les résultats des deux semestres, on voit que cinq Compagnies ont eu un bénéfice de 78,317 fr. 02 c. et quatre une perte de 30,894 fr. 18 c. Les opérations totales de l'année 1887 se soldent par un bénéfice de 47,422 fr. 84 c.

COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE LA PLACE DU HAVRE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU DEUXIÈME SEMESTRE 1887

NOMS des COMPAGNIES	DATES DE CRÉATION	CAPITAL NOMINAL	CAPITAL VERSÉ	RÉSERVES	SOUSCRIPTIONS nettes		PRIME MOYENNE	EXTINCTIONS nettes		PRIME MOYENNE	RÉSULTATS du semestre		RÉPARTITION par action pour six mois représentant par rapport			VALEUR de l'action au 31 déc. 1887			FRAIS GÉNÉRAUX du semestre	QUOTITÉ POUR CENT des primes souscrites
					Capitaux	Primes		Capitaux	Primes		Bénéfices	Pertes	au dividende	au capital versé	à la valeur totale	Versé	Réserves	Total		
Cie Nouvelle du Havre.	1832	1.200.000	300.000	20.889	8.272.320	84.298	1.019	7.915.842	80.310	1.014	26.666 66	» »	10 »	4 »	3 73	250	17 40	267 40	11.806 86	14 »
Cie Commerciale. . . .	1834	1.000.000	250.000	»	3.169.928	45.014	1.420	3.134.673	46.307	1.477	19.728 65	» »	» »	» »	» »	250	» »	241 36	8.789 55	19 52
La Fortune	1843	600.000	150.000	10.135	7.633.833	64.075	839	6.680.934	63.934	956	12.513 75	» »	15 »	6 »	5 62	250	16 89	266 89	8.693 10	13 56
Les Deux-Mondes . . .	1844	600.000	150.000	»	1.099.506	24.081	2.190	1.157.938	25.581	2.209	» »	1.219 30	» »	» »	» »	250	» »	134.78	7.034 50	29 21
Le Commerce	1849	600.000	150.000	»	2.755.461	27.635	1 002	2.865.966	31.727	1.107	16.667 22	» »	11 »	4 40	4 40	250	» »	250 »	7.344 20	26 57
L'Équateur	1860	1.000.000	375.000	»	25.517.568	166.394	652	25 604.108	187.508	732	29.525 24	» »	» »	» »	» »	375	» »	272 60	12.374 54	4 85
Les Deux Pôles	1865	1.000.000	200.000	»	4.052.450	42.535	1.049	4.342.450	42.641	981	15.000 »	» »	» »	» »	» »	200	» »	166 75	8.928 40	20 99
L'Atlantique.	1868	1.000.000	375.000	»	25.517.567	166.394	652	25.604.108	187.508	732	29.272 38	» »	» »	» »	» »	375	» »	264 42	12.894 55	5 53
Cie Havraise.	1883	600.000	150.000	22.870	5.242.730	55.750	1.063	4.840.149	57.764	1.193	10.750 »	» »	10 »	4 »	3 47	250	38 11	288 11	9.574 89	17 17
TOTAUX		7.600.000	2.100.000	53.894	83.261.363	676.190	812	82.146.168	723.283	880	160.123 90	1.219 30							87.440 59	10 50

SOLDE EN BÉNÉFICE. 158.904 60

E. SOREL.

COMBINAISONS NOUVELLES

LA NOUVELLE ASSURANCE DE L'AIGLE-VIE

Existe-t-il réellement, en matière d'assurances sur la vie, des combinaisons nouvelles ; en a-t-il été véritablement trouvé depuis vingt ans ; il y a-t-il lieu de supposer que l'imagination des assureurs à la recherche du *mieux* en produira dans l'avenir ?

Sans doute on serait disposé à répondre négativement aux questions ainsi posées, si l'on entend par combinaison nouvelle un mode d'assurance complètement inédit et reposant sur une idée absolument nouvelle et originale, telles que sont, à n'en pas douter, les combinaisons fondamentales d'assurances sur la vie : la *rente viagère*, l'*assurance au décès*, l'*assurance dite de capital différé* ou l'*assurance dite à terme fixe.*

Ces combinaisons constituent ce qu'en chimie l'on comprend sous la dénomination de corps simples, dont la série, du moins en ce qu'elle a d'essentiel, semble à peu près connue.

Mais de même qu'en chimie l'on découvre continuellement des corps nouveaux qui ne sont pas des corps simples, mais bien des composés de ceux-ci, ayant néanmoins une nature et des propriétés spéciales et bien caractérisées ; de même en assurances sur la vie, nous croyons que, sans rechercher des combinaisons primordiales qui semblent dès à présent épuisées, il est possible de mettre encore au jour quelques conceptions nouvelles qui, bien que n'étant que des dérivées des combinaisons fondamentales, n'en ont pas moins un caractère personnel et des propriétés particulières. Ces conceptions présentent souvent un intérêt véritable, et constituent en réalité ce que l'on peut appeler des *combinaisons nouvelles*.

De fait, depuis la mise au jour des deux combinaisons d'assurances dites assurance *mixte* et assurance à *terme fixe* qui, lors de leur mise en œuvre, il y a quelque 25 ans, constituèrent en réalité deux combinaisons nouvelles, la première *composée*, la seconde *simple*, les efforts des assureurs dans cette voie ont principalement porté sur les moyens de remplacer la participation aux bénéfices par quelque avantage spécialement déterminé ou moins aléatoire.

Nous n'avons pas à expliquer en détail les combinaisons à tirages de la *Caisse générale des Familles* qui sont connues de tous ; ces com-

binaisons constituèrent, croyons-nous, la première application de cette transformation de la participation.

Le second effort tenté dans ce sens, date de 1873 avec l'assurance *Vie-Entière* dite *spéciale*, présentée tout d'abord par la Compagnie *l'Atlas* et adoptée ensuite par la plupart des Compagnies qui se sont établies depuis. L'idée était évidemment bonne puisqu'elle a fait son chemin.

La conception nouvelle qui vit ensuite le jour fut celle qui consiste à transformer le droit à la participation, en une police d'assurance contre les accidents. Cette combinaison avait également été produite en 1881 par la même Compagnie *l'Atlas* devenue *l'Aigle-Vie*.

La même idée fut mise en œuvre par *l'Abeille, la Caisse des Familles, la Métropole*, qui substituèrent très ingénieusement, et de manières différentes, l'assurance en *cas de maladie* à l'assurance en cas d'accident. L'idée répondait à une véritable nécessité ; c'était le complément indiqué de l'assurance sur la vie. Malheureusement l'application était trop difficile pour permettre à la combinaison de prendre une grande extension.

Depuis, quelques Compagnies ont produit des combinaisons nouvelles résultant soit de juxtaposition de tarifs, soit encore d'une transformation du droit à la participation. Plusieurs de ces combinaisons ont été inspirées par les exemples des Sociétés mutuelles américaines, mais avec cette particularité de présenter, au lieu de promesses, séduisantes sans doute, mais de réalisation aléatoire, des chiffres plus modestes garantis à forfait comme minimum dans les polices elles-mêmes.

Enfin, aujourd'hui, nous avons à signaler la mise au jour d'une combinaison nouvellement venue : c'est l'assurance *Vie-Entière à primes limitées, avec participation accumulée à forfait*, dont le tarif a été présenté depuis quelques mois déjà par la Compagnie *L'Aigle-Vie*.

Voici en quoi consiste cette combinaison dont l'ingéniosité nous a semblé particulièrement attrayante :

L'assuré paie une prime annuelle qui n'est que de quelques centimes pour cent seulement plus élevée que la prime d'assurance vie entière à primes en nombre limité ordinaire.

Ainsi supposons un souscripteur âgé de 37 ans, et ayant choisi la période d'accumulation de 20 années. Pour une assurance de 100,000 fr.

il paie une prime annuelle de 3,880 fr., soit seulement 170 fr. de plus qu'il ne paierait au tarif usuel.

Pendant la période de 20 ans, s'il vient à décéder, le capital assuré est immédiatement payé à ses ayants droit, mais il ne touche aucune participation aux bénéfices.

A l'expiration de la vingtième année, de toute manière, l'assuré n'a plus rien à payer ; il peut néanmoins rester assuré au décès pour 100,000 fr. et recueillir de suite en espèces sa participation accumulée de 20 années, fixée à forfait, dans la police même à 20,640 fr., somme qui représente près de 27 °/₀ des primes versées.

A l'expiration de cette vingtième année, *l'assuré veut-il au contraire réaliser* son assurance? Il en a la faculté, et la Compagnie n'ayant plus rien à payer au décès lui versera comptant la valeur de son contrat. Or, c'est ici principalement qu'il convient de signaler l'originalité de la conception : le tarif a été précisément calculé de manière à ce que cette valeur jointe à la participation accumulée acquise, *fasse exactement le montant des primes versées pendant les 20 années d'assurance!* Dans l'exemple choisi l'assuré touchera donc 20 fois 3,880 fr., soit 77,600 fr., et pendant toute la période il aura été assuré pour 100,000 fr. en cas de décès sans autre sacrifice que celui de l'intérêt de ses versements annuels qui lui reviennent intacts au bout de 20 ans.

Enfin le même assuré peut encore choisir un troisième mode qui, moins séduisant au premier abord, plaira, sans doute dans bien des situations : rester assuré au décès pour moitié du capital initial soit 50,000 fr. et toucher comptant 49.100 fr.

AGE INITIAL	PRIME ANNUELLE 20 ans	A L'EXPIRATION DE LA 20e ANNÉE L'ASSURÉ A LE CHOIX ENTRE LES 3 COMBINAISONS CI-APRÈS		
		I Rester assuré pour 100 000 francs et *toucher comptant :*	II Réaliser la police et rentrer dans tous ses débours, soit:	III Rester assuré pour 50.000 francs et toucher comptant:
25	3.160	17.150	63.200	40.190
30	3.420	18.130	68.400	43.230
35	3.750	14.940	75.000	47.480
40	4.150	22.990	83 000	53 010
45	4.730	29.760	94.600	62.140

Bien entendu, ce n'est qu'au bout de la vingtième année que l'assuré

doit opter pour l'une des trois combinaisons, et il le fait au mieux de ses intérêts actuels.

Naturellement la combinaison est applicable à tous les âges et pour toutes les durées ; le tableau ci-contre donne un aperçu du tarif et des résultats garantis, pour la période de 20 ans et un capital assuré de 100,000 fr.

Comme dans la plupart des autres combinaisons d'assurance, en cas de cessation de paiement de la prime en cours de période, et s'il en a été payé trois au moins, le capital est réduit au décès ou rachetable au comptant au gré de l'assuré. Dans l'un ou l'autre cas les chiffres sont les mêmes que s'il s'agissait d'une vie entière à primes en nombre limité au tarif sans participation.

En résumé, l'intéressante combinaison que la Compagnie l'*Aigle-Vie* vient de présenter au public, est le produit d'une juxtaposition ingénieuse et dans des proportions déterminées des tarifs d'assurance vie entière à primes temporaires et d'assurance en cas de vie.

Les résultats obtenus sont originaux, et sans être une conception nouvelle au sens de la définition que nous avons donnée plus haut, cette combinaison n'en constitue pas moins une véritable nouveauté.

C'est à ce titre que nous avons cru devoir la mettre sous les yeux de nos lecteurs.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES

LE BUDGET

Les questions budgétaires ont aujourd'hui le privilège d'attirer l'attention d'un public qui s'y montrait autrefois assez indifférent ; nous ne parlons pas ici des budgets spéciaux des communes et des départements; ces derniers, en raison même de l'espace restreint dans lequel les intérêts se débattent, ne peuvent manquer de soulever non seulement l'attention, mais aussi les passions locales des contribuables ; tels centimes additionnels sont l'occasion de vives controverses, et si chaque imposé paie le montant de ses contributions, ce

n'est pas sans avoir au moins essayé de se rendre compte des raisons pour lesquelles il paie.

Tout autre est, ou plutôt était, la situation en matière de budget d'État : pour les neuf dixièmes de la population, l'État est une abstraction, et de même le budget d'État.

L'impôt est mis en recouvrement ; on paie l'impôt ; il est lourd, il grève d'une façon inquiétante la propriété, chaque année il tend à s'accroître; on se plaint des charges qui tarissent de plus en plus les ressources de la famille, mais on paie sans se demander pourquoi ces charges vont toujours croissant, ni s'il pourrait en être autrement, et si les finances publiques ne devraient pas être mieux administrées ; tout contribuable, enfin, est beaucoup plus pénétré de l'obligation où il se trouve de délier les cordons de sa bourse, que désireux d'éclaircir les motifs qui lui imposent cette obligation.

Les causes de cette indifférence sont de plusieurs natures.

La première est d'essence morale, et nous venons de l'indiquer ; l'État représente la force, non seulement la force réelle, mais la force abstraite, avec laquelle on ne discute pas.

La seconde est l'ignorance des causes générales qui nécessitent l'établissement des impôts ; tel habitant d'une commune saura parfaitement qu'il devra concourir chez lui à la création d'une route, à la construction d'un pont, à l'assainissement d'un cours d'eau, qui ne pourra se rendre compte de la généralisation de ces travaux pour toute la France, travaux auxquels l'État est obligé de concourir ; en un mot, cet habitant qui sait estimer à 10,000 francs, par exemple, la valeur des travaux qu'il voit exécuter, et dont il jouira, est bien excusable de ne pouvoir élever les efforts de son imagination jusqu'à apprécier sa part contributive dans l'emploi des dix milliards de francs, qui représentent le coût approximatif de l'exécution du plan Freycinet.

Ce que nous disons des travaux publics s'étend à plus forte raison aux autres chapitres du budget général, dont l'application immédiate est encore plus difficile à saisir ; nous n'en exceptons pas les budgets de la marine et de la guerre, la défense du pays exigeant des sacrifices autrement tangibles que l'impôt en argent.

Mais il est une troisième cause, aussi puissante au moins que les deux premières, c'est l'habitude.

M. Bineau, ministre du second Empire, en présence de l'intervention, purement de forme, du Corps législatif dans la discussion de la loi de finances, disait avec comolaisance et non sans raison, que le pays, en

matière de budget, avait contracté avec le Gouvernement une sorte d'abonnement. D'une part, les députés et le Sénat donnaient les mains aux propositions qui leur étaient soumises, d'autre part la presse était muette; comment l'attention et la curiosité du pays eussent-elles pu être éveillées, et si elles l'eussent été, comment auraient-elles pu être satisfaites?

En fait, le réveil que nous avons constaté, ne s'est produit que depuis quelques années et l'explication qui en semblerait la plus plausible est la suivante : le budget des recettes est aujourd'hui, en France, de 3 milliards environ, qui correspondent à une taxe annuelle de 80 francs par tête d'habitant. soit 400 francs pour une famille de 5 personnes; voilà qui est bien fait pour donner à réfléchir; si, à ce chiffre, les habitants de Paris veulent bien ajouter les 260 millions du budget de la ville, qui représentent une taxe supplémentaire de 110 francs par tête, ils pourront constater que chaque Parisien paie 190 francs d'impôts de toutes sortes soit 950 francs pour la famille de 5 personnes dont nous parlions plus haut; en tenant compte des dépenses départementales, on arriverait à 1,000 francs.

Voilà de quoi justifier amplement la nouvelle curiosité budgétaire du public. Eh bien ce n'est pas là qu'il faut en chercher l'origine; ce commencement d'éducation de la masse des citoyens, que l'on ne saurait nier être un bien au même titre que tout ce qui contribue à l'instruction générale, cet embryon d'éducation financière, proviennent uniquement d'une mauvaise direction dans l'établissement des comptes annuels de la Nation.

Depuis plusieurs années, la Commission du budget a pris à la Chambre une place prépondérante; la Chambre est devenue une annexe de cette Commission en qui se résume la toute-puissance, et qui semble un aréopage de monarques au petit pied; là se distribuent les faveurs que les ministres ne sauraient refuser à des gens qui ont le pouvoir de les étrangler net, en serrant les cordons de la bourse.

Il est naturel que dans ces conditions, tout membre de la Chambre ait pour unique désir d'entrer dans ce nouveau paradis. Notre élu est-il financier? tant mieux, sinon il le deviendra ou, sinon encore (car la chose n'est pas commode et veut de laborieux efforts) sa tâche n'en sera que plus agréable; plus de préjugés qui gênent les conceptions originales et imprévues; qui sait si d'un milieu aussi libre ne se dégagera pas l'idée attendue, l'idée de génie!

Malheureusement les finances se prêtent peu à la fantaisie, et la

preuve en arrive tous les ans, avec une régularité mathématique, sous la forme brutale du déficit.

La question budgétaire, qui ne saurait être traitée sérieusement sans une compétence indiscutable, a fait place à la question politique ou, tout au moins, est venue s'y greffer d'une façon désastreuse; la règle est aujourd'hui que les gouvernements soient renversés au cours de la discussion des lois de finances et nous sommes ainsi arrivés à ce résultat vraiment extraordinaire de nous trouver, pour l'année présente, en face de quatre projets de budgets : le projet Dauphin, le projet Rouvier, le projet Tirard, et le projet de la Commission : il semble difficile de rêver plus, sinon mieux, et cependant il y a quelques jours, M. Tirard ayant posé la question de confiance à propos des fonds secrets, a failli être renversé, et nous courions alors au-devant d'un cinquième projet, ou plutôt, le temps nécessaire à la discussion venant à manquer, tout projet eût été abandonné.

Or, les gouvernements ne se succèdent pas aussi rapidement les uns aux autres, sans que les populations finissent par se demander la cause de ce défilé vertigineux, et comme cette cause, à part la chute du ministère Rouvier, est invariablement d'ordre financier, le public ouvre les yeux à son tour et cherche à voir clair dans ses affaires, ce qui n'est pas précisément commode; car nous sommes loin, bien loin, des deux colonnes, l'une renfermant toutes les recettes, l'autre renfermant toutes les dépenses, que réclamait M. Thiers; ces colonnes sont aujourd'hui en si grand nombre, qu'elles forment un dédale où il n'est pas aisé de se guider.

Ainsi, ce n'est pas l'élévation toujours croissante des charges publiques qui fait que chacun essaie enfin de se rendre compte de la manière dont les finances sont administrées ; ce phénomène que nous considérons comme un bien, provient, par action réflexe, de ce qui est incontestablement un mal, et ce mal, c'est la commission du budget, avec les pouvoirs extraordinaires qu'elle s'est arrogés.

Et d'abord n'est-il pas désastreux de ne pouvoir établir un budget en temps utile? Il paraît qu'il y faut renoncer ; bien mieux M. Yves Guyot, rapporteur général, se félicite de cet état de choses et déclare qu'il est la meilleure preuve du soin minutieux apporté par la Commission à ses études; à ce compte, on arrivera à ne plus jamais présenter de projets et ce sera, en effet, la preuve la plus éclatante et dernière de la puissance de travail de nos mandataires.

Cependant, le régime des douzièmes provisoires ne s'était produit jus-

qu'à ce jour qu'à des époques de troubles ou de grandes transitions : en 1809, de 1814 à 1821, de 1830 à 1834, en 1849 et 1850, en 1872; quel rapport y a-t-il entre ces époques et les années qui viennent de s'écouler?

On a commencé à voter, avant le premier janvier, les recettes sans les dépenses, d'où la nécessité des douzièmes provisoires. Aujourd'hui on ne vote pas plus les dépenses que les recettes : M. Yves Guyot doit être effrayé de la somme d'efforts produite par ses collègues pour arriver à un pareil résultat.

Toutefois, en homme avisé et sentant bien que son raisonnement un peu hasardé pourrait ne pas satisfaire tout le monde, il a cherché à tourner la difficulté en proposant de reporter du 1er janvier au 1er juillet, la date du commencement de chaque exercice financier; de cette façon en admettant, ce qui n'est nullement prouvé, que le budget de 1888 fût voté avant le 1er juillet, la Chambre, pour l'exercice 1888-1889, se fût trouvée prête en temps utile.

Cette proposition était plus sérieuse que le raisonnement qui l'avait précédée; elle avait pour elle l'exemple de certains pays étrangers et elle était, de plus, basée sur la considération suivante : l'exercice financier commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre : l'ouverture de la session législative a lieu en octobre et la clôture en juillet; l'espace de temps compris entre juillet et octobre est donc perdu pour la discussion générale; si, au contraire, l'exercice financier commençait le premier juillet, la Chambre, dès sa rentrée jusqu'à la fin de la session, pourrait, sans désemparer, s'occuper de l'établissement du budget.

On a reculé devant la tâche énorme qu'aurait occasionnée le remaniement de tous les rouages administratifs financiers; quant aux exemples tirés des pays étrangers, on a répondu qu'ils étaient peu probants pour le nôtre, ces pays n'étant pas dotés comme nous de commissions qui ne s'occupent des projets présentés par les gouvernements que pour renverser ces derniers et se substituer à eux pour l'élaboration des lois de finances; on ne rencontre pas partout de pareilles anomalies.

Ce retour périodique et injustifié aux douzièmes provisoires n'est malheureusement pas le seul grief des contribuables : il en est d'autres plus graves.

La commission a fait sienne avec un soin jaloux, une formule énoncée en style lapidaire, et dont l'application est tout simplement impossible. Dans des temps douloureux, nous en connaissions une autre

« pas un pouce de notre territoire...... » aujourd'hui c'est une nouvelle adaptation « pas d'impôts nouveaux, pas d'emprunts » ce qui revient à dire : l'équilibre par les économies.

Oui, sans doute, aujourd'hui plus que jamais, les économies sont nécessaires; malheureusement, de quelque façon qu'on les pratique, elles sont loin d'être suffisantes.

Le déficit en 1885 était de 220 millions, et de 200 millions en 1886; il est de 280 millions environ pour l'année 1887.

Or, sur quoi peuvent porter les économies?

Admettons que le budget des dépenses s'élève en chiffres ronds à 3 milliards; ce chiffre se décompose de la façon suivante :

Dette publique.	1 milliard 310 millions.
Frais de recouvrement des impôts. . .	315 millions.
TOTAL.	1 milliard 625 millions.

Retranchons ce chiffre des 3 milliards précités, il reste disponible une somme de 1 milliard 375 millions, sur laquelle le budget de la Guerre et celui de la Marine absorbent 733 millions et celui de l'Instruction publique 222 millions, ensemble : 955 millions; pour tous les crédits affectés aux autres ministères, il reste donc une somme de 420 millions; or, il ne faut pas songer à faire une économie quelle qu'elle soit sur le budget de la guerre; bien au contraire, il serait à désirer que toutes les dépenses qui s'y rapportent, c'est-à-dire celles auxquelles il est fait face par le budget extraordinaire, soient comprises dans les dépenses du budget ordinaire, car sous forme de perfectionnement de l'armement, elles se reproduisent et se reproduiront chaque année avec une fatale régularité.

L'instruction publique? Mais à la façon dont les choses ont été menées, il faudra bien se contenter de ne pas élever les dépenses; les réduire est impossible. C'est donc bien en face d'une somme de 420 millions que nous nous trouvons et sur laquelle il s'agit de pratiquer les fameuses économies qui doivent combler le déficit; or, quel est celui des membres de la Commission du budget qui se flatterait, sans désorganiser les services, de trouver sur ce dernier chiffre une économie de 50 millions, seulement?

Donc, la Commission du budget a eu le premier tort, en se substituant au Gouvernement, de proposer une série de projets impossibles à discuter faute de temps et d'affirmer ainsi, à une époque ordinaire, le régime des douzièmes provisoires; elle a eu le tort non moins

grand, dans un but politique qui n'aurait dû être que la moindre de ses préoccupations, de s'en tenir aux termes d'une formule inapplicable; un grand emprunt national est le seul remède à une pareille situation : sur ce point, tous les bons esprits semblent d'accord : peut-être aurons-nous l'occasion d'y revenir.

P.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Directeur,

Voulez-vous me fixer sur les points suivants :

Une Compagnie d'assurances contre l'incendie, encaissant durant toute l'année un million de francs de primes, est-elle en droit de porter cette somme en totalité dans sa recette, sans tenir compte de ce que les primes encaissées d'avance se rapportent à des assurances non encore éteintes à la fin de l'exercice ?

Et si la Compagnie doit tenir compte de ces assurances non éteintes, quelle est la portion exacte des primes qu'elle doit reporter à l'année suivante ?

Cette réserve reportée d'un exercice à l'autre est-elle la propriété des actionnaires ?

Veuillez agréer, etc.

Réponse :

Notre correspondant relève un point qui n'admet pas de discussion.

Oui ! Toute Compagnie, en portant les primes encaissées pour leur totalité en recette, doit tenir compte des assurances non éteintes.

Mais, dans la pratique des affaires, vu le grand nombre des polices souscrites, on ne fait plus la part revenant à chaque assurance non expirée.

Profitant de l'expérience acquise, on adopte pour le calcul des assurances non éteintes à la fin de chaque exercice une réserve en bloc basée sur l'hypothèse que l'échéance moyenne de toutes les primes se trouve au milieu de l'année; mais comme les commissions ont été payées d'avance sur les primes totales, elles doivent en être défalquées.

La commission varie de 20 à 30 °/₀ des primes.

Sur la base de 25 °/₀ de commission, la réserve de risques en cours

devrait s'élever à $^1/_2$ de (100-25), soit 37,50 °/₀ des primes de l'année.

Enfin, pour tenir compte des assurances d'une durée de moins d'un an qui ont couru entièrement dans l'année, on adopte généralement une réserve minima de 33 $^1/_3$ °/₀, soit un tiers des primes de l'année.

Cette réserve est un passif réel pour la Société et n'appartient nullement aux actionnaires.

Elle est la représentation de charges industrielles certaines.

Les actionnaires ne peuvent donc pas profiter de cette réserve, mais seulement des intérêts qu'elle peut produire.

BIBLIOGRAPHIE

La responsabilité des accidents devant le Parlement par le baron A. R., avocat au barreau de Paris. — L. Warnier, éditeur. — Une brochure in-8°. — Prix : 2 francs.

Nous avons sous les yeux cette intéressante brochure où la question est traitée au point de vue juridique. En présence des lois sur la responsabilité des accidents qui sont à l'ordre du jour de la Chambre, l'auteur s'est proposé « de signaler l'étendue et les conséquences des modifications qu'on veut introduire dans notre législation et d'examiner si les partisans de la loi nouvelle ne se préparent pas quelque désillusion sur son utilité pratique et sur les résultats qu'elle entraînera pour l'industrie et pour l'État. »

Il suffit, pour donner une idée de l'importance de cet ouvrage, de citer les titres de ses principaux chapitres.

Législation actuelle. — Principes généraux. — Preuve. — Jurisprudence. — Législations étrangères. — État de la question en France. — Proposition de loi. — Valeur juridique du projet. — Conclusion.

Memoranda à l'usage des Agents d'assurances sur la Vie. — Deuxième édition.

160 conseils pratiques dont les agents trouveront à faire leur profit. Cette brochure est traduite de l'anglais, de là une certaine sécheresse de style. Nous pourrions signaler aussi quelques légères erreurs et quelques naïvetés qui, du reste, n'enlèvent rien à ce travail de son caractère d'utilité.

L'auteur recommande à l'agent d'avoir toujours « son carnet et *un bon crayon dans la poche* »... « Sur votre carnet, choisissez les noms des clients que vous pourrez assurer les premiers. »

Nous lui savons gré, par contre, de nous apprendre que nos voisins d'Outre-Manche ont décerné le titre de *docteur* à l'un de nos plus sympathiques assureurs français. Nous trouvons les lignes suivantes sous le n° 73 :

« Nous lisons dans un petit ouvrage, savamment rédigé par le célèbre docteur Bergeron, les exemples suivants d'hommes riches, etc...»

Les Primes d'assurances sur la Vie et le Rachat des Polices. — Brochure par B. Israel. — Vienne, 1888.

L'auteur présente d'une façon claire et concise les principes généraux sur lesquels repose le calcul des primes, de la réserve et, par suite, du rachat. « Cette notice permettra aux agents, dans le cas où les assurés feraient valoir des prétentions injustifiées, de leur expliquer qu'il est impossible à la Compagnie de faire droit à leurs demandes. »

SOCIÉTÉS

L'Internationale (*Compagnie d'assurances maritimes en liquidation*). — Extrait du compte rendu de l'Assemblée générale des actionnaires, du 21 février 1888.

La Commission de liquidation propose d'approuver la répartition de 16,494 fr. 52, à raison de 41 fr. 236 par action ou 40 francs net d'impôt.

La liquidation de la Société aura donc produit :

1.000	francs	par action,	répartis	aux actionnaires	en	1880
100	—	—	—		—	1881
40	—	—	—		—	1888

Total 1.140 francs pour 1.000 francs originairement versés.

L'approbation du compte final présenté a été votée par l'Assemblée générale, ainsi qu'une dernière répartition de 40 francs par action net d'impôt. MM. A. de Courcy et Jules Marcuard ont été relevés de leurs

fonctions de membres de la Commission de liquidation, et M. H. de Gourcuff a été relevé de ses fonctions de liquidateur; tous trois ont reçu de l'Assemblée générale un quitus définitif et sans réserve.

NOTA. — La répartition de 40 francs par action, contre quittance et remise des titres, est payable, depuis le 22 février dernier, à la caisse de la *Compagnie d'assurances maritimes* LA RÉUNION, place de la Bourse, 10.

La Concorde. — D'une délibération, en date du 28 décembre 1887, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société *la Concorde*, Compagnie de réassurances et d'assurances, au capital d'un million, constituée en Belgique, selon la loi belge et dont le siège est à Bruxelles.

Il appert :

1° Que ladite Société a été déclarée dissoute à partir du 28 décembre;

2° Que MM. de Watteville et Gérardin ont été nommés liquidateurs;

3° Qu'il leur a été conféré les pouvoirs les plus étendus en pareille matière, et notamment ceux spécifiés par les articles 114, 115 et suivants de la loi belge du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mars 1886;

4° Que les liquidateurs ont été autorisés à agir soit ensemble, soit séparément.

Toute personne qui aurait des droits à faire valoir, doit déposer ses pièces entre les mains des liquidateurs, 63, boulevard Malesherbes, à Paris, dans le délai de dix jours francs à dater de ce jour; passé ce délai, toute réclamation sera forclose.

L'un des liquidateurs,

Baron DE WATTEVILLE.

La Garantie Agricole (Mutuelle-grêle). — Prorogation. — *La Garantie Agricole*, Société d'assurances mutuelles contre la grêle, autorisée par décret impérial du 28 décembre 1854 pour une durée de trente années expirant le 31 décembre 1884, a été prorogée pour une

nouvelle période de trente années, à partir du 1er janvier 1886, par délibération du conseil général des sociétaires en date du 20 décembre 1882, prise en conformité de l'article 67 de la loi du 24 juillet 1867 et du décret du 22 janvier 1868.

Elle a été, à compter du même jour, placée sous le régime établi par la loi et le décret précités.

De nouveaux statuts de la Société, exécutoires à partir du premier janvier 1888, ont été adoptés définitivement par la même délibération du conseil général des sociétaires.

Ont été déposés au rang des minutes de Me Camille Tollu, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le dix janvier 1883, une copie certifiée du procès-verbal de cette délibération, la feuille de présence et les originaux des pouvoirs annexés à cette feuille de présence.

La Société a conservé son siège à Paris, rue de Richelieu, 108, et le titre de : *La Garantie Agricole.*

Caisse Paternelle-Accidents. — Les actionnaires, réunis le 7 courant, en Assemblées ordinaire et extraordinaire, ont voté, à l'unanimité, la dissolution de la Société et sa liquidation par les soins du Conseil.

Les comptes ont été approuvés sans observations et MM. Audiffred, Cloquemin et marquis de Flers, administrateurs sortants, ont été réélus.

Nous extrayons les passages suivants de la circulaire qui a été envoyée aux actionnaires :

Paris, le 8 mars 1888.

M.

Nous avons l'honneur de vous informer que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue au siège social, le 7 courant, a voté la dissolution de la *Caisse Paternelle-Accidents* et nommé le Conseil d'administration liquidateur, en fixant à 80 francs par action le premier acompte de liquidation à répartir, à dater du 10 courant, aux titulaires de nos actions.

Le paiement de cet acompte devant avoir lieu à notre caisse, rue Ménars, 4, de dix heures à quatre heures, nous invitons nos actionnaires habitant Paris à s'y présenter, porteurs de leurs titres, qui seront frappés d'une estampille constatant le remboursement de 80 francs par action.

Les actionnaires domiciliés dans les départements et à l'étranger voudront bien remettre à un correspondant de Paris, outre leurs titres (ou le récépissé des titres déposés dans notre caisse), le reçu suivant, qui devra être rempli et signé par eux.

Pour la Compagnie :

Le Directeur.

V. Schréyer.

INFORMATIONS

Société de secours aux familles des marins français naufragés. — Une exposition des maîtres français de la caricature aura lieu le mois prochain au Palais des Beaux-Arts.

Au nombre des membres du Comité de patronage, présidé par M. Antonin Proust, et ayant comme trésorier M. Alfred de Courcy, figurent les noms de MM. Hébrard, sénateur, directeur du *Temps*, et Albert Wolf, du *Figaro*.

Madame Floquet fait partie du Comité des dames patronnesses.

L'ouverture de cette exposition est fixée au 20 avril.

Syndicat des Agents généraux de Nancy. — Le Syndicat des Agents généraux de Nancy nous a adressé un extrait du procès-verbal de sa séance du 16 février dernier, que nous nous abstiendrons de reproduire, convaincus que sa publication ne peut être utile, ni aux assurances en général, ni aux agents des Compagnies.

La Compagnie *La France-Incendie* était représentée à Nancy par M. Vincent, auquel elle a demandé de donner sa démission, tout en reconnaissant sa parfaite honorabilité.

Les agents des autres Compagnies, réunis en syndicat, se sont laissés entraîner par leurs bons sentiments envers leur collègue et, se déclarant compétents pour juger une affaire entre une Compagnie et un représentant, protestent énergiquement et condamnent le successeur, quel qu'il soit, de M. Vincent à être, par eux, mis en quarantaine.

Quelle peut être l'utilité d'une résolution semblable ?

L'Assurance financière. — Le Conseil d'administration de cette Société financière qui, malgré son titre, n'a jamais été considérée comme une Compagnie d'assurance, a fait afficher l'avis suivant :

Par suite du décès de M. Boulan, M. Hue, administrateur judiciaire, a été nommé *directeur provisoire* de l'Assurance financière par le tribunal civil.

M. Hue procède à l'inventaire de la Société.

Dès que cet inventaire sera terminé, M. Hue se mettra en rapport avec les intéressés.

En attendant, les bureaux sont fermés au public.

Compagnies d'assurances maritimes du Havre. — Le tableau suivant indique les résultats obtenus par chaque Compagnie, en 1887 :

NOMS des COMPAGNIES	1er SEMESTRE		2e SEMESTRE		TOTAUX	
	BÉNÉFICES	PERTES	BÉNÉFICES	PERTES	BÉNÉFICES	PERTES
Cie Nouvelle du Havre.	8.333 33	»	26.666 66	»	34.999 99	»
Cie Commerciale. . . .	»	28 367 55	19.728 65	»	»	8.638 90
La Fortune	5.304 65	»	12.513 75	»	17.818 40	»
Les Deux-Mondes . . .	»	8.447 76	»	1.219 30	»	9.667 06
Le Commerce	»	6.889 45	16.667 22	»	9.777 77	»
L'Équateur	»	29.241 88	29.525 24	»	283 36	»
Les Deux Pôles . . .	»	27.293 70	15.000 »	»	»	12 293 70
L'Atlantique.	»	29.566 90	29.272 38	»	»	294 52
Cie Havraise.	4.867 50	»	10.750 »	»	15 437 50	»
TOTAUX. . . .	18.325 48	129 807 24	160 123 90	1.219 30	78.317 02	30.894 18
	»	111.481 76	158.904 60	»	47.422 84	»

L'Atlas (*Compagnie mutuelle-Incendie*). — M. Lorme, ancien directeur de la Compagnie *l'Équitable* A M, vient de fonder, sous le nom de *l'Atlas*, une Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, la mortalité du bétail et la grêle, dont il prend la direction.

Le Progrès (*Compagnie mutuelle-Maladies*). — Le 5 mars dernier a eu lieu l'assemblée constitutive de cette Compagnie d'assurances mutuelles contre les risques de maladies.

Directeur-fondateur, M. G. Guyot.

La Ville de Lyon (*Compagnie d'assurances*). — Par jugement en date du 9 mars dernier, la 10e chambre a condamné : M. Baratte, à 6 mois de prison et 1,000 fr. d'amende; M. Gros, à 4 mois de prison et 200 fr. d'amende; M. Azam, à 2 ans de prison et 1,000 fr. d'amende. Les deux derniers ont été condamnés par défaut.

L'éclairage électrique. — Le Conseil municipal étudie en ce

moment un projet relatif à la pose de fils électriques souterrains. Aussitôt le cahier des charges voté, la Commission d'incendie forcera les directeurs de théâtres à n'employer que les fils souterrains.

Quelques journaux ont dit à ce sujet que, comme dédommagement aux dépenses occasionnées par cette mesure, la Commission accorderait aux théâtres l'exemption de rendre incombustibles les décors mobiles. Est-il donc nécessaire de défaire d'un côté ce qu'on a fait de l'autre ?

REVUE FINANCIÈRE

Les affaires ont été plus nombreuses du 10 février au 10 mars que dans le mois précédent. On n'a pas cessé de demander les gros titres *Assurance Générale*, *Nationale*, *Phénix* et *Union*. Les autres titres ont aussi donné lieu à des transactions suivies. On peut signaler la hausse des actions de la Compagnie *la France-Incendie*, qui ont passé de 5,200 à 5,450 francs.

Le 27 février dernier, Me Harly Perraud a procédé, dans son étude, à l'adjudication de quelques titres d'assurances :

11 *Union-Incendie* ont été vendues à 11,300 fr.

28 *Phénix-Incendie* à 5,550 fr.

7 *Nationale-Incendie* à 18,050 et 18,100 fr.

Les frais en sus de 4.60 °/₀ font ainsi reporter l'action *Union-Incendie* à 11,820 fr.

Le *Phénix-Incendie* à 5,800 fr.

Et la *Nationale-Incendie* à 18,930 fr.

Assurances maritimes. — Les transactions sur les titres de cette branche ont été peu nombreuses; signalons cependant des demandes sur *la Mélusine* à 3,000 fr., sur *la Prévoyance* à 1,700 fr. et sur *le Comptoir* à 1,650 fr.

L'Assurance Générale a été également recherchée, mais il ne s'est produit aucune offre.

La Foncière-Transport a conservé le cours de 165 fr.

La France maritime a repris à 200 fr.; les résultats de l'exercice écoulé permettent d'espérer la distribution d'un dividende égal à celui de 1886.

Assurances sur la vie. — *L'Assurance Générale* n'a cessé d'être demandée à 42,000 fr., et cette persistance tend à faire croire à une

augmentation dans le dividende. *La Nationale* a été également recherchée, mais à cause du dividende biennal qui va être mis en paiement.

Le Phénix a progressé à 19,500 fr., *l'Union* à 4,850 fr. et *l'Urbaine* à 850 fr.

La Caisse Paternelle s'est échangée à 92 fr. 50; le dividende de 5 fr. peut être considéré comme acquis.

Le Monde est ferme de 105 à 110 fr. *La Caisse des Familles* s'est négociée à 45 fr. mais a fléchi aussitôt à 40 fr. Les *Bons d'amortissement* ont fait preuve d'une plus grande fermeté et ont été recherchés en dernier lieu à 300 et 305 fr.

D'importantes réalisations ont ramené *le Soleil* à 230 fr.; il nous semble que cette baisse est exagérée. Nous pourrions en dire autant de *L'Aigle* qui a fléchi à 190 fr.

La Confiance a été tout aussi éprouvée et a fléchi à 112 fr. 50; mais des achats de premier ordre ont absorbé rapidement toutes les offres.

Le Patrimoine a été offert à 50 fr. et son admission à la cote officielle n'a provoqué aucune demande.

L'Abeille s'est maintenue à 280 fr., *la Foncière* à 105 fr.; *le Nord* à 90 fr.; *la Providence* à 190 fr. et *le Progrès national* à 80 fr.

La France a encore donné lieu à de nombreuses demandes, qui n'ont pu être satisfaites.

Malgré des offres incessantes, *l'Alliance*, *le Temps* et *l'Ouest* n'ont pu trouver preneur à un prix quelconque.

Assurances contre les Accidents. — Le marché de ces valeurs a fait bonne contenance, mais les transactions ont été peu importantes, faute de titres.

Le Soleil a eu des demandes à 170 fr., *l'Urbaine* à 120 fr., *l'Abeille* à 50 fr. et *la Confiance* à 40 fr., ex-répartition.

Le Secours s'est échangé à 30 fr. et *la Caisse Paternelle* à 15 fr. ex-répartition. Seule, *la Providence* a fléchi à 45 fr.

Assurances contre l'Incendie. — C'est assurément le groupe des Compagnies d'assurances contre l'Incendie qui a donné lieu au plus grand nombre d'affaires : dans cette branche, les contre-parties se trouvent plus aisément.

L'Assurance Générale s'est négociée à 25,500 fr. *Le Phénix* a eu un marché des plus mouvementés : de 5,540, il s'est élevé à 5,550 pour

revenir à 5,450 et remonter ensuite à 5,525 fr., cours auquel il reste demandé; c'est le deux avril que sera payé le dividende du deuxième semestre 1887, qui apparemment ne dépassera pas 125 fr.

La Nationale a conservé le cours de 18,000 fr. et *l'Union* celui de 11,500 fr.

Le Soleil s'est élevé successivement à 2,300 et 2,325 fr.; on parle d'une augmentation possible du dividende. Il convient aussi de signaler la brillante attitude de *la France* qui, de 5,250 fr., est passée à 5,450 fr.

L'Urbaine n'a cessé d'être recherchée à 2,540 fr., ainsi que *l'Aigle* à 2,550 fr.

Le Nord a été offert à 1,100 fr. *la Confiance* à 55 fr. et *l'Abeille* à 505 fr.

La Paternelle a repris le cours de 2,300 fr., qu'elle avait perdu il y a plusieurs années, grâce aux excellents résultats de son dernier exercice, qui entraîneront une augmentation de dividende. *La Caisse Agricole* est restée stationnaire à 112 fr. 50; c'est cette année que les actionnaires doivent être appelés à se prononcer sur la liquidation définitive de la Compagnie.

Le Monde, qui avait un instant atteint le cours de 200 fr., a rétrogradé à 195 fr.; le dividende sera probablement de 10 fr.

La Foncière a oscillé entre 120 et 125 fr. *La Métropole* est restée invariablement fixée à 12 fr. 50 ainsi que *la Rouennaise* à 15 fr. Il s'est traité aussi quelques actions de *la Commerciale* à 125 fr.

La Réassurance est remontée à 45 fr. à l'annonce de la prochaine réunion des actionnaires; on escompte déjà les proportions avantageuses de la liquidation.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a rétrogradé à 85 fr., et il est à croire que ce cours ne variera pas sensiblement jusqu'à la campagne prochaine.

La Confiance n'a donné lieu à aucun échange.

Compagnies Étrangères. — Le marché de ces valeurs tend à s'élargir et nous constatons avec plaisir que les transactions ont eu parfois une réelle importance.

La Fondiaria-Incendie s'est traitée à 505 fr., *l'Azienda* à 200 fr. et *la Bâloise-Vie* à 505 fr.

L'Austro-Hongroise a aussi donné lieu à des échanges à 130 fr., *la Franco-Hongroise* à 440 fr. et le *Lion-Incendie* à 15 fr.

Le Phénix Espagnol s'est élevé à 510 fr., mais il est à craindre qu'il ne puisse se maintenir à ce cours.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. Du 12 février 1888 au 12 mars 1888

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et droit de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000 000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	500 »	1.000 »	1.000 »	12.000 »	déc. 1887
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	100 »	» »	800 »	février 1887
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	84 39	129 »	90 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	»
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	300 »	325 »	350 »	3.000 »	juin 1887
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	» »	50 »	» »	»
—	1857	3.000 000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	125 »	175 »	175 »	1.650 »	août 1887
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	116 40	50 »	800 »	mars 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125 »	200 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	125 »	150 »	200 »	1.750 »	déc. 1887
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000 000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS *(a)*	10 67	13 58	14 55	165 »	déc. 1887
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	18 50	30 »	25 »	200 »	»
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	60 60	» »	62 50	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	62 50	160 »	100 »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	—	24 25	15 »	130 »	mai 1887
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	—	» »	» »	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	—	—	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	» »	12 50	200 »	oct. 1887
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	» »	5 »	» »	150 »	oct. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 février 1888 au 12 mars 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1886	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	» »	(d) 3.000 »	1.700 »	42.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 (3)	L'UNION	» »	(d) 450 »	225 »	4.800 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) (6)	LA NATIONALE	» »	(d) 1.261 »	(f) 242 50	16.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 (3)	LE PHÉNIX	750 »	800 »	850 »	20.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 (1)	LA CAISSE PATERNELLE	» »	5 »	5 »	90 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	10 »	» »	» »	45 »
—	1864	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 (3)	LE MONDE	4 85	7 »	5 »	105 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 (3)	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.700 »
								L'URBAINE { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	830 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325 »	»	5	L'ALLIANCE	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 (3)	L'AIGLE (e)	10 »	» »	» »	105 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 8	10 »	115 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	12 50	15 »	15 »	280 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'OUEST	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 (3)	LE TEMPS	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 (3)	LA FRANCE	» »	» »	» »	160 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 (3)	LA FONCIÈRE	4 85	4 85	5 33	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 (1)	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 (6)	LE NORD	» »	» »	» »	90 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 (3)	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	190 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 (3)	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 (3)	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	80 »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE)	9 67	10 18	10 67	165 »
—	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 (3)	LA PRÉSERVATRICE	» »	30 »	30 »	450 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	» »	» »	» »	5 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LA CONFIANCE (en liquidation)	» »	» »	» »	35 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 (3)	LA FRANCE INDUSTRIELLE	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LE SECOURS	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 (3)	L'INDUSTRIE NATIONALE	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 (3)	L'URBAINE et LA SEINE	6 25	7 25	7 25	120 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	50 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	LA PRÉVOYANCE { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								LA PRÉVOYANCE { 2000 — lib. de 125	» »	6 25	12 50	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	» »	» »	» »	15 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'ABEILLE	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 (3)	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	45 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 (1)	LA CAISSE PATERNELLE	» »	» »	» »	15 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	—	—	» »	» »
								LA FRANÇAISE { 190 — lib. de 125	—	—	» »	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	» »	» »	8 14	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 (3)	LA THÉMIS	7 50	8 25	10 »	160 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1882-1883, 1884-1885 (colonne 11).

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 février 1888 au 12 mars 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1883	POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.)
1			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.150 »	1.150 »	1 250 »	1.200 »	25.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	242 50	266 75	266 75	266 75	5.525 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	873 »	824 50	873 »	18.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	388 »	412 25	550 »	650 »	11.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	100 »	110 »	120 »	120 »	2.325 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	200 »	250 »	350 »	275 »	5.400 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	75 »	75 »	100 »	125 »	2.525 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	350 »	340 »	320 »	340 »	6.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.100 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	110 »	120 »	130 »	130 »	2.525 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	100 »	110 »	120 »	125 »	2.275 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	10 »	15 »	20 »	» »	60 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	4 »	» »	55 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	15 »	20 »	20 »	25 »	505 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE	3 75	4 »	5 »	4 »	110 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	» »	» »	10 »	195 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 (3)	La Foncière	» »	» »	5 »	6 05	120 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 (1)	La Métropole	» »	» »	» »	» »	12 50
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 (3)	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 (3)	La Préservatrice	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 (3)	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	125 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 (3)	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	» »	43 75	50 »	50 »	700 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4 000	500 »	125 »	10	L'Économie nationale	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	» »	5 »	5 »	5 »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	»
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	—
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	25 »	» »	» »	» »	90 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 (3)	La Confiance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1879	1.000.000	2.000	500 »	250 »	5 (2)	L'Indemnité	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 (3)	Le Conservateur	120 »	80 »	80 »	» »	800 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	7 50	10 45	7 45	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'Union, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numeraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1883	DIVIDENDES pour l'année 1884	DIVIDENDES pour l'année 1885	DIVIDENDES pour l'année 1886	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 25	7 »	7 »	6 25	135 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	4 »	5 »	5 »	5 »	105 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	» »	» »	» »	1 55	15 »
Vienne.	1882	6.000.000	12.000	500 »	200 »	AZIENDA (vie)	15 »		10 »	10 »	200 »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	AZIENDA (incendie)	22 15	16 »	16 »	18 »	200 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	312 »		» »	390 »	5.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE	5 fl.		4 fl. pap.	5 85	125 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	LA FRANCO-HONGROISE	28 »	30 »	30 »	30 »	440 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	30 fl.	50 fl.	55 fl.	55 fl.	2.400 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	220 »	300 »	310 »	300 »	6.700 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	31 »	30 »	30 »	510 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	30 »	20 »	25 »	20 »	510 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	90 »	90 »	110 »	110 »	1.950 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	20 »	60 »	80 »	80 »	725 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	180 »	170 »	200 »	240 »	4.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	380 »	420 »	350 »	4.000 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	» »	8 30	10 »	12 30	310 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 235. — 15 Avril 1888. — 21e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

NOTE SUR LA MORTALITÉ DES RENTIERS VIAGERS

Dans un précédent article, je me suis attaché à démontrer combien la mortalité des assurés en cas de décès varie, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent ; un simple rapprochement entre les résultats fournis par les assurances pour la vie entière et les assurances mixtes suffit pour mettre ce fait bien en évidence.

Il m'a semblé intéressant de continuer cette étude en faisant un travail analogue sur les assurances en cas de vie. En effet, toutes les causes qui militent *a priori*, pour faire penser que la mortalité des diverses assurances en cas de décès ne coïncide pas avec la mortalité moyenne de l'ensemble des opérations, se retrouvent dans les assurances en cas de vie, mais en sens inverse. Il est bien certain que le sentiment intime auquel nous attribuons la forte mortalité des assurances pour la vie entière existe chez le rentier viager, qui ne se dessaisira de son capital qu'avec la conviction qu'il fait une bonne affaire. Aussi, les Compagnies, malgré le tarif spécial appliqué aux rentes viagères, recherchent peu ces opérations et s'en méfient. Cette méfiance est-elle justifiée ? L'âge des rentiers viagers est, en général, tel que la santé la plus robuste ne peut compenser les années écoulées et que le moindre accident peut devenir mortel. Donc, tout en admettant que la confiance d'un vieillard dans sa vitalité doit exercer une influence sur le risque,

on peut se demander si les effets de cette confiance sont assez puissants pour braver les lois ordinaires de la nature.

Les chiffres mentionnés dans cette note appartiennent à six exercices consécutifs, du 1er janvier 1882 au 31 décembre 1887.

Je n'ai pas fait remonter plus haut mes recherches, d'abord, pour ne pas y comprendre des années ne contenant qu'un nombre insignifiant de risques en cours ; ensuite et surtout, parce que dans cet intervalle de six années ne figure l'extinction d'aucune grosse rente ayant produit un bénéfice exceptionnel.

Toutes les rentes viagères visées par ce travail reposent sur une seule tête ; les autres, étant trop peu nombreuses pour donner lieu à un examen spécial, ont été éliminées, afin de laisser intacts les résultats fournis par les rentiers viagers proprement dits.

Comme toutes les autres catégories d'assurances, les rentes viagères ont pour principales causes de bénéfices deux éléments distincts : la mortalité et l'importance des contrats sinistrés. Plus ces deux éléments sont élevés, plus les réserves disponibles sont considérables, et par suite les bénéfices.

J'envisagerai séparément ces deux points de vue. en commençant par l'importance des contrats sinistrés.

Si nous examinons les capitaux en cours pendant les six exercices compris entre 1882 et 1887 inclus, nous pouvons dresser le tableau suivant :

ANNÉES	CONTRATS EN COURS	RENTES EN COURS	MOYENNE DES RENTES
1882	316	172.700 fr.	547
1883	338	175.900	520
1884	360	177.100	492
1885	365	189.300	518
1886	367	198.000	539
1887	387	212.300	548
Moyenne des six années			528

Il ressort de ce tableau, que la faible moyenne des rentes en cours a peu varié. Or, comme les Compagnies ne fixent pas de limites au montant des rentes viagères qu'elles acceptent, il s'ensuit que le tableau

ne contient aucune rente exagérée et se trouve dans de bonnes conditions d'étude, eu égard au petit nombre de risques en cours.

Les extinctions survenues pendant la même période de temps se résument comme suit :

ANNÉES	NOMBRE DES EXTINCTIONS	RENTES ÉTEINTES	MOYENNE DES RENTES ÉTEINTES
1882	20	19.862	993
1883	16	16.606	1.037
1884	14	7.451	532
1885	35	21.706	620
1886	16	10.190	636
1887	18	9.629	535
MOYENNE DES SIX ANNÉES			728

La moyenne des rentes éteintes a varié entre des limites moins étroites que celle des rentes en cours et sans suivre une progression quelconque. Mais la moyenne des rentes éteintes présente cette particularité remarquable, qu'elle est notablement supérieure à celle des rentes en cours. De plus, cette supériorité est *constante* et assez considérable pour atteindre au total 40 °/₀ de la moyenne des rentes en cours.

Nous trouvons dans ce fait une source de bénéfices et nous en devons conclure que les gros rentiers ont une mortalité supérieure aux petits; nous devons aussi en conclure que les travaux de statistique qui ne portent que sur les rentes en cours ou éteintes, sans tenir compte des têtes exposées au risque, ont peu de chance d'exactitude pour l'étude de la mortalité.

Ce premier point établi, je vais étudier la mortalité, c'est-à-dire le rapport des têtes sinistrées aux têtes en cours. Dans le tableau suivant où cette mortalité est mentionnée, j'ai compris également, à titre de renseignement et de simple comparaison, le rapport des rentes sinistrées aux rentes en cours. Comme nous le savons d'avance, le rapport des extinctions pris sur les rentes en cours est de beaucoup plus élevé que la mortalité des rentiers, mais ce fait est assez particulier pour qu'il y ait intérêt à le faire ressortir de toutes les façons possibles. Cette mortalité subit des soubresauts importants, à cause du nombre relativement restreint des risques observés ; sa moyenne a été

de 5,59 %. La moyenne sur les rentes éteintes est de 7,71 %, soit supérieure à l'autre de 40 %, chiffre déjà trouvé plus haut.

ANNÉES	CONTRATS EN COURS	NOMBRE des EXTINCTIONS	MOYENNE DES CONTRATS en cours	MOYENNE DES CONTRATS éteints	EXTINCTIONS 0/0 sur CONTRATS en cours	EXTINCTIONS 0/0 sur LES RENTES en cours
1882	316	20	547	993	6,33	11,50
1883	338	16	520	1.037	4,73	9,44
1884	360	14	492	532	3,89	4,21
1885	365	35	518	620	9,59	11,46
1886	367	16	539	636	4,36	5,15
1887	387	18	548	535	4,65	4,53
MOYENNES.			528	728	5,59	7,71

Pour nous rendre compte de la valeur réelle de cette mortalité, il faut connaître l'âge des risques en cours que j'ai calculé et consigné dans le tableau suivant :

ANNÉES	VALEUR MOYENNE DE 1 FRANC DE RENTE payable par semestre	AGE CORRESPONDANT
1882	8.907	67 ans 3 mois
1883	8.755	68 — 6 —
1884	8.562	68 — 9 —
1885	8.726	68 — 6 —
1886	8.670	68 — 6 —
1887	9.191	67 — 9 —

On voit que l'âge des rentiers viagers est presque resté stationnaire pendant ces six exercices. Il serait sans intérêt de comparer annuellement la mortalité réelle à la mortalité à prévoir, la seconde étant pour ainsi dire fixe et la première très variable. En prenant 68 ans comme âge moyen pendant les six années, la mortalité aurait dû être de 5,18 % d'après Deparcieux et de 5,32 % d'après la Table d'expérience. Elle a été en réalité de 5,59, c'est-à-dire sensiblement supérieure à celle de Deparcieux et peu différente de celle de l'expérience. Elle a donc été normale.

Les rentes viagères fournissent un résultat diamétralement opposé à celui des assurances pour la vie entière. En effet, dans les assurances pour la vie entière, les contrats sinistrés sont en moyenne égaux aux

contrats en cours, tandis que l'élévation de la mortalité donne une probabilité de perte; dans les rentes viagères, au contraire, la mortalité est restée normale, tandis que l'importance relative des contrats éteints augmente les chances de bénéfice.

Il résulte de cette étude que les Compagnies ne doivent pas redouter les rentes viagères, car si, eu égard à leur petit nombre, elles peuvent quelquefois lourdement grever un inventaire, il n'en est pas moins vrai que leur résultat final n'est pas désavantageux. Ainsi, si je prends les résultats des inventaires de la Compagnie à laquelle sont empruntés les chiffres de cette note, je trouve :

Années.	Bénéfice.	Perte.
1882	74.264	»
1883	95.146	»
1884	»	27.414
1885	80.303	»
1886	»	10.909
1887	»	3.500
TOTAUX. . .	249.713	41.823

C'est-à-dire, pour six ans, un bénéfice supérieur à 200,000 francs. Ces chiffres ne sont grevés, il est vrai, d'aucuns frais généraux, mais comprennent la totalité des commissions payées.

Ne semble-t-il pas que dans ces conditions, les rentes viagères n'ayant pas pris un développement suffisant, ce qui est le cas de la plupart des Compagnies françaises, il serait préférable de ne pas les inventorier annuellement ?

Si la concurrence et la participation des assurés rendent l'inventaire annuel obligatoire pour la plupart des autres catégories, il n'en est pas de même pour les rentes viagères qui ne peuvent, par leurs soubresauts, que troubler l'harmonie de l'ensemble des opérations.

Cette note, malheureusement, repose sur un faible nombre de têtes examinées; ses conclusions me paraissent pourtant dignes d'intérêt, car nous ne possédons que bien peu de travaux relatifs aux rentes viagères des Compagnies d'assurances, et je n'ai vu nulle part mis en évidence le fait de la plus faible mortalité des petits rentiers.

Il serait bien désirable que le résultat de l'expérience de nos grandes Compagnies, qui ont établi une Table spéciale de la mortalité de leurs rentiers, soit enfin publié, car il est de l'intérêt de tous de connaître la réponse exacte à cette importante question.

L. MASSÉ.

ÉTUDE CRITIQUE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

Les Sociétés qui sont appelées à réaliser chaque jour et en divers endroits des contrats de même nature, ont dû arrêter et fixer, en un certain nombre d'articles, les conditions qui devaient régir uniformément leurs engagements. Telles sont les Sociétés de navigation ou de transport, les Sociétés de distribution d'eau ou de gaz, enfin les Sociétés d'assurances.

Les conditions ainsi arrêtées s'appellent des *conditions générales*, parce qu'elles s'appliquent à la généralité des contrats de même nature. Par opposition, on nomme *conditions particulières* celles qui déterminent, pour chaque contrat isolément, mais toujours sous l'empire des conditions générales, l'étendue des engagements respectifs des parties.

Les conditions générales ne sont pas destinées à être discutées, dans la pratique des affaires. Il peut arriver, sans doute, à titre exceptionnel, qu'un contractant obtienne, en ce qui le concerne, une dérogation à tel ou tel article des conditions générales. Mais ces dérogations sont très rares et l'on peut dire, si l'on veut bien nous passer l'expression, que les conditions générales sont, pour le public, à prendre ou à laisser. Chacun étant libre de ne pas voyager, de ne consommer ni eau ni gaz, enfin de ne pas s'assurer, on ne peut pas dire qu'elles sont *imposées* par les Compagnies au public. Il faut bien reconnaître toutefois que celui qui veut user des services des Sociétés qui, en fait, exercent seules ces diverses industries, ne peut le faire qu'en acceptant les conditions générales qu'elles ont arrêtées; il ne s'y soumet pas toujours sans murmurer.

Les conditions générales sont donc, en quelque sorte, le code des contrats qu'elles sont destinées à régir; elles tiennent lieu de loi, dans des matières où la loi fait défaut. Tel est le cas pour les assurances sur la vie.

Il suit de là que la rédaction des conditions générales n'est pas une simple besogne de procureur; qu'elle ne consiste pas uniquement à accumuler les précautions en faveur de l'une des parties à l'encontre de l'autre : c'est une tâche plus élevée, on pourrait dire que le rédacteur des conditions générales, en matière d'assurances sur la vie surtout, fait œuvre de législateur. Il doit, dès lors, s'inspirer des sentiments qui doivent animer un législateur, faire abstraction de sa qua-

lité de future partie contractante, n'édicter que des prescriptions qui soient équitables, non seulement à ses yeux, mais encore aux yeux de tout homme juste qui n'aurait aucun intérêt dans l'affaire.

Une pareille tâche peut, au premier abord, paraître au-dessus des forces de la nature humaine. Les conditions générales des polices françaises d'assurance sur la vie ont pourtant été rédigées par des hommes et, sans atteindre au degré de perfection qui n'appartient pas aux œuvres humaines, on y trouverait difficilement une disposition, en faveur de l'assureur, qui puisse être taxée d'injustice ou même de partialité excessive. On sait de plus que, dans la pratique, les Compagnies usent avec une extrême modération des clauses pénales même les plus légitimes.

De ce que le rédacteur des conditions générales fait œuvre de législateur et supplée au silence de la loi, il résulte encore qu'il ne doit pas s'enfermer strictement dans la réglementation exclusive de ses rapports avec sa future clientèle. Il doit s'inquiéter aussi des intérêts généraux de celle-ci, dans ses rapports avec les tiers. Si quelque prescription lui semble de nature à garantir contre les entreprises des tiers les intérêts de sa clientèle, il ne doit pas hésiter à l'insérer.

En défendant les intérêts de ses clients, il travaille d'ailleurs pour lui-même, puisqu'il écarte d'avance des compétitions qui ne manqueraient pas d'être en même temps des obstacles au développement de ses affaires.

De ce qu'il fait œuvre de législateur, il résulte enfin, dans un ordre d'idées moins élevé, que le rédacteur des conditions générales doit parler le langage du législateur. Il ne doit édicter ses prescriptions que sous une forme générale, et s'abstenir de parler, par exemple, de *la présente police*. C'est une précaution qui n'a pas toujours été observée.

Les Compagnies d'assurance sur la vie ont adopté une formule de conditions générales pour chaque combinaison d'assurance. Nous trouvons :

Conditions générales des assurances pour la vie entière;
— — mixtes;
— — à terme fixe;
— — temporaires;
— — de survie;
— — de capitaux différés;
— — de rentes viagères différées, etc.

Il est clair que chaque combinaison d'assurance appelle une réglementation distincte. Mais, en comparant ces diverses formules, on est frappé du grand nombre de dispositions qui sont communes à toutes les assurances en cas de décès et l'on constate que toutes sont soumises aux mêmes règles; les différences qui existent entre elles ne portent que sur l'application de ces règles.

On est conduit, dès lors, à se demander s'il ne serait pas préférable de tracer d'abord les règles des assurances en cas de décès, que l'on intitulerait : *Conditions générales des Assurances en cas de décès*, pour procéder ensuite, dans des *conditions spéciales*, à l'application de ces règles à chaque combinaison d'assurance.

Cette division aurait, à notre avis, l'avantage de mettre plus nettement en évidence les dispositions de principe qui régissent les assurances sur la vie, et qui sont actuellement noyées dans une série de paragraphes relatifs à leur application.

Une Compagnie avait adopté cette disposition : c'est l'ancienne *Alliance des Départements*. Cette Compagnie, aujourd'hui en liquidation, n'a jamais brillé d'un bien vif éclat et l'on éprouve quelque embarras à la citer en exemple. Cela ne doit pas cependant détourner des Compagnies plus prospères, de l'imiter dans les inspirations heureuses qu'elle a pu avoir. Il nous a semblé que la division des conditions en conditions générales des assurances en cas de décès et conditions spéciales à chaque nature d'assurance était une heureuse inspiration. Nous nous réservons de revenir en temps et lieu sur cette idée.

Si l'on considère les diverses formules de conditions générales actuellement en usage dans nos Compagnies, on est frappé de n'y voir aucune définition du contrat qu'elles sont destinées à régir. Il est à croire que les rédacteurs des conditions générales ont pensé qu'une définition était superflue. Cela pouvait être vrai pour eux, qui fort au courant des opérations d'assurances, n'avaient nul besoin qu'on leur expliquât de quoi il s'agissait. Il n'en est pas de même pour le public et par ces mots nous entendons, non seulement les assurés mais encore les tiers qui peuvent, à des titres divers, prétendre des droits sur les capitaux assurés, les notaires et les légistes qui peuvent être appelés à donner des avis sur les effets du contrat, les magistrats enfin qui seront appelés à trancher les difficultés, s'il en survient. Nous croyons donc qu'il y a là une lacune regrettable et qu'il serait bon de la combler.

D'autres, avant nous, ont reconnu l'utilité d'une définition du contrat. Nous lisons, en effet, sur une police émanant de la Compagnie l'*Union* et en tête des conditions générales, la mention suivante : « L'assurance sur la vie entière est un contrat par lequel la Compagnie s'oblige, moyennant une prime annuelle qu'elle perçoit pendant la vie de l'assuré, à payer, lors du décès de ce dernier, quelle qu'en soit l'époque, une somme déterminée à ses héritiers ou ayants droit. »

C'est bien là une définition de l'assurance pour la vie entière. Elle est sujette à critiques, puisque, à première vue, elle n'embrasse ni l'assurance faite moyennant une prime unique ni, ce qui est plus grave, l'assurance souscrite au profit d'un tiers déterminé. Mais c'est pour d'autres motifs qu'elle ne nous satisfait pas.

La définition que nous voudrions voir insérer dans nos polices, ce n'est pas seulement celle de chaque combinaison d'assurance considérée dans son mécanisme particulier, c'est encore et surtout celle de l'assurance sur la vie considérée à un point de vue général, c'est-à-dire comme contrat d'indemnité ayant pour but la réparation du préjudice devant résulter de la mort de l'assuré.

Dans l'état actuel des polices, c'est en vain que l'on cherche, soit dans les conditions générales, soit (à quelques exceptions près) dans les conditions particulières ou manuscrites, un seul mot qui indique au lecteur quel mobile a guidé le souscripteur de l'assurance, quelle a été la commune intention des parties. Cette omission a eu de graves conséquences : c'est elle qui a permis à la jurisprudence de s'égarer, pendant des années, dans des théories qui paraissaient inacceptables aux assureurs et aux assurés.

La jurisprudence semble aujourd'hui entrée dans une meilleure voie ; mais elle peut changer encore, revenir à ses premiers errements. Il importe de la fixer par des déclarations claires et formelles insérées dans les polices mêmes, c'est-à-dire en tête des conditions générales.

Pour une définition comme celle dont nous proposons l'insertion, on voit tout de suite combien serait favorable la division des conditions en *conditions générales des assurances en cas de décès* et *conditions spéciales* de chaque combinaison d'assurance.

Pour en finir avec les considérations que nous inspire la lecture des formules actuelles de nos polices, nous exprimerons le vœu qu'elles soient divisées en chapitres précédés chacun d'un titre bien apparent.

La disposition actuelle de nos conditions générales permet difficilement à une personne étrangère à la profession de trouver l'article qui régit tel ou tel cas : il nous est même arrivé de voir des hommes du métier chercher vainement, pendant quelques minutes, l'article qu'ils voulaient consulter. La division en chapitres rend les recherches plus faciles. Nous avons sous les yeux un modèle de conditions générales qui n'est, croyons-nous, qu'un projet : il est divisé en sept chapitres dont voici les titres : Dispositions fondamentales. — Paiement des primes. — Annulation, réduction et rachat des contrats. — Répartition. — Du bénéfice des contrats. — Paiement des sommes assurées. — Juridiction.

En rapprochant ce modèle du texte imprimé d'une de nos polices d'assurance, on est frappé de la clarté qui résulte de la division en chapitres.

Nous allons passer maintenant à l'étude de chacun des dix-huit articles qui composent actuellement les conditions générales de nos polices.

A. D. LUX.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

QUESTIONS PRATIQUES

DES PETITS SINISTRES

On sait combien, depuis quelques années surtout, le nombre *des petits sinistres* a augmenté.

Le mal est devenu si grand, que plusieurs Compagnies ont fini dernièrement par s'en émouvoir. Elles ont cherché à l'enrayer au moyen de circulaires dans lesquelles elles prescrivent aux agents principaux et aux sous-agents de repousser, en principe, ces mille et une réclamations, qualifiées assez justement *d'accidents de ménage*, et qui ne rentrent nullement dans les prévisions du contrat *d'assurance contre l'incendie*.

Malheureusement, ces circulaires, si excellemment rédigées qu'elles soient, ne nous paraissent pas encore avoir atteint bien complètement leur but.

Si nous en jugeons par les demandes de renseignements multiples qui nous ont été adressées à cet égard, certains agents ou sous-agents n'ont pas saisi parfaitement le sens, ni, par conséquent, l'utilité de ces instructions nouvelles, tandis que d'autres, au contraire, semblent avoir une certaine tendance à en exagérer la portée.

Nous croyons donc le moment venu de nous occuper de cette question *des petits sinistres.*

Pour la résoudre, il faut, d'abord, se rendre un compte exact de *la nature* du risque qui fait l'objet du contrat d'assurance contre l'incendie.

C'est-à-dire qu'il faut, avant tout, se demander ce que l'on doit entendre par *incendie ?*

Pour tout le monde, d'après tous les dictionnaires, ce mot implique l'idée d'une conflagration d'une certaine importance ; d'un feu violent détruisant ou détériorant en grande partie soit un immeuble, soit des objets mobiliers.

Le dictionnaire de l'Académie définit l'incendie « un *grand* embrasement » et l'Encyclopédie « un *grand* feu allumé par méchanceté ou par accident ».

Cette dernière définition est la meilleure.

En effet, pour qu'il y ait incendie, dans le sens vrai du mot, il faut que ce grand embrasement, dont parle le dictionnaire de l'Académie, s'applique à des choses qui, par leur nature, ou, du moins, par affectation spéciale au jour du sinistre, ne soient pas *destinées* à être ainsi détruites.

La combustion d'un tas de bois à brûler dans un foyer, si vaste qu'il soit, ne constitue pas évidemment un incendie. Il n'y a même pas nécessairement incendie, non plus, parce que ce tas de bois, quelque considérable qu'on le suppose, aura été consumé en plein air. Par exemple, ce n'est point un incendie s'il s'agit *d'un feu de joie* allumé un jour de réjouissance publique !

Mais il en serait autrement, bien entendu, si un tas de bois venait à prendre feu dans un chantier, soit accidentellement, soit par suite d'un acte de malveillance.

D'un autre côté, des objets dont la destination *primitive* n'était pas d'être brûlés, peuvent, dans certaines circonstances, servir à alimenter un foyer.

Ils peuvent même être incinérés en plein air, parce qu'ils sont vieux et usés et qu'on veut ainsi s'en débarrasser.

Dans ces deux cas, on ne saurait dire que ces objets ont été *incendiés.*

Des explications qui précèdent il résulte que l'incendie suppose un embrasement *assez considérable*, causé par *un accident* quelconque ou *dû à une main criminelle.*

Par conséquent, si on se place au point de vue purement théorique, on peut dire que l'assurance contre l'incendie ne devrait point s'appliquer à la plupart des soi-disant petits sinistres, même lorsqu'ils sont occasionnés directement par le feu. Toutes les fois, en effet, qu'il s'agit d'un dommage assez *insignifiant* pour qu'il soit impossible de prétendre qu'il y a eu réellement *un incendie*, on ne se trouve pas en présence de l'événement rentrant dans *les termes* du contrat ou dans *les prévisions* des parties contractantes au moment de la souscription de la police.

Cependant, il faut reconnaître que, dans la pratique, on en est arrivé à élargir singulièrement le sens de ce mot *incendie* et qu'on a fini par admettre, contrairement à la qualification du contrat et à l'intention manifeste des intéressés, que l'assurance *contre l'incendie* garantit l'assuré contre tous commencements d'incendie, si minimes, d'ailleurs, que soient les dommages.

S'ensuit-il que l'assureur réponde aujourd'hui, sans distinction aucune, des différents accidents qui peuvent être occasionnés par le feu ?

Non évidemment : il est seulement tenu, ce qui n'est pas la même chose, de l'incendie et *du commencement d'incendie*, si peu importants que soient les dégâts.

Par exemple, il est tenu du dommage, même fort peu considérable, qui vient à être causé par une étincelle jaillissant du foyer sur un tapis, contre des rideaux ; par un tison enflammé roulant sur un parquet, etc.

Dans ces hypothèses, ou autres analogues, il y a, sinon incendie, du moins commencement d'incendie, parce qu'il y a action *directe* et *immédiate* du feu, provoquant un embrasement, une conflagration ou une combustion quelconque, *susceptible*, le cas échéant, *de dégénérer en un véritable incendie.* Mais l'assurance contre l'incendie ne s'applique pas, au contraire, aux accidents causés par un simple excès de chaleur produit par des appareils d'éclairage ou de chauffage mal réglés. (Seine, 8 mai 1880, *Journal des Assurances* 1880, p. 251 ; Paris, 31 janvier 1882, Sirey 1882. 2. 160.)

Qu'il s'agisse d'une glace brisée ou d'un objet quelconque détérioré par l'effet de la chaleur d'une lampe, d'un bec de gaz ou d'un foyer, la solution doit toujours être la même : du moment où il n'y a pas inflammation, embrasement ou combustion, il n'y a ni incendie, ni

commencement d'incendie. Du linge, des vêtements mis à sécher devant un feu trop ardent viennent *à roussir*; des chaussures, des guêtres, placées dans les mêmes conditions, viennent à être complètement détériorées par suite du *racornissement* du cuir, etc. Il y a là certainement des dommages occasionnés par le feu; il y a même là des accidents qui, selon les circonstances, auraient pu *dégénérer* en incendies ou, tout au moins, en un commencement d'incendie; mais il n'en est pas moins vrai, que, pour une raison ou une autre, l'incendie, dans ces différentes circonstances, ne s'est pas déclaré et que le dommage, quelle qu'en soit d'ailleurs l'importance, est dû *à un simple excès de chaleur*.

C'est absolument comme en matière d'incinération de fourrages, de laines ou de chiffons gras, etc., par suite de la fermentation.

Lorsque, en fait, la fermentation n'a pas entraîné la combustion, mais la simple décomposition chimique, des objets détériorés, le dommage n'est pas à la charge de l'assureur, si considérable d'ailleurs qu'ait été la chaleur développée par cette fermentation et bien que l'accident ait été *sur le point* de se transformer en un véritable incendie.

Nous écartons, pour la même raison, tous les dégâts occasionnés par la fumée d'un poêle, d'une cheminée, etc., quelle que soit, d'ailleurs, la nature de ces dégâts : il n'y a là, également, ni incendie, ni commencement d'incendie, puisqu'il n'y a pas inflammation ou combustion.

Il faut encore aller plus loin et dire que l'assureur contre l'incendie ne répond même pas *toujours* des dommages dus à l'action directe et immédiate du feu.

En effet, c'est seulement quand l'inflammation ou l'embrasement *initial* constitue un accident susceptible *de dégénérer en un incendie*, qu'on peut qualifier le sinistre *de commencement d'incendie* et qu'il rentre, par suite, sous la garantie de l'assureur. Nous rejetons ainsi tous les dommages de combustion se produisant accidentellement dans un foyer quelconque capable de supporter cette combustion d'une façon normale, c'est-à-dire sans propager le feu à l'immeuble ou aux meubles avoisinants.

Par exemple, un objet de toilette, un mouchoir de batiste, une dentelle, etc., tombe dans le foyer d'une cheminée et s'y consume. C'est là, il est vrai, un accident dû au contact immédiat du feu, accident qui consiste bien dans l'inflammation ou dans la combustion plus ou moins complète de l'objet tombé dans le foyer, mais ce n'est là, pourtant, ni un incendie, ni *un commencement d'incendie* : l'assureur *contre l'incendie* ne doit donc pas en répondre. Comme l'a fort bien dit le

Tribunal civil de la Seine, à propos d'une perle tombée dans le feu « on ne peut assimiler à l'incendie le feu de la cheminée » : (Seine, 30 janvier 1885, *Journal des Assurances* 1885, p. 530.)

Enfin, rappelons que la jurisprudence permet aussi de repousser les réclamations fondées sur *de prétendus accidents*, lorsqu'il s'agit de commencements d'incendie dus, en réalité, *à quelque faute lourde* commise par l'assuré.

C'est surtout à propos des petits sinistres que cette jurisprudence peut, dans la pratique, recevoir de fréquentes applications : combien d'assurés peu scrupuleux se font, aujourd'hui, une douce habitude de payer leurs primes, *en oubliant* devant leur feu quelque vieux vêtement, quelque paire de chaussures usées ou d'autres objets hors de service. Or, il ne faut point perdre de vue que l'assureur n'est pas responsable de l'incendie occasionné par une faute de l'assuré, lorsque cette faute est de telle nature qu'on puisse dire « qu'il ne l'aurait certainement pas commise s'il ne se fût pas cru garanti ». (Grenoble, 17 juin 1870, *Journal des Assurances* 1871, p. 170 ; Bourges, 11 août 1874, *ibid.* 1874, p. 477 ; Cass. 15 mars 1876, *ibid.* 1877, p. 121 ; Agen, 27 décembre 1883, *ibid.* 1884, p. 156.)

Il y a là évidemment une question de mesure, de fait et de circonstances, que les Compagnies doivent laisser à l'appréciation de leurs agents.

En résumé, s'ils veulent combattre ce fléau *des petits sinistres*, fléau qui menace de fausser complètement le but et la nature du contrat, les assureurs doivent s'entendre pour repousser impitoyablement toutes les réclamations basées sur des faits qui ne sont ni des incendies, ni même des commencements d'incendie. C'est-à-dire qu'ils doivent rejeter unanimement : d'abord, tous ces prétendus sinistres occasionnés non pas par le contact direct du feu, mais par la simple action de la chaleur ou de la fumée d'un appareil de chauffage ou d'éclairage ; ensuite, tous ces accidents consistant dans la destruction ou la détérioration de menus objets tombés, plus ou moins par mégarde, dans le foyer d'une cheminée, d'un fourneau, etc., du moins quand ces objets pouvaient se consumer ainsi d'une façon normale.

Dans ces deux cas, il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie, soit parce qu'il n'y a pas de combustion ou d'inflammation, soit parce que la combustion ou l'inflammation, étant données les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, ne pouvait dégénérer en un véritable incendie.

Enfin, ils doivent repousser, non moins énergiquement, tous ces commencements d'incendies ***suspects*** dont la cause peut être attribuée, tout au moins, à une faute lourde de l'assuré.

Remarquons, en terminant, que si nous insistons sur ce point, c'est qu'il y va, non pas seulement de l'intérêt des Compagnies, mais de l'intérêt même ***de l'assurance*** et, par suite, des assurés.

En faussant, comme nous le disions tout à l'heure, le but et la nature du contrat, ***les petits sinistres***, par leur progression constante, arriveraient, à un moment donné, à nécessiter le relèvement des primes. C'est-à-dire que l'assuré honnête et scrupuleux, qui ne pratique pas l'art d'acquitter ses primes annuelles avec ***les accidents de ménage***, se verrait, en réalité, obligé de payer pour.... les autres !

C. OUDIETTE.

ASSURANCES SUR LA VIE

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE ET AUTRES OPÉRATIONS VIAGÈRES

Les calculs relatifs aux Assurances sur la vie et en général aux opérations viagères sont basés, d'une part, sur la théorie des intérêts composés et, d'autre part, sur le calcul des probabilités, ou plutôt, pour être plus précis, sur la portion de cette dernière science qui traite de « l'espérance mathématique ».

Nous croyons donc nécessaire, avant d'entrer en matière, de rappeler brièvement les principes les plus élémentaires de ces calculs, principes que nous aurons à appliquer couramment pendant toute la suite de cet ouvrage.

INTÉRÊTS COMPOSÉS

1. — Montant d'une somme placée à intérêts composés. — Si nous appelons t l'intérêt de 1 franc pour 1 an, le montant de ce franc au bout d'une année devient $1 + t$. Cette dernière somme, placée dans les mêmes conditions, devient, après 2 ans, égale à $(1 + t)^2$ et ainsi de suite.

En désignant par M le montant de 1 franc après n années, on a :

$$M = (1 + t)^n$$

ou en remplaçant $1 + t$ par r, pour simplifier l'écriture :

$$M = r^n.$$

Si le nombre d'années n est l'inconnue, on aura :

$$n = \frac{\log M}{\log r}.$$

Si l'intérêt t est l'inconnue, on aura : $t = M^{\frac{1}{n}} - 1$.

II. Valeur actuelle d'une somme payable dans n années. — Cette valeur peut être considérée comme celle d'un paiement de 1 franc *différé* de n années. Elle doit être telle que, multipliée par r^n, on obtienne 1 franc.

Si nous la désignons par V, nous devrons avoir $Vr^n = 1$, d'où :

$$V = \frac{1}{r^n} \quad \text{ou } r^{-n}.$$

Cette expression revient très fréquemment dans la théorie des opérations viagères. Pour simplifier l'écriture et pour supprimer les exposants négatifs, les Anglais désignent cette valeur par v^n. Nous avons adopté cette notation qui présente plusieurs avantages et permet au lecteur de comprendre plus facilement les ouvrages anglais ou américains.

Nous aurons donc en général :

$$V = \frac{1}{(1+t)^n} = \frac{1}{r^n} = r^{-n} = v^n; \text{ et } v = \frac{1}{1+t}.$$

III. Montant d'une annuité certaine. — On donne en général le nom d'annuités à une suite de paiements faits à des intervalles égaux et dont la valeur est fixée par une loi mathématique. Le plus souvent, cette valeur est constante.

Les annuités se distinguent en *annuités certaines*, dont le paiement n'est soumis à aucune condition *aléatoire*, et en *annuités viagères*, dont le paiement dépend de l'existence d'une ou de plusieurs personnes désignées.

Au point de vue de la durée, les annuités certaines peuvent être *perpétuelles ou temporaires*. Au point de vue de la jouissance, elles peuvent être *immédiates ou différées*.

Les annuités viagères se divisent de la même façon ; mais on donne plus spécialement, dans nos Compagnies d'assurances, la qualification

de *viagère* à l'annuité payable pendant la *durée entière* de la vie d'une ou de plusieurs personnes.

En ce qui concerne leur valeur, les annuités certaines ou viagères peuvent être *constantes* ou *variables*. Elles sont constantes quand tous les paiements sont égaux entre eux ; elles sont variables lorsque l'importance de ces paiements varie suivant une loi mathématique, telle, par exemple, que celle d'une progression arithmétique ou géométrique.

Dans la pratique des finances, les annuités certaines, les seules dont nous nous occupons en ce moment, sont constantes, et les tables numériques qui donnent leurs valeurs sont établies par intervalle d'une année.

Le montant d'une annuité de 1 franc payable pendant n années en fin d'année, s'obtient facilement en faisant la somme de la progression géométrique suivante :

$$1 + r + r^2 + r^3 + \ldots\ldots + r^{n-1}$$

dont la raison est r, au moyen de la formule connue : $S = \frac{q^n - 1}{q - 1}$, et l'on a :

$$M = \frac{r^n - 1}{t},$$

en tenant compte de ce que $t = r - 1$.

Si le paiement est fait au commencement de l'année, chaque terme de la progression précédente devra être multiplié par r, et l'on aura :

$$M = r\frac{r^n - 1}{t}.$$

IV. Valeur actuelle d'une annuité certaine. — Cette valeur sera évidemment la somme des valeurs actuelles de tous les paiements de 1 franc qui doivent être effectués en fin d'année, pendant n années, c'est-à-dire la somme de la progression géométrique suivante :

$$r^{-1}, r^{-2}, r^{-3} \ldots\ldots r^{-n} \text{ ou } v, v^2, v^3 \ldots\ldots v^n$$

dont la raison est r^{-1} ou v. L'application de la formule classique $S = \frac{a - lq}{1 - q}$ donnera pour cette valeur, très importante en mathématiques financières :

$$V = \frac{1 - r^{-n}}{t} = \frac{1 - v^n}{t}$$

Si le paiement de 1 franc est fait au commencement de l'année, cette dernière expression devra être multipliée par r.

Lorsque l'inconnue est n, il faut avoir recours aux logarithmes. Quand cette inconnue doit être exprimée en fonction de M, on a :

$$r^n = 1 + Mt$$

d'où :

$$n = \frac{\log(1 + Mt)}{\log r};$$

quand elle doit être exprimée en fonction de V, on a :

$$r^{-n} = 1 - Vt$$

d'où :

$$n = -\frac{\log(1 - Vt)}{\log r}.$$

Si le taux t est l'inconnue, il faut recourir à diverses méthodes pour lesquelles nous sommes obligés de renvoyer le lecteur aux traités spéciaux. Les principales d'entre elles sont : la méthode des approximations successives qui présente des avantages quand le nombre n est considérable ; la formule de Francis Baily quand n ne dépasse pas 15 ; la méthode de M. Achard qui peut s'appliquer à toutes les durées, mais nécessite des tables spéciales ; enfin la méthode d'interpolation proportionnelle dans les tables logarithmiques de Fédor Thoman. Ce dernier procédé est très rapide et donne des résultats suffisamment exacts dans la pratique.

D'après ce qui précède, la valeur actuelle V d'une annuité de α francs, sera :

$$V = \alpha\frac{1 - r^{-n}}{t} = \alpha\frac{1 - v^n}{t}$$

α représente alors l'annuité, payable pendant n années, que rachèterait la somme V payée comptant, c'est-à-dire l'annuité nécessaire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement d'un emprunt de V francs. On aura pour la valeur de cette annuité :

$$\alpha = \frac{Vt}{1 - r^{-n}} = \frac{Vt}{1 - v^n}.$$

et si V est supposé égal à 1 franc :

$$\alpha = \frac{t}{1 - r^{-n}} = \frac{t}{1 - v^n},$$

valeur qui représente l'annuité nécessaire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement d'un emprunt de 1 franc, remboursable dans l'espace de n années. Les tables indiquent cette valeur pour la plupart des taux usuels.

V. Fonds d'amortissement. — L'annuité α doit évidemment contenir :

1° L'intérêt du capital V, soit Vt ;

2° Le premier fonds d'amortissement $\alpha\, v^n$;

En effet l'équation $\alpha = \frac{Vt}{1 - v^n}$ donne $(1 - v^n) = Vt.$

D'où : $\alpha = Vt + \alpha\, v^n.$

Le premier fonds d'amortissement, qui sert à établir le tableau d'amortissement d'un emprunt, a donc pour valeur αv^n.

Le second amortissement sera $\alpha\, v^{n-1}$, et ainsi de suite.

La somme de ces amortissements jusqu'à la fin de la n^{me} année sera :

$\alpha\,(v^n + v^{n-1} + \ldots\ldots + v)$, laquelle est égale à $\alpha\, \frac{1 - v^n}{t} = V$. Le capital V sera donc entièrement remboursé au bout de n années, au moyen des amortissements annuels indiqués.

VI. Valeur de l'annuité perpétuelle. — Si l'on suppose que dans l'égalité $V = \frac{1 - r^{-n}}{t}$ la quantité n soit infinie, c'est-à-dire si l'annuité est *perpétuelle*, r^{-n} devient égal à 0, et l'on a :

$$V = \frac{1}{t}.$$

Ainsi, à 5 °/₀, la valeur de l'annuité perpétuelle sera $\frac{1}{0{,}05} = 20.$

VII. Capitalisation par semestre, par trimestre, etc. — Les formules précédentes supposent que n représente un certain nombre d'années entières.

Si l'intérêt est capitalisé k fois par an, c'est-à-dire après chaque fraction $\frac{1}{k}$ de l'année et si en même temps l'intérêt est la k^{me} partie du taux annuel t, le montant de 1 franc à la fin de l'année sera $\left(1 + \frac{t}{k}\right)^k$ et, après n années, on aura :

$$M = \left(1 + \frac{t}{k}\right)^{kn}$$

Si l'on fait $k = 1, 2, 3, 4$, etc., on obtiendra :

Pour la capitalisation annuelle $(1+t)^n$

— semestrielle $\left(1+\frac{t}{2}\right)^{2n}$

— trimestrielle $\left(1+\frac{t}{4}\right)^{4n}$

S'il s'agit de la valeur actuelle V d'annuités payables par fraction $\frac{1}{k}$ de l'année, nous aurons de même :

Pour la capitalisation semestrielle $\dfrac{1-\left(1+\frac{t}{2}\right)^{-2n}}{t}$

— trimestrielle $\dfrac{1-\left(1+\frac{t}{4}\right)^{-4n}}{t}$

et en général :

$$V=\frac{1-\left(1+\frac{t}{k}\right)^{-kn}}{t}$$

VIII. Taux équivalents. — En appliquant les formules précédentes au taux de 4 °/₀, le montant de 1 franc au bout d'un an, sera pour la capitalisation par année 1,04 ; par semestre $1{,}02^2$ ou 1,0404 : par trimestre $1{,}04^4$ ou 1,04060401 ; par mois $\left(1+\frac{1}{300}\right)^{12}$ ou 1,04074155. En retranchant l'unité de ces résultats, on dira que les taux de 2, de 1, de $\frac{1}{3}$ °/₀ sont respectivement *les taux semestriel, trimestriel et mensuel équivalents aux taux annuels* de 4,04, 4,060401, 4,074155 °/₀.

Quand le résultat de la capitalisation par fraction $\frac{1}{k}$ de l'année doit être égal à celui que l'on obtiendrait par année au taux t, il faut évidemment chercher le taux fractionnel équivalent à t. En appelant t_1 ce taux, il faudra qu'on ait :

$$(1+t_1)^k=1+t\,;\ \text{d'où}\ t_1=(1+t)^{\frac{1}{k}}-1.$$

Les taux semestriel, trimestriel et mensuel équivalents au taux annuel t, seront donc respectivement :

$$(1+t)^{\frac{1}{2}}-1\,;\ (1+t)^{\frac{1}{4}}-1\,;\ (1+t)^{\frac{1}{12}}-1.$$

Pour 4 °/₀ l'an, on aura :

1,980390 ; 0,985341 ; 0,032737.

IX. Taux continu. — Reprenons la formule $M = \left(1 + \frac{t}{k}\right)^{kn}$ et supposons l'année partagée en un nombre infiniment grand de parties ou, ce qui revient au même, l'unité du temps de la capitalisation infiniment petite.

On démontre en algèbre que le développement de $\left(1 + \frac{t}{k}\right)^{k}$, lorsque k est très grand, a pour valeur :

$$1 + \frac{t}{1} + \frac{t^2}{1.2} + \frac{t^3}{1.2.3} + \ldots\ldots = e^t,$$

le nombre e étant la base des logarithmes népériens, c'est-à-dire le nombre 2,7182818.

Si nous substituons cette valeur dans la formule $M = \left(1 + \frac{t}{k}\right)^{kn}$ nous aurons, pour montant de 1 franc capitalisé par instants infiniment petits :

$$M = e^{nt}.$$

Cette expression donne la limite de la valeur que peut atteindre le montant d'une somme placée à intérêts composés au taux t, quand on augmente indéfiniment le nombre des capitalisations à effectuer dans le courant d'une année.

Pour le taux annuel de 4 %, cette valeur limite serait 1,04081077.

Le taux équivalent à t, dans ces conditions, est ce qu'on nomme le *taux continu.* Ainsi 4 % est le taux continu équivalent au taux annuel de 4,081077 %.

Pour trouver le taux continu que nous appellerons x, en fonction d'un taux t donné il faudra que l'on ait, n étant égal à l'unité :

$$e^x = 1 + t,$$

d'où :

$$x = L\,(1 + t) = Lr,$$

en désignant par L les logarithmes népériens.

Pour le taux annuel de 4 %, le taux continu est 3,922071, c'est-à-dire qu'une somme de 1 franc capitalisée *à chaque instant* au taux de 3,922071 deviendrait à la fin de l'année 1,04.

Si l'on suppose qu'une annuité est payable par année, mais que l'intérêt est continu, on a pour la valeur actuelle de cette annuité :

$$V = \frac{1 - r^{-n}}{Lr}.$$

Si enfin, l'intérêt étant continu comme précédemment, l'annuité est payable en même temps à des intervalles infiniment petits, sa valeur devient :

$$V = \frac{1 - e^{-nt}}{t}.$$

Telle est la limite de la valeur actuelle d'une annuité, lorsqu'on rapproche indéfiniment les paiements partiels et les époques de capitalisation.

E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

L'ASSURANCE A PRIMES HEBDOMADAIRES

LA PRUDENTIAL

L'Angleterre possède une Compagnie d'assurances qui a su résoudre le difficile problème de mettre l'assurance sur la vie à la portée de toutes les classes de la société. Cette Compagnie, dont les journaux anglais viennent de publier le trente-neuvième compte rendu, c'est *la Prudential.*

L'administration de cette Compagnie est divisée en deux branches distinctes : la *branche ordinaire*, qui fait l'assurance sur la vie comme toutes les autres Compagnies, et la *branche industrielle*, qui assure un capital ne pouvant pas dépasser 5,000 francs payables au décès, moyennant des primes hebdomadaires de 10 centimes et au-dessus.

Dans sa branche industrielle seulement, elle compte aujourd'hui sept millions et demi d'assurés; elle assure donc environ un cinquième de la population totale de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Sept millions et demi de polices assurant *un milliard six cent mille francs*, représentant un encaissement annuel de *soixante quinze millions de francs*, tel est le résultat véritablement phénoménal auquel est arrivée cette Compagnie (branche industrielle), au 31 décembre 1887.

Elle a payé, l'année dernière, pour 142,000 polices sinistrées, 30 millions de francs aux familles des assurés.

On ne peut se défendre, en présence de ces chiffres, qui nous sont fournis par le dernier compte rendu, d'un sentiment d'admiration

pour des hommes dont l'indomptable énergie a doté leur pays d'une institution semblable.

Les organisateurs de l'assurance industrielle en Angleterre ont fort bien compris que l'organisation des Compagnies ordinaires ne pouvait se prêter à l'exploitation des petites assurances; aussi les administrateurs de *la Prudential,* auxquels était soumise l'idée des primes hebdomadaires, résolurent-ils de fonder une branche spéciale. Aujourd'hui, l'expérience est faite, l'organisation de *la Prudential* peut servir de modèle aux assureurs de tous pays qui auront la volonté de rendre l'assurance sur la vie *accessible à tous.* Nous avons la ferme conviction qu'une création de ce genre rendrait, en France, les plus grands services. et contribuerait puissamment à augmenter la clientèle de toutes les Compagnies françaises.

La branche ordinaire de *la Prudential* a largement profité de l'énorme propagande de la branche industrielle : elle a souscrit pendant l'année 1887, 37,450 polices, assurant 97 millions et demi de francs. représentant 4,800,000 francs de primes.

Ses progrès, dans les dernières années, ont été prodigieux : il y a cinq ans, sa production comprenait 7,000 polices; en 1886, elle en souscrivait 25,500 et l'année dernière 37,450. On peut affirmer hardiment que toute cette nouvelle clientèle lui a été amenée par la branche industrielle. Les chiffres suivants donneront une idée de l'organisation de *la Prudential :* la branche industrielle a 10,046 agents appointés qui lui coûtent 14,262,000 francs, soit 1,400 francs par an pour chaque agent. Il a été payé en outre, en 1887 : pour commissions sur affaires nouvelles 7,823,000 francs; pour autres frais généraux, 9,545,000 francs.

Nous publions ci-après les principaux tarifs de *la Prudential,* d'après le *Blue Book*; nous avons pensé en rendre la lecture plus facile en ramenant ces tarifs à un taux pour cent, ce qui aura l'avantage de débarrasser le lecteur de l'horrible système monétaire auquel s'entête l'orgueil britannique.

PAUL SIDRAC.

LA PRUDENTIAL

Tarif de l'assurance *Vie-Entière*, avec participation.

BRANCHE ORDINAIRE

Taux pour une assurance de £ 100 sur une tête.

Age au prochain anniversaire	Prime annuelle		Tarif des Compagnies françaises	Age au prochain anniversaire	Prime annuelle		Tarif des Compagnies françaises
—	£ s. d.	°/°	—	—	£ s. d.	°/°	—
16	1.14. 6	1.7250	1.77	41	3. 7.11	3.3958	3.38
17	1.15. 4	1.7667	1.82	42	3. 9.11	3.4958	3.50
18	1.16. 1	1.8041	1.87	43	3.12. »	3.6000	3.61
19	1.17. »	1.8500	1.92	44	3.14. 3	3.7125	3.74
20	1.17.11	1.8958	1.96	45	3.16. 6	3.8250	3.87
21	1.18.10	1.9416	2.01	46	3.19. 1	3.9541	4.01
22	1.19.10	1.9917	2.06	47	4. 1.10	4.0916	4.16
23	2. 0.11	2.0458	2.11	48	4. 4 10	4.2416	4.31
24	2. 2 »	2.1000	2.16	49	4. 8. 2	4.4083	4.48
25	2. 3. 2	2.1583	2.21	50	4.11.11	4.5983	4.66
26	2. 4. 5	2.2208	2.26	51	4.16 »	4.8000	4.84
27	2. 5. 8	2.2833	2.32	52	5. 0. 5	5.0208	5.04
28	2. 7 »	2.3500	2.37	53	5. 5 »	5.2500	5.25
29	2. 8. 4	2.4166	2.43	54	5. 9.11	5.4983	5.47
30	2. 9. 6	2.4750	2.49	55	5.15. 4	5.7666	5.71
31	2.10. 9	2.5375	2.55	56	6. 1 »	6.0500	5.96
32	2.12. 1	2.6041	2.62	57	6. 7. 3	6.3625	6.23
33	2.13. 6	2.6750	2.69	58	6.13. 9	6.7875	6.51
34	2.15 »	2.7500	2.76	59	7. 0. 5	7.0291	6.81
35	2.16. 8	2.8333	2.84	60	7. 6.11	7.3458	7.13
36	2.18. 4	2.9167	2.92	61	7.13 »	7.6500	8.22
37	3. 0. 2	3.0083	3.00	62	7.19. 5	7.9708	8.62
38	3. 2 »	3.1000	3.09	63	8. 6. 3	8.3125	9.04
39	3. 3.11	3.1958	3.18	64	8.13. 9	8.6875	9.49
40	3. 5.11	3.2958	3.28				

Le tarif sans participation est, à presque tous les âges, inférieur de 10 °/° au tarif ci-dessus.

Il est à remarquer que le tarif des compagnies françaises comparé à celui de la *Prudential* présente les différences suivantes :

Il est plus élevé de 16 à 36 ans inclusivement;
Moins élevé de 37 à 41 ans;
Plus élevé de 42 à 52 ans;
Égal à l'âge de 53 ans;
Moins élevé de 54 à 60 ans;
Et plus élevé à partir de 61 ans.

LA PRUDENTIAL

Tarif de l'assurance *Vie-Entière.*

BRANCHE INDUSTRIELLE

Si l'assuré meurt dans les six mois qui suivent la date de la police, la Compagnie paiera un quart du capital assuré; si le décès a lieu après six mois, mais avant que la police ait un an de date, la Compagnie paiera la moitié du capital assuré. Si le décès a lieu après un an, le capital total est dû.

Le capital entier est dû, quelle que soit l'époque du décès, si le décès est causé par un accident.

Primes hebdomadaires assurant £ 100.

AGE au prochain ANNIVERSAIRE	PRIME HEBDOMADAIRE	TOTAL PAR ANNÉE	POURCENTAGE	AGE au prochain ANNIVERSAIRE	PRIME HEBDOMADAIRE	TOTAL PAR ANNÉE	POURCENTAGE
	s. d.	£ s. d.			s. d.	£ s. d.	
16	0. 5	1. 1.8	1,083	44	1. 0	2.12.0	2,60
17	0. 5	1. 1.8	1,083	45	1. 0	2.12.0	2,60
18	0. 5	1. 1.8	1,083	46	1. 0	2.12.0	2,60
19	0. 5	1. 1.8	1,083	47	1. 1	2.16.4	2,816
20	0. 6	1. 6.0	1,30	48	1. 1	2.16.4	2,816
21	0. 6	1. 6.0	1,30	49	1. 2	3. 0.8	3,033
22	0. 6	1. 6.0	1,30	50	1. 2	3. 0.8	3,033
23	0. 6	1. 6.0	1,30	51	1. 3	3. 5.0	3,25
24	0. 6	1. 6.0	1,30	52	1. 3	3. 5.0	3,25
25	0. 6	1. 6.0	1,30	53	1. 4	3. 9.4	3,466
26	0. 7	1.10.4	1,5167	54	1. 5	3.13.8	3,683
27	0. 7	1.10.4	1,5167	55	1. 6	3.18.0	3,90
28	0. 7	1.10.4	1,5167	56	1. 7	4. 2.4	4,116
29	0. 7	1.10.4	1,5167	57	1. 8	4. 6.8	4,333
30	0. 8	1.14.8	1,7033	58	1. 9	4.11.0	4,55
31	0. 8	1.14.8	1,7033	59	1.10	4.15.4	4,766
32	0. 8	1.14.8	1,7033	60	1.11	4.19.8	4,983
33	0. 8	1.14.8	1,7033	61	2. 0	5. 4.0	5,20
34	0. 9	1.19.0	1,95	62	2. 2	5.12.8	5,633
35	0. 9	1.19.0	1,95	63	2. 3	5.17.0	5,85
36	0. 9	1.19.0	1,95	64	2. 5	6. 5.8	6,283
37	0. 9	1.19.0	1,95	65	2. 6	6.10.0	6,50
38	0.10	2. 3.4	2,1667	66	2. 8	6.18.8	6,933
39	0.10	2. 3.4	2,1667	67	2.10	7. 7.4	7,364
40	0.10	2. 3.4	2,1667	68	3. 0	7.16.0	7,80
41	0.11	2. 7.8	2,3833	69	3. 2	8. 4.8	8,233
42	0.11	2. 7.8	2,3833	70	3. 4	8.13.0	8,65
43	0.11	2. 7.8	2,3833				

LA PRUDENTIAL

Tarif de l'assurance *Vie-Entière*, sans participation.

Sommes assurées au décès par une prime hebdomadaire de : 1 penny.

Age au prochain anniversaire		(£ = 25 fr.)	Age au prochain anniversaire		(£ = 25 fr.)
	£ s.	Fr. c.		£ s.	Fr. c.
11	10. 0	250 »	29	6. 6	157 50
12	9.18	247 50	30	6. 2	152 50
13	9.17	246 25	35	5. 4	130 »
14	9.16	245 »	40	4. 8	110 »
15	9.11	238 75	45	3.14	92 50
16	9. 6	232 50	50	3. 0	75 »
17	9. 1	226 25	55	2. 9	61 25
18	8.16	220 »	60	1.18	47 50
19	8.11	213 75	65	1.10	37 50
20	8. 6	207 50	70	1. 3	28 75
21	8. 1	201 25	75	0.17	21 25
22	7.16	195 »	80	0.13	16 25
23	7.12	190 »	81	0.13	16 25
24	7. 7	183 75	82	0.12	15 »
25	7. 3	178 85	83	0.11	13 75
26	6.19	173 75	84	0.11	13 75
27	6.14	167 50	85	0.10	12 50
28	6.10	162 50			

Tarif de l'enfance.

Sommes assurées par une prime hebdomadaire de 1 penny.

(Prime maximum : 2 pence.)

AGE	SOMMES PAYABLES SI L'ENFANT MEURT APRÈS												
	3 mois	6 mois	1 an	18 mois	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.
1	1.10	2. »	2.10	3. »	3. »	3. »	3. »	5. »	5. »	5. »	5. »	5. »	10. »
2	1.10	3. »	3. »	3. »	3. »	3. »	5. »	5. »	5. »	5. »	5. »	10. »	»
3	1.10	3. »	3. »	3. »	3. »	5. »	5. »	5. »	5. »	5. »	10. »	»	»
4	1.10	3. »	3. »	3. »	5. »	5. »	5. »	5. »	5. »	10. »	»	»	»
5	1.10	3. »	5. »	5. »	5. »	5. »	5. »	5. »	10. »	»	»	»	»
6	2.10	5. »	5. »	5. »	5. »	5. »	5. »	10. »	»	»	»	»	»
7	2.10	5. »	5. »	5. »	5. »	5. »	10. »	»	»	»	»	»	»
8	2.10	5. »	5. »	5. »	5. »	10. »	»	»	»	»	»	»	»
9	2.10	5. »	5. »	5. »	10. »	»	»	»	»	»	»	»	»
10	2.10	5. »	10. »	10. »	»	»	»	»	»	»	»	»	»

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

UNE STATISTIQUE DES ACCIDENTS

On s'occupe beaucoup en France, depuis quelques années, dans les régions gouvernementale et parlementaire, de la question des accidents qui frappent les ouvriers pendant leur travail et de la question connexe de l'assurance contre les conséquences de ces accidents. Il faut ajouter que, jusqu'à ce jour, aucune solution n'est encore intervenue, et il ne paraît pas très certain qu'il en intervienne une quelconque à brève échéance : les projets s'accumulent sur les propositions, les discussions et les rapports se succèdent, et l'on n'aboutit point, et il en sera sans doute ainsi pendant longtemps encore. Est-ce un bien? Est-ce un mal? Une législation spéciale sur la matière est-elle vraiment désirable, ou ne vaudrait-il pas mieux, au fond, maintenir le *statu quo*, sauf à apporter à l'état de choses actuel certaines améliorations généralement reconnues utiles? Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ces divers points, et ce n'est pas là ce que nous nous proposons. Nous voulons seulement présenter une observation générale, qui s'applique aussi bien, d'ailleurs, aux projets de loi élaborés par le Gouvernement qu'aux propositions dues à l'initiative des députés.

Quand on cherche à résoudre un problème, la première pensée qui devrait venir à l'esprit serait d'en bien connaître tous les éléments, de façon à ne point marcher à l'aventure et à raisonner en connaissance de cause; si l'on néglige cette précaution élémentaire, on est à peu près certain de faire fausse route. Or, qu'a-t-on fait, jusqu'à présent, dans l'élaboration des nombreux projets auxquels a donné naissance le désir non seulement de réglementer, en matière d'accidents du travail, la responsabilité des patrons, mais encore de faire allouer aux ouvriers victimes de ces accidents, ou à leurs familles, des secours temporaires ou des pensions viagères qui leur seraient payés soit par une Caisse d'État, soit par des associations d'assurances mutuelles? A-t-on cherché à se rendre compte, même approximativement, des dépenses qu'entraînerait l'application de ce nouveau système, du chiffre des primes qu'il faudrait demander pour faire face à ces dépenses, des subventions que l'État devrait fournir pour combler le déficit, etc.?

En aucune manière; et personne ne semble avoir remarqué et n'a fait ressortir l'indispensable nécessité des recherches de cette nature.

La statistique seule, et une statistique bien faite et complète, permettrait de fixer les idées à cet égard; or, il n'existe, en France, aucune statistique générale des accidents, ni rien qui en approche. Le Ministère du commerce publie chaque année, en un gros volume, *l'Annuaire statistique de la France*; il n'y est pas plus question des accidents du travail que s'il n'y avait, dans notre pays, ni fabriques, ni chantiers, ni manufactures. Ainsi, le dernier volume qui a paru en 1888, bien qu'il porte la date de 1887, fait connaître, sous la rubrique : *Justice criminelle*, à la page 93, le nombre de personnes noyées, écrasées, asphyxiées, mortes de faim, d'alcoolisme, etc., en 1884 (renseignement qui, soit dit en passant, manque d'actualité, au bout de quatre ans, sans qu'on doive, d'ailleurs, s'en prendre au très savant rédacteur de ce travail considérable, qui ne peut rien contre la torpeur et l'incurable inertie de l'administration), et c'est tout! Il y a bien la *Statistique de l'industrie minérale*, qui relève, pour chaque année, le nombre d'accidents survenus dans les mines et les carrières ou résultant de l'emploi des appareils à vapeur; il y a bien aussi la *Statistique des chemins de fer*, dans laquelle sont relatés les accidents dont les voyageurs et les employés ont été victimes sur les voies ferrées. Mais, enfin, ces indications sont spéciales à des industries ou à des groupes d'industries particulières, et il faudrait qu'elles fussent étendues à l'ensemble des industries de toute nature, sans exception.

L'administration a bien essayé, si nous ne nous trompons, d'établir une statistique d'ensemble, en s'appuyant, croyons-nous, sur les données fournies par la Caisse d'assurances par l'État créée en 1868; mais, outre que les adhérents sont en nombre beaucoup trop restreint pour fournir des renseignements sérieux, il faut encore observer que cette Caisse n'a pas à tenir compte des accidents n'entraînant qu'une incapacité temporaire de travail, ce qui laisse en dehors des calculs un élément d'appréciation des plus importants. Il n'y a donc point lieu de s'étonner si l'essai de statistique officielle accusait huit accidents par mille ouvriers dans une année, tandis que la moyenne relevée par deux grandes Compagnies d'assurances était, pour l'une, de 18 1/2 %, et, pour l'autre, de 27 % !

Ces écarts considérables démontrent la nécessité d'un travail d'ensemble, entrepris d'une manière méthodique, et qui, en définitive, serait d'une réalisation relativement facile. L'État dispose d'un per-

sonnel nombreux auquel des instructions claires et précises permettraient d'arriver à un résultat satisfaisant. Ce que font pour l'industrie des mines, pour les appareils à vapeur et pour les chemins de fer les ingénieurs au corps des mines, les garde-mines et les commissaires de surveillance administrative, l'État n'a qu'à demander à ses autres agents de le faire pour toutes les industries; les fonctionnaires de tout grade du corps des ponts et chaussées, les parquets, les municipalités, les commissaires de police, etc., sont les intermédiaires tout indiqués; les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures trouveraient là le moyen d'être plus vraiment utiles qu'en taquinant les industriels ou en contrariant les parents qui veulent faire travailler leurs enfants. Ce n'est pas, en résumé, les agents qui manqueront dans un pays comme la France, qui fourmille de fonctionnaires.

Quant au mode de procéder, on trouverait un exemple vraiment pratique à suivre dans ce qui se fait en Allemagne. Les accidents sont relevés par les divers agents de l'administration et immédiatement signalés au Bureau de la statistique de Berlin, au moyen de cartes. Ces cartes contiennent vingt questions relatives au nom et au domicile de la victime, à sa famille, à son état de célibataire, de marié, de veuf ou de divorcé, au point de savoir s'il a des parents dans le besoin ou des enfants non élevés, quelles sont sa situation, sa profession, ses relations comme ouvrier ou comme serviteur, comment il a été frappé, si c'est dans l'exercice de sa profession, pour quelle cause, où et quand, si sa blessure a été grave, s'il est mort immédiatement ou plus tard, ou bien quelle est la nature de la blessure, si quelques-uns de ses membres ont été atteints et lesquels, combien de temps a duré son incapacité de travail, enfin quelle est sa fortune, sa manière de travailler, son salaire, s'il est membre d'une Société de secours mutuels, ou s'il est bénéficiaire d'une assurance contre la responsabilité des patrons ou contre les accidents en général.

Ce système nous paraît de tous points excellent; il a été approuvé par divers congrès internationaux de statistique et, notamment, par celui qui s'est tenu, en 1876, à Buda-Pesth. Ce congrès a exprimé le vœu que les cartes fussent classées : 1° d'après la situation personnelle des victimes, en distinguant suivant que l'accident aurait eu tel ou tel dénouement; 2° d'après les causes de l'accident, en distinguant suivant l'âge et le sexe des victimes; 3° d'après la profession des victimes, en ne tenant compte que des principales branches d'industrie, avec l'indication des causes des accidents et de leur issue fatale ou non.

Une statistique des accidents établie dans de semblables conditions rendrait de très réels services, et permettrait au Parlement, saisi de projets de loi sur l'assurance obligatoire, sur l'assurance par l'État, etc., de se prononcer en connaissance de cause. Elle serait également de la plus grande utilité pour les Compagnies qui, dans la situation actuelle, bien qu'éclairées par leur expérience personnelle, en sont souvent réduites à faire leurs tarifs un peu à tâtons et à fixer les taux de primes d'une manière empirique. Il faudrait, bien entendu, pour que cette statistique produisît tous ses effets, qu'elle fût publiée sans retard et que l'administration daignât sortir de son apathie habituelle en ne laissant pas moisir dans ses légendaires oubliettes, connues sous le nom de cartons, les renseignements qu'elle aurait centralisés.

HENRY DUHAMEL.

ÉTRANGER

LES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN ALLEMAGNE

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

En ce qui concerne les assurances contre l'incendie, leur organisation, en Allemagne, diffère beaucoup de celle qu'elles ont en France. On compte en Allemagne, non seulement 30 Compagnies par actions. 11 mutuelles et un grand nombre de petites associations, mais il existe aussi 58 institutions d'assurances auxquelles le Gouvernement a accordé de tels privilèges qu'elles peuvent passer pour des établissements de l'État ; on leur donne le nom de Sociétés publiques, et leur cercle d'action s'étend sur un terrain parfaitement délimité, où les fonctionnaires de l'État et des communes leur viennent en aide, en facilitant leurs relations avec les clients. De ces 58 sociétés, 36 fonctionnent dans le royaume de Prusse et les 22 autres dans les petits et moyens États de l'Allemagne. Il n'y en a pas moins de 8 en Prusse et 14 hors de la Prusse, qui possèdent un véritable monopole. En effet, elles ont seules le droit d'assurer les maisons et bâtiments existant dans leur

rayon d'action, tandis que les Compagnies privées ne peuvent assurer que les meubles et les objets de fabrique.

Il est compréhensible que, dans de telles conditions, les Sociétés privilégiées peuvent réaliser un chiffre d'affaires très considérable. L'aide de l'État leur permet en outre de se contenter de primes fort modiques. — Depuis l'année 1866, leur portefeuille s'est élevé de 14,864 millions de marks à 31,933 millions, y compris 1,492 millions de réassurances, c'est-à-dire qu'en vingt ans il a plus que doublé.

Malgré l'énorme diminution qu'a forcément subie, par suite de cette intervention de l'État, l'activité des Compagnies privées en Allemagne, elles ont cependant réussi à réaliser un chiffre d'affaires qui dépasse de beaucoup celui des Sociétés privilégiées. A la fin de l'année 1886, les 30 Compagnies par actions avaient réalisé 43,320 millions d'affaires; les 11 mutuelles, 5,217 millions, et les petites Sociétés privées de la Prusse (autant qu'il est possible de connaître leurs résultats), 1,444 millions. L'ensemble du portefeuille pour les Compagnies privées et privilégiées était de 81,914 millions, soit une augmentation de 1,776 millions par rapport à l'année précédente. Les recettes de primes atteignaient le chiffre de 152 millions, sur lesquels il a été payé 41 millions pour réassurances.

Les recettes nettes, provenant des primes, se sont élevées à 111 millions, les sinistres à 70 millions seulement, de sorte que les primes ont représenté 1,86 °/₀₀ et les sinistres 1,19 °/₀₀ de la somme totale des assurances. D'après les diverses catégories de Compagnies, les primes et les sinistres se sont répartis de la façon suivante en milliers de marks :

NATURE DES COMPAGNIES	PRIMES		SINISTRES	RÉSULTATS		Rapport des primes aux capitaux assurés	Rapport des sinistres aux capitaux assurés
	BRUTES	NETTES	NETS	BÉNÉFICE	PERTE		
Sociétés publiques en Prusse	26.872	24.295	20.346	1.773	»	1.77 °/₀₀	1.57 °/₀₀
— — hors de Prusse . .	15.751	15.288	12.890	1.701	»	1.12 —	0.95 —
— — de réassurance assoc.	1.728	1.530	1.586	13	»	1.16 —	1.13 —
Compagnies anonymes à primes fixes .	87.858	50.521	27.712	12.428	»	2.08 —	1.14 —
— mutuelles	16.980	15.951	4.917	9.710	»	3.26 —	1.00 —
Associations privées en Prusse. . .	3.381	3.381	3.282	»	25	2.34 —	2.30 —
				25.625	25		
TOTAUX. . . .	152.570	110.966	70.733	25.600	»	1.86 °/₀₀	1.19 °/₀₀

Le bénéfice total réalisé par les Compagnies d'assurance contre l'incendie s'est élevé à 25 millions de marks.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

La situation des assurances contre les accidents est bien moins favorable, en Allemagne, que celle des assurances sur la vie[1].

La loi sur les assurances en cas d'accidents ne permet pas aux Compagnies l'entente collective, de sorte qu'elles en sont réduites à l'assurance individuelle et contraintes de s'y borner. Depuis la promulgation de cette loi, plusieurs Sociétés mutuelles ont pris le parti de liquider, et l'assurance contre les accidents n'est plus représentée que par onze Sociétés (3 mutuelles et 8 par actions).

Ces Compagnies avaient, au cours de l'année 1886, encaissé 4,372,887 marks de primes et 316,123 marks d'intérêts de placements. Elles ont payé, pour sinistres, 2,008,102 marks; pour faux-frais, 1,390,674 marks, et pour primes de réassurances, 534,658 marks. Les fonds de réserve ont atteint 2,338,388 marks, soit 156,649 de plus que l'année précédente.

L'exercice 1886 s'est liquidé par un excédent de 598,927 marks. Le chiffre des primes s'est abaissé à 4 millions et demi, contre 6 millions et demi l'année précédente, par suite de la cessation des assurances collectives.

Le paiement des sinistres a atteint 54,5 °/₀ du montant des primes. Mais cette proportion a varié beaucoup selon les Compagnies; elle a été surtout minime pour les Compagnies qui se consacraient principalement à l'assurance individuelle. Ainsi, « la Victoria » ne compte que 27 °/₀ de sinistres, la « Köluische » 36 °/₀ et la « Nordstern » 27 °/₀.

ASSURANCES-TRANSPORTS

Les résultats les plus avantageux ont été obtenus par les Assurances de transport qui existent en grand nombre en Allemagne, surtout dans les ports de commerce.

47 de ces Sociétés (42 par actions et 5 mutuelles) ont publié régulièrement leurs bilans; les autres n'ont aucune importance.

Ces 47 Sociétés ont, en 1886, encaissé 43 millions 600,000 marks de primes et 1 million 400,000 marks d'intérêts de capital-actions.

1. Voir *Moniteur des Assurances* du 15 janvier 1888.

Sur ce total il a dû être prélevé 17,973,797 marks pour sinistres, 6,034,610 marks pour frais, 14,322,218 marks pour réassurances. Enfin, il a été attribué au fonds de réserve 650,689 marks, de sorte qu'il est resté, finalement, un bénéfice de 6,067,411 marks, se composant : 1° des intérêts du capital-actions, 1,430,411 marks, et 2° du bénéfice des primes, 4,637,000 marks.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS	COMPAGNIES DE RÉASSURANCES — 25 anonymes	COMPAGNIES D'ASSURANCES		
		contre la grêle — (19 mutuelles) (5 anonymes)	contre le bris des glaces — (5 mutuelles)	contre la mortalité des bestiaux — (17 mutuelles)
Capitaux assurés	?	1.695.847.029	?	64.833.008
Primes brutes.	27.371.713	16.946.195	707.672	2.014.057
— nettes.	23.065.174	16.946.195	707.672	2.014.057
Sinistres nets.	14 234.840	12.337.961	339.585	1.548.093
Augmentation des réserves	1.369.510	»	58.708	37.165
Bénéfices en 1886. . . .	3.027.633	1.433.878	103.532	24.849

Pour compléter le travail d'ensemble relatif à la situation des assurances en Allemagne, nous indiquons, dans le tableau suivant, le mouvement des opérations réalisées, en 1886, par les Compagnies d'assurances contre la grêle, le bris des glaces et la mortalité des bestiaux, ainsi que par les 25 Compagnies anonymes de réassurances.

Nous nous occuperons ensuite de la fortune des Compagnies.

L'actif des diverses Compagnies allemandes n'est pas inférieur à 1,189 millions de marks, et son placement révèle surtout un esprit de prudence extraordinaire ; en effet, sur cette somme, 800 millions sont placés sur hypothèques, tandis qu'il n'y a pas plus de 150 millions en titres et valeurs de Bourse.

Les 120 Sociétés par actions possèdent ensemble un capital nominal de 437,459,461 marks, sur lesquels 97,415,509 seulement ont été versés.

Les réserves importantes qui ont été constituées, pendant les années prospères, permettent de distribuer aux actionnaires de la plupart des Compagnies des dividendes satisfaisants. En 1886, les dividendes se sont élevés à 17,543,553 marks, ce qui équivaut à 18 °/₀ du capital effectif engagé. Il convient d'ajouter que les réserves, dont le chiffre est de 70,383,567 marks, ont fourni plus de la moitié des sommes distribuées, à titre de dividendes ; il en résulte que le bénéfice réel n'a pas été considérable.

B. ISRAEL.

LETTRE D'ANGLETERRE

Londres, le 10 avril 1888.

Le mois dernier a paru le *Blue Book*, recueil officiel, contenant les rapports déposés au *Board of Trade* par toutes les Compagnies d'assurances sur la vie opérant en Angleterre, conformément à la loi de 1870. La publication de cet ouvrage a lieu chaque année, sur un ordre de la Chambre des Communes.

L'année dernière, la décision de la Chambre des Communes ordonnant l'impression de l'ouvrage était datée du 1er mars 1887 ; celle de cette année est datée du 15 février 1888. Le livre est mis en vente quinze jours après. C'est donc quinze jours de gagnés, et les journaux d'assurances sont unanimes à féliciter le ministère de ce progrès accompli. On espère ici, néanmoins, que, dans l'avenir, la publication pourra avoir lieu plus tôt encore; ce recueil, sauf des tableaux présentant l'ensemble des résultats des Compagnies anglaises, n'est, en effet, que la reproduction pure et simple des documents adressés au *Board of Trade* par les Compagnies. Les documents publiés par le *Blue Book* sont de deux sortes : 1° Les comptes annuels qui peuvent être fournis chaque année par toutes les Compagnies, comprenant la balance des écritures et le compte de profits et pertes ; 2° pour les Compagnies qui arrivent à leur période d'inventaire, les rapports établis par les actuaires, comprenant : l'évaluation des polices, l'établissement des réserves par catégorie, les tarifs, etc.

Ces documents sont de nature à faire connaître la situation de chaque Compagnie, et le degré de prospérité qui ressort de l'examen des chiffres des placements, des encaissements annuels, des sinistres et des assurances en cours. Le *Blue Book* ne contient aucune indication relative au chiffre d'affaires réalisées pendant l'année; et, même dans les rapports lus dans les Assemblées d'actionnaires par les administrateurs, il n'en est souvent pas question. Le but des Compagnies anglaises est d'attirer l'attention, non sur le chiffre des affaires nouvelles, mais sur l'accroissement du fonds de garantie et du chiffre d'encaissement de primes. Cette manière est-elle la bonne ? Des assureurs très autorisés sont de cet avis.

Il faut, dit un proverbe anglais, faire à Rome comme font les Romains : je désignerai donc, ainsi que le font les Anglais, comme *Blue Book* 1887, celui qui a paru en 1888, ce qui ne veut pas dire qu'il s'agisse, dans ce volume, des résultats de l'année 1887 ; on y trouve seule-

ment ceux relatés dans les rapports déposés au *Board of Trade* en 1887.

107 Compagnies anglaises figurent dans ce volume : 95 sont des Compagnies *ordinaires*, 11 des Compagnies exploitant la branche *industrielle*, et 1 exploitant les deux branches. Il s'agit, pour la plupart de ces Compagnies, de leur situation au 31 décembre 1886 ; 12 d'entre elles ont arrêté leurs écritures dans le premier trimestre 1887, 13 dans le second trimestre, 1 en juillet, 1 en septembre et 1 en novembre 1887.

Le *Blue Book* de 1887 indique un accroissement moins considérable que celui de 1886. Voici l'accroissement annuel constaté, comme encaissement de primes, par les deux derniers *Blue Books* :

	Augmentation sur l'encaissement des primes.	
Blue Book	Compagnies ordinaires.	Compagnies industrielles.
—	—	—
1886. . . . . £	291.128	£ 260.854
1887.	187.020	196.206

Les revenus des fonds placés ont été, dans les trois dernières périodes, pour les Compagnies ordinaires :

Blue Book 1885. . . . . . £	5.918.058,	soit 4,12 °/₀	des fonds placés.
— 1886.	6.047.412	— 4,13 °/₀	—
— 1887.	6.039.705	— 4,05 °/₀	—

Cet abaissement dans le taux de l'intérêt s'explique par les difficultés de placement qui s'accentuent chaque jour davantage.

Le chiffre des sinistres est un peu inférieur à celui des années précédentes ; mais la lutte pour les affaires a eu pour résultat une légère augmentation dans la proportion des commissions aux primes encaissées.

L'espace qui m'est alloué ne comporte qu'un aperçu sommaire des résultats obtenus : je me contenterai donc de grouper ici quelques indications générales, puisées dans le *Blue Book* de 1887, dont je vous ai adressé un exemplaire.

	Compagnies ordinaires.	Compagnies industrielles.	Totaux.
	—	—	—
	£	£	£
Primes encaissées.	13.033.945	3.746.241	16.780.186
Commissions	636.879	986.287	1.623.166
Frais généraux	1.293.253	575.500	1.868.753
Sinistres	11.356.437	1.461.832	12.818.269
Réserves des assurances et des rentes viagères. . . .	146.096.691	5.367.589	151.464.280

Enfin, il est intéressant de constater que les assurances sur la vie font chaque année de nouveaux progrès en Angleterre, dus, en partie, à l'heureuse influence de l'exploitation de la branche industrielle.

Un certain nombre d'assureurs ont entrepris de fonder un *Institut des Assurances de Londres,* et malgré les difficultés qu'ils ont rencontrées, tout porte à croire que leurs efforts seront couronnés de succès. Le point délicat était de fonder une Société qui ne portât pas ombrage à l'*Institut des Actuaires de Londres*, c'est ce que semblent avoir compris les promoteurs de cette idée, et il est probable que la Société se bornera à l'étude des questions d'incendie et d'accidents et prendra définitivement le titre de *Insurance Union for London.*

Au commencement d'avril a paru un numéro du *Journal de l'Institut des Actuaires de Londres*, que tous les actuaires de profession liront avec le plus grand intérêt. Laissant à ceux-là les discussions de mathématiques pures, hauteurs inaccessibles pour votre serviteur, je me permettrai pourtant de vous signaler une combinaison nouvelle, due à M. T. B. Sprague, dont les travaux sont universellement estimés. Cette combinaison répond à des besoins spéciaux de la clientèle des Compagnies anglaises, peut-être les Compagnies françaises pourront-elles s'en inspirer, dans les transactions relatives aux achats d'usufruits et de nue propriété. Un exemple fera mieux comprendre ce dont il s'agit : Il arrive souvent qu'un homme ait besoin d'argent, en attendant un héritage, et que cet héritage se compose de biens inaliénables, incessibles ; il ne pourra donc offrir en garantie d'un emprunt que la nue propriété du revenu de ces biens, et une assurance sur la vie pour le cas où il viendrait à mourir avant celui dont il est l'héritier. Cette situation est celle d'un grand nombre de fils de famille en Angleterre. Les capitalistes demandent généralement que la nue propriété d'une partie des revenus leur soit cédée. Quand le propriétaire actuel du revenu vit longtemps, on n'entend aucune plainte ; mais, s'il vient à mourir au bout de peu de temps, les emprunteurs poussent des cris d'indignation, accusant volontiers les Compagnies de les avoir dépouillés. C'est pourquoi M. Sprague a imaginé de donner à l'emprunteur la faculté, pendant un certain temps, de racheter la nue propriété cédée, même après le décès de l'usufruitier, à la condition de payer une somme représentant le total de la somme prêtée et des primes d'assurances, le tout capitalisé à 5 %. Les Compagnies, par cette combinaison, renoncent donc aux chances de bénéfices aléatoires provenant du décès prématuré de l'usufruitier, mais réalisent un excellent placement.

A la dernière réunion de la Société des Actuaires d'Édimbourg *(Actuarial Society of Edinburg)*, il a été donné lecture d'un travail très

complet de M. Gordon Douglas, actuaire adjoint de la *Life Association of Scotland* sur la mortalité des assurés occupés dans le commerce des spiritueux. L'expérience qui sert de base à sa statistique repose sur 862 polices, dont 215 sinistrées, 265 annulées ou réduites, et 382 en cours à la date de l'observation. Ces 862 assurés représentent 8,456 demi-années de risques, soit, pour chacun, un risque moyen de 9,80 années. L'auteur est arrivé aux résultats suivants :

Probabilité moyenne de decès dans une année.

Ages.	Patrons d'hôtels et cabaretiers.	Patrons d'hôtels.	Cabaretiers.	H[M].
20 — 29	0,0211	0,0216	0,0207	0,0068
30 — 39	0,0168	0,0151	0,0184	0,0088
40 — 49	0,0216	0,0213	0,0219	0,0122
50 — 59	0,0270	0,0226	0,0321	0,0207
60 — 69	0,0452	0,0505	0,0394	0,0414
70 — 79	0,1000	0,1013	0,0990	0,0895

M. Douglas en conclut que, pour couvrir ce risque spécial, il y a lieu de prévoir une surprime (surprime pure, à laquelle il y aurait lieu d'ajouter un chargement) variant de 11 sh. 6 d. à 15 sh. 4 d. pour 100 livres, suivant le danger que présente la profession spéciale du proposant appartenant au commerce des spiritueux.

M. Charles Layton, de la maison Charles and Edwin Layton, libraires-éditeurs à Londres, vient de mourir à l'âge de 81 ans.

Fondée en 1835, la maison C. et E. Layton est connue dans le monde entier, pour la publication des ouvrages spéciaux d'assurances. C'est elle qui a publié toute la précieuse collection du *Journal of the Institute of Actuaries*, dont le premier numéro paraissait, en 1850, sous le titre d'*Assurance Magazine,* et tous les importants ouvrages de l'Institut des Actuaires de Londres.

Entre autres ouvrages considérables, MM. Layton ont édité l'*Encyclopédie des Assurances*, de Cornelius Walford.

MM. C. et E. Layton sont représentés à Paris, depuis 1869, par la *Librairie des Assurances*, dont ils sont, à Londres, les représentants. Nous avons donc été à même d'apprécier les hautes qualités commerciales qui ont acquis à ces éditeurs la sympathie et l'estime générales. M. Charles Layton avait été élu, en 1884, Maître de la Compagnie des Libraires de Londres.

Que M. Edwin Layton veuille bien recevoir ici les compliments de condoléance de la *Librairie* et du *Moniteur des Assurances*.

H. SCOTT.

BIBLIOGRAPHIE

L'Assurance contre la vieillesse et l'invalidité en Allemagne d'après l'avant-projet du Gouvernement, par Ed. Gruner, Ingénieur civil des mines, ancien élève de l'École Polytechnique. — L. Warnier, éditeur — Une brochure in-8° — Prix : 2 francs.

Il est évident que le véritable but du gouvernement prussien, dans sa sollicitude à assurer le bonheur du peuple allemand par le socialisme d'État, est d'arriver à mettre la population tout entière, avec ou sans casque à pointe, sous la surveillance de la haute police.

Cette réflexion nous est inspirée par la lecture de l'ouvrage de M. Ed. Gruner où le projet de loi allemand est analysé, commenté, étudié avec le plus grand soin.

Nous avons le plus grand intérêt à savoir ce qui se fait en Allemagne pour l'amélioration, apparente ou réelle, du sort des travailleurs. Si le rôle de l'État dans la loi projetée constitue, pour les Allemands, un progrès désirable, ma foi, grand bien leur fasse ! et nous leur souhaitons volontiers que cette loi soit votée. Quoi qu'il en soit, le livre de M. Ed. Gruner est un document précieux pour tous ceux qui s'intéressent à la question des rentes pour la vieillesse.

INFORMATIONS

La Nationale. — M. G. L'Hopital, ancien conseiller d'État, ancien directeur de *la Nationale-Vie*, vient d'être nommé censeur de la Compagnie, pour la branche vie et pour la branche incendie, en remplacement de M. Th. Vernes, décédé.

Tous ceux qui, de près ou de loin, ont été en relations avec l'homme remarquable qui dirigea pendant onze ans cette grande Compagnie, seront heureux d'apprendre cette nomination.

L'Union-Incendie contre l'Union Industrielle. — Par jugement en date du 21 mars, le Tribunal civil de la Seine a, sur la demande de la Compagnie *l'Union*, condamné la Compagnie d'assurances contre l'incendie *l'Union industrielle* à supprimer le mot *Union*, qu'elle devra, dans le délai d'un mois, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard, supprimer de ses polices, prospectus, etc.

La Foncière-Vie. — Depuis longtemps déjà, la santé de M. Dumoustier de Frédilly, directeur de *la Foncière-Vie*, était fortement ébranlée :

on a dû, il y a quelques jours, l'interner dans une maison de santé. On ne sait pas encore qui sera appelé à lui succéder.

L'Éternelle. — L'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars dernier a constaté la souscription de 700 nouvelles actions. Le capital social s'élève actuellement à 5 millions 500,000 francs.

M. Guyard a été nommé directeur général de la Compagnie, en remplacement de M. Anquetin, démissionnaire.

La Mutuelle de France. — Le Conseil d'Administration a, dans sa séance du 22 mars courant, appelé M. Adrien Louis aux fonctions de directeur général, en remplacement de M. Léon Morin, décédé.

Cette nomination sera soumise à l'Assemblée générale des Sociétaires, lors de sa première réunion, qui aura lieu aussi prochainement que possible.

REVUE FINANCIÈRE

Dans la période comprise entre le 10 mars et le 10 avril, le marché des valeurs d'assurances a été assez animé. Les ordres d'achats ont été surtout très nombreux, en raison de l'époque des distributions de dividendes.

Voici les dividendes annoncés :

Compagnies-Vie.			
Assurances Générales. . . . . Fr.	1.700	»	net d'impôt.
L'Union	175	»	—
La Nationale.	1.358	»	—
Le Phénix.	950	»	—
La Caisse Paternelle	5	»	—
L'Urbaine	40	»	—
Le Soleil.	10	»	—
L'Abeille.	15	»	—
Le Monde	5	»	—
La Foncière	6	79	—
La Confiance.	7	50	—
Compagnies-Incendie.			
Assurances Générales.	1.125	»	—
L'Union	650	»	—
La Nationale.	873	»	—
Le Phénix.	240	»	—
L'Urbaine	140	»	—
La Providence	280	»	—
Le Soleil.	130	»	—
La France	300	»	—
L'Aigle	140	»	—

La Paternelle . . . . Fr.	130 ou 135	net d'impôt.
Le Nord.	50 »	—
Le Monde	10 »	—
L'Abeille.	25 »	—
La Foncière	6 06	—
Compagnies maritimes.		
Assurances Générales.	600 »	—
La Foncière-Transports.	14 55	—
Compagnies-Accidents.		
L'Urbaine et la Seine.	8 »	—
Le Soleil.	11 »	—
Compagnies Étrangères.		
La Baloise-Incendie.	110 »	—
La Baloise-Transports.	68 »	—
La Baloise-Vie	30 »	—
La Baloise-Réassurances.	54 »	—

Le dividende de la Compagnie *le Conservateur* a été fixé à 50 francs par l'Assemblée générale du 12 courant.

Assurances Maritimes. — Les transactions sur les actions des Compagnies d'assurances maritimes sont toujours fort limitées ; signalons cependant un achat en actions *Mélusine* à 3,000 francs, et en actions *Comptoir* à 1,650 francs.

Comme on l'a vu plus haut, le dividende de *l'Assurance Générale* n'est que de 600 francs, contre 1,000 francs payés depuis plusieurs années, le titre n'en reste pas moins recherché à 11,500 francs ; il en est de même de *la Foncière-Transports*, qui a dépassé le cours de 175 francs.

Assurances sur la Vie. — La hausse a prévalu sur tous les titres des anciennes Compagnies : *l'Assurance Générale* est passée de 42,000 à 44,000 francs, *le Phénix* de 19,750 à 21,500 francs, *la Nationale* de 15,750 à 17,000 francs, coupon attaché, *l'Urbaine* de 830 à 875 francs.

Il est à croire que les actions des bonnes Compagnies de second ordre, telles que *le Soleil*, *l'Abeille*, *le Monde*, *la Caisse Paternelle*, vont aussi voir leurs cours se relever.

L'Union fait tache dans ce tableau, car elle reste rivée à son cours de 4,800 francs ; la diminution du dividende qui, de 225 descend à 175 francs, en est l'explication naturelle.

La Providence a donné lieu à d'importantes demandes, qui ont momentanément relevé le cours des titres. *La France* a été également recherchée à 160 francs.

Les cours de *la Foncière* ont été plus faibles et quelques négociations se sont effectuées à 100 francs.

Le Progrès National a bénéficié de nombreuses demandes, qui ont porté le cours de ses titres à 82 fr. 50; la convocation des actionnaires donne à penser que la répartition de l'actif est prochaine.

Assurances contre les Accidents. — Rien à signaler, si ce n'est la fermeté des cours : *le Soleil* reste demandé à 170 francs, *l'Urbaine* à 120 francs, *la Confiance* à 40 francs et *la Caisse Paternelle* à 17 fr. 50.

La Providence, dont l'exercice écoulé a été fort satisfaisant, a donné lieu à de nombreuses demandes à 80 francs; il en a été de même de *l'Abeille*, qui a réalisé également un bénéfice important.

Assurances contre l'Incendie. — Quelques titres ont été plus particulièrement favorisés, et la hausse de leurs cours a été des plus sensibles : *le Soleil* est passé de 2,300 à 2,425 francs, *l'Aigle* de 2,500 à 2,600 francs, *l'Urbaine* de 2,500 à 2,600 francs, *la France* de 5,400 à 5,600 francs, *l'Abeille* de 495 à 525 francs. Tous ces mouvements sont, du reste, justifiés par la progression des dividendes respectifs de chacune de ces Compagnies.

L'Assurance Générale a été offerte à 25,500 francs, ainsi que *la Nationale* à 17,750 francs et *la Providence* à 6,300 francs.

La Confiance paraît vouloir remonter quelque peu, bien qu'il subsiste encore des offres à 60 francs, la créance sur la Compagnie *Paris* atteindrait néanmoins 5 millions.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a été délaissée à 85 francs; le bénéfice de l'exercice écoulé atteint 750,000 francs.

Compagnies Étrangères. — Hausse très sensible sur *la Baloise-Vie* qui, de 500 francs, a passé à 530 francs, grâce à l'augmentation du dividende.

Les actions de *la Fondiaria* ont été, par contre, très offertes, sans rencontrer de contre-partie.

L'Azienda a bénéficié de plusieurs demandes à 190 francs.

Les obligations du Crédit Foncier. — Les différentes obligations du Crédit Foncier ont conservé l'avance qu'elles avaient précédemment obtenue. Les disponibilités nouvelles provenant des coupons d'avril se placeront en partie sur ces valeurs, qui donnent une complète satisfaction aux capitalistes amis de leur repos.

Les obligations du Crédit Foncier sont à l'abri des crises de spéculation et autres. Leur grande stabilité les fera toujours rechercher par l'épargne prudente.

En achetant des obligations à lots des emprunts 1879, 1880 et 1885, on est certain de profiter, à bref délai, d'une plus-value de capital qui viendra s'ajouter au revenu que produisent ces valeurs. En effet, les cours n'ont pas encore atteint le pair et tout fait prévoir que la conquête du pair est prochaine.

Les Bons de la Presse sont demandés à 22.50. C'est une petite valeur qui commence à devenir rare sur le marché. On la payera plus cher encore à l'approche du tirage.

Le Bon à lots se négocie sur les cours de 129 à 130 francs. Il y a aussi de nombreux amateurs pour cette valeur, avec laquelle on double son capital si l'on n'obtient pas un lot.

Société des Immeubles de France. — La Société des Immeubles de France émettra, le 18 de ce mois, 150,000 obligations, dont le produit est destiné à l'acquisition d'immeubles et à des prêts hypothécaires.

Les obligations qui vont être émises reproduisent, sous une forme perfectionnée et plus attrayante encore, le type des obligations de nos grandes Compagnies de chemins de fer. Emises à 387 fr. 50 et productives d'un intérêt annuel de 15 francs, elles seront toutes remboursées en 75 ans, non pas à 500 francs comme les obligations de chemins de fer, mais à 1,000 francs. Malgré l'importance exceptionnelle de leur prime de remboursement, l'amortissement fonctionnera d'après la méthode régulière.

Cette valeur aura assurément de nombreux amateurs, puisqu'elle coûte moins cher que l'obligation de nos grandes Compagnies et doit procurer aux souscripteurs, en plus de la prime d'amortissement normale, un second capital de 500 francs.

La question des garanties est facile à dégager du mécanisme même des opérations de la Société ; le capital des souscripteurs sera toujours représenté soit par des créances hypothécaires, soit par des immeubles de produit. A cette garantie s'ajoutera celle du capital-actions et des réserves de la Société. Le Crédit Foncier, avec lequel la Société des Immeubles entretient d'excellentes relations, fait ouvrir les guichets de ses correspondants à la souscription. On ne peut, dans de telles conditions, douter du succès complet de l'émission.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 mars 1888 au 12 avril 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1886	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DERNIERS COURS DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000 000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	500 »	1.000 »	1.000 »	12.000 »	mars 1888
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	100 »	» »	800 »	mars 1888
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (3)	L'OCÉAN	84 39	129 »	90 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	»
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	300 »	325 »	350 »	3.000 »	février 1888
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	» »	50 »	» »	»
—	1857	3.000 000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	125 »	175 »	175 »	1.650 »	mars 1888
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	4.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	116 40	50 »	800 »	mars 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125 »	200 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	125 »	150 »	200 »	2.000 »	février 1888
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000 000	50.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS *(a)*	10 67	13 58	14 55	170 »	mars 1888
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	18 50	30 »	35 »	200 »	»
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	60 60	» »	62 50	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (1)	LE TRITON	62 50	160 »	100 »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 (3)	Cie CENTRALE	—	24 25	15 »	130 »	mai 1887
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	—	» »	» »	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	—	—	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	» »	12 50	200 »	janvier 1888
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	» »	5 »	» »	150 »	oct. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 mars 1888 au 12 avril 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	» »	(d) 3.000 »	1.700 »	43.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	» »	(d) 450 »	225 »	4.800 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	» »	(d) 1.261 »	(f) 242 50	17.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	750 »	800 »	850 »	21.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	» »	5 »	5 »	90 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse générale des familles	10 »	» »	» »	40 »
—	1864	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [3]	Le Monde	4 85	7 »	5 »	105 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.720 »
								L'Urbaine { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	860 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325 »	»	5	L'Alliance	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	10 »	» »	» »	195 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	115 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	12 50	15 »	15 »	280 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'Ouest	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	160 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	4 85	4 85	5 33	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	8 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	90 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	195 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	[illegible]

								Assurances contre les accidents.					
Paris	1864	5.000 000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 (3)	LA PRÉSERVATRICE	» »	30 »	30 »	450 »
—	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE)	9 67	10 18	10 67	170 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	» »	» »	» »	5 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LA CONFIANCE (en liquidation)	» »	» »	» »	40 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 (3)	LA FRANCE INDUSTRIELLE	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LE SECOURS	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 (3)	L'INDUSTRIE NATIONALE	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 (3)	L'URBAINE et LA SEINE	6 25	7 25	7 25	120 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	50 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	LA PRÉVOYANCE { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								2000 — lib. de 125	» »	6 25	12 50	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	» »	» »	» »	15 »
—	1881	4.000.000	8.000	50 »	125 »	»	3	L'ABEILLE	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 (3)	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 (1)	LA CAISSE PATERNELLE	» »	» »	» »	17 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	—	—	» »	» »
								190 — lib. de 125	—	—	» »	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	» »	» ?	8 14	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 (3)	LA THÉMIS	7 50	8 25	10 »	160 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1882-1883, 1884-1885 (colonne 11).

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 mars 1888 au 12 avril 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1883	POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.)
1			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.150 »	1.150 »	1.250 »	1.200 »	25.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (*b*)	242 50	266 75	266 75	266 75	5.450 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	873 »	824 50	873 »	18.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	388 »	412 25	550 »	650 »	11.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	100 »	110 »	120 »	120 »	2.400 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	200 »	250 »	350 »	275 »	5.400 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	75 »	75 »	100 »	125 »	2.560 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	350 »	340 »	320 »	340 »	6.250 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.100 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	110 »	120 »	130 »	130 »	2.525 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	100 »	110 »	120 »	125 »	2.275 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	10 »	15 »	20 »	» »	60 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	4 »	» »	55 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	15 »	20 »	20 »	25 »	505 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE	3 75	4 »	5 »	4 »	110 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	» »	» »	10 »	195 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	» »	» »	5 »	6 05	120 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [1]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	12 50
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	115 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	LA NATION { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCE C. L'INC.	» »	43 75	50 »	50 »	700 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	L'ÉCONOMIE NATIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	» »	5 »	5 »	5 »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	»
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	—	—	—	—	—
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	25 »	» »	» »	» »	90 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1879	1.000.000	2.000	500 »	250 »	5 [2]	L'INDEMNITÉ	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	120 »	80 »	80 »	» »	825 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	7 50	10 45	7 45	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1883	DIVIDENDES pour l'année 1884	DIVIDENDES pour l'année 1885	DIVIDENDES pour l'année 1886	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 25	7 »	7 »	6 25	135 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	Fondiaria (incendie).	4 »	5 »	5 »	5 »	105 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie).	» »	» »	» »	1 55	15 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (vie).	15 »		10 »	10 »	200 »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (incendie).	22 15	16 »	16 »	18 »	200 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales.	312 »		» »	390 »	5.500 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise .	5 fl.		4 fl. pap.	5 85	125 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	La Franco-Hongroise	28 »	30 »	30 »	30 »	435 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta . .	30 fl.	50 fl.	55 fl.	55 fl.	2.400 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise.	220 »	300 »	310 »	300 »	6.700 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol.	30 »	31 »	30 »	30 »	515 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie).	30 »	20 »	25 »	20 »	525 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	90 »	110 »	110 »	1.950 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	20 »	60 »	80 »	80 »	725 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	180 »	170 »	200 »	240 »	4.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	200 »	380 »	420 »	350 »	4.000 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	» »	8 30	10 »	12 30	315 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 236. — 15 Mai 1888. — 21° année.

ASSURANCES SUR LA VIE

ASSURANCES DOTALES ET CAPITAUX DIFFÉRÉS

Beaucoup de personnes, connaissant peu les assurances sur la vie, et ne pouvant par conséquent en deviner le véritable but de constitution du patrimoine et de garantie de l'épargne, ne voient guère dans ces opérations que le moyen de doter leurs enfants. Cela provient-il d'un sentiment paternel très louable, ou de la connaissance vague que tout le monde possède des opérations tontinières? Probablement de l'un et de l'autre. Quoi qu'il en soit, il est fort rare que l'agent d'assurances qui parle pour la première fois à un de ses clients, des assurances sur la vie, ne s'entende pas poser immédiatement la question de dotation.

Aussi, toutes les Compagnies se sont efforcées d'offrir des combinaisons spéciales dites *dotales*. C'est certainement sous cette rubrique que les tarifs présentent la plus grande variété. Les unes se bornent à donner, sous ce nom, une ou plusieurs des combinaisons ordinaires présentées sous une forme spéciale, d'autres ont calculé des tarifs vraiment nouveaux ; toutes dans leurs réclames ou annonces, font figurer la dotation des enfants parmi leurs principales combinaisons. Et cependant, elles enregistrent peu d'opérations de ce genre, et sont obligées de les considérer plutôt comme le moyen de s'ouvrir la porte des familles, pour leur offrir ensuite leur véritable garantie, que comme des affaires qu'elles peuvent et désirent faire. Quand l'agent a su se faire écouter,

au nom de l'enfant, il peut facilement exposer les principes vrais des assurances sur la vie, démontrer que la dotation de l'enfant et l'avenir de la famille se confondent et réaliser une assurance pour la vie entière ou une mixte.

C'est ainsi que les choses se passeront en général, sauf certains cas où des motifs particuliers rendront indispensable la constitution d'une dot à l'enfant. Enfin, il peut arriver aussi que le père renonce à toute idée d'assurance dotale, en présence de la prime qui lui est demandée et qui lui semble hors de proportion avec l'engagement de la Compagnie ou du moins avec l'idée qu'il s'en fait.

On dit, en effet, et cela est malheureusement vrai, que la mortalité des jeunes enfants est excessive; c'est à plus de 22 °/₀ que la statistique générale de la France la fixe, pour la première année, et à près de 4 °/₀ pour les âges compris entre 1 et 5 ans. Ces chiffres, exagérés encore par les tontines, qui ont tout intérêt à présenter le mirage de résultats éblouissants, font croire qu'un enfant survivant à l'âge de 21 ans pourra toucher une très forte somme, en versant une prime faible. Il faut beaucoup rabattre de cette opinion, qui est fausse pour plusieurs motifs.

La forte mortalité constatée par la statistique générale sur les enfants provient surtout du nombre trop grand de ces pauvres petits êtres qui sont peu ou même ne sont pas soignés à leur entrée dans la vie, et de ceux qui naissent mal constitués, et que seul un miracle peut conserver à leurs parents. Mais là n'est pas le cas des enfants assurés; ils sont aimés et soignés, puisque l'on pense à leur avenir, et sont par suite dans de bonnes conditions de vitalité; de plus, on n'assure pas un enfant malingre, et même en allant plus loin, le père ne consentira à un sacrifice que quand il sera convaincu de la bonne santé de son héritier et quand les époques les plus dangereuses seront passées.

Les enfants assurés forment donc une catégorie toute spéciale et complètement en dehors de l'ensemble des risques du même âge. De là vient la désillusion qu'éprouve le père, quand, voulant doter son enfant, il se heurte à une prime dont le montant, auquel il était loin de s'attendre, l'effraie.

Voilà le vrai motif de l'insuccès des assurances dotales et j'ai cherché à établir, par quelques chiffres, la mortalité des enfants assurés, afin de mettre en relief ce que le raisonnement seul nous indiquait déjà.

Malgré tous les tarifs spéciaux publiés par les Compagnies, c'est surtout dans les assurances de capitaux différés que se trouvent les dotales.

Cette opération simple, facilement comprise, et qui n'est au fond qu'une tontine à forfait, occupe dans tous les portefeuilles vie une place sensible et repose pour la plus forte partie sur des têtes d'enfants. J'ai donc cherché à en déterminer la mortalité spéciale. Mais, comme au décès de l'assuré, les primes versées restent acquises à la Compagnie, et que personne, sauf elle, n'a plus aucun intérêt à l'affaire, il est assez difficile de savoir exactement le motif et la date d'annulation des contrats, ce qui donnerait aux résultats obtenus une valeur très douteuse. Heureusement que la majorité des capitaux différés est faite avec contre-assurance, c'est-à-dire avec stipulation de remboursement des primes payées, en cas de décès de l'assuré. Les ayants droit ne manquant pas de produire leur réclamation en temps utile, on peut pour cette catégorie dresser une statistique exacte.

Voici le tableau que j'ai dressé pour les six exercices de 1882 à 1887 inclus:

Années.	Nombre des têtes assurées capitaux différés avec contre-assurance.	Nombre des décès.
—	—	—
1882	345	3
1883	333	5
1884	333	4
1885	327	3
1886	317	1
1887	312	2
TOTAUX.	1.967	18

Nous avons eu 18 sinistres pour 1,967 têtes en cours, soit 0,91 %.

Or, sur les dix-huit sinistres survenus, deux seulement concernent des têtes âgées, la moyenne d'âge des seize autres est inférieure à 5 ans.

La mortalité a donc été exclusivement faible, au-dessous de toute prévision des tables, étant donné l'âge des contre-assurés, très jeunes pour le plus grand nombre.

La théorie et la pratique sont ici d'accord, et j'ajouterai de plus que si, en dehors des capitaux différés, j'envisage toutes les assurances spéciales, dites dotales, faites depuis son origine, par la Compagnie à laquelle les chiffres précédents sont empruntés, aucune de ces dernières, dans un espace de quinze années, n'a été annulée par suite du décès de l'enfant assuré. Le nombre de ces opérations n'est pas grand, il est vrai, mais leur ensemble présente plus de deux cents ans de risques courus, et l'absence totale de sinistre est assez remarquable pour être signalée.

Il résulte de ce qui précède, en dehors de ce que je voulais démontrer

à savoir que la mortalité communément attribuée aux enfants est loin d'être celle qu'ils éprouvent quand ils sont assurés, que les contre-assurances doivent donner un bénéfice relativement élevé, puisque ce sont des assurances temporaires à mortalité faible. Par contre, les capitaux différés proprement dits, pour lesquels la mortalité agit en sens inverse doivent laisser peu de bénéfice. Il n'est pas utile de faire ressortir ce dernier point, que le simple examen des comptes rendus de toutes les Compagnies met suffisamment en évidence.

Pour conclure, je crois pouvoir dire que si les pères de famille qui pensent à doter leur fils ou leur fille, dès le bas-âge, hésitent à payer la prime demandée pour une *assurance dotale*, les Compagnies devraient hésiter encore plus à pousser à des opérations peu rémunératrices. Enfin, quelle est la valeur des promesses faites par les tontines en présence des résultats que je viens de signaler?

L. MASSÉ.

UNE NOUVELLE ASSURANCE DU RISQUE DE GUERRE

COMBINAISON DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE DU MANS

Une Société d'assurances mutuelles contre les accidents, dont le siège est au Mans et qui porte le nom de *Mutuelle générale française*, présente au public une combinaison d'assurance contre le risque de guerre, élaborée, nous dit le prospectus, « après un examen approfondi de la question et avec l'aide d'un grand nombre de personnes très compétentes. »

Cette combinaison fort ingénieuse, mais dont les résultats paraissent devoir être des plus problématiques, consiste essentiellement dans les dispositions suivantes :

Une caisse spéciale d'assurances contre le risque de mort ou de blessures reçues à la guerre est formée entre les adhérents. La Société étant une Société mutuelle, il va de soi que le paiement des indemnités n'est promis que dans les limites des ressources de la caisse, ou plutôt des caisses, car nous allons voir qu'il y en a deux.

Toute personne exposée à servir en temps de guerre peut souscrire, dès le temps de paix, l'assurance contre le risque de guerre. La cotisation annuelle due par le souscripteur, tant que la paix se prolonge, est de 2 francs par 1,000 francs pour les assurés qui font partie de l'armée active ou de sa réserve, et de 1 fr. 50 par 1,000 francs pour ceux qui font partie de l'armée territoriale ou de sa réserve. C'est donc une cotisa-

tion annuelle de 20 francs ou de 15 francs que doit verser le souscripteur d'une assurance de 10,000 francs, selon qu'il appartient à l'armée active ou à l'armée territoriale.

Les cotisations ainsi versées, diminuées des frais de gestion dont nous parlerons plus loin, constituent une première caisse, qui ne cesse de recevoir, sans jamais rien rendre ni payer, tant que dure la paix. Les fonds sont placés en Rentes françaises ou obligations de Chemins de fer. Nous indiquerons plus loin le rôle de cette caisse en cas de guerre.

La guerre survenant, une deuxième caisse est ouverte. Elle compte pour adhérents toutes les personnes qui ont souscrit dès le temps de paix et toutes celles à qui il plaira de souscrire à ce moment.

La cotisation, que les statuts de la Compagnie appellent la surprime, est fixée à 8 francs pour 1,000 pour les assurés qui font partie de l'armée active ou de sa réserve, et à 5 francs pour 1,000 pour ceux qui font partie de l'armée territoriale ou de sa réserve ; mais elle se multiplie par le nombre de mois ou fractions de mois que durera la guerre.

Ainsi, si la guerre dure cinq mois (ou quatre mois et demi), l'assuré de l'armée active, souscripteur d'une police de 10,000 francs, aura à payer 80 fr. × 5 ou 400 francs ; celui qui aura fait partie de l'armée territoriale paiera 50 fr. × 5 ou 250 francs.

Ces surprimes sont payables après la guerre, savoir : moitié un mois après la cessation des hostilités et moitié deux mois plus tard. Toutefois, les personnes qui ont attendu la déclaration de guerre pour souscrire l'assurance sont tenues de verser, en souscrivant, un acompte qui est de 1 °/₀ du capital assuré pour les militaires, et de 2 °/₀ pour les hommes des réserves. A défaut de paiement des primes souscrites, la Compagnie poursuit les sociétaires par toutes voies de droit.

Les sinistres comprennent, non seulement les indemnités dues en cas de décès, mais encore des indemnités pour infirmités ; ces dernières sont égales à la totalité, à la moitié ou au quart de la somme assurée en cas de décès.

Les sinistres sont payés par la caisse formée, comme il vient d'être dit, au moyen des surprimes versées ; en cas d'insuffisance, ils sont réglés au marc le franc.

C'est alors qu'intervient la caisse formée par les cotisations versées en temps de paix. Le capital de cette caisse est employé à parfaire, à l'égard des assurés sinistrés qui avaient souscrit l'assurance dès le temps de paix, le paiement du sinistre que l'autre caisse n'a payé que partiellement. Les ressources de cette caisse peuvent être elles-mêmes insuffi-

santes ; il est bien entendu que dans ce cas elle ne paie elle-même qu'au marc le franc. Les droits des assurés sinistrés sont proportionnels aux sommes qu'ils ont versées dans la caisse.

Toute cette organisation, on doit le reconnaître, est fort ingénieuse. Elle soulève cependant des critiques sérieuses, auxquelles la notice que nous avons sous les yeux ne répond pas ou répond mal.

Occupons-nous, en premier lieu, de la caisse constituée au moyen des surprimes versées pendant ou après la guerre.

L'idée de proportionner les surprimes à la durée de la guerre est certainement fort ingénieuse, mais le taux nous paraît avoir été fixé beaucoup trop bas.

Les relevés publiés après la guerre de 1870-71 par les Compagnies allemandes d'assurances sur la vie ne sauraient être suspectés d'inexactitude. On sait qu'ils accusent une mortalité moyenne de 5 °/₀ [1].

Or, la Société mutuelle du Mans ne couvre pas seulement le risque de mort à la guerre. Elle assure une indemnité égale au capital assuré en cas d'infirmité entraînant incapacité permanente et absolue de travail, comme la perte de la vue ou de l'usage de deux membres : une indemnité de moitié du capital assuré en cas de perte d'un membre, une indemnité du quart du capital assuré en cas d'infirmités moins graves.

Dans quelle proportion ces diverses indemnités viendront-elles grossir le chiffre des sinistres ? Nous n'avons, pour répondre à cette question, aucune donnée technique ; mais on admettra bien que les indemnités pour blessures, calculées comme il vient d'être dit, atteindront, si elles ne le dépassent, le chiffre des indemnités dues à raison des décès.

L'adjonction de l'assurance-accidents à la simple assurance sur la vie doit doubler, ou peu s'en faut, la charge des sinistres : les Compagnies allemandes, dont nous citions plus haut l'expérience, auraient eu à payer, en 1870-1871, 10 °/₀ des capitaux assurés, au lieu de 5 °/₀, si elles avaient assuré aux blessés les mêmes indemnités que leur assure la Mutuelle du Mans.

Mais la campagne de 1870 s'est faite, pour l'armée allemande, dans des conditions exceptionnellement favorables. A part les combats du commencement de la guerre, dans lesquels même l'écrasante supériorité de l'artillerie allemande contribua puissamment au succès de nos ennemis, sans qu'ils eussent presque à se montrer, la campagne ne fut pour eux qu'une marche en pays conquis. Bien que la guerre ait duré cinq mois, on peut dire qu'elle était finie après Sedan, tout au moins après la

1. Voir le *Moniteur des assurances* du 15 novembre 1887, p. 625.

capitulation de Metz, et nous ne croirions pas faire une conjecture bien téméraire en supposant que les quatre cinquièmes au moins des pertes de l'armée allemande sont imputables aux deux premiers mois de la guerre.

En supposant (ce qu'il n'est guère permis d'espérer) que l'armée française ne soit pas plus éprouvée, dans la prochaine campagne, que ne l'a été l'armée allemande en 1870-1871, en supposant encore que cette campagne si peu meurtrière se prolonge pendant cinq mois, en supposant enfin que les surprimes soient intégralement payées après la guerre, quel résultat donnerait la caisse fonctionnant dans les conditions indiquées ci-dessus ?

Elle recevrait un ensemble de primes équivalant à 4 °/₀ des capitaux assurés; mais comme la direction prélève des frais de gestion qui ne sont pas moindres de 20 °/₀, elle n'encaisserait en réalité que 3.20 °/₀ des capitaux assurés. Les sinistres s'élevant à 10 °/₀, elle ne pourrait régler que sur le pied de 32 °/₀ et cela dans les circonstances les plus favorables !

Si la mortalité était le double de celle que l'on a constatée dans l'armée allemande en 1870 (c'est une hypothèse qui n'a rien de chimérique), ou si la guerre se terminait après quelques grandes batailles très meurtrières et ne durait qu'un ou deux mois, si enfin, comme il est fort probable, le recouvrement des surprimes, après la guerre, amenait d'importants mécomptes, à quel résultat misérable n'aboutirait pas cette association qui, dans les circonstances les plus favorables, ne paraît pas devoir donner plus du tiers des sommes promises ?

Cette prétendue assurance nous paraît être un simple trompe-l'œil et la nécessité du recours à la caisse constituée en temps de paix est certaine.

Voyons quels résultats cette autre caisse pourra donner.

La cotisation annuelle est de 2 francs pour mille francs; mais la gérance prélève 25 °/₀ pour frais de gestion ; la caisse ne reçoit donc que 1 fr. 50 c. pour mille francs assurés.

Nous avons vu plus haut que, dans les circonstances les plus favorables, il aurait fallu, pour permettre de solder intégralement les sinistres, que la caisse des surprimes eût reçu, en cotisations, 10 °/₀ des capitaux assurés. Comme elle n'a reçu que 3 fr. 20 c. °/₀, le déficit est de 6 fr. 80 c. °/₀.

Pour que la caisse fondée en temps de paix pût parfaire le règle-

ment des sinistres au profit de ses adhérents, il faudrait qu'elle possédât un capital égal à 6 fr. 80 c. °/₀ des capitaux assurés. Or, elle ne reçoit que des cotisations annuelles égales à 0 fr. 15 c. °/₀ de ces mêmes capitaux, puisque, sur la cotisation de 0 fr. 20 c. °/₀ la direction prélève 25 °/₀ pour frais de gestion. Il faudrait donc, pour qu'elle pût tenir intégralement ses engagements, qu'elle eût..... quarante-sept ans d'existence !

Quant aux souscripteurs d'aujourd'hui, ils pourront toucher :

150 fr.	au lieu de	6.800 fr.,	soit	2.2 °/₀	si la guerre	survient	dans un an.
300 fr.	—	6.800 fr.,	—	4.4 °/₀	—	—	dans deux ans.
1.500 fr.	—	6.800 fr.,	—	22.0 °/₀	—	—	dans dix ans.

Nous n'avons pas tenu compte des déchéances, c'est-à-dire des versements faits par des assurés qui auront ensuite abandonné l'assurance, non plus que des intérêts des fonds placés.

Il est certain qu'il y aurait là, si la Société avait eu une longue existence et compté de nombreux adhérents, une source de revenus appréciable. Mais il ne faut pas perdre de vue que les fonds de cette caisse doivent être placés en rentes ou en obligations. A quel taux tomberont, en cas de guerre, la rente qui vaut aujourd'hui 82 francs et les obligations qui valent plus de 400 francs ! Quelle perte la caisse subira-t-elle de ce chef? Il n'est pas nécessaire d'être un grand financier pour voir que cette perte balancera, largement, les bénéfices d'intérêts que la caisse aura pu faire, même pendant de longues années.

Quant aux déchéances, il n'est guère possible d'avoir une idée de ce qu'elles pourront donner : il est évident, toutefois, que de ce côté encore ce n'est qu'avec du temps, avec beaucoup de temps, qu'on pourra obtenir un résultat appréciable.

En résumé, l'assurance que la Mutuelle Générale française (du Mans) présente au public ne peut donner aux souscripteurs d'aujourd'hui que des résultats misérables : elle pourra séduire quelques naïfs, par le bas prix des primes à payer. Ils auront l'illusion d'être assurés. S'ils réfléchissaient un instant que l'assurance ne paie les sinistres qu'avec l'argent qu'elle a reçu, que même elle en garde une partie notable pour couvrir ses frais, ils verraient aussitôt que ce n'est pas une prime de 0 fr. 15 c. pour cent francs qui peut couvrir un risque aussi grave que le risque de mort ou de blessures à la guerre, ils comprendraient que cette opération ne peut donner des résultats un peu appréciables que

si nous jouissons de vingt ans de paix au moins; mais d'une paix qui n'exclurait pas la crainte constante de la guerre, pour que le zèle des adhérents ne se ralentisse pas. Et comme dans vingt ans, tous ceux que le risque de guerre préoccupe aujourd'hui seront libérés du service militaire, ils verraient qu'on leur demande de payer pour des générations futures. Si faible que soit la prime, elle leur paraîtrait alors trop forte encore.

L'idée de faire souscrire, pendant la paix, l'assurance contre le risque de guerre et de constituer, au moyen de cotisations assez faibles, mais répétées, un fonds de réserve en vue de l'éventualité d'une guerre, est cependant une idée qui peut être féconde. Mais il semble, à première vue, qu'une telle assurance ne se comprend qu'à la condition: ou que les versements effectués pendant la paix procureront, si la guerre éclate, des avantages spéciaux à ceux qui les auront faits, — ou que ces versements seront restitués si la restitution en est réclamée avant tout risque couru. Si les versements effectués par l'adhérent ne doivent lui procurer, en cas de guerre, que le droit à un partage proportionnel, on n'aperçoit pas de motifs pour qu'il perde tout droit sur ces versements le jour où, libéré du service militaire, il sera désormais assuré de n'avoir plus à craindre le risque de guerre. Garder ces versements au profit de la masse, c'est les confisquer sans compensation d'aucune sorte.

En adoptant quelque combinaison analogue, en faisant verser, par exemple, par tout souscripteur soumis au service militaire une surprime d'admission, définitivement acquise au fonds de guerre, les Compagnies d'assurances sur la vie n'encourraient pas le même reproche.

On sait, en effet, qu'en offrant de gérer en mutualité l'assurance du risque de guerre, elles se sont interdit de percevoir aucuns frais de gestion. On sait aussi que, sans rien recevoir pour cela, elles ont garanti le paiement du tiers au moins des capitaux assurés.

Ce sont là des avantages importants pour les assurés. La gestion de l'assurance de guerre coûterait certainement, si elle avait à fonctionner, de 5 à 10 % des sommes versées : les commissions des agents, les frais d'administration de toute sorte, les transports et les pertes de fonds, tout cela serait à la charge des Compagnies. Quant à la garantie du tiers, si elle vient à entrer en jeu (et elle y entre dès que la mortalité dans l'armée atteint 15 % de l'effectif), elle peut coûter aux Compagnies de fortes sommes.

Elles pourraient donc légitimement demander à leurs nouveaux as-

surés une sorte de droit d'entrée qui, à la longue, pourrait constituer un fonds de guerre d'une certaine importance. L'existence d'un fonds ainsi constitué inspirerait à la clientèle des Compagnies une grande confiance dans les résultats de l'assurance spéciale de guerre.

Nous n'avons consacré une aussi longue étude aux combinaisons de la Mutuelle Générale française (du Mans) que pour aboutir à cette conclusion. Nous aurions donc terminé si nous n'avions à répondre en quelques mots aux injustes critiques que, dans la note explicative de sa nouvelle combinaison, cette Société adresse aux grandes Compagnies d'assurances sur la vie.

Elle leur reproche :

1° D'exiger que l'on s'assure sur la vie pour couvrir le risque de guerre ;

L'assurance du risque de guerre n'étant pour les Compagnies que le complément de leurs opérations principales, on comprendrait difficilement qu'il en fût autrement.

2° De n'assurer que contre le risque de mort et non contre celui de blessures ou infirmités;

Ce qui précède répond encore à ce second reproche : pour les Compagnies d'assurances sur la vie, l'assurance du risque de guerre n'est que l'accessoire de la police d'assurance sur la vie souscrite en temps de paix.

3° D'exiger le versement préalable d'une surprime égale à 5 °/₀ du capital assuré ;

En exigeant le versement préalable de la cotisation, les Compagnies d'assurances sur la vie croient agir prudemment. C'est s'exposer à de cruelles désillusions que de compter sur la rentrée intégrale, au lendemain de la guerre, des surprimes souscrites.

4° De ne garantir aux intéressés que le paiement du tiers des capitaux assurés. Cette garantie du tiers seulement, dit le prospectus que nous avons sous les yeux, est de nature à inquiéter les personnes qui voudraient s'assurer ;

Ce quatrième reproche est tout simplement admirable, émanant d'une Compagnie qui, en sa qualité de mutuelle pure, ne garantit rien du tout, si ce n'est le prélèvement de 25 °/₀ opéré avant toutes choses par la direction pour frais de gestion de l'affaire. C'est ce que l'on appelle un comble !

5° Enfin de n'accorder aux assurés aucun droit de contrôle... Ce sont les Conseils d'administration qui règlent tout.

Les Compagnies d'assurances sur la vie qui ont offert à leur clientèle d'assurer le risque de guerre d'après les principes de la mutualité, ne sont pas pour cela devenues des Sociétés mutuelles. Elles sont administrées par un Conseil d'administration composé d'hommes compétents et honorables dont la gestion, toute gratuite qu'elle serait, offre aux assurés une sécurité absolue. La répartition annuelle des bénéfices aux assurés est effectuée, elle aussi, en dehors de tout contrôle des intéressés et jamais on n'a eu la pensée que ce contrôle fût nécessaire.

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU CALCUL DES PROBABILITÉS

I. **Probabilité d'un événement incertain.** — On nomme *probabilité* d'un événement incertain *le rapport* du nombre des cas favorables à l'arrivée de cet événement au nombre total des cas possibles, lorsque tous ces cas sont *également possibles*.

Si, par exemple, une urne contient 5 boules, dont 3 rouges et 2 noires, il est clair que le nombre des *cas possibles* est 5, car on suppose qu'il est aussi facile de tirer telle boule que telle autre, si toutes sont égales en poids et en volume. Le nombre des *cas favorables* sera 3 pour une boule rouge et 2 pour une boule noire.

La probabilité de tirer une rouge sera donc $\frac{3}{5}$.

Celle de tirer une noire sera $\frac{2}{5}$.

La probabilité de tirer soit une rouge, soit une noire, c'est-à-dire une boule quelconque, ce qui est certain, sera la somme de ces deux probabilités, c'est-à-dire l'unité. L'unité sera donc le symbole de la *certitude*.

La probabilité sera toujours représentée par une fraction de la forme $\frac{a}{a+b+c+\ldots}$

Si nous appelons p la probabilité de tirer une boule rouge, q celle de tirer une boule noire, il est clair que p représentera la probabilité *de ne pas tirer* une boule noire, et q celle *de ne pas tirer* une boule rouge, et l'on aura encore :

$$p+q=1$$

car il y a certitude que la boule qui sera tirée sera rouge ou sera noire.

On a, par suite : $q = 1 - p$

autrement dit, la probabilité de l'arrivée d'un événement *contraire à un autre* est égale à l'unité moins la probabilité d'arrivée de ce dernier.

C'est sur ce principe si simple que sont établies les probabilités de vie dont on fait le plus fréquemment usage dans les calculs d'opérations viagères.

II. Probabilité composée. — Lorsqu'un événement E ne peut arriver que par le concours de plusieurs autres *qui sont indépendants entre eux*, la probabilité de l'événement E est égale *au produit* des probabilités de tous les autres.

Ce principe, très important, est la base des probabilités de vie de 2 ou plusieurs têtes.

Pour le démontrer, nous supposerons 2 urnes contenant, l'une 4 boules rouges et 3 noires, l'autre 6 boules rouges et 5 noires. On demande quelle sera la probabilité de tirer simultanément une boule *rouge* de chaque urne.

La première urne contiendra 7 boules, la seconde 11. Il est évident qu'à chacun des 7 tirages possibles de la première urne correspondront 11 tirages possibles de la seconde. Le nombre des cas possibles sera $7 \times 11 = 77$.

Le nombre des cas favorables s'obtiendra d'une façon analogue. En effet, à chacun des 4 tirages d'une boule rouge de la première urne correspondront 6 tirages d'une boule rouge de la seconde. Les cas favorables au tirage d'une boule rouge seront donc au nombre de $4 \times 6 = 24$.

La probabilité de l'événement E, c'est-à-dire du tirage simultané de 2 boules rouges, sera donc égale à :

$$\frac{4 \times 6}{7 \times 11} = \frac{24}{77} = 0.3116,$$

ce qui peut s'écrire :

$$\frac{4}{7} \times \frac{6}{11}.$$

Mais $\frac{4}{7}$ est la probabilité de tirer une boule rouge de la première urne et $\frac{6}{11}$ celle de tirer une boule de même couleur de la seconde.

Donc la probabilité de l'événement E sera le produit des probabilités des deux événements dont il est composé.

Si $a, b, c, \ldots.$ représentent les probabilités particulières des événe-

ments A, B, C.... la probabilité du concours de ces événements sera exprimée par le produit *abc*.....

Nous avons dit que les événements qui composent l'événement E doivent être indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire que l'arrivée de l'un ne doit pas influer sur l'arrivée de l'autre. S'il en était autrement, il faudrait calculer les probabilités des divers événements dans l'ordre où ils doivent se présenter, en tenant compte des événements déjà produits.

Si, par exemple, on verse le contenu des deux urnes dans une seule, et qu'on demande la probabilité de tirer une boule rouge de chaque main, on aura, pour la probabilité de tirer une 1re boule rouge $\frac{10}{18}$, puisque l'urne contiendra 18 boules, dont 10 rouges et 8 noires; mais cette boule étant saisie par une main ne peut pas être tirée par l'autre. Le second événement dépend donc du premier et sa probabilité est modifiée par l'arrivée de ce premier événement. La probabilité de tirer une seconde boule rouge sera en effet de $\frac{10-1}{18-1}$ ou $\frac{9}{17}$, et la probabilité composée de tirer une boule rouge de chaque main aura pour valeur : $\frac{10}{18} \times \frac{9}{17}$ $= \frac{90}{306} = 0.2941$.

III. Probabilité totale. — Le principe de la probabilité totale est aussi indispensable à connaître que le précédent, pour le calcul des opérations viagères. Ce principe s'applique à deux cas différents :

1° Quand un événement peut arriver de plusieurs manières *qui s'excluent mutuellement*, la probabilité de cet événement est égale à *la somme* des probabilités que l'événement se présentera de chacune de ces manières différentes [1].

Si, par exemple, nous mettons dans une même urne 2 boules rouges, 3 boules blanches et 4 boules noires, soit au total 9 boules, quelle sera la probabilité *de ne pas tirer* une boule blanche ?

L'événement attendu, c'est le tirage d'une boule d'une couleur autre que blanche. Or cet événement peut se produire de deux façons différentes :

1° En tirant une boule rouge ;

2° En tirant une boule noire.

1 Voir, pour la démonstration, *le Traité* de M. Laurent, p. 48 et 49.

La probabilité de tirer une boule rouge est $\frac{2}{9}$;

Celle de tirer une noire est $\frac{4}{9}$.

D'après le principe de la probabilité totale, la probabilité de tirer une boule d'une couleur autre que blanche sera la somme de ces deux fractions, soit $\frac{2}{9}+\frac{4}{9}=\frac{6}{9}=\frac{2}{3}$.

Il est facile de vérifier directement que la probabilité contraire à cette dernière, c'est-à-dire celle de tirer une blanche est égale à $\frac{3}{9}$ ou $\frac{1}{3}$, et que la somme de ces deux probabilités contraires est bien égale à l'unité.

Il est très important, dans les applications de la probabilité totale, de distinguer nettement si les différentes manières dont l'événement peut se présenter, ou ce qu'on appelle les causes, s'excluent mutuellement ou non. Il y a des cas où cette distinction est assez délicate et nécessite un examen très minutieux de la question. Dans l'exemple que nous venons de citer, il est évident que les deux manières dont l'événement peut se présenter s'excluent absolument.

Nous pouvons ajouter d'ailleurs que, dans les calculs courants d'opérations viagères, il est assez rare qu'on ait à se préoccuper de cet examen.

2° Le second cas se présente lorsqu'un événement peut arriver par plusieurs causes indépendantes les unes des autres, mais n'ayant pas la même probabilité d'être mises en jeu; la probabilité totale sera la somme de chacune des probabilités particulières aux événements eux-mêmes, multipliée par celle de la cause relative à chacun d'eux.

Supposons, par exemple, 2 urnes contenant chacune 4 boules rouges et 3 noires, et 5 autres urnes contenant chacune 6 boules rouges et 7 noires. Si d'une urne, prise au hasard, on tire une boule, quelle est la probabilité qu'elle sera noire?

Pour les deux premières urnes, la probabilité de tirer une noire sera de $\frac{3}{7}$;

Pour les cinq autres, la probabilité de tirer une noire sera de $\frac{7}{13}$;

Mais la probabilité que la main se portera sur une des deux premières urnes sera de $\frac{2}{7}$;

Celle que la main se portera sur une des cinq autres sera $\frac{5}{7}$.

La probabilité que la boule sera noire, aura donc pour valeur :

$$\frac{3}{7}\times\frac{2}{7}+\frac{7}{13}\times\frac{5}{7}=\frac{2261}{4459}=0.50706.$$

La probabilité que la boule sera rouge sera par conséquent 0.49294, valeur qu'il serait facile de vérifier par un calcul direct.

IV. Probabilités résultant de la répétition des mêmes événements. — Si une urne contient 2 boules rouges et 3 noires, soit 5 en tout, et qu'au lieu d'opérer un seul tirage, on exécute deux tirages consécutifs, on pourra obtenir, en désignant par R une boule rouge et N une boule noire, une des combinaisons suivantes :

Evénements possibles :	RR,	RN,	NR,	NN,
dont les probabilités sont :	$\frac{2}{5}\times\frac{2}{5}$,	$\frac{2}{5}\times\frac{3}{5}$,	$\frac{3}{5}\times\frac{2}{5}$,	$\frac{3}{5}\times\frac{3}{5}$,
ou en désignant par p la probabilité d'une couleur, et par q la probabilité de l'autre :	p^2,	$p\times q$,	$q\times p$,	q^2.

Si nous faisons la somme de ces probabilités, nous aurons :

$$p^2+2pq+q^2, \text{ c'est-à-dire } (p+q)^2.$$

On verrait de la même manière que les probabilités correspondant à un tirage répété trois fois, seraient $(p+q)^3$, car on pourrait avoir toutes les combinaisons suivantes :

Événements possibles :	RRR,	RRN, RNR, NRR,	NNR, NRN, RNN,	NNN.
Probabilités :	p^3	$3p^2q$,	$3pq^2$.	q^3

dont la somme $=(p+q)^3$.

En désignant par m le nombre des épreuves ou des tirages, on aura pour la somme des probabilités des événements répétés 1, 2, 3..... m fois, la somme des termes du développement du binôme $(p+q)^m$.

Si l'on effectue ce développement, il viendra :

$$1=(p+q)^m=p^m+mp^{m-1}q+\frac{m(m-1)}{1.2}p^{m-2}q^2+\ldots\ldots\ldots+q^m$$

La valeur du premier terme en p^m indiquera la probabilité pour que, sur m épreuves, l'événement R arrive m fois.

La valeur du second terme indiquera la probabilité pour que ce même événement R arrive $m-1$ fois, *dans quelque ordre que ce soit.*

Si nous supprimons le coefficient m, nous obtiendrons cette probabilité avec la condition que les $m - 1$ arrivées se présentent *dans un ordre déterminé.*

Enfin le dernier terme en q^m indiquera la probabilité pour que l'événement N arrive m fois, autrement dit, pour que l'événement R n'arrive pas une seule fois, sur les m épreuves.

En généralisant ce qui précède, nous voyons que la probabilité pour qu'un événement arrive $m - n$ fois, sur m épreuves, est exprimée par le terme général du développement du binôme $(p + q)^m$.

$$\frac{m(m-1)(m-2)\ldots\ldots(m-n+1)}{1, 2, 3\ldots\ldots n}\, p^{m-n}q^n.$$

Exemple. — Si l'on demande quelle est la probabilité au jeu de *pile* ou *face*, d'amener en 5 coups, 3 fois face et par suite 2 fois pile, nous aurons en faisant $m = 5$ et $n = 2$, d'où $m - n = 3$, et en observant que la probabilité p égale la probabilité $q = \frac{1}{2}$.

$$P = \frac{5.4}{1.2} \times \left(\frac{1}{2}\right)^3 \left(\frac{1}{2}\right)^2 = \frac{10}{32} \text{ ou } \frac{5}{16}.$$

La probabilité d'amener 5 fois face en 5 coups, serait :

$$P = \left(\frac{1}{2}\right)^5 = \frac{1}{32}.$$

De ce qui précède résulte cette règle très importante :

1° Qu'on obtiendra la probabilité pour que, dans m épreuves, un événement se présente *au moins* n fois (n étant $< m$), c'est-à-dire qu'il se présente m, $m - 1$, $m - 2$ .... ou enfin n fois, en faisant la somme des $m - n + 1$ premiers termes du développement de $(p + q)^m$.

2° Qu'on obtiendra la probabilité pour que ce même événement se présente *au plus* n fois, c'est-à-dire 0, 1, 2, 3 ou n fois, en faisant la somme des $n + 1$, derniers termes de ce même développement.

Dans les questions d'assurances sur les choses, comme les assurances maritimes par exemple, on a généralement à chercher la probabilité qu'un événement (la perte du navire) ne se répétera pas plus de n fois, sur m épreuves (m représente le nombre des navires assurés).

Si p désigne la probabilité absolue de la perte d'un navire, on aura avantage, au lieu de développer le binôme $(p + q)^m$ de développer $(q + p)^m$ dont les termes se trouveront ainsi ordonnés, suivant les puissances décroissantes de q.

On a reconnu, par exemple, qu'un navire d'une sorte déterminée a une chance de perte d'un pour cent, et l'on assure 200 navires semblables. Le nombre le plus probable des navires qui se perdront sera 2; mais il est clair que ce nombre peut être dépassé de beaucoup, et l'on peut demander quelle est la probabilité pour que les sinistres ne dépassent pas 4, 5 ou 6 navires.

Pour répondre à la question, on fera la somme des $n+1$ derniers termes du développement $(0{,}01+0{,}99)^{200}$, ou ce qui revient au même, celle des $n+1$ premiers termes du développement $(0{,}99+0{,}01)^{200}$.

On obtiendra, pour le total de ces cinq premiers termes, la probabilité 0,948, c'est-à-dire qu'il y aura environ 19 à parier contre 1 que la perte ne dépassera pas quatre navires; en poussant plus loin les calculs, on verrait qu'il y a 99,999 à parier contre 1, c'est-à-dire à bien peu de chose près certitude, que la perte ne dépassera pas 10 navires.

Pour obtenir les solutions précédentes, les calculs sont déjà fort pénibles, et la difficulté augmente à mesure que m et surtout n grandissent. Lorsque ces quantités sont très grandes, il est nécessaire de recourir à l'analyse mathématique.

Il y a cependant des cas où, bien que m soit très grand, on peut encore obtenir une solution au moyen des calculs logarithmiques ordinaires; c'est quand $n=0$ ou ne dépasse pas quelques unités et qu'en même temps l'une des probabilités p ou q est très petite, ce qui arrive du reste presque toujours dans les questions d'assurances, où les chances de sinistre ne dépassent généralement pas quelques centièmes.

Espérance mathématique. — On donne le nom d'espérance mathématique au produit qu'on obtient en multipliant la valeur d'une chose par la fraction qui exprime la probabilité mathématique du gain de cette chose. Les Anglais lui donnent le nom de « mathematical expectation ».

Si v par exemple représente la valeur d'un objet et s'il résulte des circonstances qu'on ait une probabilité p de gagner cet objet, la valeur actuelle de ce gain éventuel ou l'espérance mathématique de la personne qui recherche ce gain sera $v \times p$.

Ainsi, une somme de 100,000 francs constituant le gros lot d'une loterie, si le nombre de billets émis et donnant droit au tirage de ce lot est 500,000, la valeur actuelle d'un billet ou l'espérance mathématique

du possesseur d'un billet sera de 100,000 francs $\times \frac{1}{500.000}$ ou de $\frac{1}{5}$ de franc, c'est-à-dire de 0 fr. 20 c. au moment du tirage.

Ce principe peut être considéré comme assez évident pour n'avoir pas besoin d'être démontré.

Dans le cas précédent, le gain est aléatoire, puisqu'il est soumis à une probabilité de $\frac{1}{500.000}$, mais il est immédiat.

Dans les opérations viagères, le gain, qui consiste en une Rente ou en un Capital déterminé, est non seulement *aléatoire*, mais encore le plus souvent *différé*, car les conditions dont le gain dépend ne se réalisent généralement pas immédiatement.

Le plus souvent le problème auquel ces opérations donnent naissance consiste dans la recherche de la valeur actuelle de ce gain, étant donnée la probabilité de l'obtenir. Or, la valeur actuelle d'un bénéfice certain, mais différé, n'est autre chose que ce bénéfice escompté pour le temps à courir et multiplié par l'unité représentant la certitude de l'obtenir.

Si ce temps comprend une période de plusieurs années, l'escompte doit naturellement être fait à intérêt composé.

Quand le bénéfice est en même temps aléatoire et différé, sa valeur actuelle a pour mesure sa valeur escomptée à intérêts composés, multipliée, non plus par l'unité, symbole de la certitude, mais par la probabilité qu'on a de l'obtenir. C'est cette valeur actuelle qu'en langage scientifique on nomme, comme nous l'avons dit plus haut, *l'espérance mathématique* du bénéficiaire.

Chercher, par exemple, la valeur d'une assurance sur la vie, c'est chercher l'espérance mathématique qu'a le bénéficiaire du contrat d'en toucher le montant à l'époque fixée, cette époque pouvant, dans certains cas, être indiquée d'une façon certaine, ou le plus souvent résulter de l'arrivée d'un ou de plusieurs événements prévus dans le contrat.

(A suivre.) E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

SUR LA DÉTERMINATION GRAPHIQUE DE L'AGE MOYEN D'UNE ASSURANCE SUR DEUX TÊTES

On est convenu d'appeler *âge moyen* d'une assurance quelconque sur deux ou plusieurs têtes, l'âge d'un assuré qui, pour le même

genre d'assurance, paierait la même prime unique que le groupe considéré.

Exemple. — Deux individus âgés de 41 ans et 47 ans $^1/_2$ contractent une assurance en cas de décès sur deux têtes, capital payable au premier décès. Un individu de 57 ans qui voudrait s'assurer seul, en cas de décès, paierait la même prime unique, 63,33 $^0/_0$, que les deux précédents. 57 ans est l'âge moyen qui correspond à 41 ans et 47 ans $^1/_2$, pour ce genre d'assurance.

Il n'est guère possible de trouver une relation simple entre les divers âges du groupe et l'âge moyen, quand on se sert d'une table de survie obtenue empiriquement, comme celle de Duvillard que nous venons d'employer. Cependant les Compagnies ont assez fréquemment besoin de connaître cet âge, à l'époque des inventaires par exemple, afin de calculer comme une assurance sur une seule tête une assurance sur un groupe : elles le déterminent, à l'aide de leurs tarifs, par une méthode que nous allons appliquer à un cas particulier, et qui est assez pénible quand les interpolations sont un peu nombreuses.

Méthodes des Compagnies. — Deux rentiers de 54 ans $^3/_4$ et 61 ans $^1/_4$ jouissent d'une rente viagère de 100 francs, payable par semestre, avec réversion totale. On détermine d'abord le prix de cette rente.

Ages des rentiers.	Prix de la rente.	Ages des rentiers.	Prix de la rente.
54-61	1.471 79	54-62	1.459 76
55-61	1.452 40	55-62	1.439 72
La différence est	19 39	La différence est	20 04
dont le quart est. . . .	4 85	dont le quart est. . . .	5 01
En ajoutant ce quart à 1.452 40, on a pour 54 $^3/_4$-61	1.457 25	En ajoutant ce quart à 1.439 72, on a pour 54 $^3/_4$-62	1.444 73

De.	1.457 25
retranchons.	1.444 73
il reste.	12 52
dont le quart est.	3 13

En retranchant 3,13 de 1,457 25, on a enfin pour le groupe de 54 ans $^3/_4$ et 61 ans $^1/_4$: 1,454 12.

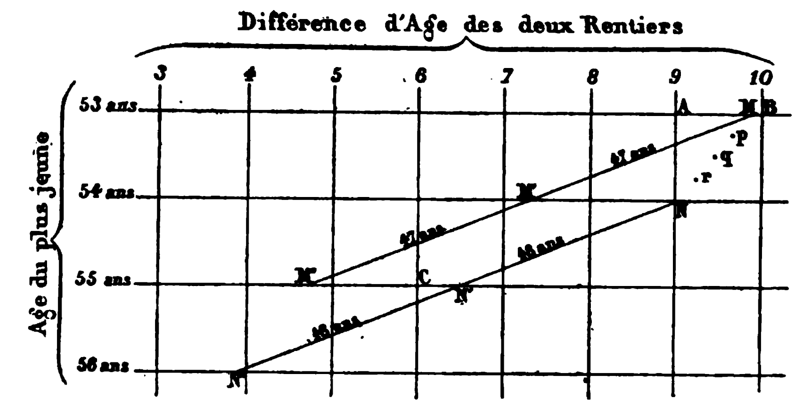
Le tarif sur une tête des rentes viagères payables par semestre donne, pour 100 francs de rente :

à 47 ans $^1/_2$	1.458 87
à 47 ans $^3/_4$	1.453 34

1,454 12 se trouve compris entre ces deux derniers nombres, le plus rapproché étant 1,453 34; 47 ans $^{3}/_{4}$ est l'âge moyen.

CONSTRUCTION GRAPHIQUE. — Nous avons établi pour *la Nationale* des tableaux graphiques qui donnent instantanément cet âge moyen et dont voici la construction.

Traçons d'abord une série d'horizontales et une série de verticales équidistantes : les premières correspondront aux âges successifs du plus jeune des deux rentiers, les secondes aux différences d'âge croissantes des deux têtes. Nous donnons ci-dessous la partie du tableau ainsi formé qui comprend les âges du plus jeune depuis 53 ans jusqu'à 56 ans, et les différences d'âge de 3 ans à 10 ans : le point A, par exemple, représente le groupe de 53 et 62 ans, le point B celui de 53 et 63 ans. Or, le prix d'une rente de 100 francs, payable par semestre, pour le groupe A est 1,479 65; pour le groupe B 1,468 51. Convenons



de représenter par la longueur AB la différence 11,14 de ces deux prix. — Le tarif des rentes sur une tête porte d'autre part, à 47 ans, 1,469 94, dont la différence avec le prix payé par le groupe A est 9,71. Choisissons sur AB un point M tel que

$$\frac{AM}{AB} = \frac{9,71}{11,14}$$

Le point M représente un groupe de deux assurés pour lequel la rente viagère aurait la même valeur que pour un rentier unique de 47 ans. Déterminons avec ce même âge de 47 ans des points M', M".... sur les horizontales 54 ans, 55 ans,.... ; sur la ligne brisée qui joint les points ainsi obtenus, inscrivons la cote *47 ans*.

Par la même méthode, sur les horizontales 54 ans, 55 ans, 56 ans,....

nous obtiendrons les points N, N', N'',.... à l'aide desquels nous tracerons la ligne brisée de cote *48 ans*.

Soit maintenant un point C compris entre ces deux lignes brisées : ce point C représente un groupe d'assurés, celui de 55 et 61 ans. dont l'âge moyen est compris entre 47 et 48 ans. Comme C est plus rapproché de la seconde des lignes brisées, on peut dire que le groupe a sensiblement pour âge moyen 48 ans.

Pour obtenir une approximation plus grande, on tracera les horizontales 53 $^1/_4$, 53 $^1/_2$, 53 $^3/_4$,....., et les verticales 3 $^1/_4$, 3 $^1/_2$, 3 $^3/_4$,.....; puis on construira les lignes brisées intermédiaires, correspondant à 47 $^1/_4$, 47 $^1/_2$, 47 $^3/_4$,.... . — Ces dernières constructions peuvent se faire assez rapidement. En effet, joignons MN et divisons cette longueur en quatre parties égales : cette division se trouve toute faite par les horizontales 53 $^1/_4$, 53 $^1/_2$, 53 $^3/_4$. Nous pouvons prendre les points *p q r* obtenus de cette façon comme sommets respectifs des lignes brisées de cotes 47 $^1/_4$, 47 $^1/_2$, 47 $^3/_4$.

Le tableau ainsi complété donne pour l'âge moyen du groupe C 47 ans $^3/_4$.

Nous avons construit nos graphiques à une échelle à peu près double de la partie que nous insérons ici ; ils sont, les uns relatifs aux rentes viagères sur deux têtes avec réversion totale, les autres aux assurances en cas de décès sur deux têtes, dont le capital est payable au premier décès. On conçoit d'ailleurs que cette méthode peut s'étendre à d'autres catégories d'assurances, et que, ces graphiques une fois établis, il est aussi facile de déterminer un âge moyen que de trouver un produit de deux nombres dans une vulgaire table de multiplication.

A. QUIQUET.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

QUESTIONS PRATIQUES

MAISON DÉMOLIE ET RECONSTRUITE, DISPARITION DU RISQUE PRIMITIF. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

Un de nos lecteurs nous pose les questions suivantes :

M. X... a fait abattre une vieille maison, qui était assurée à la Com-

pagnie A... et, sur le même emplacement, en a construit une neuve. *Quid* de l'assurance? S'applique-t-elle, de plein droit, au bâtiment neuf? Dans le cas de la négative, M. X... est-il libre de faire garantir ce bâtiment par une autre Compagnie ou, au contraire, doit-il s'adresser à celle qui lui assurait l'ancienne maison?

Ces questions, qui se présentent encore assez fréquemment dans la pratique, n'ont cependant jamais, que nous sachions du moins, été soumises aux tribunaux.

Nous ne les avons vues, non plus, traitées nulle part.

Un premier point nous paraît d'abord absolument certain : lorsque l'assurance porte sur une chose déterminée, si cette chose, qui est le sujet du risque, vient à disparaître, le risque disparaît forcément avec elle.

Or, comme le risque est un des éléments essentiels du contrat, sa disparition, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner la résiliation de la police : l'assurance ne pouvant pas plus *continuer* que *se former* en l'absence de tout risque.

Nous disons *résiliation* afin de ne pas nous écarter de la terminologie en usage. Mais, en réalité, le mot est impropre : il s'agit ici plutôt de l'*extinction* que de la *résiliation* du contrat d'assurance.

La résiliation suppose un contrat valable, régulièrement formé et, de plus, *susceptible de produire ses effets pour l'avenir*.

Dans notre hypothèse, une fois la maison démolie, l'obligation éventuelle de l'assureur s'évanouit avec le risque lui-même et celle de l'assuré, en ce qui concerne le payement des primes, s'éteint faute de cause (article 1131, code Civil).

Nous supposons, bien entendu, d'une part que l'assurance portait sur *tel* immeuble et non sur un ensemble de bâtiments, garantis *en bloc;* d'autre part qu'il s'agit d'une démolition *complète* et non d'une simple restauration entraînant une démolition *partielle* de l'immeuble garanti. Autrement, comme l'assurance ne s'appliquerait point alors d'une façon spéciale à l'immeuble démoli ou à la partie de l'immeuble supprimée, elle continuerait naturellement d'exister et de produire tous ses effets en ce qui concerne la portion du risque n'ayant pas disparu.

Un second point, non moins certain, c'est que l'assurance une fois *éteinte*, par suite de la démolition de l'immeuble assuré, ne saurait *revivre de plein droit* sur le bâtiment neuf, fût-il construit sur le même emplacement que l'ancien, fût-il composé en grande partie des

mêmes matériaux, du moment où, en fait, il s'agit bien d'un bâtiment *nouveau*.

La solution serait différente si la maison démolie faisait partie d'un ensemble de bâtiments assurés en bloc, ou encore, s'il s'agissait, non d'une reconstruction véritable, mais d'un agrandissement, même considérable, de l'immeuble garanti. C'est que dans ces deux cas, ainsi que nous venons de le dire, il n'y aurait jamais eu disparition complète du risque primitif, ni, par suite, cessation totale de l'assurance.

Quand j'assure les bâtiments composant *mon domaine* ou *ma ferme* de tel endroit, le risque ne porte pas spécialement sur tels ou tels bâtiments existant au moment de la signature de la police, mais bien sur les différents bâtiments de mon domaine ou de ma ferme, tels qu'ils se comporteront au jour du sinistre.

De même, quand j'assure ma maison d'habitation, le risque porte sur cette maison, non pas seulement telle qu'elle existe à l'époque de la souscription du contrat, mais encore telle qu'elle existera au jour de l'incendie.

Par conséquent, dans ces deux hypothèses, si la démolition d'un des bâtiments garantis ou d'une portion de la maison assurée entraîne une diminution momentanée du risque, comme l'assurance n'en subsiste pas moins tout entière et indivisément sur le surplus du risque, on comprend facilement qu'elle s'applique également de plein droit au bâtiment reconstruit ou à la portion de maison réédifiée. Dans ces deux cas, on peut dire que l'assurance porte toujours sur *le même* domaine, *la même* ferme ou *la même* maison.

Ceci, sous la réserve, naturellement, du point de savoir s'il s'agit véritablement du même domaine ou de la même maison et s'il n'y a pas eu, en réalité, *substitution* d'un risque à un autre, plutôt que simple *modification* du risque primitif : question de fait, dont la solution ne laisse pas que de présenter certaines difficultés dans la pratique.

Maintenant, supposons qu'il y ait bien substitution d'un risque à un autre par suite de la démolition complète de la maison assurée et de son remplacement par une maison neuve absolument distincte. L'assuré, dans ce cas, sera-t-il libre de faire garantir ce bâtiment neuf par telle Compagnie de son choix ou devra-t-il forcément, au contraire, s'adresser à celle qui lui assurait l'ancien bâtiment ?

En équité, au point de vue des convenances, il semble tout naturel que l'assuré se considère comme tenu de faire garantir son nouvel immeuble par la même Compagnie, ou, du moins, de lui réserver une

somme égale à celle qu'elle lui assurait déjà sur la maison démolie.

Ne lui doit-il pas cette compensation, puisque c'est par son fait que la première assurance se trouve résiliée ?

Cependant, si nous nous plaçons au point de vue du droit pur, nous devons convenir que, dans cette hypothèse, l'assuré ou plutôt *l'ancien assuré* est, en somme, parfaitement libre de s'adresser à une Compagnie autre que celle qui lui garantissait la maison démolie.

En effet, du moment où, comme nous l'avons expliqué, le contrat d'assurance a pris fin par suite de la disparition du risque primitif; du moment où il ne saurait revivre de plein droit sur le nouveau risque, il faut, de toute nécessité, un nouvel accord des deux volontés pour engendrer une obligation quelconque à la charge de l'assuré. Tant que ce nouvel accord de volontés ne s'est pas manifesté par la signature d'une police ou d'un avenant destiné à faire revivre l'ancienne assurance, l'assuré ne saurait pas plus être tenu au paiement des primes, que l'assureur au payement du sinistre.

Toutefois, comme il ne peut être loisible au premier de priver impunément le second, par son fait, du bénéfice d'une police sur la durée de laquelle chacun d'eux avait légitimement le droit de compter, nous estimons que l'assureur pourrait, dans ce cas, réclamer, tout au moins, des dommages-intérêts à l'assuré.

Il n'aurait, à cet effet, qu'à se fonder sur le droit commun en matière d'obligations. Aux termes de l'article 1148 du Code civil, le débiteur doit être condamné au payement de dommages-intérêts en raison de l'inexécution de son obligation « toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, *encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ». Or, l'assuré tombe évidemment sous le coup de ce texte lorsque, au lieu d'alimenter l'assurance pendant la période convenue, il s'est mis volontairement dans l'impossibilité d'exécuter cet engagement, en démolissant l'immeuble garanti.

Que si, par hasard, la démolition provenait d'un cas de force majeure (expropriation, ruine du bâtiment, etc.) l'assureur n'aurait alors rien à prétendre, car « il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé... » (art. 1149, Code civil).

A défaut de stipulation particulière, le *quantum* des dommages-inté-

rêts, quand il s'agira d'une démolition volontaire, sera souverainement arbitré par les tribunaux.

Nous pensons, toutefois, que ce serait le cas d'appliquer ici, par analogie, la clause des polices relative *à la vente* de la chose assurée et d'accorder à la Compagnie au moins une année de prime à titre d'indemnité de résiliation.

C. OUDIETTE.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

DE L'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITÉ EN ALLEMAGNE

Au moment où notre Parlement, sans doute pour faire diversion à des préoccupations essentiellement politiques, semble vouloir discuter plus ou moins sérieusement les divers projets de lois concernant les assurances ouvrières qui figurent depuis si longtemps non seulement à son ordre du jour, mais encore en tête du programme du Gouvernement, nous croyons utile de signaler à nos lecteurs et d'analyser ici une brochure fort intéressante que vient de publier M. Ed. Gruner, ingénieur civil des mines, ancien élève de l'École polytechnique, auquel nous devons déjà, entre autres ouvrages, une remarquable et forte étude sur les lois d'assistance en Allemagne[1].

Cette brochure traite de l'avant-projet présenté par le Gouvernement allemand, au sujet de l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité des ouvriers et d'autres classes de la population assimilées à ces derniers.

La question actuellement à l'étude en Allemagne a une gravité exceptionnelle. Elle nous offre, en outre, cet intérêt particulier, qu'elle renferme la plupart de celles que notre Chambre des députés a agitées récemment, en quelques séances d'une discussion confuse, à propos du projet de loi relatif aux pensions de retraites et d'invalidité des ouvriers mineurs de houille.

On sait que la proposition de la Commission a fini par être adoptée en première lecture, mais que, par une de ces fictions si nuisibles au régime parlementaire et que nous avons trop souvent l'occasion de

1. *L'assurance contre la vieillesse et l'invalidité en Allemagne*, brochure, par Ed. Gruner. — Librairie Warnier, 48, rue Laffitte.

constater aujourd'hui, la presque totalité des articles a été réservée.

C'est dire que rien n'a été fait en réalité et que la question, même réduite à sa plus simple expression et telle que l'a présentée la Commission, n'est pas plus avancée que la loi relative aux assurances contre les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, loi qui a dû subir déjà plusieurs transformations successives.

Nous n'avons pas l'intention de discuter ici, quant à présent du moins, le projet soumis aux délibérations de la Chambre; nous nous contenterons de faire remarquer seulement qu'il peut paraître assez singulier que le Parlement ait cru devoir, dans une question humanitaire par excellence, limiter sa sollicitude à une seule classe de travailleurs, les ouvriers mineurs, et encore qu'il n'ait visé dans cette classe que la catégorie, privilégiée paraît-il, des mineurs de *houille*.

Quoi qu'il en soit, le projet allemand peut, en ce qui nous concerne, sinon nous servir de modèle à imiter, du moins nous indiquer en temps opportun les écueils dangereux que la plus vulgaire prudence nous commande d'éviter.

Dans sa brochure, M. Gruner nous donne le texte *in extenso* du projet de loi ou plus exactement de l'*avant-projet* de loi du Gouvernement allemand.

Comme la plupart des documents de ce genre émanant de nos voisins, cet avant-projet, comprenant 50 articles, est très volumineux.

Il détermine non seulement les principes sur lesquels doit reposer l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, telle que la comprennent les hommes politiques qui ne craignent pas de faire entrer résolument leur pays dans la voie du socialisme d'État, mais encore il règle, avec toute la minutie allemande, l'organisation et le fonctionnement d'une institution colossale, sur les bases de laquelle l'accord nous semble loin d'être établi avec les intéressés.

Il nous paraît inutile d'analyser et de discuter les nombreux détails d'un projet qui peut d'un jour à l'autre être remanié de fond en comble; il nous suffira, en suivant l'exposé judicieux de M. Gruner, de montrer au lecteur comment M. de Bismarck, le promoteur et le défenseur de l'institution nouvelle, comprend la grave question soulevée actuellement en Allemagne.

L'article 5 du projet définit ce que ses auteurs entendent par l'assurance dont il s'agit.

La loi a pour but d'assurer une rente annuelle en cas de vieillesse

ou d'invalidité. Elle s'applique donc à deux situations bien distinctes et comprend, comme on dit en théorie, deux risques différents.

La pension, en cas de vieillesse, est acquise, sans aucune considération de capacité de travail, pour quiconque aura accompli sa 70e année et 30 années d'affiliation. Cette pension est uniformément de 120 marks ou de 150 francs par an (art. 13).

Le pensionné par suite de vieillesse peut continuer à travailler. Dès que ce pensionné cesse de pouvoir travailler, c'est-à-dire de pouvoir gagner une somme au moins égale à la rente qui lui est allouée pour la vieillesse, cette rente est remplacée par la rente d'invalide.

La rente d'invalide (art. 13) est égale à celle de la vieillesse pour les ayants droit n'ayant pas plus de quinze ans d'affiliation, mais augmente de 4 marks par an pour chaque année excédant ces quinze ans, jusqu'au maximum de 250 marks. Pour obtenir le maximum, il faudrait quarante-huit ans d'affiliation.

Les femmes ont droit aux deux tiers de ces pensions.

La loi ne distingue pas les divers degrés d'invalidité. Pour être qualifié d'invalide il faut être dans l'impossibilité absolue de se livrer à un travail quelconque.

Ici, M. Gruner fait justement remarquer la différence énorme de situation qu'établirait la loi, entre l'ouvrier déclaré invalide par suite de maladie, et celui qui serait devenu invalide par suite d'accidents.

On voit, en effet, qu'en général, le malade invalide jouira seulement d'une retraite de 150 francs, retraite qui ne montera à 312 fr. 50 c. (250 marks) que dans des cas tout à fait exceptionnels, tandis qu'en vertu de la loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents, la retraite de l'ouvrier blessé pourra s'élever jusqu'aux deux tiers de son salaire, c'est-à-dire varier de 800 à 1,000 francs et même dépasser cette somme dans certains cas.

Il y a là un défaut évident d'équité.

S'il est admis, ce qui nous semble un peu étrange, qu'un ouvrier devenu invalide par suite de maladie puisse vivre et élever sa famille avec 150 francs par an, ce qui ne doit se voir qu'au fond de la Poméranie, on peut se demander pour quel motif le législateur s'est montré si généreux envers l'ouvrier blessé qui se trouve indemnisé en vertu de la loi de 1884 sur l'assurance contre les accidents.

Les motifs de cette différence considérable de traitement nous paraissent aussi évidents qu'à M. Gruner.

L'assurance contre les accidents ayant été mise entièrement à la

charge des patrons, il a été facile à l'État de se montrer généreux envers les ouvriers, et de ménager par ce moyen aux auteurs de la loi une popularité peu coûteuse, dont nous avons vu d'ailleurs l'exploitation officielle aux funérailles mêmes de l'empereur Guillaume, tandis que l'État devant participer aux dépenses de l'assurance contre l'invalidité, il devenait nécessaire de mettre un frein à la libéralité naturelle aux hommes d'État allemands.

Cependant une autre considération plus équitable peut avoir influé sur la fixation du taux de la retraite pour invalidité. C'est qu'il est certain que la mise en pratique de la loi d'assurance contre les accidents a déjà commencé à dessiller les yeux des plus chauds partisans de cette loi, que les charges qui en résultent dépassent considérablement celles qui avaient été prévues à l'origine[1] et que, dans le système allemand, ces charges sont forcément progressives pendant plusieurs générations, ce qui n'est pas fait pour calmer les appréhensions des intéressés. Il en est résulté que le Gouvernement, instruit par l'expérience faite au détriment des patrons, cherche à limiter sa responsabilité financière en ce qui concerne l'invalidité. Le seul moyen, pour y arriver, est de fixer au plus bas possible le taux des rentes.

L'uniformité de la pension donnera certainement lieu à de vives critiques. M. Gruner en indique plusieurs qui ne manquent pas de valeur. Si une pension de 150 francs par an peut avoir une grande importance pour un paysan de la Prusse orientale, que sera cette pension pour un ouvrier de Berlin ou des grandes villes industrielles des provinces du Rhin ?

Les partisans du projet de loi disent que cette uniformité aura le bon côté de faire rentrer dans les campagnes les ouvriers invalides des grandes villes. C'est possible pour quelques-uns, mais nous ne croyons pas qu'on puisse compter que des ouvriers établis depuis de longues années dans ces villes, où ils se sont généralement créé une famille, se retirent volontairement dans les campagnes où ils peuvent être inconnus et sans lien d'aucune nature, même avec les habitants du village qui les a vus naître.

Encore une remarque intéressante faite par M. Gruner : en Allemagne, il existe un certain nombre de grands établissements industriels ou de Compagnies minières qui constituent des retraites à leurs ouvriers. Ces retraites varient entre 300 et 600 marks. Qu'arrivera-t-il

1. Voir notre brochure sur la *Responsabilité des accidents*, etc. — Librairie Warnier.

pour ces retraites, puisque l'assurance par l'État contre la vieillesse et l'invalidité doit être obligatoire?

Quelle situation la loi créera-t-elle aux ouvriers qui jouissent actuellement de ces avantages?

Les charges de l'assurance doivent être réparties par tiers entre le patron, l'ouvrier et l'État (art. 10).

Cependant, si nous nous reportons au texte même du projet de loi, nous voyons qu'en réalité l'État ne fera pas de versement réel comme cotisation. La participation de l'Empire, dit le projet, consiste dans le versement annuel *du tiers* de la totalité des sommes payables *comme pensions*.

Il en résulte que les rentes ne seront pas complètement constituées. L'État restera débiteur de sa part de cotisation jusqu'à la liquidation de la retraite. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer combien ce procédé est dangereux pour les finances de l'État. C'est une application, mais au profit de ce dernier seulement, du système de constitution de rentes déjà adopté pour les assurances contre les accidents, la part afférente aux patrons et aux ouvriers devant être constituée réellement.

Bien mieux encore, le temps passé au service militaire comptera pour la retraite comme si les cotisations avaient été réellement versées, c'est-à-dire que l'État servira la rente afférente aux années passées au service, sans avoir rien reçu, ni du patron, ni de l'ouvrier. Nous jugerons bientôt, d'après le nombre énorme d'individus auquel s'appliquera l'assurance dont il s'agit, de la valeur considérable des engagements que doit prendre l'État, sans aucune contre-partie, nous pouvons même dire sans aucun calcul sérieux préalable, puisque personne jusqu'ici ne connaît la valeur du risque d'invalidité.

Les bases financières du projet de loi sont plus discutables encore que les principes sur lesquels il repose.

Le Gouvernement a évalué, nous ignorons comment, puisque l'assurance comprend deux risques, dont l'un, la vieillesse, est connu et rigoureusement déterminé, mais dont l'autre, l'invalidité, n'a jamais été calculé à notre connaissance, le Gouvernement, disons-nous, a évalué à 18 marks (22 fr. 50) par assuré, le versement annuel, nécessaire, pour faire face aux charges prévues par le projet de loi.

Cette charge partagée entre les trois participants aux dépenses, le patron, l'ouvrier et l'Etat, équivaut à 25 centimes par jour pour chacun d'eux. Il est entendu que l'Etat se fait crédit à lui-même, pour sa part, jusqu'au règlement de la pension.

De plus, l'Empire prend à sa charge toute la cotisation afférente aux hommes pendant leur service militaire, ou, ce qui est plus exact, il les dispense de payement.

La nature et l'objet de l'assurance étant ainsi expliqués, il est bon de remarquer quelle est son étendue, c'est-à-dire, d'établir les nombres de travailleurs auxquels elle doit être imposée.

M. Gruner en donne les détails suivants:

Elle s'applique:

1° Aux ouvriers déjà soumis à la loi d'assurance contre les accidents,

soit, comme nous l'avons dit dans notre étude sur le projet de loi français, à environ	3.500.000	individus.
auxquels il y a lieu d'ajouter les ouvriers agricoles, les employés de commerce, domestiques, etc., formant environ	3.900.000	
	7.400.000	personnes.
Enfin environ	4.600.000	—
qui doivent être englobées dans l'assurance au moyen de lois complémentaires, soit au total	12.000.000	d'assurés.

On voit que l'assurance dont il s'agit doit être *réellement obligatoire.*

Il est impossible, en présence de ces chiffres, de ne pas être frappé de l'immensité de l'entreprise projetée; il est impossible également de lui nier, comme quelques personnes ont cru pouvoir le faire en ce qui concerne les assurances contre la maladie et contre les accidents, son caractère de socialisme d'Etat. Mais ce qui est plus grave encore, ce sont les conséquences financières de l'organisation de la nouvelle institution.

Les patrons et ouvriers réunis doivent verser par an 12 marks par tête. Le nombre prévu des participants s'élevant à 12,000,000, la recette totale, déduction faite de la part de l'Etat, sera de 144 millions de marks, soit de 180 millions de francs. On admet que l'Etat n'aura à verser la première année qu'une somme de un million de francs pour la part d'arrérages[1]; la dépense pour les arrérages de la première année doit donc s'élever, suivant les prévisions, à 3 millions de francs.

Le montant des sommes restant à capitaliser à la fin de la première

1. Cette somme d'un million ne nous paraît constituer qu'une provision pour la première année, car la part de l'Etat serait trois ou quatre fois plus élevée, si l'assurance s'appliquait à 12 millions de personnes.

année, toujours déduction faite de la part de l'Etat, s'élèvera ainsi à 178,000,000 de francs.

La seconde année, la recette doit être la même, si l'on suppose la population stationnaire. La dépense à imputer sur le fonds de capitalisation sera, il est vrai, un peu plus que doublée[1], il n'en résultera pas moins au bout de deux ans un fonds d'environ 317 millions et demi, qui aura dû produire, à 4 %, pour 1 an 1/2 en moyenne, une somme de 19 millions.

Le fonds, à la fin de l'année, se montera donc à 336 millions et demi et ainsi de suite.

Or, le Gouvernement allemand reconnaît lui-même que le capital de ce fonds ira en croissant jusqu'à la fin de la 82e année, même en supposant la population stationnaire. Nous dirons, à ce sujet, en passant, que la période d'accroissement du fonds de capitalisation nous semble, à première vue, très exagérée. Néanmoins, en prenant le terme de 60 ans pour le moment où la capitalisation atteindra son maximum, en supposant le taux d'intérêt à 4 % et le taux de mortalité moyen *équivalant* à 1 1/2 %, on arriverait à établir que le fonds de capitalisation devrait s'élever, à l'époque du maximum, à plus de *20 milliards de francs.*

Il suffit d'énoncer ce chiffre pour juger l'immensité de l'utopie rêvée par M. de Bismarck. Ce fonds de capitalisation ou de réserve, comme on voudra l'appeler, dût-il se réduire à moitié, au quart même, on se demande comment il serait possible *de le placer* et ce qui adviendrait de l'industrie allemande après des saignées annuelles comme celles dont il est question. D'ailleurs, peut-il être douteux un seul instant que ce fameux fonds de capitalisation ne s'évanouisse comme tous les fonds dont l'État est dépositaire ?

Dans son intéressante brochure, M. Gruner donne des détails sur le fonctionnement de l'assurance dont il s'agit, notamment sur la création d'un livret particulier pour chaque assuré, livret sur lequel l'émargement serait effectué au moyen de timbres mobiles, appliqués puis annulés par le patron, qui sera autorisé à retenir à ses ouvriers la moitié de leur montant.

Mais déjà les ouvriers protestent énergiquement contre le rétablissement des livrets, car, sans avoir le même but que ceux qui ont été

1. Nous pensons, contrairement à ce que dit M. Gruner, que la dépense de la deuxième année s'élèvera à un peu *moins* du double de celle de la première.

supprimés, ces livrets produisent les mêmes effets ; il auront l'avantage, ou, si l'on préfère, l'inconvénient de faciliter, par l'exactitude même que les comptes nécessiteront, une surveillance beaucoup plus rigoureuse de la population ouvrière.

Quant au mode d'émargement par timbres, qu'on nous représente comme une nouveauté, nous ferons remarquer que ce système est appliqué depuis près de quinze ans par plusieurs Sociétés françaises, notamment par la Compagnie d'assurances sur la vie *la Caisse des familles*.

Telle est, à grands traits, la description de la colossale et ruineuse mystification que M. de Bismarck prépare à l'Allemagne. Heureusement pour ce pays que l'empereur Frédéric III a déjà eu l'occasion d'exprimer, dans les premières manifestations de ses idées personnelles, la répulsion que lui inspirent les lois basées sur le principe du socialisme d'État. Il est donc possible qu'aujourd'hui le Chancelier rencontre des obstacles sérieux, mais temporaires, à la mise à exécution de son plan.

Quant à nous, nous ne pouvons comparer l'organisation projetée qu'à une mine à chargement progressif et continu, dont le moindre choc pourra provoquer l'explosion, et si nous nous sentions garanti contre cet esprit d'imitation des institutions allemandes, qui semble s'être emparé d'un grand nombre de nos gouvernants, nous n'hésiterions pas à émettre le vœu patriotique que les projets de M. de Bismarck soient mis en pratique, convaincu que nous sommes que leur exécution doit porter rapidement un préjudice considérable à l'industrie allemande et causer la ruine des finances de l'Empire.

E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

ARRÊT DU 14 MARS 1888

Agent d'assurances. — Révocation. — Droit réservé à la Compagnie de disposer de son mandat sans pouvoir être tenue à aucune indemnité.

Affaire de la Compagnie « la France » *contre Porteret.*

Par jugement du 31 décembre 1887, le Tribunal de commerce de Besançon, accueillant une demande formée par M. Porteret contre la

Compagnie *la France*, avait condamné la Compagnie à lui payer une somme de six mille francs à titre de dommages-intérêts en raison de la mesure qui lui avait retiré la gestion de l'agence de Besançon.

Sur l'appel de la Compagnie, la Cour de Besançon a statué dans les termes suivants :

« Attendu que l'appel est régulier, que sa recevabilité n'a pas été contestée ;

» Attendu que Porteret, ancien Agent général à Besançon de la Compagnie d'assurances *la France*, demande contre cette Compagnie des dommages-intérêts à raison de sa révocation survenue au mois de juillet 1886 ; qu'il soutient qu'il ne pouvait être congédié sans un avertissement préalable donné dans les délais fixés par l'usage ou sans une indemnité réglée selon le même usage ;

» Attendu qu'aux termes du traité passé entre les parties le 29 décembre 1860, enregistré, la Compagnie se réservait expressément le droit en tout temps, et pour quelque motif que ce fût, de remplacer Porteret sans que celui-ci fût fondé à réclamer aucune indemnité ;

» Que ce n'était pas le droit même de révocation qu'on avait eu en vue de réserver à la Compagnie, ce droit étant expressément reconnu par la loi et n'ayant pas besoin d'être écrit ; mais que l'usage conforme à l'équité ayant, à défaut de convention spéciale, consacré pour le mandataire salarié ou le préposé renvoyé brusquement, le droit à une indemnité, les parties indiquaient formellement leur intention de déroger à cet usage ;

» Attendu que les conventions légalement consenties tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la convention du 29 décembre 1860 doit donc être exécutée puisqu'elle ne contient rien de contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qu'elle n'a pas pour résultat de soustraire la Compagnie aux conséquences de sa faute, s'il en est relevé contre elle ; qu'il est d'ailleurs impossible de voir, comme le prétend Porteret, une condition potestative dans la réserve du droit de révocation du mandat, qui est de l'essence de ce contrat ;

» Que la volonté des parties de réserver le droit absolu de la Compagnie sans indemnité devient plus évident, si l'on rapproche cette disposition de celle de l'article 4 du traité où l'on prive même Porteret, en cas de remplacement, de toute commission sur les primes même échues, mais non recouvrées ;

» Que dès lors, pour que la Compagnie fût tenue à des dommages-intérêts, il faudrait qu'on relevât contre elle une faute, l'exercice d'un droit qui lui est réservé ne pouvant lui être imputé à grief, alors même qu'on aurait usé de rigueur vis-à-vis d'un agent qui invoque de longs et loyaux services ; que la Compagnie n'a pas à rendre compte des motifs qui l'ont fait agir ;

» Pour ces motifs, la Cour reçoit l'appel interjeté par la Compagnie d'assurances *la France* envers le jugement du Tribunal de commerce de Besançon en date du 31 décembre 1887, infirme le dit jugement, et, sans s'arrêter à l'appel incident de Porteret tendant à obtenir une indemnité plus élevée, appel dans lequel il est déclaré mal fondé, déclare Porteret mal fondé dans sa demande et l'en déboute, décharge en conséquence la Compagnie *la France* des condamnations prononcées contre elle, ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne Porteret aux dépens de première instance et d'appel. »

BIBLIOGRAPHIE

Le Risque professionnel et la Responsabilité en cas d'accidents par Marc Abiane. — L. Warnier, éditeur — Une brochure in-8° — Prix : 2 francs.

C'est un savant commentaire de la proposition de la commission par-

lementaire sur la responsabilité en cas d'accidents industriels ; une étude approfondie du principe sur lequel elle repose et de l'application que la Commission a cru devoir en faire.

L'auteur consacre son *premier chapitre* à un aperçu sommaire des principales législations étrangères sur la responsabilité des chefs d'entreprise en matière d'accidents (Allemagne, Autriche, Suisse, Belgique et Italie) ; au *deuxième chapitre,* il indique les principes de droit sur lesquels reposent les différents systèmes proposés, puis il aborde l'examen de la Commission.

Voici les principales divisions de l'ouvrage de M. Marc Abiane :

Chap. III. — Proposition — 1° son principe ; 2° législation et jurisprudence actuelles ; 3° le risque professionnel ; 4° du contrat d'ouvrage.

Chap. IV. — 1° Entreprises présentant le risque professionnel ; 2° des indemnités ; 3° Frais de la maladie occasionnée par l'accident.

Chap. V. — 1° Responsabilité en cas de condamnation pénale ; 2° détermination du salaire moyen ; 3° de la déclaration des accidents — enquête ; 4° de la fixation de l'indemnité — procédure.

Chap. VI. — Paiement de l'indemnité au moyen de l'assurance. 1° de l'assurance obligatoire ; 2° de l'assurance par l'État ; 3° de l'assurance avec le concours de l'État.

Chap. VII. — 1° Des syndicats d'assurance mutuelle ; 2° assurances sous la garantie de l'État.

Conclusión.

Assurance contre la grêle. — Une brochure, par Jean Perriaud. — L. Warnier, éditeur.

L'année dernière, dans notre numéro du 15 septembre, nous avons signalé un mémoire de M. Perriaud comme étant une sorte d'instruction très complète à l'usage des experts appelés à régler les dommages causés par la grêle. Mais nous nous demandions si la méthode rigoureuse préconisée pouvait bien être appliquée, étant donnée la précipitation qui s'impose presque toujours dans le règlement des sinistres.

Nous venons de recevoir une nouvelle brochure du même auteur donnant le texte des cours qu'il a faits cette année à l'Institut des assurances. Reprenant son mode d'expertises proposé l'année dernière, M. Perriaud, pour éviter la perte de temps nécessitée par le calcul des proportions, a simplifié de beaucoup le projet primitif au moyen d'un barème qui prévoit toutes les combinaisons de calculs. — Cette modification était nécessaire, car il y avait, en effet, un intérêt capital

pour la nouvelle méthode, à éviter aux experts, surtout au début de la mise en pratique, des longueurs de calculs qui auraient pu empêcher parfois l'application du système.

M. Perriaud a également commenté les conditions générales des polices afin, dit-il, qu'il y ait une communauté parfaite entre l'exécution matérielle du travail et l'esprit dont sont inspirées ces conditions générales. Il démontre enfin que les clauses du contrat d'assurance sauvegardent les droits des assurés à l'égal de ceux des Compagnies, et que de leur stricte observation résulte un grand intérêt pour les uns et les autres.

Cette étude consciencieuse et bien raisonnée marquera certainement une étape dans le développement de l'application de l'assurance-grêle.

SOCIÉTÉS

La Prudence. — Le quatre mars 1888 a été constituée la Compagnie anonyme d'assurances *La Prudence*, au capital de 500,000 francs, dont le quart versé.

La Compagnie, dont le siège est à Rouen, 11, rue Alsace-Lorraine, exploitera les assurances et réassurances contre l'incendie, la foudre, l'explosion du gaz et des appareils à vapeur, le chômage; elle se réserve également d'assurer et de réassurer les risques de transports par eau.

L'assemblée générale constitutive, après avoir nommé président du Conseil d'administration M. Richard L'Estange et directeur, M. Léon Charles Desmoulins, fondateur de la Société, a décidé d'augmenter le capital social de 500,000 francs au moyen d'une nouvelle émission de mille actions de 500 francs. Les statuts donnent à la Société la faculté de porter son capital jusqu'à 25 millions, au moyen d'émissions successives.

La Ruche (à primes fixes). — Le 17 avril dernier a été déclarée en faillite la Société anonyme *la Ruche*, dont le siège est à Paris, place Vendôme, 16. Cette Compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, aujourd'hui dénommée *le Rucher*, possédait un capital de 2.500.000 francs. Juge-commissaire : M. Garnier. — Syndic provisoire : M. Mercier, 6, place Saint-Michel.

INFORMATIONS

Société de secours aux familles des marins français naufragés. — Le 26 mai aura lieu, au siège social, 87, rue de Richelieu, la neuvième assemblée générale des bienfaiteurs et donateurs de la Société.

La Foncière. — Sur la proposition de M. le baron de Soubeyran, président du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires du 1er mai a décidé qu'une caisse de prévoyance serait fondée, en faveur du personnel de la branche-vie et de la branche-incendie.

Le Progrès National-Vie. — Le 28 avril dernier, les actionnaires du *Progrès National-Vie* étaient réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sous la présidence de M. A. Kœchlin, avec MM. de Juigné et Aron, comme assesseurs, et M. Cugnien, comme secrétaire. Dans la première assemblée, les actionnaires ont écouté patiemment le rapport qui leur a été lu par M. Vaillant, directeur. Ils ont appris, entre autres choses intéressantes, que le nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1886 était de 108 et de 26 au 31 décembre 1887.

Résultat de l'exercice : on s'est débarrassé de 82 polices et l'on a dépensé 60 000 francs de frais généraux. Si la construction est hors de prix, les entreprises de démolitions sont loin d'être bon marché.

L'assemblée générale extraordinaire a voté la dissolution de la Société et sa mise en liquidation.

Les honoraires de la liquidation ont été fixés à forfait à 12,000 francs, plus un forfait de 6,000 francs pour les frais, sauf ceux de procédure.

MM. Kœchlin et Vaillant ont été nommés liquidateurs. Ils n'entreront en fonctions qu'après la décision du gouvernement autorisant la liquidation de la Société.

La Mutuelle de Valence. — Par délibération de l'Assemblée générale, qui a eu lieu, à Valence, le 28 avril dernier, M. L. Matras a été

nommé aux fonctions de directeur de cette Société en remplacement de M. Faure, décédé.

Commission supérieure des caisses d'assurances de l'État. — Par décret du 12 avril, M. Labeyrie, directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, a été nommé membre de la Commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents, en remplacement de M. Dufrayer, décédé.

L'Afrique Française. — M. Anquetin est nommé directeur de *l'Afrique française*, Compagnie d'assurances dont le siège est à Alger. M. Anquetin appartenait précédemment à la Compagnie *l'Éternelle*.

Le Monde-Vie. — Les actionnaires du Monde, qui seront réunis en assemblée générale, le 26 mai, à deux heures, sont convoqués, pour le même jour, à trois heures, en assemblée générale extraordinaire. Il leur sera proposé de décider, sauf l'approbation du gouvernement, de réduire le capital social de 20 à 6 millions, au moyen du remboursement de trois actions sur quatre.

M. Marco Besso vient de publier, dans *la Revue* publiée à Vienne par M. Ehrenzweig, une étude complète de la loi italienne des caisses de secours mutuelles.

Conférence des Avocats. — La conférence des avocats, réunie sous la présidence de M. Durier, bâtonnier. a discuté, le 30 avril, la question suivante :

En cas d'accident arrivé à un ouvrier pendant le cours de son travail, la victime ou ses héritiers peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts au patron sans être tenus de prouver l'existence d'une faute légalement imputable à ce dernier ?

Mes Simonin et Chêneboit ont soutenu l'affirmative; Mes Desforges et Allain, la négative.

M. de Lallemand a donné ses conclusions comme ministère public

La conférence a adopté la négative.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit foncier de France, réunie pour la présentation du compte rendu des opérations de l'exercice 1887, a été tenue le 30 avril dernier.

Le Crédit foncier, par le développement énorme de ses opérations, appelle aujourd'hui l'attention, non seulement du monde financier, mais encore du monde de l'épargne, c'est-à-dire de tout le monde, en France : il remplit, pour la propriété immobilière, le rôle dévolu à la Banque de France pour la valeur mobilière et l'escompte. La marche de ses opérations permet d'apprécier, année par année, la marche financière du pays.

Nous nous proposons de faire ressortir les chiffres qui, pour l'exercice 1887, nous semblent présenter le plus d'intérêt.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de présenter une analyse sommaire du compte rendu lui-même, en suivant l'ordre dans lequel il a été exposé.

Les prêts consentis par le Crédit foncier sont de deux natures :

1° Les prêts hypothécaires ;

2° Les prêts communaux.

Voici comment se sont comportées ces opérations, pendant chacune des trois dernières années qui viennent de s'écouler :

I. Prêts hypothécaires.

Années	Nombre de prêts	Sommes prêtées
1885	4.271	146.964.358 fr. 09 c.
1886	3.051	168.809.600 50
1887	3.696	115.323.804 82

Les prêts réalisés au cours de l'année 1887 portent à 67,003 le nombre et à 3,180,451,501 fr. 66 c. le montant des prêts hypothécaires réalisés par le Crédit foncier depuis sa fondation jusqu'au 31 décembre 1887.

Les recouvrements du Crédit foncier proviennent de deux sources :

1° L'amortissement semestriel, qui a produit à ce jour la somme de	Fr.	235.506.618 03
2° Les remboursements effectués, dont le montant a été de		950.278.983 56
Total. . .	Fr.	1.185.785.601 59

Il reste dû au 31 décembre 1887, au Crédit foncier, sur les prêts hypothécaires : 1,994,665,900 fr. 07 c. et, en y ajoutant les prêts à l'état d'actes conditionnels, une somme de plus de 2 *milliards*.

Le paiement des annuités de ces deux milliards ne présente qu'un arriéré de 3,163,863 fr. 14 c. ; enfin le produit total des opérations hypothécaires s'est élevé, en 1887, à 17,184,728 fr. 89 c.

II. — Prêts communaux

Années.	Nombre de prêts.	Sommes prêtées.
1885	722	53.045.060 fr. 37 c.
1886	2.088	92.046.998 23
1887	3.135	86.919.838 47

Le total des prêts communaux faits jusqu'à ce jour est de 1,706,451,682 fr. 54 c. sur lesquels il a été recouvré :

1° Par l'amortissement semestriel	Fr.	184.803.618 77
2° Par les remboursements.		522.588.740 94
Total. . . .	Fr.	707.392.359 71

Il reste dû au Crédit foncier, sur les prêts communaux, 999.059,322 fr. 83 c., soit en chiffres ronds 1 milliard.

L'arriéré des annuités n'est que de 607,705 fr. 97 c. et le produit total de 2 millions seulement, soit, en proportion des capitaux, un bénéfice de 0,20 0/0.

Les communes ont trouvé dans le Crédit foncier un prêteur généreux.

Pour nous résumer, nous reprenons comme faciles et intéressants à retenir, les deux chiffres ci-dessus énoncés :

Créances hypothécaires au 31 décembre 1887 . .	Fr.	2 milliards.
Créances communales au 31 décembre 1887		1 milliard.
Total des créances.	Fr.	3 milliards.

La contre-partie de cette somme s'établit de la façon suivante :

Situation des obligations foncières au 31 décembre 1887.	Fr.	2.038.090.322 25
Situation des obligations communales à la même date		994.830.286 81
Total. . . .	Fr.	3.032.920.609 06

BILAN

ACTIF

L'actif du bilan présente deux comptes intéressants à des titres différents ; le premier par son importance, c'est le compte *Emprunteurs ;* nous n'avons pas à y revenir, nous avons vu plus haut qu'il se chiffrait par une somme ronde de 3 milliards ; le second est le compte « *Immeubles acquis à la suite d'expropriation.* »

En 1885 ce compte était de	Fr.	10.722.942 50
— 1886 — de		14.241.565 15
— 1887 il est de.		16.392.049 17

Nous constatons là une marche ascendante dont il serait injuste de s'étonner ; il est plutôt équitable de faire ressortir la faiblesse relative de ces chiffres, si on les met en regard de l'énorme valeur du gage des prêts hypothécaires.

A titre de curiosité, les deux tiers des 16 millions constituant le solde du compte à la fin de l'exercice 1887, proviennent de prêts consentis en province ; l'autre tiers concerne Paris et, pour une somme assez faible, l'Algérie.

PASSIF

L'augmentation prochaine du capital social, dont il n'est cependant pas parlé dans le compte rendu, au moins en ce qui concerne l'importance de cette augmentation, donne un intérêt particulier au premier article du passif du bilan.

Ce capital est aujourd'hui de 155 millions formé par 310,000 actions entièrement libérées de 500 francs chacune.

D'après les statuts du Crédit foncier, ce capital peut être élevé à 200 millions par la création de 90,000 actions nouvelles, dès que le montant des obligations en circulation atteindra vingt fois le capital nominal actuel des actions ; or, c'est le cas qui se présente aujourd'hui. Reste à savoir quelle sera l'importance de cette émission nouvelle ; les fortes disponibilités du Crédit foncier, à l'heure actuelle, font supposer que le capital-actions ne sera augmenté que dans des proportions assez restreintes.

Nous avons déjà examiné le compte des obligations en circulation ; c'est, avec celui qui précède, le seul sur lequel il nous aît été permis de nous arrêter dans une analyse aussi rapide ; ils suffisent, toutefois, pour donner une idée générale exacte de la situation du passif du bilan.

ANNEXES DU COMPTE RENDU

Voici quelques chiffres, relevés dans les tableaux annexes du compte rendu qui, par leur rapprochement, démontrent immédiatement combien les opérations du Crédit foncier répondent bien aux grands mouvements politiques ou financiers du pays.

Prêts hypothécaires réalisés :

Années.	Nombre de prêts.	Montant.	
1871	469	22.946.800 fr.	» c.
1872	1.156	45.482.242	60
1873	458	13.319.979	90
1879	1.126	52.330.844	65
1880	3.660	218.968.301	34
1881	5.897	278.549.478	32
1882	7.398	330.213.214	01
1883	6.393	254.492.596	10
1887	3.696	115.323.804	82

Sans parler des autres chiffres, nous ne pouvons ne pas faire remarquer ceux qui correspondent aux années 1879 et 1880, qui accusent une augmentation de 166 millions en un an; c'était la fureur de la construction; puis est venu le krach de 1882; il a fallu réaliser et les prêts dépassent le chiffre de 330 millions, pour baisser ensuite successivement jusqu'à 115 millions en 1887.

Enfin, nous terminerons cette étude par les tableaux suivants indiquant le classement des prêts hypothécaires depuis leur origine.

(1°) *D'après leur importance :*

	Nombres.	Sommes.	
De 5.000 et au-dessous . .	14.893	48.994.643 fr.	05 c.
De 5.001 à 10.000. . . .	12.518	101.448.783	86
De 10.001 à 50.000 . . .	26.222	674.353.714	91
De 50.001 à 100.000. . .	7.196	548.920.289	30
De 100.001 à 500.000 . .	5.732	1.151.774.410	17
De 500.001 et au-dessus. .	442	654.959.660	37
Totaux. .	67.003	3.180.451.501	66

(2°) *D'après la situation des immeubles :*

	Nombres.	Sommes.	
Département de la Seine . .	28.954	2.036.515.038 fr.	62 c.
Autres départements et en Algérie	38.049	1.143.936.463	04
TOTAUX. .	67.003	3.180.451.501	66

(3°) *D'après la nature des immeubles :*

	Nombres.	Sommes.	
Propriétés urbaines. . . .	47.988	2.539.690.776 fr.	13 c.
Propriétés rurales.	18.674	620.653.525	53
Propriétés mixtes.	341	20.107.200	»
TOTAUX. .	67.003	3.180.451.501	66

P.

REVUE FINANCIÈRE

La répartition des dividendes de l'exercice écoulé a appelé de nouveau l'attention sur les valeurs d'assurances et les transactions s'en sont ressenties.

Ce sont toujours les actions des Compagnies d'assurances sur la vie qui paraissent le plus recherchées, si l'on en juge par la progression des cours.

Quelques Compagnies d'assurances contre l'incendie ont vu également hausser le cours de leurs actions, en raison des résultats tout à fait brillants obtenus en 1887.

De ce nombre sont : *l'Urbaine*, *le Soleil*, *la France* et *l'Abeille*.

Assurances Maritimes. — Les transactions sur les titres d'assurances maritimes sont toujours limitées. *L'Assurance Générale* a été recherchée à 11,500 francs, *le Comptoir* à 1,650 francs et *la Réunion* à 500 francs.

Par contre on a offert *la Prévoyance* à 2,000 francs, bien que la valeur intrinsèque de l'action soit de 2,500 francs et que le dividende annuel, depuis plusieurs années, atteigne 200 francs.

Assurances sur la Vie. — *L'Assurance Générale* a été demandée à 42,750 francs, ex-dividende de 1,700 francs, ce qui représente encore une hausse de 450 francs sur le cours de 44,000 francs précédemment coté.

L'Union a été offerte à 4,500 francs. *La Nationale*, à l'exemple de *l'Assurance Générale*, a été demandée à 16,500 francs, ex-coupon de 1,150 francs, ce qui donne une hausse de plus de 600 francs. *Le Phénix* s'est échangé à 21,000 francs, c'est-à-dire au même prix qu'avant le paiement du dividende de 950 francs.

La Caisse Paternelle est restée stationnaire à 95 francs; *la Caisse des Familles* a fléchi à 30 francs. *Le Monde*, très offert à 102 fr. 50, est remonté à 110 francs, à la suite de la convocation des actionnaires en assemblée générale extraordinaire; cette assemblée aura à statuer sur la réduction du capital depuis si longtemps à l'étude.

L'Urbaine s'est échangée ex-dividende à 850 francs et l'action libérée à 1,700 francs.

Le Soleil a fléchi à 215 francs, c'est là une dépréciation que l'avenir ne ratifiera pas, car la situation générale de la Compagnie comporte un cours plus élevé.

Il en est de même pour *l'Aigle* à 190 francs, et pour *la Foncière* à 100 francs.

Le capital de ces trois Sociétés est intact et il est incompréhensible que les titres se négocient au-dessous du pair.

La Confiance a été offerte à 120 francs; *le Patrimoine* s'est échangé à 55 francs. *L'Abeille* a bénéficié de plusieurs demandes à 280 francs, ex-dividende de 15 francs.

La France continue à donner lieu à des demandes à 180 francs, ainsi que *la Providence* à 210 francs; ces cours sont en très sensible reprise sur ceux précédemment faits et contrastent avec les cours pratiqués sur *le Soleil*, *la Foncière* et *la Caisse Paternelle*.

Le Nord s'est négocié à 120 francs; *la Métropole* à 10 francs et *le Progrès National* à 77 fr. 50.

Pour cette dernière Société, qui est actuellement en liquidation, la réalisation des immeubles a donné lieu à des mécomptes qui ont fort indisposé certains actionnaires.

Assurances contre les Accidents. — Signalons une demande sur les actions de *la Préservatrice* à 450 francs, qui n'a pu être satisfaite. *Le Soleil* a été recherché à 170 et 175 francs; le cours de 200 francs ne peut tarder à être atteint sur cette valeur, qui est certainement la première de cette branche. *La Compagnie Générale-Accidents* est toujours demandée à 5 francs, *la Confiance* à 40 francs; *la Centrale* à 6 francs et *le Secours* à 30 francs.

L'Urbaine a eu plusieurs demandes à 115 francs, à cause de l'augmentation du dividende.

Le Patrimoine a été également recherché à 45 francs, ainsi que *la Caisse des Familles* à 15 francs; il en a été de même pour *la Providence* à 50 francs et pour *l'Abeille* à 52 fr. 50.

La Caisse Paternelle n'a donné lieu à aucune négociation.

Assurances contre l'Incendie. — *L'Assurance Générale* reste à 25,000 francs; *le Phénix* s'est échangé à 5,525 francs, en hausse de 100 francs sur le cours coté après le détachement du coupon semestriel.

La Nationale reste à 17,500 francs, l'exercice en cours paraît devoir être plus favorisé que le précédent.

L'Union est devenue introuvable, même à 11,500 francs, sa situation s'améliorant encore.

Le Soleil a eu à supporter d'importantes réalisations, mais les cours n'en ont pas été affectés; on a coté successivement 2,310, 2,320 et 2,325 francs, coupon détaché.

La France n'a donné lieu à aucune offre, malgré plusieurs demandes à 5,400 francs; les cours ne peuvent manquer de s'améliorer encore.

L'Urbaine reste à 2,575 francs, c'est-à-dire au même cours qu'avant le détachement du coupon de 140 francs. *La Providence* s'est échangée à 6,100 francs, ex-dividende de 280 francs; l'exercice en cours s'annonce comme devant être plus satisfaisant que le précédent.

Le Nord n'a donné lieu à aucune négociation, il reste offert à 1,050 fr.

L'Aigle s'est coté 2,550, c'est-à-dire avec un écart de 225 francs sur *le Soleil*, ce qui ne s'était pas vu depuis longtemps.

La Paternelle a été demandée à 2,175 francs; *la Confiance* a conservé son cours de 60 francs, les réalisations paraissent terminées, ce qui donne à penser que les actionnaires ont été satisfaits des explications données en assemblée générale.

Le Midi s'est échangé à 60 francs, le résultat final de la liquidation sera plus satisfaisant qu'on ne l'avait espéré.

L'Abeille a été très demandée à 505 francs ex-coupon et *le Monde*, à 190 francs.

La Caisse agricole a donné lieu à quelques réalisations à 110 francs, en raison de la prorogation probable de son traité avec *la Métropole*.

La Centrale, la Caisse Méridionale et *l'Ouest* sont toujours invendables.

La Foncière se maintient ferme à 120 francs, *la Métropole* à 10 francs et *la Rouennaise* à 12 francs.

La Commerciale ne se négocie que de loin en loin, le dernier cours a été de 120 francs.

Quelques demandes à 12.50 sur *la Clémentine* donnent lieu de croire que la prochaine assemblée aura à délibérer sur des projets de transformation depuis longtemps à l'étude.

La Réassurance a été recherchée à 46.25; c'est le 8 de ce mois qu'a été détaché le dividende de 3 francs qui paraît désormais assuré par les revenus de l'immeuble constituant l'actif de la Société.

La Nation et *l'Éternelle* ne trouvent preneur à aucun prix, il en est de même de la *Compagnie des Réassurances générales.*

Assurances contre la Grêle. — A la suite de l'assemblée générale des actionnaires, *l'Abeille* a donné lieu à plusieurs demandes qui ont porté le cours des actions à 90 francs.

La Confiance s'est échangée à 2 francs.

Compagnies diverses. — *Le Conservateur* a été offert à 725 francs, ex-dividende de 50 francs.

Compagnies Étrangères. — Les Compagnies étrangères créées avec l'appui des capitaux français ont été fort maltraitées durant cette dernière quinzaine.

La Fondiaria-Incendie a fléchi à 90 francs en raison de la diminution du dividende; *la Franco-Hongroise* est tombée à 400 francs, ici également, le dividende sera diminué; on distribuera 20 au lieu de 30 francs payés depuis plusieurs années.

L'Austro-Hongroise est descendue à 125 francs à la suite de la détermination prise par la direction de ne répartir aucun dividende.

L'Azienda, qui n'a pas les mêmes raisons, a néanmoins perdu le cours de 200 francs.

Par contre *la Fondiaria-Vie* s'est échangée à 135 francs; *le Lion-Incendie* à 15 francs et *le Phénix espagnol* à 515 francs.

La Baloise-Vie reste à 500 francs ex-coupon de 30 francs; *la Baloise-Incendie* à 2,000 francs et *la Baloise-Transport* à 720 francs.

L'Helvétia-Incendie a donné lieu à plusieurs demandes à 4,000 francs en raison du dividende élevé de l'exercice 1887.

N.-B. — Nous avons à vendre, à 435 francs, 150 obligations de la Société de Desséchement des marais de Fos et du Colmatage de la Crau

Ces obligations, remboursables à 500 francs, donnent droit à un revenu de 20 francs et sont garanties par l'État aux termes de la loi du 7 mai 1881.

Par cette garantie, elles peuvent être assimilées à la rente française et aux obligations de chemins de fer, avec cet avantage que le rendement ressort à 4.62 °/₀.

Nous les recommandons aux personnes qui seraient désireuses de faire un placement de tout repos.

Les obligations du Crédit Foncier. — Il ne s'est produit que de faibles mouvements sur les obligations du Crédit Foncier. Celles des emprunts 1879 se maintiennent aux environs de 480. L'obligation 1885 est à 466. Les obligations de la Banque hypothécaire, remboursables à 1,000 francs, ont supporté quelques offres, par suite du courant d'arbitrages qui s'est établi en faveur d'un titre similaire, récemment émis à 100 francs au-dessous de leurs cours; mais elles ont bien résisté.

Les obligations du Crédit Foncier constituent une valeur par excellence et l'on ne peut signaler à l'épargne un placement plus sûr. Aucune crise ne peut les atteindre. Il est peu de portefeuilles qui n'aient point fait une place aux obligations foncières et communales à lots.

Les chances de lots n'en constituent pas le principal attrait; mais quand ces chances viennent s'ajouter à un revenu assuré, quand pour se les procurer, on n'a aucun sacrifice à faire sur son capital on peut légitimement les rechercher.

Avec les obligations à lots du Crédit Foncier, on touche l'intérêt de son argent à un taux normal et l'on est encore assuré d'une prime de remboursement si l'on ne gagne pas un lot aux tirages.

Le Bon à lots se maintient fermement à 129 francs.

Le Bon de la Presse est demandé à 21 fr. 75.

Le dividende de Suez. — Le Conseil d'administration de cette Compagnie a fixé à 73 fr. 50 nets le dividende qui sera proposé à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Le dividende de l'exercice précédent ayant été de 70 fr. 70 nets, l'augmentation, d'une année à l'autre, est de 2 fr. 80.

Les actions Suez cotent actuellement 2,170 francs environ.

Les recettes continuent à augmenter et, selon toute probabilité, le dividende de l'exercice en cours sera encore supérieur à celui de l'exercice écoulé.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 avril 1888 au 12 mai 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000 000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	500 »	1.000 »	1.000 »	11.400 »	mars 1888
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	100 »	» »	800 »	mars 1888
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	84 39	129 »	90 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	»
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	300 »	325 »	350 »	3.000 »	février 1888
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	» »	50 »	600 »	»
—	1857	3.000 000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	125 »	175 »	175 »	1.650 »	mars 1888
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	50 »	116 40	50 »	800 »	mars 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	125 »	200 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	125 »	150 »	200 »	2.000 »	février 1888
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000 000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	10 67	13 58	14 55	170 »	mars 1888
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	18 50	30 »	25 »	200 »	»
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	60 60	» »	62 50	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	62 50	160 »	100 »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	—	24 25	15 »	130 »	mai 1887
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	—	» »	» »	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	—	—	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	» »	12 50	230 »	janvier 1888
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	» »	5 »	» »	150 »	oct. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 avril 1888 au 12 mai 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	» »	(d) 3.000 »	1.700 »	43.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	» »	(d) 450 »	225 »	4.400 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	» »	(d) 1.261 »	(f) 242 50	16.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	750 »	800 »	850 »	21.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	» »	5 »	5 »	95 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	10 »	» »	» »	30 »
—	1864	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [3]	LE MONDE	4 85	7 »	5 »	105 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.700 »
								{ 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	850 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325 »	»	5	L'ALLIANCE	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	220 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (e)	10 »	» »	» »	190 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	115 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	55 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	12 50	15 »	15 »	280 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'OUEST	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	180 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	4 85	4 85	5 33	105 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	110 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	210 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	80 »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1864	5.000 000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	» »	30 »	30 »	550 »
—	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (Sécurité générale)	9 67	10 18	10 67	175 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 [3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	40 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 [3]	L'Industrie nationale	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	6 25	7 25	7 25	115 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	50 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Prévoyance { 2000 — lib. de 125	» »	6 25	12 50	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	15 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	» »	» »	» »	17 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	—	—	» »	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	—	—	» »	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	» »	8 14	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	7 50	8 25	10 »	160 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1882-1883, 1884-1885 (colonne 11).

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 avril 1888 au 12 mai 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1883	POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.)
1			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.150 »	1.150 »	1 250 »	1.200 »	25.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	242 50	266 75	266 75	266 75	5.500 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	873 »	824 50	873 »	17.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	388 »	412 25	550 »	650 »	11.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	100 »	110 »	120 »	120 »	2.325 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	200 »	250 »	350 »	275 »	5.400 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	75 »	75 »	100 »	125 »	2.550 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	350 »	340 »	320 »	340 »	6.250 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	110 »	120 »	130 »	130 »	2.525 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	100 »	110 »	120 »	125 »	2.150 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	10 »	15 »	20 »	» »	60 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	» »	4 »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	15 »	20 »	20 »	25 »	505 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE	3 75	4 »	5 »	4 »	110 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	» »	» »	10 »	195 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 » 2.400 — lib. de 500 »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 (3	La Foncière	» »	» »	5 »	6 05	120 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 (1)	La Métropole	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 (3)	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 (3)	La Préservatrice	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 (3)	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	115 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 (3)	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	» »	43 75	50 »	50 »	700 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	L'Économie nationale	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	» »	5 »	5 »	5 »	140 »
Charleville Mezières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	»
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	en émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	—
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	25 »	» »	» »	» »	90 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 (3)	La Confiance	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.500.000	11.000	500 »	125 »	5 (2)	L'Éternelle	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 (3)	Le Conservateur	120 »	80 »	80 »	80 »	750 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	7 50	10 45	7 45	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1883	DIVIDENDES pour l'année 1884	DIVIDENDES pour l'année 1885	DIVIDENDES pour l'année 1886	DERNIERS COURS (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 25	7 »	7 »	6 25	135 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	4 »	5 »	5 »	5 »	90 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	» »	» »	» »	1 55	15 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	AZIENDA (vie)	15 »		10 »	10 »	» »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	AZIENDA (incendie)	22 15	16 »	16 »	18 »	190 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	312 »		» »	390 »	5.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE	5 fl.		4 fl. pap.	5 85	125 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	LA FRANCO-HONGROISE	28 »	30 »	30 »	30 »	410 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	30 fl.	50 fl.	55 fl.	55 fl.	2.300 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	220 »	300 »	310 »	300 »	6.600 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	31 »	30 »	30 »	515 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	30 »	20 »	25 »	20 »	500 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	90 »	90 »	110 »	110 »	2.000 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	20 »	60 »	80 »	80 »	720 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	180 »	170 »	200 »	240 »	4.000 »
—	1850	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	200 »	380 »	420 »	350 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	» »	8 30	10 »	12 30	315 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 237. — 15 Juin 1888. — 21e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

DU DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Nos législateurs n'ont pas la main heureuse lorsqu'ils acceptent la mission de toucher aux assurances.

Ils l'ont surtout fait voir, en 1871, quand il leur a plu, contrairement aux conclusions de la Commission, de prendre pour base d'un impôt d'enregistrement sur les assurances contre l'incendie, le chiffre de la prime au lieu du capital assuré.

Le journal *la Patrie* publiait naguère, sur cette intéressante question, un article très remarquable, dont la reproduction littérale aurait été bien préférable à nos commentaires, si nous n'avions jugé utile d'insister, en poussant à l'extrême, pour rendre plus saisissante la démonstration de notre éminent confrère, les calculs comparatifs empruntés, comme le seront les nôtres, aux tarifs actuellement en vigueur.

Ces exemples ont été puisés dans un rapport de la Chambre de commerce de Troyes, à l'appui d'un vœu émis par elle, tendant à la revision de la loi du 23 août 1871.

L'impôt payé par une maison d'habitation de 200,000 francs est mis en regard de celui qui incombe à un moulin assuré pour la même somme.

« Dans le premier cas, la maison paye une prime de 50 centimes par mille francs, soit 100 francs et, par suite, un droit d'enregistrement de 10 francs ;

» Dans le second cas, le moulin, qui a la même valeur, paye une prime de 14 francs par mille francs, soit 2,800 francs, et, par voie de conséquence, un droit d'enregistrement qui, à raison de 10 °/₀, s'élève à 280 francs ! »

Cette différence, si monstrueuse qu'elle soit, pâlit devant celle-ci :

Une raffinerie de sucre, établie dans un quartier de Paris, d'après les anciens procédés, chauffage ordinaire avec poêles et calorifères non voûtés, est assurée pour 200,000 francs à la prime du tarif (32 francs par mille), soit 6,400 francs. *Le droit d'enregistrement, 10 °/₀, est de 640 francs.*

La maison d'en face, propriété d'un rentier qui en tire un beau revenu, est assurée pour la même somme de 200,000 francs, à raison de dix centimes par mille francs (prime du tarif), soit 20 francs. Le propriétaire, pour le droit de 10 °/₀, ne paye que *deux francs*, soit *trois cent vingt fois moins* que l'usinier, dont l'industrie procure des moyens d'existence à un grand nombre de familles, tandis que trois ou quatre domestiques seulement s'engraissent des restes de son heureux voisin.

Voici, sur les bords de l'Oise, un splendide château, dont les constructions seules sont assurées pour 100,000 francs à la prime de 20 centimes par mille, soit 20 francs. M. le comte de X... paie, de ce chef, à l'enregistrement, 2 francs.

A cent mètres de là, un pauvre paysan, surchargé de famille, paie à grand'peine une prime d'assurance de 27 fr. 50, au taux de 5 fr. 50 pour mille, sur une valeur de 5,000 francs. L'enregistrement lui prend, en outre, 2 fr. 70, soit 22 °/₀ de plus que ce qu'elle réclame au châtelain.

Le vœu exprimé par la Chambre de commerce de Troyes n'est pas la première protestation qui s'élève contre cette monstrueuse anomalie.

Deux projets, tendant à la revision de cette loi de 1871, gisent ensevelis dans les cartons parlementaires, l'un depuis 1880, l'autre depuis 1886. N'est-il pas temps de procéder à leur exhumation ?

Ces invocations réitérées à l'esprit d'équité qui doit animer nos législateurs ont-elles quelque chance d'être enfin accueillies favorablement ?

Nous le désirons sans trop l'espérer.

L'assurance, en tout genre, nous ne saurions trop le répéter, est une œuvre de préservation matérielle et de moralisation sociale.

A ces titres, elle devrait être l'objet d'une sollicitude constante de la part des pouvoirs publics.

Il semble, au contraire, à en juger par la facilité avec laquelle ont été accueillies successivement, à quelques années de distance, la plupart des mesures restrictives et des aggravations fiscales proposées contre elle, sans aucun intérêt de sécurité pour les assurés, il semble, disons-nous, qu'elle n'inspire trop souvent qu'une indifférence dédaigneuse sinon même d'inavouables sentiments d'hostilité envieuse.

De ce que certaines Compagnies ont conquis, non de haute lutte, mais lentement, à leurs risques et périls, par une longue continuité d'efforts laborieux, une situation brillante et lucrative, à côté de tant d'autres qui ont jonché le sol de leurs débris, ou qui s'épuisent en sacrifices douloureux pour conjurer leur mauvaise fortune, on s'est ingénié à faire rendre gorge même aux agonisantes, comme si elles n'étaient pas déjà plus que suffisamment grevées par la surélévation de leurs patentes, par l'impôt sur leurs immeubles et sur leurs valeurs mobilières qui sont le gage des assurés, sur les dividendes acquis aux actionnaires de celles que le sort a favorisées.

On oublie, ou l'on veut ignorer que tout impôt direct sur l'assurance et tout droit d'enregistrement incombent en totalité, non à la Compagnie, mais à l'assuré. Or, dans un grand nombre de familles en proie à la gêne, un surcroît de charge imprévu, si minime qu'il soit, peut suffire à déconcerter irrévocablement toute velléité de prudence parce qu'il aurait pour conséquence immédiate un surcroît d'intolérables privations.

Il y a donc plutôt sujet de s'affliger que de s'étonner, et surtout que de marchander sa pitié à de malheureux sinistrés contraints à l'imprudence par excès de misère, quand les journaux nous révèlent que sur trente chaumières incendiées, trois seulement étaient assurées.

Quelles ressources reste-t-il aux victimes si le travail leur fait défaut? La charité privée, l'assistance de l'État, ou la prison qui les loge et les nourrit, pour cause de vagabondage involontaire ou de vol commis sous l'empire de la faim, sans parler de ceux qui cherchent un refuge suprême dans le suicide.

En principe, il est étrange qu'on ait songé à frapper d'une sorte de pénalité fiscale un acte de prévoyance dont l'accomplissement est un devoir de stricte honnêteté pour tout homme soucieux des intérêts de sa famille et de ses ayants droit. Il serait plus logique et plus moral d'infliger une amende à ceux qui s'en affranchissent volontairement.

Nos prétentions ne vont pas jusque-là. Mais, le jour où, conformément au vœu émis par la Chambre de commerce de Troyes, qui trou-

vera sans doute un écho dans beaucoup d'autres, la loi d'août 1871 serait l'objet d'une révision sérieuse, à défaut d'une suppression complète de l'impôt d'enregistrement sur les polices d'assurance contre l'incendie, ne serait-il pas juste et humain d'exonérer de cet impôt et même de celui du timbre, comme on l'a fait pour les factures inférieures à dix francs, toutes les assurances dont la valeur n'excéderait pas cinq mille francs? Ce témoignage de sollicitude envers les petites bourses, en matière d'assurance, serait une précieuse excitation à la prévoyance.

Le fisc perdrait peu de chose et la sécurité publique gagnerait peut-être beaucoup à l'adoption de cette clause si elle avait pour résultat, comme nous le pensons, d'éveiller des réflexions salutaires dans l'esprit de ceux des travailleurs qui reculent devant une charge que l'État semble s'attacher à rendre plus lourde au lieu de s'appliquer à l'alléger.

L. BERGERON

ASSURANCES SUR LA VIE

LA STATISTIQUE GÉNÉRALE ET L'ASSURANCE

Il nous souvient d'avoir lu naguère dans un journal quotidien un article fort bien fait où la légende de la veuve inconsolable était démolie de toutes pièces. L'auteur démontrait, statistiques en main, que le veuvage est fatal à l'homme, tandis que la femme s'en accommode fort bien. Son argument était celui-ci : on constate, à tous les recensements, un nombre de veufs inférieur à celui des veuves, bien que la mortalité, soit à très peu de chose près la même, pour les hommes que pour les femmes, dans l'état de mariage. Voyez, disait-il, peu d'années après cette brusque séparation des époux, le nombre de malheureux qui manquent à l'appel ; tandis que vous retrouvez presque au complet le contingent des veuves, pimpantes et vigoureuses. L'heureuse existence des veuves inconsolables leur permettra d'atteindre sans secousse l'âge le plus avancé. C'est le veuf inconsolable qu'il faut dire ! Là où la femme résiste, l'homme succombe !... etc., etc. Sans vouloir faire chanter à tous les veufs le gai *de profundis* du chansonnier, nous devons avouer que, malgré les chiffres à l'appui, l'article en question

ne nous avait pas convaincu : il n'est pas possible, disions-nous, que dans le veuvage l'homme succombe tant que ça !

Nous avions depuis longtemps oublié cet article, — il nous serait même impossible de citer le nom de son auteur ou celui du journal qui l'a publié — lorsqu'en étudiant la *Statistique annuelle de la France*, nous avons appris que : les garçons et les filles se marient à peu près dans la même proportion... tandis que les mariages sont *trois fois plus fréquents chez les veufs que chez les veuves*. D'autre part, les garçons se marient *deux fois* plus que les veufs, et les filles *six fois* plus que les veuves. Si c'est ainsi qu'à chaque dénombrement les veufs tendent à disparaître, disons, si vous voulez, que la femme résiste et que l'homme succombe, mais adieu la légende du veuf inconsolable ! Voilà comment, avec les meilleures statistiques du monde, on peut, en s'appuyant sur des chiffres exacts, mais sur des observations incomplètes, arriver aux conséquences les plus... fantaisistes.

Rien n'est plus intéressant qu'une statistique bien faite, mais il n'est rien dont le maniement demande plus de soins, plus de précautions. L'envoi d'une statistique est souvent accueilli sans empressement; mais, la curiosité aidant, on se met à la lire, puis on s'y intéresse, et chacun, suivant ses goûts, ses occupations, sa tournure d'esprit, s'il laisse un peu la bride sur le cou à la folle du logis, peut bâtir de toutes pièces un système différent de celui du voisin. La statistique nous donne les faits réels sur lesquels on peut, avec certitude, établir, d'après des règles mathématiques, des observations exactes; mais rien n'est plus tentant que de chercher à tirer de ces observations des conséquences intéressantes pour le genre d'études auquel on se livre : et c'est là qu'il faut s'avancer avec la plus grande circonspection si l'on ne veut être exposé à voir démolir par une statistique plus complète les propositions que l'on avait formulées. Quiconque étudie un peu les statistiques ne tarde pas à voir surgir entre les chiffres une foule de questions, une foule de problèmes plus intéressants les uns que les autres.

La statistique nous présente, en quelque sorte, les différents articles du bilan de l'humanité. Ceux qui veulent étudier, en suivant la méthode scientifique, les lois naturelles qui régissent les phénomènes de formation et de distribution des richesses ne pourraient aujourd'hui, sans s'exposer à de graves erreurs, se dispenser de tenir compte d'un article qui est venu, depuis un demi-siècle, s'ajouter au bilan : l'assurance sous toutes ses formes. L'assurance, en effet, tend de plus en

plus à modifier les conditions de la société moderne, et il n'est permis à personne d'en ignorer les progrès. Les gouvernants et les législateurs modernes sont loin de réaliser le rêve de Platon qui voulait voir la philosophie au pouvoir; mais on doit constater les progrès que la science économique a faits parmi eux et les efforts que font la plupart pour acquérir la connaissance méthodique des faits qui s'y rattachent. On est d'autant plus étonné d'en trouver un grand nombre dont l'ignorance est profonde en matière d'assurance : ils ont lu pourtant les articles du Code de commerce concernant les assurances maritimes, qu'ainsi que tous les autres articles du Code, personne n'est censé ignorer. Mais leur ignorance ne saurait résister au courant du progrès qui fait d'eux, bon gré, mal gré, des économistes. Chaque fois qu'une question nouvelle vient s'ajouter à celles qui s'imposent aux études des économistes, c'est dans la statistique qu'on en trouve la première manifestation; c'est donc avec une véritable satisfaction que nous avons vu apparaître successivement, dans les statistiques officielles, les sinistres agricoles, avec le nombre et l'importance des assurances, les assurances contre l'incendie et enfin l'assurance sur la vie. La présence de ces données dans les statistiques générales est ce qui contribuera le plus à imposer aux économistes l'étude plus complète de ces questions, et l'on verra l'assurance entrer définitivement et complètement dans les mœurs en même temps que disparaîtront les préjugés que l'on est surpris de trouver encore aujourd'hui chez des hommes considérables par leurs travaux et leur situation. Il ne nous appartient pas de traiter les questions générales qui sont du ressort de l'économie politique et de la science sociale; mais, convaincu que les hommes de science ne sauraient sans danger laisser à l'écart l'étude de l'une des branches de l'activité humaine, nous entendons revendiquer pour l'assurance la place qu'elle doit occuper dans leurs études et dans leurs travaux.

Nos études, nos occupations journalières nous ont amené à considérer en toute chose la question des assurances; et nous trouvons dans les statistiques une source féconde, soit au point de vue de la science de l'assureur, soit au point de vue pratique.

Mais nous ne devons pas demander aux statistiques autre chose que ce que l'on peut apprendre de l'enseignement du passé; si l'on veut en tirer des inductions pour l'avenir, il faut tenir compte de l'influence des circonstances dans lesquelles se sont produits les faits dont on a l'inventaire sous les yeux, et s'assurer que l'on trouve dans cet inventaire tous les éléments d'évaluation. Ainsi, les statistique publiées

dans *le Moniteur* depuis vingt ans, fournissent tous les documents nécessaires pour suivre pas à pas le développement de toutes les branches d'assurance en France. On peut constater, par exemple, les progrès rapides de l'assurance sur la vie, surtout pendant ces vingt dernières années; et l'on peut dire que cette institution tend de plus en plus à entrer dans les mœurs françaises : que la clientèle des Compagnies devient tous les jours plus nombreuse. D'autre part, les statistiques officielles que nous possédons renferment des indications précises sur le mouvement de la population (nombre des mariages, des naissances, des décès; le rapport des divers éléments de l'état civil à la population) et sur la richesse de la France en général. « *L'Annuaire* » *statistique de la France*, dit M. T. Loua (1) est la reproduction méthodique, par département ou par établissement, des travaux publiés » ou même inédits qui émanent des différents services ministériels. »

Il semblerait qu'il dût être facile de dégager de tous ces documents les éléments d'évaluation du chiffre de la clientèle possible des Compagnies d'assurances sur la vie. Mais la question est beaucoup plus complexe qu'il ne semble. — Quelle est en effet, cette clientèle?

Nous entendons, par clientèle possible, celle à laquelle s'adressent aujourd'hui les Compagnies d'assurance sur la vie, clientèle qui augmentera dans des proportions énormes le jour où les petites assurances seront sérieusement organisées parmi nous. On considère comme assurables ceux qui sont dans une situation comportant le payement d'une prime annuelle de deux ou trois cents francs au moins. C'est là, en effet, que s'arrête actuellement la clientèle des Compagnies. Tout homme qui souscrit un contrat d'assurance, peut être considéré comme jouissant d'une aisance relative, et cette aisance relative forme la limite extrême de la clientèle visée, et par les Compagnies et par les agents. Un producteur tient, tout d'abord, à faire un chiffre; et il sait qu'il ne mettra pas plus de temps à convaincre l'homme qui signera une proposition d'assurance de 100,000 francs, que celui qui en signera une de 10,000 francs et au-dessous. Souvent même, y arrive-t-il plus facilement : c'est qu'il a devant lui un homme plus rompu aux affaires, plus capable de comprendre le mécanisme et les avantages de l'opération qui lui est proposée, un homme moins susceptible de considérer la prime à payer comme un lourd sacrifice. Il est vrai que le nombre des gens pouvant payer un ou plusieurs milliers de francs de

1. *La France sociale et économique*, par M. Toussaint Loua. Berger-Levrault et Cie, éditeurs. — 1 vol. in-8°.

primes étant assez restreint, les agents doivent rechercher une seconde clientèle; ils sont bien forcés alors de s'adresser à des gens moins fortunés, de descendre l'échelle des fortunes jusqu'à la prime annuelle de deux ou trois cents francs, et c'est là qu'ils ont, tout bien considéré, le plus de chances d'arriver à une production régulière. Quel est donc le nombre de gens pouvant contracter une assurance de 5 à 10,000 francs?

Il ne suffit pas, pour se faire une idée de la clientèle, de savoir que le dernier recensement de mai 1886 accuse, pour la France, un nombre de 38,218,903 habitants, et d'en connaître l'état civil; il faudrait savoir comment ce nombre se décompose quant à la fortune et nous ne trouvons rien dans les documents officiels qui indique l'aisance relative qui, seule, pourrait servir de bases à nos évaluations. Nous pouvons néanmoins reproduire les chiffres suivants, que nous avons pu nous procurer à source autorisée. La moitié environ de la population française vit de l'agriculture; un quart de l'industrie; un dixième du commerce; quatre centièmes de professions libérales; enfin six centièmes de rentes ou de revenus.

Parmi les agriculteurs, il y a 9,176,000 propriétaires cultivant eux-mêmes leurs terres et les faisant valoir. Les autres sont des fermiers, métayers, journaliers ou petits propriétaires, travaillant aussi pour le compte d'autrui.

La grande industrie, c'est-à-dire les mines et les carrières, les manufactures et les usines, occupe 1,130,000 individus. La petite industrie en occupe 6,093,000.

Le commerce comprend : 789,000 banquiers, commissionnaires et marchands en gros; 1,895,000 marchands ou boutiquiers, 1,164,000 hôteliers, cafetiers et cabaretiers.

Les chemins de fer, les entreprises de transport par terre et par eau, la marine marchande occupent 800,000 personnes.

Les fonctionnaires, agents et employés de l'État, des départements et des communes, sont au nombre de 806,000.

Voici quelques chiffres pour les professions libérales : cultes, 112,000; communautés religieuses, 115,000; professions judiciaires, 156,000; professions médicales, 139,000; enseignement libre, 111,000; artistes, 121,000; savants, hommes de lettres, publicistes, 23,000.

Enfin, le chiffre des heureux propriétaires et rentiers, vivant exclusivement de leur revenu, s'élève à 1,849,000 et celui des pensionnaires et retraités à 272,000.

Quelque intéressants que soient ces chiffres, c'est encore de la statis-

tique générale, et l'on n'en pourrait déduire le nombre de gens assurables qu'en faisant une large part à l'imagination.

A notre avis, on ne pourra se servir des statistiques générales pour déterminer le nombre de clients possibles, que lorsque les Compagnies ayant sérieusement organisé les petites assurances, auront rendu l'assurance sur la vie accessible à tout le monde.

PAUL SIDRAC.

ÉTUDE CRITIQUE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

L'article premier des conditions générales des polices d'assurance sur la vie est la reproduction presque littérale de l'article 348 du Code de commerce.

Il est ainsi conçu : « Les déclarations, soit du contractant, soit du tiers assuré, servent de base au présent contrat. Toute réticence, toute fausse déclaration qui diminueraient l'opinion du risque ou qui en changeraient le sujet, annulent l'assurance; et, dans ce cas, les primes payées demeurent acquises à la Compagnie. »

Nous écarterons, pour le moment, cette disposition finale concernant les primes payées, pour ne nous occuper que de la partie principale de l'article dont on vient de lire le texte.

Dans toutes ses applications, qu'il s'agisse des risques de la mer, du feu, de la grêle ou du risque de mort, le contrat d'assurance présente cette particularité que l'une des parties contracte toujours sur la foi des déclarations de l'autre. Il y a plus : c'est la partie qui connaît le mieux, qui connaît seule, pourrait-on dire, l'étendue du risque et les circonstances particulières qui peuvent en augmenter la gravité, c'est cette partie qui demande à en être déchargée et c'est l'autre, celle qui ignore tout, qui consent à s'en charger.

De là résulte la nécessité, pour l'assureur, de recevoir des renseignements sincères et complets sur toutes les circonstances qui peuvent lui permettre d'apprécier l'étendue du risque dont il va prendre charge; de là l'obligation, pour le postulant à l'assurance, de ne rien cacher de ce qui peut servir à éclairer l'assureur; de là, enfin, la sanction de la nullité du contrat, si les déclarations de l'assuré sont incomplètes ou inexactes.

Mais, de toutes les applications connues du contrat d'assurance,

c'est peut-être l'assurance sur la vie qui met le plus complètement l'assureur à la discrétion de l'assuré ; c'est donc celle qui commande, au plus haut degré, la sincérité et l'attention, dans les déclarations sur la foi desquelles l'assureur va donner sa garantie.

L'assureur maritime possède des renseignements assez précis sur l'âge et la valeur des navires ; il connaît les dangers spéciaux de toutes les traversées, les risques particuliers à certains chargements ; l'assureur contre l'incendie peut visiter et visite toujours l'immeuble qu'on lui propose de garantir ; il peut presque toujours se rendre compte de la nature de la construction et des risques résultant des voisinages ; aussi, la non-déclaration d'une cause particulière d'incendie est-elle, le plus souvent, aperçue et relevée avant l'acceptation de l'assurance.

Dans les assurances sur la vie, au contraire, l'assureur est presque désarmé contre les fraudes ou les légèretés de l'assuré. L'examen médical auquel l'assuré est soumis, constitue bien une garantie d'une certaine valeur ; un médecin expert dans son art et tant soit peu attentif ne manquera pas de découvrir les symptômes d'une affection de poitrine ou d'une maladie de cœur déclarées. Mais un grand nombre de maladies échappent à la perception, si le malade ne révèle pas lui-même les douleurs ou les malaises qu'il éprouve. Les affections du système nerveux, à leur début, ne se manifestent que par des accidents que le malade seul, ou les personnes qui vivent dans son intimité peuvent remarquer ; les affections, même les plus graves, de l'estomac peuvent échapper à l'examen le plus attentif si le malade, dissimulant la vérité, déclare au médecin qu'il a bon appétit, qu'il digère facilement, etc. A plus forte raison l'examen médical ne peut-il, à lui seul, révéler les antécédents morbides du postulant, soit en ce qui concerne les maladies qu'il a subies, soit en ce qui concerne les affections héréditaires.

L'examen médical n'est donc qu'un contrôle très insuffisant des déclarations de l'assuré, et c'est avec raison qu'il a été jugé que cette investigation ne saurait relever l'assuré des conséquences de l'inexactitude de ses déclarations[1].

Le postulant doit donc faire connaître à l'assureur toutes les circonstances de nature à l'éclairer.

La tâche lui est d'ailleurs rendue facile par le questionnaire qui lui est présenté. Il doit y répondre, non seulement de bonne foi, c'est-à-dire en toute sincérité, mais encore avec attention. Il n'a pas à se

1. Cour de Rouen, 7 mai 1877.

faire juge du plus ou moins d'importance des questions qui lui sont posées: ce serait substituer son appréciation à celle de l'assureur qui seul doit mesurer l'étendue du risque qu'il va prendre à sa charge.

Comme nous n'avons pas l'intention de faire ici une étude complète de droit sur le contrat d'assurance sur la vie, nous ne nous étendrons pas davantage sur les obligations que l'article premier des conditions générales impose à l'assuré, ni sur la nature de la sanction qu'il prononce.

Nous avons reconnu que la sanction de la nullité du contrat, en cas de réticence ou de fausse déclaration, était la conséquence nécessaire des conditions dans lesquelles le contrat d'assurance sur la vie se forme. Cette sanction, l'article premier des conditions générales la prononce ; le fait-il dans les meilleurs termes? Ne serait-il pas, au contraire, susceptible de quelque amendement?

La prétention des assureurs, prétention parfaitement justifiée, à notre avis, c'est que la réticence ou la fausse déclaration doit entraîner nullité de l'assurance, même quand elle a été faite sans mauvaise foi.

Or, on a prétendu que la nullité prononcée par l'article 348 du Code de commerce et par l'article premier des conditions générales n'était qu'une application des principes du Code sur les conséquences du dol dans les contrats. Un certain nombre de décisions judiciaires ont adopté cette doctrine. Mis en présence d'inexactitudes flagrantes et considérables, dans les déclarations de l'assuré, des tribunaux ont rejeté l'action en nullité intentée par l'assureur, en motivant leur décision sur la prétendue bonne foi du souscripteur[1].

N'y aurait-il pas lieu de compléter l'article premier des conditions générales par l'addition des mots « *même sans mauvaise foi* »?

C'est encore une prétention parfaitement justifiée de la part des assureurs que l'assurance doit être annulée, même quand la cause d'aggravation de risque qui leur a été cachée est restée sans influence sur la mort de l'assuré. C'est ce que l'article 348 du Code de commerce exprime, en assez mauvais termes d'ailleurs, en disant : « L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. »

L'article premier des conditions générales ne reproduit pas cette prescription.

Des tribunaux se sont emparés de cette lacune pour prononcer la

1. Cour de Paris, 30 janvier 1880.

validité d'assurances, incontestablement entachées de réticences, en tirant argument de ce que la mort de l'assuré était due à une cause étrangère à la maladie dissimulée[1].

N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans l'article premier de nos conditions générales une disposition analogue à celle qui fait l'objet du paragraphe final de l'article 348 du Code de commerce ?

C'est une question, comme la précédente, que nous posons sans la résoudre.

Les raisons ne manquent pas pour engager les assureurs à prendre toutes les précautions possibles. Plus la notion de l'assurance sur la vie se répand dans le public et plus les assureurs sont exposés aux entreprises de la mauvaise foi. L'hostilité des tribunaux est depuis longtemps acquise aux Compagnies, et voilà que les médecins, s'exagérant les obligations que le secret professionnel leur impose, se rendent maintenant complices inconscients des fraudes les plus audacieuses. Il faut donc, de toute nécessité, que les assureurs se défendent.

D'autre part, on ne manquera pas de dire que des conditions trop strictes sont de nature à éloigner les gens animés de la meilleure foi du monde, et qu'il conviendrait plutôt de dissiper les alarmes que la lecture de cet article premier des conditions générales peut susciter chez les assurés.

Il y a, comme toujours, un fond de vérité dans ces deux opinions contraires ; mais nous croyons que l'on pourrait les concilier.

Tous les sinistres que les Compagnies doivent à des déclarations incomplètes de l'assuré se produisent dans un délai très bref après la souscription de l'assurance, ou, pour parler plus exactement, les Compagnies ne considèrent comme suspects que les sinistres qui surviennent dans les toutes premières années de l'assurance. Consultez un recueil de jurisprudence et vous constaterez facilement que les procès ne s'engagent que sur des affaires sinistrées après deux ou trois ans au plus de durée.

Les Compagnies ne pourraient-elles pas, tout en adoptant les clauses restrictives que nous signalions ci-dessus, donner à leur clientèle honnête une compensation en renonçant à soulever aucune contestation quand l'assurance aurait duré trois ou cinq ans ?

Une stipulation semblable serait, croyons-nous, sans danger pour les Compagnies ; bien plus, elle retiendrait certains assurés trop enclins

1. Cour de Paris, 30 juin 1880.

à changer de Compagnie pour des avantages insignifiants ou chimériques, et qui pourraient demeurer fidèles à une police désormais à l'abri de toute contestation.

Elle donnerait enfin une grande tranquillité à la majeure partie des assurés, à celle surtout qui, par sa persévérance dans l'exécution du contrat souscrit, mérite et justifierait la bienveillance de l'assureur.

Nous arrivons au paragraphe final de notre article premier, paragraphe dont nous avons réservé l'examen, au début de cette étude. « *Et dans ce cas,* lisons-nous, c'est-à-dire dans le cas d'annulation de la police pour cause de réticence ou de fausse déclaration, *les primes payées demeurent acquises à la Compagnie.* »

Ce paragraphe n'existait pas dans les anciennes polices; c'est vers 1876 seulement qu'il a été introduit dans les conditions générales.

M. Vermot (*Catéchisme de l'assurance sur la vie*, p. 105) approuve sans réserve cette disposition. « Vous avez, dit-il, tendu un piège à la bonne foi de la Compagnie; cette tentative n'a pas réussi, je le veux bien, mais cette entreprise inavouable lui a fait courir un danger réel : vous vous êtes attaqué à sa bourse et à son crédit; vous lui avez peut-être imposé les ennuis et les frais d'un procès, sans parler des premiers frais qu'entraîne, pour elle, la réalisation de chaque contrat, et vous oseriez lui dire simplement : je n'ai pas réussi, il n'y a rien de fait, rendez-moi mon argent. Ce n'est vraiment pas admissible. »

C'est donc à titre de dommages-intérêts, d'après M. Vermot, que les primes versées demeurent acquises à l'assureur. C'est, en effet, à ce titre seulement qu'elles peuvent lui appartenir : la réticence ou la fausse déclaration commise par l'assuré ont surpris le consentement de l'assureur. Ce consentement vicié, dès la souscription de la police, soit par le dol de l'assuré, soit par la simple erreur de l'assureur, n'est pas valable : le contrat ne s'est pas formé, et l'action que l'assureur intente, quand il a découvert la réticence dont il a été victime, tend à faire constater la nullité et non à faire prononcer l'annulation de son engagement.

Il s'ensuivrait, en bonne logique, que les primes ont été payées sans cause et que l'assureur doit les rendre. C'est ce qu'avait décidé, à une époque où les polices étaient muettes sur le sort des primes payées, un jugement du tribunal de Tours, dans une affaire où la bonne foi de l'assuré ne pouvait être mis en doute : il était fou[1].

1. Tribunal civil de Tours, 30 août 1871.

C'est également ce qu'enseigne M. Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris[1].

Mais, la restitution intégrale des primes reçues laisserait à la charge de l'assureur un préjudice encore très appréciable et, dans certains cas même, très lourd.

Ce préjudice, nous ne le trouvons pas, comme M. Vermot, dans les ennuis et les frais d'un procès : les ennuis ne se paient pas et les frais sont à la charge de la partie qui succombe, sans qu'il soit besoin d'en faire l'objet d'une convention expresse.

Mais il consiste dans la perte des commissions et autres frais payés pour la réalisation de l'affaire et, si l'assurance a duré plusieurs années, dans les bénéfices distribués tant aux assurés participants qu'aux actionnaires, bénéfices qui ont été constitués en partie par les primes perçues sur la police dont il s'agit et qu'il serait impossible de répéter pour reconstituer les primes, si elles devaient être rendues à l'assuré. Nous ne parlons pas de la perte des bénéfices que la Compagnie pouvait légitimement espérer de la continuation d'un contrat fait par elle de bonne foi : le paiement des primes étant facultatif pour l'assuré, la Compagnie ne peut invoquer comme un dommage susceptible de réparation la discontinuation d'une police.

La restitution intégrale des primes reçues serait donc, pour les Compagnies, une conséquence inacceptable de la nullité des polices, en cas de réticence : il n'y a pas de distinction à faire entre les cas où la réticence serait faite de mauvaise foi et ceux où elle aurait été faite sans mauvaise foi.

Mais, d'autre part, en stipulant, dans l'article premier des conditions générales, que les primes versées, quel qu'en soit le nombre, leur resteraient intégralement acquises, les Compagnies ne sont-elles pas allées un peu trop loin dans la rigueur ?

La mesure des dommages-intérêts, c'est l'étendue du préjudice souffert : tout ce qui l'excède perd le caractère de réparation pour prendre celui de pénalité. Or il n'y a de pénalité que pour les crimes ou délits : la vindicte publique est la seule forme acceptable de la vengeance; dans les conflits entre intérêts particuliers, la seule règle doit être l'immortel adage romain : « *Neminem lædere, suum cuique tribuere.* »

La clause finale de notre article premier, attribue-t-elle exactement à chacun son bien?

1. Voir une note très complète sur cette question, Sirey 1880, IIe partie, p. 225.

Nous n'oserions pas l'affirmer dans toutes les circonstances.

On sait que, dans la plupart des combinaisons d'assurance, ou du moins, dans les plus usuelles, la police acquiert, après trois ans, ce que l'on appelle une valeur de rachat.

La Compagnie tient à la disposition, soit de l'assuré, soit des diverses personnes qui peuvent avoir des droits sur la police, une certaine somme. Cette somme, que les intéressés peuvent retirer à première réquisition, représente la plus grande partie de la réserve du contrat : elle se compose de prélèvements fait sur les primes versées en vue de subvenir à l'insuffisance prévue des primes de l'avenir.

Cette somme, l'annulation de la police la rend libre et disponible : la Compagnie la garde. Est-ce encore là la réparation du préjudice causé à la Compagnie par la réticence de l'assuré, réticence qui, ne l'oublions pas, peut avoir été faite sans mauvaise foi ? Ne nous trouvons-nous pas, au contraire, en présence d'un bénéfice réalisé par la Compagnie, d'une véritable pénalité infligée à l'assuré ?

En discutant cette question, nous n'entendons en aucune façon contester la validité de la clause dont il s'agit. Comme le dit M. Labbé : « Il n'y a qu'à s'incliner devant la rigueur de cette clause pénale valablement stipulée. »

Nous nous demandons seulement si la formule adoptée par les rédacteurs des Conditions générales ne va pas plus loin que leur pensée, ou s'ils n'ont pas un instant perdu de vue les sentiments de modération dont tout le reste de ces mêmes conditions témoigne qu'ils se sont inspirés.

Nous avons dit combien cette modération s'impose à nos yeux, dans la rédaction d'un document qui est destiné à servir de code à tout un ensemble de contrats : nous ajouterons qu'elle ne manquerait peut-être pas d'habileté. Qui sait de combien de procès la clause rigoureuse qui termine l'article premier a entraîné la perte ? Qui sait l'impression qu'elle peut produire sur un tribunal hésitant et naturellement disposé à donner tort à une Compagnie contre un particulier ?

Les anciennes conditions générales ne la contenaient pas, avons-nous dit. Cela n'a pas empêché les tribunaux de décider, dans certains cas, que les primes versées devaient rester acquises à la Compagnie[1]. C'était à la vérité un point litigieux : d'autres tribunaux ont statué dans le sens contraire. On a donc bien fait de résoudre la question dans le

1. Cour de Paris, 12 février 1878..

contrat même; mais peut-être aurait-on dû réserver la valeur de rachat pour les polices qui en ont une.

La question perdrait singulièrement de son intérêt si l'on adoptait l'idée que nous émettions ci-dessus, de limiter à une période de quelques années, le temps pendant lequel la sincérité ou l'exactitude des déclarations de l'assuré pourraient être incriminées. Le nombre des primes versées ne pouvant plus être que très restreint, les polices qui pourraient donner lieu à une action en nullité n'auraient pas de valeur de rachat ou n'en pourraient avoir qu'une minime. Dans ces conditions, personne ne pourrait trouver excessif que la Compagnie conservât à titre de dommages-intérêts, le montant intégral des primes payées.

(*A suivre.*) A. D. LUX.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

1er SEMESTRE 1888

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le premier semestre de 1888; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE.

1° Contestations sur sinistres

On est trop souvent porté, dans le public, à élargir singulièrement le rôle de l'assurance *contre l'incendie* et à croire qu'elle a pour but de garantir l'assuré contre tous accidents quelconques dus, soit à l'action directe du feu, soit même à la seule influence d'une chaleur anormale. Aussi, enregistrerons-nous toujours avec soin les décisions qui réagissent contre cette fâcheuse tendance. C'est le cas d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 janvier 1888, qui a décidé, avec beaucoup de raison, « que les effets d'une chaleur excessive, quelqu'influence qu'elle puisse avoir sur la décomposition des objets assurés, ne peuvent donner lieu à une indemnité de sinistre, tant qu'il n'est pas démontré que la destruction est le résultat d'une combustion

ou d'une carbonisation par le feu » *(Gazette des Tribunaux* du 23 mars 1888*)*. Ce jugement vient à l'appui de la thèse que nous avons développée récemment à propos de la question des petits sinistres *(Moniteur des Assurances*, 1888, p. 166*)*.

On sait que l'assurance contre l'incendie ne couvre pas l'assuré contre les conséquences de *sa faute lourde*, mais qu'elle le garantit, au contraire, contre ses fautes ordinaires et contre la faute lourde (ou même contre le crime) des personnes dont il répond vis-à-vis des tiers. Ces principes ont été consacrés à nouveau par un arrêt de la Cour de Rouen du 2 mars 1887 *(Journal des Assurances*, 1888, p. 199*)*.

Relativement à la faute lourde, signalons encore un arrêt de la Cour de Grenoble, du 8 août 1887, très intéressant en ce que, pour la première fois (à notre connaissance du moins) il applique la déchéance à raison d'une faute lourde ayant, non pas *occasionné* l'incendie, mais seulement *facilité* son développement *(Journal des Assurances*, 1888, p. 145*)*.

La seule infraction à un règlement administratif, même lorsqu'elle a causé l'incendie, n'entraîne pas la déchéance de l'assuré; les juges du fait étant toujours libres d'apprécier si l'infraction dont il s'agit rentre, ou non, dans la catégorie des fautes lourdes. Il n'en est autrement que s'il s'agit d'un règlement que l'assuré, aux termes de sa police, s'est obligé à respecter à peine de déchéance en cas de sinistre. Ici, la convention étant formelle, les juges n'ont qu'à l'appliquer. Cependant il a été décidé par la Cour de Paris, dans un arrêt du 6 janvier 1888, que bien que l'assuré se soit formellement engagé à se conformer à certains règlement de police, notamment à ceux relatifs à la vente des essences minérales, il n'encourt pas la déchéance, si la contravention, cause du sinistre, ne lui est pas personnelle et a été commise *à son insu* par son préposé *(La Loi* et *le Droit* du 29 janvier 1888, et *Journal des Assurances*, 1888, p. 214). C'est toujours l'application du même principe consacré par l'arrêt de Rouen précité : l'assuré est garanti en cas d'incendie occasionné par une faute *quelconque* de ses préposés. Pour qu'il en fût autrement, même dans l'hypothèse qui nous occupe, il faudrait que la police s'en expliquât d'une façon catégorique.

L'assuré doit, à peine de déchéance en cas de sinistre, faire connaître à l'assureur, au cours du contrat, toutes les modifications susceptibles d'entraîner une aggravation de risques. Mais, dans quel cas la réticence est-elle, ou non, de nature à influer *sur l'opinion du*

risque? La Cour de Cassation vient de décider, pour la seconde fois, dans un arrêt du 6 mars 1888, que c'est là une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond (Thébaud et Cie c. *La Métropole*, *Sic:* Cass. 24 avril 1876, D. 76. 1. 435). Ce même arrêt reconnaît que la Cour d'appel a pu juger également, à bon droit, que le défaut de déclaration d'une assurance contre le chômage, souscrite postérieurement à la police, ne constituait pas une faute entraînant la déchéance de l'assuré. A ce second point de vue, l'arrêt dont il s'agit constitue, évidemment, une décision d'*espèce;* l'assurance contre le chômage venait d'être contractée, depuis quelques jours seulement, lorsque le sinistre se produisit. Or la Cour d'appel a sans doute considéré qu'il fallait bien accorder un délai moral à l'assuré pour faire sa déclaration et que, dans la circonstance, ce délai n'était pas encore expiré au moment de l'incendie (*Journal des Assurances*, 1888, p. 221).

A propos d'aggravations de risques non déclarées, nous relevons un autre arrêt fort important de la Cour suprême, en date du 12 mars 1888, qui décide que l'introduction d'un dépôt de pétrole dans l'immeuble garanti constitue une aggravation de risques dont le défaut de déclaration entraîne, en cas de sinistre, la déchéance de l'assuré (Bordenave c. *le Soleil*). Cet arrêt déclare, en même temps, que l'assuré, pour repousser cette déchéance, ne saurait opposer à la Compagnie l'exécution du contrat, s'il ne prouve pas qu'au moment de cette prétendue exécution, ladite Compagnie avait *connaissance* des faits entraînant la déchéance (*Journal des Assurances*, 1888, p. 222).

Nous disions tout à l'heure que l'arrêt Thébaud (Cass. 6 mars 1888) était un arrêt d'espèce, en ce qui concerne du moins sa seconde solution (obligation pour l'assuré de déclarer toute co-assurance). Cela est si vrai que nous relevons deux autres décisions, dont une émane également de la Cour suprême, qui consacrent, d'une façon même assez rigoureuse, le principe de la déchéance pour défaut de déclaration de co-assurance. La première de ces décisions est un arrêt de la Cour de Cassation, du 17 janvier 1888, jugeant qu'en cas de co-assurances, si le renouvellement pur et simple d'une des polices n'a pas besoin d'être dénoncé aux autres assureurs, il n'en est pas de même d'un renouvellement *avec augmentation* du capital assuré. Qu'il ne suffit pas à l'assuré, pour échapper à la déchéance, d'alléguer vaguement que la Compagnie a eu connaissance de ce renouvellement, sa déclaration devant, aux termes des conditions générales, être mentionnée dans la police ou par avenant (*Journal des Assurances*, 1888,

p. 122). La seconde décision est un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 avril 1887, déclarant que l'assuré qui, en souscrivant sa police, n'a pas fait connaître à la Compagnie les assurances déjà contractées par lui sur des objets *différents*, mais faisant partie du même risque, n'a droit à aucune indemnité en cas de sinistre « attendu que la police d'assurance est, de sa nature indivisible, et que chaque cause de nullité prévue entraîne la nullité du contrat tout entier » (*Journal des Assurances*, 1888, p. 63).

La Cour de Cassation a refusé d'appliquer la déchéance à un assuré, pour défaut de paiement des primes échues au moment du sinistre, en jugeant, par arrêt du 20 décembre dernier, conformément à sa jurisprudence antérieure et à celle de la majorité des cours d'appel, que les primes d'assurances contre l'incendie, quoique stipulées *portables*, peuvent devenir *quérables* malgré la clause des polices stipulant que le recouvrement opéré au domicile des assurés ne saurait être opposé à la Compagnie comme une renonciation au principe de la portabilité, les juges du fond pouvant ne donner à cette clause qu'une portée relative et restreinte, c'est-à-dire la considérer comme ne visant que certaines démarches accidentelles, destinées seulement à faciliter le recouvrement des primes, (*Journal des Assurances*, 1888, p. 61 ; *Junge :* Cass. 16 décembre 1884, S. 85, 1. 121, et un article de doctrine, *Journal des Assurances*, 1886, p. 160).

La Cour suprême, par un autre arrêt rendu quelques jours après, le 27 décembre 1887, a déclaré avec raison que les cotisations des Sociétés mutuelles, quoique stipulées portables, peuvent devenir quérables, comme les primes en matière d'assurances à primes fixes, par suite de l'usage adopté par lesdites Sociétés (*Journal des Assurances*, 1888, p. 197).

Nous avons, en ce qui concerne la déchéance pour exagération des dommages, à signaler deux décisions intéressantes : d'abord, l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 8 août 1887, déjà cité, qui déclare cette déchéance *indivisible*, non seulement lorsque cette indivisibilité a été expressément stipulée dans la police, mais encore lorsqu'elle résulte implicitement des différentes clauses du contrat (*Journal des Assurances*, 1888, p. 145); ensuite, un autre arrêt de la Cour de Bourges qui prononce la déchéance de l'assuré en se fondant, en premier lieu, sur ce que ledit assuré « n'avait pas transmis, dans les quinze jours de l'incendie, l'état détaillé, certifié par lui, des objets incendiés, avariés et sauvés » et, en second lieu, sur l'exagération des dommages et la

dissimulation ou la soustraction du sauvetage (*Journal des Assurances*, 1888, p. 145). Cette obligation pour l'assuré de remettre à la Compagnie, dans les quinze jours du sinistre, un état certifié sincère des objets incendiés, avariés et sauvés, ne cesse que devant un empêchement résultant d'un cas de force majeure. Mais si cet empêchement est momentané, l'obligation de l'assuré renaît avec toute sa force, quand la force majeure a disparu. C'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation, le 15 février 1888. Dans l'espèce, l'assuré avait remis un état détaillé à son expert, qui était décédé subitement. Cet état lui avait été ensuite rendu et il l'avait confié à un nouvel expert avec lequel la Compagnie avait refusé de se mettre en rapport. La Cour de cassation a jugé avec raison « que rien n'empêchait l'assuré de remettre lui-même l'état dont il s'agit, ou de le faire remettre ou signifier au besoin; qu'ainsi la force majeure avait disparu, et que, dès lors, en l'absence de toute convention contraire, l'obligation dont l'exécution avait été suspendue, avait repris toute sa force » (*Journal des Assurances* 1888, p. 85).

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 7 avril 1887, a consacré une fois de plus la validité de la clause relative à la prescription de six mois. L'intérêt de cette décision consiste surtout en ce qu'elle déclare, à juste titre, selon nous, que le point de départ de la prescription, *en matière d'actions en garantie* (c'est-à-dire en matière d'assurances de risques locatifs, de recours de voisinage, etc.), n'est plus la date du sinistre, mais bien celle de la demande principale. Cette interprétation de la clause en question nous paraît commandée par la maxime : *contra non valentem agere non currit præscriptio* (*Journal des Assurances*, 1888, p. 65).

La Cour d'Agen, le 30 juin 1887, a jugé : 1° Que le contrat d'assurance n'est pas formé par ce fait seul qu'une proposition a été envoyée à la Compagnie et qu'une police, préparée par le sous-agent a été signée par le proposant seul; 2° Que la Compagnie, libre d'accepter ou de refuser cette proposition, ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité en cas de sinistre, en laissant passer quinze jours sans répondre au proposant, attendu que ce délai n'a rien d'excessif pour lui permettre de se renseigner sur la solvabilité et la moralité du dit proposant (*Journal des Assurances*, 1888, p. 46.)

Dans la précédente revue, on a rapporté un arrêt fort important de la Cour d'Amiens, du 10 juin 1887, décidant que lorsqu'une police a été souscrite *pour le compte de qui il appartiendra*, les tiers, proprié-

taires des marchandises garanties, ayant, en cas de sinistre, une action *directe* contre l'assureur, ne peuvent se voir opposer les déchéances encourues personnellement par le souscripteur de la police, par suite de fraudes par lui commises pendant les opérations de l'expertise. Nous devons relever, à cet égard, un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1888 qui, rendu en matière d'assurances maritimes, consacre exactement le même principe, en décidant « que l'assurance pour compte de qui il appartiendra crée un lien de droit, non seulement entre les parties dénommées au contrat, mais encore entre l'assureur et *tous les propriétaires présents ou futurs* de la chose assurée ». (*Gazette du Palais* du 10 mars 1888.) En ce qui concerne les inconvénients pratiques résultant pour les Compagnies de cette jurisprudence et le moyen qu'elles ont adopté récemment pour obvier à ces inconvénients, voir *Journal des Assurances*, 1888, p. 104.

Une des conséquences forcées de cette jurisprudence, c'est que les tiers, propriétaires des objets garantis, ont *seuls*, en cas de sinistre, droit à l'indemnité. Les Compagnies, même avant l'arrêt d'Amiens, ont, d'ailleurs, toujours reconnu ce principe qui s'impose absolument : le souscripteur de l'assurance pour compte, ne pouvant *spéculer* sur l'incendie en touchant une indemnité afférente à des objets *qui ne lui appartiennent pas !* Aussi, ne saurions-nous trop critiquer un arrêt de la Cour de Paris, du 13 janvier dernier (*Gazette des Tribunaux* du 11 avril 1888), qui est en contradiction avec la jurisprudence ci-dessus rappelée et qui viole, en même temps, les règles essentielles du contrat d'assurances. Après avoir reconnu, en fait, d'après les circonstances de la cause, comme c'était d'ailleurs son droit, que le souscripteur de la police en faisant assurer *en son nom* des objets appartenant *à des tiers*, avait entendu, en réalité, non seulement assurer sa responsabilité relative aux dits objets, mais encore faire garantir ceux-ci directement *pour le compte de qui il appartiendrait*, cet arrêt a été jusqu'à permettre au commissionnaire souscripteur du contrat, de réclamer une indemnité afférente à des marchandises dont les propriétaires n'avaient pu être retrouvés et qui, par suite, ne réclamaient eux-mêmes absolument rien, et ce, sous le singulier prétexte « que le règlement ultérieur du compte à établir (entre le commissionnaire et le commettant) ne peut avoir effet sur celui qui existe entre le premier et les Compagnies d'assurances; qu'enfin la négligence présumée du commettant à poursuivre sa créance sur le commissionnaire ne saurait dispenser la Compagnie de payer sa dette *envers ce dernier* ». C'est là un raisonnement dont le point de

départ est absolument faux. L'assurance pour compte, si on la considère comme étant, en même temps, une assurance de responsabilité (ce qui pourrait être contesté) ne permet pas au souscripteur de la police d'agir contre l'assureur *tant qu'il n'est pas actionné lui-même par le propriétaire de l'objet sinistré*. Que si l'on envisage l'assurance pour compte comme *assurance directe de la chose*, souscrite dans l'intérêt du propriétaire de cette chose, il est bien clair que l'action en paiement de l'indemnité, en cas de sinistre, appartient uniquement au dit propriétaire : le souscripteur du contrat n'a rien à réclamer à l'assureur, parce que l'assurance n'était pas faite *à son profit* et *qu'il ne perd rien* par suite du sinistre. Nous sommes surpris que la Cour de Paris ait méconnu des principes à la fois aussi élémentaires et aussi essentiels !

La Cour d'Alger, dans un arrêt fort important, du 28 décembre 1887, a déclaré : 1° Que les clauses imprimées ont force obligatoire comme les clauses manuscrites, sans qu'il y ait lieu de faire aucune distinction entre les unes et les autres, et que la signature de l'assuré au bas de la police implique de sa part la connaissance et l'acceptation de toutes les clauses qu'elle contient. (C'est là un point consacré depuis longtemps par la jurisprudence.) 2° Qu'il n'est pas permis aux juges, sous prétexte d'équité, de modifier ou d'étendre les stipulations non ambiguës d'un contrat. (Les juges ne sont, malheureusement, que trop portés, en général, à méconnaître cette règle essentielle en matière d'interprétation des conventions. Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 février 1888, analysé et critiqué par nous dans la IIIe partie de cette revue.) 3° Que, spécialement, lorsqu'une clause de la police porte, au profit de la Compagnie d'assurance, la faculté, en cas de sinistre partiel, de dénoncer le contrat à l'assuré, au moyen même d'une simple lettre chargée, l'effet de cette dénonciation est *instantané* et, qu'en conséquence, la résiliation du contrat ne demeure nullement subordonnée à l'expiration d'un délai moral accordé à l'assuré pour trouver un nouvel assureur. Que la Compagnie, par suite, ne saurait être tenue de réparer les dommages causés par un second sinistre, survenu *le lendemain* de la résiliation. Cette dernière solution offre un intérêt capital pour les assureurs. Nous ne connaissons, à ce sujet, qu'un autre précédent et celui-là leur était défavorable. La Cour de Toulouse, par arrêt du 2 juillet 1884, avait jugé effectivement « qu'il était juste de donner à l'assuré un temps suffisant pour trouver un autre assureur » et ce, toujours par interprétation de la *prétendue* intention commune des parties contractantes ! Mais ce dernier arrêt méconnaissait certai-

nement cette règle, rappelée si à propos par la Cour d'Alger, d'après laquelle « il n'est pas permis aux juges, sous prétexte d'équité, de modifier ou d'étendre les stipulations non ambiguës » (Cet arrêt d'Alger, *aff. Brunaché, C. la Paternelle,* est encore inédit).

Nous arrivons aux questions de recours. La jurisprudence étant, depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 avril 1887 (S. 87. 1. 125), complètement fixée sur l'application du nouvel article 1734 dans le cas où le point de départ de l'incendie est connu, nous ne rencontrons plus aucune décision sur ce point. Nous ferons remarquer que cette jurisprudence est conforme à l'opinion que nous avions émise dès le début (voir *Moniteur des Assurances,* 1883, p. 401). Les tribunaux n'ont cependant pas eu encore, que nous sachions du moins, l'occasion de distinguer entre le cas où il est certain que le feu a pris naissance *chez tel locataire* et celui où il est seulement certain qu'il ne s'est pas déclaré chez *quelques-uns d'entre eux.* Nous maintenons cette distinction et nous persistons à croire que, dans la seconde hypothèse, les locataires responsables n'ont pas alors à supporter, à eux tous, la totalité des dommages, mais bien une part proportionnelle à l'importance de leurs loyers. Nous reconnaissons, néanmoins, que les considérants des décisions rendues dans la première hypothèse sont, en général, assez défavorables à ce système.

La Cour de Toulouse a décidé, pour la seconde fois, le 7 février 1888, que, même sous l'empire du nouvel article 1734, le bailleur, pour exercer son recours contre ses locataires, doit, quand il occupe une partie de la maison, commencer par prouver que le feu n'a pas commencé dans cette partie ou dans les locaux y donnant accès *(le Soleil* c. Maynadier et autres; *Sic :* Toulouse, 16 mai 1887, *la Loi* du 1er septembre 1888). Ces deux arrêts sont en contradiction avec le système que nous avons soutenu à ce sujet *(Moniteur des Assurances,* 1883, p. 157). Notre conviction n'en reste pas moins entière et nous sommes heureux de constater que notre opinion a été adoptée par deux de nos plus savants jurisconsultes. (voir une note de M. Labbé, *Sirey,* 85, t. 1, et Guillouard, *Traité de louage,* t. 1, p. 293).

La Cour d'Appel d'Orléans a rendu, le 7 janvier 1888, un arrêt d'autant plus intéressant qu'il n'existait, pour ainsi dire, aucun précédent sur la question. Elle a décidé que l'article 1733 du Code civil est applicable au co-propriétaire indivis d'un immeuble, qui, au moment de l'incendie, en a la détention exclusive en vertu d'un contrat de louage passé avec les autres propriétaires. Mais elle a reconnu, en

même temps, (ce qui, d'ailleurs, ne pouvait faire doute) que le co-propriétaire occupant n'était tenu, vis-à-vis des autres, que jusqu'à concurrence de leur part dans la propriété de l'immeuble *(Journal des Assurances*, 1888, p. 173). Cette décision nous paraît absolument juridique : l'article 1733 n'est qu'une des nombreuses applications de la règle générale posée par l'article 1302. Or le co-propriétaire qui détient *exclusivement* l'immeuble indivis, détient, en réalité, la part des autres et, par conséquent, *qu'il soit locataire ou non*, doit la leur rendre, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est le résultat *d'un cas fortuit.*

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 19 avril 1887, a jugé que le propriétaire d'une maison est de plein droit responsable des vices de constructions inhérents aux objets qui se trouvent incorporés dans ladite maison. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un accident de personne occasionné par le volant d'une machine installée dans un établissement industriel. Ce même arrêt décide en outre : 1° que la victime est simplement tenue d'établir que le dommage est dû au vice de construction et non de prouver que ce vice est le résultat d'une faute imputable au propriétaire; 2° que ce dernier ne peut s'exonérer d'une responsabilité ainsi attachée à la propriété elle-même, en demandant à prouver « qu'il n'a pu empêcher » l'accident, c'est-à-dire, qu'il ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître le vice de construction. Ces différentes solutions sont fort intéressantes, car elles s'appliqueraient tout aussi bien en matière d'incendie. Ajoutons que la dernière, seule, a été controversée, mais que la jurisprudence nous paraît maintenant fixée par l'arrêt que nous venons d'indiquer (*Journal des Assurances*, 1888, p. 21).

A propos de responsabilités résultant des vices de construction, signalons encore un jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 décembre 1887 déclarant responsables d'un incendie provenant de l'installation défectueuse d'un poêle : 1° le locataire précédent qui avait installé le poêle; 2° le propriétaire de la maison, qui, prévenu qu'une odeur de fumée se faisait sentir depuis quelque temps, n'avait prescrit aucunes recherches pour en trouver la cause ; 3° le locataire actuel qui, en présence de ce symptôme d'un incendie latent, avait laissé, son atelier sans surveillance. (*Gazette des Tribunaux* du 4 février 1888.)

Il arrive souvent que, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, un locataire, *non assuré pour ses risques locatifs*, se borne à prétendre que le sinistre est dû à la malveillance, — sans apporter d'ail-

leurs aucune preuve sérieuse à l'appui de ce système de défense. Trop souvent aussi, dans ce cas, les tribunaux se contentent, à cet égard, sinon de simples allégations, du moins de prétendues preuves, absolument insuffisantes. C'est ainsi qu'un sieur Bonnard, assigné par la Compagnie d'Assurances générales en remboursemont d'une indemnité, comme locataire responsable de l'incendie, pour démontrer que le sinistre était le résultat de la malveillance, avait été autorisé par le Tribunal civil d'Arras, à prouver : « 1° que l'incendie avait pris naissance dans une soupente en communication avec le cimetière par une ouverture placée à 1^{m} 50 du sol et que rien ne fermait; 2° qu'il avait commencé par le toit de cette soupente, qui était en flammes alors qu'aucune autre partie n'était atteinte par le feu; 3° que le four placé au-dessous du plancher de cette soupente n'avait pas été allumé depuis six jours; 4° que la cheminée de ce four, d'ailleurs, en bon état, ne passait pas par cette soupente; 5° que l'auteur *probable* ou *présumé* de l'incendie avait été aperçu prenant la fuite à travers champs; 6° que les 14 et 20 février et 9 mai 1887 la sœur du sieur Bonnard et une autre personne avaient été l'objet de tentatives d'incendie et d'incendies. »

La Compagnie ayant interjeté appel de ce jugement interlocutoire, la Cour de Douai, par arrêt du 30 mars dernier l'a infirmé. Cet arrêt se fonde avec raison sur ce que les faits articulés par Bonnard « ne sont ni pertinents, ni concluants » et il ajoute « que, même établis, ces faits, eu égard à l'ensemble des documents de l'instance, ne suffiraient pas pour *démontrer* que le sinistre est arrivé sans la faute de Bonnard et qu'il a *nécessairement* pour cause la malveillance. » *(Cet arrêt est encore inédit.)*

Le Tribunal civil de la Seine, dans un jugement du 5 janvier dernier, a déclaré que « le dépôt d'un pardessus au vestiaire d'un théâtre constituait un dépôt *nécessaire* et qu'en conséquence, le Directeur du théâtre était responsable de l'objet qui avait été ainsi confié à son préposé *(Gazette des Tribunaux* du 2 février 1888). Cette décision a été rendue à propos de la simple disparition d'un pardessus. Il n'en est pas moins vrai que la solution devrait être la même en cas de perte, *par suite d'incendie*, des objets déposés au vestiaire d'un théâtre ou autres établissements publics. (Sur la responsabilité du dépositaire en cas d'incendie, voir *Journal des Assurances*, 1886, p, 278 et 484.)

2° Contestations a l'occasion des primes

La question de savoir si les assurés des Compagnies qui ont *cédé* ou *fait réassurer* leurs portefeuilles, demeurent, ou non, tenus au paiement des primes, va enfin être soumise à la Chambre civile de la Cour de cassation. En effet, par arrêts du 17 avril 1888, la Chambre des requêtes a admis plusieurs pourvois formés par *la Centrale* (*Journal des Assurances*, 1888, p. 198. Sur la validité des cessions de portefeuilles, V. *Moniteur des Assurances*, 1888, p. 107).

A propos des réassurances de portefeuilles, nous relevons seulement un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 14 décembre 1887, d'après lequel, lorsque le traité de réassurance générale vient à être annulé, les assurés de la Compagnie cédante n'ont plus le droit de réclamer le paiement des sinistres à la Compagnie réassureur, du moment, surtout, où celle-ci a formellement manifesté sa volonté de ne donner aucune exécution à la cession déclarée nulle et où, en fait, elle a cessé de percevoir les primes cédées. Cette décision nous paraît absolument juridique : aucun lien de droit n'existe entre la Compagnie réassureur et les assurés de la Compagnie cédante (*J. des Assurances*, 1888, p. 106).

On sait qu'aucune demande *nouvelle* ne peut être formée en appel (art. 464 du C. de proc. civ.), mais que l'appelant est libre de réclamer devant la Cour *les accessoires* de sa créance échus depuis le jugement de première instance (Cass. 3 novembre 1884 et Paris 27 novembre 1885, *Gazette du Palais* 1885, 1, 53, et 1886, 1, 146).

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 24 novembre 1887, a fait, de ces principes, une application fort intéressante pour les assureurs en décidant que si, « à la suite d'un jugement condamnant un assuré à payer des primes échues, de nouvelles primes sont venues à échéance, celles-ci peuvent être réclamées directement en appel » (*Journal des Assurances*, 1888, p. 123).

Signalons enfin un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1887, rendu à propos d'une assurance contre la grêle, mais dont la solution serait tout aussi applicable en cas d'assurance contre l'incendie. Cet arrêt déclare avec raison que si une police a été souscrite par un usufruitier exclusivement dans son intérêt propre et non pas, en même temps, dans celui des nus propriétaires, le contrat s'éteignant de plein droit avec l'usufruit (par exemple, au décès de l'usufruitier), les primes ne peuvent plus ensuite être réclamées soit aux anciens nus propriétaires, devenus pleins propriétaires de la chose garantie, soit, à

plus forte raison, aux acquéreurs de cette chose (*Journal des Assurances*, 1888, p. 81).

3° Contestations entre Compagnies et Agents, et solutions diverses

Une Compagnie d'assurances qui révoque un de ses agents sans motifs légitimes, est-elle, ou non, tenue de réparer le préjudice matériel qu'elle occasionne ainsi audit agent? En d'autres termes, une Compagnie doit-elle *des dommages-intérêts* à un agent révoqué dans de semblables conditions?

C'est à propos de cette question, aussi grave que délicate, que s'élèvent presque toujours les procès entre Compagnies et Agents. Nous avons, à ce sujet, à signaler à nos lecteurs trois arrêts fort intéressants, mais, malheureusement, assez contradictoires. Le 16 novembre 1887, la Cour de Toulouse a jugé que l'agent d'une Compagnie, chargé de *la création* et de la direction d'une agence principale, n'ayant pas le caractère d'un mandataire proprement dit, a droit à une indemnité si la Compagnie, supprimant son agence, lui impose ainsi une révocation arbitraire et le prive des avantages en vue desquels il avait abandonné son ancienne profession et s'était imposé de grands sacrifices (*Journal des Assurances*, 1888, p. 26). Par arrêt du 2 février 1888, la Cour de Paris a également accordé des dommages-intérêts à un agent révoqué *brusquement et sans motifs légitimes*. Cependant, dans le traité passé entre la Compagnie et son agent, il avait été stipulé « qu'en cas de décès, de démission ou de remplacement *pour quelque cause que ce soit*, ce dernier n'aurait droit à aucune indemnité, la Compagnie restant toujours libre de son mandat ». Mais la Cour a déclaré que cette clause, qui devait s'interpréter d'après la commune intention des parties et, *au besoin, contre la Compagnie ayant stipulé*, ne pouvait avoir cette portée « de servir de base à un congédiement sans cause légitime et justifiée » et qu'elle laissait intact « le droit à la réparation du préjudice causé par un congédiement signifié *dans les circonstances du procès* » (*Journal des Assurances*, 1888, p. 204, et *Gazette des Tribunaux* du 11 avril 1888).

La Cour de Besançon, au contraire, en présence d'une clause semblable, vient de refuser, par arrêt du 14 mars dernier, tous dommages-intérêts à un agent révoqué sans motifs, malgré « de longs et loyaux services ». Cet arrêt déclare que, par cette clause, les parties ont indiqué formellement leur intention de déroger à l'usage, « con-

forme à l'équité », d'après lequel, à défaut de convention spéciale, « le mandataire salarié ou le préposé renvoyé brusquement » a droit a une indemnité.

Il ajoute : que les conventions légalement consenties tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que celle dont il s'agit doit être exécutée de bonne foi, puisqu'elle ne contient rien de contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs et *qu'elle n'a pas pour résultat de soustraire la Compagnie aux conséquences de sa faute.*

En présence de ces décisions assez contradictoires, on peut se demander où est la vérité et quels sont au juste, en cette matière, les droits respectifs des Compagnies et de leurs agents ? Voici quelle est, à ce sujet, la seule doctrine qui nous paraisse juridique et celle qui se dégage, d'ailleurs, assez nettement de l'ensemble de la jurisprudence.

Si le traité passé entre la Compagnie et son agent ne contient aucune stipulation particulière en ce qui concerne le droit, pour la première, de révoquer le second, et, pour le second, de résilier ses fonctions, les parties demeurent soumises aux principes généraux qui régissent *le mandat salarié :* chacun des contractants demeure libre de rompre la convention quand bon lui semble, à la seule condition de ne pas le faire d'une façon intempestive et de manière à porter préjudice à son co-contractant (art. 2004 et 2007 Code civ.). C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans ses deux arrêts des 10 juillet 1865 et 9 juillet 1885 (*Sirey*, 1065, 1, 350, et *Journal des Assurances*, 1885, page 505 ; *Junge :* Grenoble, 13 mai 1872, S. 72, 2, 226). Par conséquent, la Cour de Toulouse, dans l'arrêt que nous venons d'analyser, a pu, à juste titre, accorder des dommages-intérêts à l'agent révoqué, en appréciant *souverainement* les motifs de la révocation, ou, plutôt, en constatant souverainement l'absence de motifs légitimes, en même temps que le préjudice occasionné à l'agent par un congédiement *brusque* et *intempestif.*

Mais si le traité, prévoyant le cas de la *révocation* ou de la *démission* de l'agent, stipule que celui-ci n'aura droit à aucune indemnité, cette convention, qui n'a rien de contraire à la loi et à la morale, doit certainement être respectée (art. 1134 du Code civ.). Nous disons que cette convention n'a rien de contraire à la loi. En effet, n'est-il pas absolument licite de stipuler d'avance l'exonération éventuelle de toute responsabilité en cas de préjudice occasionné à une personne par tel fait, ou même par telle faute, du moment où il ne s'agit pas d'une faute lourde, *équivalente au dol* (Cass. 15 mars 1876. D. p. 76, 1, 449) ? Par conséquent, nous nous rallions tout à fait à la doctrine de l'arrêt

de Besançon et nous repoussons celle de l'arrêt de Paris. Ce dernier arrêt nous paraît avoir complètement *dénaturé* la convention sous prétexte de *l'interpréter*. En présence de la clause en question (clause qui, par parenthèse, n'ayant rien d'ambigu, ne devait pas être interprétée *contre* la Compagnie), la Cour de Paris ne pouvait, à notre avis, accorder des dommages-intérêts à l'agent révoqué, qu'à la condition de juger, en fait, que la Compagnie l'avait privé de ses fonctions par pure méchanceté ; qu'elle avait commis à son égard un véritable *dol*. C'eût été alors l'application de la maxime *fraus omnia corrumpit* et la consécration de ce principe juridique ci-dessus rappelé *qu'on ne peut stipuler d'avance l'exonération de son dol*. La décision que nous critiquons n'en est pas moins à l'abri de la censure de la Cour suprême, puisqu'elle se fonde sur une interprétation *souveraine*, quoique abusive, de la convention.

Une autre question qui, celle-ci, n'est pas susceptible de controverses, a encore été tranchée par l'arrêt de Toulouse précité. Cet arrêt, en effet, tout en accordant des dommages-intérêts à l'agent révoqué, décide que ce dernier n'avait pas le droit de retenir les archives de la Compagnie pour forcer celle-ci à s'exécuter, attendu « que les archives d'une Compagnie ne sont point le gage des agents qui les détiennent pour l'exercice de leurs fonctions ; qu'ainsi, ils ne sauraient, après leur révocation, être autorisés à en suspendre la restitution » *(Jurisprudence invariable)*.

La Cour de cassation a décidé, le 7 mars 1888, que la clause des polices aux termes de laquelle les parties s'engagent à remettre à des experts le soin d'évaluer, le cas échéant, les dommages d'incendie, *peut* être considérée par les juges du fond comme *une clause compromissoire* et par suite déclarée nulle en vertu de l'article 1006 du Code de proc. civ. (*Gazette du Palais* du 19 avril 1888). C'est ce qu'elle avait déjà reconnu le 15 juillet 1879 (*Journal des Assurances*, 1880, p. 9). La jurisprudence a, d'ailleurs, de tout temps, déclaré la clause compromissoire complètement nulle. Ce qui nous surprend, c'est que les conditions générales de certaines Compagnies soient encore rédigées de façon à permettre aux juges de voir *une clause compromissoire* là où il n'y a en réalité qu'un engagement, de la part de chacune des parties, de procéder, *tout d'abord*, à une expertise *amiable*. Cet engagement, sorte de préliminaire de conciliation conventionnel, est, au contraire, lui, absolument licite (V. *Journal des Assurances*, 1884, p. 266).

Ce même arrêt de la Cour de cassation déclare que l'acte par lequel, après le sinistre, l'assureur et l'assuré donnent mission à des arbitres de procéder à l'estimation des dommages, constitue un compromis parfaitement valable, mais que si l'un des arbitres résilie ses fonctions, l'assuré ne peut être contraint à procéder à un nouvel arbitrage et est fondé. à demander la nomination d'experts judiciaires.

Cette dernière décision est la conséquence forcée du caractère attribué par les juges du fond à la clause dont il s'agit et de la nullité de cette clause. Nous retenons simplement ceci : c'est que l'arbitrage *après le sinistre* est valable. Or, les Compagnies n'auraient-elles pas, dans maintes circonstances, intérêt à recourir à ce mode de règlement, afin d'éviter ces expertises judiciaires qui leur sont, en général, si désavantageuses ?

Nous terminerons cette revue en rappelant à nos lecteurs les deux arrêts rendus par la Cour de Paris, les 18 janvier et 30 novembre 1887, à propos des sociétés dites de contre-assurances (*Journal des Assurances*, 1888, p. 1, et *Moniteur des Assurances*, 1888, p. 33).

G. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

1° CONTESTATIONS ENTRE COMPAGNIES ET ASSURÉS

Instances sur sinistres.

Le premier semestre de l'année 1888 ne nous fournit aucun document à classer sous cette rubrique, tant il vrai que nos Compagnies apportent au choix de leurs risques un soin scrupuleux et exécutent ponctuellement leurs engagements.

Mais nous trouvons à la date du 12 novembre 1887 un arrêt de la Cour de Nancy (*Journal des Assurances*, 1888, p. 9) qui prononce la nullité d'une police d'assurance souscrite par un sieur Picquart à la Compagnie *le Nord*.

Dans l'espèce, l'assuré avait faussement déclaré que jamais aucune Compagnie n'avait refusé d'assurances sur sa tête, alors que, peu de jours auparavant, la Compagnie *la Caisse générale des Familles* avait rejeté une proposition d'assurance qu'il lui avait adressée.

La Cour de Nancy a considéré avec raison cette fausse déclaration comme étant de nature à diminuer l'opinion du risque.

Nous ne saurions, dans cette revue semestrielle de jurisprudence, nous dispenser de dire un mot de l'affaire retentissante qui vient d'avoir son dénouement devant la Cour d'assises de Versailles.

On connait les faits : Un aventurier aux abois rencontre un vieillard famélique, docteur en médecine, dévoyé dans la politique la plus radicale.

Ces deux associés, bien faits pour s'entendre, imaginent de voler une fortune aux Compagnies d'assurances sur la vie.

On souscrit, sur la tête de Von Scheurer, des assurances pour un capital de plus de 200,000 francs; on paie la première prime. Puis le vieux docteur se met en quête d'un moribond; il le trouve; c'est un phtisique dont la maladie est arrivée à son dernier période. Il lui fait espérer une guérison prochaine, l'emmène dans un village de la banlieue et, au bout de quelques semaines, le malade meurt.

On déclare son décès en l'affublant des noms de celui que l'on avait fait assurer. Grâce à un médecin, honorable d'ailleurs, mais qui, depuis lors, a dû se reprocher amèrement sa légèreté, on obtient un certificat constatant la maladie à laquelle le prétendu assuré avait succombé, et l'on touche enfin des Compagnies anglaises qui avaient accepté cette déplorable affaire les 200,000 francs qui devaient faire le bonheur des estimables personnages qui avaient imaginé cette escroquerie.

Les Compagnies, cependant, eurent vent de la fraude, et par un concours inespéré de circonstances, elles purent rentrer en possession de la plus grande partie des fonds détournés.

Au cours des poursuites, le personnage principal se fit justice en se donnant la mort : son complice vient de passer devant la Cour d'assises de Versailles qui, vu son âge avancé sans doute, s'est bornée à lui infliger huit années de réclusion, pour crime de faux en écritures publiques.

Cette triste histoire vaudrait à peine d'être contée, si elle ne contenait un enseignement précieux pour les assureurs.

Avant d'accepter une assurance de quelque importance, sur la tête d'une personne, les assureurs sérieux veulent savoir si l'affaire est justifiée, par la situation de cette personne, par l'importance des gains qu'elle réalise dans sa profession, ou des intérêts qui reposent sur sa tête; ils veulent, en un mot, être édifiés sur la valeur assurable du sujet.

Il en est d'autres, malheureusement, qui n'ont pas autant de scrupules, qui traitent de billevesées toutes ces considérations, et profes-

sent ouvertement qu'une affaire est bonne à prendre dès que le médecin de la Compagnie émet un avis favorable. Ils acceptent les affaires les moins justifiées et se croient fort avisés, jusqu'au jour où un sinistre prématuré vient leur apprendre, à leur dépens, mais aussi trop souvent aux dépens de leurs réassureurs, qu'une assurance excessive ou non justifiée cache presque toujours une entreprise dolosive contre la bourse de l'assureur.

Dans 'affaire qui vient de se terminer en Cour d'assises, ce sont des Compagnies anglaises qui avaient eu le tort d'accepter l'assurance. Cela semblerait indiquer tout au moins qu'il y a des réserves à faire, au sujet de l'organisation tant vantée des Compagnies du Royaume-Uni. Nous aimerions à croire qu'on ne trouverait pas en France d'assureurs qui se laissent prendre à un piège semblable.

Mais ce qui passe l'imagination, c'est de voir un journaliste prendre texte de l'escroquerie dont la Cour d'assises vient de faire justice, pour répandre à flots l'injure et la calomnie sur les Compagnies d'assurances en général. Ces attaques ne méritent pas de réponse et nous ne croyons pas qu'il en ait été fait une à l'article auquel nous faisons allusion. Quelle idée faut-il donc avoir de l'intelligence des lecteurs pour tenter de leur faire croire, à propos d'une affaire Castelnau, que c'est du côté des Compagnies que se trouve la malhonnêteté. Nous croyions que les avocats de Cour d'assises eux-mêmes avaient renoncé à ce genre de plaisanteries.

L'absence de procès entre assureurs et assurés, que nous constations au début de cet article répondrait éloquemment, s'il en était besoin, aux inqualifiables attaques du journal en question.

Instances sur l'existence du contrat.

Une police d'assurance sur la vie est résiliée quand la Compagnie, conformément aux prescriptions des conditions générales, a mis, par lettre recommandée, l'assuré en demeure de payer une prime échue et que les délais impartis sont écoulés sans que la prime ait été versée. C'est une application de la règle posée par l'article 1134 du Code civil, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Rouen à la date du 18 novembre 1887 dans une instance engagée entre la Compagnie d'assurances générales et le syndic de la faillite Auvard. (*Journal des assurances*, 1888, p. 32.)

Certaines personnes ont eu des doutes sur la validité de la clause,

adoptée depuis plus de dix ans par les Compagnies d'assurances sur la vie pour rendre efficace la mise en demeure par lettre chargée. (Couteau, 2e partie, n° 276.) Ces doutes ne doivent plus subsister aujourd'hui: bien que la Cour de cassation n'ait pas encore été saisie de la question, la jurisprudence s'est affirmée dans un certain nombre de jugements et d'arrêts, tous favorables, tous respectueux de la convention et l'on peut croire que cette jurisprudence est définitivement fixée.

Si la mise en demeure par lettre recommandée suffit pour entraîner résiliation de l'assurance, il suffit d'autre part que cette mise en demeure soit adressée à la personne qui, d'après la police, doit payer les primes. La Compagnie n'est pas tenue d'avertir, par une sorte de mise en demeure par duplicata, le bénéficiaire de l'assurance, quand il est stipulé dans la police que les primes seront payées par l'assuré. C'est au bénéficiaire à prendre les mesures nécessaires pour se faire justifier, en temps utile, du paiement régulier des primes. Faute de l'avoir fait, la résiliation encourue par l'assuré, après mise en demeure, lui est opposable. Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 janvier 1888, rendu au profit de *la Foncière* contre MM. Malleville et Bassal. (*Journal des assurances*, 1888, p. 136.)

Solutions diverses.

L'agent d'assurances et le médecin qui, au moyen d'un concert frauduleux, font accepter par une Compagnie, sur la tête de personnes qu'ils savent malades, des assurances dont ils doivent profiter, se rendent coupables du délit d'escroquerie. Est complice de ce délit celui qui accepte d'être constitué bénéficiaire de l'assurance souscrite au moyen de ces manœuvres. Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 19 décembre 1887. (*Gazette du Palais*, 8 avril 1888.)

Tous les assureurs connaissent et déplorent les agissements au moyen desquels les agents de la dernière tontine qui existe en France obtiennent des souscriptions, principalement dans les milieux peu éclairés. On sait notamment que ces agents ont l'habitude de faire souscrire un billet qui, le plus souvent dans l'esprit du souscripteur, représente le montant de la première prime, tandis qu'en réalité il n'acquitte que les droits de gestion dus à la Compagnie. Ces droits de gestion sont ainsi perçus d'avance et pour toute la durée du contrat alors qu'ils ne devraient être perçus qu'au fur et à mesure de l'encaissement des cotisations annuelles. Les souscripteurs s'aperçoivent bientôt

de l'erreur dans laquelle ils sont tombés ; ils en conçoivent de terribles rancunes contre ceux qui les y ont poussés et englobent dans leur tardive et aveugle méfiance tout ce qui touche à l'assurance.

C'est donc une question qui intéresse vivement les assureurs que celle de savoir si la Compagnie « *Le Conservateur* », est, ou non en droit de percevoir en bloc et, dès le jour de la signature de la proposition d'assurance, les droits de gestion.

Bien qu'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 14 décembre 1886 (arrêt rendu par défaut, il est vrai), ait admis la légitimité de la perception en bloc, les victimes des agents du *Conservateur* continuent à résister avec des fortunes diverses. Un jugement du Tribunal de Vendôme, en date du 24 décembre 1887, (*la Loi*, 22 janvier 1888) et un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 15 février 1888 (*Gazette des Tribunaux*, 25 mars 1888) donnent gain de cause à la Compagnie. D'autre part, la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation a admis deux pourvois formés, l'un contre un jugement du Tribunal civil de Dieppe en date du 9 juillet 1885, l'autre contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 7 janvier 1885, qui tous deux avaient prononcé l'annulation de billets souscrits pour paiement anticipé et en bloc de droit de commission.

C'est probablement encore sans contradicteur que *le Conservateur* va défendre ses prétentions devant la Chambre civile.

Les intérêts en jeu, dans ces sortes d'affaires, sont, en général, si minimes qu'il en coûterait plus cher aux intéressés de se faire défendre que de se laisser condamner : c'est ainsi que les abus se perpétuent.

Il est permis d'espérer, toutefois, que la Chambre civile, voyant revenir à de si courts intervalles la même question, sentira qu'elle mérite un examen approfondi et reconnaîtra peut-être qu'elle s'est trompée en couvrant de sa sanction les manœuvres des agents du *Conservateur*.

2° Contestations entre les bénéficiaires et des tiers

Les polices d'assurances sur la vie servent fréquemment de garantie dans les transactions civiles ou commerciales : il est aujourd'hui peu de banquiers qui n'aient dans leur portefeuille quelques polices affectées à la garantie des découverts qu'ils font à leurs clients. Aussi est-il d'un grand intérêt de savoir exactement à quelles conditions le transfert en garantie d'une police d'assurance sur la vie est valable et opposable aux tiers, même en cas de faillite de l'assuré.

Deux décisions récentes, d'une autorité inégale, mais d'une égale importance, doivent être signalées.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 mars 1888 (*Journal des Assurances*, 1888, p. 212), décide que la simple remise d'une police d'assurance, même accompagnée d'une correspondance établissant la dation en garantie, ne suffit pas pour constituer un privilège au profit du banquier à qui la dite police a été remise. En conséquence, survenant la faillite de l'assuré, le syndic est fondé à revendiquer la police dont il s'agit et à en attribuer le produit à la masse créancière de la faillite.

Pour que la constitution de la garantie soit régulière et valable, il faut : ou remplir les formalités prescrites par l'article 2075 du Code civil, c'est-à-dire passer un acte constatant la dation en garantie, et le faire enregistrer et signifier, par ministère d'huissier, à la Compagnie; ou, si la police est endossable, la revêtir d'un endossement indiquant que la transmission est faite à titre de garantie. Enfin, on peut encore, si la Compagnie y consent, constater l'affectation de la police en garantie au moyen d'un avenant.

La Cour de cassation, (Chambre civile) a rendu, en effet, à la date du 16 janvier 1888 (*Journal des Assurances*, 1888, p. 68), un arrêt qui consacre la validité de la garantie donnée dans cette forme. L'importance de cette décision est considérable.

La Cour décide que l'acte par lequel l'assuré et la Compagnie substituent un nouveau bénéficiaire à celui qui avait été primitivement désigné ne saurait être confondu avec un contrat de transport dont la validité et les effets seraient subordonnés aux significations prescrites par les articles 1690 et 2075 du Code civil. En conséquence, cet acte est valable et opposable aux tiers sans qu'il soit besoin de le faire enregistrer ni signifier.

Un second arrêt de la Cour de Cassation, en date du 27 mars 1888 (*Journal des Assurances*, 1888, p. 158), a résolu une question qui présente, avec celle que nous venons d'analyser, un grande analogie.

Un sieur Dubois avait souscrit au profit de son banquier, M. Fargues, une police d'assurance. Peu de temps après, l'assuré fut mis en faillite et l'ouverture de la faillite fut reportée à une date antérieure à celle de la souscription de l'assurance.

Le syndic revendiqua la police en vertu des dispositions des articles 446 et 447 du Code de commerce qui frappent de nullité tous les payements effectués et toutes les garanties données par un commer-

çant postérieurement à la date de l'ouverture de sa faillite. Le Tribunal de Périgueux, la Cour d'appel de Bordeaux et enfin la Cour de cassation ont repoussé cette prétention. L'assurance souscrite au profit d'un tiers est une valeur en dehors du patrimoine de l'assuré : elle ne doit pas être considérée comme une chose lui appartenant et par conséquent ne peut pas appartenir à sa faillite.

La question si longtemps débattue et tant de fois jugée des droits respectifs de la veuve et du syndic de la faillite, quand l'assurance a été souscrite par un commerçant au profit de sa femme, a donné lieu à deux décisions nouvelles :

Par un arrêt en date du 3 janvier 1888 (*Journal des Assurances*, 1888, p. 207), la Cour de Caen décide qu'en se réservant, par certains articles des conditions générales qui régissent la police, le droit soit de la faire racheter par la Compagnie, soit d'en transférer la propriété par endossement, le souscripteur d'une assurance en conserve la propriété. Dans ces conditions et bien que le montant de l'assurance soit stipulé payable à la femme de l'assuré, le capital assuré tombe dans la faillite du souscripteur.

Les motifs sur lesquels cette décision est fondée prêtent le flanc à de graves critiques. La Cour de Caen paraît n'avoir pas remarqué que l'endossement aussi bien que la résiliation de la police n'étaient que deux des formes sous lesquelles l'assuré peut exercer le retrait de la stipulation qu'il a faite au profit du bénéficiaire, tant que celui-ci n'a pas déclaré l'accepter. Elle n'a évidemment pas vu que du jour où le bénéficiaire aurait accepté l'assurance, le souscripteur ne pourrait plus révoquer l'attribution bénéficiaire (art. 1121, C. C., § 2) ni par suite endosser ou résilier la police et qu'en conséquence les articles desquels elle tirait argument ne modifiaient en rien le droit commun.

Nous ne pensons pas que cette décision fasse jurisprudence.

D'ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation (Ch. civ.) en date du 22 février 1888 (*Journal des Assurances*, 1888, p. 111) a tranché la même question dans le sens contraire en confirmant un arrêt de la Cour de Besançon, en date du 8 mars 1887 (*Journ. des Assurances*, 1887, p. 133). Cet arrêt de la Cour de Besançon et celui que la Cour d'appel d'Aix a rendu à la date du 24 mars 1886 (*Journ. des Assurances*, 1886, p. 489), sont, à notre avis, les deux décisions les plus correctes et les mieux motivées en la matière. Sans s'arrêter, outre mesure, aux subtilités du droit, à l'effet rétroactif de la condition, etc... ces deux arrêts, s'inspi-

rant des sages prescriptions de la loi, recherchent quelle a été l'intention des parties contractantes; ils reconnaissent qu'elles ont voulu faire un contrat d'assurance, c'est-à-dire un contrat d'indemnité; ils reconnaissent que, d'ailleurs, un semblable contrat est légitime, qu'il est justifié quand c'est le mari, chef et directeur des affaires et soutien de la femme, qui s'assure au profit de cette dernière; ils tirent enfin cette conclusion logique et irréfutable que la femme devenue veuve reçoit de l'assureur une indemnité et non de son mari une libéralité et qu'en conséquence la faillite du mari n'a rien à prétendre sur le capital assuré.

Ces deux décisions avaient été déférées à la Cour de cassation. — Nous avons appris que le pourvoi formé contre l'arrêt d'Aix avait été retiré, celui qui avait été formé contre l'arrêt de la Cour de Besançon, admis par la Chambre des requêtes, a été rejeté par la Chambre civile.

Dans cet arrêt, la Cour repousse comme mal fondés, les arguments tirés, par le syndic, des articles 559 et 564 du Code de commerce, en déclarant que ces articles n'ont pour but que de faire rentrer dans l'actif du failli les valeurs qui en auraient été distraites, ce qui ne peut s'appliquer au capital d'une assurance sur la vie qui n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré. Quant aux primes versées, la Cour laisse aux juges du fait le soin de statuer sur leur sort, en décidant que le syndic pourra, *suivant les circonstances*, en exiger la restitution.

En confirmant la décision de la Cour de Besançon, la Cour de cassation a-t-elle approuvé la théorie, à nos yeux si juste, qui voit dans le contrat d'assurance sur la vie un contrat d'indemnité? A-t-elle renoncé à trouver dans ce contrat une libéralité qui n'y est pas?

Nous avons le regret de le dire, la Cour suprême n'a pas adopté cette manière de voir.

Nous en trouverons la preuve dans un autre arrêt rendu par elle à la date du 8 février 1888 (*Journal des Assurances*, 1888, p. 90); cet arrêt résout trois questions distinctes.

En premier lieu, la Cour décide que l'on peut valablement attribuer le bénéfice de l'assurance à des personnes nominalement désignées et, en cas de décès de l'une d'elles, à ses héritiers.

En second lieu, que l'on peut valablement accepter le bénéfice de l'assurance même après la mort de l'assuré.

La Cour décide, enfin, que l'attribution du bénéfice de l'assurance, souscrite par un père au profit de ses enfants, constitue une libéralité

et que le capital assuré doit, dans ce cas, être rapporté à la succession du souscripteur pour le calcul de la quotité disponible.

Cette décision ne nous permet pas de douter que la Cour de cassation repousse l'idée du contrat d'assurance considéré comme contrat d'indemnité.

Un des membres de cette Cour, et non des moins éminents, a d'ailleurs bien voulu nous faire connaître, dans une note que publie le *Recueil de jurisprudence* de Sirey, l'opinion de la Cour suprême sur ce point et les motifs de cette opinion. « La Chambre civile, écrit-il, condamne la doctrine qui ne veut voir, dans le bénéfice du contrat d'assurance sur la vie, qu'une indemnité. » Et plus loin : « Si les effets du contrat d'assurance sur la vie doivent correspondre aux intentions de ceux qui le forment..., il ne peut, cependant, se faire qu'à l'aide de l'assurance sur la vie, le père de famille puisse porter atteinte au grand principe de l'égalité des partages et constituer on ne sait quel droit d'aînesse. »

Hâtons-nous d'ajouter que ce n'est pas sans une vive opposition, mais après de longues délibérations en la Chambre du Conseil et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Charrins que la Cour a rendu cette décision.

Nous avons encore le droit d'espérer que cette jurisprudence ne sera pas définitive.

Signalons enfin, pour terminer, un dernier arrêt de la Cour de Cassation, en date du 6 février 1888 *(Journal des Assurances,* p. 95), rendu au sujet d'une assurance mixte. La Cour décide que dans une assurance de cette nature, le bénéficiaire désigné pour le cas où l'assuré viendrait à décéder avant l'échéance du contrat, est bénéficiaire sous condition suspensive. Il s'ensuit, qu'en cas de décès de l'assuré, c'est-à-dire quand la condition prévue se réalise, il doit être considéré comme bénéficiaire pur et simple et qu'il n'y a aucun compte à tenir de ce que le souscripteur s'était réservé le droit de toucher lui-même le capital assuré, dans le cas, non réalisé, où il eût vécu à l'échéance.

A. DUBOIS.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS.

Nous nous occuperons presque exclusivement ici des décisions qui intéressent d'une manière directe les Compagnies d'assurances, soit au point de vue de leur responsabilité vis-à-vis des assurés, soit au point de vue du paiement des primes; nous laisserons de côté les solutions nombreuses dans lesquelles les juges ont eu à s'occuper de la responsabilité des industriels soit envers leurs ouvriers, soit envers des tiers. Ces questions auxquelles, bien entendu, et pour cause, les Compagnies d'assurances sont loin d'être indifférentes, trouvent mieux place dans un recueil de jurisprudence générale que dans une publication spéciale comme le *Moniteur des Assurances*.

Nous relaterons, sous une première rubrique, les décisions relatives à l'assurance contre les accidents corporels et dans une seconde, celles qui s'appliquent à l'assurance contre les accidents de chevaux et voitures, réservant un troisième chapitre à quelques questions diverses.

1° Assurance contre les accidents corporels.

Une des questions de principe les plus importantes qui puissent se représenter, en matière d'assurance collective des ouvriers contre les accidents dont ils peuvent être victimes, est celle de savoir si ces *ouvriers* ont le droit d'exercer une *action directe contre l'assureur*. Une partie de la jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative, croyant trouver un lien de droit dans un prétendu contrat de gestion d'affaires qui naîtrait entre le patron et ses ouvriers de ce fait qu'il aurait souscrit une police leur assurant, en cas d'accidents dans lesquels sa propre responsabilité ne serait pas engagée, des indemnités fixées par la police; on invoque, à l'appui de cette théorie, les retenues que le chef d'industrie fait subir à son personnel pour faire face, en tout ou en partie, au paiement des primes. — Malgré les objections très sérieuses qu'on peut faire contre ce système (cas nombreux dans lesquels le personnel ne subit aucune retenue; impossibilité pour l'assureur d'exercer directement une action contre les ouvriers pour le paiement des primes, etc.), les tribunaux ne semblent pas disposés à y renoncer; et il a encore été admis par un jugement du tribunal civil d'Amiens, du 24 mars 1888 *(inédit)*. Ce jugement, d'ailleurs, tout en admettant la thèse dont il s'agit, n'a pas eu l'occasion de l'appliquer, en raison des circonstances de fait qui ont fait rejeter la demande de l'ouvrier. — Cette même décision a, du reste, formelle-

ment reconnu que l'action directe de l'ouvrier ne pouvait pas s'exercer pour les sommes jusqu'à concurrence desquelles le patron, agissant alors (on le reconnaît), dans un intérêt exclusivement personnel, a fait couvrir sa responsabilité civile (Aff. Bouthors c. Retourné et Cie la P.).

Comme conséquence du système auquel il se ralliait, le tribunal, ayant à statuer sur la *compétence*, décidait que l'ouvrier avait le choix d'assigner la Compagnie d'assurance soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction consulaire, « le contrat ne pouvant être considéré comme constituant un acte de commerce de la part de l'ouvrier. »

Sur la *compétence*, le Tribunal de Commerce de la Seine a rendu, le 13 janvier 1888 (*Droit* du 25 janvier), un jugement aux termes duquel on doit considérer comme une des conséquences du contrat de louage la retenue sur le salaire imposée par le patron à son ouvrier pour l'assurer contre le chômage résultant des blessures reçues pendant le travail et lui payer une indemnité à raison de ce chômage, d'où il suit que le Conseil des prud'hommes est compétent dans ce cas. Les motifs du jugement nous semblent intéressants à relater, au moins en partie : « Attendu, dit le Tribunal, qu'il est justifié que L. était au service de M. en qualité de garçon paveur; que, contrairement aux allégations de l'appelant, (il s'agissait d'un appel de décision du Conseil des prud'hommes), la demande n'a pas pour objet le paiement d'une indemnité pour blessure, mais bien le paiement d'une somme à laquelle L. soutient avoir droit en raison du chômage que sa blessure lui a occasionné; qu'il ressort des débats et pièces produites que M. a imposé à L. une retenue sur son salaire journalier pour l'assurer contre le chômage occasionné par les accidents survenant pendant le cours de son travail, et lui servir une indemnité à raison de ce chômage; que cette obligation était, en fait, une des conditions du contrat de louage intervenu entre les parties, au moment de l'embauchage de L ; qu'il s'agit donc d'une contestation entre un patron et un ouvrier, à l'occasion des fonctions et du salaire de ce dernier; que le Conseil des prud'hommes était donc compétent. »

En matière de *compétence* encore, la Cour de Douai a jugé, le 5 mars 1888, que, lorsque la police d'assurance interdit à un patron de transiger et de plaider sans l'autorisation de la Compagnie, ou de la mettre en cause, en l'appelant en garantie, la Compagnie, qui se réserve de suivre le procès sous le nom de son assuré, doit prendre ses fait et

cause devant le tribunal saisi de la demande introduite contre le patron assuré. (Compagnie *l'Industrie Nationale* c. Lemaire.)

Quand un chef d'industrie, qui a été condamné à payer à un de ses ouvriers ou à ses ayants droit une indemnité à raison d'un accident dont cet ouvrier a été victime, — est déclaré *en faillite* avant que la condamnation ait été exécutée, — cette indemnité peut être réclamée directement par les intéressés à la Compagnie d'assurance avec laquelle a été contractée une police d'assurance collective, et qui a défendu, au nom du patron, à la demande formée contre lui par la victime : ainsi jugé par le tribunal civil de Périgueux, le 28 juillet 1887 (*Droit* du 12 octobre).

Les *infractions aux lois et règlements* font, aux termes des conditions générales des polices d'assurance collective contre les accidents, perdre tout droit à la garantie à celui qui s'en est rendu coupable. Il en résulte qu'une Compagnie n'est pas tenue de garantir un assuré à raison d'un accident arrivé à un enfant mineur de seize ans, employé en contravention à l'article 2 du décret des 13-15 mars 1875. Ce décret, rendu pour l'exécution de la loi du 19 mars 1874, interdit, par l'article 2 dont il s'agit, d'employer des enfants âgés de moins de seize ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et saillantes mobiles ne sont pas couvertes de couvre-engrenage ou garde-mains ou autres organes protecteurs. (Tribunal de commerce de Marseille, 9 mars 1888 ; Valentin Gros et Cie *le Secours*.)

Et cette clause de la police s'étend non seulement aux lois et règlements existant au moment de la rédaction du contrat d'assurance, mais aussi aux lois et règlements dont la mise en vigueur est postérieure à la rédaction de la police (Grenoble, 12 mai 1886 ; *Sirey*, 88.2.52). Ce même arrêt a décidé, d'ailleurs, que la Compagnie d'assurance ne peut être considérée comme ayant renoncé au bénéfice de cette clause par cela seul qu'elle a, conformément à ses statuts (il s'agissait d'une Société mutuelle), défendu sous le nom de l'assuré à l'action en responsabilité dirigée contre lui, alors surtout que l'action était fondée, non sur la violation d'un règlement relevée seulement par les juges d'appel, mais sur une simple imprudence de l'assuré.

Mais il faut, bien entendu, que l'assureur oppose la déchéance résultant de cette infraction aux lois et règlements, aussitôt qu'il en a connaissance ; pour se soustraire à son obligation, il soutiendrait en vain, en cours d'instance et après coup, que l'accident est le résultat d'une infraction de cette nature, lorsque, cette infraction ayant été

portée à sa connaissance dès l'accident, il n'en a pas moins reconnu son obligation de fournir sa garantie et de faire sien le procès en responsabilité à son assuré (Paris, 2 février 1887 ; *Droit* du 27 février).

Si bizarre que puisse paraître le conseil, on ne saurait trop recommander aux magistrats de ne pas confondre l'assurance individuelle contre les accidents avec l'assurance sur la vie. Cette confusion, en effet, a été faite, il n'y a pas longtemps, par M. le juge de paix de Montmirail (23 novembre 1887 : *Conseiller des Assurances*). Ce magistrat, saisi par la Compagnie la *Providence* d'une demande en paiement de prime formée contre un assuré qui avait contracté une police d'assurance contre les accidents pouvant l'atteindre, a décidé, à grand renfort de textes, que, dans *tout* contrat d'assurance, la première prime seule est obligatoire comme étant nécessaire pour faire face aux sinistres de l'année ; il ajoutait qu'il est également admis et jugé que, dans le cas où deux années auraient été payées, si le contrat est résilié, les sommes versées sont acquises à la Compagnie; mais que si trois années sont soldées, l'assuré a droit de laisser réduire son contrat ou d'en demander le rachat ; que la police peut être considérée comme résiliée si l'assuré, en refusant de payer la quittance, a écrit de sa main qu'il entendait cesser le paiement des primes ». Notre respect pour la magistrature nous défend de trouver que ce jugement est frappé au coin de la plus haute fantaisie ; mais il ne nous empêche pas de supposer que son rédacteur s'était dispensé de lire une ligne du contrat qu'il avait à interpréter. Où en seraient, grands Dieux ! les Compagnies d'assurance contre les accidents si, par impossible, une semblable jurisprudence venait à se généraliser, ne fût-ce que dans les tribunaux inférieurs !

En matière d'assurance individuelle contre les accidents, il a été jugé avec raison que, la nullité de l'assurance pour *dissimulation d'une infirmité* n'étant pas d'ordre public, l'assuré ne peut se prévaloir de fraude qu'il prétend avoir commise pour demander la nullité de la police ; la Compagnie, d'ailleurs, étant libre d'accepter l'assurance, quand elle a eu connaissance de l'infirmité. (Tribunal de commerce de la Seine, 2 janvier 1888 ; *Journal des assurances*, 1888, p. 234.)

2° Assurance contre les accidents de chevaux et voitures

Les polices d'assurance contre les accidents de chevaux et voitures contiennent généralement une clause aux termes de laquelle l'assurance doit se continuer, soit avec l'assuré qui constitue une société, soit avec

toute autre société qui se modifie. — C'est en vertu d'une clause de cette nature que la Compagnie *la P.*, qui avait assuré le sieur D., l'a assigné en paiement de dommages-intérêts, parce que le sieur D., ayant constitué avec le sieur B. une société ayant pour but l'exploitation, notamment, de son fonds de commerce, dont le matériel était assuré, n'avait pas imposé à ladite société l'obligation de reprendre pour son compte et de continuer cette assurance, comme le contrat l'y obligeait.

Le Tribunal de commerce de la Seine, saisi de la contestation, a, par jugement du 2 mai 1888 (*inédit*), condamné le sieur D. à payer à la Compagnie 1,200 francs de dommages-intérêts, (la prime annuelle était de 980 fr.), en se fondant sur ce que, la police stipulant formellement qu'elle conserverait son effet à l'égard de tout assuré qui constituerait une société, le sieur D. était, par suite, dans l'obligation de prendre telles dispositions qu'il aurait jugées convenables pour faire continuer par la société, à laquelle il faisait apport de son matériel, l'assurance concernant ledit matériel; que, ne l'ayant pas fait, il avait manqué à une des obligations de son contrat, et provoqué ainsi la résiliation; qu'il convenait de la prononcer à sa charge, et que, de ce fait, la Compagnie avait subi un dommage dont il lui était dû réparation.

Le Tribunal a donc, par ce jugement, persisté dans la jurisprudence qu'il avait déjà adoptée le 12 février 1887, dans une affaire *Prévoyance* c. Lepelley (*Moniteur des Assurances*, 1887, p. 693).

Il est bon de remarquer que, dans un cas semblable, l'assureur doit agir contre l'assuré par voie de demande en paiement de dommages-intérêts, pour inexécution de convention, conformément au droit commun, et que, s'il s'adressait directement à la société constituée par cet assuré, il s'exposerait à voir repousser sa demande pour défaut de lien de droit entre lui et ladite société. Il en serait même ainsi dans le cas où l'assuré aurait obligé cette société à continuer l'assurance, et où la société n'exécuterait pas cette obligation; l'assureur, alors encore, devrait assigner directement l'assuré, sauf à celui-ci à appeler la société en garantie.

Il faut enfin observer que la clause dont il s'agit est toute différente de celle aux termes de laquelle l'assuré qui, avant l'expiration de son contrat, vend les objets assurés, est tenu de payer une indemnité de résiliation : les deux hypothèses sont absolument distinctes; c'est ce qu'a très bien fait ressortir le jugement que nous venons de rapporter.

Quand il est stipulé dans une police que la Compagnie aura le droit de la résilier après règlement d'un sinistre, à la condition que les

sinistres payés s'élèvent au moins au montant des primes perçues, il n'est pas dû à l'assuré de ristourne sur le montant de ces primes par lui payées : dès l'instant où le chiffre des dommages est supérieur aux primes encaissées, les parties ont entendu nécessairement que ces primes devaient rester définitivement acquises à la Compagnie ; il ne peut plus être, en effet, question d'un remboursement éventuel entre elles, puisque les primes sont absorbées, et au delà, et c'est précisément parce qu'il en est ainsi que le droit à la résiliation du contrat est ouvert à l'assureur. C'est en ce sens que s'est prononcé, sur appel d'un jugement de justice de paix, le Tribunal civil de Bordeaux, par une décision (inédite) du 25 avril 1888, (affaire *la Prévoyance* contre Arqué).

Sur *l'étendue de la garantie*, le Tribunal de commerce de la Seine a, par un jugement (inédit) du 2 février 1887, décidé que ce qu'on appelle, en termes du métier, la tierce assurance, c'est-à-dire l'assurance contre les accidents survenus sans contact avec une autre voiture et sans la participation des tiers, ne donnait à l'assuré que le droit de réclamer la réparation des dégâts causés à sa voiture par un accident proprement dit : que, en conséquence, le bris des ressorts causé par l'inégalité de la chaussée ne pouvait incomber à la Compagnie ; qu'on ne saurait voir dans ce fait que le résultat d'un fait normal causé par le roulement de la voiture sur un pavé plus ou moins bien entretenu, ou par un chargement trop lourd ; que ces sortes d'avaries rentrent dans l'entretien de la voiture et ne peuvent être garanties par le contrat d'assurance (*le Soleil-Sécurité générale* c. Cattin).

Sur la *compétence*, il a été, conformément à une jurisprudence constante, décidé par le Tribunal civil de la Seine, le 29 juin 1887 (*Droit* du 22 octobre), que les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître des engagements qui se forment entre commerçants par suite de quasi-contrats ou de quasi-délits, pourvu que l'engagement prenne sa source dans un fait ayant un caractère commercial. Les Tribunaux consulaires sont donc compétents pour connaître d'une demande d'indemnité formée par un entrepreneur de maçonnerie dont un échafaudage a été renversé par la voiture d'un commerçant ; peu importe que dans la demande soit comprise une somme qui aurait été payée par le demandeur à une personne blessée par l'échafaudage renversé. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'un accident arrivé dans les conditions suivantes : un échafaudage dressé par un sieur Lecornu, entrepreneur de maçonnerie, pour les besoins de son industrie, avait été renversé par une voiture appartenant au sieur Hudson, et circu-

lant pour les besoins de son commerce également. Dans cette chute, l'échafaudage avait blessé une femme qui passait à proximité. Le sieur Lecornu ayant indemnisé la victime, assigna le sieur Hudson devant la juridiction civile en paiement d'une somme qui comprenait, d'une part, la perte qu'il avait personnellement éprouvée par suite du renversement de son échafaudage, et, d'autre part, le remboursement de l'indemnité qu'il avait payée à la personne blessée. C'est dans ces circonstances que le Tribunal civil de la Seine, sur les conclusions du sieur Hudson, s'est déclaré incompétent, sans s'arrêter à l'objection tirée de ce que, dans la somme réclamée, figurait cette indemnité : il a décidé, en effet, que le paiement de cette indemnité, en le supposant justifié, ne pouvait modifier la nature de la contestation soulevée par Lecornu, et qui visait la réparation d'un préjudice commercial causé par un quasi-délit ayant le même caractère ; qu'il ne saurait être question de subrogation légale ou conventionnelle, et que s'il avait plu à Lecornu de réparer un dommage que cependant, d'après sa propre demande, il n'avait pas causé, puisque la blessure faite à la dame D. n'aurait été que la conséquence du quasi-délit d'Hudson, il ne pouvait, par ce moyen indirect, priver ce dernier de la juridiction commerciale, qui était seule compétente.

Enfin, en ce qui concerne l'*obligation* pour l'assuré *de faire comprendre dans son assurance toutes les voitures* qu'il met en circulation, le Tribunal civil de la Seine (il s'agissait, dans l'espèce, d'un cultivateur, non justiciable par conséquent du Tribunal de commerce) a, par un jugement déjà ancien (29 novembre 1885), mais récemment publié (*Droit* du 12 janvier 1888), reconnu et sanctionné le caractère absolument obligatoire de cette clause ; et cela, même quand il s'agit de voitures servant seulement à un usage accidentel.

Questions diverses

Voici, relativement à la circulation des voitures dans les rues de Paris, deux décisions qui sont de nature à intéresser les Compagnies d'assurances contre les accidents :

1° Il résulte d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 20 janvier 1888, qu'un cocher doit toujours tenir sa droite, même au moment de tourner dans une voie latérale, et doit ralentir son allure avant de s'engager, au sortir d'une rue latérale, sur un boulevard ; le cocher qui manque à ces règles d'usage commet une faute qui

engage sa responsabilité et celle de ses patrons, en cas d'accident. (Joffre c. Compagnie générale des omnibus).

2° Le Tribunal de commerce de la Seine, par un jugement du 2 octobre 1886, récemment publié dans le *Journal des Tribunaux de Commerce*, a décidé que si, aux termes de l'ordonnance de police du 8 avril 1874, concernant les tramways, les voitures se trouvant sur la voie ferrée doivent se garer et laisser la voie libre au premier avertissement, on ne saurait cependant refuser aux dites voitures le temps matériellement nécessaire pour se retirer de la voie ferrée ; en conséquence, la Compagnie des tramways doit être déclarée responsable de la collision produite par la faute et l'imprudence de son cocher. (Baril c. Compagnie générale des omnibus).

HENRY DUHAMEL.

ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1887

Il y a aujourd'hui en France trois Compagnies d'assurances à primes fixes contre la grêle: *l'Abeille*, fondée en 1856, *la Confiance*, fondée en 1878, et *l'Éternelle*, fondée en 1883. Nous avons plaisir à constater que, dans les trois Compagnies, il y a eu, pour le dernier exercice, excédent des recettes sur les dépenses. Si l'exercice 1886 s'est soldé en léger bénéfice industriel, c'était surtout grâce aux mesures énergiques (restrictions apportées à certains risques, interdictions dans certaines contrées, majoration des tarifs dans les communes les plus dangereuses), mesures prises par les Compagnies à la suite des désastres de 1884 et 1885. L'exercice 1887 aura-t-il ouvert une ère nouvelle pour les Compagnies-grêle? Il faut l'espérer.

I. Opérations de 1887

Les recettes des trois Compagnies se résument de la manière suivante:

Primes . . . . Fr.	3.485.471 60
Polices, avenants et divers	359.535 67
Produit des fonds placés..	40.378 26
Total	3.885.385 53

COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE

1° Opérations en 1887.

NOMS des COMPAGNIES	Recettes				Dépenses			
	PRIMES nettes de réassurances	POLICES avenants et recettes diverses	PRODUIT des fonds placés	TOTAL	SINISTRES nets de réassurances	COMMISSIONS	FRAIS généraux et divers	TOTAL
Abeille	2.848.183 75	352.525 74	34.105 26	3.234.814 75	1.481.924 39	692.383 64	340.780 33	2.515.088 36
Confiance	500.001 30	3.664 43	6.273 »	509.938 73	177.556 76	98.271 41	148.055 77	423.883 94
Éternelle	137.286 55	3.345 50	» »	140.632 05	51.981 55	38.872 40	15.275 10	106.129 05
TOTAUX	3.485.471 60	359.535 67	40.378 26	3.885.385 53	1.711.462 70	829.527 45	504.111 20	3.045.101 35

2° Situation active et passive au 31 décembre 1887.

NOMS des COMPAGNIES	Actif					TOTAL DE L'ACTIF ET DU PASSIF	Passif.		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics etc.	AGENCES générales et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	FRAIS d'établissement et pertes à amortir	SOMMES dues par les actionnaires		CAPITAL social	RÉSERVES	DU à divers
Abeille	1.434.928 30	727.563 74	5.895 19	» »	6.400.000 »	8.568.387 23	8.000.000 »	147.844 20	420.543 03
Confiance	198.725 97	187.611 38	» »	1.200.657 14	4.500.000 »	6.086.994 49	6.000.000 »	86.054 79	939 70
Éternelle (1)	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
TOTAUX	1.633.654 27	915.175 12	5.895 19	1.200.657 14	10.900.000 »	14.655.381 72	14.000.000 »	233.898 99	421.482 73

1. Le capital de l'*Éternelle* qui était, au 31 décembre 1887 de 5,150,000 francs, vient d'être porté à 5,700,000, capital unique pour les branches grêle et incendie.

Voici maintenant leurs dépenses :

Sinistres	Fr.	1.711.462 70
Commissions		829.527 45
Frais généraux et divers		504.111 20
Total		3.045.101 35

Excédent des recettes sur les dépenses : 840,284 fr. 18 c., savoir :

Bénéfice obtenu par *l'Abeille*	Fr.	719.726 39
— — *la Confiance*		86.054 79
— — *l'Éternelle*		34.503 »
Total égal		840.284 18

Comparées aux primes encaissées, les dépenses de l'exercice sont dans les proportions suivantes :

	Sinistres.	Commissions.	Frais généraux.	Totaux.
	—	—	—	—
Abeille	52 03	24 31	11 96	88 30
Confiance	35 51	19 65	29 61	84 77
Éternelle	37 86	28 31	11 13	77 30
Moyennes générales	49 10	23 80	14 46	87 36

On peut considérer l'année 1887 comme bonne et les résultats obtenus comme satisfaisants.

Le Directeur de *l'Abeille*, dans son rapport à l'Assemblée générale, s'exprime ainsi :

« Le nombre des jours d'orage qui nous ont frappés ont été, en 1887, de 98 et nous avons reçu 6,266 déclarations de sinistres. L'année précédente, nous avions constaté 103 journées orageuses et le nombre des déclarations de sinistres s'était élevé à 8,201. Nous avons donc reçu, en 1887, un quart environ de déclarations de sinistres en moins qu'en 1886, pour un nombre d'orages à peu près égal. »

Le Directeur de *la Confiance* insiste sur la nécessité de persévérer dans la ligne de prudence qui permet d'entrevoir un avenir meilleur venant atténuer les pertes que la Compagnie a subies dans le passé : « c'est-à-dire de continuer à exclure de l'assurance les risques de la *vigne* et des *tabacs* et de développer les affaires sur les céréales de toute nature dont le risque divisé dans la plus grande partie des dé-

partements, offre une sécurité sinon absolue. du moins très appréciable.» « Notre statistique, ajoute-t-il, est très précise à cet égard et les tarifs qu'elle nous permet de proportionner aux risques garantis, confirment l'expérience acquise. »

II. SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1887

Nous ne comprendrons pas dans cette situation la Compagnie *l'Éternelle* dont le capital, de 5,150,000 francs est à la fois la garantie des affaires grêle et incendie.

Le capital social de *l'Abeille* est de 8 millions, dont un cinquième versé, celui de *la Confiance*, de 6 millions, dont un quart versé.

Le bénéfice de 719,726 fr. 39 c., réalisé en 1887 a permis à *l'Abeille* de combler le déficit qui, l'année dernière, s'élevait à 571,882 fr. 19 c.; la moitié du solde en bénéfice de 147,844 fr. 20 c. a été portée à la reserve et le surplus a été reporté à l'exercice 1888. Nous trouvons les indications suivantes dans le compte rendu de *la Confiance*: « Le compte de profits et pertes, qui, l'année dernière, était de 1,200,687 fr. 14 c., présente un solde débiteur au 31 décembre 1887, de 1,114,602 fr. 35 c., soit une différence en moins de 86,054 fr. 79 c., somme qui constitue l'excédent des recettes ou bénéfice de l'exercice 1887. »

Les affaires des Compagnies grêle ont donc enfin repris une marche normale. Non seulement les appels de fonds qu'il y avait lieu de considérer, commme imminents, il y a deux ans, ont été évités, mais *l'Abeille* a reconstitué son capital, et le solde débiteur de *la Confiance* a diminué. On doit féliciter les assureurs de la prudence qu'ils s'imposent et leur souhaiter quelques années prospères qui leur permettent de constituer les importantes réserves nécessitées par le caractère essentiellement aléatoire du risque grêle.

ASSURANCES SUR LA VIE

HISTOIRE DE L'ASSURANCE-VIE DANS LE ROYAUME-UNI

par CORNÉLIUS WALFORD

Traduit de l'anglais par A. BAILLOT.

(Suite)[1].

Reprenons l'histoire générale.

En 1707, une nouvelle société d'assurance sur la vie, *The Proprietors*

1. Voy. *Moniteur des Assurances*, n°s de mars, d'avril et de novembre 1887.

Erratum. — Dans le n° de novembre 1887, p. 648, ligne 26, au lieu de : M. Pewam, lire : M. Pensam.

of the Traders, Exchange House, fut établie par M. Charles Povey. Ce nom sera conservé dans les annales de l'assurance comme celui du fondateur du *Sun Fire Office* et de l'avocat de bien d'autres projets relatifs aux assurances. Je me bornerai à donner sur cette nouvelle Société le compte rendu suivant tiré du guide de Hatton (*New View of London*, 1708) :

« Tout souscripteur doit verser 2 sh. 6 d. par trimestre (en dehors des frais de contrat) et jamais plus. Chaque trimestre, on divisera entre les héritiers, exécuteurs testamentaires ou ayants droit des souscripteurs décédés dans le trimestre, la somme de £ 500, ainsi que la somme produite par le bénéfice net d'un demi-penny provenant de la vente des *Printed Papers* de l'office. De plus, £ 50 par trimestre seront payées pendant cinq annéespour la construction d'un édifice qui sera appelé *Traders' Exchange House College*, et à l'expiration des cinq années cent des souscripteurs qui seront tombés dans la pauvreté seront admis dans ce collège, et les 50 plus pauvres de ces 100 souscripteurs admis recevront £ 10 par an leur vie durant [1]. A la mort de M. Povey les bénéfices faits par la *Traders' Exchange House*, plus £ 2,000 par an prélevées sur les souscriptions à la Société, seront convertis en un fonds perpétuel à l'usage et pour le profit de tous les souscripteurs. »

Cette *Traders' Exchange House*, ou Bourse des commerçants, était située dans Hatton Garden et eut une grande notoriété pendant la fièvre de spéculation connue sous le nom de *South Sea mania*. Les *Printed Papers* (imprimés) auxquels il est fait allusion étaient probablement une publication de M. Povey, *The General Remark or Miscellany*, qui fut le précurseur du *Historical Register* que M. Povey fit quelques années plus tard distribuer aux souscripteurs du *Sun Fire Office*.

Cette Société de M. Povey fut réellement établie, car dans les numéros du mercredi 22 et vendredi 24 décembre 1708 de *General Remark* nous trouvons l'avis suivant :

« Parmi les personnes dont la vie est assurée il y a eu plusieurs décès, et les parts dues seront payées aux personnes désignées dans les polices, mardi 6 janvier prochain. — Note. A la fête de l'Annonciation, les parts pour les assurances sur la vie seront le double de ce qu'elles étaient à la Saint-Michel, tant la Société a progressé

1. Une autre clause était ajoutée stipulant que « après cinq années cette pension de £ 10 sera payée aux cent souscripteurs pauvres. »

(*Note du traducteur.*)

depuis que M. Povey a fait connaître ses offres pour assurer les marchandises contre le feu. »

En 1708, un prospectus propose l'établissement d'un « *Perpetual Assurance Office* par 2,000 souscripteurs qui, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme, leur vie durant, à un fonds commun, assureront pour eux-mêmes ou pour la personne par eux désignée (à leur mort ou avant leur mort) certaines sommes fixées plus loin. »

Ce projet était très compliqué et l'élément spéculatif ne lui faisait pas défaut, comme on peut s'en convaincre en lisant le premier paragraphe du prospectus :

« Cette Société a pour objet de réunir 2,000 souscripteurs des deux sexes réputés bien portants. Aucun membre n'est admis au-dessus de 55 ans. Tout officier de mer ou de terre, ou toute autre personne, peut donner les noms de n'importe quel nombre de souscripteurs jusqu'à ce que la liste de 2,000 membres soit remplie. Si A, époux de E, souscrit en faveur de E, et si E, épouse de A, souscrit en faveur de A, alors les survivants seront certains d'une chance, et leurs enfants ou amis auront le bénéfice des deux assurances, et ils assureront à leur postérité deux places à perpétuité dans la Société, à moins qu'il ne convienne à eux ou à leurs successeurs de disposer de ces places. »

Ce projet n'était qu'une paraphrase de l'organisation de l'*Amicable*; aussi le Gouvernement refusa-t-il, sur l'opposition faite par l'avocat de cette Compagnie, d'accorder une charte à la Société projetée.

Dans cette même année 1708 fut établie la *Friendly Society* d'assurance sur la vie, qui avait son siège au *Rainbow Coffee House* dans Cornhill, « où toutes personnes, hommes ou femmes, peuvent assurer leur vie ou celle d'autres individus, à leur profit, même sans l'approbation ou consentement de ces individus, en versant 10 shillings en souscrivant, et 10 shillings pour le premier sinistre, par chaque vie assurée; une police de £ 1,000 sera délivrée pour chaque vie. La Société est utile aux personnes qui ont des annuités, des places ou des revenus leur vie durant, ou pour celles ayant des créances douteuses qui pourraient être perdues en cas de décès des débiteurs. Les primes d'assurance sont bien moins élevées dans cette Société que dans toute autre. » Le prospectus se terminait par la notice suivante :

« Nous avons une seconde Société dans laquelle l'entrée est de 5 shillings, plus un versement de 10 shillings, en recevant la police, pour le premier dividende trimestriel, et ensuite 10 shillings chaque trimestre. Lorsque la liste des membres sera complète, le dividende

sera de £ 1,000, et dividende proportionnel jusqu'à ce que la liste soit remplie. »

Le fait d'avoir deux Sociétés à une seule et même adresse causa beaucoup de confusion, et je crois bien que cela n'avait pas été fait sans intention. Si j'en dois croire un passage que j'ai trouvé dans la *Harleian Collection*, la société l'*Amicable* s'opposa également à la Charte demandée par la *Friendly Society*.

Elle vécut quelques années, puis se constitua en Société à capital fixe, et finit par disparaître après avoir traversé des phases diverses. La seconde Société avait, je crois, le titre de *Office of Assurance of Money upon lives*.

Pendant les années 1708, 1709 et 1710 les journaux furent remplis d'annonces de différents projets d'assurance, mais fort peu de ces projets s'appliquaient seulement à l'assurance-vie. Je crois devoir faire rapidement allusion aux Sociétés qui se sont réellement établies, quoique plusieurs n'aient eu qu'une très courte existence. Elles élisaient généralement domicile dans des cafés ou autres endroits publics, où les fondateurs pouvaient mener de front des entreprises diverses.

J'ai déjà nommé les Sociétés fondées en 1708; voici celles de 1709 :

1. — *The Union Society* qui, moyennant 2 sh. 6 d. pour la police, 2 sh. 6 d. pour le premier trimestre et un paiement trimestriel de 2 sh. 6 d. promettait de payer (lorsqu'il y aurait 4,000 souscripteurs) la somme de £ 400 par trimestre aux représentants ou ayants droit des assurés décédés pendant le trimestre; « et tout souscripteur qui en fait la demande peut recevoir gratis un des journaux publiés par la Société une ou deux fois par semaine. De plus, la somme de £ 100 sera employée chaque année à habiller, à payer l'école, ou l'apprentissage, des enfants des souscripteurs pauvres. » C'était aller sur les brisées de M. Povey. Cette Société disparut rapidement.

2. — *The Taylors' Friendly Society* pour l'assurance-vie des hommes, des femmes et des enfants, ayant son siège à la taverne de « Sun and Cross Keys », Witch Street; et à la même adresse une seconde Société d'assurance appelée *the Amicable Society* — une autre Amicable — qui répartissait £ 120 par trimestre, « et dans le cas où des souscripteurs tomberaient dans la pauvreté, ils recevront les mêmes secours que dans la première Société, outre plusieurs autres avantages de trop grande importance pour être relatés dans ce prospectus, et pour lesquels le public est prié d'examiner l'acte de société imprimé, qui se délivre gratis. »

3. — *The Monthly Society of Assurance* (sur la vie), dans Bedford Court, Covent Garden.

« Le 22 novembre dernier le *Master* (ou directeur) a offert aux *trustees* nommés pour la première année sécurité pour plus de £ 2,000 en propriétés foncières, ce qui a été immédiatement accepté. Toute personne saine et bien portante des deux sexes, de 10 à 55 ans, peut devenir membre de cette Société moyennant paiement de 10 sh. c'est-à-dire 5 sh. d'entrée et 5 sh. pour le dividende mensuel, etc. »

4 — Nous trouvons ici le premier office d'assurance établi en province dont il soit fait mention. C'était *The Berkshire and Counties Insurance Association*, dont voici le premier prospectus :

« Une Société est fondée parmi les membres du clergé, les fermiers et les marchands de Berks et autres comtés, pour assurer une provision en faveur des familles de personnes ayant un revenu seulement leur vie durant, ou de toutes autres personnes mâles ou femelles, au moyen d'une contribution volontaire, raisonnable et facile, par laquelle tout souscripteur aura droit à £ 600 en payant 20 sh. lors du décès de tous les membres mourant avant lui. Si un souscripteur a besoin d'argent, il pourra recevoir la moitié de la somme versée par lui, laquelle moitié, avec intérêt, sera retenue lorsque mourra la personne nommée dans la police : ou si la somme versée monte à £ 400, bien que la personne ne soit pas décédée les £ 600 seront payées. La personne nommée doit être visitée par un délégué de l'office qui est prêt à faire la visite aussitôt qu'il aura été payé. Un membre du clergé peut être accepté jusqu'à l'âge de 65 ans, mais pour tous les autres la limite d'âge est 60; tous les candidats doivent être reconnus de bonne santé. L'argent sera payé à la fin du trimestre après le décès, au domicile de l'agent de la Société par les souscripteurs eux-mêmes, ce qui sera un gain pour tous et ne sera une perte pour personne. On peut consulter les règlements de la Société tous les lundis, chez M. Field, quinze jours avant la fin de chaque trimestre. Avis sera donné, dans les journaux, de la quotité à payer à la fin de chaque trimestre. »

L'année 1710 ne donne que deux nouvelles Sociétés :

1. — Propositions pour établir une *Banque des Familles et des Veuves* par souscriptions sur la vie de 3,000 personnes, et pour distribuer chaque trimestre deux dividendes entre les ayants droit. Le paiement est de 1 sh. 6 d. pour la police et seulement de 2 sh. 6 d. par trimestre. On peut avoir gratis les formules de souscription à la taverne du « Black Boy », dans Ave Maria Lane, Ludgate Street.

2. — Aujourd'hui, 16 décembre 1710, est établie, au *Wheat Sheaf* au-dessus de la taverne de Torn, dans Russell Street, Covent Garden, une Société pour le bénéfice des membres du clergé et de leurs veuves, au moyen d'une contribution; dans cette Société un clergyman, par une contribution de 10 sh. aura droit à la somme de £ 750 lorsqu'il sera nommé recteur ou vicaire d'une paroisse en Angleterre ou en Irlande, ou lorsqu'il sera envoyé comme missionnaire par la Société de Propagande de la Foi dans les pays étrangers. Ou il aura droit à la somme de £ 375 moyennant une contribution de 5 sh. ou bien encore à £ 187 10 sh. pour une contribution de 2 sh. 6 d., dans les circonstances exprimées plus haut, sans compter d'autres avantages en faveur des veuves et des enfants des souscripteurs.

Une Société mutuelle d'assurance pour le clergé a été fondée en Angleterre ce siècle-ci, ainsi qu'une Banque d'assurance sur la vie en Allemagne, mais ces deux institutions ont une base autrement sérieuse que la Société de 1710.

L'année 1710 vit également paraître le premier ouvrage sur l'assurance-vie. C'était un petit livre publié à Londres par un certain John Ward et intitulé *Clavis Usuree*. Le sous-titre du livre est trop long pour le donner en entier. Je me contente de prendre les deux lignes suivantes : « Ainsi que les règles à observer pour estimer la valeur des annuités, des baux et des assurances sur la vie. » Cet ouvrage mérite quelque attention, parce qu'il est le premier qui ait traité la question de l'assurance sur la vie. A la page 110, après avoir familiarisé le lecteur avec la table de Halley, l'auteur remarque : « Ce qui vient d'être dit prouve que *le prix de l'assurance sur la vie devrait être réglé* et qu'il faudrait découvrir la différence du prix à demander à un homme de vingt ans ou à un homme de cinquante », et en effet cette *découverte* eût été alors d'une grande importance.

L'année 1711 offre un certain intérêt en ce sens qu'elle amena le premier acte du Parlement ayant spécialement trait aux Associations d'assurance. Parmi les nouveaux projets qui surgirent pendant cette année, je citerai seulement, et très brièvement, les suivants :

1. — « *Original Office for insuring Officers and Seamen* sums of money on their being lost or taken, and relieving their Widows and Orphans[1]. » Le fondateur avait donné en garantie 100 acres de ter-

1. Office original pour assurer aux officiers et marins certaines sommes en cas de mort ou de captivité, et pour assister leurs veuves et orphelins.

rains, valant £ 1,000, et cette garantie était placée sous la sauvegarde d'un Conseil de douze membres choisis parmi les souscripteurs.

2. — « *For the encouragement of Navigation* pour les capitaines, officiers et marins brûlés, perdus ou faits prisonniers. » Fondateur, Henry Wilson, *gentleman*, Jacob Street, Southwark.

3. — « A l'Office d'assurance, dans la Grande Maison neuve dans Bnowles Court (ayant pour enseigne une couronne sur la porte), dans Little Carter Lane, à l'est de Saint-Paul, on peut souscrire, moyennant certains versements, sur *les naissances* de six à huit semaines; versement de douze, de six, de quatre, ou de deux sh. par semaine avec répartition de £ 3,600, si les cadres sont remplis. On souscrit aussi sur *les mariages* à 26 semaines, et sur *les naissances* à 36 semaines. Et le jour de Mardi-Gras prochain on recevra des souscriptions sur les domestiques (servants) par paiements trimestriels de 3, 6 ou 12 shillings. Toute personne apportant six souscriptions aura droit à une septième gratis. »

C'était là une idée nouvelle qui prit bientôt des proportions considérables, mais dont je ne m'occuperai que dans le cas où ces Sociétés s'adresseraient en même temps à l'assurance-vie.

4. — « *The nonsuch and most advantageous Society on Marriage.* » Directeur, Augustine Woollaston. Et dans le même local, deux Sociétés d'assurance sur la vie des hommes, des femmes et des enfants établies sur des bases solides.

5. — « Avis est donné qu'une *Contribution mutuelle* est établie à l'Office dans Ironmonger Lane pour assurer contre les pertes occasionnées par la mort, à des conditions qui n'offrent aucune difficulté ni à l'assureur, ni à la personne dont la vie est assurée. Chacun choisit la quotité de versement qui lui convient, payable par trimestre, désigne n'importe quelle personne en bonne ou en mauvaise santé, au-dessous de 60 ans, et reçoit sa part de contribution, à la mort de la personne assurée, à la seule condition qu'elle vivra six mois à partir de la date de l'assurance. »

Cette dernière clause serait de nos jours considérée comme un comble.

Première législation sur l'assurance. — Au mois de mars 1711, fut promulgué un acte ayant pour but, entres autres choses, de « supprimer certaines loteries et assurances ici dénommées ». Dans la section 57, il est dit :

« Certains individus de mauvaise foi ont essayé de tromper les

sujets de Sa Majesté et se sont permis d'établir des offices pour faire des assurances sur les mariages, les naissances, les baptêmes, les serviteurs; établissements qui sont nuisibles aux intérêts du public et n'ont d'autre but que la fraude. » — En conséquence, il est promulgué que tout individu qui, après le 8 mars 1711, « ouvrira un office ayant pour objet de faire des assurances nouvelles ou des contrats nouveaux d'assurances sur mariages, naissances, baptêmes, ou sur les gens en service, sera passible d'une amende de £ 100 pour chaque contravention. » Les Sociétés établies avant la promulgation de la loi étaient autorisées seulement jusqu'à la liquidation finale des contrats d'assurance faits par elles antérieurement à la loi.

On voit que cet acte ne visait pas les Sociétés d'assurance sur la vie; il est difficile d'en comprendre la raison. Peut-être ces Sociétés étaient-elles considérées comme ayant une existence plus légitime par suite de la charte octroyée à *l'Amicable* par la reine Anne.

Je continue l'énumération des projets mis en avant pendant l'année 1711.

6. — « L'acte du Parlement n'a pas eu pour but de détruire tous les avantages que certains offices de cette ville offrent au public. Nous donnons avis qu'il y a une méthode nouvelle et avantageuse d'assurance sur la vie, et de sécurité pour les femmes en couches, qui offre des bénéfices certains aux familles. L'office est situé à côté de « Pool's coffee House, dans Bishop'sgate, où les conditions peuvent être examinées. Le premier versement sera remboursé à la fin du mois, si le souscripteur n'est pas satisfait. » Cette annonce se trouve dans le journal *le Postboy* du 5 avril 1711.

7. — Le 30 mars, annonce de *The Assurance in Lives by claims*, and also by monthly and quarterly dividends, » fondée le 1er mars à la taverne « the Mitre » dans Saint James' Market. Le trésorier avait versé £ 3,000 et donné d'autres garanties. Ces mots « Assurance of life by claims » semblent vouloir dire paiement au décès d'une somme spécifiée et convenue.

8. — *Annual proposals* aux parents, à leur profit et à celui de leurs enfants, à la taverne de Bournes, dans Finch Lane, Cornhill, « calculés pour assurer le comfort et l'aisance de toutes personnes devenant membres de la Société qui est formée sur une base telle que les bénéfices à en recevoir ne peuvent manquer de devenir plus considérables et d'avoir une longue durée. »

9. — « Les divers offices d'assurance au « Carved Porter » dans King

Street, Guildhall, et aux « Sword Cutters », au coin de Saint Paul's Churchyard, près de Cheapside Conduit, ouvrent aujourd'hui les livres de trois Sociétés sur la vie pour £ 1,000, £ 500, £ 250, ou en proportion du nombre de souscripteurs. »

N. B. — « Tous ceux qui souscriront la première semaine feront deux paiements; et tous les souscripteurs pour mariages, naissances et pour service dans l'une de ces Sociétés, qui n'ont pas réalisé de dividendes, peuvent entrer dans ces Sociétés nouvelles en payant, etc., etc. » Annonce du *Postboy* 10 avril.

10. — « *The London charitable Society* a transporté ses bureaux à la Couronne, Pater noster Row, où elle reçoit tous les jours les souscriptions sur la vie des hommes, des femmes et des enfants, moyennant 1 sh. d'entrée pour le timbre de la police. »

11. — « *Grand Contribution office*, Crone court, Fleet Street. Les registres de cet office sont ouverts pour souscriptions sur la vie des apprentis, des enfants, etc. Un extrait des conditions et articles d'association est délivré gratis. »

12. — « *Mutual Contribution office*, pour assurer contre les pertes occasionnées par la mort d'amis ou d'autres personnes. Ironmonger Lane. »

Il n'est pas douteux que plusieurs de ces Sociétés avaient été préparées avant la promulgation de la loi pour l'assurance sur les mariages, etc., etc., et qu'elles se sont ensuite rejetées sur l'assurance-vie.

(A suivre.)

CORRESPONDANCE

Pour ne pas éterniser le débat, bien qu'il nous fût aisé de répondre, nous avons cru devoir insérer sans commentaire la lettre suivante :

Le Mans, le 29 mai 1888.

A M. LE DIRECTEUR DU *Moniteur des Assurances*.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Votre numéro du 15 contient une étude ou plutôt une critique assez vive de notre assurance contre les risques de guerre.

L'auteur de l'article a certainement étudié avec soin nos combinaisons et je l'en remercie. Il reconnaît, à diverses reprises, que l'ensemble et les détails sont très ingénieux, mais il n'en conclut pas moins que *notre assurance est un trompe-l'œil* et que les *résultats lui paraissent devoir être des plus problématiques.*

Permettez-moi de répondre.

Sur quoi se fonde votre collaborateur pour juger aussi sévèrement notre œuvre ?

— Sur un seul motif : d'après lui, nos cotisations sont beaucoup trop faibles.

Et comment arrive-t-il à cette conviction ?

— Uniquement en se basant sur les résultats de la guerre de 1870-1871. et sur les relevés publiés après la guerre par les Compagnies allemandes d'assurances sur la vie.

A son dire, la campagne de 1870-1871 s'est faite pour l'armée allemande *dans des conditions exceptionnellement favorables* et, toujours d'après lui, « à part les combats du commencement de la guerre, la campagne n'aurait été pour nos ennemis qu'une simple marche en pays conquis ».

Puis, après avoir dit que notre idée « de proportionner les surprimes à la durée de la guerre était certainement fort ingénieuse », l'auteur la critique indirectement en ajoutant : « bien que la guerre ait duré cinq mois, on peut dire qu'elle était finie après Sedan, tout au moins après la capitulation de Metz, et nous ne croirions pas faire une conjecture bien téméraire en supposant que les 4/5 au moins des pertes de l'armée allemande sont imputables aux deux premiers mois de la guerre ».

Vraiment, Monsieur le Directeur, ces assertions sont très inexactes. La Prusse a fait une guerre qui, relativement, ne lui a pas occasionné de grands sacrifices d'hommes, c'est celle avec l'Autriche, mais la guerre de 1870-1871 lui a fait subir des pertes autrement importantes, et il est absolument faux que le 1/5 seulement de ces pertes soit imputable aux trois derniers mois de la guerre. La vérité, c'est que les Prussiens ont perdu au moins autant de soldats après Sedan et Metz qu'auparavant. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler notamment les batailles et les combats autour de Paris et pendant la campagne de la Loire, et de ne pas oublier aussi que les maladies, dans les armées, deviennent plus graves et plus fréquentes à mesure que la guerre se prolonge.

Votre auteur, pour nous critiquer si vivement, part de cette idée

vraiment peu française que, dans la prochaine guerre, voici ses propres paroles : « *Il n'est guère permis d'espérer que l'armée française ne soit pas plus éprouvée que ne l'a été l'armée allemande en 1870-1871* ».

Qu'en sait-il ?

Est-ce que deux guerres se ressemblent? Est-ce que la France n'a pas eu d'autres campagnes que celle de 1870-1871, par exemple, sans remonter bien loin, la guerre de Crimée en 1854, celle avec l'Autriche en 1859? Est-ce que ces deux guerres nous ont fait éprouver les mêmes pertes que la dernière? Sait-on avec quelle puissance se fera la première guerre à venir, où elle aura lieu, en quelle saison, ce qu'elle durera? Connaît-on par avance les incidents, les interventions possibles, les alliés? Peut-on prévoir les conséquences d'une première bataille?

— Non :

La France, Dieu merci, n'a pas l'habitude d'être toujours vaincue.

Alors, pourquoi à l'avance, passez-moi le mot, *tabler en pire?*

Nous croyons, nous, que la prochaine guerre se fera, pour la France, dans de tout autres conditions que la précédente. Nous l'avons dit loyalement et nous avons établi nos cotisations en conséquence, en *tablant* sur la moyenne donnée par les trois dernières guerres de la France et nous croyons ces cotisations suffisantes.

Pourquoi aurions-nous doublé et même triplé les cotisations, comme le voudrait notre critique, quand rien ne prouve que ce soit nécessaire. Il a l'habitude de l'assurance et il sait bien que doubler ou tripler les primes ou surprimes rendrait l'assurance impossible.

Ceux qui, comme lui, voient les choses en pire ont, d'ailleurs, un remède, c'est d'augmenter le capital assuré.

L'auteur de l'article cherche encore à appuyer ses calculs sur ce fait que notre Société couvre aussi les risques d'infirmités. Or, à l'en croire, ces risques doubleront au moins les sommes qu'il y aurait à payer pout le cas de mort. C'est une erreur certaine. A la guerre, il est vrai, le nombre des blessés est très grand, mais il n'est pas douteux, malheureusement, que les blessures graves occasionnent souvent la mort. Nous aurons surtout à faire face à des indemnités de la troisième catégorie donnant droit seulement au 1/4 de la somme assurée. J'ai la conviction que les sommes à payer pour infirmités ne dépasseront pas le 1/3 des sommes qui seront dues par suite de décès.

Il convient de remarquer aussi que, malgré notre désir d'établir l'assurance des risques de guerre sur des bases très larges, nous avons

limité, toutefois, à deux mois après la cessation des hostilités la durée du risque de mort par suite de maladies et que nous ne garantissons pas les infirmités qui proviendraient de maladies proprement dites.

L'article nous reproche d'avoir fait aux Compagnies d'assurances sur la vie des critiques injustes. Nous protestons. Votre correspondant trouve que tout est pour le mieux dans les meilleures de leurs combinaisons possibles. Il a raison, puisqu'il se met exclusivement à leur point de vue. Mais, si l'on se place au point de vue des assurés, je crois qu'il est permis de dire ce qu'a fait notre note, que les conditions sont dures et l'assurance offerte incomplète : les conditions sont dures puisqu'il faut prendre, pour couvrir le risque de guerre, une assurance ordinaire sur la vie et qu'il faut payer en une fois et d'avance une surprime de 50 francs par 100 francs, — et l'assurance est incomplète puisque les Compagnies ne garantissent que les risques de mort et non ceux d'infirmités.

Je termine par la partie de la critique qui m'a été la plus sensible. L'article du *Moniteur des Assurances* ne dit pas expressément, mais il insinue — ce qui est pire — que nos commissions pour l'assurance des risques de guerre (25 °/₀ sur les primes et 20 °/₀ sur les surprimes) sont élevées : il met en parallèle, avec une certaine complaisance, ce qu'il appellerait volontiers le désintéressement des Compagnies d'assurances sur la vie qui gèrent gratuitement la caisse spéciale aux risques de guerre.

On conçoit très bien que les Compagnies, qui ne font l'assurance des risques de guerre que comme un complément de l'assurance ordinaire sur la vie, puissent gérer gratuitement la caisse de guerre, l'autre assurance donnant lieu à des primes importantes et rémunératrices; ajoutons que, ne couvrant que les risques de mort, elles auraient, après une guerre, des questions beaucoup moins nombreuses et beaucoup moins difficiles à résoudre que l'appréciation, le classement et le règlement des risques d'infirmités.

Mais votre correspondant sait bien que, pour nous, l'assurance des risques de guerre est une assurance principale et non pas accessoire et qu'il faut nécessairement couvrir les frais généraux et rémunérer les inspecteurs et agents.

De bonne foi, il ne peut croire que notre prélèvement soit élevé, quand la moyenne des commissions et des frais généraux des Compagnies-accidents dépasse 45 °/₀ des primes. Il est sûr que nous n'avons pu nous contenter d'aussi peu qu'à raison de la modicité de nos frais

généraux et du désir que nous avons de favoriser une assurance recommandable entre toutes.

Je suis certain qu'aucune Compagnie-accidents ne pourra jamais se charger de gérer l'assurance du risque de guerre à des conditions plus modérées, je pourrais même dire, aussi modérées que les nôtres.

Veuillez excuser la longueur de ma réponse, mais la matière en vaut la peine. J'ai laissé de côté certaines critiques secondaires auxquelles il m'eût été facile de répondre. Si l'assurance des risques de guerre est utile, il est sûr que les conditions n'en sont pas faciles à établir.

Notre Société peut revendiquer l'honneur d'avoir, la première, proposé des bases logiques.

J'aurais cru que nos efforts et notre bonne foi auraient été accueillis avec quelque bienveillance et nous l'avons effectivement trouvée chez vos confrères.

Si vous nous avez traités autrement, ce n'est, j'espère, qu'un malentendu que de bonnes relations ultérieures dissiperont bien vite. Vous m'obligerez en reproduisant cette lettre dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Directeur, votre respectueux serviteur.

LELIÈVRE

ÉTRANGER

LA COMPAGNIE LE GRESHAM ET LE RISQUE DE GUERRE

Le Conseil d'administration de la Compagnie *Le Gresham* vient d'adopter les conclusions d'un rapport sur la question du risque de guerre qui lui a été présenté, le 3 mai dernier, par MM. *A. H. Smee*, chef du service médical, et *Thomas G. Ackland*, actuaire, de la Compagnie.

On vient de nous communiquer cet intéressant travail qui conclut à l'assurance du risque de guerre au moyen du paiement, en temps de paix :

1° D'une prime unique assurant le *risque de toutes les guerres* pendant la vie entière ;

2° De primes uniques assurant le *risque d'une guerre* pour des périodes de 6 années ;

3° De primes annuelles décroissantes et s'éteignant complètement à l'âge de 44 ans, assurant le *risque de toutes les guerres* pendant la vie entière.

Les tarifs sont établis en livres sterling et en florins. La loi austro-hongroise de juin 1886 a étendu, jusqu'à l'âge de 44 ans, l'obligation du service militaire ; c'est donc plus spécialement pour l'Autriche-Hongrie que ces mesures ont été adoptées. Il est probable que les agents du *Gresham* auront insisté sur la nécessité de présenter une combinaison spéciale à des populations chez lesquelles ils constataient les effets de l'inquiétude fébrile qui n'a cessé de se manifester dans la politique de ce pays, depuis qu'il est courbé sous le poids de la dangereuse amitié de M. de Bismark.

La Compagnie *Le Gresham* établira sans doute, pour la France, un tarif spécial tenant compte des catégories et des âges prévus par la loi militaire française, tarif qui ne devra pas s'éloigner sensiblement de celui qu'elle vient d'adopter, dont l'extrait ci-dessous suffit à donner une idée.

PRIMES PAYABLES EN TEMPS DE PAIX POUR L'ASSURANCE DU RISQUE DE GUERRE

AGE au PROCHAIN ANNIVERSAIRE	PRIME UNIQUE assurant le risque de *toutes les guerres* pendant la vie entière Taux °/°°	PRIME UNIQUE assurant le risque d'une guerre pendant les 6 premières années Taux °/°°	PRIME ANNUELLE DÉCROISSANTE [1] assurant le risque de toutes les guerres pendant la vie entière Taux °/°°
20 ans.	78.80	37.10	7.00
23 —	67.10	34.00	7.00
26 —	55.60	31.00	6.00
29 —	43.90	27.20	6.00
32 —	32.70	22.90	4.00
35 —	22.10	17.90	4.00
38 —	12.90	12.20	2.50
41 —	5.60	5.60	2.50
44 —	1.00	1.00	0.00

(1) La prime diminue à 26, 32 et 38 ans pour s'éteindre à 44 ans.

COMPTES RENDUS
DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA FRANCO-HONGROISE

(Succursale de Paris, 7, rue Louis-le-Grand.)

Directeur : M. Maurice HACHETTE, ancien auditeur au Conseil d'État.

Administrateur délégué : M. Charles Wapler.

Extrait du Rapport de la Direction à la huitième assemblée générale ordinaire du 11 mai 1888.

MESSIEURS,

Conformément aux articles 54 et 56 de nos Statuts, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes de l'année 1887, vérifiés et approuvés par le Conseil de surveillance, et de vous soumettre les résultats du dernier exercice.

Branche Incendie.

		En 1887	En 1886
Recette nette des primes	Fl.	2.489.795 72	2.469.584 08
Réserve des primes de 1886		963.137 79	934.766 94
Réserve pour sinistres		266.820 »	264.605 »
Total	Fl.	3.719.753 51	3.668.956 02
Sinistres réglés, réassurances déduites	Fl.	1.798.586 02	1.738.254 40
Réserve pour sinistres non réglés		234.885 »	266.820 »
Frais de commissions et d'administration		609.714 25	619.903 95
La réserve des primes s'élève à		971.020 34	963.137 79
Total	Fl.	3.614.205 61	3 588.116 14

Soit un bénéfice de 105.547 fl. 90, contre, en 1886, 80.839 fl. 88.

Les primes des années futures représentent	Fl.	5.533.294 02
chiffre qui, rapproché des		5.099.689 26
accusés l'an dernier, constitue une augmentation de	Fl.	433.604 76

Branche Transports.

		En 1887	En 1886
Recette nette des primes	Fl.	894.149 09	998.353 52
Réserve des primes de 1886		126.772 01	164.111 12
Réserve pour sinistres		92.859 »	203 940 »
Total	Fl.	1.113.780 10	1.366.404 64

Sinistres réglés, réassurances déduites	Fl.	923.817 11	925.071 22
Réserve pour sinistres non réglés		160.670 »	92.859 »
Réserve pour risques en cours		109.919 80	126.772 01
Frais de commissions et d'administration		139.861 93	152.981 42
Total	Fl.	1.334.268 84	1.297.683 65

Soit une perte de 220.488 fl. 74, contre un bénéfice de 68.720 fl. 99 en 1886.

Branche Grêle.

		En 1887	En 1886
Recette nette des primes	Fl.	650.026 19	844.749 87
Réserve pour sinistres		10.652 18	1.206 15
Réserves des assurances conclues à six ans		109.609 93	109.159 36
Total	Fl.	770.288 30	955.115 38
Sinistres payés, réassurances déduites	Fl.	406.810 18	602.352 62
Réserve pour sinistres non réglés		8.443 79	10.652 18
Réserves des primes échues pour assurances à six ans		38.925 91	34.585 45
Frais de commissions et d'administration		133 389 95	159.534 05
Réserve des primes pour assurances conclues à six ans		114.796 07	109.609 93
Total	Fl.	702.365 90	916.734 23

Soit un bénéfice de 67.922 fl. 50 contre 38.381 fl. 15 en 1886.

Branche Accidents.

		En 1887	En 1886
Recette nette des primes	Fl.	31.012 61	38.274 86
Réserve des primes de 1886		7.832 57	» »
Réserve pour sinistres		845 »	» »
Total	Fl.	39.690 18	38.274 86
Sinistres payés, réassurances déduites	Fl.	11.098 57	3.928 28
Réserve pour sinistres non réglés		1.550 37	845 »
Frais de commissions et d'administration		5.954 42	6.863 93
Réserve de primes pour risques en cours		10.337 54	7.832 57
Total	Fl.	28.940 90	19.469 78

Soit un bénéfice de 10.749 fl. 28, contre 18.805 fl. 08 en 1886 pour une période de 14 mois.

Les primes des années futures pour assurances conclues à plusieurs années s'élèvent à 168.584 fl. 79.

Branche Vie.

En 1887, il nous a été fait 4.326 propositions d'assurances pour un capital de . . . Fl.	8.271.260 »
dont 318 ont été refusées, retirées ou remises, représentant	859.126 »
les autres ont fait l'objet de 4.008 polices, représentant un capital de Fl.	7.412.134 »
En y ajoutant l'état au 31 décembre 1886 de 11.076 polices, pour un capital assuré de	20.830.145 »
nos assurances sur la vie, à la clôture de l'exercice 1887, sont représentées par 15.084 polices, pour un capital de . . . Fl.	28.242.279 »

Report . . . . Fl.	28.242.279 »
et sous déduction des décès, des réductions, des changements de catégorie et de ristournes sur 2.776 polices représentant un capital de . .	6.037.709 »
il reste en cours, au 31 décembre 1887, 12.308 polices, représentant un capital de . . . . Fl.	22.204.570 »
Sur lesquels il a été réassuré	791.431 »

Les décès survenus en 1887, représentant 85.240 florins, sont restés de 82.227 fl. 75 en dessous des prévisions de mortalité.

La réserve mathématique des primes, d'après les tableaux détaillés ci-joints, s'élève à . . . . Fl.	2.188.309 01
La réserve au 31 décembre 1886, s'élevant à	1.779.682 34
il ressort donc une augmentation de. . . . . Fl.	408.626 67

L'examen comparatif des exercices 1886 et 1887 donne les résultats suivants :

	En 1887	En 1886
Recettes des primes, réassurances et ristournes déduites . . . . Fl.	760.152 47	739.767 »
Intérêts et recettes diverses	99.408 15	87.062 09
Report de la réserve des primes	1.779.682 34	1.428.781 80
— réserve pour sinistres	41.550 »	23.750 »
Total . . . . Fl.	2.680.792 96	2.279.360 89

	En 1887	En 1886
Sinistres réglés, remboursement des primes et rentes Fl.	111.731 43	121.103 27
Réserve pour sinistres à régler.	18.700 »	41.550 »
Rachats de contrats.	15.406 85	14.957 81
Commissions et frais d'encaissement, amortissement compris	164.270 98	116.267 51
Frais de la branche et honoraires des médecins	87.101 84	107.853 79
Réserve pour créances douteuses.	6.640 33	9.180 66
Fonds de tirage.	39.000 »	39.000 »
Réserve des primes.	2.188.309 01	1.779.682 34
Total. . . . . Fl.	2.631.160 44	2.229.595 38

Le bénéfice réalisé est donc de 49.632 fl. 52, contre 49.765 fl. 51 en 1886.

Le total des recettes des primes de toutes les branches exploitées par la Compagnie s'élève, pour l'exercice 1887, à . . . . Fl.	7.980.546 66
déduction faite des ristournes et réassurances de	3.155.410 58
la recette nette des primes a atteint le montant de. . . . . Fl.	4.825.136 08
Le total des sinistres, y compris les frais de règlement, s'élève à Fl.	4.989.736 36
déduction faite des prorata des réassurances de	1.690.094 04
nous avons à supporter pour notre propre compte. . . . . Fl.	3.299.642 32

Les réserves de la Compagnie au 31 décembre 1887 s'établissent comme suit :

	En 1887	En 1886		Ainsi en 1887
	—	—		—
Réserve des primes de la branche :				
« Incendie » . . . . Fl.	971.020 34	963.137 79	+	7.882 55
« Transports. »	109.919 80	126.772 01	—	16.852 21
« Grêle »	114.796 07	109.609 93	+	5.186 14
« Accidents ».	10.337 54	7.832 57	+	2.504 97
« Vie »	2.188.309 01	1.779.682 34	+	408.626 67
	3.394.382 76	2.987.034 64	+	407.348 12
Réserve pour agio	920.895 11	877.042 96	+	43.852 15
Réserve statutaire.	100.462 38	88.145 64	+	12.316 74
Réserve pour différence de cours	399.395 20	518.490 38	—	119.095 18
Total. . . . . . . Fl.	4.815.135 45	4.470.713 62	+	344.421 83

La réduction de la réserve pour différence de cours est due à la circonstance que nous avons porté sur le bilan, conformément aux dispositions de la loi, nos valeurs en portefeuille *aux cours très déprimés*, comme on le sait, du 31 décembre dernier et que nous avons dû faire supporter cette perte à la réserve pour différence de cours, constituée spécialement à cet effet. Cette perte est d'ailleurs aujourd'hui comblée en grande partie du fait de l'amélioration des cours.

Outre cela, la hausse d'agio, conséquence régulière de la baisse des valeurs, nous a occasionné une perte qui a été balancée dans le compte respectif.

Le montant net des réserves pour sinistres restant à régler, déduction faite des prorata des réassureurs, s'élève à 346.438 fl. 16.

Si nous résumons les résultats de chacune des branches, nous obtenons les chiffres suivants :

Dans la branche « Incendie », un bénéfice de . . . . Fl.		105.547 90
— « Grêle » —		67.922 40
— « Accidents » —		10.749 28
— « Vie » —		49.632 52
Fl.		233.852 10
A déduire : perte de la branche « Transports ».		220.488 74
Fl.		13.363 36
Les intérêts produits par les valeurs, les fonds placés, le revenu des immeubles et les recettes diverses, donnent.		265.790 38
Le report de l'année 1886		33.129 71
Ensemble . . . . Fl.		312.283 45
Dont à déduire :		
Frais généraux d'administration . . . . Fl.	108.436 22	
Réserve pour créances douteuses	5.079 »	
5 °/o du fonds de retraite pour les employés	1.110 »	114.625 22
		197.658 23
Dont à déduire : 5 °/o d'intérêts du fonds de réserve d'agio		43.852 15
Reste un bénéfice net de . . . . . . Fl.		153.806 08
Duquel nous proposons de distribuer, à titre de dividende, 3 °/o soit 15 francs par action (coupon n° 7), ou 6 florins en or		150.000 »
et de reporter à nouveau le reste, soit . . . . Fl.		3.806 08

Budapest, le 11 mai 1888.

La Direction.

SOCIÉTÉS

Le Midi, incendie. — D'un extrait, déposé le 5 mai 1888, aux minutes de Me *Dufour*, notaire à Paris, du procès-verbal d'une délibération prise le 26 avril 1888, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *le Midi* (compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie), dont le siège est à Paris, rue Favart, 2.

Il a été extrait ce qui suit :

L'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 40 des statuts, prononce la dissolution de la société et décide sa mise en liquidation.

La liquidation de la société sera faite à l'amiable, par les soins de M. Monchicourt, arbitre près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue du Rocher, 60.

L'assemblée confère au liquidateur les pouvoirs qui appartenaient au conseil d'administration en vertu des articles 19 à 26 des statuts;

Elle lui confère également les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, pour la constatation et la réalisation amiable ou judiciaire de l'actif social et l'acquit du passif.

Dit qu'il sera adjoint au liquidateur un comité de liquidation dont les pouvoirs sont ci-après déterminés.

Le comité de liquidation exercera un contrôle sur toutes les opérations de la liquidation.

Il devra être consulté par le liquidateur sur toutes les mesures importantes qui pourront intéresser la liquidation, mais sans que les tiers aient à s'assurer, pour traiter avec le liquidateur, de l'avis conforme du comité.

On procède ensuite à la nomination du comité de liquidation.

MM. Target, Passy et Tricart sont nommés à l'unanimité.

Une expédition de ladite pièce a été déposée le 14 mai 1888, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine, et à la Justice de paix du deuxième arrondissement de Paris.

Signé : DUFOUR.

INFORMATIONS

Société de secours aux familles des marins français naufragés. — Le 26 mai dernier a eu lieu la neuvième assemblée générale

des bienfaiteurs et donateurs de cette Société, sous la présidence d'honneur de M. Antonin Proust, député, ancien ministre des Arts.

M. Alfred de Courcy, président du Conseil d'administration, a prononcé un discours fréquemment applaudi dans lequel il a fait ressortir les résultats obtenus.

Il résulte des comptes présentés que les dons recueillis dans le dernier exercice ont été de 69,071 fr. 15 c.; que les legs reçus s'élèvent à 52,000 francs, et les sommes distribuées à 58,460 francs.

En résumé, les opérations de la Société depuis sa fondation, en juillet 1879, ont été les suivantes :

Souscriptions, dons et legs	Fr.		991.520 44
Fondation E. Robin			53.3[illegible]3 30
Nue propriété du legs veuve Gouesmel, évaluée			12.000 »
Intérêts des fonds placés			130.280 42
	Fr.		1.187.134 16
A déduire : Secours distribués	Fr.	313.819 60	
— Frais divers		12.931 33	
— Achat d'armoires (fondation E. Robin)		2.950 90	
— Provision pour droits de mutation (nue propriété veuve Gouesmel)		7.000 »	
			336.701 83
Actif au 30 avril 1888	Fr.		850.432 33

Foncière-Vie. — Dans sa séance du 30 mai, le Conseil d'administration de *la Foncière-Vie* a nommé directeur de la Compagnie, M. Marc Achard, directeur-adjoint, en remplacement de M. Dumoustier de Frédilly, auquel l'état de sa santé ne permet pas de reprendre ses fonctions.

Dans la même séance, M. Briey, chef du bureau de Paris et du contentieux à *la France-Vie*, a été choisi pour remplir les fonctions de sous-directeur.

M. C. Petit, actuaire et chef de la comptabilité, a été nommé chef des bureaux de la Compagnie.

Nous félicitons vivement la Compagnie de ce double choix. M. Achard était, depuis longtemps déjà, le directeur réel de *la Foncière*; sa nomination était attendue par tout le monde assureur et il ne pouvait mieux inaugurer son administration qu'en appelant auprès de lui le sympathique et habile chef du bureau de Paris de *la France*.

Assurance-Maladies. — La Société *l'Assurance-Maladies* va entrer en liquidation. Était-ce bien la peine de changer de nom? Sous celui de *Caisse Médicale*, la Compagnie aurait-elle fait plus ou moins d'opérations? — Peu importe.

La Franco-Hongroise, dont nous publions aujourd'hui le compte rendu, a adressé à ses actionnaires français une note spéciale, que nous reproduisons plus loin, expliquant la marche de l'amortissement des frais d'acquisition ou commissions escomptées de la Branche-Vie, et annonçant que, par décision du Conseil, la Branche-Transport cessera toute opération en assurances maritimes dans les ports de mer.

Service financier. — En prenant l'administration du *Moniteur des Assurances*, notre but était de donner à cette revue tout le développement que comporte son passé.

Par la volumineuse correspondance que nous avons reçue depuis six mois, nous avons pu constater que presque tous les abonnés étaient actionnaires de nos Compagnies d'assurances et juger par là toute l'importance de notre service financier.

Comme ce service tend à se développer chaque jour davantage, nous l'avons confié à MM. Chopy et Cie, qui s'occupent tout spécialement et presque exclusivement de la négociation des actions de Compagnies d'assurances françaises et étrangères.

Par leurs connaissances et leurs relations MM. Chopy et Cie sont à même de donner de bons conseils, et nous sommes persuadés que nos abonnés n'auront qu'à se louer des avis et des renseignements qu'ils voudront bien nous demander.

BIBLIOGRAPHIE

Le Secret du Conservateur. — Brochure, par Bergeron. — L. Warnier, éditeur.

Comme l'indique le titre de cette brochure, M. Bergeron s'élève avec toute l'autorité que lui donnent son talent et son expérience contre la

seule Compagnie qui ait persévéré dans l'exploitation des tontines malgré les vices inhérents au système tontinier et reconnus incurables. Après avoir retracé l'histoire de la tontine, l'auteur nous montre les Compagnies tontinières disparaissant les unes après les autres. « Il ne resta bientôt plus qu'une demi-douzaine de nébuleuses, qui » s'éteignirent graduellement à l'exception d'une seule : *le Conserva-* » *teur*. Ce dernier paladin de la Tontine a pu s'écrier avec orgueil: « Moi seul et c'est assez, »

» Oh! oui! »

Puis, nous trouvons l'analyse des éléments « des plantureux bénéfices » que la tontine fait espérer à ses clients et enfin l'appréciation de la valeur morale de ces combinaisons et la révélation instructive de certains procédés particuliers aux agents du *Conservateur*.

REVUE FINANCIÈRE

Les demandes n'ont cessé d'affluer sur le marché spécial des valeurs d'assurances, et comme les offres ont été peu nombreuses, les cours se sont sensiblement améliorés : *l'Assurance Générale-Vie* notamment est remontée au plus haut cours fait avant le krach, si l'on tient compte du détachement du coupon.

Assurances maritimes. — L'exercice en cours s'annonce comme devant être fort satisfaisant, et la plupart des Compagnies ont une avance importante sur 1887.

L'Assurance Générale a été recherchée à 11,500 francs, *la Sécurité* à 800 francs, *la Mélusine* à 2,900 francs, *la Réunion* à 550 francs, *le Comptoir* à 1,700 francs et *la Prévoyance* à 1,900 francs.

Le Pilote s'est échangé à 200 francs et *la France-Maritime* à 225 fr.

La Foncière-Transports a continué à avoir un marché suivi à 180 et 185 francs; le dividende de 15 francs sera mis en paiement le 15 courant.

L'Étoile de la mer a été offerte sans provoquer une demande quelconque.

Assurances sur la vie. — *L'Assurance Générale* a été demandée à 43,000 francs, ex-dividende de 1,700 francs. *L'Union* seule, a été

offerte à 4,350 francs; c'est un cours d'achat, et nous ne serions pas surpris de voir toutes les offres rapidement absorbées.

La Nationale n'a donné lieu à aucune négociation, faute d'offres.

Le Phénix s'est échangé à 21,600 francs, et l'on pourrait très probablement vendre encore à ce prix.

La Caisse Paternelle a été offerte à 90 francs en réaction du montant exact du coupon qui ne peut tarder à être regagné.

La Caisse des familles a été délaissée à 20 francs et les Bons d'amortissement se sont échangés à 285 francs.

Le Monde a réactionné à 105 francs, l'assemblée extraordinaire n'ayant pu avoir lieu; ce n'est, du reste, que partie remise, une nouvelle convocation va être adressée incessamment aux actionnaires et comme il y a cette fois accord parfait entre les deux partis, ils pourront valablement délibérer.

L'Urbaine s'est échangée à 850 francs; l'action libérée reste demandée à 1,700 francs; c'est le 1er juillet que sera payé le semestre d'intérêt, soit 19 francs 40 c., nets d'impôt.

L'Alliance n'a trouvé preneur à aucun prix, par crainte d'un nouvel appel de fonds.

Le Soleil, comme cela était à prévoir, est remonté à 230 francs ex-dividende, la situation de la Compagnie comporte une nouvelle amélioration de cours.

L'Aigle a donné lieu à plusieurs transactions à 180 et à 185 francs.

La Confiance a été tout aussi recherchée que *le Soleil*, et sous l'influence de nombreuses demandes a été cotée successivement 115, 120, et 125 francs.

Le Patrimoine s'est négocié à 70 francs, à la suite de la publication des comptes de 1887.

L'Abeille reste à 280 francs.

L'Ouest et *le Temps* ne trouvent preneur à aucun prix. *La France*, un instant demandée à 200 francs, a fléchi à 185 francs, la hausse des cours n'avait du reste aucune raison d'être.

Il en est de même de *la Providence* qui, de 235 francs, est retombée à 215 francs.

La Foncière, qui va payer un dividende de 7 francs, s'est échangée à 105 et 110 francs.

Le Nord est remonté à 110 francs, à la suite de quelques demandes pressantes.

La Métropole est restée offerte à 12 fr. 50 c.; le bruit court qu'en présence de la diminution du portefeuille, le Conseil d'administration se déciderait à étudier une combinaison qui sauvegardât l'avenir.

Le Progrès National a fléchi à 72 fr. 50 c.; tous comptes faits et en tenant compte de la dépréciation probable à prévoir sur l'actif qui reste à réaliser, on croit que les actionnaires pourront recevoir 80 à 85 francs par titre.

Assurances contre les accidents. — Quelques demandes sur *la Prévoyance* et *la Préservatrice* n'ont pu être satisfaites, faute d'offres. *Le Soleil* a été recherché à 165 francs, ex-dividende; *l'Urbaine* s'est échangée à 125 francs, *la Confiance* à 40 francs, *le Secours* à 30 francs et *la Caisse des familles* à 25 francs.

Les demandes ont persisté sur *la Providence* à 50 francs, sur *l'Abeille* à 51 fr. 25 c.

Le Patrimoine a donné lieu à une importante négociation à 55 fr.

Assurances contre l'incendie. — Depuis un mois, la hausse a été à peu près générale sur les titres d'assurances contre l'incendie et tout nous donne à penser que ce mouvement va s'accentuer.

Actuellement, tous les coupons sont presque intégralement regagnés.

L'Assurance Générale s'est négociée à 25,000 francs, *le Phénix* à 5,550 francs, *le Nationale* à 17,800 francs, *l'Union* à 12,000 francs, *le Soleil* à 2,365 francs et *l'Aigle* à 2,600 francs.

La France est devenue introuvable, même à 5,700 francs.

L'Urbaine a été recherchée à 2,675 francs, *la Providence* à 6,250 fr. *la Paternelle* à 2,275 et *l'Abeille* à 525 francs.

La Confiance n'a pas été moins favorisée et de 60 francs est passée à 80 francs, cours auquel elle reste demandée.

Le Midi a fait 55 et 60 francs. *Le Monde* a été recherché à 195 fr. et *la Caisse Agricole* à 110 francs. *La Métropole* a été l'objet de nombreuses demandes à 10 francs ainsi que *l'Assurance-Coloniale* à 15 fr.

Assurances contre la grêle. — *L'Abeille* continue à faire preuve d'une grande fermeté, et malgré qu'elle ait eu déjà quelques sinistres, les actions restent très demandées à 90 francs.

Signalons aussi quelques demandes sur *la Confiance* à 2 fr. 50.

Compagnies étrangères — *La Fondiaria-Incendie* s'est échangée à 85 francs, *la Fondiaria-Vie* à 135 francs.

Le Lion-Incendie a eu des demandes à 15 francs.

L'Azienda-Incendie a été offerte à 170 francs à la nouvelle que le dividende ne serait que de 10 francs; hâtons-nous d'ajouter que l'exercice en cours paraît plus satisfaisant et que la dépréciation des titres en portefeuille se trouve sensiblement atténuée par suite de la reprise des valeurs autrichiennes.

La Foncière de Pest a donné lieu à quelques échanges à 125 et 130 fr. *La Franco-Hongroise* a fléchi à 375 francs.

La Riunione-Adriatica reste à 2,200 francs et *Trieste et Venise* à 6,500 francs.

Le Phénix Espagnol a été coté 515 francs; l'assemblée n'a pas été en nombre pour délibérer sur les comptes du dernier exercice.

La Baloise-Vie a réactionné à 500 francs et *la Baloise-Réassurance* à 675 francs. *La Baloise-Incendie*, par contre, a eu des demandes à 2,140 francs, et *la Baloise-Transport* à 740 francs. *L'Helvetia-Incendie* a été offerte à 3,800 francs et *l'Helvetia-Transports* à 3,750 francs.

Rhin-et-Moselle, dont le dividende vient d'être payé, a été coté 310 fr.

Pour répondre au désir exprimé par les actionnaires français, le Conseil de *la Franco-Hongroise* croit devoir compléter l'exposé du rapport en résumant comme il suit les explications verbales qu'elle a fournies à l'assemblée générale.

1° Branche Transports.

Depuis la fondation de la Société, cette branche a donné les résultats suivants :

1880	+	Fl. 65.834 »		
1881	+	196.621 »		
1882		»	—	Fl. 62.212 »
1883		»	—	84.871 »
1884	+	69.674 »		
1885	+	51.310 »		
1886	+	68.728 »		
1887		»	—	220.488 74
	+	Fl. 452.159 »	—	Fl. 367.571 74

soit un bénéfice total de Fl. 84,587 26 ou une moyenne de Fl. 10,000 par an.

Tout d'abord ces chiffres établissent qu'en fin de compte la branche « Transports », y compris l'assurance maritime, a donné des bénéfices et que l'exercice 1887 a été exceptionnellement malheureux. Mais ils démontrent en même temps que l'importance des bénéfices obtenus dans les années favorables ne sont pas en rapport avec le danger auquel cette industrie semble devoir exposer tous les ans la Société.

Les réductions successives apportées dans le chiffre des affaires d'assurance maritime ont été impuissantes à parer à ce danger. Pour y remédier, une mesure radicale a paru nécessaire, et le Conseil a, en conséquence, décidé de cesser toute opération en assurance maritime dans les ports de mer.

II° Amortissements et prélèvements.

Pour se rendre un compte exact du rendement des capitaux engagés dans l'entreprise, il convient de remarquer que sur les bénéfices et avant toute distribution aux actionnaires, la Société a dû faire face à des dépenses qui sans doute consolident puissamment son avenir, mais qui lui imposent quant à présent de lourds sacrifices.

En effet, d'une part, dans la branche « Vie » l'amortissement progressif des frais d'acquisition ou commissions escomptées, tels qu'il est prescrit par la loi, a exigé cette année	Fl.	148.832 70
D'autre part, le prélèvement de l'intérêt à 5 °/₀ du fonds de réserve d'agio représente une somme de	Fl.	43.852 15
Ensemble	Fl.	192.684 85

Ces charges pèseront encore sur les deux prochains exercices; mais à partir de 1890, le fonds de réserve d'agio ayant atteint son maximum statutaire, et d'autre part, le compte « Frais d'acquisition » de la branche « Vie » n'ayant plus à supporter chaque année que la dépense correspondant aux affaires nouvelles, les disponibilités de la Société augmenteront alors dans une proportion très sensible.

Les obligations du Crédit Foncier. — Les obligations du Crédit Foncier n'ont éprouvé que de faibles variations. Celles des emprunts 1879 et 1880 n'ont plus qu'une petite étape à franchir avant d'atteindre le pair; elles y seraient peut-être déjà si le public ne se méprenait sur le degré d'influence que pourra avoir, en ce qui concerne les cours, la concurrence des lots de Panama. Il est de toute évidence qu'il y aura pour les obligations du Crédit Foncier et celles de Panama, deux clientèles absolument différentes. Les premières sont et resteront recherchées par cette catégorie nombreuse de rentiers qui, sans dédaigner les chances de lots, ne veut cependant pas les obtenir au détriment de sa sécurité.

L'obligation à lots du Crédit Foncier n'est pas un simple billet de loterie. C'est une valeur qui donne un revenu certain; on en touche et on en touchera toujours régulièrement les intérêts à un taux qui est celui des premières valeurs de placement. Le lot vient par surcroît.

Les obligations sans lots du Crédit Foncier ont également une très ferme tenue. On demande à 393 francs celles de l'emprunt 1883, auxquelles l'obligation des chemins de fer a servi de modèle.

Les obligations du Crédit Foncier, celles de nos grandes Compagnies, de chemins de fer et les rentes nationales concourent dans une large mesure à former l'élément de résistance de tout portefeuille bien composé. Il y a pour les détenteurs de ces valeurs un ensemble de garanties qui leur procurent un repos d'esprit absolu.

La Foncière 1879 est à 483 fr. 75; la Communale 1880 à 474 francs; la Foncière 1885 à 468 francs. Le Bon à lots est demandé à 128 francs; le Bon de la Presse cote 21 francs.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. - Du 12 mai 1888 au 12 juin 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000 000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales	1.000 »	1.000 »	600 »	11.500 »	mai 1888
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	100 »	» »	75 »	800 »	mars 1888
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	120 »	90 »	100 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	»
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine	325 »	350 »	350 »	2.900 »	juin 1888
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion	» »	50 »	50 »	600 »	»
—	1857	3.000 000	600	5.000 »	1.750 »		Comptoir maritime	175 »	175 »	175 »	1.700 »	juin 1888
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'Étoile de la mer	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		La Sphère	116 40	50 »	50 »	800 »	mars 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	200 »	125 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	150 »	200 »	200 »	1.900 »	mai 1888
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		La Parisienne	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	13 58	14 55	14 55	174 »	juin 1888
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	30 »	25 »	» »	200 »	juin 1888
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	62 50	» »	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	160 »	100 »	» »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	24 25	15 »	—	250 »	juin 1888
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide	» »	» »	—	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	—	—	—	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime	» »	12 50	100 »	225 »	juin 1888
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurances	5 »	» »	12 50	150 »	oct. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 mai 1888 au 12 juin 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	(d)3.000 »	1.700 »	1.700 »	43.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	(d) 450 »	225 »	175 »	4.350 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	(d)1.281 »	(f) 242 50	1.358 »	16.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	800 »	850 »	900 »	21.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	5 »	92 50
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions 25 / Bons . 290	» »	» »	» »	345 »
—	1864	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [3]	LE MONDE	7 »	5 »	5 »	110 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.700 »
								{ 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	850 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325	»	5	L'ALLIANCE	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (e)	» »	» »	» »	185 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	190 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	60 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	280 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'OUEST	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	185 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	4 85	5 33	6 79	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	100 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	220 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	75 »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 (3)	La Préservatrice	30 »	30 »	» »	550 »
—	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	Le Soleil (sécurité générale)	10 18	10 67	11 »	165 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	5 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 (3)	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	40 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	5 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 (3)	La France industrielle	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	Le Secours	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 (3)	L'Industrie nationale	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 (3)	L'Urbaine et la Seine	7 25	7 25	8 »	125 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	50 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Prévoyance { 2000 — lib. de 125	6 25	12 50	» »	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	20 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 (3)	La Providence	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 (1)	La Caisse paternelle	» »	» »	» »	17 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	—	» »	—	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	—	» »	—	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	8 14	pas fixé	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 (3)	La Thémis	8 25	10 »	pas fixé	160 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1882-1883, 1884-1885 (colonne 11).

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 mai 1888 au 12 juin 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.)
1			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.150 »	1 250 »	1.200 »	1.125 »	25.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (*b*)	266 75	266 75	266 75	240 »	5.525 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	824 50	873 »	873 »	17.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	412 25	550 »	650 »	650 »	12.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	110 »	120 »	120 »	130 »	2.380 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	250 »	350 »	275 »	300 »	5.650 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	75 »	100 »	125 »	140 »	2.650 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	320 »	340 »	280 »	6.250 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.000 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	120 »	130 »	130 »	140 »	2.000 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	110 »	120 »	125 »	135 »	2.250 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	15 »	20 »	» »	4 »	75 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	4 »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	20 »	20 »	25 »	25 »	520 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE	4 »	5 »	4 »	» »	110 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	» »	10 »	10 »	200 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 » 2.400 — lib. de 500 »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	» »	5 »	6 05	6 05	120 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [1]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 [3]	La Préservatrice	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	115 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col. 8.	5	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	43 75	50 »	50 »	» »	700 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4 000	500 »	125 »	10	L'Économie nationale	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	5 »	» »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	»
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	en émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	25 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	» »	» »	» »	90 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	2 »
—	1883	5.500.000	11.000	500 »	125 »	5 [2]	L'Éternelle	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	80 »	80 »	80 »	50 »	750 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	10 45	7 45	» »	» »	» »

(a) **Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut** posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts **actionnaires depuis** 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1884	DIVIDENDES pour l'année 1885	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	7 »	7 »	6 25	6 25	130 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	5 »	5 »	4 »	85 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	» »	» »	1 55	» »	15 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (vie)		10 »	10 »	» »	» »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (incendie)	16 »	16 »	18 »	» »	170 »
Pesth.	1856	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales		» »	390 »	» »	5.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise		4 fl. pap.	5 85	» »	127 50
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	La Franco-Hongroise	30 »	30 »	30 »	15 »	375 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	50 fl.	55 fl.	55 fl.	52 fl.	2.200 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	310 »	300 »	265 »	6.600 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	31 »	30 »	30 »	» »	515 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	25 »	20 »	30 »	500 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	110 »	110 »	110 »	2.100 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	80 »	80 »	68 »	740 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	170 »	200 »	240 »	240 »	3.800 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	380 »	420 »	350 »	300 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	8 30	10 »	12 30	14 55	310 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 238. — 15 Juillet 1888. — 21e année.

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1887

Nous publions dans ce numéro les parties essentielles des comptes rendus des Compagnies françaises d'assurances sur la vie et un résumé de leurs opérations pendant l'année 1887.

Le *Progrès National* dont le portefeuille a été réassuré par la *Caisse Paternelle* ne figure plus dans les tableaux résumant les opérations des Compagnies ; nous le portons seulement, et pour ordre, en attendant sa liquidation définitive, à la suite du tableau de l'actif des Compagnies existantes.

Il nous a été impossible d'avoir en temps utile le compte rendu de l'*Ouest ;* nous avons pensé qu'il était préférable de ne pas tenir compte de cette Compagnie, et pour que la comparaison des deux exercices 1886 et 1887 ne soit pas faussée par cette élimination, nous avons retranché de tous les chiffres de 1886 cités plus loin, ceux qui provenaient de l'*Ouest*.

I. — Assurances.

Le montant des capitaux en cours, pour les Compagnies comprises dans notre tableau, était, au 31 décembre 1887, de Fr.	3.002.021.105
Les capitaux en cours à la fin de 1886, s'élevaient à	2.959.934.895
Le portefeuille des Compagnies, en capitaux assurés, nets de réassurances, s'est donc accru en 1887 de . . . . Fr.	42.086.210

La production brute de l'année 1887 s'est élevée à. . . . . Fr. 406.880.733

Celle de 1886 avait été de 430.671.057

Les affaires nouvelles souscrites en 1887 ont donc été en diminution, sur celles de l'année précédente, de . . . . Fr. 23.790.324

La production s'étant élevée à 406,880,733 francs, tandis que l'augmentation réelle du portefeuille n'a été que de 42,086,210 francs, il en résulte que les capitaux disparus, pour quelque cause que ce soit, s'élèvent à. Fr. 364.794.523

C'est-à-dire à 89.65 °/₀ de la production de l'année.

Ce rapport a été de 59.73 °/₀ en 1883
— 72.00 °/₀ en 1884
— 86.30 °/₀ en 1885
— 91.10 °/₀ en 1886
— 89.65 °/₀ en 1887

Le rapport des capitaux disparus aux risques en cours pendant l'année a été de 12.15 °/₀.

Les sinistres de l'année 1887, se sont élevés au chiffre de. Fr. 42.322.802

Ceux de l'année 1886 étaient de. 41.747.352

Soit une augmentation de . . . . Fr. 575.450

Pour trouver la proportion réelle des sinistres aux capitaux en cours, nous devons déduire de ces derniers toutes les assurances qui ne sont pas soumises au risque de décès, c'est-à-dire les capitaux différés, et diverses autres combinaisons spéciales.

Les capitaux exposés au risque de décès, formaient, au 31 décembre 1886, un total de . .Fr. 2.860.540.895

Au 31 décembre 1887, ils se montaient à . . . 2.919.608.143

Par conséquent, les capitaux en cours, soumis au risque de décès pendant l'année, se sont élevés en moyenne à . . . . Fr. 2.890.074.519

Les sinistres de l'année étant de . . . . . Fr. 42.322.802

le rapport des sinistres aux capitaux en cours a été de 1.464 °/₀ soit à peu près le même que celui qui a été relevé en 1886.

En comparant le montant des sinistres à celui des primes encaissées dans l'année, lequel est de 115,455,299 francs, au lieu de 117,169,010 francs perçus en 1886, nous trouvons un rapport de 36,65 °/₀, taux un peu supérieur à celui de l'année précédente qui était de 35,84 °/₀.

Nous donnons ici, comme d'habitude, le taux des sinistres observé pendant les dix dernières années.

ANNÉES	RAPPORT DES SINISTRES aux capitaux en cours	RAPPORT DES SINISTRES aux primes encaissées	ANNÉES	RAPPORT DES SINISTRES aux capitaux en cours	RAPPORT DES SINISTRES aux primes encaissées
1878. . . .	1.23 °/₀	32 °/₀	1883. . . .	1.20 °/₀	31 08 °/₀
1879. . . .	1.30 »	30 »	1884. . . .	1.30 »	29 37 »
1880. . . .	1.24 »	30 »	1885. . . .	1.47 »	37 »
1881. . .	1.26 »	32 »	1886. . . .	1.47 »	35 84 »
1882. . .	1.32 »	32 50	1887. . . .	1.47 »	36 65 »

II. — Rentes viagères.

Les rentes viagères immédiates en cours au 31 décembre 1887 se montent à . . . . Fr. 31.686.018 »

Elles étaient, au 31 décembre 1886, de . . . . 30.226.026 »

Il y a donc une augmentation de. . . . . 1.459.992 »

Les rentes différées, de survie, etc., se montaient, au 31 décembre 1887, à . . . . Fr. 2.493.746 »

Et au 31 décembre 1886, à . . . . 2.434.222 »

L'augmentation est de . . . . 59.524 »

Les rentes immédiates éteintes par suite de décès se sont élevées à 1,889,527 francs. Le chiffre des rentes en cours pendant l'année 1887 ayant été de 30,956,022 francs, il s'ensuit que les rentes éteintes par suite de décès, présentent par rapport aux rentes en cours un taux de 6,10 °/₀.

Ce taux est légèrement inférieur à celui de l'année précédente, mais nous tenons à faire observer qu'il ne faudrait pas le confondre avec le taux réel de mortalité des rentiers, qui devrait être calculé sur le nombre des têtes exposées au risque, et pourrait différer sensiblement.

Les rentes immédiates constituées en 1887 s'élevaient à . . . . Fr.	3.471.604	»
En 1886 elles ont été de	3.209.938	»
Soit une augmentation de.	261.666	»
Les capitaux versés pour ces rentes sont en 1887 de	38.593.594	»
Ils étaient en 1886 de	34.113.693	»
L'augmentation des capitaux versés est de . . .	4.479.901	»

Le taux moyen des rentes constituées en 1887 ressort à 11,22 °/₀, ce qui, d'après le tarif des Compagnies, correspond à un âge moyen de 68 ans.

Ce taux moyen était, en 1886, de 10,62 °/₀ et correspondait à l'âge de 66 ans.

III. — Réserves.

Le montant des réserves pour risques en cours est au 31 décembre 1887 de . . . . Fr.	947.573.619	»
Il était, au 31 décembre 1886, de	890.949.252	»
L'augmentation des réserves est de	56.624.367	»

Les réserves afférentes aux assurances de toute nature sont comprises dans ce total pour la somme de 642,607,748 francs, ce qui donne pour ces réserves un taux moyen de 21,40 °/₀. Ce taux était de 20,11 °/₀ en 1886.

Les réserves afférentes aux rentes viagères immédiates sont comprises dans le total pour 304,965,871 francs. Les rentes à servir s'élevant à 31,686,018 francs, le rapport de ces rentes à leurs réserves est de 10,39 °/₀, correspondant, d'après le tarif, à l'âge de 65 ans et demi.

IV. — Frais généraux et Commissions.

L'ensemble des frais généraux et commissions doit donner le total des sacrifices faits par les Compagnies, tant pour la réalisation des affaires nouvelles que pour la gestion de leurs portefeuilles. Malheureusement, la distinction entre ces deux sortes de dépenses est assez subtile pour que chaque Compagnie l'établisse à son gré, au moins dans une certaine mesure. Or, si nous pouvons, dans les comptes rendus, trouver avec une approximation suffisante certaines dépenses comprises sous la rubrique « frais généraux », il n'en est pas de même pour les commissions. Certaines Compagnies, en petit nombre, il est vrai, noient cet article dans l'ensemble de leur inventaire de telle sorte qu'il est impossible d'en évaluer exactement le montant.

Nous devons, par conséquent, faire toutes les réserves possibles sur la valeur des chiffres indiqués ci-dessous, dont quelques-uns n'ont été établis qu'au moyen des données ordinaires de l'expérience des assurances sur la vie.

Les frais généraux ont été en 1887 de. . . . Fr.	8.155.186 »
Ils s'étaient élevés en 1886 à.	8.586.091 »
Soit une diminution de	430.905 »
Le montant des commissions s'élève environ à	9.500.000 »
Il avait été en 1886 de.	10.200.000 »
Différence en moins	700.000 »
L'ensemble des dépenses, frais généraux et commissions réunis, s'est élevé en 1887, à. . . . . . Fr.	17.670.000 »
Ces frais s'étaient élevés en 1886 à	18.770.000 »
Diminution en 1887.	1.100.000 »

Il résulterait de ces chiffres que, par rapport à la production de l'année, le taux des commissions serait de 2,33 % des capitaux assurés; il ressortait à 2,34 % en 1886.

V. — Résumé.

Les chiffres que nous venons d'établir et les tableaux dont nous les accompagnons démontrent que, pris dans son ensemble, l'exercice 1887 n'a pas été trop défavorable aux Compagnies d'assurances sur la vie.

Si la production de l'année a légèrement fléchi, ce qui ne peut étonner personne après les alertes fréquentes auxquelles nous sommes soumis, nous avons la satisfaction de constater que l'ensemble des risques en cours a augmenté de plus de 40 millions de francs et avait dépassé, au 31 décembre 1887, le chiffre de trois milliards.

Le taux des sinistres, malgré le vieillissement des portefeuilles, n'a pas été supérieur à celui de l'exercice précédent; les annulations ont été légèrement inférieures et les frais généraux, ainsi que les commissions, ont diminué.

Certes, nous ne pouvons pas affirmer que les efforts et les frais faits par les Compagnies soient rémunérés à leur juste valeur, mais il est fort agréable de pouvoir dire que, dans leur ensemble, elles ont non seulement conservé leur bonne situation indiscutable à tous les points de vue, mais qu'elles l'ont encore améliorée.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE PENDANT L'ANNÉE 1887

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS pendant l'année 1887	CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE				RENTES CONSTITUÉES en 1887		RENTES immédiates éteintes en 1887	PRIMES ET CAPITAUX REÇUS EN 1887	
		de sinistres	de payements à échéances	de rachats résiliations réassurances, etc.	Total	Immédiates	différées et de survie		pour les assurances en cours	pour les rentes constituées dans l'année
	fr.	fr.	r.	f.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	60.423.201	11.865.304	2.718.048	35.957.696	50.541.048	1.869.859	153.590	827.722	30.077.888	21.491.249
Union	23.327.982	3.348.071	966.367	17.770.373	22.084.811	197.961	29.121	116.136	8.913.684	1.953.703
Nationale	43.501.780	9.539.008	1.057.870	35.948.279	46.545.157	759.374	101.273	617.969	19.180.402	8.379.772
Phénix	56.136.175	5.683.524	2.450.608	40.831.829	48.965.961	304.937	43.685	104.967	19.421.709	3.133.100
Caisse paternelle	16.134.950	1.126.574	»	14.435.921	15.562.495	55.137	11.472	35.779	3.962.513	512.258
Urbaine	46.034.322	2.334.966	»	28.233.982	30.568.948	92.713	17.018	59.653	7.281.041	1.080.207
Caisse générale des familles	16.771.975	1.203.162	1.331.152	29.197.007	31.731.321	17.312	2.700	69.520	4.236.883	169.697
Monde	8.317.900	1 273.427	905.755	9.691.761	11.870.943	18.936	5.750	22.420	2.673.560	200.146
Soleil	17.290.286	1.138.799	201.549	12.793.706	14.134.054	36.613	6.350	10.942	2.831.840	409.957
Aigle	14.354.802	712.398	52.084	10.309.630	11.074.112	13.094	4.350	1.747	2.235.851	144.526
Confiance	12.246.933	856.560	»	11.378.969	12.235.529	8.615	5.677	6.125	2.036.448	81.800
Patrimoine	7.131.482	386.149	»	6.613.877	7.000.026	32.200	2.233	3.103	1.567.821	365.123
Abeille	13.202.638	851.219	»	11.746.811	12.598.030	13.894	»	5.075	2.665.012	131.993
France	17.263.097	830.553	180.426	11.634.794	12 695.773	22.341	5.673	2.978	2.845.532	231.044
Foncière	25.479.298	351.560	»	14.249.628	14.601.188	6.684	5.000	342	2.538.038	73.498
Nord	5.244.413	156.650	»	4.333.086	4.489.736	6.779	1.350	300	712.469	85.866
Providence	23.548.208	497.433	»	16.520.525	17.017.958	15.155	3.200	4.589	2.088.986	179.655
Métropole	471.291	117.445	»	959.988	1.077.433	»	466	.100	165.622	»
TOTAUX	406.880.733	42.322.802	9.863.859	312.607.862	364.794.523	3.471.604	398.917	1.880.527	115.455.209	38.593.594

ÉTAT DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE
AU 31 DÉCEMBRE 1887

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1886 (Réassurances déduites)	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1887 (Réassurances déduites)	RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1886		RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887		RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS		
			Immédiates	différées de survie etc.	Immédiates	différées de survie etc.	Assurances de toute nature	Rentes immédiates	Total
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	742.725.983	752.608.116	13.881.818	815.010	14.923.955	885.728	187.412.427	147.086.060	334.498.487
Union	238.185.319	239.428.490	1.936.741	259.502	1.965.231	251.088	57.035.687	18.980.802	76.016 489
Nationale	556.097.200	553.653.823	9.263.265	555.075	9.398.071	545.779	133.072.649	88.457.477	221.530.126
Phénix	458.758.658	465.928.872	2.258.496	214.290	2.435.283	237.592	111.512.074	24.429.650	135.941.724
Caisse paternelle	85.067.300	85.639.755	418.070	72.934	429.631	66.052	18.079.562	3.846.715	21.926.277
Urbaine	185.756.553	201.221.927	663.252	104.542	687.646	100.836	32.291.315	6.750.193	39.041.508
Caisse générale des familles	131.786.741	116.827.395	645.380	98.378	504.454	95.907	18.771.900	3.635.351	22.407.251
Monde	80.010.765	76 457.722	278.120	50.883	274.636	50.158	16.443.116	2.499.868	18 942.984
Soleil	77.722.072	80.878.304	214.085	59.630	238.948	54.081	13.372.606	2.217.665	15.590.271
Aigle	55.904.444	59.185.134	76.784	34.289	88.131	35.952	9.080.660	820.602	9.901.262
Confiance	60.029.268	60.040.672	93.718	42 313	96.106	41.121	8.292.653	823.819	9.116.472
Patrimoine	25.265.467	25.396.923	66.820	50 375	94.417	45.149	3.587.113	916.481	4.503.594
Abeille	70.139.690	70.744.298	79.810	»	85.657	»	10.249.569	836.987	11.086.556
France	68.578.750	73.146.074	196.637	37.252	188.700	40.761	8.835.094	1.925.628	10.760.722
Foncière	50.118.197	60.991.307	44.721	9.374	47.758	13.046	6.252.684	538 019	6.790.703
Nord	18.350.531	19.105.208	11.478	9.065	17.897	7.700	1.878.345	196.419	2.074.764
Providence	49.501 480	56.031.730	92.662	18.495	103.228	19.633	5.646.323	989.236	6.635.559
Métropole	5.341.497	4.735.355	1.369	2.815	1.269	3.163	793.971	14.899	808.870
TOTAUX	2.959.934.895	3.002.021.105	30.224.725	2.434.222	31.686.018	2.493.746	642.607.748	304.965.871	947.573 619

VI. — Actif des Compagnies au 31 décembre 1887.

L'actif total compris dans les bilans des Compagnies s'élevait, au 31 décembre 1887, à . . . . Fr. 1.264.869.960

Il était au 31 décembre 1886 de. 1.188.389.856

Soit une augmentation de. . . . . Fr. 76.480.104

L'année précédente, l'augmentation ne s'était élevée qu'à 51 millions 394,974 francs.

Certains bilans contiennent encore à l'actif des comptes débiteurs qui peuvent être considérés comme douteux ou même comme représentant des pertes réelles; en estimant à 14 millions cette partie discutable de l'actif des Compagnies, il leur reste un actif réalisable supérieur à 1 milliard 250 millions.

Toutes les Compagnies ont, cette année, accru leur actif.

COMPAGNIES	AUGMENTATION D'ACTIF	COMPAGNIES	AUGMENTATION D'ACTIF
	fr.		fr.
Compagnie d'Assurances générales	25.756.981	Aigle	1.221.774
Union	4.499.884	Confiance	453.407
Nationale	15.294.583	Patrimoine	917.914
Phénix	11.958.042	Abeille	1.398.986
Caisse paternelle	1.513.744	France	1.420.469
Urbaine	4.250.817	Foncière	1.531.483
Caisse générale des Familles	2.874.712	Nord	427.985
Monde	501.640	Providence	1.302.192
Soleil	1.355.724	Métropole	119.319

Nous indiquons dans le tableau ci-dessous le mouvement, pendant l'année 1887, des principales valeurs composant l'actif des Compagnies :

NATURE DES VALEURS	AU 31 DÉCEMBRE 1886	AU 31 DÉCEMBRE 1887	VARIATIONS
	fr.	fr.	fr.
Fonds publics français	139.584.202	159.115.241	+19.531.039
— — étrangers	30.851.563	39.402.125	+ 8.550.562
Obligations de chemins de fer	383.853.886	400.969.651	+17.115.765
Obligations foncières, hypothécaires, Société algérienne, etc.	30.497.040	28.915.926	— 1.581.114
Valeurs sur villes et départements	13.559.823	20.236.127	+ 6.676.304
Fonds chez les banquiers	9.938.706	6.517.670	— 3.421.036
Immeubles	264.630.497	277.252.357	+12.621.860
Créances hypothécaires	37.677.483	39.738.419	+ 2.060.936
Nues propriétés et usufruits	18.770.903	22.540.775	+ 3.769.872
Prêts sur polices	29.832.867	34.871.976	+ 5.039.109

Fo

Fo

Ob

Ob

Ac

Va

Im

Cr

Nu

Pr

Lo

En

A

Ch

Ag

Fr

Ca

Va

Ac

Il ressort de ce tableau que les Compagnies d'assurances sur la vie ont placé une grande partie de leurs disponibilités en fonds publics français. Ce compte se trouve augmenté de 19 millions et demi de francs.

Les fonds étrangers ou cautionnements à l'étranger suivent une progression croissante et ont encore augmenté de 8 millions et demi en 1887. On ne peut tirer aucune conséquence de ce fait, car si d'un côté des fonds étrangers garantis par l'État français figurent dans ce chiffre, d'un autre côté, des valeurs françaises déposées comme cautionnement à l'étranger ne sont pas mentionnées dans certains bilans et ne sont pas séparées de la rubrique « fonds publics français ».

Les placements en obligations de chemins de fer continuent leur marche progressive; ils ont augmenté de 17 millions de francs.

Une augmentation d'environ 7 millions de francs s'est produite sur les valeurs garanties par les villes et les départements. Nous ne devons pas nous en étonner, car en présence de la hausse croissante des valeurs, les Compagnies ont intérêt à traiter des affaires de longue durée à un taux relativement satisfaisant.

La valeur des immeubles appartenant aux Compagnies n'a augmenté que de 12 millions de francs; ce chiffre assez faible montre que les Compagnies, recherchent moins qu'autrefois ce genre de placement. Ce chiffre de 12 millions représente à peine un sixième de l'augmentation de leur actif.

Nous constatons une augmentation de 2 millions sur les créances hypothécaires. Cette augmentation est peu importante, et prouve la prudence des Compagnies qui cherchent à éviter toute affaire contentieuse.

Malheureusement, nous sommes obligés de constater que les prêts sur contrats ont augmenté de 5 millions de francs. Cette augmentation continue des prêts, qui se rattache sans aucun doute à la crise générale qui sévit sur notre ancien monde, montre que l'assurance sur la vie est moins légèrement traitée chez nous qu'elle ne l'était autrefois. Avant d'annuler un contrat dont il apprécie la valeur, le père de famille cherche à conjurer la crise présente sans sacrifier l'avenir, et ce n'est qu'au moment où la nécessité l'y contraint qu'il se résigne à une annulation définitive.

En résumé, l'ensemble des placements faits par les Compagnies

montre d'une façon indiscutable le soin extrême que prennent leurs Conseils d'administration à sauvegarder les intérêts qui leur sont confiés. Il n'est pas facile, actuellement, de gérer une fortune supérieure à un milliard avec prudence et succès; pourtant, à ce jour, la plupart des Compagnies d'assurances sur la vie semblent avoir résolu ce problème. Nous leur souhaitons de persévérer dans cette voie qui assure leur avenir et fait leur force.

L. MASSÉ.

Opérations réalisées par les Compagnies d'assurances sur la vie de 1819 à 1887.

ANNÉES	CAPITAUX	RENTES
	fr.	fr.
De 1819 à 1859 inclusivement	354.000.000	17.490.000
Pendant l'année 1860	44.300.400	1.720.000
— 1861	46.700.000	1.700.000
— 1862	60.000.000	2.030.000
— 1863	72.200.000	1.615.000
— 1864	106.900.000	1.520.000
— 1865	134.300.000	1.775.000
— 1866	172.200.000	1.840.000
— 1867	145.400.000	1.195.000
— 1868	198.600.000	2.490.900
— 1869	201.800.000	2.570.000
— 1870	141.400.000	1.600.000
— 1871	89.000.000	948.000
— 1872	170.600.000	1.469.000
— 1873	187.000.000	1.594.000
— 1874	237.100.000	2.164.000
— 1875	254.600.000	2.470.000
— 1876	281.840.000	3.042.000
— 1877	278.370.000	2.904.000
— 1878	315.060.000	3.469.000
— 1879	337.075.000	3.532.000
— 1880	455.377.000	3.982.000
— 1881	556.424.000	3.595.000
— 1882	589.855.000	2.503.000
— 1883	519.000.000	2.631.000
— 1884	514.756.000	2.707.000
— 1885	441.130.000	3.518.000
— 1886	435.288.000	3.212.000
— 1887	406.880.000	3.471.000
TOTAUX GÉNÉRAUX	7.749.155.000	85.576.000
Reste en vigueur au 31 décembre 1887	3.000.049.000	31.694.000

COMPTES RENDUS
DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 18 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1887.

Les souscriptions réalisées en 1887, pour assurances : vie entière, mixtes, terme fixe, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent en capitaux, à la somme de . . . . Fr.	60.423.200 90
Les Rentes viagères : immédiates, différées, temporaires et de survies, constituées en 1887, s'élèvent à. . . . . Fr.	2.023.457 80
Les souscriptions réalisées depuis l'origine de la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1887, s'élèvent :	
En capitaux assurés, à. . . . . Fr.	1.593.342.199 »
En rentes constituées, à	33.818.054 »
Le nombre des assurés décédés en 1887 est de 690 ; les sommes assurées sur leurs têtes étaient de . . . . Fr.	12.203.114 20

dont 337,810 fr. 50 étaient à la charge des réassureurs.

Sur cette somme de 12,203,114 fr. 20, il a été payé 10 millions 643,732 fr. 20 aux ayants droit, et 1,559,382 fr. étaient en cours de règlement au 31 décembre.

Le nombre des assurances : mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1887, est de 258, représentant un capital de.	2.718.048 »

Sur ce capital, la Compagnie a payé 2,692,613 fr. 30 pour assurances définitivement réglées, et tenait à la disposition des ayants droit 25,434 fr. 70 pour assurances en cours de règlement au 31 décembre.

Les arrérages payés pendant l'année 1887 se sont élevés à. Fr.	13.711.631 45
et il reste dû au 31 décembre 1887, pour arrérages échus et non réclamés la somme de.	317.944 50
dont la Compagnie a mis en réserve le montant ; soit pour l'année, une somme totale d'arrérages de. . . . . Fr.	14.029.575 95
En 1887, le décès de 886 rentiers a éteint . . . . Fr.	827.722 20

de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête 157,579 fr. 60 de rentes constituées sur deux têtes.

Les risques en cours au 31 décembre 1887 se résument comme suit :

Capitaux assurés. . . . . Fr.	776.268.795 36
Rentes de survie	465.182 20
Rentes viagères immédiates	14.923.955 15
Rentes viagères différées.	526.215 40

Les réserves nécessaires pour faire face aux engagements de payer les capitaux et rentes en cours, s'élèvent,

Savoir :

Pour les capitaux assurés, à	Fr.	182.672.772 21
Pour les rentes de survie, à.		471.023 65
Pour les rentes viagères immédiates, à.		147.086.059 80
Pour les rentes viagères différées, à		4.268.631 25
Total des réserves.	Fr.	334.498.486 91

Ainsi que vous venez de le voir, notre production, pour ce qui concerne les assurances en cas de décès et autres assurances analogues, a subi une diminution sensible. Cette diminution s'explique aisément par les circonstances critiques qui ont marqué l'année 1887; tout en la regrettant comme nous, vous nous approuverez d'être restés fidèles à la règle que nous nous sommes toujours imposée, de ne pas chercher à accroître le chiffre de nos affaires par une plus grande facilité dans le choix des risques, ni par des commissions excessives qui aggraveraient outre mesure nos frais généraux.

Par contre, nous avons obtenu une augmentation notable dans le montant des placements viagers, et nous le constatons avec d'autant plus de satisfaction que ces placements, en même temps qu'ils sont un élément important de nos bénéfices, sont une preuve éclatante de la confiance que notre Compagnie inspire au public. Parmi les placements afférents à l'année 1887, et dont le total dépasse deux millions de rentes, nous tenons à mentionner celui qui nous a été apporté par le Comité chargé de la distribution des secours aux veuves et aux orphelins des victimes de l'incendie de l'Opéra-Comique; en choisissant notre Compagnie pour le service des rentes viagères qu'il a constituées, le Comité lui a donné un témoignage dont il nous sera permis de nous honorer et dont nous avons le devoir de le remercier publiquement.

Nous vous avions annoncé, l'année dernière, que nous avions mis à l'étude la question si grave et si difficile de l'assurance de guerre. Après un examen laborieux et approfondi, nous avons mis en pratique un système nouveau dont nous faisons actuellement l'expérience et dont nous espérons que nos assurés militaires se montreront satisfaits quand ils en auront bien compris les combinaisons.

Bien que nous apportions la plus grande circonspection, dans les circonstances actuelles, à l'achat de nouveaux immeubles, nous n'avons pas hésité à faire l'acquisition d'un terrain sis boulevard de Courcelles, avec retour sur la rue Legendre. et qui étant presque tout entier en façade du côté du parc Monceaux, nous a paru présenter pour la location des conditions exceptionnellement favorables.

Malgré le contre-coup que la crise économique a fait subir à nos affaires, les résultats de l'exercice nous permettent de vous proposer :

1° De fixer le dividende au même chiffre que pour l'exercice précédent, soit à 1,700 francs, net d'impôt;

2° D'attribuer aux assurés participants une somme de 504,226 fr. 45 qu'il nous paraît nécessaire d'allouer pour améliorer le taux de la répartition.

Il ne vous échappera pas d'ailleurs qu'on apprécierait d'une manière inexacte les résultats de l'exercice 1887, si on les considérait isolément sans tenir compte de ce que l'inventaire est maintenant annuel. On ne peut s'en rendre compte qu'en comparant les deux inventaires annuels de 1886 et 1887 à la période biennale de 1884-1885. Pour cette précédente période, les sommes attribuées aux actionnaires s'élevaient à 3,400 fr. par action, savoir :

Dividende	Fr.	3.000 »	3.400 »
Bénéfices réservés		400 »	

Pour les deux années 1886 et 1887, les mêmes attributions se sont élevées à 3,600 francs par action, savoir :

1° Dividende de l'année 1886	Fr.	1.700 »	3.600 »
2° Bénéfices réservés en 1886.		200 »	
3° Dividende de l'année 1887.		1.700 »	

Ce qui représente pour les deux dernières années réunies une augmentation de 200 francs par rapport à la période antérieure.

L'augmentation s'élèverait même à 300 francs environ par action, si l'on tenait compte de l'intérêt des sommes distribuées aux actionnaires et aux assurés dans le cours de la première année, lequel se serait ajouté aux bénéfices si l'on avait continué à procéder par périodes biennales.

Ce rapprochement vous prouvera, nous l'espérons, que si la Compagnie a à traverser des circonstances difficiles, elle ne se laisse cependant pas arrêter dans sa marche, et que, pour peu que la situation générale vienne à s'améliorer, nous pourrons envisager l'avenir avec pleine confiance.

SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES PENDANT L'ANNÉE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	CAPITAUX ENCAISSÉS ET sommes reçues pour primes ou fractions de primes de 1re année.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances vie entière avec participation	1.338	23.815.746 »	» »	562.870 »
Options du dernier inventaire en augmentation du capital	»	465.613 65	» »	277.405 »
Primes uniques des options du dernier inventaire pour la réduction de primes	»	» »	» »	268.039 35
Assurances vie entière sans participation	158	4.057.743 60	» »	100.158 30
Assurances mixtes avec participation	1.036	14.463.107 »	» »	565.317 55
Options du dernier inventaire en augmentation du capital	»	347.526 40	» »	260.701 10
Assurances mixtes sans participation	100	1.967.671 30	» »	81.529 15
Assurances à terme fixe avec participation	567	10.057.323 60	» »	364.951 75
Assurances à terme fixe sans participation	122	2.136.481 »	» »	767.791 60
Assurances temporaires et contre-assurances	59	704.317 25	» »	21.926 65
Assurances de capitaux de survie	3	19.050 »	» »	1.518 75
Assurances de rentes de survie	30	» »	48.900 »	39.882 65
Assurances de capitaux différés	178	2.388.621 10	» »	674.566 70
Assurances de rentes différées	147	» »	104.699 »	728.719 64
Rentes viagères immédiates	2.410	» »	1.869.858 80	21.431.249 »
TOTAUX	6.148	60.4.3.200 90	2.023.457 80	26.146.627 19

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVES
Assurances vie entière avec participation	30.680	472.301.921 55	» »	100.641.421 51
Assurances vie entière sans participation	952	21.357.519 45	» »	2.726.361 90
Assurances mixtes avec participation	9.624	137.419.369 55	» »	40.036.363 30
Assurances mixtes sans participation	548	10.041.314 45	» »	2.211.116 30
Assurances à terme fixe avec participation	6.172	97.395.192 65	» »	22.401.367 90
Assurances à terme fixe sans participation	791	14.808.575 25	» »	5.844.458 75
Assurances temporaires et contre-assurances	425	4.153.878 86	» »	149.243 05
Assurances de capitaux de survie	33	400.050 »	» »	32.543 90
Assurances de rentes de survie	286	» »	465.182 20	471.023 65
Assurances de capitaux différés	1.457	18.390.974 60	» »	8.629.895 60
Assurances de rentes différées	719	» »	526.215 40	4.268.631 25
Rentes viagères immédiates	16.194	» »	14.923.955 15	147.086.059 80
Totaux	67.881	776.268.795 36	15.915.352 75	334.498.486 91

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Immeubles à Paris . . . Fr.	60.064.687 75
Rentes sur l'Etat	28.832.933 20
Bons du Trésor	13.750.000 »
Obligations du Trésor et Dette tunisienne	3.782.032 75
Nues propriétés sur l'Etat	191.179 85
Rentes viagères sur l'Etat	41.079 60
Fonds d'Etat étrangers	33.447.578 95
Valeurs en annuités diverses dues par l'Etat ou par des Villes	10.296.433 78
Actions de chemins de fer français et de la Banque de France	3.572 600 12
Obligations de chemins de fer	175.174.081 95
Obligations du Crédit Foncier (emprunt de 1883)	3.271.926 40
Obligations de la Société Algérienne	3.680.860 50
Prêts hypothécaires	2.950.000 »
Valeurs diverses	344.488 83
En Caisse et à la Banque de France	795.196 17
Effets à recevoir	110.023 35
Avances sur polices d'assurances	10.085.623 28
Sommes dues par divers acquéreurs sur ventes d'immeubles	25.000 »
Primes échues en recouvrement (soldes des agences)	5.673.534 36

Loyers échus au 31 décembre 1887	909.022 80
Intérêts échus sur valeurs et non encaissés au 31 décembre 1887.	4.623.692 »
Soldes de divers comptes débiteurs envers la Compagnie	143.061 55
TOTAL. . . . . . Fr.	361.765.037 19

Passif.

Capital social et réserve statutaire	10.609.751 »
Réserve de prévoyance	2.108 736 37
Bénéfice réservé	1.200.000 »
Réserve des comptes d'assurances : vie entière, mixtes, à terme fixe, de survie et différées	187.412.427 11
Réserves des comptes de rentes viagères immédiates	147.036.059 80
Arrérages échus et dus à divers	317.944 50
Sinistres à régler	1.905.548 65
Assurances à terme à régler	39.096 10
Sommes restant à payer sur immeubles, rue Saint-Marc, 33, et rue de Presbourg, 10	265.000 »
Loyers payés d'avance	542.961 95
Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie	1.431.477 52
Caisses de prévoyance diverses	486.618 15
Dividende à répartir aux actionnaires, net d'impôt	3.400.000 »
Bénéfice à répartir aux assurés : vie entière, mixtes et à terme fixe	3.735.960 51
Fonds disponibles pour actes de bienfaisance	174.278 13
Solde du compte de Profits et Pertes	39.073 16
Solde de divers comptes créditeurs	1.010.104 24
TOTAL. . . . . . Fr.	361.765.037 19

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1887

Crédit.

Solde au 31 décembre 1886 . . . . . Fr.		92.626 51
Bénéfice sur les assurances avec participation :		
Vie entière	3.877.432 90	
Mixtes	1.765.077 93	6.463.468 18
Terme fixe	820.957 35	
Bénéfice sur les assurances sans participation :		
Mixtes	128.565 35	
Terme fixe	241.890 43	
Temporaires	27.926 80	468.353 55
Rentes de survie	61.471 25	
Rentes différées	8.499 72	
Bénéfice sur les rentes viagères		1.662.502 75
Bénéfice sur les nues propriétés et usufruits		25.420 85
Solde du compte d'intérêts		2.837.938 29
Remboursement sur impôts payés par anticipation		24.742 25
TOTAL. . . . . Fr.		11.575.052 38

Débit.

Perte sur les assurances vie entière sans participation. . . . . Fr.		377.671 45
Perte sur les contre-assurances		19.203 40
Perte sur les assurances de capitaux de survie		10.353.05
Perte sur les assurances de capitaux différés.		21.187.65
Participation des assurés :		
Aux assurances vie entière	2.442.942 90	
Aux assurances mixtes	882.538 96	3.735.960 51
Aux assurances terme fixe	410.478 65	
Prélèvement statutaire pour les actes de bienfaisance		57.840 10
Frais généraux		1.138.192 23
Commissions à Paris et dans les agences		2.220.551 18
Pour solde		3.994.092 81
TOTAL. . . . . Fr.		11.575.052 38
Ce solde disponible de 3,994,092 fr. 81 est réparti comme suit :		
Portés en augmentation du capital social. . . . . Fr.		449.865 »
Dividende à répartir à MM. les actionnaires		3.400.000 »
Impôt afférent au dividende réparti		105.154 65
Pour solde		39.073 16
Solde du compte ci-dessus. . . . . . Fr.		3.994.092 81

Le dividende aura été pour l'exercice 1887 de 1,977 fr. 51 c. par action nominative,

dont en argent . . . . Fr.	1.700 »
En augmentation du capital de l'action	224 93
Et en réserve pour l'impôt.	52 58
TOTAL.	1.977 51

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Elle nomme MM. Amédée Dufaure, le comte du Jeu et le vicomte de Balorre, commissaires pour la vérification de la comptabilité de l'année 1888.

Elle procède à l'élection de deux administrateurs.

MM. le prince Czartoryski et Ch. Goguel ont été réélus pour quatre ans.

L'Admininistration est, par suite, composée comme suit :

MM. le baron ALPH. MALLET, régent de la Banque de France, *Président ;*
le baron ALPH. DE ROTHSCHILD, régent de la Banque de France, *Vice-Président ;*
DE LAURISTON-BOUBERS, propriétaire, *Inspecteur ;*
A. DE COURCY, propriétaire ;
G. TRUBERT, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée ;
le prince CZARTORYSKI, propriétaire ;
C. GOGUEL, régent de la Banque de France ;
PUERARI ; banquier.

Directeur : M. PH. DE BOSREDON, ancien Conseiller d'Etat.

Sous-Directeur : M. E. DE KERTANGUY.

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887..

Les contrats, au nombre de 696, réalisés ou remis en vigueur pour assurances de capitaux et de rentes exigibles au décès des assurés (assurances sur la vie entière et de survie, assurances temporaires, contre-assurances) et les augmentations de capitaux et de rentes résultant de l'option faite à la suite de notre dernier inventaire par les assurés participants, s'élèvent, en rentes, à 18,429 francs, et en capitaux, à . . . . Fr.	10.194.487 10
Les assurances mixtes et à terme fixe ont été l'objet de 984 contrats et se sont élevées, y compris les augmentations résultant d'options, à un capital de . . . . Fr.	12.204.942 »
Les capitaux et rentes exigibles du vivant des assurés (assurances différées) ont donné lieu à 68 contrats, et ont atteint, y compris les augmentations par suite d'options, les chiffres de 10,691 fr. 45 c. en rentes, et, en capitaux, de. . . . . Fr.	759.314 75
Le total des capitaux assurés, en cas de décès ou de vie en 1887, est ainsi de. . . . . Fr.	23.158.743 85
Ce total est inférieur de 1,870,098 fr. 60 c. à celui de l'année 1886, bien que le *nombre* des contrats souscrits soit supérieur de douze.	
Au chiffre des affaires de 1887 doivent être ajoutés les capitaux de quatre placements à intérêts composés, et de huit rentes viagères à capital réservé, ainsi que le capital d'évaluation de onze assurances à terme fixe sinistrées, le tout montant à. . . . . Fr.	169.238 15
Le total général s'élève ainsi à. . . . . Fr.	23.327.982 »
Les rentes viagères immédiates constituées en 1887 ont donné lieu à 234 contrats représentant un chiffre d'arrérages annuels de . . . . Fr.	197.961 50

Le chiffre correspondant en 1886 était de 191,426 fr. 20 c. d'arrérages, représentés par 235 contrats.

La production de l'année 1887 est présentée avec plus de détails par catégories d'opérations, dans l'état ci-après.

Le nombre des contrats d'assurances en cas de décès (assurances sur la vie entière et de survie, mixtes, temporaires et contre-assurances), sinistrés en 1887, a été de 306. Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction faite des réassurances montant à 517,973 francs), s'élève à . . . . Fr.	3.348.071 30

Onze contrats d'assurances à terme fixe ont été sinistrés. La valeur, au jour du décès, des capitaux assurés par ces contrats est portée au compte spécial intitulé: *Capitaux à intérêts composés comprenant les assurances à terme fixe sinistrées*, et s'élève à 75,213 fr. 60 c.

Sont arrivés à leur terme et ont été remboursés 142 contrats en cas de vie, mixtes et à terme fixe, s'élevant ensemble (déduction faite de 10,000 francs à la charge des Compagnies réassureurs) à. . . . . Fr.	966.367 45
Ont été rachetés 563 contrats d'assurances sur la vie entière, mixtes, à terme fixe et d'assurances différées, moyennant des prix dont le total (déduction faite de 34,961 fr. 70 c. remboursés par les Compagnies réassureurs) s'élève à. . . . . Fr.	997.388 45
Les arrérages servis à nos rentiers viagers s'élèvent à. . . . . Fr.	1.881.830 68

Pendant l'année 1887, 174 contrats de rentes viagères se sont éteints pour un chiffre d'arrérages annuels de 116,136 fr. 66 c., et, en outre, 41,710 fr. 10 c. de rentes originairement constituées sur deux têtes ne reposent plus désormais que sur une seule tête.

Les primes au comptant et les primes exigibles en 1887 des assurances en cas de décès, en cas de vie, mixtes et à terme fixe, réalisées pendant ladite année, se sont élevées, y compris les capitaux placés à intérêts composés et la valeur actuelle des assurances à terme fixe sinistrées, à une somme de . . . . . . Fr. 1.114.753 39

A cette somme s'ajoutent les primes uniques des augmentations de capitaux et réductions de primes demandées à la suite de notre dernier inventaire, soit . . . . Fr. 183.889 85

Les primes exigibles, en 1887, des assurances souscrites pendant les années antérieures, se sont élevées à un total de. . . . . . Fr. 8.685.181 65

Le chiffre total des primes exigibles en 1887 était donc de 9.983.824 89

Mais de cette somme il y a lieu de déduire :

Pour primes annulées par suite de résiliations, réductions, extinctions, rachats et sinistres 499.492 20

Pour primes de réassurances payées à diverses Compagnies 570.649 15

(ensemble) 1.070.141 35

Reste un encaissement de primes égal à . . . . Fr. 8.913.683 54

Le chiffre correspondant de 1886 était de 8,951,700 fr. 38 c.

Différence en faveur de 1886 : 38,016 fr. 84 c.

Les capitaux de rentes viagères immédiates réalisées pendant l'année ont atteint le chiffre de . . . . Fr. 2.339.621 60

Mais de cette somme il y a lieu de déduire, par suite de la réunion d'anciennes rentes à des rentes nouvelles et de la non-régularisation d'un contrat, celle de 385.918 35

Reste net . . . . Fr. 1.953.703 25

Le chiffre correspondant de 1886 était de 1,621,683 fr. 35 c.

Différence en faveur de 1887 : 332,019 fr. 90 c.

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS Rentes	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		PRIMES EXIGIBLES ET CAPITAUX reçus en 1887	
Assurances vie entière — avec participation .	351	»	4.461.346	80	»	»	201.551	60
Assurances vie entière — sans participation .	272	»	5.197.386	70	»	»	167.124	90
Assurances mixtes — avec participation .	469	»	5.845.191	»	»	»	337.733	09
Assurances mixtes — sans participation .	196	»	2.581.701	»	»		98.530	60
Assurances à terme fixe — avec participation .	183	»	2.213.376	»	»		97.025	85
Assurances à terme fixe — sans participation	136	»	1.564.675	»	»	»	63.513	60
Assurances temporaires	33	»	356.372	»	»	»	16.171	20
Assurances de survie	1	16	10.717	»	18.429	»	9.800	10
Contre-assurances	23	»	168.664	60	»	»	3.961	85
Assurances différées — avec participation .	»	»	1.324	75	21	15	1.810	80
Assurances différées — sans participation .	56	12	757.990	»	10.670	30	176.477	80
Rentes viagères immédiates . .	»	234	»	»	197.961	50	2.339.621	60
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	23	»	169.238	15	»	»	124.941	85
TOTAUX	1.743	262	23.327.982	»	227.081	95	3.638.264	84

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS — Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS — Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
Assurances vie entière — avec particip.	10.834	1	110.510.800 24	671 »	23.841.460 »
Assurances vie entière — sans particip.	1.432	»	24.120.369 53	» »	3.510.160 »
Assurances mixtes — avec particip.	4.622	»	48.603.447 25	» »	13.380.213 »
Assurances mixtes — sans particip.	922	»	11.824.520 50	» »	2.337.484 »
Assurances à terme fixe — avec particip.	1.190	»	13.700.807 »	» »	2.770.885 »
Assurances à terme fixe — sans particip.	1.542	»	17.631.691 83	» »	5.203.698 »
Assurances temporaires.	91	4	954.039 »	2.183 50	19.592 »
Assurances de survie . .	13	128	143.918 »	114.239 »	154.411 »
Contre-Assurances. . . .	365	»	2.338.634 20	» »	99.588 »
Assurances différées — avec particip.	68	18	486.311 45	5.411 10	510.129 »
Assurances différées — sans particip.	904	188	7.431.799 35	128.583 65	4.024.076 »
Rentes viagères immédiates.	»	2.584	» »	1.985.230 64	18.980.802 »
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à terme fixe sinistrées).	150	»	1.682.151 75	» »	1.183.991 »
	22.133	2.923			
TOTAUX	25.056		239.428.490 10	2.236.318 89	76.016.489 »
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies			15.712.090 98	14.905 »	
ENSEMBLE			255.140.581 08	2.251.223 89	

Le produit net de nos placements soit en immeubles, soit en valeurs mobilières, s'élève pour 1887 à une somme totale de 3,071,665 fr. 80 c., sur laquelle nous avons eu à prélever celle de 2,978,164 fr. 52 c. pour bonification d'intérêts à nos diverses catégories d'assurances considérées comme créancières, d'où résulte un solde disponible de 93,501 fr. 28 c.

Il résulte des écritures, qu'après attribution aux assurés participants d'une somme de 743,329 fr. 60 c., et en tenant compte d'une somme de 41,494 fr. 85 c. pour intérêts dans les bénéfices, participation des employés et fonds de retraite, notre compte de profits et pertes constate un bénéfice de 415,871 fr. 64 c. dont le Conseil vous propose la répartition comme suit :

360,824 fr. 80 c. à MM. les actionnaires, à raison de 180 fr. 41 c. par action ; ce qui donne, impôt déduit, 175 francs par action ;

54,123 fr. 75 c. (c'est-à-dire 15 p. 0/0), en exécution de l'article 50 des Statuts, à la réserve statutaire constituée en accroissement du capital social, et qui la portera au chiffre de 2,047,824 fr. 33 c.

923 fr. 09 c., solde créditeur à nouveau du compte de profits et pertes.

Pendant l'année 1887, 174 cont-
fre d'arrérages annuels de 1-
originairement constituée
seule tête.
Les primes au com
décès, en cas de vie
élevées, y compri-
assurances à ter-
A cette somr
de capitaux
dernier inve
Les pri
les anné
Le c
M
I
ti

... DÉCEMBRE 1887.

.... Fr.	10.000.000 »
... garantie : 98,750 francs ... francs de rente 4 1/2 0/0 ... total de 100,634 francs de	
....	31.295.000 73
Rentes sur l'État .... Fr.	22.307.217 47
... de jouissance des canaux et annuités.	185.694 55
... de liquidation de la Ville de Paris . .	78.000 »
Valeurs mobilières. Actions de la Banque de France	255.678 20
Actions de chemins de fer français . . .	160.998 80
Obligations de chemins de fer et autres . .	21.231.058 10
Valeurs diverses	38.167 14
Nues propriétés	34.548 »
Placement hypothécaire	20.000 »
Prêts sur polices d'assurances	2.557.599 65
Effets à recevoir	10.067 90
Fonds déposés à la Banque de France . . .	6.675 35
Espèces en caisse	60.578 01
Thélier et Henrotte, banquiers	22.388 11
Comptoir d'escompte de Paris	105.136 33
Loyers et intérêts échus	383.150 22
Agences diverses (primes de décembre et autres à encaisser et soldes à payer par les agents)	1.792.960 81
Diverses compagnies d'assurances	22.467 71
Impôt sur le revenu des actions	8.350 53
Fonds publics en dépôt	583.097 69
Total . . . . Fr.	91.158.835 30

Crédit.

Fonds social.	Capital . . . . Fr.		10.000.000 »
	Bénéfices réservés en accroissement du capital . . .	Solde ancien . . . . 1.993.700 58 Prélèvement nouveau . 54.123 75	2.047.824 33

	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES	
Assurances vie entière avec participation . .	110.510.800	671	23.841.460	
— vie entière sans participation . .	24.120.369	»	3.510.160	
— mixtes avec participation	48.603.447	»	13.380.213	
— — sans participation . . .	11.824.520	»	2.337.484	
— à terme fixe avec participation . .	13.700.807	»	2.770.885	
— à terme fixe sans participation . .	17.631.691	»	5.203.698	
— temporaires	954.039	2.183	19.592	76.016.489 »
— de survie	143.918	114.239	154.411	
Contre-assurances	2.338.634	»	99.588	
Assurances différées avec participation . . .	486.311	5.411	510.129	
— — sans participation . . .	7.431.799	128.583	4.024.076	
Rentes viagères immédiates	»	1.985.230	18.980.802	
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à termes fixes sinistrées) . .	1.682.151	»	1.183.991	

à répartir entre les assurés. . . . . Fr.	743.329 60
aux actionnaires.	360.824 80
dans les bénéfices, participation des employés et fonds de retraite.	41.494 85
Fonds de retraite (solde ancien).	38.472 78
Loyers reçus d'avance	309.049 35
Sinistres à régler	832.184 »
Divers inspecteurs.	20.126 26
Cautionnements des agents et autres.	652.985 94
Divers créditeurs	95.131 30
Profits et pertes (solde).	923 09
Total . . . . Fr.	91.158.835 30

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'ANNÉE 1887.

Crédit.

Solde créditeur au 31 décembre 1886 . . . . Fr.	4.692 83
Bénéfice des assurances vie entière avec participation	675.948 »
— — — mixtes avec participation	677.950 »
— — — mixtes sans participation	140.639 85
— — — à terme fixe avec participation.	124.412 »
— — — à terme fixe sans participation.	171.997 53
— — — de survie	2.960 49
— — — de contre-assurances.	31.328 72
— — — différées avec participation	1.214 11
— — — rentes viagères	294.037 38
Bénéfice du compte d'intérêts pour l'année 1887 (déduction faite de la somme de 2,978,164 fr. 52 c., montant des intérêts bonifiés aux diverses catégories d'assurances)	93.501 28
Total. . . . . Fr.	2.218.682 19

Débit.

Participation des assurances vie entière . . . . Fr.	337.974 »
— — — mixtes	338.975 »
— — — à terme fixe.	62.206 »
— — — de survie.	2.960 49
— — — différées	1.214 11
Perte sur les assurances vie entière sans participation.	210.430 12
— — — temporaires.	4.451 15
— — — différées sans participation.	6.473 22
Commissions et frais généraux, frais d'inspection, d'agences et de publicité (déduction faite d'une somme de 399,106 fr. 24 c. portée au débit des divers comptes d'assurances)	796.631 61
Actionnaires.	360.824 80
Réserve statutaire	54.123 75
Intérêts dans les bénéfices, participation des employés, fonds de retraite.	41.494 85
Solde créditeur à nouveau	923 09
Total. . . . . Fr.	2.218.682 19

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'année 1887.

L'Administration est composée comme suit :

MM. Ad. d'Eichtal, ancien député, ancien régent de la Banque de France, président de la Compagnie des chemins de fer du Midi, *Président* ;
Ch. Mallet, de la maison Mallet frères, banquiers, président de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, *Vice-Président ;*
T. Audéoud, ancien banquier, président de la Vieille-Montagne et de la Société des houillères d'Épinac ;
Gustave Girod, de la maison André, Girod et Cie, banquiers, ancien directeur du Comptoir d'Escompte ;
Ed. Hentsch, de la maison Hentsch frères et Cie, banquiers, président du Comptoir d'Escompte ;
Ch. Hurissel, propriétaire, président de la Compagnie d'assurances maritimes *la Mélusine ;*
C. Jameson, de la maison Hottinguer et Cie, banquiers ;
Henri Mirabaud de la maison Mirabaud-Paccard, Puerari et Cie, banquiers ;
Ad. Vernes, de la maison Vernes et Cie, banquiers, régent de la Banque de France, administrateur du chemin de fer du Nord.

Directeur : M. A. Faure ; *Sous-Directeur :* M. E. Le Senne ; *Conseil de la Compagnie :* Ch. Robert, ancien conseiller d'État.

Commissaires vérificateurs des comptes : MM. Th. Maigret, propriétaire ; G.-B. de Saint-Sauveur, propriétaire ; Demarest, secrétaire de la Compagnie du Boléo.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 31 mars 1888.

Extrait du Compte Rendu des opérations de l'année 1887.

Durant l'année 1887 :

Le nombre total des contrats que nous avons souscrits a été de 4,096.

Le montant des capitaux que nous avons assurés s'est élevé à Fr.	43.501.780 »
Le montant des rentes que nous avons constituées (y compris les rentes différées et de survie), à . . . . Fr.	860.647 95
et l'ensemble des sommes que nous avons encaissées à titre, tant de capitaux reçus que de primes de première année, a atteint . . Fr.	10.960.678 42

Dans ces résultats d'ensemble figurent :

1° En ce qui concerne les assurances en cas de vie :

Les rentes viagères immédiates pour 1,044 contrats, ayant constitué 759,374 fr. 45 c. de rentes, moyennant le versement d'un capital total de. . . . . Fr.	8.379.772 62
Les rentes viagères différées et les capitaux différés pour 117 contrats, ayant assuré 56,273 fr. 50 c. de rentes et 1,079,618 francs de capitaux, moyennant le versement de . . . . Fr.	758.438 55

2° En ce qui concerne les assurances en cas de décès :

Les assurances en cas de décès vie entière avec et sans participation pour 1,423 contrats, 21,807,031 francs de capitaux assurés et 736,656 fr. 70 c. de primes de première année, dont 1,168 contrats, 16,476,426 francs de capitaux assurés et

599,678 fr. 25 c. de primes de première année, s'appliquent aux assurances en cas de décès avec participation.

Les assurances mixtes avec et sans participation, pour lesquelles le nombre des contrats a été de 896, le montant des capitaux assurés de 12,729,401 francs et celui des primes de première année de 613,628 fr. 45 c.

Les assurances à terme fixe avec et sans participation qui ont été l'objet de 507 contrats, pour un capital assuré de 6,579,756 francs, ayant produit 415,802 fr. 10 c. de primes de première année.

Les assurances temporaires ayant donné lieu à 78 contrats, à l'assurance d'un capital de 1,265,974 francs, et au recouvrement de 41,268 fr. 15 c. de primes de première année.

Enfin, les assurances de survie qui ont amené la souscription de 31 contrats, l'assurance de 40,000 francs de capitaux et de 45,000 francs de rentes et le versement à la Compagnie de 15,111 fr. 85 c. de primes de première année.

Le rapprochement de ces chiffres établit que, comparativement à l'année 1886 (qui avait été légèrement supérieure à la précédente année, 1885), les capitaux assurés ont été inférieurs de 5,716,835 francs.

La diminution a porté sur cinq catégories :

Les assurances en cas de décès vie entière et terme fixe avec et sans participation, et les assurances de capitaux de survie.

Il y a eu au contraire augmentation comparative pour les assurances mixtes avec et sans participation, les assurances temporaires et les assurances de capitaux différés.

En ce qui concerne les rentes viagères immédiates, les résultats de l'année 1887 ont été identiques à ceux de l'année précédente ; en effet, nous avons reçu 3,484 fr. 38 c. de moins, et constitué 938 fr. 35. de rentes de plus.

OPÉRATIONS FAITES PENDANT L'ANNÉE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	CAPITAUX, PRIMES et fractions de primes reçus pendant la première année
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Rentes viagères immédiates. . .	1.044	» »	759.374 45	8.379.772 62
Assurances en cas de vie (rentes et capitaux différés)	117	1.079.618 »	56.273 50	758.438 55
Assurances en cas de décès, temporaires.	78	1.265.974 »	» »	41.268 15
Assurances en cas de décès, vie entière, avec participation . .	1.168	16.476.426 »	» »	599.678 25
Assurances en cas de décès, vie entière, sans participation . .	255	5.330.605 »	» »	136.978 45
Assurances mixtes, avec participation	763	10.217.250 »	» »	530.763 05
Assurances mixtes, sans participation	133	2.512.151 »	» »	82.865 40
Assurances à terme fixe, avec participation	356	4.432.360 »	» »	190.185 20
Assurances à terme fixe, sans participation	151	2.147.396 »	» »	225.616 90
Assurances de survie (rentes et capitaux)	31	40.000 »	45.000 »	15.111 85
TOTAUX.	4.096	43.501.780 »	860.647 95	10. 960.678 42

Les assurances sur la vie subissent nécessairement le contre-coup des crises qui affectent le commerce et l'industrie, *la Nationale* n'aura sans doute pas été seule à s'en apercevoir.

Dans chacun de nos Comptes Rendus, après le résumé des affaires nouvelles réalisées durant l'année précédente, nous vous présentons celui des affaires que la même année a vues disparaître par l'effet de la mort, des rachats, des résiliations et des réductions de contrats.

Dans la catégorie des rentes viagères, où la mort seule fait disparaître les contrats, le nombre des rentiers décédés a été plus considérable qu'en 1886 (631 au lieu de 600).

Le décès de ces 631 rentiers a éteint 617,969 fr. 10 c. de rentes et réduit au service sur une seule tête 133,674 fr. 35 c. de rentes constituées sur plusieurs têtes.

Pour les assurances en cas de décès (vie entière, temporaires et capitaux de survie) et pour les assurances mixtes, le nombre total des décès a été de 485, dont 425 assurés en cas de décès vie entière avec participation.

Les capitaux assurés sur ces 485 têtes étaient de . . . . . . Fr. 9.539.008 »
dont . . . . Fr. 8.409.577 »
applicables au compte d'assurances en cas de décès vie entière avec participation, et. . . . . Fr. 387.694 »
au compte d'assurances mixtes avec participation, enfin . . . . Fr. 741.737 »
aux diverses catégories d'assurances sans participation.

Le nombre et l'importance des décès, quoique trop considérables encore, ont été moins grands qu'en 1886, année exceptionnellement mauvaise sous ce rapport.

La cause principale de la disparition des contrats par voie de résiliation totale, de réduction et de rachat, est toujours dans les circonstances générales auxquelles notre gestion est étrangère. Nous avons eu plus de rachats et de réductions, mais moins de résiliations qu'en 1886.

32 contrats d'assurances mixtes avec ou sans participation sont arrivés à terme et l'ensemble des capitaux payés de ce chef s'est élevé à 455,392 francs.

OPÉRATIONS NON ÉTEINTES AU 31 DÉCEMBRE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
		fr. c.	fr. c.
Rentes viagères immédiates.	13.756	» »	9.405.670 77
Assurances en cas de vie { Rentes.	348	» »	285.530 85
Assurances en cas de vie { Capitaux.	944	9.276.938 »	» »
Assurances en cas de décès, temporaires . . .	370	3.228.607 »	» »
Assurances en cas de décès, vie entière, avec participation	25.449	391.681.238 »	» »
Assurances en cas de décès, vie entière, sans participation	1.386	28.471.100 »	» »
Assurances de survie, rentes	220	» »	324.448 50
Assurances de survie, capitaux	18	211.936 »	» »
Assurances mixtes, avec participation	5.412	75.465.190 »	» »
Assurances mixtes, sans participation	697	11.624.864 »	» »
Assurances à terme fixe, avec participation. .	2.746	36.732.987 »	» »
Assurances à terme fixe, sans participation. .	1.347	22.292.675 »	» »
TOTAUX.	52.693	578.985.535 »	10.016.650 12

Dans la catégorie des assurances à terme fixe, l'expiration de 16 contrats arrivés à leur terme a donné lieu au payement d'un capital total de 127,266 francs, et d'autre

part, le décès de 27 assurés dont les ayants cause recevront 415,667 francs ultérieurement, c'est-à-dire aux dates stipulées par les polices, a amené la cessation du payement des primes.

Les risques en cours, au 31 décembre 1887, se résument comme suit :

Capitaux assurés . . . . Fr.	578.985.535 65
Rentes assurées . . . . Fr.	10.016.650 12

Et les opérations que la Compagnie a faites, depuis son origine jusqu'au 31 décembre 1887, ont porté sur :

Fr. 1.178.622.348 18 de capitaux assurés.
Fr. 25.618.731 21 de rentes constituées.

Le compte de profits et pertes aboutit à un dividende de 1,400 francs, supérieur de 100 francs à celui qui avait été distribué après la période biennale 1884-1885.

Ce dividende est obtenu sans qu'aucun sacrifice soit demandé à vos réserves.

Il laissera comme solde à nouveau une somme suffisante et sensiblement égale à celle qui composait le solde à nouveau du compte précédent.

Il nous permet de rester fidèles aux traditions que la Compagnie observe vis-à-vis des assurés participants, en décidant, comme nous l'avons fait à la suite des inventaires précédents, que ces assurés ne supporteront aucune portion ni des commissions correspondantes aux affaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent, ni des frais généraux, et que par suite, ils recevront une somme égale à la moitié brute des bénéfices de leur catégorie, c'est-à-dire notablement supérieure à la moitié nette au delà de laquelle ils n'auraient rien à réclamer aux termes de leurs contrats.

Il nous laisse même la possibilité d'affecter en outre, à titre exceptionnel, à l'amélioration du sort de nos assurés participants, une somme de 630,912 fr. 60 c., destinée à compenser dans une certaine mesure les effets d'une mortalité excessive.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

	Débit. fr.	c.	Crédit. fr.	c.
Capital	»	»	15.000.000	»
Réserve en augmentation du capital.	»	»	8.913.000	»
Actionnaires.	15.000.000	»	»	»
Fonds de garantie. Débit rente. 152,400	»	»	»	»
Actionnaires, fonds de garantie. Crédit rente. . . . . F. 152,400	»	»	150	»
Arrérages, fonds de garantie, 1885	»	»	150	»
— — 1886	»	»	»	»
— — 1887	30.775	»	»	»
Caisse	122.457	31	»	»
Banque de France.	6.210	33	»	»
Effets à recevoir.	6.018	80	»	»
Fonds publics. Actions des canaux et obligations des chemins de fer	185.418.282	50	»	»
Prêt hypothécaire	350.000	»	»	»
Dépôts et cautionnements à l'étranger.	1.094.207	22	»	»
Nues propriétés	13.249	84	»	»
Prêts sur polices.	8.545.738	55	»	»
Immeuble, rue du Quatre-Septembre, 18	2.531.241	72	»	»
— rue de Choiseul, 14.	411.558	36	»	»
— rue du Quatre-Septembre, 33	650.000	»	»	»
— hôtel Frascati	3.414.433	33	»	»
— boulevard Montmartre, 17 et 19	2.034.619	69	»	»
— rue Vivienne, 53	1.962.501	78	»	»
— cité des Italiens, 1 et 3	1.647.028	43	»	»

Immeuble, boulevard Haussmann, 32	1.435.128 29	» »
— rue de la Chaussée-d'Antin, 15	4.379.550 35	» »
— rue de Châteaudun, 57, 59	1.548.452 10	» »
— rue de Châteaudun, 53	4.063.788 89	» »
— rue de Châteaudun, 41 *bis*	349.575 60	» »
— avenue de Messine, 6 et 8	1.954.950 88	» »
— boulevard Malesherbes, 70	1.519.327 80	» »
— avenue Hoche, 2	6.678.653 23	» »
— boulevard Saint-Germain, 174, 176	4.157.350 55	» »
— rues Pierre-Charron et Freycinet	3.711.920 78	» »
— avenue Montaigne	11.201.752 39	» »
— rue de Châteaudun, 55	1.223.403 62	» »
— rue Auber, 10	1.298.770 03	» »
— avenue du Bois-de-Boulogne, 1 *bis*	1.283.000 »	» »
Loyers d'avance	» »	565.197 55
Loyers reçus par anticipation	» »	53.233 98
Règlement des comptes de loyers (4e trimestre 1887)	753.504 90	» »
Loyers restant à recouvrer	113.928 32	» »
Divers entrepreneurs	» »	22.904 55
Agences diverses (primes en recouvrement)	3.578.923 20	» »
Rentes viagères	» »	93.163.572 22
Assurances en cas de vie	» »	7.031.918 23
— en cas de décès, avec participation	» »	87.292.023 »
— — sans participation	» »	3.866.233 74
— de survie	» »	404.259 »
— mixtes, avec participation	» »	17.574.817 »
— — sans participation	» »	2.820.619 50
— à terme fixe, avec participation	» »	7.780.272 »
— — sans participation	» »	7.352.985 01
— temporaires	» »	438.764 30
Assurances arrivées à terme en règlement	» »	48.488 »
Sinistres en règlement	» »	2.066.235 »
Intérêts sur valeurs non encaissés au 31 décembre 1887	2.612.273 92	» »
Impôt sur dividende aux actionnaires	81.900 »	» »
Sociétés diverses A. M.	» »	27.529 47
Acompte sur dividende 1884-1885 non touché par les actionnaires	» »	727 50
Dividende 1884-1885 non touché par les actionnaires	» »	3.055 50
Acompte sur dividende aux actionnaires, 1886-1887	718.527 50	» »
Dividende aux actionnaires, 1886-1887	» »	4.200.000 »
Bénéfices 1884-1885 non touchés par les assurés en cas de décès	» »	14.042 02
Bénéfices 1884-1885 non touchés par les assurés mixtes	» »	14.864 93
Bénéfices 1884-1885 non touchés par les assurés à terme fixe	» »	4.727 03
Bénéfices aux assurés en cas de décès, 1886-1887	» »	3.634.733 »
— mixtes, 1886-1887	» »	965.995 95
— à terme fixe, 1886-1887	» »	320.645 98
Réserve pour diverses éventualités	» »	3.547.908 31
— sur immeubles	» »	7.051.686 05
— à la disposition du Conseil	» »	336.806 05
Allocation à la Direction et aux Employés	» »	236.250 »
Dépôt à la Compagnie du Gaz	6.888 »	» »
Créditeurs divers	» »	980.888 51
Profits et pertes (solde de ce compte)	» »	175.509 78
TOTAUX	275.910.193 21	275.910.193 21

M. le Président met aux voix l'approbation des comptes, lesquels sont approuvés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée ayant ensuite procédé aux nominations à faire, le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

MM. le comte PILLET-WILL, régent de la Banque de France, *Président*.
MALLET (Henri), de la maison Mallet frères et Cie, banquier;
HOTTINGUER (le baron), banquier, régent de la Banque de France;
ANDRÉ (Alfred), banquier, régent de la Banque de France;
DE WARU (A.), ancien régent de la Banque de France;
ROTHSCHILD (le baron Gustave DE), banquier;
LUTSCHER (André), ancien banquier;
CLAUSSE (Gustave), propriétaire;
DEMACHY, banquier, régent de la Banque de France;
ARCHDEACON (Edmond-Alexandre), ancien agent de change;
DENORMANDIE, ancien gouverneur de la Banque de France;
BOURCERET (Ant.), propriétaire;
DE VILLERS, régent de la Banque de France;
AKERMANN, régent de la Banque de France;
DAVILLIER (Maurice), banquier.

Censeurs : MM. D'HAUSSONVILLE (le comte), membre de l'Académie française;
COUDERC DE SAINT-CHAMANT, ancien trésorier-payeur général;
L'HOPITAL (Georges,) ancien conseiller d'État, ancien directeur de la Nationale (Vie).

Directeur : M. GRIMPREL (Georges), directeur honoraire de la Dette inscrite au Ministère des Finances.

Sous-Directeur : M. DE VILLE (H.).

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Les assurances réalisées en 1887 ont été de 56,136,175 fr. 25 c.; les rentes constituées, de 348,622 fr. 30 c.

Déduction faite des sinistres, rachats, réductions et résiliations, les risques en cours au 31 décembre dernier se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	498.945.232 15
Rentes assurées.		2.699.952 75

Les recettes de l'année se sont élevées, savoir :

Assurances vie entière avec participation, primes reçues.	Fr.	5 930.676 35
Assurances mixtes avec participation, primes reçues		11.919.392 55
Assurances diverses sans participation primes reçues		2.758.853 88
Constitution de rentes viagères.		3.133.100 56
Recours exercés pour sinistres et rachats		1.037.848 70
Intérêts des fonds placés.		5.778.471 42
Total des recettes.	Fr.	30.558.346 46

Les dépenses de l'année 1887 ont été, savoir :

Primes payées pour réassurances . . . Fr.	1.187.216 34
Arrérages payés aux rentiers	2.272.073 70
Rachats de contrats	2.076.726 06
Sinistres payés	6.581.295 40
Assurances en cas de vie arrivées à terme	2.475.608 72
Commissions payées	1.354.975 41
Frais de toute nature	811.479 33
Total des dépenses . . . . . Fr.	16.759.374 96

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887

NATURE DES ASSURANCES	NOMBRE DE CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	CAPITAUX ET PRIMES de 1re année
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	1.117	16.414.255 »	» »	617.175 50
— sans —	400	9.070.736 35	» »	334.307 65
Survie	3	26.000 »	» »	6.884 80
Temporaires, C. A.	35	441.271 40	» »	11.252 05
Mixtes avec participation	1.866	23.060.247 80	» »	1.414.891 58
Mixtes sans participation	419	6.777.540 70	» »	322.981 20
Différées	36	346.124 »	» »	14.526 10
Rentes viagères	444	» »	304.936 70	3.133.100 56
Rentes différées et de survie	50	» »	43.685 60	84.290 95
TOTAUX	4.370	56.136.175 25	348.622 30	5.939.410 39

Les sinistres, au nombre de 641, se sont élevés, pour l'année 1887, à 9,056,904 fr. 12 c., y compris une somme de 2,475,608 fr. 72 c., revenant à 202 assurés pour assurances en cas de vie arrivées à terme.

155 rentiers sont décédés durant le cours de l'année 1887, et ont éteint 104,967 fr. 30 c. de rentes viagères.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

NATURE DES ASSURANCES	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	193.819.230 01	» »	29.404.166 65
Survie	65.000 »	131.502 20	156.902 »
Temporaires	998.550 »	» »	14.155 »
Contre-assurances	572.283 90	» »	43.228 »
Mixtes	257.260.362 75	» »	79.922.093 40
Différées	3.213.445 70	106.089 40	1.971.528 50
Rentes viagères	» »	2.435.282 95	24.429 650 45
Réassurances cédées	33.016.359 79	27.078 20	» »
TOTAUX	493.945.232 15	2.699.952 75	135.941.724 »

Le compte de profits et pertes, pour l'année 1887, présente les résultats suivants, savoir :

Crédit.

Solde ancien . . . . Fr.	118.842 98
Bénéfices sur divers comptes d'assurances	4.747.008 02
Solde du compte intérêts et recouvrements divers	555.278 71
Total du crédit . . . . Fr.	5.421.129 71

Débit.

Pertes sur le compte assurances temporaires . . . . . Fr.	5.495 89
— — différées	10.636 99
Participation des assurés dans les bénéfices	2.221.340 04
Frais généraux de toute nature, *déduction faite de la portion remboursée par les assurés participants*	1.912.503 80
Total du débit . . . . Fr.	4.149.976 72

Balance.

Le crédit étant de . . . . Fr.	5.421.129 71
Le débit étant de	4.149.976 72
Il en résulte un excédent de crédit de . . . . . Fr.	1.271.152 99

Le Conseil d'administration, en présence de ce résultat, a pensé qu'il convenait d'employer le bénéfice obtenu de la manière suivante :

Réserve de prévoyance . . . . Fr.	240.514 80
Versement statutaire à la réserve sociale	190.000 »
Dividende à raison de 950 francs par action	760.000 »
Réserve des employés	47.500 »
Solde à nouveau	33.138 19
Somme égale	1.271.152 99

BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 1887.

Débit.

Obligations des actionnaires . . . . Fr.	3.200.000 »
Immeubles	39.250.938 43
Rentes sur l'Etat	8.895.850 90
Nues propriétés et usufruits divers	334.339 88
Actions de Chemins de fer français	2.418.926 25
Actions de la Banque de France	1.345.016 15
Actions de la Compagnie Parisienne du Gaz	1.881.418 05
Actions de la Compagnie des Eaux	511.966 95
Obligations de Chemins de fer français	61.030.527 22
Obligations de la Compagnie du Gaz	1.286.049 77
Obligations de la Compagnie des Eaux	8.801.343 04
Obligations du Crédit Foncier	1.579.380 »
Obligations de la Société algérienne	2.003.185 36
Bons du Trésor	1.205.040 »
Valeurs diverses	2.627.425 26
Prêts hypothécaires et de Villes	2.345.961 10
Caisse et effets à recevoir	222.971 »
Banque de France et divers	1.132.297 80
Prêts sur contrats de la Compagnie	5.346.098 73
Primes échues au 31 décembre 1887 et non recouvrées	3.292.940 90
Agents divers *(leur solde numéraire)*	965.313 90
Intérêts échus au 31 décembre 1887 et non recouvrés	1.378.967 62
Loyers échus au 31 décembre 1887 et non recouvrés	472.897 85
Total . . . . Fr.	151.528.856 16

Crédit.

Fonds social	4.000.000 »
Réserve sociale	2.131.333 35
Réserve de prévoyance	638.151 85
Réserve pour les risques en cours	135.941.724 »
Assurances mixtes à terme fixe, échéances à payer	1.939.188 84
Participation des assurés pour l'année 1887	2.221.340 04
Créanciers divers	356.657 94
Sinistres annoncés et non encore réglés	1.904.307 15
Créanciers hypothécaires (Maisons avenue des Ternes, avenue de Wagram, avenue des Gobelins et boulevard Malesherbes)	1.125.000 »
Profits et Pertes	1.271.152 99
Total. . . . . Fr.	151.528.856 16

CAISSE PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 16 mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Le montant des capitaux que nous avons assurés en 1887 s'est élevé à 16,134,950 fr. 30 c.; le montant des rentes viagères immédiates que nous avons constituées à 55,137 fr. 80 c., et le montant des rentes différées et de survie à 11,472 francs.

Les capitaux assurés en 1887, comparés à ceux assurés en 1886, qui étaient de 20,975,955 fr. 98 c., présentent une diminution de 4,841,005 fr. 68 c.

Sur les rentes viagères immédiates il s'est produit en 1887 une augmentation de 269,088 fr. 02 c., dans les capitaux versés pour les constituer, et de 26,255 fr. 35 c. dans les rentes constituées.

Enfin, les rentes différées et de survie présentent une diminution de 3,660 francs.

Le total des risques en cours au 31 décembre 1887, défalcation faite des annulations, sinistres et réassurances, s'élève à 85,639,755 fr. 30 c.; il en résulte une augmentation de notre portefeuille de 572,454 fr. 80 c. sur le chiffre des risques en cours qui, au 31 décembre 1886, était de 85,067,300 fr. 50 c.

Nous vous ferons remarquer, comme les années précédentes, que les contre-assurances de nos associations mutuelles figurent dans nos annulations et extinctions pour 913,312 fr. 25 c.

Cette cause d'annulation, spéciale à notre portefeuille, ne fait pas ressortir l'accroissement réel, qui a été de 1,485,767 fr. 05 c.

Le montant des primes encaissées en 1887, tant en primes annuelles correspondant aux capitaux assurés qu'en primes uniques pour constitution de rentes viagères, de capitaux et de rentes différés, a été de 4,504,771 francs.

Nous avons eu à supporter dans le cours de l'exercice écoulé 158 sinistres qui nous obligent au paiement de 1,126,574 fr. 32 c., déduction faite de la part remboursée par nos réassureurs.

La mortalité pour nos assurés en cas de décès n'a pas dépassé les prévisions des tables et celles qui résultent de l'expérience des Compagnies d'assurances sur la vie.

La Compagnie, depuis son origine, a payé pour sinistres une somme totale de 19,663,816 fr. 87 c., y compris ceux de l'exercice 1887.

Les décès de rentiers viagers ont éteint, dans le cours de l'exercice 1887, 35,778 fr. 80 c. de rente, pour lesquelles il avait été versé un capital de 319,681 fr. 02 c.

Le tableau qui suit résume nos opérations :

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		RÉSERVES	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Vie entière, avec participation	13.468.078	30	»	»	2.316.419	22
— sans participation	24.006.371	67	»	»	3.854.668	36
Mixtes, avec participation	6.336.445	»	»	»	1.157.563	12
— sans participation	18.271.657	41	»	»	4.380.669	63
Terme fixe, avec participation	3.572.528	35	»	»	464.956	92
— sans participation	12.815.597	18	»	»	3.996.284	33
Assurances à effets multiples	1.151.500	»	»	»	58.839	78
— de survie (capitaux et rentes)	59.334	»	35.498	»	70.096	58
— différées —	2.611.540	55	30.553	50	1.128.643	»
— différées avec accumulation	409.352	»	»	»	43.767	35
Temporaires	319.304	24	»	»	4.710	36
Contre-assurances	1.800.000	»	»	»	50.000	»
Rentes viagères immédiates	»	»	429.631	17	3.846.715	»
Capitaux à intérêts composés	818.046	60	»	»	552.943	20
Totaux	85.639.755	30	495.682	67	21.926.276	85

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit.

FRAIS GÉNÉRAUX

Traitements, Inspections, Lettres, Paquets, Impressions, Publications, Loyer, Chauffage et Éclairage, Contributions, Frais judiciaires, Frais d'agences, Frais de bureau, Divers, etc., etc. . Fr.	260.193 58
Commissions de l'année	318.299 43
Participation aux assurés de 1887	90.000 »
Commission de surveillance	2.500 »
Moins-value du mobilier	437 70
Abonnement au timbre	16.219 09
Intérêts bonifiés aux comptes d'assurances	833.784 64

RÉPARTITION DU SOLDE

Dividende de 1887 . . . Fr.	200.000 »	394.735 44
Taxe sur dividende	6.185 55	
Réserve statutaire	51.546 38	
Versement à la Caisse de secours	4.000 »	
Amortissement sur créances douteuses	15.000 »	
Gratification aux employés	10.000 »	
Réserve sur immeubles	50.000 »	
Solde à reporter	58.003 51	
Total		1.916.169 88

Crédit

Solde ancien . . . Fr.	66.270 67
Bénéfices des comptes d'assurances	695.418 94
Produit des Immeubles, Capitaux et Négociations	1.150.863 07
Polices, bénéfices sur ce compte	3.617 20
Total . . . Fr.	1.916.169 88

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires. . . . . Fr.			15.000.000 »
Placements de fonds (Cours au 31 décembre 1887.)	48.006 fr. de rente française 3 °/₀	1.296.162 »	4.540.435 91
	343 — (1887) . .	9.303 87	
	43.500 — 3 °/₀ amortissable.	1.233.587 50	
	169 — 4 1/2 °/₀ . . .	4.022 20	
	17.215 de rente italienne 5 °/₀	329.839 40	
	Obligations de divers chemins de fer français, Crédit Foncier, etc.	1.667.520 94	
Immeubles			9.645.660 32
Prêts hypothécaires.			11.136.691 »
Propriété emphytéotique.			458.258 »
Divers débiteurs.			465.669 51
Usufruits et nues propriétés			820.332 27
Espèces en caisse			225.126 02
Effets en portefeuille, Banquiers et Sociétés de crédit			232.103 78
Prêts aux assurés, primes fixes			971.253 72
Mobilier			3.939 10
Jetons de présence (valeur de ceux en caisse).			2.260 »
Valeurs en dépôt (*Cautionnements des Sous-Directeurs*).			150.864 65
Rentes du Dictionnaire de la Conversation			100.443 35
Sous-Directions et Paris, Solde.			332.373 34
Fractions de primes à échoir.			598.982 37
Total. . . . . Fr.			44.684.393 34

Passif.

Capital social . . . . Fr.	20.000.000 »
Réserve statutaire	402.905 49
— des assurances à primes fixes	21.926.276 85
— pour fluctuations de valeurs.	142.030 81
— pour immeubles et diverses éventualités	120.981 09
Loyers payés d'avance	77.912 50
Reliquats dus aux sociétaires liquidés de *la Caisse Paternelle* et de *la Minerve*	153.657 08
Garanties des Sous-Directeurs	150.864 65
Rentes du Dictionnaire de la Conversation	100.443 35
Intérêts et dividendes restant dus à MM. les Actionnaires.	24.665 »
Divers créditeurs	1.116.308 56
Sinistres, ceux restant à payer	210.344 45
Dividende 1887.	200.000 »
Solde.	58.003 51
Total. . . . . Fr.	44.684.393 34

L'Assemblée vote l'approbation des comptes présentés par le Conseil d'administration et procède à diverses élections.

L'Administration se compose de :

MM. Mirault (Henri), *Président;*

Audiffred (J.), ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine, *Vice-Président;*

René Brice, censeur du Crédit Foncier de France;

Delarbre (Jules), conseiller d'État honoraire, Vice-Président du Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest;

Rodier (Edmond), propriétaire

MM. DESEILLIGNY, administrateur du Crédit Lyonnais;
Le marquis DE LA GRANGE, propriétaire;
Le comte DE SAINT-GUILHEM, ancien trésorier-payeur général;
MAZERAT, directeur du Crédit Lyonnais;
PAUL LE ROUX, propriétaire;
CLOQUEMIN, directeur de *la Paternelle;*
Le marquis DE FLERS, administrateur des Mines de la Grand'Combe.

Commissaires : MM. BINDER, PÉRIAC, AVICE.

Directeur : M. V. SCHREYER.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

La Compagnie a reçu, dans le courant de 1887, 4,655 propositions d'assurances.

Sur ce chiffre, 72 propositions ont été refusées; 50 autres n'ont pas été suivies d'effets; enfin, 4,533 affaires sont devenues définitives par l'acceptation de la Compagnie; leur importance totale est de 16,991,945 fr. 93 c. se divisant ainsi qu'il suit, entre nos différentes catégories d'assurances :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES NOUVELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière	1.777.000 »	» »	73.050 87
	Mixtes	3.020.000 »	» »	156.998 53
	Capitaux différés	137.000 »	» »	5.197 23
Assurances avec ou sans participation.	Vie entière	3.093.791 75	» »	90.074 55
	Mixtes	5.487.119 52	» »	223.363 73
	Capitaux différés	259.584 »	» »	6.320 16
Caisse spéciale		» »	» »	» »
Temporaires		51.316 90	» »	748 51
Contre-assurances		162.767 95	» »	1.337 96
Rentes	Immédiates	169.696 87	17.311 55	» »
	Différées	» »	900 »	809 30
	De survie	» »	1.800 »	535 02
Caisse populaire		2.783.391 49	» »	95.394 »
Prêts viagers		» »	» »	» »
Achats de nues propriétés		50.274 45	» »	» »
TOTAUX		16.991.945 93	20.011 55	653.829 86

Les polices arrivées à terme, par suite de leur échéance normale ou de leur sortie aux tirages, s'élèvent :

Pour les assurances vie entière, à . . . Fr.	76.000 »
— — mixtes, à	616.364 83
— — de capitaux différés, à	297.985 88
— — placements en cas de vie, à	4.700 »
— — de la Caisse populaire, à	59.500 »
Soit au total. . . Fr.	1.054.550 71

Les assurances en cas de décès temporaires et contre-assurances, arrivées à extinction, présentent un total de. . . . . Fr. 276.601 26

Les sinistres afférents à l'exercice 1887 sont au nombre de 540 pour une importance totale de. . . . . Fr. 1.203.162 48
déduction faite de la part incombant à nos réassureurs.

Les dits sinistres se répartissent ainsi qu'il suit entre les diverses catégories d'assurances :

Assurances vie entière.	127	sinistres pour.	Fr.	651.589 13
— mixtes.	110	—		449.457 60
— contre-assurances. . .	14	—		11.776 65
— Caisse populaire . . .	287	—		81.999 10
— Caisse spéciale. . . .	2	—		8.340 »
Total.	540	. . . . .	Fr.	1.203.162 48

Le décès de 68 rentiers a éteint en 1887, au profit de la Compagnie, une somme de 69,519 fr. 61 c. de rentes viagères.

AFFAIRES EN COURS

Déduction faite des annulations, résiliations et extinctions, il restait en cours, au 31 décembre 1887, savoir :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS fr. c.	RENTES ASSURÉES fr. c.	PRIMES ANNUELLES NOUVELLES fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière.	27.560.000 »	» »	996.213 59
	Mixtes.	47.718.000 »	» »	2.234.496 88
	Capitaux différés . . .	5.085.000 »	» »	170.421 63
Assurances avec ou sans participation.	Vie entière.	20.214.416 45	» »	639.667 61
	Mixtes.	28.932.271 33	» »	1.181.823 82
	Capitaux différés . . .	3.445.761 95	» »	58.552 69
Caisse spéciale.		339.748 76	33.018 70	9.519 92
Temporaires.		341.308 45	» »	4.055 15
Placements en cas de vie		10.958 44	» »	200 »
Contre-assurances		3.754.328 72	» »	23.128 20
Rentes. . . .	Immédiates et temporaires	3.635.351 23	594.454 23	» »
	Différées	» »	27.577 42	6.944 03
	De survie.	» »	35.310 87	6.964 75
Caisse populaire.		19.863.569 98	» »	688.718 »
Prêts viagers		45.762 »	» »	» »
Achats de nues propriétés.		1.580.042 »	» »	» »
TOTAUX.		162.526.519 31	690.361 22	6.020.706 27

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit.

Perte sur divers comptes d'assurances . . . . Fr.	107.840 47
Intérêts attribués aux comptes d'assurances et à divers.	997.590 18
Frais généraux	475.018 06
Commissions de 1887.	397.698 95
Amortissement normal des commissions escomptées	229.762 »
Frais de recouvrement	77.926 14
Mauvaises créances	10.188 19
Pertes diverses	6.763 42
Impôt sur bons d'amortissement.	12.033 47

Timbres et polices		449 62
Amortissement du mobilier		8.298 75
Participation des assurés		79.292 16
Solde		564.012 67
Total. . . . . Fr.		2.966.874 08

Crédit.

Solde au 1er janvier 1887. . . . . Fr.		7.455 02
Bénéfices sur divers comptes d'assurances		1.661.236 36
Produit des fonds placés, des immeubles et intérêts divers		1.109.624 78
Commissions de réassurances		187.611 »
Bénéfices divers		946 92
Total. . . . . Fr.		2.966.874 08

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1887.

Actif.

Actionnaires (portion non appelée du capital social) . . . . . . Fr.		4.800.000 »
Fonds disponibles. Caisse	47.580 68	371.716 42
Banque de France	58.557 28	
Société générale	234.254 51	
Dépôts et comptes courants	20.592 45	
Crédit Lyonnais	10.731 50	
Banquiers et correspondants		307.865 46
Valeurs mobilières :		
177,054 fr. 70 c. rentes sur l'Etat	4.597.096 94	5.952.076 63
3,590 obligations diverses	1.354.979 69	
Effets à recevoir		69.282 07
Immeubles		6.163.268 32
Prêts sur hypothèques		2.648.689 04
Achats d'usufruits, nues propriétés et prêts viagers		1.625.804 »
Prêts sur polices et primes d'assurances		2.302.810 60
Agences générales		1.188.864 98
Loyers		68.703 55
Mobilier et agencement		74.688 83
Réassureurs et débiteurs divers		521.548 14
Fractions non échues des primes de 1887		928.205 06
Commissions escomptées	3.592.490 69	3.113.044 51
A déduire :		
Réserve spéciale pour amortissement de ces commissions	479.446 18	
Total. . . . . Fr.		30.136.567 61

Passif.

Capital social . . . . . . Fr.		6.000.000 »
Réserves sur assurances en cours		22.407.251 23
Sinistres à régler		173.965 20
Arrérages viagers dus par la Compagnie		12.198 67
Loyers d'avance		34.902 30
Divers comptes créditeurs		108.542 77
Dividendes arriérés non touchés par les actionnaires		3.820 »
Bénéfices à répartir aux assurés sur les exercices antérieurs		84.742 18
Bénéfices à répartir aux assurés sur l'exercice 1887		79.292 16
Caisse de prévoyance pour les employés		127.378 77
Profits et pertes		4.444 18
Réserve statutaire	650.030 15	1.100.030 15
Réserve spéciale de prévoyance	450.000 »	
Total. . . . . Fr.		30.136.567 61

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. BOITTELLE, administrateur de la Société des Dépôts et Comptes courants *Président;*
CH. KENNERLEY HALL, *Vice-Président;*
Le marquis DE BEAUMONT, *Vice-Président;*
BARRY, ancien adjoint au maire du IIIe arrondissement de Paris, *Secrétaire;*
GEORGES BROLEMANN, administrateur du Crédit Lyonnais;
CALAME, ancien négociant;
MARTENOT, ingénieur civil des mines;
P. VAVIN, manufacturier;
Le baron de LIVOIS, J. MACHIELS, ancien banquier, *Censeurs;*

Directeur : M. ALFRED ODIER.

Secrétaire général : M. GEORGES ODIER, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

L'URBAINE

Assemblée générale des Actionnaires du 28 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

La Compagnie a souscrit 3,871 contrats, c'est-à-dire 277 de plus que l'année dernière. Ces contrats ont produit :

1° En capitaux, la somme totale de . . . . Fr.	46.034.322 07
2° En rentes constituées	92.713 30
3° En primes de première année et capitaux de rentes viagères . .	3.223.084 19
La production de l'année dernière était de	44.012.543 15
Différence en faveur de l'exercice	2.021.778 92

C'est donc une nouvelle avance que nous avons encore à constater, malgré le mauvais état général des affaires.

Les assurances réalisées depuis l'origine de la Compagnie forment un total de	449.029.263 97
En rentes constituées	1.720.292 37
Les risques en cours, au 31 décembre, sont les suivants :	
Capitaux assurés	232.486.507 77
Rentes constituées	822.594 25

Nos réserves de contrats ont continué à être sévèrement calculées.

L'accroissement en est considérable. Elles s'élèvent pour les diverses catégories de contrats à	39.041.508 15
Le chiffre du précédent exercice était de	35.065.682 05
L'augmentation est donc de	3.975.826 10
Les sinistres qui ont atteint la Compagnie, cette année, forment un total de	3.122.355 35
De cette somme, il faut déduire la part remboursée par les réassureurs, soit	787.389 »
Reste à notre charge, la somme de	2.334.966 35
En 1886, les sinistres s'élevaient à la somme de	2.260.216 50
Différence en plus, pour 1887	74.749

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1887

ASSURANCES	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES		PRIMES et CAPITAUX REÇUS (1re année)	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Assurances vie entière avec participation.	15.098.023	55	»	»	581.514	70
— — sans —	8.149.623	45	»	»	280.692	88
— mixtes avec participation. .	11.214.992	35	»	»	593.617	60
— — sans — . .	2.175.155	»	»	»	100.599	35
— à terme fixe avec participation	5.693.778	85	»	»	245.152	45
— — sans —	999.578	60	»	»	39.662	37
— de placements à terme fixe .	216.256	50	»	»	136.649	80
— de survie	195.240	»	10.645	»	16.989	»
— temporaires	869.910	47	»	»	42.921	49
— différées et contre-assurances.	1.421.763	30	6.373	40	105.077	30
Rentes viagères.	»	»	92.713	30	1.080.207	25
TOTAUX.	46.034.322	07	109.731	70	3.223.084	19

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX		PRIMES		RENTES		RÉSERVES	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Assurances vie entière avec participation .	8.517	93.732.126	60	2.915.107	55	»	»	13.051.600	10
Assurances vie entière sans participation .	2.580	23.075.379	65	759.015	90	»	»	2.496.518	20
Assuranc. mixtes avec participation. . . .	3.371	36.457.014	90	1.738.951	95	»	»	7.281.736	10
Assuranc. mixtes sans participation. . . .	761	9.773.454	80	462.694	60	»	»	1.694.367	65
Assuranc. à terme fixe avec participation .	1.901	22.293.523	20	915.130	40	»	»	3.645.972	15
Assuranc. à terme fixe sans participation.	470	6.223.394	15	262.291	65	»	»	1.355.013	15
Assurances de survie (capitaux et rentes).	73	137.000	»	18.068	60	58.333	40	86.932	»
Assur. temporaires. .	182	1.521.957	52	32.070	90	»	»	32.585	10
Assurances différées et contre-assurances. .	1.065	7.083.253	35	176.870	10	41.024	05	2.045.952	30
Assuranc. mixtes avec rentes.	2	15.000	»	558	40	1.479	»	19.781	35
Rentes viagères . . .	1.048	»	»	»	»	687.645	80	6.750.193	30
Capitaux à intérêts composés	68	909.823	30	280	95	»	»	580.856	75
TOTAUX	20.038	201.221.927	47	7.281.041	»	788.482	25	39.041.508	15
Réassurances	»	31.264.580	30	1.188.377	35	34.112	»	»	»
TOTAUX	20.038	232.486.507	77	8.469.418	35	822.594	25	39 041.508	15

Le taux moyen de nos sinistres est de 1. 23 %, c'est-à-dire qu'il est des plus satisfaisants.

Les extinctions ont porté sur 49 contrats et éteint en rente la somme de 59.653 50

En 1886, les extinctions avaient été de 49.616 50

Différence en plus . . . . 10.037 »

Nos opérations de nues propriétés et d'usufruits, qui avaient diminué l'année dernière, ont repris, cette année, leur développement normal. Les résultats ont été des meilleurs.

Nous vous disions, l'année dernière, que votre Compagnie traversait très honorablement la crise qui sévit sur les affaires. Nous pouvons, cette année, vous tenir le même langage, et nous considérons comme un succès relatif très appréciable de pouvoir, dans ces temps troublés, maintenir le dividende de 40 francs, sans toucher à votre réserve facultative. La prospérité de notre industrie est, en effet, plus étroitement liée que beaucoup d'autres à la prospérité générale. L'assurance sur la vie n'est pas une assurance de première nécessité, elle ne s'impose pas au public. La prime, qui est élevée, ne se prélève que sur l'aisance ou sur le gain, et son paiement régulier ne se continue qu'avec le succès des affaires. Mais que l'horizon s'éclaircisse, Messieurs, et votre Compagnie recueillera rapidement tous les fruits de la forte organisation dont elle est aujourd'hui dotée, et du crédit qu'elle a acquis dans ces dernières années.

Voici, la répartition qui vous est proposée pour le solde créditeur :

Participation des assurés	858.284 65
Dividende	480.000 »
Impôt du dividende	14.845 36
Caisse de prévoyance	19.200 »
Solde à nouveau	9.120 84
TOTAL	1.381.450 85

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires . . . Fr.	6.874.400 »
Rentes sur l'État	2.177.000 58
Obligations de chemins de fer	10.010.400 70
Obligations foncières (annuités et valeurs diverses)	1.005.186 47
Immeubles	14.950.309 59
Nues propriétés et usufruits	13.323.016 87
Prêts sur polices	1.716.782 73
Capitaux employés en reports	294.745 10
Caisse	54.180 28
Banquiers de la Compagnie (Banque de France, Société générale, etc.)	1.122.079 19
Effets à recevoir	158.075 10
Agences diverses (primes et soldes)	1.745.455 80
Cautionnements à l'Étranger	1.121.865 05
Intérêts et loyers échus	364.023 52
Divers comptes débiteurs	308.374 49
TOTAL	55.225.895 47

Passif.

Fonds social . . . Fr.	12.000.000 »
Réserve en augmentation de capital	1.000.000 »
Réserve pour éventualités	600.000 »
Comptes d'assurances (Réserves pour risques en cours)	32.291.314 85
Rentes viagères — —	6.750.193 30
Caisse de prévoyance	218.554 07

Divers comptes créditeurs	1.018.427 76
Participation des assurés	858.284 65
Dividende	480.000 »
Profits et pertes	9.120 84
TOTAL	55.225.895 47

COMPTE DE PROFITS ET PERTES (EXERCICE 1887)

Crédit.

Solde au 31 décembre . . . Fr.	12.297 26
Produit du compte d'assurances	2.186.936 12
Produit des comptes d'assurances et des nues propriétés	2.622.436 65
TOTAL	4.821.670 03

Débit.

Participation des assurés . . . Fr.	858.284 65
Frais généraux	845.899 25
Commissions	947.106 84
Intérêts aux divers comptes d'assurances	1.494.757 88
Intérêts aux actions libérées	136.280 »
Mauvais débiteurs	16.175 21
Dividende	480.000 »
Impôt du dividende	14.845 36
Caisse de prévoyance	19.200 »
Solde à nouveau	9.120 84
TOTAL	4.821.670 03

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. DENIÈRE, ancien régent de la Banque de France, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, ancien président de la Chambre de commerce de Paris, *Président ;*

PRÉTAVOINE (Germain), ancien député, *Vice-Président ;*

BAUDELOT (Ernest), censeur de la Banque de France, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine;

DOLLFUS (Camille), ancien député ;

GAILLARD DE WITT, régent de la Banque de France ;

GRIENINGER (Frédéric), ancien négociant ;

HERVÉ (Édouard), membre de l'Académie française, ancien conseiller municipal de Paris ;

TEISSONNIÈRE (P.), censeur de la Banque de France, ancien vice-président de la Chambre de commerce de Paris ;

RODIER (Eugène), manufacturier-négociant.

Commissaire des Comptes : M. Émile LÉGER. *Commissaire-adjoint :* Joseph JOURDAIN.

Directeur : M. DELPON DE VISSEC.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Le tableau suivant présente les affaires réalisées pendant cet exercice :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS		PRIMES ANNUELLES		RENTES ANNUELLES		CAPITAUX DE RENTES IMMÉDIATES	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Assurances vie entière avec participation	3.434.300	»	112.226	60	»	»	»	»
Assurances vie entière sans participation	2.050.500	»	55.584	55	»	»	»	»
Assurances mixtes avec participation.	1.160.000	»	54.453	50	»	»	»	»
Assurances mixtes sans participation.	376.165	85	19.256	95	»	»	»	»
Assurances à terme fixe avec participation	780.610	»	32.484	65	»	»	»	»
Assurances à terme fixe sans participation	232.000	»	9.421	70	»	»	»	»
Assurances temporaires . .	128.000	»	2.441	25	»	»	»	»
Assurances en cas de vie. .	155.770	»	9.407	35	»	»	»	»
Contre-assurances.	553	95	37	»	»	»	»	»
Rentes immédiates	»	»	»	»	18.936	15	200.146	15
— différées.	»	»	2.875	20	2.500	»	»	»
— de survie.	»	»	329	40	3.250	»	»	»
Totaux.	8.317.899	80	298.518	15	24.686	15	200.146	15

L'exercice 1887 a été une année de transformation.

La réduction du capital social de notre branche incendie nous a amenés à renouveler le personnel de nos agences dans une grande partie de la France, comprenant les villes les plus populeuses, les plus riches et offrant le plus d'aliment au développement des assurances sur la vie. Ces circonstances ne nous ont pas permis de donner immédiatement à nos affaires l'essor que comportent sa situation financière et son légitime crédit.

Notre production a néanmoins été supérieure à celle de l'exercice précédent.

Nos réserves pour contrats en cours, qui étaient de 18,440,425 francs au 31 décembre 1886, se sont élevées à 18,942,984 francs.

Le compte de profits et pertes se résume par un solde créditeur de 539,546 fr. 74 c. que nous vous proposons de répartir comme suit :

1° Allocation aux assurés pour leur part dans les bénéfices. . . . Fr. 200.000 »

2° Fixation, conformément aux prescriptions de l'article 49 des Statuts, des bénéfices disponibles de l'exercice à la somme de 257,732 francs, dont 51,546 fr. 40 c. à porter à la réserve, ci 51.546 40

et 206,185 fr. 60 c. à distribuer aux actionnaires à raison de 5 francs, nets d'impôts, ci. 206.185 60

3° Report à nouveau de la somme de 81.814 74

Le tableau suivant résume nos affaires en cours au 31 décembre 1887.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS fr.	c.	RENTES CONSTITUÉES fr.	c.	RÉSERVES fr.	c.
Assurances vie entière avec participat.	37.601.329	45	»	»	5.958.256	»
— — sans —	7.358.829	60	»	»	821.836	»
— mixtes avec participation.	15.357.268	45	»	»	4.571.842	»
— — sans —	2.618.423	85	»	»	678.203	»
— terme fixe avec participat.	6.715.667	»	»	»	1.535.085	»
— — sans —	1.595.928	»	»	»	404.275	»
— temporaires.	915.482	70	»	»	5.940	»
— en cas de vie	3.252.276	25	»	»	2.055.330	»
Contre-assurances.	778.061	24	»	»	20.000	»
Rentes immédiates.	»	»	274.635	70	2.499.868	»
— différées.	»	»	26.891	05	196.298	»
— de survie	»	»	23.266	90	25.982	»
Placements à intérêts composés. . .	264.455	65	»	»	170.069	»
Totaux.	76.457.722	19	324.793	65	18.942.984	»
Capitaux donnés en réassurances à diverses Compagnies.	3.424.730	20	»	»	»	»
Ensemble.	79.882.452	39	324.793	65	18.942.984	»

PROFITS ET PERTES DE 1887

Débit.

Contributions et patente . . . . Fr.	19.337	55
Abonnement au timbre des actions	12.001	»
Abonnement au timbre des polices	6.375	15
Frais généraux et d'administration.	237.610	33
Commissions de l'Exercice	164.702	35
Mauvais débiteurs, ex-agents.	26.998	44
Perte sur assurances en cas de vie.	3.814	60
Perte sur assurances en cas de décès et terme fixe sans participation temporaires.	108.855	27
Solde : bénéfice de 1887	539.546	74
Total.	1.119.241	43

RÉPARTITION DU SOLDE

Participation des assurés aux bénéfices de l'Exercice 1887	200.000	»
Prélèvement au profit de la réserve statutaire.	51.546	40
Dividende aux actionnaires (5 francs par action)	200.000	»
Impôt sur le dividende.	6.185	60
Solde créditeur à nouveau	81.814	74
Total.	539.546	74

Crédit.

Report du solde de l'Exercice précédent . . . . Fr.	181.185	86
Bénéfices sur assurances en cas de décès avec participation, mixtes avec et sans participation, terme fixe avec participation, contre-assurances, rentes viagères immédiates, différées et de survie . .	578.610	11

Bénéfices sur placements à intérêts composés		561 60
Bénéfices sur nues propriétés, annuités et usufruits		8.445 37
Intérêts et produit des fonds placés	1.091.288 49	
A déduire : Intérêts attribués aux comptes spéciaux des catégories d'assurances	743.809 85	
Reste net	347.478 64	347.478 64
Polices et avenants		2.959 85
TOTAL		1.119.241 43

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires	Fr.	15.000.000 »
Immeubles		12.354.064 62
Rentes sur l'État et bons du Trésor		3.477.276 80
Obligations de chemins de fer français		1.206.106 21
Obligations du Crédit Foncier		163.311 50
Obligations Ville de Paris		53.178 »
Cautionnement italien, 6,655 francs, rente italienne, 5 °/₀		95.729 25
Prêts hypothécaires		4.705.000 »
Nues propriétés, annuités et usufruits		470.097 »
Prêts sur contrats		912.332 60
Crédit Lyonnais, Comptoir d'Escompte et banquiers		634.216 50
Cautionnements des agents		117.019 80
Loyers et intérêts à recevoir		222.522 19
Espèces en Caisse		46.552 93
Jetons de présence en Caisse		1.295 »
Effets à recevoir		2.750 »
Agences générales { En espèces	373.808 73	767.848 02
Agences générales { En primes	394.039 29	
Primes à recevoir à Paris		59.297 20
Compagnies de réassurances		99.466 63
Inspecteurs		49.307 14
Divers comptes débiteurs		78.906 38
Fractions de primes à échoir en 1888		487.436 30
TOTAL		41.003.714 07

Passif.

Fonds social	Fr.	20.000.000 »
Réserve statutaire		405.452 90
Réserve pour contrats en cours		18.942.984 »
Réserve pour fluctuation de valeurs		358.170 63
Somme restant à payer sur les immeubles		160.000 »
Loyers reçus par avance		129.740 70
Arrérages échus et intérêts dus à divers		8.877 95
Cautionnements		117.019 80
Sinistres à régler		232.797 55
Divers comptes créditeurs		157.112 25
Participations de l'exercice 1887		200.000 »
Dividende restant à payer		9.743 55
Dividende aux actionnaires (5 francs par action)		200.000 »
Solde du compte de profits et pertes		81.814 74
TOTAL		41.003.714 07

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée

procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. Amé, ancien Conseiller d'État, ancien Directeur général des Douanes, administrateur de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, *Président ;*
Albert Ellissen, administrateur de Compagnies de gaz, *Vice-Président ;*
Pol Fabry, administrateur délégué de la Société des Glacières de Paris, *Secrétaire ;*
Alphonse Bechet, de l'ancienne maison de banque Bechet, Dethomas et Cie ;
Louis Binder, ancien juge au Tribunal de commerce de Paris, administrateur de la Compagnie générale des petites voitures de Paris ;
Comte d'Estampes ;
Vicomte Frédéric de Janzé, propriétaire ;
De Kermaingant, administrateur de la Société des Mines de la Loire ;
Meugy, inspecteur général honoraire des mines, administrateur de la Compagnie parisienne du gaz ;
Piette, ancien magistrat.

Directeur : M. Fillod.

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 9 mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Il a été souscrit en 1887 un nombre de 1,339 contrats qui assurent :
En capitaux payables soit en cas de décès, soit en cas de vie . Fr. 17.290.285 80
Et en rentes viagères soit immédiates, soit différées. 42.963 30

Ces souscriptions se répartissent entre les diverses catégories d'assurances de la manière suivante :

SOUSCRIPTIONS DE L'ANNÉE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES — CAPITAUX assurés	SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES — RENTES constituées	CAPITAUX et primes DE 1re ANNÉE
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances pour la vie entière sans participation. . . .	618	8.939.876 »	» »	264.644 01
— pour la vie entière avec participation. . . .	9	201.630 »	» »	5.245 60
— mixtes et à terme fixe sans participation. .	546	7.185.750 »	» »	304.644 76
— mixtes et à terme fixe avec participation. .	3	31.000 »	» »	695 50
— temporaires et contre-assurances.	43	260.333 40	» »	4.507 50
— de survie	7	10.000 »	6.350 »	3.000 20
— différées.	66	661.696 40	» »	78.304 65
Rentes viagères immédiates. . .	47	»	36.613 30	409.956 75
Totaux.	1.339	17.290.285 80	42.963 30	1.070.998 97

Les souscriptions de l'année 1887 s'élevant en capitaux à . . .	Fr.	17.290.285 80
Et celles de 1886 ayant été de		17.169.469 31
Il ressort une augmentation pour 1887 de.	Fr.	120.816 49
Le montant des rentes viagères constituées en 1887 s'élève à. .	Fr.	42.963 30
Celui de 1886 est de.		15.652 59
Soit en plus en 1887	Fr.	27.310 71

Les assurances restant en cours au 31 décembre 1887, déduction faite des réassurances, rachats, résiliations et sinistres, se répartissent de la manière suivante entre les diverses catégories :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	RÉSERVE au 31 DÉCEMBRE 1887
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances pour la vie entière sans participation. . . .	3.150	33.006.809 86	» »	4.464.901 57
— pour la vie entière avec participation. . . .	552	5.107.418 25	» »	
— mixtes et à terme fixe sans participation. .	3.676	36.296.740 62	» »	7.108.372 80
— mixtes et à terme fixe avec participation. .	62	604.821 »	» »	
— temporaires et contre-assurances.	363	2.046.325 85	» »	83.003 10
— de survie	43	91.500 »	29.400 »	21.290 71
— différées.	576	3.724.688 73	24.680 56	1.695.038 22
Rentes viagères immédiates. . .	435	»	238.947 79	2.217.665 03
TOTAUX.	8.857	80.878.304 31	293.028 35	15.590.271 43
Capitaux donnés en réassurances à diverses Compagnies	»	11.588.386 01	2.500 »	» »
ENSEMBLE. . . .	»	92.466.690 32	295.528 35	» »

Les assurances de capitaux en cours au 31 décembre 1886 s'élevaient à	Fr.	77.722.072 18
Elles sont, au 31 décembre 1887, de		80.878.304 31
Soit une augmentation de risques en cours de. . . . . . . sur les capitaux assurés.	Fr.	3.156.232 13
Les rentes viagères au 31 décembre 1886 s'élevaient à.	Fr.	273.715 56
Elles sont, au 31 décembre 1887, de.		293.028 35
Soit une augmentation de . . . . sur les rentes viagères à servir.	Fr.	19.312 79
Nos réserves pour risques en cours, capitaux et rentes s'élèvent à.	Fr.	15.590.271 43
Elles étaient au 31 décembre 1886 de.		14.086.936 42
L'augmentation pour 1887 est de.	Fr.	1.503.335 01

Le nombre des contrats en cas de décès (assurances vie entière, mixtes, de survie, temporaires et contre-assurances) sinistrés en 1887 a été de cent vingt et un.

Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction

faite des réassurances) s'élève à 1,138,799 fr. 40 c., soit une moyenne de 1 fr. 407 0/0 des capitaux assurés.

Vingt-quatre contrats d'assurances en cas de vie, s'élevant à la somme de 201,548 fr. 69 c., sont arrivés à terme et ont été remboursés par la Compagnie.

Pendant l'année 1887 le décès de 21 rentiers a amené l'extinction de 10,942 fr. 21 c. de rentes viagères.

Le taux de nos rentes viagères à payer ressort à 10 p. % de la réserve de cette catégorie.

Et la perte est de 3,460 fr. 87 c.

Les frais généraux se sont élevés à . . . . Fr.	144.513 07
Les frais d'exploitation à.	154.167 59
Les contributions, patentes, enregistrement et timbre à.	19.626 11
Ensemble. . . . . Fr.	318.306 77

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Actif.

Le solde bénéficiaire de l'an dernier était. . . . . Fr.	132.026 57
Les bénéfices sur assurances, déduction faite de la perte de 133,615 fr. 42 c. provenant des assurances pour la vie entière, de survie, différées et des rentes viagères immédiates ont été de. . . .	114.158 26
Le compte d'intérêts et produits des fonds, après déduction des intérêts attribués aux comptes spéciaux des catégories d'assurances, est de	298.692 32
Dividende prescrit aux termes de l'article 47 des statuts	1.900 »
Soit total de l'actif. . . . . . Fr.	546.777 15

Passif.

Frais généraux et frais d'exploitation . . . . Fr.	318.306 77
Abonnement au timbre des actions, déduction faite des droits de mutation encaissés.	6.792 05
Soit total du passif. . . . . Fr.	325.098 82

L'excédent de l'actif sur le passif est donc de 221,678 fr. 33 c., dont nous vous proposons l'application ci-après :

1° Une somme de . . . . Fr.	154.639 18

à répartir de la manière suivante :

120.000 fr. » dividende de 10 francs par action.
3.711 34 impôt sur le dividende.
30.927 84 à la réserve statutaire.

154.639 fr. 18

2° Solde à reporter à nouveau.	67.039 15
Total égal. . . . . Fr.	221.678 33

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires (partie non versée du capital social).	9.000.000 »

Rente 4 1/2 % nouveau (111,379 francs de rente). .		2.701.033 71	
Obligations de chemins de fer et canaux :			
6 obligations du chemin de fer d'Orléans	2.223 »		
4.553 obligations du chemin de fer de l'Est.	1.671.534 18		
41 obligations du chemin de fer de l'Ouest.	12.033 50		
1.453 obligations du chemin de fer de P.-L.-M	524.256 »		
165 obligations du chemin de fer du Midi.	58.264 95		
4 obligations du chemin de fer du Nord	1.535 80	4.267.530 10	
1.258 obligations du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret.. .	472.569 40		
1.800 obligations du chemin de fer de l'Est-Algérien.	682.255 77		17.900.153 26
2.300 obligations des chemins de fer économiques.	819.457 50		
3 annuités du canal d'Aire à la Bassée	23.400 »		
7.000 obligations foncières 3 % 1883.		2.292.219 44	
4.366 obligations de la Dette Générale Tunisienne 4 %, 1884		2.158.047 42	
Prêts hypothécaires.		3.076.000 »	
Achats d'usufruits		21.373 »	
Prêts sur contrats d'assurances		473.239 27	
Immeubles, rue Lisbonne, nos 2 et 4	816.976 27		
Immeuble, boulev. Malesherbes, no 19.	1.298.064 05	2.910.710 32	
Immeuble, rue de Douai, n° 50. . .	431.670 »		
Immeubles, r. Demarquay, nos 8 et 10.	364.000 »		
Espèces disponibles :			
Caisse.		30.160 69	
Banque de France et banquiers de la Compagnie.		321.244 40	351.405 09
Agences (comptes d'espèces et comptes de quittances) et Compagnies réassurantes			523.899 85
Intérêts sur valeurs diverses, acquis au 31 décembre 1887, et non encaissés.			269.220 45
Fractions non échues des annuités de 1887.			564.668 93
Débiteurs divers.			17.150 59
Effets à recevoir.			932 16
Total.			28.627 430 33

Passif.

Capital social.		12.000.000 »
Réserves sur assurances diverses :		
Assurances pour la vie entière	4.464.901 57	
— mixtes et à terme fixe	7.108.372 80	
— temporaires et contre-assurances. . .	83.003 10	
— de survie	21.290 71	15.590.271 43
— différées.	1.695.038 22	
Rentes viagères immédiates.	2.217.665 03	

Participation des assurés dans les bénéfices :			
Exercice 1881	24.619 63		
Intérêts à 4 %	984 78	25.604 41	
Exercice 1882	27.635 32		
Intérêts à 4 %	1.105 41	28.740 73	
Exercice 1883	5.253 38		
Intérêts à 4 %	210 12	5.463 50	
Exercice 1884	11.250 73		80.553 12
Intérêts à 4 %	450 02	11.700 75	
Exercice 1885	4.380 58		
Intérêts à 4 %	175 22	4.555 80	
Exercice 1886	4.315 32		
Intérêts à 4 %	172 61	4.487 93	
Loyers reçus d'avance			9.387 95
Divers comptes créditeurs			12.822 87
Sinistres à régler			164.785 »
Réserve statutaire au 31 décembre 1886		498.797 67	529.725 51
Prélèvement sur les bénéfices de l'exercice 1887		30.927 84	
Réserve de prévoyance			32.930 60
Dividendes arriérés (solde restant à payer)			18.430 »
Dividende de l'exercice 1887			120.000 »
Impôt sur le dividende de l'exercice 1887 (solde restant à payer)			1.484 70
Solde du compte de profits et pertes			67.039 15
Total			28.627.430 33

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. M. HEINE, de la maison Heine et Cie, *Président* ;
EHRMANN, de la maison C. Goguel et Cie ;
FEYDEAU, architecte ;
GOGUEL, de la maison C. Goguel et Cie, régent de la Banque de France ;
MANNBERGUER, de la maison Perier frères et Cie ;
PERIER, de la maison Perier frères et Cie ;
Le comte DE RANCY, président du Conseil d'administration de la Compagnie du *Soleil* (Incendie).
DE RONSERAY, directeur général de la Compagnie du *Soleil* (Incendie).

Censeurs : MM. BRAME (Paul), propriétaire ; CARMICHAËL (Robert), de la maison Carmichaël frères et Cie ; le comte DE FONTAINE DE RESBECQ, propriétaire.

Directeur : M. E. DE LA JAILLE.

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Pendant l'exercice 1887, il a été réalisé 1,523 contrats représentant en capitaux

assurés . . . . Fr. 14.354.802 »
et en primes annuelles 530,934 fr. 70.

En 1886, le nombre des contrats souscrits avait été de 1,469, pour un total de capitaux assurés de 15,208,707 fr. 75.

Les rentes viagères immédiates constituées se sont élevées à . . . 13.093 90
moyennant un capital de 141,595 fr. 15 et les rentes viagères différées et de survie se sont élevées à . . . . 4.350 »
donnant lieu à une recette de primes annuelles de 312 fr. 85, et de prime unique de 2,931 francs.

Ces différentes affaires se classent ainsi par catégories :

NATURE DES ASSURANCES	NOMBRE DE CONTRATS	RÉASSURANCES COMPRISES			
		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES	PRIMES UNIQUES
Vie entière avec participation	397	3.851.285 »	»	124.895 95	3.577 »
Vie entière sans participation	223	3.482.242 »	»	104.976 70	»
Spéciales.	90	484.180 »	»	15.028 25	»
Temporaires	11	168.999 »	»	1.909 20	858 3·
Mixtes avec participation	433	3.097.887 »	»	140.641 65	4.910 »
Mixtes sans participation	168	1.598.044 »	»	75.708 90	»
Terme fixe avec participation	60	472.950 »	»	19.565 75	1.350 »
Terme fixe sans participation	83	819.709 »	»	33.668 90	»
Capitaux différés	41	379.506 »	»	14.226 55	15.571 »
Survie (capitaux)	»	»	»	»	»
Rentes viagères immédiates	12	»	13.093 90	»	141.595 15
Rentes viagères différées	3	»	3.100 »	124 70	2.931 »
Survie (Rentes)	2	»	1.250 »	188 15	»
TOTAUX. . . .	1.523	14.354.802 »	17.443 90	530.934 70	170.792 45

Le nombre des contrats sortis pendant l'exercice a été de 901, représentant en capitaux (réassurances déduites) . . . . Fr. 9.494.125 35

Ces sorties se décomposent comme suit :

Assurances arrivées à terme. 10 contrats pour . . . . 52.084 »
Rachats. . . . . 230 — — 1.369.659 20
Annulations et réductions. . 573 — — 7.359.984 25
Sinistres . . . . 88 — — 712.397 90

Les 88 contrats sinistrés portent sur 80 assurés, ce qui représente un capital moyen de 8,905 francs par tête sinistrée.

Le taux moyen pour l'ensemble des risques est de 1.26 0/0.

Enfin, le décès de 5 rentiers viagers a amené l'extinction du service de 1,747 fr. 30 de rentes.

Opérations en cours au 31 décembre 1887.

Le montant des affaires en cours au 31 décembre 1887 était de.Fr. 67.468.502 65
Les affaires réalisées pendant l'exercice se sont élevées à . . . . 14.354.802 »

Ce qui forme un total de 81.823.304 65

Report. . . . 81.823.304 65
D'autre part, les sorties (réassurances comprises) ayant été de . . 12.733.497 05

Le portefeuille de la Compagnie s'élève, au 31 décembre 1887, à 69.089.807 60
Dans ce chiffre, les réassurances cédées à diverses Compagnies sur le trop-plein de nos risques, sont comprises pour. 9.904.673 70

Soit un total net en cours de 59.185.133 90
Le chiffre correspondant au 31 décembre 1886 étant de 55.904.444 25

Il en ressort pour l'exercice 1887 une augmentation nette du portefeuille, de 3.280.689 65
Quant aux rentes assurées par la Compagnie, leur total au 31 décembre 1887 s'élève à. 124.082 70
La décomposition du portefeuille total s'établit comme suit :

NATURE DES ASSURANCES	NOMBRE DE POLICES	RÉASSURANCES COMPRISES — CAPITAUX RESTANT en cours au 31 décembre 1887	RÉASSURANCES COMPRISES — RENTES RESTANT en cours au 31 décembre 1887
Vie entière avec participation.	1.496	14.035.771 »	»
— sans participation.	1.045	12.767.097 15	»
Spéciales.	863	7.820.469 50	»
Temporaires.	48	761.264 45	»
Mixtes avec participation.	1.615	12.231.804 »	»
— sans participation.	736	7.492.950 90	»
Terme fixe avec participation..	280	2.572.216 »	»
— sans participation..	783	8.749.816 60	»
Capitaux différés.	327	2.641.380 »	»
Capitaux de survie.	2	17.038 »	»
Rentes viagères immédiates	148	»	88.130 85
— — différées.	22	»	12.896 25
Rentes de survie.	23	»	23.055 60
TOTAUX.	7.388	69.089.807 60	124.082 70

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Ce compte s'établit comme suit :

Actif.

Le solde reporté du précédent exercice . . . . Fr. 183.784 49
Le solde du compte d'intérêts et produits des fonds 218.874 47
Les bénéfices nets des comptes d'assurances. 183.370 05
Le solde des comptes de polices et divers. 6.473 78

TOTAL. . . . . Fr. 592.502 79

Passif.

Abonnement au timbre des actions. . . . . Fr. 1.800 »
Le solde des comptes de frais généraux et d'exploitation 313.791 44
La participation des assurés. 90.799 »
Mauvaises créances 3.103 45
Perte sur liquidation de 40,500 francs de rente 4 1/2 0/0 (ancien 5 0/0) 28.661 15
Solde disponible 154.347 75

TOTAL ÉGAL. . . . . . . Fr. 592.502 79

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires (partie non appelée du capital)		9.000.000 »
Immeubles : rue Pigalle, 2 . . . Fr.	1.798.236 12	
rue Scribe, 3	1.361.518 18	
rue de l'Échelle, 7	1.298.394 63	6.542.923 05
rue Vieille-du-Temple, 125	205.237 13	
avenue de l'Opéra, 27	1.879.536 99	
Rente 3 0/0 sur l'État (24,290 francs de rente)		657.662 80
700 obligations de chemins de fer français		266.350 »
242 — Ville de Paris et 3 quarts	96.520 85	
295 — du Crédit Foncier	118.576 70	
223 dixièmes obligations foncières	23.166 15	
2/5 obligations foncières et 1 Ville de Lyon	307 »	760.940 80
30 obligations fribourgeoises (pour cautionnement)	28.200 »	
35 — fédérales suisses 4 0/0 (pour cautionnement)	35.842 25	
Cautionnement d'Autriche-Hongrie (232,000 florins)	458.327 85	
Prêts hypothécaires et viagers		1.770.145 40
Prêts sur contrats d'assurances		456.264 05
Usufruits et nues propriétés		1.311.163 80
Caisse	72.557 69	333.361 64
Banquiers de la Compagnie	260.803 95	
Divers comptes débiteurs		156.229 69
Fractions de primes appartenant à l'exercice		474.605 »
Diverses Compagnies de réassurances (comptes courants)		106.904 07
Dû par réassureurs sur contrats sinistrés		5.000 »
Intérêts sur valeurs diverses, acquis au 31 décembre et non encaissés		175.976 34
Agences diverses (primes à recouvrer)		408.441 54
Total . . . . . . Fr.		22.425.968 18

Passif.

Capital social		12.000.000 »
Réserve statutaire		18.192 85
Réserve pour risques en cours		9.901.262 »
Participation des assurés : Solde des exercices précédents	13.507 78	104.306 78
Exercice 1887	90.799 »	
Sinistres à régler		96.903 20
Divers comptes créditeurs		77.170 60
Loyers reçus d'avance		73.785 »
Solde du compte de profits et pertes		154.347 75
Total . . . . . . Fr.		22.425.968 18

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée a procédé à diverses élections par suite desquelles l'Administration est composée comme suit :

MM. J. Perrier, *Président ;*

Fumouze, ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine, *Vice-Président ;*

Brémard, Président du Conseil d'administration de l'*Aigle-Incendie ;*

Brullé, Administrateur de l'*Aigle-Incendie ;*

Dantau, Administrateur du *Soleil-Accidents ;*

De la Penna, Propriétaire ;

Savalete, Administrateur de l'*Aigle-Incendie ;*

Veneau, Administrateur de l'*Aigle-Incendie.*

Censeurs : MM. Garrigues, Blain des Cormiers, Vrignault.

Directeur : M. le baron Du Bourdieu.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Le montant des opérations de la Compagnie pendant l'exercice 1887 et leur répartition entre les différentes catégories d'assurances sont indiqués dans le tableau suivant :

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Assurances sur la vie entière	7.089.273 »	» »
— mixtes et à terme fixe	4.494.918 30	» »
— temporaires et contre-assurances	307.990 95	» »
— de survie	35.000 »	4.350 »
— différées	319.751 »	1.327 30
Rentes viagères immédiates	» »	8.615 10
TOTAUX	12.246.933 25	14.292 40

Cette production de 12.246.933 fr. 25 c. en capitaux assurés est supérieure de 215.291 fr. 25 c. à celle de l'exercice précédent.

Voici quel est le montant des opérations en cours au 31 décembre 1887, déduction faite des sinistres, des annulations et des réassurances, et leur répartition entre les différentes catégories d'assurances :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

(RÉASSURANCES DÉDUITES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances sur la vie entière	36.648.742 70	» »	1.122.563 06
— mixtes et à terme fixe	19.256.366 90	» »	848.699 27
— temporaires et contre-assurances	2.231.277 08	» »	25.750 [illegible]
— de survie	117.038 »	29.500 »	7.343 75
— différées	1.787.227 40	11.621 10	52.071 78
Rentes viagères immédiates	» »	96 105 90	» »
TOTAUX	60.040.672 08	137.227 »	2.056.448 62

Il résulte de la comparaison de ce tableau avec celui de l'an dernier que le montant des capitaux en cours, nets d'annulations et de réassurances, et celui des rentes viagères ont été en 1887 un peu plus élevés qu'en 1886.

Le nombre des sinistres éprouvés par la Compagnie est de 83 et le montant s'élève à la somme de 1,223,056 francs sur laquelle 366.496 francs incombent aux Compagnies réassurantes. La différence entre ces deux dernières sommes, soit 856,560 francs, représente le montant des sinistres qui incombent en propre à *la Confiance*.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires	4.500.000 »
Rente 3 °/. sur l'État (23.700 francs de rente au prix de revient)	651.785 31
Rente 4 1/2 °/. sur l'État (1.000 francs de rente au prix de revient)	24.400 »
500 obligations de la Compagnie des Chemins de fer de Méchéria à Aïn-Safra (au prix de revient)	180.685 »
Nues propriétés diverses	65.773 »
Immeubles, faubourg Poissonnière 173 et 175 et rue de Dunkerque 46 et 48	2.343.161 19
Immeubles, avenue du Trocadéro 17, 19 et 21 et place d'Iéna 1 et 3	3.746.845 73
Immeubles, rue de la Pompe et rue de Siam, à Passy	1.351.725 23
Immeuble, rue Montmartre	245.001 41
Immeuble, rue de la Chaise	297.644 31
Immeuble, rue de Chazelles	389.390 77
En caisse et chez les banquiers	18.275 85
Avance au Trésor (taxe sur le revenu)	1.855 68
Effets à recevoir	6.229 16
Prêts sur polices	316.714 50
Agences	518.460 51
Commissions escomptées	450.068 39
Fractions non échues au 31 décembre 1887 des primes par année des polices en cours à cette date	454.110 68
Divers comptes débiteurs	177.191 »
Total	15.739.317 72

Passif.

Capital social		6.000.000 »
Réserve statutaire au 31 décembre 1886	60.000 »	75.000 »
Réserve statutaire pour 1887	15.000 »	
Réserve spéciale aux immeubles		26.399 79
Participation des assurés		290.133 85
Réserves sur Assurances diverses.		
1° Assurances vie entière	3.932.198 29	9.116.471 91
2° — mixtes et à terme fixe	3.529.004 71	
3° — temporaires et contre-assurances	49.752 19	
4° — de survie	74.748 87	
5° — différées	706.948 50	
6° — rentes viagères immédiates	823.819 35	
Loyers reçus d'avance		37.976 90
Sinistres à régler		15.250 »
Divers comptes créditeurs		35.557 49
Dividende de l'exercice 1887 (10 francs par action nets d'impôts)		60.000 »
Impôt sur le dividende de l'exercice 1887		1.855 68
Solde du compte de profits et pertes à reporter		80.672 10
Total		15.739.317 72

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit.

Frais généraux de 1887		301.117 58
Intérêts aux comptes divers d'assurances		362.932 18
Réserve statutaire de 1887	15.000 »	157.527 78
Impôt sur le dividende de 1887	1.855 68	
Dividende de l'exercice 1887	60.000 »	
Solde bénéficiaire au 31 décembre 1887, à reporter	80.672 10	
Total		821.577 54

Crédit.

Solde bénéficiaire provenant des exercices précédents	97.224 26
Bénéfices sur les comptes d'assurances (après prélèvement des sinistres, des commissions amorties, de la participation des assurés et des réserves d'assurances)	342.664 42
Intérêts et produits des fonds	340.968 35
Bénéfices divers	2.029 43
Réserve supplémentaire	38.691 08
TOTAL	821.577 54

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections. L'Administration est ainsi composée :

MM. DAGUIN, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, ancien président de l'Association amicale des anciens élèves de l'École Centrale, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, *Président*.

Paul BOCA, manufacturier, membre du Comité de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'École polytechnique.

E. CHABRIER, ancien président de l'Association amicale des anciens élèves de l'École centrale, administrateur délégué de la Compagnie générale transatlantique.

CLAUDE-LAFONTAINE, banquier, membre du Comité de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'École polytechnique.

A. LAVALLEY, ancien président de la Société des Ingénieurs civils.

MEISSONNIER, inspecteur général des mines en retraite.

MICHAU, administrateur du Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

PRADELLE, secrétaire du Comité de la Société amicale de secours des anciens élèves de l'École polytechnique.

Jacques SIEGFRIED, banquier, administrateur du Comptoir d'escompte de Paris.

Censeurs : MM. DERRIEN, MARTIN, MAURE

Directeur de la Compagnie : M. L. BADON-PASCAL.

LE PATRIMOINE

Assemblée générale ordinaire du 1er mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Les assurances conclues en 1887 se sont élevées à 7,131,482 francs de capitaux assurés et à 34,433 francs de rentes viagères immédiates et différées représentant 1,025 polices.

Les primes encaissées en 1887 sont montées à 1,188,443 fr. 05 c. de primes annuelles et à 379,378 fr. 09 c. de primes uniques, soit au total, à 1,567,821 fr. 14 c. Elles avaient été l'année précédente de 1,266,046 fr. 77 c., ce qui représente une augmentation de 301,774 fr. 37 c. en faveur de l'exercice.

Les sinistres de l'année ont été au nombre de 50 — pour une somme de 386,149 fr. — 5 décès de rentiers viagers ont éteint 3,102 fr. 70 c. de rente.

Pendant l'année écoulée, nous avons annulé 6,486,656 francs de capitaux assurés et 11,472 fr. 45 c. de rentes viagères. Ces annulations proviennent des décès, des échéances de polices parvenues à terme, des réductions, des rachats et des abandons de contrats.

Nous avions donc, au 31 décembre 1887 :
32.481.304 francs de capitaux en cours,
3.593.395 — de nues propriétés et usufruits en cours.
Total. 36.074.699 — en augmentation de 1,385,321 francs sur l'année dernière.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES	
Assurances pour la vie entière sans participation	2.338.183	»	»	»
— pour la vie entière avec participation	2.628.882	»	»	»
— temporaires	83.132	»	»	»
— mixtes sans participation	544.788	»	»	»
— mixtes avec participation	457.485	»	»	»
— à terme fixe sans participation	380.810	»	»	»
— à terme fixe avec participation	526.000	»	»	»
— en cas de vie	131.062	»	400	»
— de survie	19.166	»	1.833	»
Contre-assurances	21.974	»	»	»
Rentes viagères immédiates	»	»	32.200	»
Nues propriétés	747.689	»	»	»
Usufruits	238.336	»	»	»
	8.117.507	»	34.433	»

La Compagnie avait au 31 décembre dernier 140,065 fr. 35 c. de rentes viagères à servir, alors que le chiffre correspondant au 31 décembre 1886 était de 117,104 fr. 80 c., soit une augmentation de 22,960 fr. 55 c. de rentes, pendant l'exercice.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES ASSURÉES	
Assurances pour la vie entière sans participation	9.290.875	»	»	»
— pour la vie entière avec participation	5 807.160	»	»	»
— temporaires	244.739	»	»	»
— mixtes sans participation	2.660.378	»	»	»
— mixtes avec participation	2.071.336	»	»	»
— à terme fixe sans participation	1.824.902	»	»	»
— à terme fixe avec participation	2.346.426	»	»	»
— en cas de vie	803.174	»	35.515	25
— de survie	32.166	»	9.633	»
Contre-assurances	315.767	»	»	»
Rentes viagères immédiates	»	»	94.417	10
Nues propriétés	2.756.081	»	»	»
Usufruits	837.314	»	»	»
	28.990.318	»	139.565	35
Capitaux et rentes donnés en réassurance	7.084.381	»	500	»
Ensemble	36.074.699	»	140.065	35

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires. . . . . Fr.	3.750.000 »
Banquiers.	44.856 82
Caisse	7.478 34
Immeuble faubourg du Temple, 27, et quai de Valmy, 31	500.000 »
— Chaussée-d'Antin, 55, et rue Mogador prolongée	750.000 »
— rue Richer, 41.	545.000 »
429 francs de rente sur l'Etat 3 °/₀	11.440 »
3,710 — — — 4 1/2 °/₀ ancien	94.092 60
9,356 — — — 4 1/2 °/₀ nouveau	239.200 75
3,200 — de rente perpétuelle	64.000 »
Immeuble à Bergerac	7.434 65
Créance hypothécaire	4.800 »
Nue propriété de 49,444 fr. 27 c. rente 3 °/₀	
— 22,595 fr. 55 c. rente 4 1/2 °/₀	
— 1,357 1/4 obligations de chemins de fer.	
— 28 obligations de la Ville de Paris.	
— 36 obligations foncières.	1.687.238 25
— 2 actions Banque de France.	
— 470,216 fr. 04 créances hypothécaires.	
— 19,363 francs Caisse de retraites.	
— 2,662 fr. 50 c. créance sur obligations	
Usufruit de 40.633 fr. 35 rente viagère.	
— 33.607 francs de rente 3 °/₀.	837.314 80
— 5.039 francs rente 4 1/2 °/₀.	
— 5.238 francs en 360 obligations.	
Prêts sur contrats	72 036 50
Compagnies d'assurances.	83.964 14
Agents généraux.	187.649 69
Quittances de primes	18.927 77
Fractions de primes à recevoir.	167.325 »
Débiteurs divers.	74.542 51
Mobilier	17.712 »
Commissions escomptées.	891.546 02
TOTAL.	10.056.559 84

Passif.

Capital social.	5.000.000 »
Réserves pour assurances et rentes en cours	4.503.593 65
Sinistres à terme fixe	83.558 05
Sinistres à régler	84.141 »
Contrat à terme.	4.000 »
Compagnies d'assurances.	13.301 46
Créanciers divers	153.460 29
Loyers reçus d'avance.	33.367 95
Commissions à payer.	14.957 15
Participation 1881 à 1886.	7.944 15
Participation 1887.	45.511 90
Profits et pertes (solde créditeur)	112.724 24
TOTAL	10.056.559 84

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Débit.

Montant des frais généraux.	155.980 82
Perte sur assurances et rentes viagères	25.894 83
— sur vente de valeurs	7,708 05

Participation de 1887	45.511 90
Solde de mauvais débiteurs	9.268 95
Amortissement sur commissions escomptées	200.000 »
Solde créditeur	112.724 24
TOTAL	557.037 79

Crédit.

Solde au 31 décembre 1886	87.614 04
Solde des comptes d'intérêts, de nues propriétés et d'usufruits	172.713 31
Bénéfice sur assurances	289.517 59
— sur coût des polices	7.192 85
TOTAL	557.037 79

L'Administration se trouve ainsi composée :

MM. LEMERCIER (Comte ANATOLE), ancien député, *Président*;
NAUD (ÉDOUARD), banquier, ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine, *Vice-Président*;
BOSSUT (HENRI), président du Tribunal de commerce, à Roubaix, *Vice-Président*;
AUBERT (JOSEPH), ancien agent de change;
BOURNONVILLE (d'ARTOIS DE), président honoraire des Commissions de surveillance des Compagnies d'assurances sur la vie ;
COLOMBEL (GEORGES), ancien directeur de la Compagnie ;
DESURMONT (PAUL), industriel à Tourcoing;
DORMEUIL (AUGUSTE), négociant à Paris;
GIGOT (ALBERT), ancien préfet de police;
HERBAUX-TIBEAUTS, industriel à Tourcoing;
LEURENT (DÉSIRÉ), ancien président du Tribunal de commerce de Tourcoing;
LÉVIS-MIREPOIX (comte de), propriétaire;
MAROLLES (V. QUATRE-SOLZ DE), docteur en droit, ancien procureur de la République;
PAIGNON (CHARLES), administrateur des mines et forges de Commentry-Fourchambault et de la Compagnie générale des Omnibus ;
SCALBERT (ALFRED), banquier, juge au Tribunal de commerce, à Lille;
SESSEVALLE (ANATOLE DE), administrateur-directeur des mines et forges de Commentry-Fourchambault.

Censeurs : MM. MALPAS-DUCHÉ, le comte DE RÉSIE, le vicomte DE GARCIN DE LARNAGE.

Directeur : le comte GEORGES DE CARGOUET.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Le nombre des contrats de toute nature, réalisés en 1887, s'élève à 1,229, et le chiffre total des capitaux assurés à . . . . . Fr. 13.202.638 »

Il se décompose comme suit :

Assurances vie entière . . . . Fr.	7.444.456	»
Assurances mixtes.	3.436.024	»
Assurances à terme fixe	839.354	»
Temporaires et contre-assurances.	334.502	»
Placement dotal.	649.250	»
Capitaux différés.	423.269	»
Assurances de survie.	75.783	»
Total des capitaux assurés. . . . . . Fr.	13.202.638	»
Rentes viagères immédiates . . . . Fr.	13.893	60

Nous n'avons, comme les années précédentes, que des félicitations à adresser aux chefs de service, employés et inspecteurs, ainsi qu'à la plupart des agents généraux, qui nous ont témoigné le plus grand dévouement, malgré les difficultés de toute nature provenant de la crise prolongée que nous traversons.

Le chiffre des capitaux garantis par la Compagnie, au 31 décembre dernier, était de 84,506,449 fr. En défalquant le montant des réassurances qui s'élèvent à 13,762,151 fr., il reste en cours un chiffre de 70,744,298 fr. représentant 2,665,000 fr. de primes nettes.

Le chiffre des affaires en cours, défalcation faite des annulations et nettes de réassurances, n'a donc augmenté que de 604,608 fr. sur celui de l'année dernière.

Nous avons eu à supporter dans le courant de l'exercice 1887, quatre-vingt-cinq sinistres s'élevant à 851,218 fr. 75 c., soit 1,23 °/₀ des capitaux assurés en cas de décès. Ces sinistres ne figurent dans les comptes que pour 828,158 fr. 75 c., à cause des assurances à terme qui ont dû être ramenées à leur valeur actuelle. Ce chiffre est de 100,000 francs plus élevé que celui de l'année précédente. Cette augmentation est due, non à ce que le nombre des sinistres s'est accru, car il est resté exactement le même, mais à ce que l'importance moyenne des polices sinistrées a été plus élevée.

Pendant l'année 1887, le décès de huit rentiers a éteint 5,074 fr. 95 c. de rentes viagères, pour lesquels il avait été versé un capital de 46,320 fr. 60 c.

Vous trouverez ci-après la balance des écritures au 31 décembre 1887.

Les valeurs appartenant à la Compagnie y sont portées pour leur prix d'achat comme les années précédentes. Elles se montent ensemble à 2,764,418 fr. 75 c., et vous en trouverez le détail dans la balance des écritures. Elles dépassent de 1,031,776 francs le chiffre de l'année dernière. Cette augmentation porte sur la rente 3 °/₀, dont nous avons eu occasion de faire l'acquisition, au cours de 77 francs, en février, et sur un achat d'obligations tunisiennes, garanties par l'Etat français, qui, au cours de 500 francs, nous donne un revenu net de 4 °/₀.

La valeur des nues propriétés que possède la Compagnie s'élève à 1,347,821 francs, en augmentation de 463,696 francs sur le chiffre de l'année dernière.

Le montant de nos prêts hypothécaires s'élevait, au 31 décembre, à 3,440,019 fr. 12 c., en diminution de 904,825 fr. 60 c., par suite d'un remboursement.

Les immeubles figurent à l'actif pour une somme de 3,269,775 fr. 84 c., en augmentation de 350,067 fr. 44 c.

Les réserves pour risques en cours s'élèvent à 11,086,556 francs. L'augmentation sur l'année dernière est de 1,268,311 fr. 30 c.

Les frais généraux se montent à la somme de 273,965 fr. 19 c.

De l'ensemble des chiffres que nous venons de vous soumettre, ressort un solde créditeur de 96,374 fr. 59 c., dont le Conseil vous propose la répartition suivante :

A prélever pour la réserve immobilière.	15.000	»	20.749	59
A reporter au compte de l'exercice 1888	5.749	59		

Reste à distribuer 75,625 francs, dont :

A porter à la réserve statutaire 20 °/₀, soit	15.125	»
Dividende aux actionnaires à raison de 15 francs par action.	60.000	»
Participation de la direction dans les bénéfices de 1887.	500	»
Total égal.	96.374	59

ASSURANCES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX EN COURS déduction faite des réassurances	RENTES VIAGÈRES
	fr. c.	fr. c.
Assurances vie entière avec participation	23.990.221 »	» »
— — sans —	14.650.464 »	» »
— mixtes avec participation	18.065.975 »	» »
— — sans —	4.631.443 »	» »
— à terme fixe avec participation	3.501.146 »	» »
— — sans —	1.549.957 »	» »
Temporaires et contre-assurances	1.345.143 »	» »
Dotales	468.296 »	» »
Capitaux différés	1.702.020 »	» »
Assurances de survie	258.383 »	» »
Placement dotal	581.250 »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	85.657 05
Totaux	70.744.298 »	85.657 05
Réassurances cédées	13.762.151 »	» »
Ensemble	84.506.449 »	85.657 05

COMPTE GÉNÉRAL DE PROFITS ET PERTES

	Recettes.	Dépenses.
Report du solde précédent	12.756 65	»
Produit des fonds placés et des nues propriétés et usufruits	538.494 19	»
Intérêts attribués aux comptes avec ou sans participation	»	424.350 98
Non-valeurs	»	11.502 58
Assurances sans participation.		
Fonds de réserve pour les assurances sans participation et les rentes viagères en cours au 31 décembre 1886	3.793.669 50	»
Intérêts de ce fonds de réserve à 4 °/o	151.746 80	»
Primes et capitaux encaissés en 1887, augmentés de l'intérêt à 4 °/o, soit 2 °/o en moyenne	786.431 67	»
Fractions des annuités non encaissées au 31 décembre 1887	132.914 96	»
Sinistres	»	356.754 39
Arrérages payés aux rentiers	»	76.469 »
Rachats de contrats	»	115.569 12
Commissions et frais de toute nature à la charge des assurances sans participation	»	241.464 48
Virements pour contrats réduits et augmentation de capital	114.887 65	»

Fonds de réserve pour les assurances sans participation et les rentes viagères en cours au 31 décembre 1887	»	4.274.567 15
Assurances avec participation.		
Soldes des comptes de catégorie :		
Vie entière	30.961 33	»
Mixtes	28.912 22	»
Terme fixe	4.803 90	»
Dotales et placement dotal	1.473 42	»
Bénéfices.		
Solde créditeur	»	96.374 59

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires (partie non appelée du capital social)		3.000.000 »
Immeubles { 57, rue Taitbout; 148 et 150, rue du Temple; 16 et 18, rue Portefoin; 40, rue de La Rochefoucauld; 85, boulevard du Port-Royal }		3.269.775 84
Valeurs diverses :		
16,726 fr. 50 c. de rente française 4 1/2 %; 21,804 fr. 89 c. — — 3 %; 990 fr. » c. — — 3 % amortissable; 775 obligations Est (nouvelles); 16 — P. L. M. (fusion nouvelle); 918 — Réunion; 200 — Bône à Guelma; 650 — Est-Algérien; 1,602 — Tunisiennes garanties par l'État français	ayant coûté	2.764.418 75
Prêts hypothécaires		3.440.019 12
Nues propriétés :		
70,218 fr. 50 c. de rente française; 974 obligations chemins de fer français; 98,374 francs de créances hypothécaires	Valeur au 31 décembre 1887	1.347.821 »
Usufruits (7,356 francs en rente sur l'Etat et 10,125 fr. 55 c. en obligations chemins français)		164.075 »
Espèces en caisse		3.012 18
Banque de France		268.978 90
Banquiers		66.750 13
Intérêts et loyers échus au 31 décembre 1887		87.334 30
Agents généraux		467.600 89
Mobilier et matériel		13.973 35
Fractions de primes non échues au 31 décembre 1887		462.379 42
Prêts sur contrats		295.952 80
Réassureurs et divers		181.071 17
TOTAL		15.833.162 85

Passif.

Capital social	4.000.000 »
Réserve statutaire	80.125 »
Réserve pour éventualité	135.128 57

Sinistres à régler	149.383 »
Sinistres d'assurances à terme fixe (Valeur au 31 décembre 1887)	110.050 »
Caisse de prévoyance	39.429 51
Réserves pour assurances et rentes en cours	11.086.556 »
Dividendes non touchés 1882-1883-1884-1885-1886	11.147 50
Réserve de participation (combinaison *Centrale*)	10.188 71
Bénéfices des assurés (participation complémentaire)	70.521 29
Réassureurs et divers	44.258 68
Profits et Pertes	96 374 59
TOTAL	15,833,162 85

L'Assemblée, après avoir approuvé les comptes ci-dessus, procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est composée comme suit :

MM. CHARTIER, notaire honoraire, *Président;*
DELAME, président de la Chambre de commerce de Valenciennes, *Vice-Président;*
ROUGEOT, ancien notaire, *Secrétaire;*
CAMBRAY, ancien notaire;
CLÉRIOT, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;
FLEUROT, avocat;
GAYOT, ancien magistrat;
GIVELET, ancien manufacturier;
GUIBOURG, ancien magistrat;
NICOLAS, industriel;
PHILIPPOTEAUX, ancien maire de Sedan;
VAYSON, manufacturier, ancien président de la Chambre de commerce d'Abbeville.

Censeurs : MM. CHARTIER fils, ancien magistrat; HERBECQ, notaire; VACHEY, architecte.

Directeur-fondateur : M. GEORGES DE SERBONNES.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1888.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1887.

Le nombre total des contrats souscrits en 1887 a été de		1.513
Le montant des capitaux assurés s'est élevé à	Fr.	17.263.096 70
Celui des rentes constituées à	Fr.	28.014 40
L'ensemble des primes et capitaux se rapportant à ces opérations a été de	Fr.	970.086 70

Le tableau suivant indique comment se décomposent ces résultats généraux :

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES	PRIMES ANNUELLES et CAPITAUX REÇUS
1° *Assurances en cas de décès :*		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	747	8.678.554 »	»	309.279 55
Mixtes	451	5.175.317 »	»	260.012 90
Terme fixe	182	2.374.197 »	»	97.967 95
Temporaires.	25	440.212 50	»	15.843 40
Survie	7	15.000 »	1.900 »	1.335 75
2° *Assurances en cas de vie :*				
Rentes et capitaux différés. . . .	59	579.816 20	3.773 20	54.603 20
Rentes viagères immédiates. . .	42	»	22.341 20	231.043 95
TOTAUX	1.513	17.263.096 70	28.014 40	970.086 70

Le nombre des polices sinistrées dépassant la moyenne normale s'est élevé à.	81
représentant en capital, déduction faite de la contribution des réassureurs, une somme de . . . . Fr.	880.552 50
Les polices rachetées ou arrivées à terme, se sont élevées en nombre à	196
et en somme à . . . . Fr.	180.426 23
Le décès de onze rentiers viagers a éteint en rentes . . . . . . Fr.	2.977 70

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS AU 31 DÉCEMBRE 1887

DÉDUCTION FAITE DES SINISTRES, RACHATS, ANNULATIONS, ET RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	PRIMES ANNUELLES	RÉSERVE pour les risques en cours
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances vie entière avec particip.	21.680.468 70	»	832.969 60	1.912.320
— — sans —	12.825.831 75	»	418.171 85	1.053.993
— temporaires.	720.497 30	»	11.163 95	28.475
— mixtes avec participation.	16.046.356 15	»	799.188 65	2.460.581
— — sans —	5.193.513 90	»	246.377 60	787.058
— à terme fixe avec particip.	4.125.224 80	»	173.010 05	909.537
— — sans —	7.682.553 70	»	301.505 45	1.249.046
— de survie.	65.000 »	25.028 70	6.918 35	17.227
Rentes viagères immédiates. . . .	» »	183.700 25	»	1.925.628
Capitaux différés.	1.806.627 20	»	51.141 10	332.410
Rentes viagères différées	» »	15.732 30	5.085 45	84.447
TOTAUX.	73.146.073 50	224.461 25	2.845.532 05	10.760.722
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies.	18.249.778 35	23.950 »	641.368 60	»
	91.395.851 85	248.411 25	3.486.900 65	»

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1887.

Actif.

Actionnaires (partie non appelée du capital social). . . . . . . Fr.	7.500.000 »
Espèces en caisse	29.205 43
— à la Banque de France et banquiers divers	122.872 97
Prêt hypothécaire	840.000 »
Rente française 3 °/o	3.609.685 »
— — 4 1/2 °/o 1883	1.045.260 »
Obligations Est 5 °/o.	211.031 15
Valeurs déposées pour cautionnements en Suisse et à Luxembourg .	177.495 35
Immeuble boulevard Haussmann, 57.	790.022 40
— rue Chauchat, 23.	728.955 85
— rue des Pyramides, 2 (amortissement déduit).	374.779 80
— rue de Monceau, 64 *bis*.	959.741 50
— rue de Monceau, 64	629.734 35
— rue Drouot, 5	990.476 65
Nues propriétés	197.472 58
Jetons d'argent en caisse	2.485 »
Intérêts et loyers échus à recevoir.	78.420 55
Prêts sur polices.	208.686 65
Valeurs en dépôt pour cautionnements d'agents.	121.493 »
Solde des Agences.	450.468 70
— — Inspecteurs	1.248 93
— — Compagnies réassureurs.	16.948 90
Fractions restant à recevoir sur les primes de l'année en cours. . .	616.128 25
Commissions escomptées sur polices en cours.	646.864 20
Frais de premier établissement restant à amortir	136.546 10
Solde du compte de profits et pertes.	879.954 44
Total . . . . Fr.	21.314.977 33

Passif.

Capital social . . . . Fr.	10.000.000 »
Réserves pour assurances.	10.760.722 »
Surprimes de voyages	9.895 »
Cautionnements des agents généraux	121.493 »
Dû aux agents généraux	1.397 71
Dû aux inspecteurs	14.100 05
Dû aux Compagnies réassureurs.	82.825 77
Dû à divers.	11.632 60
Loyers d'avance	31.750 »
Sinistres en règlement.	115.648 »
Participations dues aux assurés, exercice 1887	155.669 60
— restant dues, exercices antérieurs.	9.834 60
Total. . . . . Fr.	21.314.977 33

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1887.

	Recettes.	Dépenses.
Bénéfices sur les assurances. . . . . Fr.	672.789 17	»
— sur le compte d'intérêts et réalisation de valeurs	183.939 09	»
— sur le coût des polices	2.888 89	»
Solde débiteur au 31 décembre 1887	879.954 44	»
Reprise du solde débiteur au 1er janvier 1887. . . .	»	890.614 09

Solde de divers comptes d'assurances	»	63.018 10
Participations attribuées aux assurés	»	155.669 60
Amortissement du cinquième des commissions de chacune des années de 1883, 1884, 1885, 1886 et 1887.	»	318.980 52
Amortissement statutaire des frais de constitution et d'organisation	»	9.103 10
Frais généraux de toute nature de l'exercice 1887, comprenant : frais d'administration, frais d'inspection et frais d'agences, service médical, etc.	»	302.186 18
Total . . . . . . Fr.	1.739.571 59	1.739.571 59

L'assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est composée comme suit :

MM. DROUIN, ancien député de Paris, ancien Président au Tribunal de commerce de la Seine, *Président*;
BERTHIER (C.-L.), ancien Président du Tribunal de commerce de la Seine;
DESHAYES, ancien Président du Tribunal de commerce de la Seine;
LEHIDEUX (E.), banquier, de la maison Lehideux et C[ie];
MALLET (Arthur), de la maison Mallet frères, banquiers;
MURET (H.), membre de la Société nationale d'agriculture de France;
PETIT (Fernand), propriétaire, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation;
ROBLOT, agent de change honoraire;
ROY (G), ancien Président de la Chambre de commerce de Paris;
Le C[te] DE SALVANDY, administrateur des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée;
TRUCHY, ancien Juge au Tribunal de commerce de la Seine.

Directeur : M. FLOUEST, ancien Procureur général.

Sous-Directeur-Actuaire : M. LEVASSEUR.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 14 mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Il a été présenté à la Compagnie, dans le cours de cet exercice, 2,960 propositions d'assurances formant un total de 28,338,485 fr. 20 c. en capitaux; 2,525 ont été acceptées et converties en polices, s'élevant ensemble à 25,479,298 fr. 20 c.

Il a été souscrit, en outre, 11,684 fr. 20 c. de rentes viagères.

Nous indiquons dans le tableau ci-après la répartition des polices réalisées, pendant l'exercice 1887, entre les diverses catégories d'assurances.

Les assurances restant en cours au 31 décembre 1887 s'élevaient à 74,114,295 fr. 36 c. de capitaux assurés et 60,803 fr. 93 c. de rentes viagères, dont nous indiquons la répartition entre les diverses catégories d'assurances dans le tableau suivant :

POLICES SOUSCRITES DANS L'EXERCICE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Assurances sur la vie entière	11.036.519 50	» »
— mixtes et à terme fixe	14.091.334 70	» »
— temporaires et contre-assurances	164.244 »	» »
— de survie	» »	2.200 »
— différées	187.200 »	2.800 »
Rentes viagères immédiates	» »	6.684 20
TOTAUX	25.479.298 20	11.684 20

Les sinistres survenus pendant la durée de l'exercice sont au nombre de 61 ; ils s'élèvent ensemble à la somme nette de 351,559 fr. 90 c. (Ce chiffre est notablement inférieur à celui de l'exercice précédent, 462,300 fr.).

Les sinistres restant à régler au 31 décembre 1887 figurent au passif du bilan pour 29,100 francs.

Pendant l'année 1887, le décès d'un rentier a produit l'extinction de 341 fr. 60 c. de rentes viagères immédiates.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Assurances sur la vie entière	35.095.089 84	» »
— mixte et à terme fixe	36.996.530 18	» »
— temporaires et contre-assurances	794.348 15	» »
— de survie	23.652 »	7.800 »
— différées	1.264.675 19	5.245 78
Rentes viagères immédiates	» »	47.758 15
TOTAUX	74.174.295 36	60.803 93

Ainsi que les années précédentes, le Conseil d'administration a fait dresser des comptes spéciaux des assurances avec participation, conformément aux stipulations des contrats. Les bénéfices qui en résultent en faveur des assurés participants présentent pour l'exercice un chiffre total de 61,890 fr. 57 c. En ajoutant ce chiffre au solde des participations des assurés provenant des exercices antérieurs, augmentées de leurs intérêts à 4 0/0 l'an, on obtient un total de 288,721 fr. 81 c., somme qui sera ultérieurement distribuée aux ayants droit, aux époques fixées par leurs polices respectives. Ces résultats, par cela même qu'ils sont favorables aux assurés, le sont également pour la Compagnie.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires	30.000.000 »
Caisse	20.528 58
Effets à recevoir	440 »
Banque de France et banquiers de la Compagnie	314.264 98
Immeuble rue Richelieu, 40	466.265 37
— place de la République, et boulevard Saint-Martin	4.401.034 28

Immeuble boulevard Haussmann, 48.	1.520.648 35
— rue de Douai, 41	304.236 65
— rue de Douai, 47	456.245 »
— rue Montesquieu et rue Croix-des-Petits-Champs	3.330.580 »
— rue de Boulogne, 36	900.255 »
Prêts hypothécaires	5.951.114 15
Rente 3 0/0 amortissable sur l'Etat	2.379.500 90
Obligations 3 0/0 du Crédit foncier de France	156.689 05
— 3 0/0 des Chemins de fer de l'Ouest Algérien	12.825 »
— 3 0/0 du Chemin de fer de Mostaganem-Tiaret	3.300 »
Actions de la salle Ventadour	20.602 50
Fractions de primes annuelles à recevoir sur les assurances en cours	596.603 05
Agences générales	326.763 23
Compagnies réassurantes	361.926 02
Avances et prêts sur polices	511.295 35
Divers comptes débiteurs	195.035 21
Total . . . Fr.	52.230.152 67

Passif.

Capital social	40.000.000 »
Réserve statutaire	230.000 »
Réserve sur risques en cours	6.790.702 77
Crédit foncier de France	3.857.972 51
Loyer d'avance	539.390 »
Participation des assurés. — Solde des exercices antérieurs	226.831 24
Participation des assurés. — Exercice 1886-1887	61.890 57
Sinistres à payer	29.100 »
Divers comptes créditeurs	117.421 47
Profits et pertes	376.844 11
Total . . . Fr.	52.230.152 67

PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1887.

	Crédit.	Débit.
Solde du compte créditeur net de profits et pertes de 1886	6.200 79	
Bénéfices sur les comptes d'assurances	423.942 29	
Intérêts et produit des fonds	550.467 39	
Participation des assurés		61.890 57
Frais généraux		241.169 53
Commissions		300.706 26
Solde créditeur au 31 décembre 1887		376.844 11
Total . . . Fr.	980.610 47	980.610 47

Répartition du solde créditeur.

Dividende . . . Fr.	280.000 »
A porter en augmentation de la réserve statutaire	70.000 »
Reporté au compte de l'exercice 1888	26.844 11
Total . . . Fr.	376.844 11

L'assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et vote la répartition du dividende proposé.

L'administration se compose de :

MM. Soubeyran (le baron de), président du Conseil d'administration de la Banque d'Escompte de Paris, *Président;*

Schérer, *Vice-Président;*

Aubry (Maurice), ancien député, administrateur de la Société de Dépôts et de Comptes courants;

Barrot (Frédéric), administrateur de la Compagnie Algérienne;

Beauchamp (de), ancien administrateur du Crédit Foncier de France;

Blondel, architecte, administrateur de la Société des Travaux;

Buchot, ancien préfet;

Bussierre (le baron de), administrateur de la Société de Dépôts et de Comptes courants;

Dommartin, ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine;

Gautier (J.), banquier;

Kergorlay (le comte de), administrateur de la Société des Immeubles de France;

Poisson (le baron Henri), ancien trésorier-payeur général;

Ravaut, membre du Conseil d'escompte de la Banque de France;

Rozan (le comte), administrateur de la *Foncière-Incendie*;

Soubeyran (Frédéric de).

Commissaires : MM. Despatys (le baron), Londe, Sienkiewicz.

Directeur : M. Marc Achard, ancien élève de l'école Polytechnique.

Sous-Directeur : M. Briey.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1887.

Les capitaux assurés en 1887 s'élèvent à la somme de 5.244.413 fr. 20; les rentes immédiates ou différées constituées pendant le cours de la même année sont de 8,128 fr. 80.

Les sinistres qui ont frappé nos contrats, défalcation faite des parts à la charge de nos réassureurs, ont atteint la somme de 156,650 francs.

Le décès de l'un de nos rentiers viagers a éteint dans le cours de l'année une rente de 360 francs.

Les réserves pour risques en cours, calculées d'après les règles prescrites par nos statuts, s'élèvent à 2,074,763 fr. 65.

Le total des assurances en cours, net d'annulations et des réassurances cédées, était, à la fin de 1887, de 19,105,208 fr. 04 et celui des rentes assurées de 25,597 fr. 05.

Nos frais généraux ont été de 127,141 fr. 85; comparés à ceux de 1886, ils présentent une diminution de 7.927 fr. 69. Nos catégories d'assurances avec participation dans les bénéfices ont amorti, dans leurs comptes spéciaux, une part de 52,417 fr. 60 sur le total de nos frais généraux de 1887; la différence, qui est de 74,724 fr. 25, figure donc seule au compte de Profits et Pertes.

Les commissions payées, tant aux agents qu'aux inspecteurs, ont été de 102,113 fr. 15 et ne sont supérieures que de 2,000 francs environ aux commissions de l'exercice précédent.

OPÉRATIONS RÉALISÉES PENDANT L'EXERCICE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES UNIQUES	PRIMES ANNUELLES
Assurances vie entière avec participation	874.700 »	»	»	26.934 20
Assurances vie entière sans participation	1.468.629 60	»	»	47.060 65
Assurances vie entière avec accumulation	496.000 »	»	»	13.757 80
Assurances mixtes avec participation	506.000 »	»	»	24.751 »
Assurances mixtes sans participation	281.000 »	»	»	13.882 50
Assurances mixtes avec accumulation	265.000 »	»	»	12.324 05
Assurances à terme fixe avec participation	664.500 »	»	»	26.788 75
Assurances à terme fixe sans participation	370.000 »	»	»	14.782 45
Assurances temporaires	67.400 »	»	»	1.298 20
Assurances de survie	5.000 »	350 »	»	533 70
Assurances différées avec contre-assurance	214.183 60	»	»	1.557 05
Assurances différées sans contre-assurance	32.000 »	1.000 »	»	1.672 »
Rentes viagères immédiates	»	6.778 80	85.866 10	»
	5.244.413 20	8.128 80	85.866 10	185.342 35

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1887

(NETTES D'ANNULATIONS ET DE RÉASSURANCES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX	RENTES
Assurances vie entière avec participation	4.779.684 60	»
— — sans participation	3.727.178 54	»
— — avec accumulation	1.955.576 »	»
— mixtes avec participation	2.254.541 90	»
— — sans participation	1.312.846 20	»
— — avec accumulation	1.527.000 »	»
— à terme fixe avec participation	1.879.711 50	»
— — sans participation	850.290 »	»
— temporaires	133.200 »	»
— de survie	5.000 »	3.450 »
— différées avec contre-assurance	437.285 15	»
— — sans contre-assurance	242.894 15	4.250 »
Rentes viagères immédiates	»	17.897 05
	19.105.208 04	25.597 05

La Compagnie a trouvé dans les bénéfices produits par ses opérations, pendant l'année 1887, les ressources nécessaires, non seulement pour couvrir toutes les dépenses de l'année, mais elle a en outre :

1° Réduit les commissions escomptées de. . . . . . Fr.	198.718 31	
à	136.676 94	
Différence . . . . Fr.		62.041 37
2° Ramené le solde débiteur de notre compte de Profits et Pertes de . . . . Fr.	230.506 09	
à	196.075 84	
Différence . . . . Fr.		34.430 25
3° Amorti notre moblilier		6.585 05
Le Passif est donc dégrevé d'une somme totale de . . . . Fr.		103.056 67

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Crédit.

Capital social			3.000.000 »
Compte de participation des assurances avec accumulation.			75.340 95
Sinistres à régler			10.000 »
Sinistres à terme fixe			3.571 95
Participation des assurés.			41.941 34
Compagnies de réassurance.			4.070 99
Réserves mathématiques pour assurances en cours.	Assurances vie entière avec participation.	292.174 55	
	Assurances vie entière sans participation	243.706 50	
	Assurances vie entière avec accumulation.	128.003 10	
	Assurances mixtes avec participation	297.608 70	
	Assurances mixtes sans participation	167.362 20	
	Assurances mixtes avec accumulation	262.800 25	
	Assurances à terme fixe avec participation	261.291 75	2.074.763 65
	Assurances à terme fixe sans participation.	105.279 70	
	Assurances temporaires.	1.109 35	
	Assurances de survie.	956 65	
	Assurances différées avec contre-assurance.	37.723 70	
	Assurances différées sans contre-assurance.	80.318 10	
	Rentes viagères immédiates.	196.419 10	
	Total. . . . . Fr.		5.209.688 88

Débit.

Actionnaires	2.250.000 »
Caisse	53.909 07
Banquiers de la Compagnie.	181.155 81
13,500 fr. de rente 3 0/0 amortissable.	384.437 50
Prêts hypothécaires	500.000 »
Obligations de Chemins de fer	437.670 50
Obligations du Crédit Foncier.	597.363 10
Emprunt fédéral Suisse (déposé pour cautionnement dans les cantons de Berne et de Zug)	41.336 05
Cautionnement à Neuchâtel	15.000 »
Intérêts à recevoir.	19.705 30

Prêts sur polices		17.816 05
Agences		200.222 17
Inspecteurs		8.289 13
Avance au timbre		2.283 84
3/5 des commissions de 1886	60.092 09	136.676 94
3/4 — 1887	76.584 85	
Fractions de primes à échoir en 1888		167.747 58
Solde du compte de Profits et pertes		196.075 84
TOTAL. . . . . Fr.		5.209.688 88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Débit.

Report du solde de 1886 . . . . Fr.		230.586 09
Perte sur rentes viagères immédiates		489 59
Mauvais débiteurs		1.245 28
Frais généraux et d'administration de toute nature, déduction faite d'une somme de 52,417 fr. 60 affectée aux diverses catégories d'assurances appelées à participer dans les bénéfices		74.724 25
Participation des assurés :		
Sur assurances avec participation . . . . Fr.	41.941 34	60.896 34
— — accumulation	18.955 »	
Mobilier		6.585 05
TOTAL. . . . . Fr.		374.446 60

Crédit.

Bénéfices sur assurances avec participation . . . . Fr.	55.921 77
— — avec accumulation	22.300 »
— — sans participation	94.755 93
Solde du compte d'escomptes et intérêts	387 41
Polices	1.550 50
Solde sur participation de 1886	3.455 15
Solde	196.075 84
TOTAL. . . . . Fr.	374.446 60

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections. L'Administration est ainsi composée :

MM. CHARLES CRESPEL-TILLOY, ancien président du Tribunal de Commerce de Lille, ancien maire de Lille, *Président* ;
EMILE LABICHE, président du Conseil général d'Eure-et-Loir, propriétaire, *Vice-Président* ;
AUGUSTE SCRIVE-WALLAERT, propriétaire ;
JULES POUPINEL, ancien avocat près la Cour d'appel de Paris ;
TILOY-DELAUNE, propriétaire ;
ALPHONSE LEVERT, ancien préfet ;
LÉON SALETA, avocat ;
GABRIEL BRUNEAU, ancien magistrat ;
ANATOLE DESCAMPS, propriétaire, membre de la Chambre de Commerce de Lille ;
MARET, président du Conseil général de Seine-et-Oise, propriétaire.
BOBIER, officier principal des subsistances militaires, ancien directeur de manutention militaire ;
M. MAURICE MASNOU, directeur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie « le Nord ».

Commissaires : MM. le baron CERISE, BORDET, LUCAS.
Directeur : M. HENRI MASNOU.
Sous-Directeur : M. E. COMMISSAIRE.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Le nombre des contrats de toute nature réalisés pendant l'exercice 1887 s'élève à. . . . . Fr. 1.787 »
Le chiffre des capitaux assurés à. 23.548.208 10
Celui des rentes viagères constituées à . . . . 15.155 »
Enfin, l'ensemble des primes et capitaux afférents à ces opérations forme un total de 1.077.167 50
Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES et CAPITAUX REÇUS
1° Assurances en cas de décès :		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances vie entière	945	12.496.489 55	» »	407.520 05
— mixtes	555	7.633.777 05	» »	345.593 15
— terme fixe.	178	2.621.569 »	» »	115.783 90
— temporaires et contre-assurances	42	332.106 50	» »	8.096 10
— survie	1	» »	250 »	26 »
2° Assurances en cas de vie :				
Rentes et capitaux différés. . . .	34	464.266 »	2.950 »	20.493 55
Rentes viagères immédiates. . .	32	» »	15.155 »	179.654 75
TOTAUX.	1.787	23.548.208 10	18.355 »	1.077.167 50

Déduction faite des annulations et extinctions, qui s'élèvent à. . Fr. 11.960.412 15
Et des capitaux cédés en réassurances, dont le montant est de. . . . 5.057.546 25
Il reste en cours au 31 décembre 1887 un chiffre net de capitaux de. 56.031.729 65
Représentant. 2.088.986 40
de primes annuelles.
Nous avons eu à supporter, pendant l'exercice 1887, 58 sinistres laissant à notre charge un total de. 497.432 87
Nous mettons sous vos yeux notre compte de profits et pertes et la balance des écritures.
Voici, tout d'abord, le détail des principaux éléments qui constituent notre situation financière.
Les charges auxquelles la Compagnie a eu à faire face ont été les suivantes :
1° Amortissement statutaire de notre solde des commissions escomptées.. . . . . Fr. 320.788 89
2° Amortissement intégral du mobilier 868 75
3° Frais de toute nature. 381.028 99
Participation des assurés établie conformément à l'article 44 des Statuts et à l'article 12 des conditions générales de la police 109.893 40
Total . . . . Fr. 812.580 03

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires . . . . Fr.		9.000.000 »
Rente 4 1/2 % nouveau		193.858 65
Rente 4 1/2 % ancien		83.754 70
Bons du Trésor		500.423 34
Obligations Foncières de 1853		409.264 39
Actions de la Banque de France		215.489 80
Bons de liquidation départementaux		105.340 88
Cautionnement en Suisse		114.784 25
Cautionnement au grand-duché de Luxembourg		22.956 90
Immeuble 70, boulevard de Courcelles		1.835.482 53
— 30, rue Le Peletier		1.044.405 78
— 2 et 4, rue Chaptal		1.232.074 10
— 28 et 30, rue de l'Entrepôt ; 4 et 6 rue de Marseille		1.652.126 18
Caisse de Paris		77.355 03
Banque de France		23.334 43
Crédit Lyonnais		6.473 65
Banquiers étrangers		4.328 10
Comptoir d'Escompte		179.228 60
Société de Dépôts et de Comptes courants		9.252 30
P. Aubry, E. Fould et Cie		20.000 »
Providence-Accidents		6.020 04
Intérêts à recevoir		14.088 50
Loyers à recevoir		414 55
Effets à recevoir		6.683 57
Locataires divers		66.567 35
Prêts sur Polices		56.269 47
Dépôts à la Compagnie du Gaz		1.176 »
Assurances de Paris		1.177 45
Primes à la caisse		31.419 75
Inspecteurs		3.110 80
Directions des départements		332.481 96
Loyers payés d'avance		13.000 »
Polices		5.459 45
Valeurs en dépôt pour cautionnements		28.000 »
Fractions de primes non échues des annuités de 1887		470.756 65
Commissions restant à amortir :		
5e cinquième de 1884 . . . . . Fr.	52.238 50	
4e et 5e cinquièmes de 1885	118.800 60	698.819 67
3e, 4e et 5e cinquièmes de 1886	219.851 73	
2e, 3e, 4e et 5e cinquièmes de 1887	307.928 84	
Profits et pertes (solde débiteur)		479.757 15
Total . . . . Fr.		18.945.135 97

Passif.

Fonds social . . . . Fr.	12.000.000 »
Réserve pour fluctuations de valeurs	41.109 05
Sinistres restant à régler	45.256 95
Cautionnements	38.000 »
Loyers reçus d'avance	32.150 10
Participation des assurés	119.284 35
Dû à divers	33.776 35
Réserve mathématique des divers comptes d'assurances	6.635.559 17
Total . . . . Fr.	18.945.135 97

Les recettes de l'exercice se décomposent ainsi qu'il suit :

Déduction faite des primes payées à nos réassureurs et des arrérages payés aux rentiers, l'encaissement effectif, tant en capitaux qu'en primes proprement dites, s'est élevé à. . . . . Fr. 2.595.721 72

Sur cette somme il a été, conformément à l'article 37 des Statuts, porté au compte de réserves pour risques en cours. Fr. 1.400.278 35

Le montant des sinistres réglés ou à régler était de . 497.432 87

Les rachats de polices se sont élevés à 90.582 60

qui, ajoutés au montant des réserves, forment un total de. 1.988.293 82

Déduction faite de ce total, le produit de nos opérations d'assurances ressort par un chiffre net de 607.427 90

Duquel nous avons dû déduire :

Le montant des intérêts attribués aux divers comptes d'assurances, soit . . . . Fr. 238.995 33

et le solde du compte de profits et pertes au 31 décembre dernier. 306.713 32

Ensemble. . . Fr. 545.708 65

Moins le produit de l'emploi de nos fonds . . . . . 271.103 63 — 274.605 02

Reste. . . . . Fr. 332.822 88

Différence. 479.757 15

Somme égale. . . . . Fr. 812.580 03

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS AU 31 DÉCEMBRE 1887

DÉDUCTION FAITE DES SINISTRES, ANNULATIONS, EXTINCTIONS ET RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS fr.	c.	RENTES SOUSCRITES fr.	c.	PRIMES ANNUELLES fr.	c.	RÉSERVES pour les RISQUES EN COURS fr.	c.
Assurances vie entière avec participation	17.927.862	25	»	»	577.693	30	1.308.123	65
Assurances vie entière sans participation	9.813.980	80	»	»	304.946	15	593.422	07
Assurances temporaires et contre-assurances. . .	961.320	50	»	»	12.926	15	29.766	70
Assurances mixtes avec participation	12.986.545	75	»	»	588.498	20	1.434.687	55
Assurances mixtes sans participation	4.093.656	20	»	»	194.989	»	517.762	65
Assurances mixtes à capital doublé	296.977	»	»	»	14.296	60	58.326	25
Assuranc. mixtes spéciales.	12.000	»	»	»	298	»	2.284	»
Assurances à terme fixe avec participation. . .	4.894.091	60	»	»	195.421	25	756.660	80
Assurances à terme fixe sans participation . . .	3.273.832	60	»	»	133.630	25	587.424	80
Assurances de survie. . .	»	»	7.190	»	1.258	70	6.500	30
Rentes viag. immédiates .	»	»	103.227	80	»	»	989.246	»
Capitaux et rentes différés.	1.771.462	95	12.442	85	73.238	25	351.364	40
TOTAUX.	56.031.729	65	122.860	65	2.097.195	85	6.635.559	17
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies	13.939.111	15	800	»	528.992	45	»	»
ENSEMBLE. . . .	69.970.840	80	123.660	65	2.626.188	30	6.635.559	17

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée a procédé à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. le comte de Bagneux, ancien député, *Président;*
le comte de la Salle, administrateur de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne, *Vice-Président;*
le marquis de la Baume-Pluvinel;
le comte Léon de Béthune;
le vicomte Joseph de Rainneville, ancien sénateur;
le baron de Barante, ancien sénateur, administrateur des Chemins de fer de l'Est;
Anatole Bartholoni, ancien député, administrateur de la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
le comte de Laubespin;
de Vergès;
Le Chanteur, ancien membre du Conseil d'Etat;
H. Desprez, directeur de la Compagnie d'assurances maritimes le Comptoir Maritime, ancien élève de l'Ecole polytechnique;
Burin des Roziers, ancien membre du Conseil d'Etat;
Nouette-Delorme, administrateur de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée;
le vicomte Wilfrid de Barthélemy.

Directeur général : M. Vermot Édouard.

LA MÉTROPOLE

Assemblée générale ordinaire du 29 mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Pendant cet exercice, nous avons réalisé 285 contrats assurant ensemble 471,291 fr.31 c. de capitaux et 465 fr. 82 c. de rentes.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1887

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	CAPITAUX SOUSCRITS	RENTES CONSTITUÉES	CAPITAUX ENCAISSÉS ET PRIMES de 1re année
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	25	98.425 20	» »	2.693 30
— sans participation	29	184.586 85	» »	6.845 25
— branche populaire	4	3.797 »	» »	124 »
Mixtes avec participation	8	41.853 »	» »	1.716 60
— sans participation	8	42.250 »	» »	1.797 »
— branche populaire	152	21.514 »	» »	939 50
Terme fixe avec participation	8	12.900 »	» »	128 85
— sans participation	3	7.289 »	» »	» »
Temporaires et contre-assurances	6	26.867 80	» »	926 85
Assurances de survie	1	» »	400 »	45 20
Assurances différées branche ordinaire	6	26.344 »	» »	790 60
— branche populaire	35	5.464 46	65 83	407 50
Totaux	285	471.291 31	465 83	16.414 65

Nous avons en outre acheté au prix de 38,965 fr. 90 c. (frais d'achat compris) diverses nues propriétés de valeurs mobilières statutaires, sur lesquelles 1,850 francs de rente française 3 0/0 appartiennent maintenant, pour la toute propriété, à la Compagnie, par suite du décès des usufruitiers.

Les opérations en cours au 31 décembre 1887 s'élèvent à 4,735,355 fr. 29 c. de capitaux assurés et à 4,431 fr. 95 c. de rentes constituées.

Les sinistres survenus pendant l'exercice 1887 se sont élevés à 193,945 fr. 31 c.; 76,500 francs étant à la charge des réassureurs, la part incombant à notre Compagnie se réduit donc à 117,445 fr. 31 c.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

Intérêts et produits des fonds . . . . . Fr.	90.471 69
Coût des Contrats	725 15
Assurances mixtes	5.879 46
Assurances différées	833 01
Assurances de survie	585 18
Rentes immédiates	678 70
Assurances populaires	3.358 97
Nues propriétés	12.015 85
Solde du présent compte	298.609 69
Total . . . . . Fr.	413.157 70

Débit.

Assurances vie entière . . . . . Fr.	32.031 64
Assurances terme fixe	431 04
Assurances temporaires	631 99
Frais généraux et d'inspection	84.083 64
Intérêts bonifiés aux divers comptes de catégories (art. 35 des Statuts).	30.384 69
Amortissement des frais de constitution et de premier établissement.	174.760 35
Amortissement du mobilier et matériel	47.950 87
Commissions payées	6.138 54
Solde de divers Comptes irrécouvrables	1.744 94
Prélèvement pour réserves diverses	35.000 »
Total . . . . . Fr.	413.157 70

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Actionnaires (Partie non appelée du Capital social) . . . . . Fr.		7.560.000 »
Espèces en Caisse . . . . . Fr.	65.109 95	75.003 45
Espèces en dépôts disponibles	5.820 30	
Effets à recevoir	4.073 20	
Prêts sur contrats et valeurs		24.460 35
50.034 fr. de rente 4 1/2 % (5 % converti), prix et frais d'achat . . . . . Fr.	1.278.693 74	1.705.547 96
7.705 fr. de rente 3 % perpétuel, prix et frais d'achat.	205.698 92	
121 obligations Est-Algérien, prix et frais d'achat.	39.020 50	
200 — — — . . .	65.965 07	
Nues propriétés (valeur au 31 décembre 1887) . . .	54.896 »	
Valeurs déposées en cautionnement	61.273 73	
Fractions de primes appartenant à l'exercice		35.229 07
Divers		105.922 58
Réassureurs		30.571 87
Agences		49.050 40
Profits et pertes des exercices précédents		1.080.619 12
— du présent exercice		298.609 69
Total . . . . . Fr.		10.905 014 49

Passif.

Capital social . . . . Fr.		10.000.000 »
Divers		4.547 66
Primes à échoir sur combinaison spéciale.		184 87
Versements sur polices populaires non constitutifs de primes. . . .		1.332 »
Accumulation de participation		6.988 39
Agences.		841 35
Sinistres à régler		35.250 »
Réserves pour risques en cours.	808.870 22	855.870 22
Réserves diverses	47.000 »	
Total . . . . Fr.		10.905.014 49

L'Administration se compose de :

MM. Marquis DE LA VALETTE, administrateur de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, *Président;*
BALEZEAUX (CHARLES), propriétaire, *Vice-Président;*
HUARD (PIERRE-ADOLPHE), propriétaire, *Secrétaire;*
BAYVET (ADOLPHE), ancien manufacturier.
FLURY, ancien directeur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie, *la Métropole;*
GOYBET (LAURENT), ancien secrétaire général de préfecture, docteur en droit;
HENNECART (LÉON-FRANÇOIS), ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine;
RAPP, ingénieur civil;
Comte DE SAINT-ROMAN, propriétaire.

Directeur : M. THÉODORE CARDOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE

APPLICATION DES PRINCIPES PRÉCÉDENTS AUX PROBABILITÉS DE VIE D'UNE OU DE PLUSIEURS TÊTES

Cas d'une seule tête. — Si p_a représente la probabilité, pour une personne de l'âge a, DE VIVRE ENCORE UNE ANNÉE, p_a étant une fraction, $1 - p_a$ représentera la probabilité contraire, c'est-à-dire, celle de NE PAS VIVRE UNE ANNÉE DE PLUS, autrement dit, de mourir avant la fin de l'année.

Si ${}_np_a$ représente la probabilité pour cette personne de vivre encore n années, c'est-à-dire d'atteindre l'âge $a + n$, $1 - {}_np_a$ représentera la probabilité que cette personne sera décédée avant le terme de n années, autrement dit qu'elle n'atteindra pas l'âge $a + n$.

La probabilité de décès est donc toujours *complémentaire* de la probabilité de vie [1].

Si nous prenons une table de mortalité quelconque, celle de Deparcieux, par exemple, qui est la plus connue des tables françaises, bien qu'elle ne soit plus employée actuellement dans les Compagnies d'assurances sur la vie, nous voyons que sur 1,000 individus existant à l'âge de 3 ans, il en subsiste 734 à l'âge de 30 ans et 726 à 31 ans. Cherchons d'après les principes précédents la probabilité qu'aura, suivant cette table, une personne âgée de 30 ans de vivre une année de plus.

Le nombre des cas possibles est de 734, car ces 734 personnes pourraient vivre encore un an, mais le nombre des cas favorables n'est que de 726. La probabilité cherchée sera donc :

$$p_{30} = \frac{726}{734} = 0{,}989101.$$

En appelant, comme le fait Maas, y_a le nombre des vivants indiqués par la table, à l'âge a, nous aurons en général :

$$p_a = \frac{y_{a+1}}{y_a} \text{ [2]}.$$

La probabilité contraire q_a, c'est-à-dire la probabilité qu'aura une personne de l'âge a de ne pas vivre une année de plus, autrement dit, *de mourir dans le courant de l'année qui suit,* sera :

$$q_a = 1 - p_a = 1 - \frac{y_{a+1}}{y_a} \text{ ou } \frac{y_a - y_{a+1}}{y_a};$$

et en appliquant les chiffres précédents :

$$q_{30} = 1 - \frac{726}{734} = 1 - 0{,}989101 = 0{,}010899.$$

Remarquons que si nous prenons l'expression q_a sous sa dernière forme, $y_a - y_{a+1}$ sera bien le chiffre du décès entre l'âge a et l'âge $a+1$, de sorte qu'en désignant par d, comme font les Anglais, le nombre de décès survenus pendant l'année, on pourrait écrire :

1. On emploie souvent, dans certains ouvrages, le mot de *probabilité de survie,* pour indiquer la probabilité qu'ont une ou plusieurs têtes de vivre une ou plusieurs années de plus. Cette façon de s'exprimer, qui est du reste incorrecte, donne lieu à une confusion qui peut avoir de graves inconvénients pour les calculs. L'expression *probabilité de survie* doit être spécialement réservée à la probabilité qu'a une tête désignée *de survivre à une autre tête également désignée.*

2. Nous avons conservé cette notation, à laquelle la plupart de nos lecteurs sont habitués.

$$q_a = \frac{d_a}{y_a}.$$

D'après l'exemple précédent, nous aurions :

$$q_{30} = \frac{d_{30}}{y_{30}} = \frac{8}{734} = 0{,}010899, \text{ comme plus haut.}$$

On donne à cette probabilité q_a le nom de *taux de mortalité* à l'âge a.

On voit, que d'après la table de Deparcieux, le taux de mortalité à 30 ans est d'un peu plus de 1 °/₀.

Si l'on veut connaître ces mêmes probabilités de vie et de décès pour une période de n années, il est évident qu'il faudra remplacer, dans les formules précédentes, l'âge $a + 1$ par l'âge $a + n$.

On aura .

$$_n p_a = \frac{y_{a+n}}{y_a},$$

et :

$$_n q_a = 1 - \frac{y_{a+n}}{y_a} = \frac{y_a - y_{a+n}}{y_a}.$$

Si $a = 30$ et $n = 10$, la table de Deparcieux donnera :

$$_{10} p_{30} = \frac{657}{734} = 0{,}895116,$$

et :

$$_{10} q_{30} = \frac{77}{734} = 0{,}104884.$$

Le taux de mortalité pour ces 10 années sera donc de 10,4884 °/₀.

Il est à remarquer que ce taux est environ 10 fois plus fort que celui que nous avons obtenu pour une année, ce qui prouve qu'entre 30 et 40 ans, d'après la table de Deparcieux, les taux annuels de mortalité restent à peu près constants.

Nous avons choisi pour nos applications la table de Deparcieux, non seulement parce que, de toutes les tables françaises de mortalité générale, c'est encore la plus exacte et la plus pratique, mais encore parce que les calculs, portant toujours sur un petit nombre de vivants, sont plus simples pour les démonstrations.

Cas de 2 têtes. — En dehors de la probabilité *de survie* proprement dite, dont nous nous occuperons spécialement lorsque nous traiterons des *assurances de survie*, les combinaisons principales, relatives à deux têtes, sont au nombre de six, ainsi que nous le verrons dans le tableau ci-après (p. 418).

I. — La probabilité que deux têtes âgées, l'une de a et l'autre de

b années, vivront encore toutes les deux après n années, s'obtient évidemment par l'application du principe de la probabilité composée.

Nous avons vu plus haut que la probabilité pour une tête a, de vivre un an de plus, est :

$$\frac{y_{a+1}}{y_a} \text{ ou } p_a$$

La probabilité, pour une tête de l'âge b, de vivre un an de plus sera de même :

$$\frac{y_{b+1}}{y_b} \text{ ou } p_b.$$

La probabilité du concours de ces deux événements, autrement dit la probabilité $p_{a,b}$ que le groupe de ces deux têtes vivra un an de plus sera le produit :

$$\frac{y_{a+1}}{y_a} \times \frac{y_{b+1}}{y_b} \text{ ou, pour abréger l'écriture, } p_a \times p_b.$$

Exemple. — Suivant la table de Deparcieux, la probabilité pour deux têtes, l'une âgée de 30 ans, l'autre de 40 ans, de vivre un an de plus, aura pour valeur :

$$p_{30,40} = \frac{y_{31}}{y_{30}} \times \frac{y_{41}}{y_{40}} = \frac{726}{734} \times \frac{650}{657} = 0{,}97856,$$

ou, par logarithmes :

$$\log p_{30,40} = (\log 726 + \log 650) - (\log 734 + \log 657).$$

En effectuant ces calculs, on retrouverait exactement la solution précédente.

Notons immédiatement que $p_{a,b} = p_a \times p_b$. Si donc, on a calculé par avance, pour toute l'étendue de la table, les valeurs de p_a et leurs logarithmes, on obtient très facilement $p_{a,b}$ en faisant la somme des logarithmes de p_a et de p_b.

On aura ainsi : $\log p_{a,b} = \log p_a + \log p_b$.

II. — La probabilité $q_{a,b}$, contraire à la précédente, exprimera celle que les deux têtes *ne vivront pas toutes les deux* après une année.

Ici, il est important de bien interpréter le sens qu'on doit donner à la *probabilité contraire*. On raisonnerait mal, si l'on disait : la probabilité que le groupe de 2 têtes vivra dans un an étant connue, la probabilité contraire sera celle que ces deux têtes seront décédées dans un an.

$q_{a,b}$ représentera la *probabilité de dissolution du groupe a, b,* dissolution qui peut se produire, soit par suite du décès *d'une* des têtes, soit par suite du décès de toutes les deux; en d'autres termes, $q_{a,b}$ représentera la probabilité de décès, pendant l'année, *d'une des têtes ou de toutes les deux.*

On aura: $$q_{a,b} = 1 - \frac{y_{a+1}\, y_{b+1}}{y_a\, y_b} = 1 - p_{a,b}.$$

Pour 2 têtes de 30 et 40 ans, $q_{30,40} = 1 - p_{30,40} = 1 - 0{,}97856 = 0{,}02144$.

III. La probabilité que *les deux têtes* seront décédées dans un an, c'est-à-dire que le groupe *sera complètement éteint,* s'obtiendra également en appliquant le principe de la probabilité composée.

Les chances de décès de la tête a pendant un an sont, comme nous l'avons vu précédemment:

$$1 - \frac{y_{a+1}}{y_a} \text{ ou } \frac{d_a}{y_a}.$$

Les chances de décès de la tête b, sont :

$$1 - \frac{y_{b+1}}{y_b} \text{ ou } \frac{d_b}{y_b}.$$

La probabilité de concours de ces deux événements ou de *l'extinction complète du groupe* après une année, que nous appellerons $q_{\overline{a,b}}$, sera :

$$q_{\overline{a,b}} = \left(1 - \frac{y_{a+1}}{y_a}\right)\left(1 - \frac{y_{b+1}}{y_b}\right), \text{ ou en développant :}$$

$$q_{\overline{a,b}} = 1 - \frac{y_{a+1}}{y_a} - \frac{y_{b+1}}{y_b} + \frac{y_{a+1}\, y_{b+1}}{y_a\, y_b},$$

ou bien encore, ce qui revient au même, en facilitant l'écriture :

$$q_{\overline{a,b}} = \frac{d_a\, d_b}{y_a\, y_b},$$

Pour 2 têtes de 30 et 40 ans, on aura :

$$q_{\overline{30,40}} = \frac{d_{30}\, d_{40}}{y_{30}\, y_{40}} = \frac{8 \times 7}{734 \times 657} = 0{,}000116,$$

quantité très faible, comme on devait s'y attendre.

Il est évident que si l'on veut calculer, soit la probabilité de *l'existence commune* de 2 têtes, soit celle de la *dissolution* ou de *l'extinction*

du groupe *après* n *années*, il suffira de remplacer, dans les indices, l'unité par le nombre n.

Nous aurons, par exemple, pour la probabilité de l'existence de 2 têtes a et b après n années :

$$ {}_np_{a,\,b} = \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b} = {}_np_a \times {}_np_b. $$

Pour la probabilité de la dissolution du groupe :

$$ {}_nq_{a,\,b} = 1 - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b} = 1 - {}_np_{a,\,b}. $$

Pour celle de l'extinction du groupe :

$$ {}_nq_{\overline{a,\,b}} = \frac{{}_nd_a \times {}_nd_b}{y_a\, y_b} . $$

IV. — Nous venons de voir que la probabilité que les 2 têtes seront *toutes les deux* décédées après n années (III) est égale à :

$$ \frac{{}_nd_a \times {}_nd_b}{y_a\, y_b} = 1 - \frac{y_{a+n}}{y_a} - \frac{y_{b+n}}{y_b} + \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}; $$

La probabilité contraire à cette dernière sera celle que les 2 têtes *ne soient pas décédées toutes les deux* après n années, autrement dit, qu'une tête *au moins, ou toutes les deux*, existeront après n années.

Pour obtenir cette probabilité que nous appellerons ${}_np_{\overline{a,\,b}}$, il faudra prendre le complément de l'expression précédente, c'est-à-dire en retrancher l'unité et changer les signes de tous les termes, car en additionnant ces deux probabilités, il est évident que nous devons trouver l'unité ou la certitude. On aura donc :

$$ {}_np_{\overline{a,\,b}} = \frac{y_{a+n}}{y_a} + \frac{y_{b+n}}{y_b} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b} = {}_np_a + {}_np_b - {}_np_{a,\,b}. $$

Cette expression, dont l'usage est très fréquent pour toutes les combinaisons où une somme est payable *jusqu'au dernier décès* de 2 têtes, peut encore se mettre sous la forme suivante :

$$ 1 - \frac{{}_nd_a \times {}_nd_b}{y_a\, y_b} . $$

Exemples. — La probabilité que le groupe de 2 têtes, de 30 et de 40 ans (Deparcieux) subsistera au bout de 8 ans (I), aura pour valeur :

$$ p_{0,40} = \frac{y_{38}\, y_{48}}{y_{30}\, y_{40}} = \frac{671 \times 599}{734 \times 657} = 0,83346. $$

Nous aurons pour la probabilité de la dissolution du groupe à l'expiration des 8 années (II) :

$$ {}_{8}q_{30,40} = 1 - \frac{y_{38}\, y_{48}}{y_{30}\, y_{40}} = 0{,}16654. $$

Et pour la probabilité de l'extinction complète du même groupe, dans le même temps (III) :

$$ {}_{8}q_{\overline{30,40}} = \frac{{}_{8}d_{30} \times {}_{8}d_{40}}{y_{30}\, y_{40}} = \frac{63 \times 58}{734 \times 657} = 0{,}007577. $$

Enfin, pour la probabilité de la non-extinction du groupe, c'est-à-dire pour la probabilité qu'une tête *au moins, ou toutes deux* survivront après 8 ans :

$$ {}_{8}p_{\overline{30,40}} = 1 - 0{,}007577 = 0{,}992423. $$

V. — Dans les expressions qui précèdent les deux têtes se trouvent exactement dans la même situation ; on peut prendre indifféremment l'une pour l'autre, car les formules sont symétriques par rapport à a et b.

Il n'en est plus de même, si l'on demande quelle est la probabilité que a vivra, et que b sera décédé dans n années, ce qui signifie, car il est important de bien préciser, qu'à la fin de la période de n années, a sera vivant et que b décédera à une époque quelconque comprise dans la période de n années.

Dans ce cas la probabilité que a vivra est $\frac{y_{a+n}}{y_a}$; celle que b sera décédé, sera :

$$ 1 - \frac{y_{b+n}}{y_b}, $$

La probabilité de concours de ces deux événements, sera :

$$ \frac{y_{a+n}}{y_a}\left(1 - \frac{y_{b+n}}{y_b}\right) \text{ ou } \frac{y_{a+n}}{y_a} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}, $$

ou bien encore, pour abréger et en appelant ${}_{n}p$ cette probabilité :

$$ {}_{n}p_{\frac{a}{b}} = {}_{n}p_{a} - {}_{n}p_{a,b}. $$

Il est évident que la probabilité que b vivra et que a sera décédé, au bout de n années, sera :

$$ {}_{n}p_{\frac{b}{a}} = {}_{n}p_{b} - {}_{n}p_{a,b}. $$

PROBABILITÉ COMPOSÉE DE 2 ÉVÉNEMENTS A et B, DONT LES PROBABILITÉS PARTICULIÈRES SONT a ET b.

HYPOTHÈSES	PROBABILITÉS	APPLICATIONS AUX PROBABILITÉS DE VIE — HYPOTHÈSES	APPLICATIONS AUX PROBABILITÉS DE VIE — PROBABILITÉS
I. Tous les événements arriveront.	$a.\, b$	Les 2 têtes a et b vivront après n années	$\frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}$ ou ${}_np_{a,\,b}$
II. Tous n'arriveront pas, c'est-à-dire qu'un ou même tous les deux feront défaut	$1 - a\,b$	Les deux têtes ne vivront pas après n années, c'est-à-dire qu'une ou même les deux seront décédées	$1 - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}$ ou $1 - {}_np_{a,\,b}$
III. Tous feront défaut.	$(1-a)(1-b) = 1 - a - b + ab$	Les 2 têtes seront décédées après n années	$1 - \frac{y_{a+n}}{y_a} - \frac{y_{b+n}}{y_b} + \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}$. ou : $1 - {}_np_a - {}_np_b + {}_np_{a,\,b}$.
IV. Tous ne feront pas défaut, c'est-à-dire qu'un ou même tous les deux arriveront.	$1 - (1-a)(1-b) = a + b - ab$	Les 2 têtes ne seront pas décédées après n années, c'est-à-dire qu'une ou même les deux vivront.	$\frac{y_{a+n}}{y_a} + \frac{y_{b+n}}{y_b} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}$ ou : ${}_np_a + {}_np_b - {}_np_{a,\,b}$.
V. A arrivera et B fera défaut.	$a(1-b) = a - ab$	a vivra et b sera décédé dans n années	$\frac{y_{a+n}}{y_a} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}$ ou ${}_np_a - {}_np_{a.\,b}$.
V. B arrivera et A fera défaut.	$b(1-a) = b - ab$	b vivra et a sera décédé. . . .	$\frac{y_{b+n}}{y_b} - \frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}$ ou ${}_np_b - {}_np_{a,\,b}$.
VI. Un quelconque arrivera, et l'autre fera défaut	(somme des 2 précédents) $a + b - 2\,ab$	Une quelconque des 2 têtes vivra et l'autre sera décédée après n années	(Somme des 2 précédents). $\frac{y_{a+n}}{y_a} + \frac{y_{b+n}}{y_b} - 2\,\frac{y_{a+n}\, y_{b+n}}{y_a\, y_b}$ ou ${}_np_a + {}_np_b - 2\,{}_np_{a,\,b}$.

VI. — Ces formules donnent le moyen de calculer rapidement la probabilité *qu'une quelconque* des 2 têtes existera après *n* années, et que l'autre sera décédée.

Cet événement peut se présenter de deux façons différentes qui s'excluent mutuellement :

1° Ou la tête *a* existera et la tête *b* sera décédée ;
2° Ou la tête *b* existera et la tête *a* sera décédée.

Nous voyons ici une nouvelle application du principe de la probabilité totale. D'après ce principe, la probabilité cherchée sera la somme des deux précédentes. On aura en conséquence pour valeur de cette probabilité :

$$\frac{y_{a+n}}{y_a} + \frac{y_{b+n}}{y_b} - 2\,\frac{y_{a+n}\,y_{b+n}}{y_a\,y_b}\ ;$$

ou :

$$_np_a + {}_np_b - 2\,{}_np_{a,b}.$$

Exemples. — Si nous appliquons les trois dernières formules aux données précédentes, nous aurons pour probabilité

Qu'une tête de 30 ans vivra dans 8 ans et qu'une tête de 40 ans, sera décédée :

$$\frac{671}{734} - \frac{671 \times 599}{734 \times 657} = 0{,}91417 - 0{,}83346 = 0{,}08071\ ;$$

Qu'une tête de 40 vivra dans 8 ans, et qu'une tête de 30 ans décédera dans la même période :

$$\frac{599}{657} - \frac{671 \times 599}{734 \times 657} = 0{,}91172 - 0{,}88346 = 0{,}07826\ ;$$

Qu'*une quelconque* de 2 têtes de 30 et 40 ans vivra dans 8 ans et que *l'autre* décédera dans la même période :

$$0{,}08071 + 0{,}07826 = 0{,}15897.$$

Nous résumons les six cas qui précèdent dans le tableau ci-contre.

(A suivre.) E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA

A TRIESTE

49e compte rendu. — Exercice 1887.

N. B. — Les sommes ci-dessous ont été converties en Lires d'Italie au change conventionnel de 100 Lires pour 40 florins d'Autriche.

RECETTES

Solde du bilan 1886	4.139 lir.	03
Réserves de primes de l'année précédente :		
1° Pour assurances contre l'incendie	3.762.700	»
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	36.715	42
3° Pour assurances contre la grêle	1.125.000	»
Réserve du précédent bilan pour sinistres non liquidés, déduction faite de la quote-part des réassureurs	519.017	50
Recettes de primes, déduction faite des ristournes et annulations :		
1° Pour assurances contre l'incendie	14.440.835	60
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	254.823	45
3° Pour assurances contre la grêle	5.343.866	43
Intérêts des fonds placés et revenu net des immeubles appartenant à la Compagnie (moins ceux de la branche *Vie*)	419.454	27
Bénéfice de la branche *Vie*	253.316	15
Total	26.159.867	85

DÉPENSES

Primes de réassurances :			
1° Sur assurances contre l'incendie		7.128.892	37
2° Sur assurances contre les risques de transports		85.823	85
3° Sur assurances contre la grêle		986.631	75
Sinistres payés :			
1° Sinistres d'incendie	10.336.628 72	5.328.849	55
Moins le remboursement par les réassureurs	5.007.779 17		
2° Sinistres de transports	121.215 40	80.905	95
Moins le remboursement par les réassureurs	40.309 45		
3° Sinistres grêle	4.391.712 18	3,629.536	03
Moins le remboursement par les réassureurs	762.176 15		
Sinistres en cours de règlement :			
Réserves pour sinistres constatés au 31 décembre 1887, mais non encore liquidés (nets de réassurances) :			
1° Sinistres incendie		510.277	50
2° Sinistres transports		17.962	50

Commissions :		
1° Sur assurances incendie	798.938	60
2° — transports	32.789	65
3° — grêle	421.436	62
Frais d'administration des trois branches :		
Traitements, loyers, imprimés, publicité, voyages, taxes, etc.	1.542.541	95
Pour divers crédits non exigibles	19.669	65
Réserves de primes au comptant pour assurances en cours, nettes de réassurances :		
1° Pour assurances incendie	3.692.531	30
2° — transports	27.072	87
3° — grêle	1.125.000	»
Intérêts à payer aux actionnaires sur le fonds de réserve	129.937	78
Bénéfices de l'exercice	596.900	90
Report du bilan 1886	4.139	03
Total	26.159.867	85

ACTIF

Actionnaires, solde du capital nominal (60 %)	6.000.000	»
Lettres de change et billets de banque en portefeuille	868.421	55
Effets divers	5.084.915	»
Immeubles à Trieste	950.000	»
Espèces en caisse à Trieste et dans les agences générales	443.312	70
Crédit hypothécaire	2.500	»
Prêts garantis	45.101	13
Etablissements de crédit, Caisse d'épargne et banquiers divers	3.915.303	30
Plaques et mobiliers à Trieste et dans les agences	100.354	87
Débiteurs divers	58.785	65
Agences diverses	2.361.766	02
Section *Vie* solde du compte courant	10.720	25
Compagnies diverses	1.065.267	35
Commissions escomptées et frais d'organisation à amortir	»	
Total	20.906.447	82
Portefeuille des primes à recevoir dans les années à venir	46.517.112	82

PASSIF

Capital social	10.000.000 lir.	»
Fonds de réserve	2.658.445	63
Réserve pour fluctuation des fonds publics	161.055	10
Réserve de primes pour les assurances incendie	3.692.531	30
Réserve de primes pour les assurances transports	27.072	87
Réserve pour les assurances grêle	1.125.000	»
Réserve pour sinistres à liquider pour les assurances incendie	510.277	50
Réserve pour sinistres à liquider pour les assurances transports	17.962	50
Caisse de prévoyance et d'épargne pour les employés de la Compagnie	756.966	77
Compagnies diverses	1.152.761	93
Dividendes non réclamés	3.110	»
Dividende de 1887	520.000	»
Tantièmes des directeurs et censeurs	92.519	65
Créditeurs divers	159.821	25
A reporter au bilan de 1888	3.922	92
Versement à la Caisse de prévoyance à l'occasion du cinquantenaire de la Compagnie	25.000	»
Total	20.906.447	82

Direction : E. de Lutteroth, Marco de Morpurgo, Enrico Neumann, Paolo de Ralli, C. de Reinelt, E. Salem. — *Le Secrétaire général :* Adolfo Frigyessi. — *Vu et approuvé par les Censeurs :* Giorgio Afenduli, Emilio Alberti di Poja. — Dr Emilio de Morpurgo.

« ZURICH »

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS, A ZURICH

(Succursale à Paris, 83, rue de Richelieu.)

Directeur : M. H. Bachem.

Extrait du Compte rendu des opérations de 1887 (15e exercice).

Primes. — Sans avoir, depuis notre dernier rapport, étendu notre champ d'opérations, le total des primes encaissées en 1887 s'est élevé à 3,368,257 fr. 11, soit une augmentation de 552,858 fr. 07 sur l'année précédente.

Les primes ci-dessus se répartissent ainsi :

1,974,461 fr. 36 pour assurances collectives et de responsabilité civile,

Et 1,393,795 fr. 75 pour assurances individuelles et de voyage.

Depuis le 1er novembre 1887, la loi suisse sur la responsabilité civile a été étendue aux entreprises de transport, de bâtiment et à l'exploitation de carrières, ce qui a augmenté la matière assurable et a contribué, dans une certaine mesure, à l'augmentation des primes. Si par contre l'assurance individuelle et de voyage semble, à première vue, en présence de l'année dernière, s'être moins fortement développée, on en trouvera l'explication en ce que, dans cette spécialité, les annulations par suite de décès, de départ, de changement de situation sont naturellement très nombreuses. On peut donc estimer que l'augmentation des primes individuelles, qui est de 234,659 fr. 74, est des plus satisfaisantes.

La succursale française entre dans la production totale pour le chiffre très considérable de 1,147,744 fr. 15

Le tableau suivant indique le mouvement de la production pendant l'exercice passé:

	Nombre de polices.	Sommes assurées.	Primes.
Effectif au 31 décembre 1886.	30.410	786.793.750	2.815.399 04
Polices nouvelles ou refaites en 1887 .	12.571	322.333.000	965.951 54
	42.981	1.109.126.750	3.781.350 58
Polices expirées ou remplacées	7.333	205.499.750	413.093 47
Effectif au 31 décembre 1887.	35.648	903.627.000	3.368.257 11
Dont assurances collectives.	5.595	361.275.000	1.974.461 36
Dont assurances individuelles.	30.053	542.352.000	1.393.795 75
Comme ci-dessus. . . .	35.648	903.627.000	3.368.257 11

Sinistres. — Le nombre des sinistres de l'exercice a été de 15,729 fr., ou 4,571 fr. de plus qu'en 1886, sur lesquels 14,274 cas étaient réglés au 31 décembre par 1 million 237,366 fr. 62, et pour les 1,455 cas restant, dont 1,194 cas d'incapacité temporaire, il a été réservé 592,205 fr. 20. Sur ces cas, 937 sont aujourd'hui réglés pour 177,371 fr. 60.

Le total des règlements de sinistres de 1887 et années antérieures effectués en 1887 comprend 14,853 cas pour 1,678,728 fr. 76. Ces chiffres sont répartis comme suit :

116 cas de mort pour	Fr.	285.715 72,	soit en moyenne Fr.	2 463 06	par cas
418 — d'invalidité		451.736 15	— —	1.080 70	—
14.319 — d'incap. temp.		941.276 89	— —	65 74	—
Totaux 14.855	Fr.	1.678.728 76	soit en moyenne Fr.	113 02	par cas
A cela il faut ajouter		12.614 48	pour paiement de sinistres de Compagnies que nous réassurons,		
		47.754 27	pour arrérages de rentes,		
		15.201 05	pour rachat de 4 rentes.		
Total des règlements de sinistres	Fr.	1.754.298 56			

dont 1,177,581 fr. 40 pour assurances collectives et de responsabilité civile,
et 576,717 fr. 16 pour assurances individuelles et de voyage.

Nos réassureurs y ont contribué pour 78,116 fr. 95.

Sur les sinistres de l'exercice, 13,605 cas ont été déclarés sur assurances collectives et de responsabilité civile, dont 117 suivis de mort, 448 d'infirmité permanente et 13,040 d'incapacité temporaire de travail. Cette fois encore nous n'avons aucune catastrophe exceptionnellement grave à constater.

Nous mentionnons ici l'Assurance collective d'une partie des troupes suisses, consentie pour les grandes manœuvres de 1887. L'avantage de cette assurance pour notre milice nationale est démontrée par les 80 accidents que nous avons eu à indemniser pendant la courte période des manœuvres.

L'Assurance individuelle et de voyage a donné lieu à 12 cas de mort, dus aux causes les plus diverses, ce qui nous prouve de nouveau que dans n'importe quelle situation sociale, la mort par accident peut atteindre l'homme de la manière la plus inattendue. Nous allons citer quelques-uns de ces cas de mort :

Un négociant s'est noyé à bord du vapeur *Stadt Lindau* qui sombra sur le lac de Constance (indemnité, 20,000 francs). Un notaire fut tué à la chasse par un coup de fusil parti malencontreusement (indemnité, 30,000 francs). Un industriel, inspectant son usine, tomba sur la roue hydraulique et fut broyé (indemnité, 25,000 francs). Mentionnons, enfin, un vétérinaire qui, son cheval s'étant emporté, tomba de sa voiture et fut écrasé (indemnité, 25,000 francs).

En somme, nous avons payé pour les cas de mort seuls sur Assurances individuelles l'importante somme de 135,712 fr. 50 c. Les cas d'invalidité déclarés en 1887 sont au nombre de 39, ceux réglés de 35 pour un total de 86,385 fr. 25 c.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1887

Passif.

Capital en actions	Fr.	2.000.000 »
Réserve statutaire		181.158 19
Réserves pour risques en cours, sinistres non réglés et rentes viagères		2.250.292 45
Créances des réassureurs et divers		26.014 99
Comptes de profits et pertes		175.071 54
TOTAL.	Fr.	4.632.537 17

Actif.

Obligations des Actionnaires	Fr.	1.600.000 »
Espèces en caisse		71.444 83
Effets		4.707 10
Avoir chez les banquiers de la Compagnie		407.737 32
Valeurs en titres et prêts sur hypothèques		2.265.978 95
Avoir en intérêts courus sur placements de fonds		26.091 50
Avoir en primes, Direction et Agences		256.577 47
TOTAL.	Fr.	4.632.537 17

Le Président,
RIEDTMANN-NAEF.

Le Directeur,
H. MULLER.

ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE

FONDÉES EN 1831

Succursale à Paris, 18, rue Vivienne. — *Directeur :* M. E. Cervetti.

Assemblée générale du 1er mai 1888.

Extrait du procès-verbal de la séance.

Les résultats que nous avons l'honneur de vous soumettre et qui se rapportent aux affaires de la Compagnie dans l'année 1887 sont certainement moins favorables que ceux de l'année 1886 ; mais cela ne doit pas vous étonner, puisqu'il est de notoriété publique que sur une vaste partie de notre territoire les assurances contre l'incendie, en 1887, ont été absolument désastreuses, et que les assurances contre les risques de transport ont donné elles-mêmes d'assez mauvais résultats à cause de la concurrence effrénée provenant de nouvelles Compagnies auxquelles nous ne pouvons pourtant pas céder la place.

La diminution de bénéfices, dans les branches Incendies et Transports, n'est compensée qu'en partie par le meilleur résultat de la branche Grêle, et nous avons le regret de vous présenter, ainsi que nous l'avons déjà dit, des résultats qui dans leur ensemble sont inférieurs à ceux de l'année dernière.

En voici les chiffres :

Solde non réparti du bilan 1886 . . . . Fr.	1.704 92
Bénéfices industriels des branches Incendie, Transports, Grêle. . .	481.194 72
Placement de fonds du bilan A	713.463 18
Bénéfices industriels de la branche Vie	333.341 22
Placement de fonds du bilan B	459.689 43
Fr.	1.989.393 47
dont il faut déduire pour participation aux bénéfices des assurés sur la vie	225.310 62
en sorte que le bénéfice définitif est réduit à . . . . Fr.	1.764.082 85
tandis qu'il était l'année dernière de.	1.983.704 89

Le placement de fonds de la branche Vie a moins rapporté dans l'année 1887 à cause de la dépréciation générale du prix des denrées qui a frappé nécessairement aussi le rendement des propriétés rurales de la Compagnie ; en outre la récolte de l'année 1887 a été exceptionnellement inférieure à celle des années précédentes.

Ces résultats de l'exercice d'une année qui, à plusieurs égards, n'a pas été des plus heureuses sont certainement loin de nous satisfaire ; ils n'en sont pas moins une preuve des bases solides sur lesquelles repose notre Société. On trouverait en effet peu d'établissements qui dans de semblables conditions pussent offrir à leurs actionnaires un revenu encore si considérable. Ces conditions se traduisent pour notre Compagnie dans le chiffre des sinistres payés, chiffre qui a atteint la somme de 25,249,117 fr. 50, c'est-à-dire un montant supérieur à celui de tous les exercices précédents et qui porte à 518,449,505 fr. 55 la somme des sinistres payés par la Compagnie depuis le jour de sa fondation jusqu'au 31 décembre 1887 ; ce chiffre n'a pas été atteint, que nous sachions, par aucune Compagnie d'assurances du continent.

La branche Vie continue sa marche ascendante.

La production de l'année s'est élevée à 42,268,212 fr. 50 en capitaux assurés ; la somme assurée en vigueur au 31 décembre 1887 s'élevait à 263,706,627 fr. 50, tandis qu'elle était au 31 décembre 1886 de 244,457,132 fr. 50.

Les réserves de la branche Vie, calculées avec la rigueur accoutumée, s'élevaient au 31 décembre 1887 à 56,839,081 fr. 33, présentant sur l'année précédente une augmentation de 4,715,254 fr. 78.

Enfin les réserves pour oscillations de valeurs qui, au 31 décembre 1887, en raison des cours exceptionnellement bas de ce jour, étaient réduites à 1,239,483 fr. 87, ont déjà regagné aux cours actuels plus de 825,000 fr.

MM. les Reviseurs ont présenté à l'honorable Conseil d'administration, dans la séance du 27 avril dernier, le projet suivant de répartition du bénéfice de 1 million 764,082 fr. 65 réalisé dans l'année 1887.

Fr. 12.500	»	à la Caisse de prévoyance des employés.
123.237	75	au fonds de réserve des bénéfices.
150.000	»	perte sur le change pour paiement du dividende en or.
147.885	30	aux Directions.
367.500	»	Dividende ordinaire à 73 fr. 50 par action.
957.500	»	Dividende complémentaire à 191 fr. 50 par action.
5.459	60	Solde à reporter à nouveau.
Fr. 1.764.082	65	

Cette répartition a été acceptée à l'unanimité par le Conseil, et si elle reçoit le même accueil de votre part, le dividende à répartir par chaque action sera de 265 francs en or payables à partir du 5 mai courant, aux caisses des Directions et Succursales de notre Compagnie.

Les garanties offertes par notre Société s'élèvent, après la répartition que nous vous proposons, à 90,300,441 fr. 30, soit :

Capital social . . . . Fr.	13.125.000	»
Réserves de bénéfices et réserves disponibles	7.974.836	80
Réserve immobilière.	2.639.421	»
Réserve pour oscillations de valeurs mobilières	1.239.483	87
Réserve pour risques en cours (bilan A)	5.243.656	70
Fonds de compensations.	56.839.081	33
Réserve pour sinistres en suspens	2.134.198	55
Dividendes à distribuer aux assurances sur la vie.	1.104.763	02
TOTAL au 31 décembre 1887 . . . . . Fr.	90.300.441	30
Total correspondant au 31 décembre 1886. . . . . Fr.	87 720.372	59

Assurances contre les accidents.

Cette Compagnie fondée, comme vous le savez, avec notre concours, que nous aidons dans son développement avec le personnel de nos Agences et dont nous possédons une partie des actions, prend un essor de plus en plus favorable, et a pu distribuer à ses actionnaires, pour l'année 1887, un dividende de 7 0/0.

Caisse de prévoyance pour les employés de la Compagnie.

Cette Caisse comprenait 553 membres au 1er janvier 1887 ; les nouvelles admissions ont porté ce chiffre à 603 à la fin de 1887.

Le fonds existant au 1er janvier 1887 s'élevait. à . . . . Fr.	591.779	55
Recettes de 1887 :		
Pour contribution des employés	39.777	75
Pour contributions normales de la Compagnie.	39.777	75
Pour allocation extraordinaire de la Compagnie.	12.500	»
Pour intérêts.	30.967	50
Divers	12.512	95
Total. . . . . Fr.	727.315	50
A déduire pour liquidations de livrets.	23.205	35
Fonds restant au 31 décembre 1887 . . . . Fr.	704.110	15

Sous la rubrique « Divers » sont compris 4,550 fr. 60, allocation statutaire qui revenait au regretté Directeur, M. le baron de Stef. Ralli, dont les héritiers ont voulu généreusement faire abandon en faveur de cette caisse.

INFORMATIONS

La Flandre. — M. Henri Eeckmann, agent général d'assurances à Roubaix, vient de fonder sous ce titre une Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents.

La Flandre, constituée au capital de 200,000 francs, divisé en actions de 500 francs, libérées de moitié, se bornera pour commencer à opérer dans le département du Nord, mais elle pourra, si son Conseil d'administration le décide, opérer dans toute la France.

D'après les renseignements qui nous parviennent, le fondateur prendrait à forfait, moyennant 25 °/₀ des primes, tous les frais généraux de la Compagnie.

M. Eeckmann est un agent très estimé, auquel ses relations ne ménageront pas les encouragements.

La Foncière-Vie. — Par décision du Conseil d'administration de *la France-Vie*, en date du 7 juillet courant, M. Grimoux, attaché au Bureau de Paris du *Phénix-Vie*, a été nommé chef du Bureau de Paris de la Compagnie, en remplacement de M. Briey, dont nous avons annoncé la nomination aux fonctions de sous-directeur de la *Foncière*.

La Rouennaise. — Cette Société vient d'être admise par le Crédit Foncier de France au nombre des Compagnies pouvant assurer les immeubles qui servent de garantie aux prêts qu'il a consentis.

L'Armement. — (En liquidation.) Les créanciers vérifiés et affirmés de la Compagnie d'assurances maritimes et fluviales *l'Armement* sont informés que M. Beaujeu, syndic, met en paiement un dividende de 25 °/₀, quatrième et dernière répartition.

Crédit-Viager. — M. Chevillot, syndic de la faillite du *Crédit-Viager*, met en paiement un dividende de 5 %, deuxième répartition.

La Grande Compagnie. — Les créanciers de la Société anonyme *la Grande Compagnie* peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, pour toucher un dividende de 18 %, deuxième répartition.

La Ville de Paris. — Le tribunal correctionnel de Saint-Dié, dans son audience du 29 juin, vient de condamner le directeur de *la Ville de Paris*, le sieur Rouvre, à deux ans de prison et 1,000 francs d'amende ; le sieur Baratte, inspecteur général, à trois ans de prison et 2,000 francs d'amende ; l'inspecteur Beauvironnois, à huit mois, et les agents Perrinet à six mois, Delignon à quatre mois, et Morel, à trois mois de prison.

La Ville de Paris a été fondée par le sieur Baratte, fondateur et directeur de *la Ville de Lyon ;* — deux fondations : deux condamnations. Voilà, du moins, des parts de fondateur que le sieur Baratte sera forcé de garder pour lui.

L'Équitable A. M. — Par ordonnance du tribunal civil, en date du 3 courant, M. Paul Graux, administrateur judiciaire, a été nommé administrateur provisoire de *l'Équitable-Incendie*.

M. William Rey. — Nous apprenons, avec un vif regret, la mort de M. William Rey, décédé à Charnex, le 30 juin dernier, à l'âge de soixante-sept ans. Ancien directeur du *Temps*, M. William Rey s'était depuis longtemps acquis une place honorable parmi les assureurs : après avoir fondé à Milan la *Société Royale italienne d'assurances*, il revint à son pays natal et fut le fondateur et le premier directeur de la Compagnie *la Suisse*, à Lausanne; il a été aussi directeur de *la Génevoise*. M. William Rey a écrit plusieurs ouvrages fort estimés, et *le Moniteur des Assurances* l'a compté, à différentes reprises, au nombre de ses collaborateurs.

REVUE FINANCIÈRE

Voilà trois mois que nous ne cessons de signaler la hausse des titres d'assurances, et cette hausse, depuis notre dernière revue, s'est encore accentuée.

Il est vrai de dire que, depuis le Krach, nos Compagnies d'assurances ne se sont, à aucune époque, trouvées dans une situation aussi brillante.

Assurances maritimes. — L'exercice en cours continue à donner d'excellents résultats; plusieurs Compagnies n'ont pas reçu une seule déclaration de sinistres depuis plus de deux mois.

Sur le marché, il n'y a que des demandes de titres.

La Générale est recherchée à 11,500 francs, *le Comptoir* à 1,700 francs, *la Mélusine* à 2,800 francs, et *la Prévoyance* à 1,800 francs.

Une offre sur *la Sécurité* a été enlevée à 700 francs, et toutes les demandes n'ont pu être satisfaites.

La Centrale s'est échangée à 235 francs, *la France* à 225 francs et *la Foncière* à 170 francs, coupon détaché.

Assurances sur la vie. — La hausse des rentes et des obligations, toutes valeurs qui constituent exclusivement le portefeuille des Compagnies d'assurances, a amené une nouvelle amélioration des cours.

La Générale a été demandée à 43,500 francs et *la Nationale* à 16,500 francs. *Le Phénix* s'est coté 21,500 francs. Seule, *l'Union* a donné lieu à quelques offres, rapidement absorbées, à 4,250 francs.

La Caisse Paternelle a eu également à supporter quelques réalisations, qui ont fait fléchir les cours à 90 francs.

La Caisse des Familles est restée offerte à 25 francs. Quant aux bons d'amortissements, leur placement est de plus en plus difficile.

Le Monde a fléchi à 105 francs; il est probable qu'après l'Assemblée, les titres non remboursés seront beaucoup plus recherchés.

L'Urbaine a eu des échanges suivis à 850 et 860 francs ; l'action libérée reste demandée à 1,725 francs.

Le Soleil est remonté à 230 francs, ce n'est pas encore le pair.

L'Aigle a été offert à 185 francs et *la Confiance* à 125 francs. La dépréciation de ces deux titres est inexplicable.

Le Patrimoine s'est échangé à 70 francs. Comme il fallait s'y attendre, *la France* a rétrogradé à 180 francs et *la Providence* à 210 francs.

La Foncière a complètement regagné son coupon et reste à 105 francs.

Il y a eu des demandes suivies sur *la Centrale* à 8 francs, sur *le Nord* à 110 et sur *le Progrès National* à 72 fr. 50 c.

Assurances contre les accidents. — Le marché a été à peu près nul, mais la loi en discussion devant la Chambre ne paraît guère inquiéter les actionnaires.

Le Soleil a été demandé à 165 francs, *l'Urbaine* à 120 francs, *la Providence* à 55 francs et *l'Abeille* à 56 fr. 25 c.

Le Patrimoine a été offert à 60 francs, ainsi que *la Caisse des Familles* à 25 francs.

Par contre, *la Confiance* a été recherchée à 40 francs, *la Centrale* à 7 fr. 50 c., *le Secours* à 30 francs et *la Caisse Paternelle* à 20 francs.

Assurances contre l'incendie. — Les résultats acquis à ce jour pour l'exercice en cours dépassent toutes les prévisions, et toutes les Compagnies, sans exception, sont en avance sensible sur 1887.

Aussi les demandes n'ont cessé de se produire, et les offres ont été enlevées sans discussion.

La Générale s'est cotée 25,000 francs, *le Phénix* 5,600 francs, *la Nationale* 18,000 francs, *l'Union* 12,100 francs et *le Soleil* 2,420 francs.

La France a donné lieu à une importante négociation à 5,900 francs; *l'Urbaine* s'est échangée à 2,900 francs, *la Providence* à 6,400 francs, *l'Aigle* à 2,650 francs, *la Paternelle* à 2,350 francs, *l'Abeille* à 550 francs et *le Monde* à 205 francs.

D'autres demandes, mais qui n'ont pu trouver de contre-parties, se sont produites sur *le Nord* à 1,100 francs et sur *la Caisse Agricole* à 110 francs.

La Confiance a été la plus favorisée dans cette course à la hausse; de 60 francs, elle est montée en quinze jours à 115 francs.

La Commerciale s'est maintenue à 110 francs, *la Rouennaise* à 15 francs et *l'Assurance-Coloniale* à 12 fr. 50 c.

La Foncière a été offerte à 120 francs, mais *la Métropole* a donné lieu à plusieurs demandes qui n'ont pu être satisfaites.

Assurances contre la grêle. — *L'Abeille* a fait de nouveaux progrès à 105 francs, et la tendance est encore à la hausse; le nombre des sinistres à ce jour est sensiblement inférieur à celui de l'an dernier, à pareille époque.

La Confiance, longtemps recherchée à 2 fr. 50 c., ne trouve plus preneur ; certains actionnaires paraissent inquiets.

Compagnies étrangères — *La Fondiaria-Vie* s'est échangée à 125 francs et *la Fondiaria-Incendie* à 90 francs.

Le Lion a été demandé à 20 francs.

L'Azienda-Vie est toujours offerte ; quant à *l'Azienda-Incendie*, l'action reste à 150 francs, dividende payé.

La 1re Hongroise a été recherchée à 6,000 francs et *la Foncière* de Pesth à 140 francs, grâce à des demandes de Vienne.

La Franco-Hongroise est remontée à 360 francs après 350 francs.

Rhin-et-Moselle a donné lieu à plusieurs demandes à 325 francs. Cette Compagnie est en voie de relèvement, grâce à l'habileté de sa direction.

Les obligations du Crédit Foncier. — Les différentes obligations du Crédit Foncier ont un marché très suivi. Nous n'avons eu que de faibles variations de cours à relever sur les obligations à lots 1879, 1880 et 1885. Ces valeurs ont encore une petite étape à franchir avant d'atteindre le pair ; elles la franchiront certainement, car l'impulsion leur est donnée par le capital de placement.

Lorsque les chances de lots se combinent avec un revenu certain, de très peu inférieur au revenu normal, les valeurs qui en jouissent ont nécessairement une nombreuse clientèle, celle-ci ne faisant que de très faibles sacrifices pour participer aux tirages. On envisage d'abord le revenu ; le lot n'est que l'accessoire.

Rappelons que les obligations du Crédit Foncier sont assimilées, par la loi, à nos propres rentes, pour servir de remploi aux fonds dotaux, aux fonds des Communes, des mineurs et des incapables. On ne peut désirer de garanties plus solides que celles qui sont attachées à ces valeurs.

Les Bons de la Presse varient de 18 fr. 50 c. à 19 francs. Les clients de cette valeur se divisent en deux catégories : ceux qui achètent pour revendre à l'approche d'un tirage, ceux qui achètent à la veille d'un tirage pour revendre après. Les cours de 19 francs seront remplacés par un de 22 à 23 francs lorsque l'époque du tirage sera venue. C'est 3 ou 4 francs que l'acheteur aura gagnés avec 19 francs ; il aura fait un placement à 20 %.

Les Bons à lots se négocient sur les cours de 127 à 128 francs ; ils sont l'objet de demandes suivies.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1886	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DERNIERS COURS DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'Assurances générales . . .	1.000 »	1.000 »	600 »	11.500 »	mai 1888
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie Sécurité	100 »	» »	75 »	700 »	mars 1888
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	129 »	90 »	100 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		Lloyd français	» »	» »	» »	70 »	»
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		Mélusine.	325 »	350 »	350 »	2.900 »	juin 1888
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		La Réunion.	» »	50 »	50 »	600 »	»
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.750 »		Comptoir maritime	175 »	175 »	175 »	1.700 »	juin 1888
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'Étoile de la mer	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		La Sphère	116 40	50 »	50 »	800 »	mars 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Mer	200 »	125 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		La Prévoyance	150 »	200 »	200 »	1.900 »	mai 1888
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		La Vigie (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		La Parisienne	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a) . . .	13 58	14 55	14 55	165 »	juin 1888
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		Le Pilote	30 »	25 »	» »	200 »	juin 1888
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'Indépendance	» »	62 50	» »	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	160 »	100 »	» »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	24 25	15 »	—	225 »	juin 1888
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		La Néréide.	» »	» »	—	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'Avenir	—	—	—	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		La France maritime.	» »	12 50	100 »	225 »	juin 1888
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'Orient-assurances.	5 »	» »	12 50	150 »	oct. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Hémisphère.	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 juin 1888 au 12 juillet 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	(d) 3.000 »	1.700 »	1.700 »	43.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	3.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	(d) 450 »	225 »	175 »	4.250 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	(d) 1.261 »	(f) 242 50	1.358 »	16.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	800 »	850 »	900 »	21.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	92 50
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles { Actions 25 / Bons . 200 }	25 »	25 »	25 »	315 »
—	1864	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [3]	Le Monde	7 »	5 »	5 »	105 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.725 »
								8.620 — lib. de 200 » }	40 »	40 »	40 »	850 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325	»	5	L'Alliance	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	230 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	» »	» »	» »	185 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	125 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	285 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'Ouest	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	185 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	4 85	5 33	6 79	105 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	110 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	215 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	[illegible]

								Assurances contre les accidents.				•
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice.	30 »	30 »	» »	550 »
—	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). .	10 18	10 67	11 »	165 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale, ...	» »	» »	» »	5 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 [3]	La Confiance (en liquidation) . .	» »	» »	» »	40 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation). . .	» »	» »	» »	5 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours.	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 [3]	L'Industrie nationale.	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	7 25	7 25	8 »	120 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	55 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	6 25	12 50	» »	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles . .	» »	» »	» »	25 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	» »	55 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle.	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	—	» »	—	» »
								{ 190 — lib. de 125	—	» »	—	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	8 14	pas fixé	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	8 25	10 »	pas fixé	160 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1882-1883, 1884-1885 (colonne 11).

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 juin 1888 au 12 juillet 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.)
1			4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales	1.150 »	1.250 »	1.200 »	1.125 »	25.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	266 75	266 75	266 75	240 »	5.600 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	873 »	824 50	873 »	873 »	17.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	412 25	550 »	650 »	650 »	12.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	110 »	120 »	120 »	130 »	2.400 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	250 »	350 »	275 »	300 »	5.950 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	75 »	100 »	125 »	140 »	2.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	340 »	320 »	340 »	280 »	6.350 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	50 »	50 »	50 »	50 »	1.100 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	120 »	130 »	130 »	140 »	2.600 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	110 »	120 »	125 »	130 »	2.300 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	15 »	20 »	» »	4 »	115 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi	» »	4 »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	20 »	20 »	25 »	25 »	540 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole	4 »	5 »	4 »	» »	115 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	» »	» »	10 »	10 »	195 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	La Caisse méridionale	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350 » 2.400 — lib. de 500 »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	» »	5 »	6 05	6 05	120 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [1]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 [3]	La Préservatrice	» »	» »	» »	» »	» »
	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	115 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	43 75	50 »	50 »	» »	700 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	L'Économie nationale	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	5 »	» »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	»
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	en émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	25 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	2 »
—	1883	5.500.000	11.000	500 »	125 »	5 [2]	L'Éternelle	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	80 »	80 »	80 »	50 »	750 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	10 45	7 45	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1884	DIVIDENDES pour l'année 1885	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	18[illegible]0	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	7 »	7 »	6 25	6 25	125 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	5 »	5 »	4 »	85 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	» »	» »	1 55	» »	20 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (vie)		10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (incendie)	16 »	16 »	18 »	10 »	160 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales.		» »	390 »	» »	6.000 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise .		4 fl. pap.	5 85	» »	140 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	La Franco-Hongroise	30 »	30 »	30 »	15 »	360 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta . .	50 fl.	55 fl.	55 fl.	52 fl.	2.200 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise.	300 »	310 »	300 »	265 »	6.600 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol.	31 »	30 »	30 »	30 »	500 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	25 »	20 »	30 »	500 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	110 »	110 »	110 »	2.150 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	80 »	80 »	68 »	740 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	170 »	200 »	240 »	240 »	3.800 »
—	1850	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	380 »	420 »	350 »	300 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	8 30	10 »	12 30	14 55	325 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 239. — 15 Août 1888. — 21e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE EN 1887.

Nous allons, comme les années précédentes, placer sous les yeux de nos lecteurs un résumé analytique des opérations effectuées par les Compagnies d'assurances contre l'incendie pendant l'exercice écoulé et de la situation au 31 décembre dernier.

Les tableaux récapitulatifs que nous publions plus loin, (pages 442 et 446) et qui forment la base de notre travail, comprennent, cette année, **23** Compagnies, soit une de moins que l'année dernière. L'*Économie Nationale* ne nous ayant pas fait parvenir son compte rendu, cette Compagnie se trouve naturellement classée au nombre de celles que nous laissons en dehors de cette étude générale, leurs résultats ayant si peu d'importance qu'ils peuvent être négligés sans inconvénient.

Il eût été intéressant de connaître les résultats du *Nord*, mais cette Compagnie, comme par le passé, ne publie que très tardivement ses comptes rendus.

Rappelons seulement que le nombre total de Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre l'incendie est aujourd'hui de 32, ainsi qu'on peut le voir en consultant les tableaux que nous publions chaque mois dans la partie financière du *Moniteur des Assurances*.

Soucieux de conserver à notre publication toute sa valeur statistique,

nous n'avons rien changé au cadre adopté par le *Moniteur*, les chiffres de nos tableaux synoptiques nous permettant d'indiquer d'une manière très complète la marche des affaires et la situation des Compagnies.

I

Opérations de 1887.

On trouvera plus loin (page 442), un tableau de ces opérations, comprenant tous les éléments de recettes et de dépenses de l'exercice. Les totaux correspondent exactement à ceux indiqués par les rapports lus aux actionnaires, sauf à l'égard des Compagnies qui reprennent, comme profit ou perte de l'exercice, un solde débiteur ou créditeur de l'exercice précédent. Nous avons, dans ce cas, fait abstraction dudit solde, afin de n'avoir sous les yeux que les résultats propres à l'année 1887.

RECETTES

Les 23 Compagnies dont nous nous occupons ont encaissé, en 1887,

une somme totale de . . . . Fr.	99.872.557 35
en augmentation de.	2.584.259 63
sur l'encaissement de 1886, qui se chiffrait par. Fr.	97.288.297 72

Voici la composition de ces deux totaux :

	En 1886.	En 1887.
	—	—
Primes nettes . . . . Fr.	90.041.340 89	93.170.693 29
Bénéfice sur polices et plaques . . .	746.927 31	781.934 23
Produit des fonds placés.	6.047.502 64	5.690.329 81
Recettes diverses.	452.526 88	229.600 02
TOTAL. . . Fr.	97.288.297 72	99.872.557 35

L'augmentation de recettes, de 2 millions 600,000 francs, vaut la peine d'être notée, étant données les variations peu sensibles des deux années précédentes. L'exercice 1886 était en augmentation de 282,000 francs et l'exercice 1885, de 641,000 francs.

Il est à remarquer que, cette année, l'augmentation provient presque en totalité du chiffre des primes encaissées.

Le bénéfice réalisé sur le coût des polices et plaques indique une augmentation insignifiante de 40,000 francs. Le produit des fonds pla-

cés est en diminution de 640,000 francs ; les recettes diverses ont fléchi de 230,000 francs.

DÉPENSES

Les charges que les mêmes Compagnies ont eu à supporter, en 1887,

présentent un total de . . . . Fr.	84.740.145 94
en augmentation de.	418.652 36
sur celles de 1886, qui s'élevaient à. . . . . . Fr.	84.321.493 58

Voici de quels éléments ces dépenses se sont composées :

	En 1886.	En 1887.
Sinistres . . . . Fr.	51.054.096 93	52.807.057 30
Commissions aux agents	20.231.472 01	20.960.630 56
Frais généraux et impôts	10.466.659 28	10.114.198 25
Dépenses diverses	2.569.265 36	858.259 83
Total. . . Fr.	84.321.493 58	84.740.145 94

Les recettes ayant atteint, en 1887 . . . . . Fr.	99.872.557 35
et les dépenses	84.740.145 94
le bénéfice réalisé ressort à. . . . . Fr.	15.132.411 41
en augmentation de	2.165.607 27
sur celui de 1886, qui se chiffrait par . . . . . Fr.	12.966.804 14

Cette augmentation du bénéfice concorde avec celle des recettes. . . . . Fr.	2.584.259 63
atténuée par le chiffre des dépenses en plus.	418.652 36
Somme égale. . . . . Fr.	2.165.607 27

Faisons remarquer que si, du bénéfice total, soit. .	15.132.411 41
on retranche le produit des fonds placés (qui est le fruit de la fortune personnelle de chaque Compagnie et des fonds versés par les actionnaires), soit	5.690.329 81
on trouve pour le bénéfice industriel. . . . . . . Fr.	9.442.081 60

soit un peu plus de 10 °/₀ (10.13) du montant des primes.

Sinistres.

Voici les sommes payées, depuis dix ans, par les Compagnies fran-

çaises à leurs assurés sinistrés et le rapport de ces sommes à l'ensemble des primes encaissées par lesdites Compagnies :

En 1878. . . . Fr.	42.738.401 20	soit 47.59	°/₀ des primes encaissées.	
1879.	47.284.210 10	— 51.39	— —	—
1880.	59.860.272 99	— 61.53	— —	—
1881.	65.895.851 13	— 71.22	— —	—
1882.	59.318.964 72	— 63.16	— —	—
1883.	50.410.552 02	— 57.77	— —	—
1884.	51.175.916 12	— 56.96	— —	—
1885.	48.898.215 68	— 54.08	— —	—
1886.	51.411.906 46	— 56.79	— —	—
1887.	52.807.057 30	— 56.67	— —	—

Parmi les Compagnies anciennes, les trois Compagnies les plus éprouvées sont : *le Phénix*, *le Monde* et *la Confiance*.

Constatons qu'au *Phénix*, la proportion des frais généraux est toujours très basse. Au *Monde*, le nombre des sinistres est resté sensiblement stationnaire : l'augmentation anormale provient d'un hasard exceptionnel, quelques gros sinistres, nous dit-on.

Dividendes distribués aux actionnaires (impôt déduit).

Voici le relevé comparatif des bénéfices distribués en dividendes aux actionnaires en 1886 et 1887 :

	1886	1887	Augmentation	Diminution
	fr.	fr.	fr.	fr.
Générale	2.400.000	2.250.000	»	150.000
Phénix	1.067.000	970.000	»	97.000
Nationale	1.746.000	1.746.000	»	»
Union	1.300.000	1.300.000	»	»
Soleil	1.440.000	1.560.000	120.000	»
France	550.000	600.000	50.000	»
Urbaine	625.000	700.000	75.000	»
Providence	680.000	560.000	»	120.000
Aigle	520.000	560.000	40.000	»
Paternelle	750.000	780.000	30.000	»
Abeille	300.000	300.000	»	»
Foncière	500.000	500.000	»	»
Monde	120.000	120.000	»	»
	11.998.000	11.946.000	315.000	367.000
			»	52.000

On voit par ce relevé que les actionnaires de cinq Compagnies ont profité d'une augmentation de 315,000 francs. Dans cinq autres Compagnies, le dividende est resté le même que celui du précédent exercice, et les bénéfices de trois Compagnies de premier ordre : *La Générale*, *le Phénix* et *la Providence*, ont subi une diminution.

Au résumé, en 1887, sur 23 Compagnies, 13 ont fait comme les

deux années précédentes une distribution régulière de dividendes. Le nombre des privilégiées ira-t-il en augmentant? Nous le souhaitons; mais l'examen attentif des comptes rendus nous montre bien peu de Compagnies nouvelles pouvant donner dans un avenir prochain quelque espoir à leurs actionnaires.

IMPOTS

La somme totale des impôts payés par les 23 Compagnies qui font l'objet de la présente statistique peut être calculée approximativement de la manière suivante pour l'exercice écoulé:

1° *Impôts à la charge des Compagnies.*

Patentes, impôts sur valeurs diverses, timbre d'abonnement, environ . . . . Fr.		630.000
Impôt sur les bénéfices distribués.		377.300
TOTAL. . . . Fr.		1.007.300

2° *Impôts à la charge des assurés.*

Timbre des polices et avenants, environ	3.000.000	12.000.000
Enregistrement, environ.	9.000.000	
ENSEMBLE. . . . . Fr.		13.007.300

Chaque année, nous faisons remarquer la situation privilégiée du fisc, qui participe aux bénéfices des Compagnies *sans prendre part à leurs pertes.* Voici, en effet, comment se sont répartis, dans ces dernières années, les produits du fonctionnement des principales Compagnies d'assurances contre l'incendie:

	Il a été payé.	
	Aux actionnaires.	Au fisc.
En 1879 . . . . Fr.	14.452.000	14.030.000
1880	11.192.000	14.614.000
1881	8.544.050	14.108.000
1882	9.882.750	13.788.500
1883	9.877.000	12.632.000
1884	10.492.500	12.948.000
1885	11.876.000	12.989.000
1886	11.998.000	12.992.550
1887	11.946.000	13.007.300
ENSEMBLE.	100.260.300	121.109.350

Ainsi le fisc a reçu, en neuf ans, 21 millions de plus que les action-

Opérations faites par les Compagnies française

(D'aprè

NOMS des COMPAGNIES 1	RECETTES				
	PRIMES NETTES 2	BÉNÉFICE sur polices et plaques 3	PRODUIT des fonds placés 4	RECETTES diverses 5	TOTAL 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances générales	9.659.061 94	96.912 05	1.076.299 »	» »	10.832.27
Le Phénix	8.863.912 31	» »	516.726 41	» »	9.380.63
La Nationale	8.164.526 20	91.282 25	463.231 82	» »	8.719 04
L'Union	8.917.285 10	79.674 46	413.785 72	» »	9.410.7
Le Soleil	7.831.127 38	77.288.43	648.357 15	» »	8.556.77
La France	5.698.096 77	98.110 20	367.418 97	» »	6.163.6
L'Urbaine	5.444.398 44	61.321 33	273.372 42	» »	5.779.09
La Providence	3.199.085 96	36.345 20	241.944 18	607 34	3.477.98
L'Aigle	3.941.457 13	40.065 92	196.545 86	» »	4.178.06
La Paternelle	4.426.913 19	48.692 96	283.908 39	» »	4.759.51
La Confiance	7.598.016 39	14.312 06	279.523 25	» »	7.891.85
L'Abeille	3.924.143 77	36.438 50	160.574 52	» »	4.121.15
Le Monde	2.543.154 22	28.246 30	178.089 88	» »	2.749.4
L'Ouest	268.474 05	687 10	8.072 95	» »	277.23
La Renaissance	989.897 27	» »	» »	123.267 72	1.113.16
La Foncière	4.040.046 42	35.617 20	421.911 05	» »	4.497.57
L'Union générale du Nord	347.024 58	» »	2.771 75	» »	349.79
La Métropole	4.125.146 63	» »	82.717 44	» »	4.207.86
La Préservatrice	297.736 71	2.246 »	4.350 81	» »	304.33
La Rouennaise	526.901 74	13.780 35	39.654 59	12.195 80	592.53
La Commerciale	447.026 62	15.802 10	31.073 65	504 13	494.40
La Clémentine	1.229.666 46	» »	» »	93.025 03	1.322.69
La Nation	687.594 01	5.111 80	» »	» »	692.70
TOTAUX	93.170.693 29	781.934 23	5.690.329 81	229.600 02	99.872.35

…es fixes contre l'incendie, en 1887.

…ts publiés.)

DÉPENSES								EXCÉDENT	
…TRES	Rapport des sinistres aux primes nettes	COMMISSIONS	Rapport des commissions aux primes nettes	FRAIS généraux	Rapport des frais généraux aux primes nettes	DÉPENSES diverses	TOTAL	des RECETTES	des DÉPENSES
…	8	9	10	11	12	13	14	15	16
…r. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
….331 95	56.78	1.862.500 58	19.28	888.663 75	9.20	30.160 »	8.266.656 28	2.565.616 71	» »
….461 84	64.72	1.966.846 72	22.19	578.24 59	6.52	» »	8.281.556 15	1.099.082 57	» »
….153 66	52.21	1.615.420 96	19.78	926.164 15	11.34	36.397 26	6.841.136 39	1.877.903 88	» »
….005 11	55.18	1.812.696 15	20.32	998.940 93	11.20	223.638 24	7.956.280 43	1.454.464 85	» »
….956 92	59.93	1.727.608 10	22.06	608.105.87	7.76	104.134 86	7.133.805 75	1.422.967 21	» »
….133 88	56.56	1.267.581 44	22.24	557.322 53	9.78	70.081 29	5.118.119 14	1.045.506 80	» »
….121 80	53.01	1.234.916 70	22.68	605.309 19	11.11	10.929 69	4.737.277 38	1.041.814 81	» »
….357 23	56.09	714.129 77	22.32	448.886 50	14.03	» »	2.957.373 50	520.609 18	» »
….210 25	60.41	876.403 05	22.24	308.487 69	7.82	37.372 07	3.603.473 06	574.595 85	» »
….844 31	40.84	1.203.105 76	27.17	548.121 57	12.38	66.671 18	3.625.742 82	1.133.771 72	» »
….059 87	62.38	1.896.073 94	24.95	421.614 58	5.56	27.182 37	7.084.930 76	806.920 96	» »
….970 70	53.61	893.842 40	22.77	350.275 80	8.92	54.146 47	3.402.235 37	718.921 42	» »
….885 99	63.14	621.602 61	24.44	424.720 97	16.70	5.148 60	2.657.358 17	92.132 23	» »
….688 12	64.32	74.717 72	27.83	26.773 63	9.97	» »	274.179 47	3.054 63	» »
….024 70	70.41	151.233 »	15.26	250.423 28	25.29	115.570 16	1.214.251 14	» »	101.086 15
….654 40	44.94	1.174.938 48	29.08	429.055 99	10.62	» »	3.419.648 87	1.077.925 80	» »
….496 86	47.97	106.849 46	30.79	92.616 25	26.68	» »	365.962 57	» »	16.166 24
….915 82	61.11	909.539 11	22.05	727.949 50	17.64	7.500 »	4.165.904 43	41.959 64	» »
….586 47	120.10	53.432 90	17.94	139.680 23	46.91	12.660 05	563.359 65	» »	259.086 13
….703 70	46.63	185.246 91	35.15	199.128 50	37.79	13.915 74	643.994 85	» »	51.462 37
….838 64	[illegible]	113.407 56	25.37	120.185 50	26.84	4.052 12	394.483 82	99.922 68	» »
….124 74	60.18	324.874 31	26.41	215.237 27	17.50	5.358 80	1.285.595 12	37.096 37	» »
….530 34	42.40	173.662 93	25.25	248.286 62	36.11	33.340 93	746.820 82	» »	54.115 01
….057 30	56.67	20.960.630 56	22.49	10.114.198 25	10.85	858.259 83	84.740.145 94	15.614.267 31	481.855 90
								15.132.411 41	

naires des vieilles Compagnies, et, pendant le même temps, les actionnaires des jeunes Compagnies ont perdu des sommes qui dépassent certainement 50 millions.

Compagnies en perte et Compagnies en bénéfice. — Rapport entre les dépenses et les primes. — Nous avons vu que le bénéfice réalisé par nos 23 Compagnies s'est élevé, en 1887, à 15,132,411 fr. 41. Ce résultat se décompose de la manière suivante:

Il y a eu 18 Compagnies en bénéfice de . . . Fr.	15.614.267 31
et 5 Compagnies en perte de	481.855 90
Somme égale.	15.132.411 41

Dans la période des dix dernières années, la proportion des sinistres, qui avait été en décroissant de 1881 à 71 %, à 1885, 54.08 %, était remontée à 56.79 % en 1886. Elle est redescendue légèrement, à 56.67 % en 1887. Le premier semestre de cette année fait espérer une campagne meilleure et qui continuera une nouvelle période de décroissance. La proportion des frais généraux a baissé de 11.63 % à 10.85 %.

La proportion des commissions aux primes encaissées est restée sensiblement la même que l'année dernière, en légère augmentation : 22.49 % au lieu de 22.46 %.

Elle est considérable dans certaines Compagnies : *la Rouennaise*, 35 %, *l'Union Générale du Nord*, 30.79, par exemple ; mais leurs encaissements ne sont pas assez importants pour que cela influe sensiblement sur la moyenne générale. Parmi les Compagnies ayant un gros portefeuille, nous trouvons *la Foncière* avec 29.08 %, *la Paternelle* avec 27.17 %.

Si nous séparons en deux parties, comme nous l'avons fait précédemment, notre tableau des opérations, de façon à considérer séparément les 13 Compagnies créées de 1819 à 1864 et les 10 Compagnies plus récentes, nous constatons, comme les années antérieures, des résultats bien tranchés.

Les Compagnies qui soldent en perte avec un déficit total de 481,855 fr. 90, appartiennent toutes au dernier groupe, ce sont : *la Renaissance, l'Union Générale du Nord, la Préservatrice, la Rouennaise*, et *la Nation*.

Les cinq autres Compagnies du même groupe nous annoncent des bénéfices dont le total est de 1,259,959 fr. 12 c., ces bénéfices ressor-

tent des comptes rendus des compagnies *l'Ouest*, *la Foncière*, *la Métropole*, *la Commerciale* et *la Clémentine* ; pour certaines Compagnies, ces résultats sont-ils de longue durée?

II

Situation au 31 décembre 1887.

Nous avons, comme les années précédentes, éliminé des comptes rendus les articles valeur du portefeuille, c'est-à-dire les primes à recevoir dans les années suivantes, afin de pouvoir établir une comparaison avec les Compagnies qui ne font pas figurer ce compte d'ordre à leur bilan.

PASSIF

	Au 31 déc. 1886.	Au 31 déc. 1887.
Capital social. . . . . Fr.	211.200.000 »	197.200.000 »
Réserves.	81.745.690 46	83.359.697 16
Sommes dues pour sinistres. . . .	15.878.190 45	14.751.003 95
Divers créditeurs.	35.370.736 64	37.113.107 42
Total. . . . . . Fr.	344.194.617 55	332.423.808 53

ACTIF

	Au 31 déc. 1886.	Au 31 déc. 1887.
Caisse, effets à recevoir, etc. . Fr.	130.253.333 35	127.772.723 46
Immeubles.	16.899.897 24	17.003.027 84
Agences générales et réassureurs. .	36.865.364 94	39.039.243 55
Actionnaires.	134.245.180 64	122.269.817 68
Mobilier, jetons, etc.	533.842 52	413.585 26
Commissions escomptées.	12.805.580 04	12.908.569 45
Frais de premier établissement. . .	12.591.418 82	13.016.841 29
Total. . . . . . Fr.	344.194.617 55	332.423.808 53

La situation des 23 Compagnies se balance à l'actif et au passif par. . . . . Fr. 332.423.808 53
en diminution de 11.770.809 02
sur la situation au 31 décembre 1886 qui s'élevait à. 344.194.617 55

Capital social. — Le capital social se chiffre, comme on vient de le voir, par. . . . . Fr. 197.200.000 »
sur lesquels il a été versé. 74.930.182 32

La différence de 14 millions, d'une année à l'autre, provient de la diminution du capital social du *Monde*, réduit de 20 millions à 6 millions.

Situation active et passive des Compagnies fra

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF					COMPTES A AMO	
	CAISSE, effets à recevoir, banquiers, fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales Cies de réassurances et débiteurs divers	SOMMES DUES par les actionnaires	MOBILIER, jetons, matériel, plaques	COMMISSIONS escomptées	FR… de p… établis… et i…
1	2	3	4	5	6	7	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Assurances Générales	25.508.508 11	» »	2.383.183 57	» »	» »	» »	
Phénix	10.518.823 29	1.850.672 53	1.372.500 24	» »	» »	» »	
Nationale	12.186.318 02	» »	1.685.253 77	7.500.000 »	» »	» »	
Union	11.133.796 44	» »	2.008.500 36	7.500.000 »	16.550 10	» »	
Soleil	16.170.875 85	2.389.994 63	3.002.710 09	» »	25.283 02	» »	
France	8.238.891 95	848.987 60	2.442.662 90	7.500.000 »	33.512 70	» »	
Urbaine	7.445.758 86	1.400.000 »	3.091.530 06	3.750.000 »	14.666 48	» »	
Providence	4.966.347 79	962.756 11	799.242 61	3.750.000 »	3.691 »	» »	
Aigle	5.419.751 36	» »	915.824 86	1.500.000 »	16.037 45	» »	
Paternelle	7.507.062 57	» »	2.279.849 64	3.600.000 »	1 »	» »	
Confiance	2.184.379 57	750.000 »	7.314.698 28	6.000.000 »	» »	255.742 60	
Abeille	5.363.712 86	» »	980.560 72	9.000.000 »	29.870 18	1.200.000 »	
Monde	222.457 12	3.441.040 61	1.405.245 37	3.600.000 »	9.772 55	» »	
Ouest	321.214 58	» »	64.654 35	1.950.000 »	3.968 43	41.205 94	736.
Renaissance	32.850 71	» »	3.387.350 66	3.560.862 02	15.822 51	1.099.000 »	4.959.
Foncière	4.681.631 87	5.063.891 71	1.564.737 64	30.000.000 »	127.044 19	2.573.196 68	»
Union Gale du Nord .	677.804 98	» »	105.671 97	1.500.000 »	1.000 »	» »	»
Métropole	1.614.893 25	» »	2.222.838 63	10.777.262 66	37.934 08	3.800.000 »	2.892.
Préservatrice	88.568 »	» »	267.802 50	3.921.850 »	4.293 65	300.000 »	1.835.
Rouennaise	752.923 09	» »	498.161 66	3.100.000 »	19.153 80	» »	»
Commerciale	933.450 60	205.684 65	175.136 18	4.500.000 »	14.475 88	168.374 95	130.
Clémentine	1.674.581 83	» »	504.797 04	7.600.343 »	32.153 88	542.840 04	2.250.
Nation	128.120 76	» »	566.330 45	1.759.500 »	8.354 36	2.928.209 24	221.
Économie Nationale .	» »	» »	» »	» »	» »	» »	»
	127.772.723 46	17.003.027 84	39.039.243 55	122.269.817 68	413.585 26	12.908.569 45	13.016.

ances contre l'incendie, au 31 décembre 1887.

otal l'Actif et Passif	PASSIF				NOMS DES COMPAGNIES
	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	SOMMES restant à payer sur sinistres et comptes de réassurances	DIVERS créditeurs	
9	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
91.691 68	2.000.000 »	18.480.000 »	198.872 10	7.212.819 58	Assurances Générales
41.996 06	4.000.000 »	6.396.422 50	1.065.080 87	2.280.492 69	Phénix
71.571 79	10.000.000 »	7.865.793 69	826.447 »	2.679.331 10	Nationale
58.846 90	10.000.000 »	6.041.644 46	1.702.137 09	2.915.065 35	Union
68.863 59	6.000.000 »	10.676.001 64	1.218.106 40	3.694.755 55	Soleil
64.055 15	10.000.000 »	5.667.151 21	1.386.705 02	2 010.198 92	France
01.955 40	5.000.000 »	5.653.000 »	2.195.321 40	2.853.634 »	Urbaine
82.037 51	5.000.000 »	4.205.901 35	155.986 52	1.120.149 64	Providence
51.613 67	2.000.000 »	3.684.918 97	1.073.261 11	1.093.433 59	Aigle
88.913 21	6.000.000 »	3.833.051 11	448.589 97	3.105.272 13	Paternelle
04.820 45	10.000.000 »	4.358.953 56	1.102.380 75	1.043.486 14	Confiance
74.143 76	12.000.000 »	2.970.756 85	876.980 97	726.405 94	Abeille
78.515 65	6.000.000 »	1.304.822 50	685.282.55	688.410 60	Monde
17.838 39	3.000.000 »	41.770 »	53.997 92	22.070 47	Ouest
65.348 45	11.200.000 »	25.000 »	364.634 71	1.465.713 74	Renaissance
10.502 09	40.000.000 »	1.094.635 18	427.163 82	2.488.703 09	Foncière
84.476 95	2.000.000 »	77.319 43	63.178 45	157.704 57	Union Gale du Nord
45.492 71	20.000.000 »	232.988 01	422.552 37	689.952 33	Métropole
18.327 52	6.000.000 »	321.162 39	» »	97.165 13	Préservatrice
70.238 55	4.000.000 »	13.459 49	97.279 83	159.499 23	Rouennaise
17.850 64	6.000.000 »	46.589 48	65.290 96	105.970 20	Commerciale
05.024 27	12.000.000 »	382.080 84	124.696 49	88.246 94	Clémentine
611.684 14	5.000.000 »	» »	197.057 65	414.626 49	Nation
» »	» »	» »	» »	» »	Économie Nationale
23.808 53	197.200.000 »	83.359.697 16	14.751.003 95	37.113.107 42	

Immeubles. — Cet article est, à peu de chose près, le même que l'année dernière. Neuf Compagnies seulement possèdent des immeubles représentant une somme de 17 millions.

Réserves. — Le chiffre des réserves est de. . Fr.	83.359.697 16
en augmentation de	1.614.006 70
sur celui de l'année dernière qui était de	81.745.690 46

Passif exigible et disponibilité. — Le passif exigible au 31 décembre 1887 se totalisait (colonnes 12 et 13 du tableau) par 52 millions (chiffres ronds). Les Compagnies avaient, pour y faire face, les valeurs immédiatement disponibles comprises dans la 1re colonne et s'élevant à 128 millions de francs.

Comptes à amortir. — Les comptes intitulés *Commissions escomptées* et *frais de premier établissement et divers* représentent des prélèvements faits à des époques quelconques sur le capital social, dépenses à amortir, aussitôt que les Compagnies peuvent se débarrasser d'un fardeau qui, parfois, dépasse leurs forces.

L'Abeille a amorti de 100,000 francs, de même que l'année dernière, son compte de commissions escomptées. Celui de *la Foncière* a été réduit de 2,623,000 francs à 2,573,000 francs; l'amortissement est donc de 50,000 francs: c'est un pas dans la bonne voie.

La Métropole, *la Nation*, *la Clémentine*, *la Renaissance*, sont, nous le craignons fort, condamnées à cette chaîne à perpétuité.

L. WARNIER.

COMPTES RENDUS
DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 18 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Les capitaux assurés pendant l'exercice qui vient de s'écouler, se sont élevés à. . . . . Fr. 14.485.998.636 »

Les primes à recevoir dans les années à venir (déduction faite des droits de timbre et d'enregistrement) présentent un total de. Fr.		48.680.952 94
Le nombre des sinistres réglés et à régler s'est élevé à 10,137 pour une somme de . . . . Fr.		5.944.881 10
La part à la charge de nos réassureurs étant de.		459.549 15
Il reste un chiffre de pertes de . . . . Fr.		5.485.331 95
Depuis 1819, la Compagnie a payé 259,407 sinistres, s'élevant à		194.803.319 69
Le compte de Profits et Pertes présente un bénéfice de . . Fr. à répartir de la manière suivante :		2.290.285 04
Nous vous demandons de fixer le dividende de 1887 à 1,159 fr. 79 c. par action, soit. . . . . Fr.	2.319.587 62	
dont il faut retrancher l'impôt de 3 °/₀ sur les bénéfices, s'élevant à 34 fr. 79 c. pour chaque action, soit. . . . . Fr.	69.587 62	
Dividende net. . . . Fr.	2.250.000 »	
Vous avez reçu en janvier dernier un acompte de 300 francs, soit. . . . . Fr.	600.000 »	
Il reste à recevoir pour chaque action 825 francs ou. Fr.	1.650.000 »	
Total égal . . . Fr.	2.250.000 »	2.250.000 »
Le solde à nouveau s'élèvera à . . . . Fr.		40.285 04
Le capital social, entièrement réalisé, est de. . . . . . . Fr.		2.000.000 »
La réserve capitalisée, statutaire, augmentée en 1887 de 220,000 francs, est actuellement de. . . . . Fr.		13.060.000 »
La réserve de prévoyance pour risques en cours, qui s'est accrue de 20,000 francs, s'élève à . . . . Fr.		3.220.000 »
Les bénéfices réservés sont de.		2.200.000 »
Ensemble. . . . . . Fr.		20.480.000 »

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Elle nomme MM. Amédée Dufaure, le comte du Jeu et le vicomte de Balorre, Commissaires pour la vérification de la Comptabilité de l'année 1888.

MM. le prince Czartoryski et Goguel, administrateurs sortants, sont réélus pour quatre ans.

Le Conseil d'administration est le même que la *Compagnie d'Assurances générales sur la vie.* (Voir le numéro du 15 juillet 1888, page 352.)

Directeur : M. A. de Gourcuff.

Sous-Directeur : M. Le Roy des Barres.

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 3 mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

La balance du compte de profits et pertes au 31 décembre dernier présente :

Au crédit	9.132.599 90
Au débit	8.260.884 58
Et, en résultat, un excédent de crédit de	871.715 32
La réserve des primes pour les risques en cours s'élève à	3.800.000 »
La réserve sociale à	2.000.000 »
ENSEMBLE	5.800.000 »
Le fonds social étant de	4.000.000 »
Le montant des réserves et du fonds social, au 31 décembre dernier, était donc de	9.800.000 »

Les primes à recevoir pour 1888 et années suivantes s'élèvent (impôt et timbre déduits à 46,540,746 fr. 17.

Les sinistres à la charge de la Compagnie, depuis son origine jusqu'au 31 décembre dernier, se sont élevés à 236,483,157 fr. 48.

Les recettes en primes, pour l'année 1887, ont été de 8,863,912 fr. 31.

Les sinistres se sont élevés à 5,736,461 fr. 84.

Le bénéfice de l'exercice est de 1,099,082 fr. 57.

Sur cette somme, il vous a été distribué 1,000,000 de francs, à raison de 250 francs par action.

Nos bénéfices réservés se trouvent augmentés de 99,082 fr. 57 et sont reportés à compte nouveau pour 371,715 fr. 32.

L'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes ci-dessus résumés.

Le Conseil d'administration est ainsi composé :

MM. le comte DULONG DE ROSNAY, *Président honoraire;*
le comte F. DE MONTESQUIOU, *Président;*
DUBOIS (Alfred), ancien député, *Vice-Président;*
DE BAMMEVILLE (E.-J.);
MUNSTER, ancien conseiller général de Seine-et-Oise;
le comte DE CRISENOY DE LYONNE ;
A. LUUYT ;
MALLET (Édouard), de la maison Mallet frères et Cie, banquiers;
MONZIE-LASSERRE ;

L. SAVOYE, ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ancien député.

Censeurs : MM. BOROT, LAGRENÉE, RANCHON, G. BOURGAIN, LAFITTE DE CANSON.

Directeur : M. A. DU FRESNAY.

Sous-Directeur : M. F. MATIGNON.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 31 mars 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

La totalité des risques couverts par la Compagnie, pendant l'exercice 1887, présente

13.984.334.010 fr.	en capitaux, et en primes	9.654.327 fr. 06
	Sur cette somme, la Compagnie a cédé en réassurances :	
1.873.337.163 fr.	en capitaux, et en primes	1.496.216 fr. 45
	De sorte qu'il est resté pour son compte une somme de :	
12.110.996.847 fr.	en capitaux, produisant en primes.	8.158.110 fr. 61
	Le montant total des assurances réalisées pour avoir leur effet après 1887, s'élève à :	
65.511.277.444 fr.	en capitaux, représentant en primes.	45.039.121 fr. 54

Les sinistres de l'année 1887 s'élèvent à 9,475, pour la somme de	5.383.856 fr. 97
En déduisant la part de nos réassureurs et le montant des recours exercés, soit	1.120.703 31
Il reste à la charge de la Compagnie	4.263.153 fr. 66

L'exercice 1887 a donné 1,341 sinistres de plus que l'exercice précédent.

Le montant des sinistres de 1886 était de.	5.199.858 fr. 01
La part des réassureurs et le montant des recours exercés, de . .	1.082.591 47
Et il restait à notre charge	4.117.266 fr. 54
Ce qui présente une différence en plus, pour 1887, de	145.887 fr. 12

Le compte de Profits et Pertes, déduction faite des impôts, des sinistres, des commissions, des frais généraux et des charges de toute sorte, laisse un excédent de.		1.930.099 fr. 93
D'où il y a à déduire :		
1° Pour augmenter la réserve capitalisée, en exécution de l'art. 45 des Statuts, 5 °/. du bénéfice à distribuer, soit . . .	90.000 fr. »	
2° Pour augmenter la réserve pour risques de 1887 qui ne s'éteindront qu'en 1888 et autres éventualités.	36.397 26	126.397 26
Ce qui laisse un bénéfice net de.		1.803.702 fr. 67

Dans cette situation, le Conseil d'administration a décidé que le dividende de 1887 serait de :

900 francs par action, soit pour 2,000 actions.	1.800.000 fr. »
Et que le solde de.	3.702 67
serait porté à compte nouveau.	
Somme égale.	1.803.702 fr. 67

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus.

Le Conseil est le même que pour la *Nationale* (vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1888, page 363.

Directeur : M. F. VANEY.

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

	CAPITAUX	PRIMES
Le montant des assurances souscrites (impôt d'enregistrement déduit) pendant ladite année a été de Fr.	2.234.794.216	2.806.811 05
Celui des assurances qui ont continué à avoir leur effet a été de	10.290.695.976	9.493.807 60
Soit un total de	12.525.490.192	12.300.618 65
Dont il faut déduire pour annulations	691.242.373	793.287 98
Il restait ainsi en cours au 31 décembre 1887. Fr.	11.834.247.819	11.507.330 67

En comparant ces chiffres à ceux du 31 décembre 1886, on trouve au 31 décembre 1887 une augmentation , en capitaux, de 372,520,336 francs, et, en primes, de 423,359 francs.

Notre portefeuille qui, au 31 décembre 1886, formait pour l'année 1887 et les années suivantes, réassurances comprises, un total de 54,052,760 francs de primes à échoir, s'élevait au 31 décembre dernier, pour 1888 et les années suivantes, à 54,974,473 francs, ce qui représente une augmentation de 921,713 francs.

Le montant net des primes encaissées en 1887, annulations, réassurances, impôts d'enregistrement et du timbre déduits, est de 8,917,285 fr. 10. Il dépasse de 352,052 francs le chiffre correspondant de 1886.

Nous avons, en conséquence, ajouté une somme de 40,000 francs à notre réserve des risques en cours, qui s'élève ainsi de 2,735,000 à 2,775,000 francs.

Les sinistres réglés ou restant à régler s'élèvent, réassurances comprises, à 6,578,772 francs, et à 4,921,005 francs, déduction faite de la part à la charge de nos réassureurs. Ce montant net, comparé à celui de 1886, qui était de 4,443,088 francs, donne, pour 1887, une différence en plus de 477,917 francs.

Voici maintenant le résumé de notre compte de Profits et Pertes :

Le montant des primes encaissées en 1887, net d'annulations, de réassurances et des impôts d'enregistrement et du timbre, a été de Fr.	8.917.285 10
Le bénéfice sur polices et plaques est de	79.674 46
Le bénéfice du compte d'intérêts et divers de	413.785 72
Le solde ancien, reporté à nouveau, était de	145.474 21
Total des ressources de l'exercice. Fr.	9.556.219 49
Le total des dépenses de 1887 s'élève à	7.746.280 43
Le compte de profits et pertes présente ainsi un bénéfice de . . Fr.	1.809.939 06

Ce bénéfice pourrait être réparti comme suit :

A la réserve pour risques en cours afin de porter cette réserve de 2,735,000 à 2,775,000 francs. Fr.	40.000 »
Pour réserve affectée aux annulations prévues sur les primes non encore encaissées au 31 décembre 1887 et à d'autres éventualités	150.000 »
Nous vous proposons d'affecter un prélèvement de 20,000 francs sur les bénéfices de 1887, à l'augmentation de notre réserve de prévoyance à la disposition du Conseil en faveur des employés	20.000 »
Dividende à raison de 670 fr. 10 par action, soit, net d'impôt, 650 francs (un acompte de 100 francs a déjà été payé)	1.340.206 15
Participations, gratifications et fonds de retraite	121.520 62
Solde à nouveau	138.212 29
TOTAL ÉGAL. Fr.	1.809.939 06

Après la lecture du compte rendu qui précède, M. G. Bapst, au nom de la Commission de vérification des comptes, donne lecture d'un rapport dont nous reproduisons le passage le plus important :

Notre portefeuille de valeurs n'a subi cette année que des modifications sans importance.

Cependant il s'est augmenté d'une année à l'autre par suite de placements nouveaux, car notre revenu qui était au 31 décembre 1886 de 386,324 fr. 05, s'élève au 31 décembre 1887 à 388,733 fr. 10. C'est un gain pour l'année de 2,409 fr. 05.

Nous nous sommes réunis une seconde fois le 27 mars 1888 et après avoir pris connaissance de la balance des écritures, nous avons constaté la parfaite exactitude de tous les soldes qui y figurent.

Nous avons reconnu que la Compagnie possédait à son actif en dehors des valeurs énumérées plus haut :

A la Banque de France . . . . Fr.	6.158 85
A la Banque de Gênes	3.110 10
Chez les frères Parodi, à Gênes	157.632 30
Chez MM. Thélier et Henrotte, banquiers à Paris	623.427 70
Au Comptoir d'Escompte	650.608 20
En caisse	49.138 14
En effets à recevoir	11.265 60
TOTAL . . . . Fr.	1.501.340 89

Nous avons ensuite procédé à l'examen des opérations faites par notre Compagnie et nous avons vu, ainsi que le constate le rapport que M. le Directeur vient de vous lire, que les opérations présentent en faveur de cet exercice une augmentation de 372,520,336 francs en capitaux et de 423,359 francs en primes.

Pour nos primes à terme nous constatons une augmentation de 921,713 francs, si nous les comparons à celles de 1886.

Pour les primes encaissées en 1887 il y a une augmentation par rapport à 1886 de 352,052 francs.

Nous avons à notre actif :

Le montant des primes encaissées en 1887, net des annulations, des réassurances et des impôts de l'enregistrement et du timbre . . . . Fr.	8.917.285 10
Le bénéfice sur plaques et polices	79.674 46
Le bénéfice du compte d'intérêts et divers	413.785 72
Le solde ancien	145.474 21
TOTAL . . . . Fr.	9.556.219 49

Il nous faut déduire de ce total en premier lieu le montant des sinistres qui s'élève à 4,921,005 francs, déduction faite de la part à la charge de nos réassureurs.

Cette somme est supérieure de 477,917 francs à celle que nous avons payée pour sinistres l'année dernière ; elle représente 55.18 0/0 des primes encaissées ; la proportion en 1886 était seulement de 51.87 0/0.

Viennent ensuite les frais généraux et les commissions de nos agents qui sont en augmentation de 92,339 fr. 56.

Cette augmentation est motivée d'une part par le chiffre toujours croissant de nos affaires, et d'autre part par divers travaux extraordinaires faits pour l'agrandissement des bureaux de la Compagnie. Ces travaux se sont élevés à la somme de 31,093 fr. 75.

Le Conseil a prélevé, comme l'année dernière, sur les bénéfices, une somme de 150,000 francs pour réserve affectée aux annulations prévues sur les primes non encore encaissées au 31 décembre 1887.

Le Conseil a prélevé sur les bénéfices de l'année 1887 la somme de 40,000 francs pour élever la réserve des risques en cours qui se trouve ainsi portée de 2,735,000 à 2,775,000 francs.

Enfin le Conseil vous propose d'affecter un prélèvement de 20,000 francs sur les bénéfices de l'exercice 1887 pour l'augmentation de la réserve de prévoyance mise à la disposition du Conseil en faveur des employés.

Nous pouvons nous féliciter encore cette année des résultats de l'exercice qui vient de s'écouler, car quoique nous ayons été sensiblement plus éprouvés que l'année dernière par les sinistres, votre Conseil est parvenu à vous assurer le même dividende, tout en conservant un solde à nouveau à peu près égal et en continuant à fortifier nos réserves.

Nous ne pouvons qu'approuver cette conduite prudente qui consiste, d'une part, a étendre nos affaires tout en améliorant la qualité de notre portefeuille, et d'autre part, à continuer ce système de réserves qui, faisant une part à l'imprévu, permet d'assurer, autant que possible, une certaine fixité dans le dividende.

Les bons résultats de l'année 1888 ont été obtenus malgré une élévation notable du chiffre des sinistres et ils sont dus surtout à l'augmentation de nos affaires et du taux de nos primes. Nous pouvons donc bien augurer de l'avenir.

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée réélit les administrateurs sortants.

Le Conseil est composé des mêmes personnes que celui de l'*Union* (vie) ; nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet, page 358.

Directeur : M. Ch. Robert.

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 19 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

	Capitaux	Primes
Les assurances souscrites en 1887 se sont élevées à.	2.191.173.914	1.979.111 84
En ajoutant les assurances des années antérieures et qui ont continué à avoir leur effet.	10.720.945.499	9.480.461 58
Le montant des risques garantis pendant le dernier exercice est de.	12.912.119.413	11.459.573 42
A déduire : remplacements, annulations, non-valeurs.	2.057.230.361	1.950.926 20
Le total net est donc de	10.854.889.052	9.508.647 22

Soit une augmentation des primes de 28,185 fr. 64 c. par rapport à l'exercice précédent.

La recette provenant, tant des primes de l'année 1887 que de celles restant dues des années antérieures et qui ont été recouvrées pendant cet exercice, y compris les droits de timbre et d'enregistrement, est de.	Fr.	10.622.840 45
Celle de 1886 était de.		10.541.781 11
Soit une augmentation de.	Fr.	81.059 34

sur la recette effective des primes.

Sur le chapitre des recettes, si l'on tient compte de la somme de 133,313 fr. 76 c. de primes encaissées en Belgique pendant l'année 1886, primes qui nous ont fait défaut pour 1887, le dernier exercice fait ressortir une augmentation de 214,373 fr. 10 c.

Les sinistres, au nombre de 9,310, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1887, figurent au compte de Profits et Pertes, déduction faite des

sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers, pour 4,693,956 fr. 92 c.

Le nombre des sinistres est supérieur de 395 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est supérieur de 332,259 fr. 87 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1886.

L'exercice 1887 accuse, pour notre Société comme pour la plupart des Compagnies d'assurances contre l'incendie, une augmentation dans le nombre et l'importance des sinistres par comparaison avec les résultats de l'année 1886.

Le montant des commissions s'élève à 1,727,608 fr. 10 c., inférieur de 40,865 fr. 45 c. à celui des commissions de 1886.

Les frais généraux, inférieurs de 25,111 fr. 91 c. au chiffre correspondant de l'exercice précédent, s'élèvent à 608,105 fr. 87 c.

Le montant des primes cédées aux Compagnies réassurantes s'élève à 1,551,978 fr. 23 c., supérieur de 46,608 fr. 65 c., au chiffre correspondant de l'exercice 1886.

Le solde du compte de Profits et Pertes s'élève à 1,826,821 fr. 85 c., que nous vous proposons de répartir de la manière suivante :

Dividende à raison de 134 fr. 02 c. par action	Fr.	1.608.247 43
Caisse de prévoyance des employés		27.932 80
Réserve pour sinistres de guerre et d'émeute		7.152 23
Réserve pour risques non éteints		61.370 04
Non-valeurs d'agences		3.743 37
Amortissement du mobilier 1/10		3.936 42
Solde à nouveau		114.439 56
TOTAL	Fr.	1.826.821 85

Les accords de réassurance conclus le 8 avril 1848, entre la Compagnie *l'Aigle* et notre Société, prennent fin le 18 mai 1893.

Vous savez combien cette convention a contribué à la prospérité de nos deux Compagnies, et avec quelle facilité son exécution s'est poursuivie pendant quarante années, sans trouble ni difficulté d'aucune sorte.

Votre Conseil d'administration ne pouvait avoir et n'a aucune hésitation à vous proposer d'en décider la prorogation pure et simple jusqu'au 16 décembre 1919, date de l'expiration de la durée de la première période statutaire de la Compagnie du *Soleil*.

Vous avez à statuer sur cette proposition et à donner au président de votre Conseil et au directeur général les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'exécution.

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée réélit les administrateurs sortants.

L'Assemblée générale des Actionnaires approuve également la prorogation, jusqu'au 16 décembre 1919, des accords de réassurance conclus le 8 avril 1848, entre la Compagnie du *Soleil-incendie* et la Compagnie *l'Aigle-incendie*.

L'Administration se compose de :

MM. DE RANCY, *Président*.
BRÉMARD.
FEYDEAU.
LARRÉGUY DE CIVRIEUX.

MM. BRULLÉ, *Vice-Président*.
MANNBERGUER.
SAVALÈTE.
VÉNEAU.

Directeur général : M. H. DE RONSERAY.

Secrétaire général : M. R. DE BOJANO.

Commissaires : MM. H. DE LESTRANGE, PERRIER, G. PONSIGNON.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1887.

Les affaires réalisées dans l'année se sont élevées à :

1.786.873.220 fr.	de capitaux, et en primes, à	1.696.606 fr. 46
	Celles des années antérieures, ayant cours en 1887, présentent un total de :	
8.361.491.037 fr.	en capitaux, et en primes	7.236.381 fr. 60
	Nous avonc donc couvert, l'an dernier :	
10.148.364.257 fr.	de capitaux, produisant en primes	8.932.988 fr. 06
	Mais il y a lieu de retrancher pour annulations et réassurances :	
2.485.258.038 fr.	en capitaux, et en primes	2.966.964 fr. 99
	En conséquence, nous arrêtons à :	
7.663.106.219 fr.	le montant des capitaux garantis par la Compagnie, puis à . . . . le montant des primes produites par ces capitaux.	5.966.023 fr. 07
	Les chiffres de l'année précédente avaient été de :	
7.337.435.084 fr.	en capitaux, et en primes, de	5.759.739 fr. 45
	Il y a donc, pour 1887, une augmentation de :	
325.671.135 fr.	en capitaux, et en primes de.	206.283 fr. 62

Notre chapitre « Sinistres », s'est clôturé dans des conditions moins onéreuses que pour le précédent exercice. Le rapport des sinistres aux primes nettes, qui s'était élevé en 1886 à 64.94 %, est en 1887 de 54.02 %.

Les indemnités payées ou à payer pour 1887 ont été de . . . Fr.	5.030.641 30
Si l'on en déduit le montant des recours utilement exercés pour. .	124.434 34
Il reste. . . . . Fr.	4.906.206 96
sur lesquels la part de nos réassureurs est de	1.683.073 08
En sorte qu'il reste pour la Compagnie. . . . . Fr.	3.223.133 88
Pour l'année 1886, le solde était de.	3.740.805 82
Ce qui donne, pour l'exercice 1887, une différence en moins de. Fr.	517.671 94

Nous vous rappelons que les valeurs de notre portefeuille continuent à figurer dans notre bilan pour leur prix d'achat qui est à un taux inférieur au cours de la Bourse au 31 décembre dernier.

En résumé, le compte de Profits et Pertes se balance par un excédent de. . . . . Fr.	1.045.506 80
lequel, après le prélèvement de la participation accordée à la Direction et de celle de la Caisse de prévoyance des employés, montant à.	64.685 25
laisse un bénéfice de. . . . . Fr.	980.821 55

dont l'emploi a été réglé de la manière suivante :

Dividende de 300 francs par action. . . . . . . Fr.	600.000 »	618.556 70
Impôt sur le revenu.	18.556 70	
Solde à la réserve spéciale		362.264 85
Somme égale. . . . . Fr.		980.821 55

Nous sommes heureux de pouvoir, par ce versement de 362,264 fr. 65, accroître l'importance de notre réserve spéciale en la dotant d'une somme supérieure au prélèvement de 206,933 fr. 37 que nous avons dû faire en 1887 pour compléter un dividende de 275 francs par action.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés.

Par suite, le Conseil reste composé des mêmes administrateurs que pour *la France* (vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1888, page 399.

Directeur : M. L. TRUELLE.
Directeur-adjoint : M. A. LÉGER.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887

Au cours de cette année, la Compagnie a souscrit des assurances s'élevant, en capitaux, à un milliard cinq cent trente-sept millions six cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante francs, ci . . . . . Fr.	1.537.679.540 »
et en primes au comptant à	1.634.021 86
Le total des assurances en cours, au 31 décembre 1887, s'élevait en capitaux à, ...	8 467.885.738 »
sur lesquels avaient été réassurés	1.299.284.920 »
Il restait ainsi, en capitaux couverts par la Compagnie. . . .	7.168.600.818 »
La recette des primes acquises pendant l'année 1887 et provenant, tant des assurances souscrites pendant l'exercice que des contrats antérieurs, s'est élevée à . . . . . Fr.	8.400.190 32
qui comprennent pour droit d'enregistrement et de timbre. . .	813.482 22
de telle sorte que les primes nettes, c'est-à-dire déduction faite de l'enregistrement et du timbre, sont de.	7.586.708 10
Sur ces primes nettes, la Compagnie a cédé, par suite de réassurances	2.076.600 88
Elle a ainsi conservé entre ses mains, réassurances déduites. .	5.510.107 22
La recette de l'année 1886, après les mêmes déductions d'enregistrement, de timbre et de réassurances, avait été de	5.433.365 07
La comparaison entre les deux années fait ainsi ressortir, au profit de 1887, une augmentation de	76.741 15

L'ensemble des primes à recevoir, en vertu des contrats en cours, que l'exercice 1887 transmet aux exercices suivants et qui contribueront à former les recettes de chacun d'eux, s'élève, réassurances comprises, à 38.212.401 63
ce qui représente, par comparaison avec le chiffre correspondant de 1886, une augmentation de 340,206 francs.

Les sinistres qui ont frappé la Compagnie pendant l'année 1887 se sont élevés, en nombre, à 5,234, et en sommes à . . . . . Fr.	4.136.714 54
sur lesquels la part de nos réassureurs est de	1.250.592 74
	2.886.121 80

Il est ainsi resté à notre charge une somme de 2,886,121 fr. 80, supérieure de 266,406 fr. 22 à celle de l'année 1886.

La proportion de la totalité des sinistres à la totalité des primes a été, pour l'exercice 1887, de 54.52 %; elle avait été, pour l'année 1886, de 52 %.

La proportion des sinistres restés à la charge de l'*Urbaine* avec les primes qu'elle a conservées, ou, autrement dit, la proportion des sinistres aux primes, après déduction des réassurances au passif comme à l'actif, a été, en 1887, de 52.37 % au lieu de 48.21 %, proportion de l'année précédente, qui avait été l'une de nos années les plus favorisées sous ce rapport.

La Compagnie, depuis son origine, a payé au public 96 millions d'indemnités de sinistres, et la proportion générale des indemnités payées est de 52 % des primes.

Votre Conseil croit pouvoir vous proposer de fixer le dividende de 1887 à 140 francs nets d'impôts, c'est-à-dire à 15 francs de plus que celui de 1886.

Cette distribution, en tenant compte de l'impôt du dividende de 3 %, de la participation de 2 1/2 % attribuée à la direction, et de la quote-part de 4 %, formant la dotation de la Caisse de retraites des employés, exige une somme de 767,143 francs, dont l'emploi laisse encore disponible sur le produit propre à l'année 1887 une somme de 136,000 francs.

L'Assemblée approuve les comptes résumés ci-dessus.

Le Conseil d'administration est le même que pour l'*Urbaine-vie*. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 375.

Directeur : M. Levirz.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Les assurances antérieures au 1er janvier 1887, et demeurant en cours pendant la même année, s'élevaient suivant le compte de 1886, non compris le droit d'enregistrement, mais y compris le droit de timbre,

	Capitaux.	Primes.
à . . . . Fr.	4.963.927.080	3.701.385 09
Les assurances nouvelles souscrites pendant l'année 1887 s'élèvent à.	855.648.850	655.973 57
Ensemble. . . . . . . Fr.	5.819.575.930	4.357.358 66
Dont il faut déduire les assurances cédées et celles réduites ou annulées	1.240.712.350	1.072.716 85
Reste net. . . . . . . Fr.	4.578.863.580	3.284.641 81
Le résultat net de notre compte d'assurances, pour l'année 1886, était de	4.493.562.950	3.239.396 01
La comparaison entre les deux exercices 1886 et 1887 présente donc, pour ce dernier exercice, une augmentation de . . . . Fr.	85.300.630	45.245 80

Les sinistres de l'année 1887 s'élèvent au nombre de 5,020, et à la somme totale de . . . . Fr.	2.696.407 33
En déduisant la part de nos réassureurs et les remboursements obtenus par suite de recours, soit	902.050 10
Il reste à la charge de la Compagnie une somme de. . . . . . Fr. représentant 56 fr. 09 0/0 du montant des primes nettes.	1.794.357 23
En 1886 le montant des sinistres à la charge de la Compagnie avait été de.	1.529.314 69
La comparaison des deux exercices présente donc, pour les sinistres, une différence en plus pour 1887 de . . . . Fr.	265.042 54
Le bénéfice de l'exercice 1887 s'élevant à. . . . . Fr.	523.239 41
présente sur celui de l'année 1886, qui était de.	740.661 36
une diminution de. . . . . Fr.	217.421 95

Nous vous proposons, en conséquence, de fixer le dividende de 1887 à 288 fr. 66 par action, dont il y a à retrancher l'impôt de 3 0/0 sur les bénéfices, soit 8 fr. 66, ce qui réduit le dividende net d'impôt à 280 francs.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

Président : M. le Comte DE BAGNEUX.

Vice-Président : M. le Comte DE LA SALLE, Administrateur de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.

MM. le Marquis DE LA BAUME-PLUVINEL.
le Comte Léon DE BÉTHUNE.
le Vicomte Joseph DE RAINNEVILLE, ancien Sénateur.
DE CORCELLE, ancien Ambassadeur près du Saint-Siège, ancien Député.
le Vicomte DE LA PANOUSE.

MM. le Baron DE BARANTE, ancien Sénateur.
Anatole BARTHOLONI, ancien Député.
le Comte DE LAUBESPIN.
L. DE VERGÈS.
le Vicomte Wilfrid DE BARTHÉLEMY.
LE CHANTEUR, ancien membre du Conseil d'État.
Gaston DE BOUSQUET.

Directeur : M. ED. DAVID, Ancien Conseiller d'État.

Directeur-adjoint : M. A. DONATIS.

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 17 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

	Capitaux assurés.	Primes.
Les assurances des années antérieures s'élevaient à . . . . Fr.	5.184.037.882	4.930.889 50
Celles réalisées en 1887 s'élèvent à	1.194.675.887	1.046.369 65
TOTAUX. . . . . . Fr.	6.378.713.769	5.977.259 15
A déduire : annulations, remplacements	1.061.245.264	945.555 52
RESTE en vigueur au 31 décembre 1887. . . Fr.	5.317.468.505	5.031.703 63
Soit en augmentation sur l'exercice 1886	133.430.623	100.814 13

Les primes encaissées, provenant tant de l'exercice courant que des exercices antérieurs, se sont élevées, y compris les droits de Timbre et d'Enregistrement, à . . . . Fr. 5.510.390 75

L'année dernière, les primes recouvrées, y compris les mêmes droits, n'étaient que de 5.363.129 86

Soit, pour l'exercice 1887, une augmentation de . . . . Fr. 147.260 89

Les commissions présentent une augmentation peu importante de 1,220 fr. 77 sur le chiffre que nous avions atteint l'année dernière, mais, par contre, les frais généraux ont diminué de 4,879 fr. 15.

Les sinistres, au nombre de 3,923, s'élèvent à une somme de 2,381,210 fr. 25, présentant encore cette année, et comme pour l'ensemble des Compagnies, une augmentation sur l'exercice précédent. La différence en plus est de 222,693 fr. 50.

Le compte de profits et pertes se balance par un crédit de 773,406 fr. 65.

Nous vous proposons de répartir le solde de ce compte de la manière suivante :

Dividende de 144 fr. 33 par action.	Fr.	577.319 59
Caisse de prévoyance des employés		11.080 51
Non-valeurs d'agences.		3.517 41
Réserve pour risques non éteints		22.774 15
Réserve pour éventualités		60.000 »
Solde à nouveau.		98.714 99
TOTAL.	Fr.	773.406 65

Le dividende de 144 fr. 33 ayant à supporter un impôt de 4 fr. 33, la somme nette à recevoir pour chaque action est de 140 fr., sur laquelle un acompte de 40 francs a été payé au mois de janvier ; il en résulte donc une augmentation de 10 francs sur le dividende de l'année dernière.

La réserve pour éventualités, augmentée de l'application qui vous est proposée, s'élèvera à 660,000 francs.

Les accords de réassurance conclus le 8 avril 1848, entre la Compagnie du Soleil et notre Société, prennent fin le 18 mai 1893.

Vous savez combien cette convention a contribué à la prospérité de nos deux Compagnies et avec quelle facilité son exécution s'est poursuivie pendant quarante années, sans trouble ni difficulté d'aucune sorte.

Votre Conseil d'administration ne pouvait avoir et n'a aucune hésitation à vous proposer d'en décider la prorogation pure et simple jusqu'au 16 décembre 1919, date de l'expiration, pour la Compagnie du Soleil, de la première période de sa durée statutaire.

Vous avez à statuer sur cette proposition et à donner au Président de votre Conseil ainsi qu'au Directeur les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'exécution.

L'Assemblée approuve la prorogation, jusqu'au 15 décembre 1919, des accords de réassurance conclus entre la Compagnie l'*Aigle* et la Compagnie du *Soleil* (incendie), en donnant tous pouvoirs à M. le Président du Conseil et à M. le Directeur pour l'exécution de cette décision.

L'Assemblée approuve également les comptes qui lui sont soumis, et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. Brémard, *Président.*
Brullé.
Feydeau.
Larréguy de Civrieux.
Mannberguer.

MM. de Rancy.
H. de Ronseray.
Savalète.
Véneau.

Directeur : M. A. Vrignault. — *Sous-Directeur :* M. Arnold de Ronseray.

Commissaires censeurs : MM. Desplaces, H. de Lestrange et G. Ponsignon.

LA PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 25 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

	Capitaux assurés	Primes de l'année
Au 31 décembre 1886, le portefeuille présentait. Fr.	6.185.951.354	5.299.811 74
Pendant l'année 1887, les assurances nouvelles se sont élevées à	1.166.214.382	1.124.706 31
Ensemble. . . . . . . Fr.	7.352.165.736	6.424.518 05
A déduire pour les annulations de 1887	629.574.303	532.370 19
Reste net au 31 décembre 1887. . . . . Fr.	6.722.591.433	5.892.147 86

L'année 1887 nous a donné un encaissement net de . . . . . . Fr.	4.782.608 44
L'année 1886 avait produit	4.760.503 73
D'où, en faveur de 1887, une augmentation de. . . . . Fr.	22.104 71

Les sinistres nets de réassurances supportés par la Compagnie pendant l'année qui nous occupe se sont élevés à la somme de 1,807,844 fr. 31 c., représentant une moyenne de 37,80 °/ₒ sur le montant net de son encaissement.

Le Conseil propose de fixer les bénéfices à la somme de 1,225,974 fr. 55 c., et de régler l'emploi de cette somme de la manière suivante :

1° Aux actionnaires, à raison de 130 francs nets par action. . . . . . Fr.	780.000 »	804.123 70
Taxe sur dividende à la charge de la Compagnie	24.123 70	
2° Réserve statutaire . . . . . . Fr.		80.412 37
3° Participation à la direction		68.412 37
4° Mauvaises créances		6.671 18
5° Réserve pour risques en cours		60.000 »
6° Gratification au personnel		16.000 »
7° Caisse de secours		7.136 45
8° Réserve extraordinaire		150.000 »
Solde à reporter à nouveau		33.218 48
Total. . . . . Fr.		1.225.974 55

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés, et procède à diverses élections desquelles il résulte que l'Administration se compose de :

MM. Mirault (Henri), *Président*.
Audiffred (J.), ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine, *Vice-Président*.

MM. le marquis de La Grange, propriétaire.
Paul Le Roux, propriétaire.
Meuret (E.), propriétaire.

MM. Delarbre (Jules), vice-président, du Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest.
Rodier (Edmond), propriétaire.
René Brice, censeur du Crédit Foncier de France.
le marquis de Flers, administrateur des mines de la Grand'Combe.

Directeur : M. T. Cloquemin.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 23 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Au 31 décembre 1886, les primes provenant des souscriptions antérieures et appartenant à l'exercice 1887 s'élèvent à . . . . Fr. 4.713.751 50

Les souscriptions réalisées dans cet exercice ont produit en primes au comptant :

France	Fr.	863.813 83	
Etranger		268.305 84	3.150.428 30
Réassurances		2.018.308 63	

Les proratas des primes dues par la Société *Paris* pour la reprise de ses affaires en cours s'élèvent à . . . . Fr. 1.520.424 32

Ensemble	9.384.604 12
Il y a lieu de retrancher pour annulations	609.092 43
Reste	8.775.511 69
sur lesquels nous avons cédé en réassurances	952.952 90

Les primes de cet exercice, nettes d'annulations et de réassurances, s'élèvent par conséquent à . . . . Fr. 7.822.558 79

contre 5,085,431 fr. 74 au 31 décembre 1886.

Les primes à recevoir dans les années 1888 et suivantes, s'élèvent à la somme de 30,814,856 fr. 52 c. supérieures de 1,042,430 fr. 58 c. au chiffre correspondant de 1886.

Déduction ayant été faite de 37,085 fr. 70 c. pour perte sur réalisation de valeurs et moins-value sur le cours au 31 décembre de vos rentes en portefeuille, vos rentes, loyers, intérêts et redevances ont produit 279,523 fr. 25 c., en y comprenant 164,943 fr. 68 c., dont nous avons débité la Société *Paris* pour intérêts de 1887 sur son compte arrêté et reconnu par elle au 31 décembre 1886.

Les sinistres se sont élevés à la somme de 4,740,059 fr. 87 c., soit 60,59 °/₀ du montant de nos primes. Ils sont inférieurs de 8,19 °/₀ à ceux de l'exercice 1886.

Ceux restant à payer au 31 décembre dernier s'élevaient à la somme de 865,055 fr. 88 c., sur lesquels 511,630 francs sont payés à ce jour. Pour le surplus, nous avons compte à faire avec nos réassureurs ou des mainlevées à exiger.

Les Commissions payées se sont élevées à la somme de 1,896,073 fr. 94, soit 24.23 °/₀ du montant des primes. Le taux correspondant de l'exercice précédent était de 25 °/₀.

Le chiffre des frais généraux est inférieur de 14,147 fr. 55 c. à celui de l'exercice dernier. Il s'élève à la somme de 421,614 fr. 58 c.

Le chapitre du compte de profits et pertes présente au crédit et au débit les chiffres suivants :

Crédit.

Solde de l'exercice 1886	Fr.	25.504 58
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1886 (30 °/₀)		1.525.629 50
Primes de l'année, nettes de réassurances et d'annulations		7.822.558 79
Polices et plaques		14.312 08
Loyers, rentes, reports, intérêts et redevances diverses		279.523 25
Total	Fr.	9.667.528 20

Débit.

Sinistres . . . . Fr.	4.740.059 87
Commissions payées dans l'année	1.896.073 94
Frais généraux	421.614 58
Mauvais débiteurs.	27.182 37
Timbre.	224.542 40
Réserve de risques en cours, reportée de 1886	1.525.629 50
Solde créditeur 832,425 fr. 54 c. dont nous faisons l'attribution suivante :	
Au Crédit de la réserve des risques en cours pour maintenir, sur l'excédent et la totalité des primes, le chiffre de 30 °/₀. Fr. 821.138 14	832.425 54
Au Crédit de Profits et Pertes, compte nouveau. . . 11.287 40	
TOTAL. . . . . Fr.	9.667.528 20

Le chiffre de vos débiteurs divers qui était au 31 décembre 1886, de 4,360,937 fr. 97 c. se trouve élevé à 6,131,330 fr. 15 c., soit une augmentation de 1,770,392 fr. 18 c.

Cette augmentation résulte : 1° d'un débit de 1,245,733 fr. 86 c., que nous avons porté au compte de la Société *Paris* pour les proratas de primes, net de Commission, dont elle nous devait la restitution sur les affaires que nous lui avons reprises ;

2° 164,943 fr. 68 c., représentant les intérêts de l'année 1887, sur le montant de notre créance au 31 décembre 1886 ;

3° 359,714 fr. 64 c,, balance de différents comptes et de sinistres antérieurs à la reprise de nos contrats.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections, par suite desquelles l'administration est ainsi composée :

M. HALPHEN (Germain), *Président.*

MM. CAPPRONNIER.	MM. LIPPMANN.
CAVAGLION.	MERCIER.
CICILE.	MICARD.
EVETTE.	PASSY (Louis).
FERRY (Charles).	PÉREIRE (Eugène).
GASTALDI.	WATEL (Etienne).

Commissaires : MM. GUINAND, GRAS (Achille).

Directeur : M. MAURY (Charles).

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

En 1887, nos recettes en primes se décomposent ainsi :

Primes, droits de timbre et d'enregistrement. . . . . Fr.		5.416.939 79
A déduire : Primes cédées en réassurances. . Fr.	873.147 43	1.492.796 02
Droits de timbre et d'enregistrement.	619.648 59	
Primes nettes. . . . . . Fr.		3.924.143 77
Nos primes nettes n'ayant été, en 1886, que de		3.833.607 65
Il y a donc eu augmentation de. . Fr.		90.536 12

Le nombre de nos sinistres a été de 4,037, donnant, en indemnités et frais de règlement, une somme totale de 2,103,970 fr. 70, soit une moyenne de 53.61 °/₀ de nos primes nettes. En 1886, cette moyenne avait été de 53.38 °/₀.

Voici comment nous vous proposons de répartir le solde bénéficiaire :

A la réserve statutaire	Fr.	143.784 30
Dividende (25 fr. par action)		300.000 »
Prélèvement de la direction		18.000 »
A la Caisse de prévoyance des employés		21.567 65
Evaluation du portefeuille (*amortissement*)		100.000 »
A la réserve pour risques en cours		50.000 »
A la réserve extraordinaire pour sinistres		40.000 »
A reporter à l'exercice 1888		184.270 82
Total	Fr.	857.622 77

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est ainsi composée :

MM. Chartier, notaire honoraire, *président*.
Delame, président de la Chambre de commerce de Valenciennes, *vice-président*.
Rougeot, ancien notaire.
Cambray, ancien notaire.
Clériot, ancien avoué.

MM. Fleurot, avocat.
Gayot, ancien magistrat.
Givelet, ancien manufacturier.
Guibourg, ancien magistrat.
Nicolas, industriel.
Philippoteaux, ancien maire de Sedan.
Vayson, manufacturier.

Censeurs : MM. Chartier fils, ancien magistrat, à Senlis; Herbecq, notaire, à Maubeuge; Vachey, architecte, à Meaux.

Directeur général : M. Armand Langlois.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Les opérations de l'exercice écoulé donnent les résultats suivants :

	En capitaux.	En primes.
Affaires directes	619.077.511 fr.	616.043 fr. 65
Réassurances reçues	7.268.233	7.888 99
Ensemble	626.345.744 fr.	623.932 fr. 64
Plus le portefeuille au 1er janvier 1887	3.184.097.104	2.522.857 60
Total des capitaux et des primes	3.810.442.848 fr.	3.146.790 fr. 24
Dont il faut déduire pour réassurances cédées, remplacements, réductions et annulations de polices	381.776.160	387.648 92
Total net au 31 décembre 1887	3.428.666.688 fr.	2.759.141 fr. 32

Nos opérations de réduction du capital se sont soldées par un bénéfice de 350,781 fr. 96 que nous avons inscrit, au bilan, sous le titre de : Réserve spéciale, sans

le faire figurer au compte de profits et pertes, parce qu'il ne résulte pas des opérations ordinaires de notre Société.

Le solde créditeur du compte de profits et pertes est de 260,623 fr. 25 que nous vous proposons de répartir comme suit :

1° Fixation des bénéfices disponibles à la somme de 153,712 fr. 60 dont 30,927 fr. 84 seront portés à la réserve, ci.	30.927 84
et 123,712 fr. 60 seront distribués aux actionnaires à raison de 10 francs par action, impôt non compris, sur 12,030 actions, ci.	123.712 60
2° Report à nouveau de la somme de.	105.982 81
Somme égale.	260.623 25

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections.

L'Administration est la même que pour le *Monde* (vie).

Nous avons donné la composition du Conseil dans le numéro du 15 juillet 1888, page 379.

Directeur : M. FILLOD.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 14 mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Au 31 décembre 1886, le portefeuille s'élevait à . . . Fr.	4.682.685.217	»	3.869.508 95
Pendant l'année 1887, les assurances nouvelles ont produit	2.840.572.832	»	2.821.970 34
ENSEMBLE. . . . . . Fr.	7.523.258.049	»	6.691.479 29
A déduire : annulations et remplacements. . .	1.031.863.304	»	1.271.242 27
Reste au 31 décembre 1887 . . . . Fr.	6.491.394.745	»	5.420.237 02
sur lesquels il a été cédé en réassurance. . . .	920.127.070	»	1.380.190 60
Soit, net pour la Compagnie. . . . . . . Fr.	5.571.267.675	»	4.040.046 42
L'encaissement avait été en 1886 de . . . Fr.			3.134.755 97
Soit une augmentation en 1887 de.			905.290 45

provenant de l'opération de réassurance dont nous vous avons entretenus l'an dernier.

Les sinistres de l'exercice 1887, au nombre de 4,365, figurent au compte de profits et pertes pour une somme de 1,815,654 fr. 40 c., représentant 47.5 °/ₒ des primes encaissées.

Nos frais généraux se sont élevés à 429,055 fr. 99.

Le compte de profits et pertes se solde par un excédent de 1,637,881 fr. 50 c., y compris les 559,955 fr. 70 c. reportés de l'exercice précédent.

Nous vous proposons de faire emploi de cette somme de la manière suivante :

Amortissement du mobilier . . . . Fr.			7.940 20
— du compte débiteurs divers			17.181 75
— des commissions escomptées			100.000 »
Augmentation de la provision pour risques en cours			226.322 62
		Fr.	351.444 57
Réserve statutaire . . . . Fr.	125.000 »		
Dividende à raison de 6 fr. 25 par action	500.000 »		
Abonnement au timbre pour les actions	24.000 »		
Attribution au directeur	10.000 »		
— au sous-directeur	2.500 »		
			661.500 »
		Fr.	1.012.944 57
Solde à reporter à l'exercice courant.			624.936 93
Total égal . . . . Fr.			1.637.881 50

L'Assemblée approuve les comptes que nous venons de relater.

L'Administration reste composée comme suit :

MM. Soubeyran (le baron de), président du conseil d'administration de la *Banque d'Escompte de Paris*, *président*.
Scherer, *vice-président*.
Aubry (Maurice), ancien député.
Barrot (Frédéric).
Beauchamp (de).
Blondel (Henri), architecte.
Buchot, ancien préfet.
Bussière (le baron de).
Compaignon de Marcheville.
Dommartin, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.
Gautier (J.), banquier.
Kergorlay (comte G. de)
Poisson (le baron Henri), ancien trésorier-payeur général, administrateur de la *Société des dépôts et comptes courants*.
Ravaut, membre du Conseil d'Escompte de la Banque de France.
Rozan (le comte).
Soubeyran (Frédéric de).

Commissaires : MM. Ansel, ancien inspecteur d'assurances; Legrand, ancien notaire.

Directeur : M. Tencey. — *Sous-directeur :* M. Bouchant.

NOTES A CONSULTER

Sur les comptes rendus des Compagnies : *la France*, — *la Providence*, — *la Confiance*, — *le Monde*, — *la Renaissance*, — *la Foncière*, — *la Préservatrice*, — *la Commerciale*, — *la Clémentine* et *la Nation*.

LA FRANCE

La France avait été, l'année dernière, fort éprouvée par les sinistres; c'était là un de ces hasards exceptionnels qui ne dépendent en rien du fonctionnement d'une Compagnie. Nous sommes heureux de la trouver cette année, avec une proportion de 56.56 °/₀ au nombre des Compagnies les moins atteintes. Le rapport des frais généraux aux primes nettes a baissé de 12.12 °/₀ à 9.78 °/₀.

Cette Compagnie a distribué à ses actionnaires 600,000 francs et a augmenté de 362.000 francs sa réserve spéciale.

LA PROVIDENCE

La Providence a subi sur l'année précédente une augmentation dans le taux pour cent des sinistres. Elle a distribué à ses actionnaires une somme de 560,000 francs, supérieure de 40,000 francs au bénéfice de l'année qui se chiffre par 520,609 fr. 18.

Le chiffre des réserves a diminué de 108,000 francs.

LA CONFIANCE

La reprise des affaires de la société *Paris*, en liquidation depuis octobre 1887, a influé considérablement sur les chiffres du compte rendu de *la Confiance*. Si, d'une part, le chiffre des primes encaissées est supérieur de 2,700,000 francs à celui de l'année dernière, nous trouvons à l'article « débiteurs divers », une augmentation notable provenant principalement de ce que *Paris* figure à ce compte pour 5,646,000 francs. A ce propos, le rapport du Conseil d'administration, s'appuyant sur les explications fournies par M. Edmond Moreau, liquidateur de la société *Paris*, ne peut fixer les actionnaires sur l'issue de cette liquidation, mais leur fait prévoir, de ce chef, une perte importante. Quant à la question de responsabilité des fondateurs et administrateurs, le liquidateur a saisi le Tribunal de commerce de la Seine d'une demande tendant au paiement de dommages-intérêts à fixer par état et d'une provision immédiate de 571,000 francs. Le Conseil d'administration a aussi introduit une instance pour faire valoir les droits de *la Confiance*.

LE MONDE

Bien qu'une circonstance exceptionnelle soit venue augmenter la proportion des sinistres pour 1887, la Compagnie a pu distribuer 120,000 francs à ses actionnaires, et après avoir porté 31,000 francs à la réserve statutaire, elle a reporté 106,000 francs à l'exercice 1888. On doit féliciter le Directeur de cette Compagnie de l'activité déployée dans la réorganisation des agences, dans les villes où elle était représentée par le Crédit Lyonnais avant la réduction du capital.

LA RENAISSANCE

Les sinistres de l'exercice ont absorbé la réserve pour risques en cours, sauf 25,000 francs. Les fonds placés présentent une réduction de 300,000 francs; le compte de commissions escomptées a augmenté de 1,230,000 francs. Quelle existence!

LA FONCIÈRE

Nous trouvons, sur les primes encaissées, une augmentation de 900,000 francs provenant de la réassurance du portefeuille de *la Renaissance;* cette circonstance a contribué à diminuer la proportion des frais généraux aux primes encaissées. Nous regrettons, dans ces circonstances, de voir augmenter le taux des commissions : il était de 27.15 °/₀ du montant des primes encaissées en 1886, nous le trouvons de 29.08 °/₀ en 1887.

LA PRÉSERVATRICE

Les sinistres restant à régler représentent, dans cette Compagnie, 50 °/₀ du total des sinistres de l'année. Les frais généraux, sinistres et commissions représentent 184.95 °/₀ des primes encaissées. Le compte de commissions escomptées a augmenté de 150,000 francs. La Compagnie est dans une situation absolument mauvaise. *La Préservatrice* est au capital de 6 millions; il reste à appeler 3,900,000 francs.

LA COMMERCIALE

Malgré un amortissement de 64,700 francs, le compte de commissions escomptées, qui était l'année dernière de 77,800 francs, a atteint en 1887 168,374 francs. Les frais de premier établissement figurent toujours au bilan pour 130,728 francs. Il est bon, pour la compréhension des comptes de cette Compagnie, d'apprendre, par le rapport du Conseil, qu'une somme de 90,000 francs de commissions est portée en augmentation du chiffre déjà si lourd des commissions escomptées. L'Assemblée générale extraordinaire du 30 avril dernier a supprimé l'article des statuts par lequel chaque action avait droit à un intérêt annuel de 5 °/₀ sur le capital versé. Il faut féliciter les actionnaires d'avoir fait disparaître une dépense annuelle de 75,000 francs. Cette mesure s'imposait.

LA CLÉMENTINE

Le chiffre des primes encaissées est inférieur de 48,000 francs à celui de 1886. La Compagnie a eu, cette année, une proportion de sinistres bien supérieure à celle de l'exercice précédent. Elle a employé le solde bénéficiaire de l'exercice à la constitution d'une réserve pour éventualités, et le chiffre des fonds placés a diminué de 140,000 francs.

LA NATION

Bien que cette Compagnie ait peu de sinistres, 42.40 °/₀, proportion inférieure à la moyenne, le total des frais généraux, sinistres et commissions représente 103.76 °/₀ des primes encaissées. Sur les sinistres de l'année, il reste à régler 65 °/₀. Situation déplorable. Le rapport du Conseil constate que les frais généraux sont hors de proportion avec le chiffre des affaires, mais il ne voit pas d'autre moyen de les atténuer que d'augmenter la production ; cette déclaration ne manque pas d'un certain courage.

COMPTES RENDUS
DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA BALOISE (VIE)

Extrait du 23e Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Le nombre des propositions souscrites (y compris les litiges de l'année précédente) s'est élevé à 6,351 portant sur 14,364,713 francs de capital et 32,495 francs de rente dans la branche d'assurance vie, et sur un capital de 50,125,714 francs pour le cas de décès, 68,997,424 francs pour le cas d'invalidité et 27,260 francs d'indemnité journalière dans la branche d'assurance contre les accidents.

En tenant compte d'un côté, des nouvelles assurances entrées en vigueur et de l'autre, de celles qui sont arrivées à terme ou qui ont été résiliées, notre état d'assurances s'est élevé au 31 décembre 1887 à :

19,310 assurances pour 101,126,720 francs de capital et 197,027 francs de rente dans la branche d'assurance vie ; 75,450,520 francs pour le cas de décès dans la branche d'assurance accidents.

5,964 assurances pour 108,258,001 francs pour le cas d'invalidité ; 44,354 francs d'indemnité journalière dans la branche d'assurance accidents.

Comme résultat de l'accroissement du portefeuille, la recette des primes est montée en 1887 à 3,993,004 francs, et a donc augmenté de 382,813 francs dans le dernier exercice.

Si nous faisons encore mention d'un autre article certainement le plus important, à

savoir de la réserve des primes qui subit une augmentation de 1,686,059 francs en 1887, c'est pour avoir l'occasion de rappeler tout spécialement, qu'en première ligne nous avons toujours en vue la sécurité et les garanties financières de notre établissement, convaincus que nous sommes de sauvegarder ainsi au mieux les intérêts de toutes les parties.

Conformément au bilan, la fortune de la Compagnie s'est élevée en 1887 de 28,674,860 francs à 30,369,801 francs constituant ainsi l'importante augmentation de 1,694,941 fr.

Le compte de Profits et Pertes accuse un bénéfice net de 261,676 fr. 95 c., dont nous vous proposons d'appliquer 180,000 francs au compte de participation des assurés et de répartir 60,000 francs comme dividende à MM. les actionnaires, 8,000 francs comme tantième au Conseil d'administration et à la Direction, tandis que le fonds de réserve serait doté de 12,000 francs, et le solde de 1,676 fr. 95 c. porté à nouveau.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit. — La recette des primes en 1887 s'est élevée :

a) pour l'assurance sur la vie à. . . . . Fr.	3.743.879 72
b) — — contre les accidents à	249.124 70
Ensemble. . . . . Fr.	3.993.004 42

ce qui constitue une augmentation de 382,813 fr. 10 c. sur 1886.

Les intérêts perçus se montèrent à 792,724 fr. 16 c.

Débit. — La somme destinée à la réserve pour les risques en cours et les reports de primes s'est élevée au 31 décembre 1887 à 19,416,899 fr. 53 c. se décomposant comme suit :

a) somme totale pour les assurances en cas de décès. . . . . Fr.	15.620.220 11
b) — — — en cas de vie	1.975.347 95
c) — pour les rentes viagères	1.704.668 57
d) — pour les assurances contre les accidents	116.662 90
Ensemble. . . . . Fr.	19.416.899 53
Au 31 décembre 1886, la réserve était de	17.680.207 19
Il y a donc eu, en 1887, une augmentation de. . . . . Fr.	1.736.692 34

qui est supérieure de 426,864 fr. 48 c. à celle de 1886.

Nos paiements sur Polices se répartissent comme suit :

Assurances en cas de décès :	
a) pour 273 décès. . . . . Fr.	1.455.213 »
b) contrats exigibles par expiration du terme	158.518 »
c) polices rachetées.	133.448 »
Assurances en cas de vie :	
a) contrats exigibles par expiration du terme	146.360 »
b) restitutions de primes.	8.460 »
Rentes viagères :	
Paiements d'arrérages.	157.969 »
Assurances contre les accidents :	
Indemnités.	83.278 »
Ensemble . . . . Fr.	2.143.246 »
Sur cette somme il a été payé jusqu'au 31 décembre 1887. . . . Fr.	1.955.733 »
en sorte qu'il reste à reporter à nouveau, comme sinistres à régler .	187.513 »
Somme égale. . . . . . . Fr.	2.143.246 »

Les frais généraux et d'organisation s'élèvent en 1887 :

a) pour l'assurance sur la vie à. . . . . Fr.	341.273
b) — — contre les accidents à	18.160

Les commissions aux agents furent :

a) pour l'assurance sur la vie de	218.689
b) — — contre les accidents de.	31.683

L'ensemble de nos frais en 1887 dépassa donc ceux de l'année précédente de 21,351 francs dans la branche vie et de 26,727 francs dans la branche accidents, augmentation qu'explique et justifie suffisamment la grande étendue de nos opérations.

Le service médical a coûté 27,095 francs.

En comparant l'actif du bilan de l'année dernière avec celui de l'année précédente, l'on constate un accroissement de 1,563,329 francs sur les prêts hypothécaires, de 67,197 francs dans les prêts sur polices et une augmentation sur l'ensemble de l'actif de 1,694,941 francs (vis-à-vis de 1,188,925 francs en 1886).

Notre compte d'obligations sur hypothèques s'élève, à fin 1887, à 11,966,025 francs (y compris 90,680 francs d'intérêts courus). C'est environ le 64 % de notre actif, placé sur de solides hypothèques en premier rang.

Quant à l'importance des créances, elles se classent ainsi :

116 obligations au-dessous de	Fr.	100.000
24 — de 100,000 francs à		200.000
13 — au-dessus de		200.000

Notre compte d'obligations d'États et de chemins de fer se montait, à la fin de 1887, à 3,062,215 francs (y compris 19,444 francs d'intérêts courus), et se divise en :

a) Obligations d'États et de cantons	Fr.	829.730
b) — de villes et de communes		361.087
c) — de chemins de fer		1.274.495
d) — de banques et d'institutions de crédit		577.459

Ces valeurs ont été inventoriées aux cours du 31 décembre 1887.

Le compte d'immeubles, déduction faite des ventes et de l'amortissement, se monte à 1,626,000 francs (diminution 88,000 francs). Cette somme se répartit sur 11 objets, assurés contre l'incendie pour la somme totale de 1,937,125 francs.

Le bilan présente, déduction faite des réserves réglementaires au 31 décembre 1887, un bénéfice net de	Fr.	261.676 95
Le dividende des assurés avec participation s'élève à		180.000 »
RESTÉ	Fr.	81.676 95
dont nous vous proposons de disposer comme suit :		
Report à compte nouveau	Fr.	1.677 95
Dividende aux actionnaires 4 % du capital versé de 1,000,000 de francs		40.000 »
	Fr.	41.676 95

Le solde de 40,000 francs est appliqué, à raison de :

30 % au fonds de réserve en	Fr.	12.000	
20 % comme tantième au Conseil d'administration et à la Direction		8.000	
50 % comme supplément de dividende à MM. les Actionnaires.		20.000	
SOMME ÉGALE	Fr.		81.676 95

Au nom du Conseil d'administration :
Vice-Président, ED. BERNOULLI. — *Directeur*, STEIN.

NORTH BRITISH AND MERCANTILE INSURANCE COMPANY

LONDRES ET ÉDIMBOURG

Fondée en 1809

Capital social autorisé	75.000.000 fr.
Capital social souscrit	62.500.000

Il a été versé sur le capital social souscrit		15.625.000
Fonds de la branche incendie :		
Réserve	31.250.000 fr.	
Réserve des primes pour risques en cours	9.916.050	
Réserve pour dividende	2.500.000	
Balance reportée à nouveau du compte Profits et Pertes	1.036.750	44.702.800
Fonds de la branche vie :		
Fonds accumulés, branche vie	94.314.475	
» » branche rentes viagères	17.060.900	111.375.375
Recettes de la branche incendie :		
Primes nettes et intérêts		31.983.600
Recettes des branches vie et rentes viagères :		
Primes et intérêts		16.325.150

Extraits du Rapport sur les opérations de l'exercice 1887, présenté à l'Assemblée générale des actionnaires, le 27 avril 1888.

BRANCHE INCENDIE

En 1887, les primes brutes s'élevaient à	36.364.760 fr.	
A déduire pour les Réassurances cédées	6.616.600	
Montant des primes nettes		29.748.160 fr.
Pendant l'exercice 1886 les primes brutes reçues s'élevaient à	34.885.865	
A déduire pour les Réassurances cédées	6.317.614	
		28.568.251

Les sinistres à la charge de la Compagnie, pendant l'année, se sont élevés à 16,675,521 francs, y compris tous les sinistres définitivement réglés et le montant des réclamations pour les sinistres arrivés jusqu'au 31 décembre 1887.

Les administrateurs ont, suivant leur usage, mis en réserve 9,916,050 francs représentant le tiers des primes afférentes à l'incendie qui ont été reçues pendant l'année — en prévision des pertes qui pourraient avoir lieu sur les polices non expirées de 1887

BRANCHE VIE

Dans la branche vie ont été réalisées pendant l'année 1887, 1,057 polices, assurant un capital de 18,510,725 francs, et donnant en primes nouvelles 701,860 francs; et 210 contrats de rentes viagères, garantissant des rentes viagères immédiates montant à 294,254 francs et 53,078 francs de rentes de survie, pour lesquelles la Compagnie a reçu la somme de 3,125,608 francs en primes uniques et 19,721 francs de primes annuelles.

305 décès et échéances, intéressant 381 polices, y compris 23 dotations, ont eu lieu pendant l'année, et les sommes assurées, y compris les parts dans les bénéfices devenues par suite exigibles, se montent à la somme de 7,340,758 francs.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

La balance du compte Profits et Pertes pour l'année 1887, y compris 2,699,933 francs. Solde reporté de 1886, s'élève à 7,911,767 francs.

La répartition de cette somme a été faite comme suit ;

Dividende de 25 francs sur chacune des 100.000 actions (payable moitié le 1er mai et moitié le 1er novembre de l'année courante).	2.500.000 fr.
Boni de 18 fr. 75 par action (payable le 1er mai)	1.875.000
Réserve pour dividende	2.500.000
Laissant un solde de	1.036.000

qui a été porté à nouveau.

Après avoir prélevé ces dividendes, le capital versé, les fonds de réserve de la branche

incendie et la réserve des primes, y compris la réserve pour dividende et la balance des profits et pertes reportée à nouveau, s'élèvent à 60,327,820 francs.

Le tableau suivant démontre le progrès de la Compagnie :

Années.	Primes nettes.	Sinistres nets.	Réserves.
1862 à 1867	33.983.200 fr.	19.481.850 fr.	9.053.200 fr.
1868 à 1872	73.277.125	47.341.525	14.908.525
1873 à 1887	105.351.275	61.422.525	27.431.200
1878	22.879.900	11.817.525	28.917.250
1879	22.566.755	11.928.642	28.561.750
1880	23.779.335	13.461.290	30.031.075
1881	23.966.350	15.640.125	30.462.375
1882	27.164.150	16.939.050	31.866.525
1883	27.693.636	16.820.641	39.805.875
1884	27.851.700	17.608.925	39.932.375
1885	28.712.750	15.380.700	42.161.425
1886	28.568.250	15.429.600	43.472.675
1887	29.748.160	16.675.521	44.702.800
	475.542.586 fr.	279.947.919 fr.	

CONSTITUTION DE LA DIRECTION POUR L'ANNÉE 1888 :

Président. le duc de Roxburghe; *Vice-président*, le duc de Sutherland, K. G.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE : Lord Northbourne, le comte de Strathmore, le comte d'Aberdeen, sir Matthew White Ridley, bart., M. P.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : *Président*, M. David Davidson.

LONDRES. — M. Johne White Cater, *Président*; le baron Schröder, *Vice-Président*; MM. Charles Morrison, Pascoe du Pré Grenfell, George Garden Nicol, Alexander-H. Campbell, Richard Brandt, John Sanderson, Quintin Hogg, Charles W. Mills, Charles Napier Lawrence, Charles-Alexander Cater, Alexander Drake Kleinwort. — *Directeur de la branche Incendie*, M. G. H. Burnett. — *Sous-directeurs (branche étrangère)*; MM. Philip Winsor, E.-A. de Paiva. — *Directeur de la branche Vie*, M. Henry Cockburn. — *Secrétaire*, M. F.-W. Lance.

ÉDIMBOURG. — MM. J.-F. Walker Drummond, David Baird Wauchope; sir James Gardiner Baird, bart.; MM. George Auldjo Jamieson, Frederick Pitman, Evan Allan Hunter. Charles Gairdner, Ralph Dundas, John Wharton Tod, Henry J. Moncreiff; sir James H. Gibson-Craig, bart.; M. le comte d'Elgin, sir Thomas Clark, bart., M. Charles B. Logan. — *Directeur*, M. A. Gillies Smith, F. R. S. E. — *Secrétaire*, M. Philipp R. D. Maclagan. — *Actuaire*, M. Thomas Wallace.

AZIENDA

I. — Société franco-autrichienne d'assurances, incendie, grêle, transports et accidents.

Siège social à Vienne. — Succursale à Paris, 8, rue de Provence.

Compte de profits et pertes pour l'exercice 1887.

DÉBIT

Primes payées en réassurances nettes d'annulations :

	fl. kr.	fl. kr.	fl. kr.
a) branche incendie	607.980 13		
b) — transports	86.779 01	694.759 14	

Sinistres payés nets de réassurances :			
a) branche incendie	1.274.799 43		
b) — grêle	425.288 03		
c) — transports	268.260 81	1.968.348	
Réserve de primes libre de toute charge :			
a) branche incendie	649.769 73		
b) — transports	52.091 08	701.860 81	
Réserve pour sinistres à régler nette de réassurances :			
a) branche incendie	190.260 92		
b) — grêle	9.223 90		
c) — transports	42.336 83	241.821 65	
Commissions nettes des commissions payées par les réassureurs :			
a) branche incendie	434.114 98		
b) — grêle	78.951 72		
c) — transports	33.996 10	547.062 80	
Frais des succursales		277.249 04	
Frais généraux de l'administration centrale		180.003 51	4.611.105 22
Bénéfice des opérations		118.389.45	
A déduire :			
a) Amortissement des immeubles	2.210 »		
b) — de l'inventaire	963 81		
c) contribution au fond de pension des employés	6.328 41		
d) amortissement de mauvais débiteurs	5.024 10	14.526 32	14.526 32
Bénéfice de l'exercice			103.863 13
			4.729.494 67

CRÉDIT

			fl. kr.
Solde bénéficiaire			2.048 17
Réserve de primes reportée de l'année précédente.			
a) branche incendie	678.640 50		
b) — transports	55.355 48	733.995 68	
Réserve pour sinistres à régler reportée de l'année précédente nette de réassurances :			
a) branche incendie	218.581 94		
b) — grêle	11.635 96		
c) — transports	53.095 04	283.312 94	

Recette de primes nette d'annulations :

a) branche incendie	2.557.289 33		
b) — grêle	603.432 56		
c) — transports	416.247 93	3.576 969 82	

Droits de polices nets d'annulations :

a) branche incendie	53.160 28		
b) — grêle	42.880 45		
c) — transports	643 99	96.684 72	4.690.963 46
Produit des immeubles et des fonds placés			36.483 04
			4.729.497 67

II. — Société franco-autrichienne d'assurances sur la vie.

Comptes de profits et pertes pour l'exercice 1887.

DÉBIT

		fl. kr.
Primes cédées en réassurances		13.598 10
Paiements pour assurances échues, déduction faite de la part des réassureurs, savoir :		
a) pour assurances en cas de décès	322.967 56	
b) — vie	113.172 91	
c) — rentes viagères	71.383 93	
Frais de règlement	851 13	508.375 53
Réserve pour :		
a) cas de décès à régler	43.013 06	
b) assurances en cas de vie échues	7.500 »	50.513 06
Rachats de polices		27.608 50
Réserve de primes, déduction faite de la part des réassureurs et de la catégorie des assurances avec participation aux bénéfices :		
a) pour assurances en cas de décès	1.682.251 21	
b) — vie	1.251.202 02	
c) — contre-assurances	130.061 28	
d) — rentes viagères	697.831 11	
e) — assurances contre le risque de guerre	1.750 62	
Report de primes à l'année 1888	110.502 90	3.873.599 14
Report des		
a) primes encaissées pour les assurances en cas de décès avec participation aux bénéfices	52.215 95	
b) intérêts de cette catégorie	8.395 96	
c) — des fonds des associations garanties	81.720 17	
d) — — non garanties	13.912 54	156.244 62
Frais d'acquisition :		
a) honoraires des médecins	14.105 42	
b) commissions	71.892 37	
c) — d'encaissement	15.254 70	101.252 49
Appointements		69.499 26
Frais de voyage		4.79231
Frais généraux, publicité, frais de poste, loyers		44.397 47

Frais et appointements des succursales et représentances		46.328 95
Frais d'administration		25.902 31
Impôts et droits		9.308 56
Perte sur le cours des valeurs	114.556 23	
à déduire les réserves spéciales	104.705 26	9.850 97
Amortissements divers		57.318 40
Bénéfice de l'exercice		17.104 81
		5.015.694 48

CRÉDIT

		fl. kr.
Solde bénéficiaire de l'exercice 1886		3.309 01
Réserve et report de primes de l'année précédente, déduction faite de la part des réassureurs et de la catégorie des assurances avec participation aux bénéfices		3.695.745 95
Report de la réserve de l'année précédente :		
a) pour cas de décès à régler	63.580 84	
b) pour cas d'assurances en cas de vie échues	18.279 66	81.860 50
Primes encaissées dans l'exercice :		
a) sur assurances en cas de décès	605.706 37	
b) — vie	254.689 76	
c) sur rentes viagères	15.404 94	
d) sur assurances contre le risque de guerre	1.750 62	877.551 69
Droits d'administration des associations		3.851 21
Droits de polices, d'encaissement et acomptes caducs		11.408 42
Produit des fonds placés	380.828 18	
à déduire les impôts sur les immeubles	44.589 30	336.238 88
Recettes diverses		5.728 82
		5.015.694 48

LA SUISSE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORT

Siège social à Zurich.

Directeur : M. H. Knorr. — *Sous-directeur* : M. J.-G. Blum.

Opérations de l'année 1887 (18e exercice).

L'arrêté des comptes, que nous avons l'honneur de vous soumettre, comprend la période du 1er janvier au 31 décembre 1887.

Un nouveau recul des taux de primes s'étant fait sentir d'une manière plus accentuée encore, dans le courant de l'exercice en question, et, ce qui n'a pas été moins préjudiciable, de nombreuses concessions ayant dû être accordées dans les conditions, sans un équivalent en rapport à l'augmentation des risques, on devrait pouvoir s'attendre à ce que cet état de choses ne s'aggravera pas davantage, et ce d'autant plus que nous en sommes arrivés à un point où un résultat plus ou moins favorable dépend de la chance dans de beaucoup plus fortes proportions, que cela ne devrait se produire dans des circonstances normales.

Comme vous pouvez le voir par la statistique des pertes, que nous faisons suivre comme d'habitude, le chiffre des pertes totales, tant sur voiliers que sur vapeurs, s'est

considérablement accru; l'année 1887 se présente donc sous des auspices quelque peu moins favorables.

Si, malgré ces circonstances, nous nous trouvons dans l'agréable situation de produire un résultat meilleur, c'est en grande partie à une heureuse chance, que nous le devons, car le dernier mois de l'année, qui donne d'habitude le plus de perte, a surtout été relativement bénin pour nous.

Une augmentation de l'encaisse des primes et une diminution des frais d'acquisition ont aussi contribué à ce bon résultat.

Nous faisons suivre la statistique du Bureau Véritas de l'année 1887 qui signale comme pertes totales :

1,186 voiliers (449,059 t.) 183 vapeurs (157,767 t.) contre
1,102 — (389,222 t.) 151 — (122,136 t.)

de l'année 1886.

Votre Compagnie a été touchée par :

39 pertes totales de vapeurs, contre 36 en 1886
62 — de voiliers, — 47 —

L'augmentation qui frappe les vapeurs n'a été pour nous que relativement faible, tandis que cela a été le contraire avec les voiliers ; cette dernière circonstance n'a cependant été que d'une influence minime sur notre résultat, par la raison que nos pleins sur voiliers sont sensiblement plus réduits que ceux sur vapeurs.

Comme pertes totales et avaries atteignant ou dépassant 75 0/0 de la vapeur d'assurance, nous avons à signaler :

128 pertes	de Fr.	5,000 et au-dessous	(réassurance	déduite)
15 —	entre	5,000 et 10,000	—	—
8 —	—	10,000 et 20,000	—	—
5 —	—	20,000 et 30,000	—	—
3 —	—	30,000 et 40,000	—	—
1 perte	de	58,195	—	—

La plus forte perte que nous avons eu à supporter dans le cours de cet exercice, sur un seul et même navire, a été celle subie par le navire postal « W. A. Scholten » perdu totalement et sur lequel nous avions un intérêt de 701,433 francs. Dans la grave affaire d'avarie du paquebot « La Champagne » notre intérêt s'élevait à 555,701 francs.

Déduction faite du remboursement des réassureurs il est resté à notre charge sur ces deux vapeurs un total de 82,090 francs. Ceci explique aussi pourquoi les deux comptes « pertes payées » et « remboursements des réassureurs » ont atteint un si gros chiffre.

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

Recettes.

1° Solde reporté de 1886 . . . . Fr.	5.170 44	
2° Report des prévisions au 31 décembre 1886 . . .	830.086 45	
3° Primes, déduction faite des ristournes, annulations, rabais et courtages	3.841.302 68	
4° Intérêts	95.762 05	
TOTAL.		4.772.321 62

Dépenses.

1° Primes de réassurance. . . . . Fr.	2.015.212 87
2° Pertes et avaries réglées, sauvetages et remboursements des réassureurs déduits.	1.205.932 48
3° Frais d'agences	165.028 42

4° Provisions	144.507 24	
5° Frais d'administration	145.561 68	
6° Moins-value sur valeurs	19.759 27	
7° Créances douteuses	6.250 05	
TOTAL		3.702.252 01
RESTENT		1.070.069 61

Réserves.

Report pour avaries à régler . . . Fr.	505.080 »	
Report pour risques en cours	303.842 34	
		808.922 34
BÉNÉFICE NET . . . Fr.		261.147 27
A déduire : solde à nouveau		11.147 27
		250.000 »
5 0/0, dividende à MM. les actionnaires, sur le capital versé de 1,000,000 de francs		50.000 »
RESTE A RÉPARTIR . . . Fr.		200.000 »
Dont à MM. les actionnaires 8 0/0, dividende supplémentaire, 40 0/0 . . . Fr.	80.000 »	
Au fonds de réserve, 40 0/0	80.000 »	
Au Conseil d'administration et à la Direction 20 0/0	40.000 »	
		200.000 »

Le dividende total pour l'exercice de 1887 s'élève donc à 65 francs par action.
Le fonds de réserve se monte au 31 décembre 1887 à 771,387 fr. 90.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1887

Passif.

1° Capital social en actions . . . Fr.	5.000.000 »
2° Fonds de réserve	691.387 90
3° Coupons non encaissés	2.035 »
4° Créanciers divers	424.380 32
5° Réserves pour risques en cours et avaries à régler	808.922 34
6° Compte de profits et pertes	261.147 27
TOTAL . . . Fr.	7.187.872 83

Actif.

1° Obligations des actionnaires . . . Fr.	4.000.000 »
2° Portefeuille	104.950 05
3° Espèces en caisse et fonds disponibles chez les banquiers de la Société	142.091 67
4° Effets et papiers valeurs en caisse et 5° Hypothèques	1.803.368 50
6° Portefeuille des agents	833.717 12
7° Débiteurs divers	303.745 49
TOTAL . . . Fr.	7.187.872 83

ASSURANCES SUR LA VIE

LES SURPRIMES DE VOYAGE ET DE SÉJOUR A L'ÉTRANGER

La question des surprimes de voyages a été récemment l'objet d'une étude spéciale de la part des Compagnies du Comité. Les inspecteurs et les agents de ces Compagnies viennent de recevoir un nouveau tarif, dont nous publions ci-après un extrait, et dont le mérite principal est d'indiquer clairement la méthode scientifique qui devra être adoptée pour la solution de ces questions complexes.

Il s'agit, en effet, d'un risque spécial qui s'impose à l'étude constante des assureurs. On s'était servi jusqu'à ce jour d'un tarif déjà ancien qui avait été élaboré principalement d'après les données des Compagnies anglaises, et que l'on avait peut-être un peu trop considéré comme définitif. Ce tarif avait dû pourtant subir, à différentes époques, des modifications importantes; l'expérience avait démontré qu'on pouvait élargir la carte des régions exemptes de surprime; consentir, dans certaines circonstances, des réductions sur le tarif prévu; enfin, il arrivait que la surprime indiquée pour certains pays n'était plus en rapport avec le risque qu'elle devait couvrir.

Les conditions climatériques et sanitaires d'un pays se modifient parfois avec une rapidité surprenante. Tel pays aujourd'hui malsain pourra, dans en temps plus ou moins éloigné, devenir très habitable; tel autre a vu certaines circonstances rendre son séjour absolument dangereux.

Quelques régions de l'Algérie étaient considérées comme malsaines longtemps après la conquête, d'où les fièvres ont disparu, et où les Compagnies ne songent pas à demander une surprime.

Panama, déjà malsain avant les travaux, est devenu depuis lors excessivement dangereux; il est possible que, les travaux terminés, cette contrée ne présente pas plus de dangers que celles de la même zone.

On ne peut donc fixer d'une manière définitive la surprime représentant un extra-risque pour tous les pays du monde, mais il est bon que les Compagnies aient à leur disposition un tarif correspondant aussi exactement que possible aux données actuelles de l'expérience et pouvant se prêter, sans en changer la forme, à des améliorations successives.

Il est important de remarquer que le tarif ci-dessous est un tarif *minimum* devant servir de bases pour la solution des cas particuliers que les Compagnies sont toujours libres d'accepter ou de refuser.

TARIF MINIMUM DES SURPRIMES DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

I

Contrées exemptées de toute surprime.

1° Tous les pays ou régions situés au nord du 35° degré de latitude nord. Excepté : en Asie à l'est du 50° degré de longitude.

2° Tous les pays ou régions situés au sud du 30° degré de latitude sud.

3°
- *a.* L'Algérie et la Tunisie, tout le littoral du Maroc et Fez, la Régence de Tripoli, Alexandrie, Le Caire, Suez, Port-Saïd.
- *b.* L'intérieur de l'Égypte, jusqu'à la deuxième cataracte, du 1er octobre au 1er avril.
- *c.* Les Iles Canaries et l'Ile de Madère.
- *d.* Le littoral de la Syrie (Jaffa, Beyrouth, Tripoli) Jérusalem, l'Ile de Chypre.
- *e.* L'intérieur de la Syrie et la Palestine, du 1er octobre au 1er mai.
- *f.* La République Argentine (ou la Plata) en entier.
- *g.* Le Paraguay.
- *h.* La Caroline du Nord en entier.

II

Contrées soumises à une surprime.

			ASSURÉS âgés de moins de 45 ans		ASSURÉS âgés de 45 ans ou plus	
			TARIF NORMAL	TAUX minimum en cas d'acclimatation	TARIF NORMAL	TAUX minimum en cas d'acclimatation
Amérique.			p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
	Les États-Unis situés au sud du 35° dégré de latitude nord et au nord du 32°	du 1er juin au 30 novembre	1 50	1 »	2 »	1 50
		du 30 novembre au 1er juin	» 75	» 50	1 »	» 75
	Les États-Unis situés au sud du 32° degré de latitude nord	du 1er juin au 30 novembre	3 »	2 »	4 »	3 »
		du 30 novembre au 1er juin	1 50	1 »	2 »	1 50
Amérique Centrale.	Mexique, Guatemala, Salvador, Honduras, Nicaragua. Costa-Rica, Colombie, Venezuela, Équateur.		3 »	2 »	4 »	3 »
	Guyanes française, anglaise, hollandaise					
	Grandes et Petites Antilles	du 1er juin au 30 novembre	3 »	2 »	4 »	3 »
		du 30 novembre au 1er juin	1 50	1 »	2 »	1 50
Amérique du Sud.	Pérou		» 75	» 50	1 »	» 75
	Bolivie		» 75	» 50	1 »	» 75
	Brésil		1 »	» 75	1 50	1 »
	Chili, au nord du 30° degré de latitude sud		» 75	» 50	1 »	» 75
Afrique.						
	Intérieur du Maroc		» 75	» 50	1 »	» 75
	Intérieur de l'Égypte jusqu'à la 2e cataracte, du					

1er avril au 1er octobre (exempt du 1er octobre au 1er avril)	» 75	» 50	1 »	» 75
Sénégal, Congo, Guinée, autres points de la Côte occidentale, Égypte au delà de la 2e cataracte, Abyssinie et Zanzibar	3 »	2 »	4 »	3 »
Natal	» 75	» 50	1 »	» 75
Transvaal	1 50	1 »	2 »	1 50
Iles Africaines. — Iles du Cap-Vert	» 25	» 25	» 50	» 25
Iles Africaines. — Madagascar, Comores, Mayotte, Nossi-Bé	3 »	2 »	4 »	3 »
Iles Africaines. — La Réunion, Ile Maurice	1 »	» 75	1 50	1 »
Asie.				
Empire russe à l'est du 50e degré de longitude, Perse au sud du 35e degré de latitude et à l'est du 50e degré de longitude	1 50	1 »	2 »	1 50
L'intérieur de la Syrie et la Palestine, du 1er mai au 1er octobre (exempt du 1er octobre au 1er mai)	1 50	1 »	2 »	1 50
Arabie	3 »	2 »	4 »	3 »
Indes anglaises et françaises	2 »	1 50	3 »	2 »
Birmanie, Siam, Cambodge, Annam, Tonkin, Cochinchine	3 »	2 »	4 »	3 »
Chine	1 »	» 75	1 50	1 »
Japon	» 75	» 50	1 »	» 75
Océanie.				
Indes hollandaises (Java, Sumatra, etc.)	2 »	1 50	3 »	2 »
Iles Philippines	3 »	2 »	4 »	3 »
Iles Sandwich, Iles Marquises, Nouvelle-Calédonie	» 75	» 50	1 »	» 75
Australie, au nord du 30e degré de latitude sud	» 75	» 50	1 »	» 75

L'ASSURANCE SUR LA VIE EN ANGLETERRE

LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Dans la série de nos articles sur l'assurance sur la vie en Angleterre, il est utile de donner quelques renseignements sur la répartition des bénéfices parmi les assurés.

A l'Institut des actuaires et dans la presse spéciale, nul sujet n'a provoqué plus de discussion que les différentes méthodes adoptées pour distribuer la participation parmi les assurés. La bataille n'est pas encore finie et probablement ne le sera jamais, parce qu'il paraît impossible d'adopter une méthode qui ne soulève pas quelques objections. Dans ces circonstances, il vaut mieux borner cet article à une simple exposition des systèmes le plus souvent employés en Angleterre.

Les systèmes de répartition diffèrent beaucoup entre eux, mais il y a deux systèmes principaux. Un de ces deux systèmes, qui est très populaire, consiste à donner un certain pourcentage sur l'ensemble des primes payées depuis la dernière répartition. Il n'y a qu'un très petit nombre de Compagnies, qui, dans leur répartition, prennent en

considération, comme le font les Compagnies françaises, toutes les primes versées par un assuré dès le commencement de l'assurance. Ce système, disent quelques actuaires, favorise trop les assurés anciens aux dépens des assurés nouveaux.

Le second système, le plus employé, consiste à donner un certain pourcentage sur la somme assurée.

Un troisième système consiste à donner un certain pourcentage sur la somme assurée et sur les augmentations du capital provenant de répartitions antérieures.

Plusieurs Compagnies distribuent les bénéfices parmi tous les assurés dont les polices étaient en cours à la fin de la dernière année de la période d'évaluation. Mais le règlement de quelques-unes des Compagnies ne donne le droit à la participation dans les bénéfices que lorsque la police a une durée de deux ou trois ans.

Quelques Compagnies anglaises font leurs inventaires ou tous les ans, ou tous les trois ans, ou tous les sept ans, ou tous les dix ans; les autres font leurs inventaires tous les cinq ans. Si un assuré meurt entre ces périodes, quelques-unes des Compagnies payent aux héritiers *an interim bonus*, c'est-à-dire des bénéfices proportionnels au nombre d'années qui se sont écoulées depuis la dernière répartition, comparées au nombre d'années de la période.

Comme toutes les Compagnies anglaises n'emploient pas, pour leurs inventaires, la même table de mortalité, il arrive que ces deux systèmes de répartition ne donnent pas toujours des résultats identiques. C'est là une des causes de la continuation de la polémique. L'une après l'autre, les Compagnies commencent à se servir de la dernière table de mortalité de l'Institut des actuaires. Cependant comme le *loading*, chargement ajouté aux primes pures pour couvrir les dépenses, n'est pas le même à tous les âges, dans les tables de primes des différentes Compagnies, il en résulte que l'application de ce système ne peut jamais donner exactement les mêmes résultats.

ARTHUR J. COOK.

NÉCROLOGIE

M. Flury, directeur de *la Métropole-Incendie*, vient de mourir, à Interlaken, à l'âge de 39 ans.

Directeur de *la Caisse Générale Agricole* depuis 1879, il avait été

appelé en 1883 à la direction de *la Métropole* où il se fit remarquer par les qualités d'assureur qui lui avaient valu précédemment la représentation de *la Lancashire* en 1873, et en 1876, des Compagnies anglaises *Northern*, *Manchester*, *Caledonian*, *Scottish Union* et *National*.

INFORMATIONS

M. Paul Gauvain, chef du bureau de Paris de *l'Urbaine-Incendie*, a été nommé officier d'Académie à l'occasion du 14 juillet.

Nos meilleurs compliments à ce sympathique et habile assureur.

Le Crédit Foncier. — Les directeurs des Compagnies d'assurances sur la vie se sont réunis le mois dernier, dans les bureaux de *la Paternelle*, pour nommer une Commission chargée d'examiner une proposition du *Crédit Foncier* ayant pour but de provoquer une entente au sujet d'une combinaison d'assurances sur la vie en garantie des prêts hypothécaires consentis par lui.

La Commission chargée d'examiner cette proposition se compose de :

MM.

Grimprel, directeur de *la Nationale;*
Schreyer, directeur de *la Caisse Paternelle;*
Delpon de Vissec, directeur de *l'Urbaine;*
De Serbonnes, directeur de *l'Abeille;*
Achard, directeur de *la Foncière.*

La Métropole-Incendie. — M. Balézeaux, vice-président du Conseil d'administration de cette Compagnie, est appelé aux fonctions de Directeur en remplacement de M. Flury, décédé.

La Capitalisation. — Une Société vient de se constituer sous le nom de *la Capitalisation*, qui doit reprendre les affaires de *l'Assurance financière*. Les fondateurs ont eu le bon esprit de rayer du titre de leur Société le mot *assurance* qui n'aurait jamais dû être accouplé à des opérations de ce genre.

Vous faites de la capitalisation: c'est fort bien. Vous le dites: c'est

encore mieux. De cette façon, plus d'erreur possible; vos clients sauront, du moins, que vos opérations n'ont rien de commun avec une assurance. Nous souhaitons à *la Capitalisation* un avenir prospère dans l'intérêt des épargnants.

REVUE FINANCIÈRE

La hausse est toujours la tendance dominante de presque toutes les valeurs d'assurances. Toutes les offres qui surviennent sont rapidement absorbées. Les échanges sont, du reste, très restreints, en raison de la rareté des titres offerts.

Assurances maritimes. — La situation des Compagnies de Paris est toujours satisfaisante, malgré la concurrence de plus en plus active des Compagnies anglaises.

La plupart des titres sont recherchés sans offres.

La Générale aurait preneur à 11,500 francs, *le Comptoir* à 1,725 francs, *la Mélusine* à 2,850 francs, *la Sécurité* à 700 francs, *la Prévoyance* à 1,850 francs.

La Centrale est demandée à 210 francs.

La Foncière a eu seule des négociations entre 160 et 170 francs.

Assurances sur la vie. — Les demandes sont toujours nombreuses sur les titres de cette catégorie.

La Générale a eu une transaction à 43,500 francs. *La Nationale* est introuvable à 16,500 francs et *le Phénix* à 21,600 francs. *L'Union* a eu plusieurs transactions à 4,250 francs ; il y a une offre d'un titre à ce prix.

Les réalisations semblent terminées sur *la Caisse Paternelle*, qui reste demandée à 91 fr. 25 sans offre.

La Caisse des Familles est invendable à 25 francs. Les bons d'amortissement trouvent preneur aux environs de 290 francs.

Le Monde a une grosse demande à 105 francs.

L'Urbaine non libérée s'est négociée entre 850 et 860 francs et l'action libérée à 1,725 francs.

Le Soleil a continué son mouvement de progression et reste demandé à 232 fr. 50 ; la baisse qui avait atteint ce titre n'était pas justifiée, et il est à prévoir que le pair ne tardera pas à être regagné.

Les offres en *Aigle* à 185 francs et en *Confiance* à 125 francs ont été absorbées et ces deux valeurs restent demandées.

Le Patrimoine a eu une transaction à 75 francs.

La France devient difficile à vendre à 180 francs et *la Providence* ne trouve plus preneur au-dessus de 200 francs.

La Foncière a eu des demandes suivies, qui l'ont fait avancer de 105 à 110 francs. Il est à présumer que la hausse ne s'arrêtera pas là, car la valeur intrinsèque du titre et son dernier revenu de 6 fr. 79 net justifient des cours plus élevés. C'est une valeur qui nous semble très avantageuse à acheter.

La Centrale est toujours recherchée aux environs de 8 francs ; *le Nord* à 110 francs.

Le Progrès National a fléchi au-dessous de 70 francs.

Assurances contre les accidents. — Le marché est de plus en plus restreint et nous n'avons que quelques changements de cours à signaler.

Le Soleil a été faible et a rétrogradé à 160 francs.

L'Urbaine a été assez mouvementée et s'est négociée entre 115 et 120 francs.

La Providence est demandée à 55 francs. Depuis plusieurs mois il n'y a pas eu une seule offre sur cette valeur.

L'Abeille trouverait également preneur à 55 francs.

Le Secours a eu quelques échanges aux environs de 30 francs.

La Confiance est toujours très recherchée à 40 francs ; *la Caisse Paternelle* à 20 francs et *la Centrale* à 7 fr. 50.

Assurances contre l'incendie. — La dernière situation publiée par les principales Compagnies est des plus brillantes. *La Générale* notamment a un bénéfice supérieur de plus de 800,000 francs à celui de l'année dernière à pareille date.

La Générale est demandée à 25,000 francs, *la Nationale* à 18,000 francs, *l'Union* à 12,150 francs, *l'Urbaine* à 2,900 francs, sans aucune offre.

La France a eu plusieurs transactions à 5,900 et 5,950 francs.

La Providence trouverait preneur à 6,300 francs.

Le Soleil et *l'Aigle* sont en hausse sensible, les titres sont devenus très rares et, par contre, les demandes très nombreuses à 2,450 francs pour *le Soleil* et 2,675 francs pour *l'Aigle*.

Le Nord a eu une négociation à 1,100 francs et *la Paternelle* à 2,400 francs.

Le Monde est en nouveau progrès et s'inscrit à 210 francs.

La Confiance a continué son mouvement ascensionnel et a coté 125 francs, mais ce prix n'a pu être maintenu. Les réalisations de bénéfices des acheteurs de ces temps derniers sont arrivées nombreuses et l'on a réactionné à 110 francs.

La Commerciale aurait preneur à 110 francs pour quelques actions seulement. Une quantité un peu importante serait presque impossible à vendre.

La Rouennaise est à 15 francs.

La Foncière s'est maintenue entre 115 et 120 francs.

La Métropole a plusieurs demandes qui ne trouvent pas de contre-partie.

Assurances contre la grêle. — *L'Abeille* ne s'est pas écartée des cours de 100 à 105 francs. La situation est sensiblement meilleure que l'année dernière; le nombre des sinistres est inférieur d'un millier à celui de de l'année dernière à pareille époque. Il est vrai d'ajouter que la végétation est tardive et que des sinistres peuvent encore se produire. D'un autre côté le taux de règlement des sinistres déclarés à ce jour sera sensiblement inférieur à celui de l'an dernier.

En résumé la situation de la Compagnie est très satisfaisante.

La Confiance n'a été l'objet d'aucune demande.

Compagnies étrangères. — *Le Phénix espagnol* ne s'écarte pas sensiblement du cours de 500 francs.

La Fondiaria-Vita a perdu le pair et s'est échangée entre 115 et 120 francs.

La Fondiaria-incendie a également faibli à 85 francs.

L'Azienda-incendie est immobile à 150 francs; *l'Azienda-vie* n'a pas de transactions.

La Baloise-incendie est en hausse à 2,200 francs. Par contre *la Baloise-vie* est offerte à 500 francs et *la Baloise-transports* à 750 francs.

Il y a preneur d'*Helvétia-transports* à 3,750 francs.

L'Austro-Hongroise malgré l'absence de dividende trouverait preneur aux environs de 140 francs. Ce cours semble largement suffisant et s'explique difficilement; lorsque ce titre donnait un dividende il était très difficile à vendre à 125 francs.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.000 »	1.000 »	600 »	11.500 »	mai 1888
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	» »	75 »	700 »	mars 1888
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	129 »	90 »	100 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	70 »	»
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	325 »	350 »	350 »	2.825 »	juin 1888
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	50 »	50 »	600 »	»
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	175 »	1.725 »	juin 1888
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	116 40	50 »	50 »	800 »	mars 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	200 »	125 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	150 »	200 »	200 »	1.825 »	mai 1888
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS *(a)*	13 58	14 55	14 55	165 »	juin 1888
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	30 »	25 »	» »	200 »	juin 1888
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	62 50	» »	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	160 »	100 »	» »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	24 25	15 »	—	225 »	juin 1888
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	» »	—	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	—	—	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	12 50	100 »	225 »	juin 1888
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	5 »	» »	12 50	150 »	oct. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 juillet 1888 au 12 août 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	(d) 3.000 »	1.700 »	1.700 »	43.750 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	(d) 450 »	225 »	175 »	4.250 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	(d) 1.261 »	(f) 242 50	1.358 »	16.700 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	800 »	850 »	900 »	21.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	5 »	91 25
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions 25, Bons . 290	25 »	25 »	25 »	290 »
—	1864	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [3]	LE MONDE	7 »	5 »	5 »	105 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.725 »
								L'URBAINE { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	850 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325	»	5	L'ALLIANCE	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	235 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (e)	» »	» »	» »	185 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	125 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	8	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	290 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'OUEST	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	175 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	4 85	5 83	6 79	105 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	8 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	110 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	205 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	10 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	75 »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice.	30 »	30 »	» »	550 »
—	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). .	10 18	10 67	11 »	160 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale.	» »	» »	» »	5 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 [3]	La Confiance (en liquidation) . .	» »	» »	» »	40 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation). . .	» »	» »	» »	5 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours.	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 [3]	L'Industrie nationale.	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	7 25	7 25	8 »	120 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	55 »
								La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	{ 2000 — lib. de 125	6 25	12 50	» »	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles . .	» »	» »	» »	25 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	» »	55 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle.	» »	» »	» »	20 »
								La Française { 810 act. lib. de 500	—	» »	—	» »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	{ 190 — lib. de 125	—	» »	—	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	8 14	pas fixé	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	8 25	10 »	11 25	160 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être du nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1882-1883, 1884-1885 (colonne 11).

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 juillet 1888 au 12 août 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.150 »	1.250 »	1.200 »	1.125 »	25.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (*b*)	266 75	266 75	266 75	240 »	5.650 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	824 50	873 »	873 »	17.750 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	412 25	550 »	650 »	650 »	12.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	110 »	120 »	120 »	130 »	2.425 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	250 »	350 »	275 »	300 »	5.950 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	75 »	100 »	125 »	140 »	2.900 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	320 »	340 »	280 »	6.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.100 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	120 »	130 »	130 »	140 »	2.700 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	110 »	120 »	125 »	130 »	2.350 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	15 »	20 »	» »	» »	105 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	4 »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	20 »	20 »	25 »	25 »	545 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE	4 »	5 »	4 »	» »	112 50
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	» »	10 »	10 »	205 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	» »	5 »	6 05	6 05	120 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [1]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 [3]	La Préservatrice	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	115 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col. 8.	5	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	43 75	50 »	50 »	» »	700 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	L'Économie nationale	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	5 »	» »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	»	»
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	en émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	25 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	» »	» »	» »	105 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	2 »
—	1883	5.500.000	11.000	500 »	125 »	5 [2]	L'Éternelle	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	80 »	80 »	80 »	50 »	750 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	10 45	7 45	» »	» »	» »

(a) **Nous indiquons** dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1884	DIVIDENDES pour l'année 1885	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	7 »	7 »	6 25	6 25	125 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	5 »	5 »	5 »	4 »	85 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	» »	» »	1 55	» »	20 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	AZIENDA (vie)		10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	AZIENDA (incendie)	16 »	16 »	18 »	10 »	160 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES		» »	390 »	» »	6.000 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE		4 fl. pap.	5 85	» »	140 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	LA FRANCO-HONGROISE	30 »	30 »	30 »	15 »	370 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	50 fl.	55 fl.	55 fl.	52 fl.	2.200 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	310 »	300 »	265 »	6.600 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	31 »	30 »	30 »	30 »	500 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	20 »	25 »	20 »	30 »	500 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	90 »	110 »	110 »	110 »	2.150 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	LA BALOISE (transports)	60 »	80 »	80 »	68 »	740 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	170 »	200 »	240 »	240 »	3.800 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	380 »	420 »	350 »	300 »	3.750 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	8 30	10 »	12 30	14 55	325 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR DES ASSURANCES

N° 240. — 15 Septembre 1888. — 21e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LA LOI SUR LES ACCIDENTS

La Chambre des députés a trouvé le temps, avant de se séparer, de discuter longuement et de voter la loi relative aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Il y aurait une exagération manifeste à soutenir qu'elle ne pouvait mieux employer les longues séances qu'elle a consacrées aux deux délibérations de cette loi, dont on peut dire, sans être accusé de parti pris, qu'elle est plutôt un instrument électoral qu'une loi pratique et raisonnable, comme on aurait pu le souhaiter.

Les efforts les plus louables, les plus persévérants, des quelques membres de la Chambre qui, soit par leurs études spéciales, soit par leur situation sociale, méritaient le mieux d'être écoutés, n'ont rien pu contre les idées arrêtées d'avance de la majorité de leurs collègues : ceux-ci avaient leur siège tout fait, et rien n'a pu les convaincre. En vain leur a-t-on démontré, avec la plus complète évidence, que leur loi dépassait le but, qu'elle mettrait les patrons dans une situation impossible, entraînerait la ruine d'un grand nombre d'entre eux, et créerait, par contre, à une certaine catégorie d'ouvriers, une position privilégiée, en contradiction absolue avec les principes de prétendue égalité dont se réclame le régime de gouvernement actuel; en vain a-t-on es-

sayé de leur prouver, chiffres en main, que les règles qu'ils posaient pour l'assurance étaient aussi erronées, aussi impraticables qu'étaient faux les nouveaux principes de responsabilité auxquels ils soumettaient les industriels. Rien n'y a fait: entraînée par sa Commission, dont le rapporteur et plusieurs membres, semblant se croire investis d'une sorte d'infaillibilité, n'admettaient aucune contradiction, n'acceptaient aucune modification à leur projet, la majorité a voté une loi mauvaise, impraticable et qui, loin d'être, comme on l'a prétendu, une œuvre d'apaisement et de conciliation, est, en réalité, une œuvre de lutte et de haine. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un espoir, c'est que le Sénat, qui sera bientôt appelé à se prononcer, modifie profondément cette loi, dont nous allons faire connaître les principales dispositions, sans trop nous arrêter aux questions de détail.

En ce qui concerne la responsabilité même des accidents, toute la loi est dans l'article premier, dont voici le texte, tel qu'il a été voté lors de la seconde délibération : « *Tout accident* survenu dans leur travail aux ouvriers et employés dans les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, *donne droit*, au profit de la victime ou de ses ayants droit, *à une indemnité* dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après. — Cette indemnité est à la charge du chef de l'entreprise, *quelle qu'ait été la cause de l'accident.* — Toutefois, il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aurait intentionnellement provoqué l'accident. — Les employés et ouvriers dont les appointements dépassent quatre mille francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi. — Sont également admis à bénéficier des dispositions du présent article les ouvriers ou employés d'exploitation pour le compte de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, ainsi que les ouvriers ou les employés occupés dans les entreprises de chargement et de déchargement, dans les magasins publics, et dans tout travail où l'on prépare et emploie des matières explosibles. »

Ainsi, voilà qui est bien clair : dès lors qu'un ouvrier ou qu'un employé sera victime d'un accident, il aura droit à une indemnité, quelle qu'ait été la cause de cet accident, et sans avoir à établir la moindre preuve de faute, d'imprudence ou de négligence contre le chef d'entreprise ou contre l'une des personnes dont il doit répondre. Non seulement il ne sera plus nécessaire que l'accident soit imputable à la

faute du patron ou de ses subordonnés; mais il n'y aura même pas à prouver qu'il est dû à l'outillage lui-même, aux machines employées: le droit de l'ouvrier ou des siens naîtra et produira ses effets, tous ses effets, dans le cas même où il aurait été victime de sa propre imprudence, de sa propre négligence, de sa propre faute,... bien plus, de sa faute *lourde;* cela a été solennellement, et en termes précis, déclaré par les auteurs de la loi, au cours de la discussion.

Avons-nous besoin de faire ressortir tout ce qu'il y a d'anormal, d'excessif, d'antijuridique, dans une disposition législative qui, au lieu de laisser chacun responsable de ses fautes, impose à un tiers l'obligation d'en supporter les conséquences? C'est le renversement de toutes les règles du droit et du bon sens; c'est, dans le pratique, un encouragement donné à l'imprudence, à la légèreté, à la négligence; c'est une prime donnée aux mauvais ouvriers; c'est pire qu'une loi funeste pour les patrons, c'est une loi immorale!

Est-ce à dire que, dans les conditions nouvelles du travail et de l'industrie, il fallût laisser les ouvriers, à ce point de vue particulier, soumis purement et simplement au droit commun, c'est-à-dire obligés d'établir, comme le premier venu, la faute de leur patron pour obtenir une indemnité, en cas d'accident, subissant toutes les difficultés d'une semblable situation, toutes les lenteurs des procès qui en résultent? Non certes, et, depuis longtemps, les gens les plus compétents, rompus à une longue pratique des affaires, sont à peu près unanimement, d'avis que des réformes s'imposent. Le système qui semblait avoir rallié le plus grand nombre de partisans consistait dans ce qu'on a appelé le « renversement de la preuve »; c'est-à-dire que, un accident survenant, ce ne serait plus à la victime ou à ses ayants droit qu'incomberait l'obligation de prouver qu'il a eu pour cause la faute du patron : ce serait, au contraire, à ce dernier à établir que sa responsabilité n'est pas engagée. On pourrait, et ce serait un autre moyen d'arriver au même résultat, établir une présomption légale de responsabilité contre le chef d'entreprise, en lui laissant, bien entendu, la faculté de la combattre par tous les modes de preuve en son pouvoir. Voilà sur quel terrain le législateur aurait pu et dû équitablement se placer; voilà un système qui donnerait une juste satisfaction aux intéressés et constituerait une solution raisonnable. Au lieu de l'adopter, la majorité de la Chambre, malgré les objections qui lui ont été présentées, s'est ralliée à la rédaction que nous avons fait connaître et qui consacre une des plus grosses erreurs, une des plus flagrantes ini-

quités dont une loi puisse fournir l'exemple. Il est à souhaiter que le Sénat, mieux inspiré, moins hanté de préoccupations étrangères au problème lui-même, réforme l'œuvre des députés et la tue dans l'œuf.

Non contente du principe absolument faux qu'elle venait de poser, la Chambre, emballée, pourrait-on dire, sur nous ne savons quelle piste de malsaine humanitairerie et faisant des largesses à bon marché, a, dans les articles suivants de la loi, fixé, au profit des victimes, des indemnités d'une criante exagération. Au lieu de laisser aux Tribunaux le soin de déterminer, suivant les cas, et en s'inspirant des circonstances multiples et si diverses qui peuvent se présenter, les dommages-intérêts à allouer aux victimes ou à leurs ayants droit, la loi établit un tarif immuable, à appliquer dans toutes les conditions, quelles qu'elles soient; de telle sorte que l'ouvrier qui aura été victime de son imprudence notoire, de sa désobéissance même aux ordres de son patron, aux règlements du chantier, recevra la même indemnité que celui qui, à côté de lui, aura été blessé dans le même accident, innocente victime de la faute de son camarade. Cette loi n'est, véritablement, dans ses dispositions successives, qu'une suite d'injustices et d'anomalies.

Et le chiffre des indemnités fixé par les articles 2 et suivants est tellement élevé, les charges qui en résulteront pour les chefs d'entreprise seront si lourdes qu'un grand nombre d'entre eux seront dans l'impossibilité absolue d'y faire face et de les supporter. La Commission de la Chambre, et la majorité après elle, ont été à ce point préoccupées de l'idée de frapper fort sur la grande industrie qu'elles ne se sont point rendu compte des conséquences de leur loi pour les petits industriels, les petits entrepreneurs, bien plus nombreux que les autres. Faisant de la démocratie à l'envers, elles ont prévu des indemnités qu'un gros industriel pourra, à la rigueur, supporter, mais qui seront certainement au-dessus des forces du modeste patron, ouvrier encore la veille, devenu chef d'industrie à son tour, mais vivant au jour le jour et ne disposant pas de ressources suffisantes pour subir les charges qu'on lui impose. Sans compter que le but poursuivi par le législateur, d'éviter les procès, ne sera pas atteint, et qu'il y aura, à l'avenir, au moins autant de difficultés soumises aux tribunaux que par le passé, plus peut-être, la nouvelle loi fermant, pour ainsi dire, la porte aux transactions possibles.

Nous en donnerons, entre autres preuves, la disposition de l'article 13, qui est ainsi conçu: « La responsabilité civile est déterminée, dans

tous les cas prévus à l'article 1er, par les dispositions de la présente loi. Néanmoins cette limitation n'est pas applicable lorsqu'une condamnation criminelle ou correctionnelle de plus de huit jours d'emprisonnement a été directement prononcée contre le chef d'entreprise, à raison de l'accident. » Ce qui veut dire que la responsabilité civile du patron est déterminée dans tous les cas,.... sauf ceux dans lesquelles elle ne l'est pas, et ceux-ci peuvent être très nombreux : en effet, toutes les fois qu'un accident se produit et entraîne mort d'homme ou cause seulement des blessures, il peut y avoir des poursuites correctionnelles, soit qu'elles aient lieu à la requête du Parquet, soit que la partie civile les exerce elle-même. Il y aura encore, comme on le voit, de beaux jours pour les plaideurs, et surtout pour les agents d'affaires, qui tendent à devenir une véritable plaie sociale, principalement à Paris.

Il est bien entendu, comme nous l'avons dit, que nous ne pouvons analyser par le menu tous les articles de la nouvelle loi, et nous arrêter aux critiques de détail que soulève à peu près chacun d'eux : nous dépasserions de beaucoup les limites d'un article de Revue, et nous devons nous borner aux points principaux.

Après avoir déterminé ce que l'on doit entendre par le salaire moyen, la loi règle, dans le titre III, les formalités à accomplir pour faire la déclaration des accidents et procéder à l'enquête. C'est au maire que le chef de l'entreprise ou son préposé devra, dans les vingt-quatre heures, faire la déclaration de l'accident, en l'accompagnant d'un certificat médical. Quand la blessure pourra entraîner la mort ou une incapacité de travail de plus de dix jours, le maire devra transmettre le dossier au juge de paix, qui procédera immédiatement à une enquête à l'effet de constater : 1° la cause, la nature et les circonstances de l'accident ; 2° le nom de la personne ou des personnes tuées ou blessées ; 3° la nature des blessures produites ; 4° le lieu où se trouvent les personnes blessées ou tuées ; 5° les parents des personnes tuées ou blessées dans l'accident, et qui pourraient prétendre à une indemnité. L'enquête, dont les frais seront supportés par l'Etat, devra être close dans le plus bref délai.

Cette enquête étant terminée, il s'agira de fixer le chiffre d'indemnité, d'après les bases établies par la loi, savoir : en cas d'infirmité grave, pension égale à un tiers au moins du salaire et à deux tiers au maximum, sans pouvoir être inférieure à 400 francs par an pour les hommes et à 250 francs pour les femmes ; en cas d'infirmité moins

grave, réduction de la pension dans la proportion de la capacité de travail restante; en cas de mort, rentes graduées au profit du conjoint survivant et des enfants, etc... Un véritable nid à procès, comme on le voit.

Donc, le dossier de l'enquête étant transmis au président du tribunal de l'arrondissement, ce magistrat convoquera les parties, pour tenter une conciliation. S'il y réussit, il rendra une ordonnance qui tiendra lieu de titre aux parties; dans le cas contraire, il les renverra devant le tribunal, qui devra statuer comme en matière sommaire. Il est facile de voir ce qui se passera, si la loi votée par la Chambre devient définitive: la victime ou ses ayants droit, soutenus, au besoin, par quelque agent d'affaires, prétendront toujours obtenir le maximum de la pension, même si la responsabilité du patron n'est en rien engagée; d'autre part, le patron résistera, souvent avec raison; et comme les demandeurs seront certains que, s'ils n'obtiennent pas le maximum, ils auront toujours le minimum, ils ne céderont pas, et le procès suivra son cours; et c'est ainsi que les choses se passeront dans les trois quarts des cas. Ce qui n'empêche pas les auteurs de la loi de prétendre faire de la conciliation et de l'apaisement, alors qu'ils ont rendu les procès inévitables dans bien des cas où, actuellement, ils sont prévenus ou arrêtés par une transaction.

La seule digue qu'on ait mise au débordement certain des procès consiste dans la disposition de l'article 22 de la loi, dont la Commission ne peut même pas se faire honneur, puisqu'il a été voté malgré elle. Il décide que le tribunal pourra, lorsque la contestation soulevée par la victime d'un accident ne lui paraîtra pas justifiée, statuer, par une disposition spéciale du jugement, que les frais faits par le chef de l'entreprise seront, en tout ou en partie, compensés avec l'indemnité.

Le Tribunal pourra toujours, sur la demande des victimes ou de leurs ayants droit, obliger les patrons soit à verser à la caisse des retraites de l'Etat le capital destiné à assurer le service des pensions viagères, soit à garantir autrement le paiement desdites pensions. En cas d'assurance contractée par le chef de l'entreprise, l'ouvrier ou l'employé victime d'un accident, et ses ayants droit, auront un privilège, dans les termes de l'article 2102 du Code civil, sur l'indemnité due par l'assureur.

Après avoir, dans les quatre premiers titres de la loi, fixé, dans les conditions que nous venons de faire connaître, les règles nouvelles de

la responsabilité illimitée des patrons en matière d'accidents, la Chambre des députés a consacré les deux derniers titres à la question de l'assurance; et l'on peut dire que cette seconde partie de l'œuvre législative est, au moins, aussi défectueuse que la première. La loi, en effet, ne s'est pas contentée de poser le principe du risque professionnel, applicable dans tous les cas, et d'en tirer les conséquences les plus exagérées à l'encontre des patrons, qui semblent avoir été (qu'on nous pardonne l'expression) de véritables têtes de Turcs contre lesquelles tout était permis. Elle a encore, sans aller jusqu'à proclamer l'assurance obligatoire, précisé les conditions dans lesquelles les chefs d'industrie pourraient se garantir contre les conséquences pécuniaires des accidents qui viendraient à atteindre leurs ouvriers. Il y aurait, il faut le reconnaître, injustice à blâmer les auteurs de la loi, du moment où ils admettaient les principes de responsabilité auxquels ils ont cru devoir se rallier, d'avoir offert aux patrons les moyens de se mettre à l'abri des résultats désastreux qu'ils auront pour eux.

Nous dirons même, n'étant point partisan de l'assurance obligatoire, qu'on peut féliciter la Chambre du libéralisme dont elle a fait preuve sur ce point spécial : c'est peut-être la seule occasion que l'on ait de lui adresser des compliments au sujet de l'œuvre qu'elle vient de perpétrer; il ne faut pas la laisser échapper. Quatre moyens, en effet, pas un de moins, sont offerts aux chefs d'industrie pour couvrir leur responsabilité. D'abord, ils peuvent rester leurs propres assureurs, et, ici, il faut protester tout de suite contre l'apparence de paradoxe qu'il peut y avoir à dire qu'un moyen de s'assurer est précisément de ne contracter aucune assurance : on peut fort bien imaginer un grand industriel, une Compagnie importante, qui, prélevant chaque année une portion déterminée de ses bénéfices, l'emploie à constituer et à alimenter une caisse d'assurances qui présentera toutes les garanties désirables et dont les ressources suffiront largement à faire face à toutes les éventualités; les exemples d'une semblable organisation ne manquent pas. En second lieu, le patron peut contracter une police avec une Compagnie privée; c'est ce que beaucoup d'industriels ont déjà fait et font encore tous les jours, et la loi nouvelle leur laisse, à cet égard, toute liberté. Puis, et c'est là une des innovations de la loi, il pourra être constitué des syndicats d'assurance mutuelle entre chefs d'industrie, dans les conditions déterminées par cette loi, syndicats par lesquels, moyennant les cotisations versées annuellement par leurs membres, seront assurés le paiement des indemnités et le service des

rentes fixées par le législateur. Enfin, et en dernier lieu, il y a la caisse d'assurances par l'État, créée en 1868, et à laquelle la loi nouvelle fait subir de notables modifications. Cette tentative faite pour galvaniser une institution, pour ainsi dire, mort-née, a-t-elle quelque chance de succès? Il est bien difficile de se prononcer quant à présent; mais ce qu'on peut, presque à coup sûr, prédire, c'est qu'il y a de grandes chances pour qu'elle coûte cher à l'État.

Des quatre combinaisons dont il s'agit, il semble résulter de la discussion qui a eu lieu à la Chambre que c'est surtout celle des syndicats d'assurance mutuelle qui aurait les préférences marquées de la Commission; elle était loin, cependant, de dédaigner la caisse d'État, et, si l'on songe aux difficultés que présenteront l'organisation et le fonctionnement des syndicats, on est fondé à croire que beaucoup d'industriels auront recours à cette caisse. « Dès lors, comme l'a dit M. Cheysson, dans une communication faite, le 5 mars dernier, à la Société d'économie politique, avec des primes sans doute insuffisantes, telles que les fixe la loi, nulle autre combinaison ne pourra subsister à côté d'elle; c'est le résultat ordinaire de la juxtaposition d'une industrie d'État avec l'industrie libre. L'État peut perdre, puisqu'il puise dans le Trésor et fait payer ses déficits industriels à tous les contribuables; l'industrie libre n'a donc qu'à déserter la lutte. Dans le cas dont il s'agit, si la caisse d'État fonctionne à perte, les nombreux ouvriers non admis au bénéfice de la loi paieront pour ceux qui en profitent, ce qui aggravera encore l'inégalité de situation entre eux. Si la caisse gagne, l'État aura l'air de spéculer sur les accidents, au détriment des patrons et des ouvriers assurés. En tous cas, la fixation des risques et des tarifs est chose tellement délicate et technique qu'il semblerait, à tous égards, plus prudent de la renvoyer à un règlement d'administration publique que de l'insérer dans la loi et d'en rendre ainsi le redressement plus malaisé. »

Tel n'a pas été l'avis de la Commission et, après elle, de la Chambre, qui ont cru devoir, dans la loi elle-même, diviser les professions en cinq classes, suivant les dangers que chacune d'elles paraissait présenter, et fixer d'avance les primes qu'elles devront payer. Nous disons « leur paraissait présenter », parce que c'est, en réalité, sans aucune base précise d'appréciation que cette classification a été établie, et l'on peut dire que, en faisant son classement, la Commission a agi empiriquement.

Etait-ce tout à fait sa faute? Peut-être que non. Il n'existe pas, en

effet, en France, de statistique complète et méthodique des accidents, sur laquelle il fût possible aux auteurs de la loi d'appuyer une opinion raisonnée. Ce qu'on peut leur reprocher, c'est de n'avoir rien fait pour se renseigner d'une façon quelque peu positive. Depuis cinq ans, et plus, que le monde parlementaire étudie la question des accidents du travail, depuis quatre ans qu'une première proposition a été votée par la Chambre des députés, on a eu cependant le temps de se rendre compte de cette absence de statistique, et pas un ministre ne s'est trouvé pour en faire réunir les éléments, pas un député pour le demander. De telle façon que, pendant les deux délibérations successives, le rapporteur et ses collègues de la Commission ont dû sans cesse, et faute de mieux, s'en référer aux statistiques allemandes, sans que personne ait songé à se préoccuper de savoir si les conditions de travail sont identiques en France et en Allemagne, et si, par suite, les résultats sont assimilables ou exactement comparables.

Et pourtant, puisque l'on invoquait si souvent et à tout propos l'exemple de nos voisins d'outre-Rhin, on avait une belle occasion d'aller plus loin et de pousser l'imitation jusqu'au bout. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le travail si substantiel et si complet de M. Ed. Grüner, sur les lois d'assistance ouvrière en Allemagne : « Quand on s'occupa de préparer la loi sur les accidents, des bases certaines lui manquaient (au Gouvernement) pour les calculs dans la question des charges créées par les accidents (absolument comme en France). Aussi, le 11 juillet 1881, le chancelier demanda-t-il à tous les industriels de l'Empire d'établir pour quatre mois (août à novembre) une statistique complète et détaillée de tous les accidents, en suivant des tracés et instructions précises. Ce travail fut exécuté avec beaucoup de bonne volonté et de sérieux, et on eut, à la fin de 1881, une *statistique complète* pour une période de quatre mois, embrassant près de deux millions d'ouvriers. Cette statistique porta sur 92,554 exploitations et 1,957,548 ouvriers. Elle indiqua que, pendant ces quatre mois, les accidents avaient eu les conséquences suivantes :

Ouvriers tués ou morts des suites de leurs blessures. . . .	662
Ouvriers devenus invalides.	560
Ouvriers simplement blessés et guéris après traitement plus ou moins long.	28.352

En admettant la même proportion pour toute l'année, on aurait par an :

	Sur 1.957,558 ouvriers	Soit par 1,000 ouvriers
Tués	1.986	1.01
Invalides.	1.680	0.86
Total des blessés, tués ou devenus invalides.	88.722	45.30

Le nombre des journées de traitement fut, en moyenne, de 20 par cas d'accident. »

D'autre part, nous trouvons dans la communication de M. Cheysson, dont nous avons parlé plus haut, les renseignements suivants : « En Allemagne, où une organisation récente a permis de dresser une statistique plus complète, embrassant l'ensemble de toutes les industries, on a constaté en 1886, pour 3,473,435 ouvriers, un total de 101,159 victimes, sur lesquelles on en compte 10,540 atteintes de blessures graves, soit un dixième environ du total, savoir :

Morts	2.716
Invalidité comprise entre 13 semaines et 6 mois .	2.085
— d'une durée supérieure à 6 mois . . .	1.778
— permanente (totale ou partielle). . .	3.961
Total des blessures graves. . .	10.540

Les morts ont laissé 1,802 veuves et 3,049 enfants.

En Italie, d'après des relevés qui portent sur la période 1879 à 1881, on compterait 8,783 victimes par an, dont 697 morts. »

Il n'y a, en France, rien de semblable ; et nous avons eu l'occasion, ici même (*Moniteur des assurances* du 15 avril 1888), de signaler cette lacune en indiquant la méthode qu'on pourrait suivre pour la combler. Mais la Chambre des députés n'a eu garde de s'arrêter à une semblable difficulté; et, acceptant les idées toutes faites que lui apportait sa Commission, sans même prendre la peine de les contrôler, de les discuter, sans prendre l'avis d'aucun homme compétent en matière d'assurances, elle a fixé des primes manifestement insuffisantes, d'après le barème suivant :

Tableau A.	24 francs	pour 1,000	francs de salaires
— B. . . .	18 —	—	—
— C.	12 —	—	—
— D.	9 —	—	—
— E.	6 —	—	—

Voici, à côté de ce tableau, le tarif d'une Compagnie d'assurances qui garantit, en cas d'incapacité temporaire de travail, la moitié du salaire quotidien ; en cas de mort, 300 fois ce salaire: en cas d'infirmités, suivant leur degré, 400 fois, 200 fois et 100 fois ce même salaire. Ici, les professions sont divisées en huit classes, au lieu de cinq adoptées par la loi; la prime calculée à tant pour cent du salaire, est de :

Fr. 0 25 % pour la 1re classe ;
— 0 45 % pour la 2e classe ;
— 0 80 % pour la 3e classe;
— 1 20 % pour la 4e classe;
— 1 50 % pour la 5e classe;
— 2 % pour la 6e classe;
— 2 50 % pour la 7e classe;
— 3 % pour la 8e classe.

Il faut ajouter que, pour ces primes, la Compagnie garantit, en outre, la responsabilité civile des patrons jusqu'à concurrence de 5000 francs; il y a lieu, en conséquence, de réduire ces primes d'un cinquième environ pour arriver à une comparaison exacte. En calculant ainsi et en prenant, pour ne pas nous étendre davantage, la 8e classe, qui comprend les industries les plus dangereuses, comme le tableau A de la loi, on arrive à une prime à peu près égale de part et d'autre. S'il s'agissait de payer des indemnités semblables, ce serait parfait. Mais les pensions et allocations prévues par la loi sont telles que l'on doit, sans aucune exagération, prévoir une insuffisance de 50 %.

Nous n'entrerons pas plus avant dans les détails; nous en avons assez dit, pensons-nous, pour démontrer que la Chambre des députés a fait de la détestable besogne; elle a fait œuvre de parti, et pas autre chose. A tel point qu'on a assisté à ce spectacle édifiant que, dans la discussion d'une loi d'affaires, où la politique ne devait jouer aucun rôle, où tout le monde aurait dû être d'accord pour faire quelque chose de sérieux et de pratique, l'accueil fait aux observations d'un orateur dépendait uniquement du banc sur lequel il siégeait. Et, pour arriver à faire garantir les ouvriers par les patrons contre tous les accidents sans exception, pour se livrer à cette besogne ingrate, chimérique et périlleuse, on n'a reculé devant rien; on a accepté toutes les conséquences des principes les plus faux qu'on posait; on a foulé aux pieds les règles les plus certaines du droit; on a considéré les patrons comme des gens taillables et corvéables à merci. On voulait, suivant la décla-

ration du président du Conseil, faire une loi de justice et non d'assistance, et l'on a fait une loi non seulement d'injustice, mais d'immoralité. Au point de vue spécial de l'assurance, faute de pouvoir s'appuyer sur des documents précis, on a marché à l'aventure et édicté des dispositions qui ne tiennent pas debout et dont trois mois de pratique démontreront l'inanité.

Il faut donc, nous le répétons, espérer que le Sénat, mieux inspiré, ne sanctionnera pas une loi aussi défectueuse et lui fera subir de profondes et radicales modifications.

HENRY DUHAMEL.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Nous avons formé le dessein d'entreprendre, sous ce titre, dans une série d'articles, une étude aussi complète, mais, en même temps, aussi succincte que possible, du contrat d'assurance contre l'incendie.

Tout en nous plaçant au point de vue du droit et de la jurisprudence, nous nous attacherons à faire une œuvre essentiellement pratique et, par conséquent, utile à tous les assureurs (inspecteurs, agents, courtiers, experts, employés d'assurances, etc.) appelés à rédiger les polices, à poursuivre le paiement des primes, à régler les sinistres, à payer les indemnités, en un mot, à soutenir, à un titre quelconque, les intérêts des Compagnies. Ajoutons que ce travail conçu dans un esprit d'impartialité absolue, pourra également servir de guide à toutes les personnes même étrangères aux assurances, qui, cependant, se trouvent, par suite de leurs professions, appelées chaque jour à servir de conseils aux assurés (avocats, officiers ministériels, etc.)

Cette étude, s'il nous est permis de la mener à bonne fin, constituera — nous l'espérons du moins — un traité élémentaire du contrat d'assurance contre l'incendie, qui ne manquera peut-être pas d'une certaine opportunité.

On sait, en effet, que les ouvrages modernes relatifs à cette branche des assurances sont encore assez peu nombreux.

Parmi ceux qui existent, quelques-uns très savants, sont, avant tout,

des ouvrages théoriques, assez volumineux et, par conséquent, peu à la portée des hommes d'affaires, des praticiens.

Certains d'entre eux, d'un incontestable mérite, peuvent être consultés avec fruit par l'avocat qui a un procès à plaider, par le magistrat qui se trouve en présence de telle ou telle question délicate à trancher, mais ils ne sont généralement pas d'un grand secours pour l'assureur proprement dit.

D'autres, au contraire, tombent dans l'excès opposé : simples brochures ou livres minuscules, ils ne contiennent que quelques indications des plus sommaires et absolument insuffisantes. Aussi, après les avoir parcourus, l'agent d'assurances ou l'inspecteur se demande-t-il, le plus souvent, ce que cette lecture lui a appris de nouveau !

Qu'une difficulté se présente, qu'un cas nouveau se produise, ce n'est certes pas dans ces *manuels* ou dans ces *guides* que notre assureur pourra trouver une solution ou une règle de conduite !

Nous entendons nous placer entre ces deux extrêmes.

Nous ne voulons pas faire une œuvre purement scientifique, uniquement destinée à *orner* quelques rares bibliothèques ; mais nous ne voulons pas, non plus, nous borner à *rajeunir* ces manuels ou ces guides, plus ou moins *pratiques*, qui, en quelques pages, ont l'étrange prétention d'enseigner aux assureurs, comme aux assurés, tout ce que les uns et les autres ont intérêt à savoir à propos d'un contrat dont l'importance actuelle est si considérable, qui est encore si peu étudié et dont nos codes ne font même pas mention !

Aussi, sans entrer dans de trop grands développements théoriques, notre intention est-elle d'embrasser au moins, sous une forme concise, tout ce qui est relatif à la nature et au fonctionnement de ce contrat, de façon à offrir aux assureurs un ouvrage élémentaire, mais complet, dans lequel ceux-ci puissent facilement trouver la solution des difficultés les plus usuelles et, surtout, se pénétrer des principes dont la connaissance leur est indispensable pour se guider sûrement au milieu de ces autres difficultés, toujours nouvelles et forcément imprévues, que la pratique des affaires fait surgir à chaque instant sous leurs pas.

A cet effet, nous entendons nous inspirer, non seulement des gros traités de quelques-uns de nos savants et laborieux devanciers, mais aussi, et principalement, de l'enseignement résultant d'une jurisprudence déjà assez ancienne pour être considérée comme assise sur la plupart des points. Grâce à notre pratique professionnelle déjà longue,

jointe à nos études juridiques spéciales, nous espérons pouvoir tirer de cette jurisprudence un véritable corps de doctrine.

Si nous atteignons le but que nous nous proposons, nos articles pourront plus tard être réunis en un modeste volume, d'un format commode et portatif, d'un prix modéré et, par conséquent, accessible à tous ceux qui s'occupent d'assurances contre l'incendie.

Voici comment nous diviserons ce travail : Après une introduction renfermant, outre certaines définitions, quelques notions générales touchant l'objet du contrat d'assurance contre l'incendie, sa nature et ses caractères juridiques, nous examinerons, dans un premier chapitre, comment se forme et se constate ce contrat. Nous étudierons ainsi ses éléments essentiels : *risque*, *prime*, *indemnité*, *capacité* et *consentement des parties contractantes*. Nous verrons ensuite quels sont les actes destinés soit à le constater, soit, du moins, à en préparer la constatation : *propositions*, *polices*, *avenants*.

Sachant en quoi consiste ce contrat, quelle en est la nature, à quelles conditions il se forme valablement et au moyen de quels actes il se constate, nous rechercherons, dans un deuxième chapitre, comment il fonctionne, c'est-à-dire quels effets il produit. Pour cela, nous aurons à étudier *les droits et les obligations* qui en découlent pour chacune des parties contractantes.

Après avoir vu comment il se forme, se constate et fonctionne, nous dirons dans un troisième chapitre comment il prend fin, en examinant les différentes causes de *nullité*, de *résiliation* ou d'*extinction* dudit contrat.

Dans un quatrième et dernier chapitre, sorte d'appendice aux trois autres, nous verrons tout ce qui a trait à la juridiction, à la compétence et à la procédure et nous nous occuperons de la législation fiscale relative aux assurances contre l'incendie.

Commençons, aujourd'hui, par quelques notions préliminaires.

L'assurance, envisagée à un point de vue général, a pour objet de réparer le préjudice qui peut être causé à notre patrimoine par certains événements fortuits ou, du moins, considérés comme tels. L'assurance dont nous avons à nous occuper ici, est celle qui a pour objet d'indemniser l'assuré des pertes matérielles que peut lui occasionner ce fléau, aussi terrible que répandu, qui s'appelle *l'incendie*.

On range ordinairement toutes les assurances dans les trois catégories suivantes : assurances maritimes, assurances terrestres, assurances sur la vie.

L'assurance contre l'incendie est, sans contredit, la plus importante, à tous égards, des assurances terrestres. C'est celle qui est la plus connue; celle qui, en raison de son utilité la plus manifestement incontestable, a pénétré davantage dans nos mœurs. Elle réunit, du reste, au plus haut degré les conditions indispensables au bon fonctionnement de toute assurance; le risque est à peu près *universel* et i. est, en même temps, de sa nature, essentiellement *divisible*. On peut définir l'assurance contre l'incendie, en disant que c'est « le contrat par lequel l'une des parties, nommée *assureur*, s'engage moyennant un prix convenu, fixe ou variable, dit *prime*, à indemniser l'autre contractant, appelé *assuré*, de tout ou partie des dommages qu'il peut subir par suite de l'incendie de telle ou telle chose. »

L'assurance contre l'incendie est un contrat *consensuel*. En effet, bien qu'il y ait controverse, comme nous le verrons plus tard, sur le point de savoir comment doit *se constater* ce contrat, il est admis, aujourd'hui, qu'il peut, tout au moins, *se former* par la seule volonté des parties.

C'est un contrat *synallagmatique*, car chacune des parties donne ou s'oblige à donner quelque chose à l'autre: l'assuré paie une prime à l'assureur et celui-ci, par contre, s'oblige, en cas de sinistre, à lui payer une indemnité ou à réparer le dommage en nature.

C'est un contrat *aléatoire*, car, au moment de sa formation, chacune des parties ne reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne ou de ce qu'elle promet de donner que sous la forme *d'une chance à courir*. Ainsi l'assuré paie une prime et ne reçoit en échange que la promesse, *l'assurance*, de toucher, en cas de sinistre, une indemnité. L'équivalent de la prime, ce n'est évidemment pas cette indemnité, de beaucoup supérieure, qui est promise à l'assuré, mais seulement la chance plus ou moins grande qu'a ce dernier de recevoir ladite indemnité. Et, *vice versa*, l'équivalent de l'indemnité promise par l'assureur, ce n'est pas la prime si modique qui est payée par l'assuré, mais bien la chance de recevoir cette prime sans que le sinistre se produise et, partant, sans que l'indemnité soit jamais due. (Pothier: *Du Contrat d'assurances*, nº 1.)

Il n'y a plus aujourd'hui de contrat *de bonne foi* ou *de droit strict* dans le sens du droit romain: tous les contrats doivent être exécutés de bonne foi, dit l'article 1134 du Code civil. Cependant, du contrat d'assurance contre l'incendie on dit, tantôt, que c'est un contrat de bonne foi, tantôt que c'est un contrat de droit strict. On dit que c'est un contrat de bonne foi parce que, à la différence de la plupart des

autres contrats qui impliquent, en regard de chacune des parties, une idée de gain à réaliser, le contrat d'assurance contre l'incendie, en ce qui concerne l'assuré, a uniquement pour but de réparer *une perte* : il ne peut jamais être une cause de *bénéfice*. D'où il suit que la plus entière bonne foi est exigée de l'assuré, à la discrétion duquel l'assureur se trouve presque toujours, soit quand il s'agit d'apprécier le risque, soit quand il s'agit d'évaluer le dommage. D'autre part, et toujours pour la même raison, on dit que l'assurance contre l'incendie est un contrat de droit strict « en ce sens que la plus légère circonstance pouvant agir sur le consentement de l'assureur et déterminer l'acceptation ou le refus des risques qu'on lui propose, l'assuré ne doit rien lui laisser ignorer de ce qui peut influer sur l'opinion de ce risque et que la garantie promise doit être rigoureusement restreinte dans les termes du contrat ». Boudousquié, n° 2.

Le contrat d'assurance contre l'incendie est un contrat *sui generis*, complètement distinct de ceux auxquels on a voulu quelquefois l'assimiler, tels que le louage, la vente, etc. Il a donc ses règles propres, ce qui ne l'empêche pas, bien entendu, de pouvoir en emprunter à d'autre, quand l'analogie le permet. Nous ne croyons pas devoir refaire l'historique, déjà fait si souvent, de l'assurance contre l'incendie. Nous nous contenterons de rappeler que, quoique la plus ancienne des assurances terrestres, elle ne date cependant, en réalité, que du commencement de ce siècle. (Voir cependant, à ce sujet, la très intéressante brochure de M. le Baron Cerise : *La lutte contre l'incendie avant 1789*).

(A suivre.) C. OUDIETTE.

ASSURANCES SUR LA VIE

DU PAIEMENT DES FRACTIONS DE PRIMES DUES APRÈS SINISTRE.

Les primes d'assurances sont payables d'avance. Ce principe, que les branches incendie et maritimes appliquent strictement, est sujet dans les autres branches à d'importantes dérogations. Les primes d'assurances contre l'incendie, sont généralement faibles et il serait ridicule de les fractionner ou de les reculer ; ou bien, quand elles sont fortes,

elles s'appliquent à des industriels, qui peuvent les payer sans hésitation ; s'il n'en était pas ainsi, leur assurance contre l'incendie serait peu désirable. Au contraire, si nous envisageons les assurances contre la grêle, par exemple, nous nous trouvons en présence de primes relativement élevées, payables par des cultivateurs, chez lesquels l'argent comptant est rare et ne vient qu'à certaines époques de l'année. Aussi, ces Compagnies perçoivent-elles en général leurs primes au moment de la vente des récoltes, c'est-à-dire après que le risque a été couru.

Par la nature même de leurs opérations, les Compagnies d'assurances sur la vie ne peuvent, ni exiger le paiement immédiat des primes annuelles, ni se contenter d'une échéance déterminée. En effet, l'assuré sur la vie s'impose un sacrifice sensible dans l'intérêt des siens, et il est de toute justice de lui faciliter les moyens d'atteindre le but qu'il se propose ; d'autre part, le paiement des primes d'assurances sur la vie est facultatif pour l'assuré ; il s'en suit, que si la Compagnie admettait le paiement à terme, elle serait obligée de changer le principe même de ses opérations, pour poursuivre le recouvrement de ses créances, le risque ayant été couru.

Pour donner satisfaction à leur clientèle, sans courir de trop grands risques, et tout en laissant intact le principe du paiement anticipé de la prime, les Compagnies d'assurances sur la vie ont imaginé de faire à leurs assurés l'avance d'une partie de leur prime. Cette avance est consentie moyennant un intérêt déterminé, et constitue un véritable prêt fait par la Compagnie à l'assuré.

En général, ce prêt s'élève aux trois quarts ou à la moitié de la prime, ce qui revient à dire que cette prime est payable par trimestres ou par semestres. Le taux de l'intérêt est, dans la plupart des cas, de 4 0/0, ce qui donne une majoration de 1 0/0 pour l'avance de la moitié de la prime et de 1,50 0/0 pour l'avance des trois quarts.

Il est bien évident que ce mode de procéder offre peu de danger aux Compagnies. Si le contrat s'éteint pendant que le montant d'une prime annuelle est encore dû, il peut se présenter deux cas : ou bien le contrat est racheté ou réduit, ou bien il est sinistré.

Dans le premier cas, il est facile de récupérer l'avance faite, sur la valeur de rachat ou de réduction. Un certain nombre de Compagnies stipulent dans leurs conditions générales que les primes semestrielles ou trimestrielles perçues sont acquises à la Compagnie et ne comptent pas dans les valeurs de réduction ou de rachat. D'autres ne font aucune

stipulation de ce genre; mais quelle que soit leur façon de procéder, elles peuvent, si elles le veulent, faire payer à l'assuré l'avance qui lui a été faite.

Dans le second cas, c'est-à-dire en cas de sinistre, les conditions générales des contrats sont formelles; l'avance faite à l'assuré est retenue sur le montant du sinistre selon la clause suivante :

« Lorsque la prime est payable par fractions trimestrielles ou semestrielles, la Compagnie déduit de la somme à payer par elle les fractions qui restent à payer sur l'année en cours au moment du décès. »

Le paiement des primes par trimestres ou par semestres ne peut faire courir aucun risque aux Compagnies, en dehors de certaines éventualités exceptionnelles.

En effet, en prenant le cas le plus désavantageux, la vie entière (les primes des assurances temporaires, etc., n'étant pas fractionnables), la moitié ou le quart de la prime annuelle dépasse la valeur de l'assurance temporaire pour le même temps. Dans le cas de contrats souscrits à des âges jeunes et ayant duré longtemps, le contraire se produirait, mais alors, outre que des assurés de longue date ont droit à de certains égards, les Compagnies peuvent toujours dans la réduction ou le rachat, tenir compte de leurs avances, et il est certain qu'elles ne subiront aucune perte si le sinistre survient, puisque cette avance est retenue sur le montant du sinistre, conformément à l'article des conditions générales cité plus haut.

Cependant, si par le fait de l'avance qu'elles consentent, les Compagnies ne courent aucun risque pécuniaire, elles s'exposent, en cas de sinistre, à des récriminations désagréables. Le bénéficiaire du contrat, peu au courant des affaires d'assurances, s'étonne qu'il soit fait une retenue sur l'indemnité à laquelle il a droit et s'en plaint amèrement. Une veuve dont le mari s'est assuré pour 10,000 francs moyennant une prime payable par trimestres de 76 fr. 25 et qui compte toucher ces 10,000 francs, est fort surprise de ne recevoir que 9,771 fr. 25 plus trois quittances de 76 fr. 25.

Comment des quittances payables après la mort peuvent-elles être dues? Il est bien évident qu'elle acceptera ce paiement, après les explications qui lui seront fournies par l'agent et la lecture de l'article formel des conditions générales, mais il n'en est pas moins vrai qu'il restera toujours un soupçon dans son esprit, d'autant plus que le jour où elle aura à payer les droits de succession, ce n'est pas sur 9,771 fr. 25 mais bien sur les 10,000 francs complets que le fisc les percevra.

Il est sans doute facile aux Compagnies de répondre à toutes les observations que ce cas peut soulever ; néanmoins, le but moral de l'assurance sur la vie est si élevé, qu'il nous semble utile d'éviter en ce qui la concerne, tous les petits côtés qui peuvent l'amoindrir en pratique. C'est pourquoi nous avons essayé de chercher s'il ne serait pas possible d'établir des contrats dont le capital assuré serait intégralement payé aux bénéficiaires, lors du décès de l'assuré.

Notre examen se borne aux assurances pour la vie entière et mixtes, payables par semestres ou par trimestres.

Si les primes sont payables par semestres, selon que le décès arrivera dans le premier ou le second semestre de l'année en cours, la Compagnie aura à retenir sur le montant du sinistre une prime semestrielle ou rien. Nous admettrons donc qu'en moyenne, si elle payait intégralement le sinistre, elle subirait une perte égale à la moitié d'une prime semestrielle. Pour se couvrir de cette perte, elle devrait majorer la prime annuelle de toutes ses affaires payables par semestres, de la prime afférente à un demi-semestre pour les vie entière et pour les mixtes de la prime d'une temporaire de durée égale au contrat et prise également sur un demi-semestre.

En appliquant le même raisonnement aux assurances payables par trimestres, nous trouvons que la perte subie par les Compagnies s'élèverait à un trimestre et demi de prime.

Nous pouvons alors dresser les tableaux suivants en supposant que les assurances souscrites soient de 10,000 francs.

ASSURANCES VIE ENTIÈRE

Primes payables par semestres.

AGES	PRIME ANNUELLE	PRIME ANNUELLE payable par semestres	UN DEMI-SEMESTRE	PRIME ANNUELLE de demi-semestre	RAPPORT de la prime annuelle de demi-semestre à la prime annuelle
25	221	223.20	55.80	1.245	0.0055
30	249	251.60	62 90	1.582	0.0063
35	284	286.80	71.70	2.056	0.0072
40	328	331.40	82.85	2.744	0.0083
45	387	390.80	97.70	3.819	0.0098
50	466	470.60	117.65	5.537	0.0118

Primes payables par trimestres.

AGES	PRIME ANNUELLE	PRIME ANNUELLE payable par trimestres	UNE PRIME TRIMESTRIELLE et demie	PRIME ANNUELLE de un trimestre et demi	RAPPORT de la prime de un trimestre et demi à la prime annuelle
25	221	224.40	84.15	1.888	0.0085
30	249	252.80	94.80	2.396	0.0096
35	284	288.20	108.07	3.115	0.0109
40	328	333 »	124.87	4.157	0.0126
45	387	392.80	147.30	5.787	0.0149
50	466	473 »	177.37	8.389	0.0180

ASSURANCES MIXTES. — AGE D'ENTRÉE, 35 ANS

Primes payables par semestres.

DURÉE	PRIME ANNUELLE	PRIME ANNUELLE par semestre	DEMI-SEMESTRE	PRIME TEMPORAIRE de demi-semestre	RAPPORT de la prime temporaire de demi-semestre à la prime annuelle
10	995	1005 »	251.25	4.77	0.0043
15	654	660.60	165.15	3.28	0.0050
20	495	500 »	125 »	2.66	0.0054

Primes payables par trimestres.

DURÉE	PRIME ANNUELLE	PRIME ANNUELLE par trimestre	UN TRIMESTRE et demi	PRIME TEMPORAIRE pour un trimestre et demi	RAPPORT de la prime temporaire de un trimestre et demi à la prime annuelle
10	995	1010 »	378.75	7.15	0.0072
15	654	663.80	248.90	4.97	0.0076
20	495	502.40	188.40	4.02	0.0081

Nous ferons observer qu'il est inutile d'établir des tableaux pour les assurances à terme fixe, les résultats qui en ressortent étant exactement les mêmes que ceux des mixtes.

On voit que, pour les assurances vie entière, une majoration de la

prime annuelle variant de 0,55 à 1,18 %, garantit la perte éventuelle par semestres, et que pour le paiement trimestriel, cette proportion varie entre 0,85 et 1,80 %.

La majoration moyenne est :

Pour les semestres	0,81 %
Pour les trimestres	1,24 %

Il convient d'ajouter à ces chiffres les 1 et 1,50 % dont les primes annuelles doivent être augmentées par suite de leur fractionnement ; par conséquent, le paiement intégral des sinistres, dans le cas de fractionnement de la prime exigerait pour la prime une majoration moyenne de :

Pour les semestres	1,81 %
Pour les trimestres	2,74 %

Il est bon de remarquer que ces majorations moyennes, correspondent à l'âge d'entrée de 40 ans, qui est à peu de chose près l'âge d'entrée moyen des assurés pour la vie entière. Nous ne pouvons donc pas nous écarter de la vérité en disant que, en majorant de 1,80 % les primes semestrielles et de 2,75 % les primes trimestrielles, les Compagnies pourraient, sans perte, ne faire aucune retenue sur les sinistres à payer.

En reprenant pour les assurances mixtes, ce que nous venons de dire pour les vie entière, nous trouvons que, y compris la majoration de 1 et 1.50 %, la majoration totale moyenne serait de :

Pour les semestres	1,50 %
Pour les trimestres	2,26 %

Soit, pour arrondir les chiffres, 1,50 % et 2,30 %.

Ces chiffres paraissent démontrer qu'il serait aisé, en pratique, d'éviter les ennuis que peut donner et que donne réellement le paiement des fractions de primes dues après sinistre. Les majorations supplémentaires sont en réalité de peu d'importance, et il est bien certain qu'un assuré qui consent à souscrire pour 303 francs un contrat de 10,000 francs, fera peu de difficulté pour élever le chiffre de sa prime à 305 fr. 40 payables par semestres.

Nous n'avons à dessein arrêté aucun chiffre définitif, nous bornant à faire ressortir le côté pratique de la petite innovation à laquelle nous

nous intéressons. C'est aux Compagnies à savoir s'il ne serait pas préférable, pour éviter tout soupçon, de rendre indiscutable le chiffre de l'indemnité qu'elles ont à payer et aussi aux agents à rechercher s'ils auraient plus de peine à imposer un sacrifice insignifiant à leurs clients qu'à supporter les plaintes des héritiers et leurs conséquences.

L. MASSÉ.

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE

VIE MOYENNE ET VIE PROBABLE

Une erreur très répandue parmi les personnes qui n'ont pas fait d'études spéciales sur les calculs viagers consiste à croire que ces calculs ont pour base ce qu'on appelle la *vie moyenne* des individus sur lesquels repose l'opération ; qu'on cherche quel est, d'après la table de mortalité adoptée, le nombre probable d'années que doit vivre la tête dont il s'agit et qu'on traite ensuite la question en supposant que cette tête vivra *certainement* le nombre d'années ainsi déterminé.

Les calculs d'annuités viagères ou d'assurances sur la vie ainsi établis sont absolument erronés et l'on peut s'étonner de trouver encore, dans quelques livres classiques, l'exposition d'une semblable théorie.

Bien que, pour les opérations viagères, la *vie moyenne* ainsi que ce qu'on nomme la *vie probable* n'aient pas d'utilité absolue, nous croyons qu'il est bon de donner ici quelques explications au sujet de ces deux expressions fréquemment employées par les statisticiens qui, du reste, les confondent souvent entre elles, bien qu'elles n'aient ni la même signification, ni la même valeur.

La détermination de la vie moyenne notamment est quelquefois nécessaire dans les questions relatives à la population, mais seulement lorsque aucun élément financier n'intervient dans la question. A ce sujet, nous conseillons vivement au lecteur de rejeter la plupart des formules empiriques que contiennent certains traités de statistique, formules qui, établies à grand'peine de façon à se vérifier approximativement pour une table de mortalité donnée, ne fournissent plus que des résultats absurdes, lorsqu'on veut les appliquer à une autre table.

Vie moyenne. — On appelle *vie moyenne* le nombre d'années qu'une personne d'un âge déterminé aurait à vivre, si d'une part la mortalité

se comportait exactement comme l'indique la table, et si d'autre part le nombre d'années de vie imputable au groupe auquel appartient la personne désignée était également réparti entre les personnes formant ce groupe.

La vie moyenne à un âge déterminé s'établit très simplement :

Si nous prenons une table de mortalité quelconque, celle de Deparcieux par exemple, pour faciliter les calculs d'application, nous y relevons les chiffres suivants :

AGES a	NOMBRE DES VIVANTS y_a	NOMBRE DES DÉCÈS $y_a - y_{a+1}$
30	734	8
31	726	8
32	718	8
33	710	8
34	702	»

Le groupe de 734 vivants, à 30 ans, a subi 8 décès dans le courant de la première année; il a donc eu, dans son ensemble, 726 ans de vie auxquels il convient d'ajouter $\frac{8}{2}$ ou 4 ans de vie, si l'on admet que les 8 décès aient été également répartis dans l'année, autrement dit, qu'ils se soient tous produits après $\frac{1}{2}$ année.

On aura donc pour les années vécues par ce groupe le nombre $726 + \frac{734 - 726}{2} = \frac{734 + 726}{2}$ ou en général $\frac{y_a + y_{a+1}}{2}$.

On verra de même que pendant la deuxième année, le nombre des années vécues sera de $\frac{726 + 718}{2}$ ou $\frac{y_{a+1} + y_{a+2}}{2}$.

Enfin, si nous appelons ω l'âge extrême de la table, c'est-à-dire l'âge que peut atteindre le dernier vivant (94 ans pour la table de Deparcieux), le nombre d'années vécues par le groupe de l'âge a sera la somme de la série :

$$\frac{y_a + y_{a+1} + y_{a+1} + y_{a+2} + \dots\dots\dots + y_{\omega-1} + y_\omega + y_\omega}{2}.$$

Le numérateur contient deux fois le nombre des vivants, à chaque âge qui suit l'âge *a*. L'expression précédente peut donc être remplacée par $\frac{y_a}{2} + y_{a+1} + y_{a+2} \cdots\cdots + y_\omega$.

Par suite, en divisant par y_a, c'est-à-dire par le nombre composant le groupe et en appelant e_a la vie moyenne à l'âge *a*, on aura pour chacune des personnes composant le groupe :

$$e_a = \frac{1}{2} + \frac{y_{a+1} + y_{a+2} + \cdots\cdots\cdots + y_\omega}{y_a} \qquad [1].$$

Quelques auteurs modifient légèrement la forme de cette expression en ajoutant y_a au numérateur du second terme, ce qui revient à ajouter 1 à ce terme ; on obtient alors :

$$e_a = \frac{y_a + y_{a+1} + y_{a+2} + \cdots\cdots + y_\omega}{y_a} - \frac{1}{2} \qquad [2].$$

Les Anglais et les Américains donnent à cette valeur le nom d'*Expectation of life* (espérance de vie).

Lorsqu'on supprime le terme $\frac{1}{2}$ dans l'expression [1], c'est-à-dire lorsqu'on ne compte que les années *entières* qui entrent dans la valeur de e_a, cette expression nouvelle prend le nom de *Curtate expectation of life* (espérance abrégée).

On rencontre souvent ces deux expressions dans les ouvrages écrits en langue anglaise. On en fait parfois usage pour certains calculs accessoires qui ont besoin d'être exécutés rapidement et n'exigent pas une exactitude rigoureuse.

Les Anglais donnent aussi le nom d'*Even Expectation of life*, expression qu'on pourrait remplacer, en français, par *Espérance de vie égale*, à la vie moyenne dont la valeur est égale à l'âge déjà atteint par la personne dont il s'agit.

Il est bien évident qu'il n'y a qu'un âge, pour chaque table, qui réponde à la question.

Ainsi, pour la table de Deparcieux, *l'espérance égale* se trouve à l'âge de 32 ans 49, c'est-à-dire qu'une personne âgée d'environ 32 ans $^1/_2$ possède une espérance de vie égale à 32 années $^1/_2$.

Pour la table anglaise de Carlisle, cet âge est de 32 ans 62 ; pour

la table d'expérience des 20 Compagnies anglaises, dite H^m, cet âge est de 32 ans 60, enfin pour la nouvelle table des 30 Compagnies américaines, cet âge est de 33 ans 37. Ainsi, d'après les tables qui précèdent, un homme bien portant, âgé de 32 à 33 ans, peut espérer vivre aussi longtemps qu'il a déjà vécu.

Nous avons dit que la vie moyenne ne saurait servir de base aux calculs viagers lorsque intervient l'élément financier. Dans sa théorie élémentaire (page 112 et suivantes), Maas s'est donné la peine de le démontrer longuement.

Il nous paraît que, pour prouver cette inexactitude, il suffit de faire remarquer que la valeur de la vie moyenne dépend uniquement de la somme des vivants depuis l'âge $a + 1$ jusqu'à l'extrémité de la table. Si donc on ajoutait arbitrairement un ou plusieurs vivants, à un âge intermédiaire quelconque, en retranchant ce même nombre à un autre âge, on n'altérerait pas la valeur de la vie moyenne. Cependant il est évident qu'on aurait modifié en plus ou en moins le montant des intérêts des paiements effectués annuellement par les têtes dont il s'agit et par conséquent la valeur de ces paiements.

Les calculs ainsi effectués sont donc inexacts, puisque la même vie moyenne pourrait donner les résultats les plus divers suivant le mode de distribution du nombre des vivants à chaque âge, à partir de $a + 1$.

Quand on veut comparer entre elles la marche de deux tables différentes, ou se rendre compte de la mortalité dans certaines conditions climatériques particulières, il peut être nécessaire de recourir à la durée de la vie moyenne.

Le calcul direct de la vie moyenne à un âge donné n'offre, comme on vient de le voir, aucune difficulté ; mais il peut être long et pénible lorsque la table employée repose sur un grand nombre de vivants, comme la table de Duvillard par exemple. Généralement on annexe une table spéciale de la vie moyenne, quelquefois même celle de la vie probable, à la table de mortalité dont elles dérivent.

Cette table s'établit facilement.

En effet $e_a = \dfrac{y_{a+1} + y_{a+2} + \ldots\ldots + y_\omega}{y_a} + \dfrac{1}{2}$.

On fera donc la somme $\Sigma\, y_{a+1}$ des vivants depuis l'âge $a + 1$ jusqu'à l'âge ω, en commençant par l'extrémité ω de la table.

En divisant par le nombre des vivants y_a et en ajoutant 0,50 au quotient, on obtiendra la valeur de la vie moyenne.

On pourra disposer la table de la manière suivante :

[1]	[2]	[3]	[4]	[5]
AGES a	NOMBRE DES VIVANTS y_a	SOMME DES VIVANTS $\Sigma\, y_{a+1}$	ESPÉRANCE ABRÉGÉE $\frac{\Sigma\, y_{a+1}}{y_a}$	VIE MOYENNE $e_a = [4] + \frac{1}{2}$
95	0	0	0	0
94	1	0	0	0,50
93	2	1	0,50	1
92	4	3	0,75	1,25
91	7	7	1	1,50
90	11	14	1,27	1,77
89	16	25	1,56	2,06

Le système ingénieux que les Anglais appellent ***Derivative Method*** et qu'on nomme quelquefois dans notre langue ***Méthode des valeurs successives*** fournit également un moyen rapide d'établir une table de la vie moyenne.

La première des méthodes exposées par Maas (page 21) pour le calcul des annuités viagères, n'est qu'une application particulière de ce système.

Le calcul consiste à établir la valeur de la vie moyenne à l'âge a en fonction de la même valeur à l'âge $a + 1$, en commençant par l'âge ω, le plus élevé de la table ; cette dernière valeur est appelée *valeur initiale*.

La formule prise sous sa seconde forme [2] donnera pour la vie moyenne, à l'âge $a + 1$:

$$e_{a+1} = \frac{y_{a+1} + y_{a+2} + \cdots\cdots + y_\omega}{y_{a+1}} - \frac{1}{2}.$$

ou :

$$e_{a+1} + \frac{1}{2} = \frac{y_{a+1} + y_{a+2} + \cdots\cdots + y_\omega}{y_{a+1}}.$$

Si nous multiplions les deux membres de cette égalité par $\frac{y_{a+1}}{y_a}$, nous aurons :

$$\frac{y_{a+1}}{y_a}\left(e_{a+1} + \frac{1}{2}\right) = \frac{y_{a+1} + y_{a+2} + \cdots\cdots + y_\omega}{y_a}.$$

Le second membre n'est autre chose que $e_a - \frac{1}{2}$, comme nous l'avons vu plus haut.

En remplaçant le second membre de la précédente équation par cette valeur, il viendra :

$$\frac{y_{a+1}}{y_a}\left(e_{a+1}+\frac{1}{2}\right)=e_a-\frac{1}{2},$$

ou enfin :

$$e_a=\frac{y_{a+1}}{y_a}\left(e_{a+1}+\frac{1}{2}\right)+\frac{1}{2}.$$

Exemple. — La partie extrême de la table de Deparcieux est disposée ainsi qu'il suit :

à 95 ans	vivants	0	
94 —	—	1	
93 —	—	2	
92 —	—	4	
91 —	—	7	
90 —	—	11	On aura $\omega = 94$ ans.

La valeur initiale $y_\omega = \frac{1}{2}$, puisque le seul vivant à 94 ans est supposé décéder au milieu de l'année qui suit ; on aura donc successivement :

$$e_{94} = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \frac{1}{2} \text{ année.}$$

$$e_{93}=\frac{y_{94}}{y_{93}}\left(\frac{1}{2}+\frac{1}{2}\right)+\frac{1}{2} \qquad =\frac{1}{2}\times 1+\frac{1}{2} \qquad = 1 \text{ an.}$$

$$e_{92}=\frac{y_{93}}{y_{92}}\left(1+\frac{1}{2}\right)+\frac{1}{2} \qquad =\frac{2}{4}\left(1+\frac{1}{2}\right)+\frac{1}{2}=1 \text{ an } 25.$$

$$e_{91}=\frac{y_{92}}{y_{91}}\left(1+\frac{1}{4}+\frac{1}{2}\right)+\frac{1}{2} \qquad =\frac{4}{7}\,1.75+\frac{1}{2} \qquad = 1 \text{ an } 50.$$

et ainsi de suite.

Si, par exemple, on est arrivé à savoir que la vie moyenne à 40 ans est égale à 27 ans 48, on en conclura que :

$$e_{39}=\frac{y_{40}}{y_{39}}(27{,}48+0{,}50)+0{,}50,$$

ou :

$$e_{39}=\frac{657}{664}\times 27{,}98+0{,}50 \quad = 28 \text{ ans } 185.$$

Remarque. — Dans les théories anglaises les plus récentes, *l'espérance abrégée*, c'est-à-dire la vie moyenne diminuée d'une demi-année, joue un rôle assez important dans quelques calculs.

Nous avons vu que cette expression a pour valeur :

$$\frac{y_{a+1} + y_{a+2} + y_{a+3} + \ldots\ldots + y_\omega}{y_a}.$$

Remarquons qu'elle est la somme des quantités suivantes :

$$\frac{y_{a+1}}{y_a}\ \frac{y_{a+2}}{y_a}\ \ldots\ldots\ \frac{y_\omega}{y_a},$$

c'est-à-dire qu'elle est la somme des probabilités qu'a une tête a de vivre une année, 2 ans, 3 ans, etc., jusqu'à la limite de la table.

Cette valeur peut s'écrire :

$$\Sigma_n p_a,$$

expression dans laquelle il suffit de faire varier n de 1 à ω pour obtenir l'espérance abrégée.

On conçoit facilement que, sous cette forme homogène, représentant une somme de probabilités, l'espérance abrégée puisse être utile dans certaines théories.

Vie probable. — On confond très souvent, dans les statistiques, la vie probable avec la vie moyenne.

On nomme *vie probable* le temps au bout duquel le groupe de vivants de l'âge indiqué se trouve réduit de moitié.

Ainsi, suivant Deparcieux, le nombre de vivants à 57 ans étant de 502, se trouve, à l'âge de 73 ans, réduit exactement à 251. On dira que la vie probable d'une personne de 57 ans est, suivant Deparcieux, de 73 — 57, soit de 16 ans.

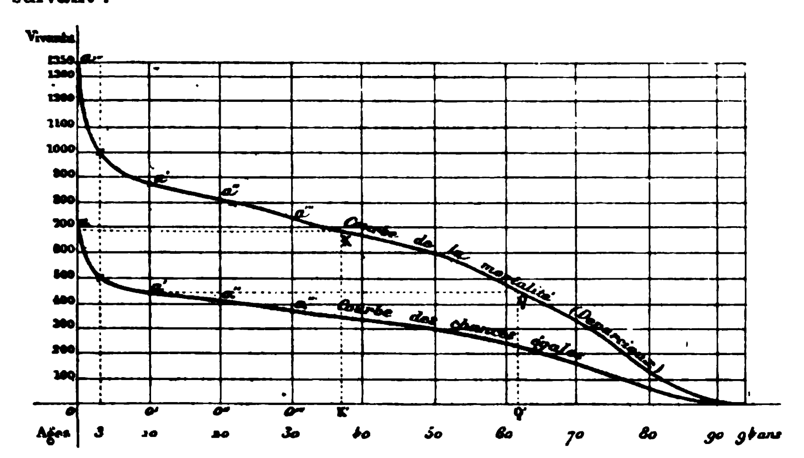
Ainsi, la probabilité qu'une personne âgée de 57 ans atteindra l'âge de 73 ans sera de $\frac{251}{502}$ ou de $\frac{1}{2}$, ce qui veut dire seulement qu'il y a autant à parier que cette personne atteindra 73 ans qu'il y a à parier qu'elle décédera avant cet âge.

La vie probable trouve certainement beaucoup moins d'applications que la vie moyenne.

Il y a souvent une différence considérable entre la vie probable et la vie moyenne ; mais cette différence dépend absolument du jeu de la table de mortalité employée. Généralement, lorsque la mortalité suit une loi très régulière, la vie probable reste supérieure à la vie moyenne à peu près jusqu'à l'époque où le *nombre absolu* des décès commence à décroître.

La vie probable à un âge déterminé peut être obtenue graphique-

ment avec une approximation suffisante, au moyen du diagramme suivant :



Supposons la courbe de mortalité de Deparcieux, construite par points, c'est-à-dire les abscisses représentant les âges et les ordonnées représentant le nombre des vivants.

L'ordonnée à l'origine *oa* représentera le nombre 1359 de vivants à la naissance, les ordonnées *o'a'*, *o''a''*...... représenteront les nombres de vivants aux âges de 10, 20...... ans ; prenons *oα* égal à la moitié de *oa*, *o'α'* égal à la moitié de *o'a'* et ainsi de suite et joignons les points *α α'α''*...... par un trait continu. Nous obtiendrons une courbe nouvelle qu'on peut appeler *courbe des chances égales*, dont les abscisses sont les mêmes que pour la courbe de la mortalité, mais dont les ordonnées ont une valeur égale à la moitié du nombre des vivants.

Si maintenant, par le point *α*, nous menons une parallèle à l'axe des *x*, cette parallèle coupera la courbe de mortalité en un point K et la longueur *α*K ou *o*K' représentera l'âge auquel les vivants à l'origine sont réduits de moitié, puisque l'ordonnée de la courbe au point K représente la moitié du nombre des vivants à la naissance. Cet âge, qui est de 37 ans environ, donnera la vie probable à la naissance.

Si l'on demande la vie probable à l'âge de 10 ans, on mènera par le point *α'* une parallèle à l'axe des *x*; cette parallèle coupera la courbe de mortalité en un point Q, la ligne *α'*Q représentera la longueur de la vie probable et la distance *o*Q' l'âge auquel le nombre des vivants à 10 ans (880) sera réduit à 440. Cet âge sera d'environ 62 ans, exactement $61\frac{3}{4}$. La vie probable à 10 ans sera donc de $61\frac{3}{4} - 10 = 51\frac{3}{4}$.

Les tables étrangères contiennent rarement la valeur de la vie probable qui est considérée presque partout comme sans utilité pratique.

(A suivre.) E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

HISTOIRE DE L'ASSURANCE-VIE DANS LE ROYAUME-UNI

par CORNÉLIUS WALFORD

Traduit de l'anglais par A. BAILLOT

(Suite)[1].

L'année 1712 ouvrit avec diverses combinaisons nouvelles d'assurance Loterie-vie, dont je ne citerai que les principales.

1. — « *Equitable Society* (2). — Une assurance certaine pour la postérité, fondée sur le Trésor. » La souscription consistait en 2,000 vies, au maximum, de n'importe quel sexe ou âge; les souscriptions pouvaient être ou sur la vie des souscripteurs au profit de leurs enfants, parents, exécuteurs, administrateurs ou ayants droit, ou bien sur la vie de toutes autres personnes, avec ou sans leur consentement, au profit des souscripteurs. La souscription était de £ 10 en quatre paiements de quinzaine en quinzaine, et de cette façon on obtenait la somme de £ 20,000 qui devait être « immédiatement, au fur et à mesure des versements, employée à l'achat de billets de loterie de l'État, lesquels au prix un peu au-dessous de 9 $^1/_2$ années de rachat (prix de la cote actuelle) fourniront environ £ 2,200 par an pendant la balance des 32 années, en calculant sur 31 ans à venir; et si ces billets peuvent être achetés au-dessous de ce prix, les £ 20,000 donneront plus de £ 2,200 par an. » Les résultats devaient être partagés tous les trois mois entre les titulaires par suite de décès. Les détails de l'opération étaient très compliqués.

2. — En avril parut l'annonce de la *United and most beneficial Society* for a perpetual Assurance on the Lives of Men, Women and Children, domiciliée à la *Blue Ball*, près de Newgate. « Les terribles extrémités auxquelles les veuves et les orphelins sont réduits par suite du décès des personnes qui subvenaient à leurs besoins, prou-

---

(1) Voy. *Moniteur des Assurances*, nos de mars, d'avril et de novembre 1887 et no de juin 1888.

(2) Ne pas confondre avec la grande Société *l'Équitable*, fondée en 1762, c'est-à-dire un demi-siècle plus tard.

(Le traducteur.)

vent la nécessité et l'importance d'un remède à de pareilles infortunes, et c'est ce remède que cette Compagnie s'engage à fournir. »

M. Augustine Woollenston était le promoteur de cette Société, et il avait l'intention de solliciter une charte.

3. — Le 21 juillet parurent les annonces pour « l'établissement d'une Compagnie à faire incorporer sous le titre de *The most advantageous insurers* pour assurer la vie des hommes, des femmes et des enfants, à leur profit et à celui de leur postérité à perpétuité, et pour augmenter le crédit des billets de loterie en l'année 1712. » C'était encore un projet des plus compliqués. Les souscripteurs avaient à contribuer pour la somme de £ 100 au fonds général, à savoir £ 20 la première année et £ 10 pendant chacune des huit années suivantes. Les intérêts des fonds placés étaient partagés chaque année, d'après une échelle graduée, entre les souscripteurs dont les personnes assurées par eux étaient mortes, c'est-à-dire £ 1,500 en 1714; la somme augmentant chaque année jusqu'au chiffre de £ 16,000 la 16e année, soit en 1729. C'était une tontine établie par l'accumulation des fonds en faveur des derniers vivants. Je n'ai pu parvenir à savoir ce que devint ce projet, et il est probable qu'il ne fut jamais réalisé. Je crois que l'avis suivant émanait de la même entreprise :

« Publié aujourd'hui un bref compte rendu d'une méthode déjà connue et approuvée d'assurer une provision à sa postérité, suivi d'un travail relatif à l'établissement d'une Compagnie plus avantageuse que toutes celles qui ont été formées jusqu'à ce jour dans ce but. En payant pendant quelques années seulement des contributions minimes, les souscripteurs assureront à eux-mêmes et à leurs familles, à perpétuité, un bon revenu. » Suivaient les noms et les adresses des personnes chez lesquelles on pouvait se procurer cette brochure à titre gratuit, et dans laquelle le projet était expliqué dans tous ses détails; je n'en citerai que le passage suivant :

« Par tout ce qui précède, on doit voir facilement comment le fonds social augmentera, de façon à donner en 9 1/2 années plus de £ 5,000 d'intérêt annuel à perpétuité, à partager annuellement entre les ayants droit des personnes décédées assurées dans cette Société. Ces décès (d'après les meilleurs calculs qui aient été faits) ne peuvent pas être d'un nombre supérieur à 20 par an ; en effet, si l'on compare les calculs établis par sir William Petty dans son Arithmétique politique sur le nombre de personnes habitant dans la limite des listes de mortalité, et les statistiques d'autres auteurs, très curieuses et très exactes sur ce

même sujet, avec les listes hebdomadaires de mortalité, il apparaît que sur toutes ces personnes, y compris les jeunes enfants, les êtres décrépits ou malades, et les vieillards, un sur cinquante meurt par an. On peut donc raisonnablement supposer que un sur cent seulement, et peut-être moins, mourra dans l'année parmi les assurés dans cette Compagnie, parce que ces assurés devront être dans la force de l'âge, ni trop jeunes ni trop vieux, et ne souffrant d'aucune maladie évidente. Un sur cent représente 20 sur 2,000 (le nombre de membres demandés) et les ayants droit de ces vingt décédés se partageront les £ 5,000, à raison de £ 250 chacun. Cela prouve la vérité de ce qui a été avancé dans la première partie de cette brochure, à savoir que chaque membre de cette Compagnie recevra £ 50 pour le premier versement de £ 5 fait par lui au fonds social, et £ 25, à peu de chose près, pour chaque autre versement de £ 5, lorsque la personne assurée par lui sera morte. »

4. — Le 18 décembre furent publiées « les conditions pour l'établissement d'une *Compagnie Héréditaire* au profit de la génération actuelle et des générations suivantes. » Elle devait se composer de 2,000 personnes, plus ou moins, des deux sexes. Le paragraphe suivant indique que les deux Sociétés de 1699, les premières associations d'assurances sur la vie formées dans ce pays, avaient terminé leur carrière [1]. « Toutes les personnes, et aucunes autres, qui étaient souscripteurs dans les défuntes Sociétés d'assurance pour les veuves et les orphelins, ayant eu leur siège social dans Racquet court, Fleet street, peuvent être et seront admises dans cette *Hereditary Company* sans aucune limite d'âge ou de délai d'épreuve, comme si ces dites Sociétés existaient maintenant, à la condition cependant que ces personnes deviendront souscripteurs dans les trois mois de la présente date, et qu'elles se conformeront à toutes les autres conditions énumérées plus loin ». Chaque membre devait payer la somme de £ 25, en certains versements déterminés, et la totalité des contributions devait être placée

1. Je ne relève ce passage que pour rappeler l'erreur commise par l'auteur (voir la note page 181 — *Moniteur* du 15 avril 1887) en ne mentionnant pas l'existence de la Compagnie d'assurance des merciers fondée en 1698, et la première de toutes les Sociétés dans le Royaume-Uni. Elle a existé jusqu'en 1746, et ce n'est donc pas à elle que faisait allusion le paragraphe cité par M. Walford. Les deux Sociétés visées par le paragraphe, les *deuxième* et *troisième* et non pas les *deux premières* établies, étaient la *Société d'assurance pour les veuves et les orphelins* fondée en 1699 par M. Stansfeld, et la *seconde Société d'assurance pour les veuves et les orphelins* fondée en 1710 (et non en 1709) par le même Stansfeld, qui en effet étaient toutes deux dans Racquet court. (*Note du traducteur*).

en fonds d'État, « ou toute autre sécurité publique ou privée », et l'intérêt en résultant, à 7 °/₀ maximum, devait être divisé également entre les assureurs des personnes désignées dans les polices, et dont les droits « auront été prouvés pendant l'année. »

L'année 1714 fut très heureusement moins prolifique en projets d'assurance. Quelques-uns cependant méritent une mention particulière.

1. — *London Insurers on the Lives of Men, Women and Children*, à leur profit, à perpétuité, et au profit de leurs héritiers, administrateurs et ayants droit. Les conditions avaient été, assurait-on, approuvées par sir Robert Raymond, solicitor-general de Sa Majesté, et par Richard Richardson, *Serjeant-at-Law*. On pouvait se les procurer « à l'office de la Compagnie dans Fountain Court, Cheapside, et chez la plupart des libraires de Londres et de Westminster. » Le fondateur était un Mr William Adams.

Le projet était très confus dans ses détails, mais l'idée principale était que chacun des 2,000 membres contribuerait £ 4 annuellement pendant dix ans, ce qui formerait un total de £ 80,000.

Les intérêts résultant de ce fonds devaient être répartis de deux en deux ans entre les réclamants, et on calculait que chacun réaliserait £ 200. « La personne recevant sur une seule police deux fois en seize ans, réalisera, en dehors de toutes charges, la somme de £ 350; celles qui recevront trois fois auront £ 500, et ainsi de suite jusqu'aux personnes qui, recevant huit fois en seize ans, gagneront la somme nette de £ 1,250. On voit donc qu'un souscripteur a la chance de gagner tous les deux ans une somme considérable, et cela continuera à perpétuité. » La façon dont ce résultat devait être obtenu est restée un mystère.

2. — Il y eut probablement à cette époque quelque dissension entre les membres de la Société l'*Amicable* fondée en 1706, causée par la proposition faite de réduire dans l'avenir la contribution annuelle. On forma alors le projet d'une nouvelle association avec le même nombre de membres versant une contribution moins élevée; mais ce projet n'eut probablement pas de suite.

3. — « A Lorimer's Hall, près de Basinghall street, on reçoit des souscriptions pour établir la *British Society* dans le but d'assurer sur la vie 650 personnes, chacune ayant une police de £ 300, par suite d'une méthode entièrement nouvelle donnant des bénéfices bien plus considérables, assurant des dividendes trois fois plus gros avec plus de sécurité et plus rapidement que dans toute autre société. On prêtera de

l'argent aux souscripteurs, après cinq ans, pour payer leurs contributions. » (Annonce dans le *Postboy* du 6 mars 1714.) Cette offre de prêt aux souscripteurs pour entretenir leur police était une idée nouvelle qui a été reprise de nos jours par les Compagnies.

4. — « Propositions pour un dividende annuel sur la vie des hommes, des femmes et des enfants, par contributions trimestrielles, grâce auxquelles tout contributeur (ayant acquis un droit légal en vertu des articles et conditions d'association établis) recevra certainement le principal par lui versé, avec l'intérêt et d'autres avantages considérables, une fois chaque année. La lecture des propositions prouvera que cette Société est la première et la seule qui ait jamais mis en avant un pareil projet d'assurance. »

C'était là probablement le commencement du système d'assurance sur la vie connu sous le nom de « Little Goes », dont je ne m'occuperai pas davantage parce qu'il ne relevait pas légitimement de l'institution.

En 1715, fut fondée *the Perpetual Insurance on lives*, dans Bow Lane, près de Watling street. Le prospectus disait : « Un individu peut souscrire sur la vie d'une ou de plusieurs personnes, quels que soient l'âge, le sexe, la position ou l'état de santé de ces personnes, avec ou sans leur assentiment, en versant 1 sh. pour droit d'entrée et 6 d. par mois, et au décès de la personne désignée par lui dans la police, il recevra une somme qui ne peut manquer, tôt ou tard, d'être très considérable. Afin d'augmenter les avantages offerts aux souscripteurs, cette assurance est divisée en 24 classes, de sorte qu'une vie peut être assurée dans une classe ou dans plusieurs, assurant une part dans une ou plusieurs à volonté. Le souscripteur peut contribuer 6 d. par mois, ou bien 1 sh., 2 sh., 3 sh., 5 sh., 10 sh. ou 12 sh. sur une seule vie ; mais, dans le cas où les contributeurs souscriraient à toutes les classes, ils pourraient avoir trois entrées sur l'intérêt pour une sur le principal, ce qui réduirait le prix pour une seule vie assurée dans les 24 classes à 3 sh. 9 d. par mois, et pour ce prix, l'assureur recevra (en calculant 5 droits sur 100 par année) si la personne meurt, la première année £ 50, la seconde £ 100, la troisième £ 150, la quatrième £ 200. Les dividendes se paient chaque mois et garantie a été donnée en propriétés foncières. » Ce projet appartenait à la classe des tontines. Les directeurs annonçaient en novembre 1715 que « le nombre de souscriptions était entre 3,000 et 4,000 » et ajoutaient : « toutes personnes qui n'auront pas souscrit avant le 1er janvier prochain n'auront droit à aucun dividende à moins d'avoir vécu neuf mois. » *(A suivre.)*

ASSURANCES MARITIMES

LE COMMENCEMENT ET LA FIN DES RISQUES DANS L'ASSURANCE DES NAVIRES (1)

M. Alfred de Courcy vient de faire paraître une brochure, de cinquante pages, qui présente, pour les assureurs maritimes le plus grand intérêt. Il s'agit, en effet, d'une question fort délicate, souvent difficile et parfois litigieuse.

Afin d'éviter toute interruption dans l'assurance de leurs navires, les armateurs souscrivent généralement d'avance un contrat d'assurances qui vient couvrir le risque au moment où cesse la garantie des assureurs précédents. Il résulte de cet usage que la question du commencement et de la fin des risques se dresse bien rarement entre un armateur et un groupe d'assureurs. En général, au moment de la transmission des responsabilités, deux groupes d'assureurs se trouvent en présence, et c'est alors que peuvent surgir les difficultés, les conflits, qui font l'objet de ce nouveau chapitre des questions de droit maritime.

L'auteur fait remarquer que l'usage français des polices de douze mois, avec prolongation des risques jusqu'au port de destination du voyage entrepris, tend à se répandre en Angleterre, et qu'en France, la Compagnie des Messageries Maritimes, seule, ou à peu près, suit l'usage anglais de la date fixe, souscrivant des polices d'un an, du premier janvier au 31 décembre.

Il est essentiel de pouvoir fixer, dans le cas des polices de douze mois, l'heure à laquelle commence le risque et l'heure à laquelle il finit, car un sinistre peut se produire immédiatement après l'expiration d'une police.

---

[1] Une brochure in-8°, par M. Alfred de Courcy, administrateur de la Compagnie d'Assurances Générales.

En vente à la librairie des Assurances, 48, rue Laffitte. Prix : 1 franc.

« Il peut s'agir de millions dans cette question d'horloge, » dit M. de Courcy.

Un navire est assuré pour douze mois par une première assurance expirant le 31 décembre de cette année à minuit; il le sera ensuite par une autre assurance de douze mois, commençant le premier janvier prochain, au moment même où minuit sonne la fin de la première.

La question ainsi posée, s'il s'agissait d'un immeuble assuré contre l'incendie, serait fort simple. En assurances maritimes, il s'en faut qu'elle le soit : il s'en faut de toute la distance qui sépare des monuments de jurisprudence contradictoire.

Il y a, en effet, des difficultés bien autrement graves que celle de la détermination de l'heure, et nous ne saurions mieux faire que de citer les lignes suivantes :

« Voici le cas, qui n'est pas très rare, où la question n'a plus la précision de l'horloge, se complique, devient difficile et a été plus d'une fois litigieuse. C'est celui où le navire a éprouvé, bien incontestablement, au cours de la première police, des avaries, lesquelles ne sont pas réparées au terme, soit des douze mois, soit de la prolongation des risques consentie jusqu'à l'arrivée au port de destination, suivant les usages français. Ultérieurement, le navire éprouve *d'autres avaries*, vient à couler, à faire naufrage, ou à être condamné comme inavigable. La question se complique encore de celle de savoir si le second évènement est ou non la conséquence du premier. Les espèces sont très variées. »

M. de Courcy prend comme exemple le cas d'un paquebot des Messageries assuré du premier janvier au trente-un décembre 1888. Le trente décembre, ce paquebot éprouve une avarie dont la réparation n'est pas possible en pleine mer. Le trente-un décembre s'achève en pleine mer, le terme des douze mois garantis par les assureurs de 1888 est arrivé. « Le deux janvier, le paquebot, heurté par une collision, sombre et est englouti. Qui paiera la perte? »

L'auteur est amené à étudier un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 février 1859, dont il condamne la doctrine. Cet arrêt peu soucieux du respect des conventions librement consenties — l'intention commune des parties est clairement exprimée par la stipulation que la deuxième assurance commencera *à l'expiration des risques de la police précédente*, les risques de la précédente police devant expirer à tel

moment précis — décide que si le navire arrive au port de destination avec quelques avaries (et cela est fréquent), les risques des premiers assureurs se prolongent jusqu'à l'entière réparation des avaries. M. de Courcy conteste comme erronées presque toute les affirmations de cet arrêt dont il reprend une à une toutes les propositions ; et après avoir discuté un second arrêt du 26 juin 1860 où la Cour de Bordeaux a persisté dans sa doctrine, il invoque l'autorité d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 12 décembre 1840, confirmant par adoption de motifs la sentence rendue par un tribunal arbitral composé de trois juriconsultes alors renommés : MM. Duvergier et Horson, avocats à la Cour d'Appel de Paris, et Piet, avocat à la Cour de Cassation. M. de Courcy n'hésite pas à se ranger à la doctrine des trois jurisconsultes qui se sont attachés à faire l'application des faits *aux conventions*.

P SIDRAC.

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DU HAVRE

1er semestre 1888

M. E. Sorel vient de nous adresser le tableau, que nous publions ci-après, résumant le fonctionnement des Compagnies d'assurances maritimes du Havre pendant le premier semestre de 1888. Pendant la période correspondante de 1887, les compagnies Havraises avaient été fort éprouvées, et le semestre se soldait en perte de 111,481 fr. 76 c.

Les six premiers mois de cette année présentent un léger bénéfice de 3,183 fr. 68, cinq Compagnies ayant réalisé un bénéfice de 35,332 fr. 62 c., et la perte des quatre autres, portant presque entièrement sur deux Compagnies, s'élevant à 32,148 fr. 94 c.

Les souscriptions, de 84 millions, sont inférieures de 13 millions à celles de la période correspondante. — Le chiffre des frais généraux est en légère augmentation, il représente en moyenne 12 fr. 52 c. °/₀ des primes.

COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE LA PLACE DU HAVRE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU PREMIER SEMESTRE 1888

NOMS des COMPAGNIES	DATES DE CRÉATION	CAPITAL NOMINAL	CAPITAL VERSÉ	RÉSERVES	SOUSCRIPTIONS nettes		PRIME MOYENNE	EXTINCTIONS nettes		PRIME MOYENNE	RÉSULTATS du semestre		RÉPARTITION par action pour six mois représentant par rapport			VALEUR de l'action au 30 juin 1888			FRAIS GÉNÉRAUX du semestre	QUOTITÉ POUR CENT des primes souscrites
					Capitaux	Primes		Capitaux	Primes		Bénéfices	Pertes	au dividende	au capital versé	à la valeur totale	Versé	Réserves	Total		
Cie Nouvelle du Havre.	1832	1.200.000	300.000	2.329 46	8.751.247	87.363	998	8.810.994	89.429	1.014	» »	18.559 95	» »	» »	» »	250	1 94	251 94	12.014 73	13 75
Cie Commerciale. . . .	1834	1.000.000	250.000	» »	3.538.146	42.870	1.211	3.856.055	47.529	1.232	» »	20 55	» »	» »	» »	250	» »	241 35	9.088 »	21 20
La Fortune	1843	600.000	150.000	11.331 40	7.717.778	64.617	837	7.749.115	66.802	862	8.751 55	» »	10 »	4 »	3 71	250	18 88	268 88	8.692 85	13 45
Les Deux-Mondes . . .	1844	600.000	150.000	» »	1.796.625	29.560	1.645	1.782.439	28.985	1.626	» »	2.688 84	» »	» »	» »	250	» »	130 30	7.288 99	24 65
Le Commerce	1849	600.000	150.000	» »	4.058.613	34.167	841	4.049.145	33.445	825	» »	10.870 60	» »	» »	» »	250	» »	235 55	7.932 95	23 21
L'Équateur	1860	1.000.000	375.000	» »	24.172.875	182.850	756	23 583.426	160.635	681	6.161 81	» »	» »	» »	» »	375	» »	278 76	13.558 91	6 32
Les Deux Pôles	1865	1.000.000	200.000	» »	4.245.377	42.086	991	4.513.668	43.692	968	10.000 »	» »	» »	» »	» »	200	» »	176 75	8.958 »	21 28
L'Atlantique.	1868	1.000.000	375.000	» »	24.172.875	182.850	756	23.583.426	160.635	681	5.731 76	» »	» »	» »	» »	375	» »	270 15	14.058 91	7 68
Cie Havraise	1883	600.000	150.000	23.807 50	5.677.432	59.078	1.040	6.063.767	59.531	981	4.687 50	» »	6 25	2 50	2 15	250	39 67	289 67	9.240 25	15 97
TOTAUX		7.600.000	2.100.000	37.468 36	84.130.968	725.446	862	83.992.035	690.688	822	35.332 62	32.148 94							90.833 59	12 52

SOLDE EN BÉNÉFICE. 3.183 68

E. SOREL.

CORRESPONDANCE

Nous recevons de la *Foncière-Incendie* la lettre suivante, signée de M. Bouchant, sous-directeur.

« Monsieur le Directeur du *Moniteur des Assurances*.

« MONSIEUR,

» Votre numéro du 15 août contient, au sujet de la *Foncière-Incendie*, une erreur que nous vous serions obligés de faire rectifier.

» Contrairement à ce qui est dit page 448 (Comptes à amortir) permettez-nous de vous faire remarquer que la dernière Assemblée de nos actionnaires a décidé un amortissement de 100,000 fr. (et non 50,000) et que notre compte de commissions escomptées qui s'élevait à 2,573,000 francs ne figurera plus que pour 2,473,000 dans notre prochain bilan.

Veuillez agréer, etc. »

C'est donc une erreur que *la Foncière* prétend signaler : nous tenons à démontrer que les chiffres publiés à son bilan autorisent la conclusion à laquelle nous sommes arrivés.

En effet, nous disions, dans le *Moniteur* du 15 août page 448, parlant des comptes de commissions escomptées : celui de *la Foncière* a été réduit de 2,623,000 francs à 2,573,000 francs. »

Reprenons donc les chiffres exacts publiés aux Bilans des exercices 1886 et 1887. Nous trouvons :

Commissions escomptées à amortir au 31 déc. 1886.	2.623.196 68
— — — 1887.	2.573.196 68
Différence	50.000 »

Comment *La Foncière* peut elle avoir raison en prétendant avoir amorti ce compte de 100,000 francs au 31 décembre 1887? Il suffit pour cela de savoir que, contrairement à l'usage adopté par toutes les autres Compagnies d'assurances contre l'incendie (leurs comptes rendus en font foi), *la Foncière* n'indique pas à son Bilan la répartition du compte de profits et pertes.

Il faut donc, pour comprendre ce chiffre de 100,000 francs annoncé dans le *texte* du Rapport présenté à l'Assemblée générale, remarquer qu'il n'est pas tenu compte de la répartition du compte de profits et pertes dans l'établissement du Bilan.

COMPTES RENDUS
DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA SUISSE

Société d'assurances sur la vie, fondée en 1858.

Succursale française, rue Drouot, 19, Paris.

Le bilan au 31 décembre 1887 se solde par un bénéfice de 130,954 fr. 93 (Assemblée générale du 23 juin 1888).

Actif.

Obligations des actionnaires : 800 francs à appeler sur 2,000 actions	1.600.000 »
En caisse	125.836 63
Effets à recevoir	84.181 05
Immeubles	287.000 »
Prêts sur hypothèques	3.640.210 84
Prêts sur nantissement	174.446 65
Fonds d'État	611.606 »
Obligations de chemins de fer	667.250 »
Obligations diverses	68.200 »
Cautionnement déposé par la Compagnie	102.000 »
Prêts sur polices	305.121 13
Banques	14.317 95
Agences et primes non recouvrées appartenant à l'exercice	66.597 15
Compagnies d'assurances et de réassurances	3.161 49
Intérêts à recevoir	83.626 80
Mobilier et matériel (pour mémoire)	1 »
Usufruits et nues propriétés	8.954 90
TOTAL	7.842.511 56

Passif.

Capital social	2.000.000 »
Réserve statutaire	100.000 »
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites), savoir :	
Assurances en cas de décès	3.798.685 13
Assurances en cas de vie	190.942 99
Rentes	1.057.865 98
Corrections relatives à l'échéance des primes (réassurances déduites) savoir :	
Assurances en cas de décès	272.868 18
Assurances en cas de vie	3.750 85
Rentes	1.949 03
Réserve pour sinistres et rentes à régler (réassurances déduites)	92.253 10
Compagnies d'assurances et de réassurances	2.817 92
Dividendes antérieurs et bénéfices non touchés :	
Par les actionnaires	144.880 »
Par les assurés	9.661 85
Créditeurs divers	646 65
Réserve de fonds mobiliers	35.234 95
Compte de profits et pertes	130.954 93
TOTAL	7.842.511 56

Dans les comptes ci-dessus, conformément aux prescriptions de la loi suisse, les réserves ont été scindées en réserves proprement dites et en reports de primes, soit corrections relatives à l'échéance des primes comprenant la moitié des primes annuelles brutes en cours au 31 décembre.

En 1887, le portefeuille de la Compagnie a bénéficié d'une augmentation de 491 contrats, représentant en capitaux 1,164,441 fr. 95, et en rentes 13,626 fr. 64.

Ces résultats, sensiblement supérieurs à ceux des exercices précédents, sont dus principalement à la réorganisation de certains rouages, à la création de nouveaux centres d'affaires en Suisse, à la succursale en France et enfin à l'installation d'une Agence générale en Belgique et en Hollande.

Après l'approbation des comptes, l'Assemblée générale a voté, pour l'exercice 1887, la distribution d'un dividende représenté par un coupon de 32 francs par action.

SOCIÉTÉS

Le Palladium. — Sous ce titre, vient d'être fondée, à Paris, une Société d'assurance mutuelle contre les risques de guerre, d'insurrection et d'émeute.

Le Conseil d'administration de cette Société se compose: de M. Thomereau (A.), *président*, ancien directeur du *Moniteur des assurances;* M. Aillet, ancien notaire à Amboise, *vice-président;* MM. Bérard, architecte à Paris; Blanchet, propriétaire à Paris; Chauvin, Georges, ancien notaire à Amboise; Dubois fils (Henri), architecte, à Paris; et Tardiveau, propriétaire, à Orchaise (Loir-et-Cher), *administrateurs.*

La Société, constituée dans les termes du décret du 22 janvier 1868, assure à ses membres, au moyen et dans la mesure des cotisations par eux versées, le remboursement des pertes et dommages qu'ils pourraient éprouver par suite d'événements de guerre, d'insurrection et d'émeute.

Nous remarquons, dans les conditions générales de la police, une heureuse innovation. Voici en effet, le texte de l'art. 16: Si, à l'expiration de la police, aucun des événements prévus ne s'est réalisé, la Société remboursera à l'associé assuré la totalité des cotisations versées par lui, ainsi que sa part de réserve, sans aucune retenue.

INFORMATIONS

La Confiance-Vie. — Nous recevons la circulaire suivante :

Paris, le 16 août 1888.

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil d'administration de *la Confiance-Vie*, dans sa séance du 10 août courant, a nommé M. Émile Badon-Pascal, secrétaire-général de la Compagnie, avec délégation pour remplir les fonctions de Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour la Compagnie :

Le Président du Conseil d'administration, E. DAGUIN. *Le Directeur,* L. BADON-PASCAL.

L'Équitable A. M. — Les assurés de cette Société viennent de recevoir de M. Groux, liquidateur, une lettre les invitant à verser les cotisations supplémentaires prévues par les Statuts — cet appel remonte à 1885, aucun règlement régulier, par exercice, n'ayant été fait depuis cette date — et à recevoir..... l'assurance de ses sentiments les plus distingués. C'est probablement tout ce qu'ils auront à recevoir, à moins que, faute de faire les versements exigibles, ils s'exposent à recevoir du papier timbré. Quant à la situation de la Compagnie, le passif est de 230,215 fr. 56; dans ce chiffre sont compris : les sinistres pour 103,000 francs, les commissions de la direction pour 55,000 francs.

L'actif se compose de l'appel à faire : 172,650 fr. 40 c., et des créances sur débiteurs divers et agences : 59,164 fr. 49 c. *(sauf recouvrement)*, soit 231,814 fr. 89 c.

Que la mutualité est donc une belle chose, quand c'est bien compris ! C'est égal, voilà des assurés qui doivent faire de singulières réflexions.

La Caisse Paternelle-Vie. — *La Caisse Paternelle-Vie* vient d'acquérir, moyennant une rente viagère de 24,000 francs, un immeuble situé à Paris, rue de Rennes, n° 95.

La Réunion Industrielle. — Telle est la nouvelle dénomination que prend, à partir du premier septembre, la Compagnie d'assurances mutuelles *l'Union Industrielle*; ce changement lui a été imposé par suite de l'action que la Compagnie *l'Union* lui a intentée.

La Garantie Générale-Accidents. — Les personnes qui auraient des réclamations à faire contre la Compagnie d'assurances *la Garantie Générale-Accidents, sauvegarde des travailleurs*, dont le siège social était à Paris, avenue de l'Opéra, 32, et précédemment à Rouen, rue de Fontenelle, 7, sont priées de s'adresser à M. Tricheux, liquidateur judiciaire de la Société, boulevard Saint-Germain, 66, à Paris, dans le délai de 30 jours à compter du présent avis. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à la répartition de l'actif entre les actionnaires.

Union Générale du Nord. — Le Directeur de *l'Union Générale du Nord* vient d'adresser à tous les propriétaires d'usine, emmagasinant ou travaillant la laine, une circulaire indiquant les précautions à prendre contre l'incendie.

L'Universelle. — Les créanciers vérifiés et affirmés de la Société anonyme (en liquidation), dite *l'Universelle*, Compagnie d'assurances contre l'incendie, dont le siège était à Paris, rue Richelieu, n° 108, puis boulevard de la Madeleine, n° 17, peuvent se présenter de trois à cinq heures, chez M. Mauger, syndic, boulevard Sébastopol, 99, pour toucher un dividende de 60 °/₀, première répartition.

La Métropole-Vie. — Nous apprenons que des pourparlers sont engagés au sujet de la réassurance du portefeuille.

REVUE FINANCIÈRE

On aurait pu croire, après la hausse qui s'était produite, que l'ardeur des acheteurs allait se calmer, au moins momentanément; que pendant quelque temps, les cours nouveaux, si rapidement acquis,

auraient à subir l'épreuve des réalisations et du tassement, et que la marche en avant n'aurait repris qu'après la rentrée des vacances.

Il n'en a rien été, non que les demandes se soient multipliées, mais les offres ont été si rares que chaque négociation s'est faite sur des cours supérieurs à ceux cotés antérieurement.

Nous citerons plus particulièrement *l'Aigle* et *le Soleil-Incendie*, qui ont gagné plus de 150 francs, *l'Urbaine* plus de 200 francs, et *la Nationale-Vie* près de 300 francs sur les cours du mois précédent.

Assurances Maritimes. — Peu de négociations sont parvenues à notre connaissance. *Le Lloyd* s'est échangé à 75 francs, *le Pilote* à 200 francs, et *la Centrale* à 215 francs.

La Foncière-Transports s'est traitée à 165 et à 170 francs ; les transactions, du reste, sont quotidiennes, et les cours ne varient pas sensiblement, grâce au grand nombre de titres en circulation.

Assurances sur la Vie. — *L'Assurance Générale* reste très demandée à 43,800 francs, et l'on entrevoit déjà comme acquis le cours de 44,000 francs. *L'Union* trouve preneur à 4,200 et 4,250 francs.

La Nationale a été recherchée à 17,500 francs, soit avec une hausse de 1,000 francs depuis le paiement du dividende. *Le Phénix*, quoique demandé à 21,500 francs, n'a donné lieu à aucune offre.

La Caisse Paternelle est en reprise à 93 francs; les réalisations importantes qui depuis deux mois pesaient sur les cours paraissent terminées.

On ne peut en dire autant du *Monde*, qui reste offert à 102 fr. 50.

L'Urbaine s'est échangée à 1,725 francs, et l'action non libérée n'a donné lieu à aucune négociation.

Le Soleil, un instant à 250 francs, a fléchi à 240 francs, mais les offres ont été rares ; *l'Aigle* s'est maintenu à 185 francs ; les demandes d'achat persistent ; même tendance pour *la Confiance*.

L'Abeille s'est négociée à 292 fr. 50 ; *la France* a fléchi à 160 francs, alors que *la Providence* conservait le cours de 205 francs.

La Foncière a eu un marché suivi à 105 et à 110 francs ; ces cours ne sont pas en rapport avec sa situation financière.

Le Nord a été recherché à 115 et même 120 francs.

La Métropole a eu quelques demandes à 12 fr. 50, ainsi que *le Progrès National* à 67 fr. 50.

Assurances contre les Accidents. — Les titres de cette branche, qu'on paraissait vouloir délaisser lors de la discussion par la Chambre de la loi sur les accidents, ont repris faveur. *Le Soleil* a été fort demandé à 165 francs, *l'Urbaine* a été également très recherchée à 122 fr. 50, ainsi que *l'Abeille* à 60 francs, et *la Providence* à 62 fr. 50. *Le Secours* s'est échangé à 30 francs, *la Compagnie Générale* à 5 francs et *le Patrimoine* à 55 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Malgré quelques sinistres importants, la plupart des Compagnies conservent l'avance acquise. *L'Assurance Générale* a été recherchée à 25,500 francs, *le Phénix* s'est échangé à 5,700 francs, *la Nationale* à 18,400 francs, et *l'Union* à 12,400 francs.

Le Soleil a été coté 2,600 francs; les demandes persistantes sur ce titre sont dues à la diminution très sensible de la moyenne des sinistres; *la France* s'est échangée à 6,000 francs et *l'Urbaine* à 3,050 fr.

La Providence a été délaissée à 6,300 francs. *Le Nord* a eu plusieurs demandes à 1,100 francs, les résultats à ce jour de l'exercice en cours sont forts satisfaisants.

L'Aigle a gagné près de 150 francs et reste à 2,840 francs. *La Paternelle* n'a donné lieu à aucune négociation faute d'offres; en dernier lieu on demandait à 2,430 francs. *La Confiance* a fléchi à 100 francs, *le Midi* est resté stationnaire à 60 francs, *l'Abeille* a eu des demandes à 560 francs qui n'ont pu être satisfaites. *La Caisse Agricole* a toujours preneur à 112 fr. 50. *Le Monde* a de nouveau progressé et reste demandé à 215 francs, *l'Ouest* a trouvé preneur à 15 francs. *La Foncière* a fléchi à 112 fr. 50 après 117 fr. 50, *la Métropole* s'est négociée à 15 francs, *la Rouennaise* à 15 francs, *la Commerciale* à 110 francs et *la Clémentine* à 15 francs.

Signalons également plusieurs demandes sur *la Société de Réassurances*, qui n'ont pu trouver de contre-partie.

Assurances contre la Grêle. — La campagne est à peu près terminée et les résultats sont satisfaisants.

L'Abeille n'aura guère plus de 50 % de sinistres en tenant compte de la diminution des souscriptions et de l'augmentation de la moyenne par sinistre qui atteint cette année 253 francs contre 188 francs en 1887.

Les cours sont restés stationnaires à 105 et à 110 francs.

La Confiance, bien qu'elle paraisse avoir des résultats analogues, reste offerte à 2 francs.

Compagnies Étrangères. — Grâce à de nombreux ordres d'achat, *la Fondiaria* (Vie) est revenue à 120 francs après avoir fléchi à 100 francs. *La Fondiaria* (Incendie) a été plus calme à 82 fr. 50.

Le Lion a été fort recherché à 15 et 20 francs. *L'Azienda* (Incendie) un instant à 155 francs est remontée à 170 francs.

L'Austro-Hongroise a regagné 5 francs à 145 francs, *la Franco-Hongroise* est remontée à 380 francs, soit une reprise de 10 francs.

Le Phénix Espagnol a été poussé jusqu'à 525 francs, *la Bâloise* (Vie) a été recherchée à 510 francs et *la Bâloise* (Incendie) à 2,500 francs soit près de 250 francs de hausse en un mois. *L'Helvétie-Incendie* a été aussi favorisée et de 3,800 francs est passée à 4,000 francs. Il en a été de même pour *l'Helvétie-Transports* qui s'est négociée à 3,900 francs.

Rhin et Moselle a conquis le cours de 360 francs, soit une hausse de 35 francs en un mois.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Les obligations foncières de 1879 se négocient sur les cours de 485 à 486. Elles se rapprochent lentement, mais sûrement, des cours de 500 francs que nous avons toujours prévus. On demande à 480 francs l'obligation 1880, et à 469 l'obligation 1883. Toutes ces valeurs, qui participent à six tirages de lots par an, seront encore, au pair de 500 francs, les plus avantageuses de nos valeurs à lots. Leurs garanties sont à toute épreuve.

Sans doute, elles ne sauraient convenir à la spéculation qui recherche de grands mouvements et tente de baser des profits immédiats sur des écarts de cours considérables. C'est par un mouvement lent et insensible qu'elles arriveront au pair; mais les profits certains que le comptant peut en attendre seront toujours préférables aux profits incertains que poursuit la spéculation au risque d'essuyer de grosses pertes du fait d'un mouvement de recul inattendu.

Les chances de lots que procurent ces valeurs deviendront de plus en plus importantes au fur et à mesure que l'amortissement fera des progrès; les numéros concurrents auront toujours, en effet, les mêmes lots à se partager à chaque tirage et ils deviendront de moins en moins nombreux dans la roue.

Les Bons à lots de 100 francs se négocient sur les cours de 122 à 123 francs. Le Bon de la Presse est demandé à 20 fr. 75.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	DERNIERS COURS. PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie d'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.000 »	1.000 »	600 »	11.500 »	août 1888
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	» »	75 »	750 »	juill. 1888
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	129 »	90 »	100 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	70 »	août 1888
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	325 »	350 »	350 »	2.825 »	août 1888
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	50 »	50 »	600 »	»
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	175 »	1.750 »	août 1888
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.060 »		LA SPHÈRE	116 40	50 »	50 »	800 »	mars 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	200 »	125 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	150 »	200 »	200 »	2.100 »	août 1888
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	13 58	14 55	14 55	170 »	sept. 1888
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	30 »	25 »	» »	200 »	août 1888
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	62 50	» »	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	160 »	100 »	» »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	24 25	15 »	—	225 »	juill. 1888
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	» »	—	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	—	—	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	12 50	12 50	225 »	août 1888
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	5 »	» »	12 50	150 »	juill. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 août au 12 septembre 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	(d)3.000 »	1.700 »	1.700 »	44.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	(d) 450 »	225 »	175 »	4.250 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	(d)1.261 »	(f) 242 50	1.358 »	17.400 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	800 »	850 »	900 »	21.500 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	5 »	92 50
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions 25 / Bons . 290	25 »	25 »	25 »	315 »
—	1864	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [3]	LE MONDE	7 »	5 »	5 »	105 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.725 »
								L'URBAINE { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	980 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325	»	5	L'ALLIANCE	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	245 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (e)	» »	» »	» »	185 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	130 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	75 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	295 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'OUEST	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	160 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	4 85	5 83	0 79	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	8 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	120 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	205 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	10 »
	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	70 »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice.	30 »	30 »	35 »	550 »
—	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). .	10 18	10 67	11 »	165 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale.	» »	» »	» »	5 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 [3]	La Confiance (en liquidation) . .	» »	» »	» »	40 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation). . .	» »	» »	» »	5 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle.	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours.	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 [3]	L'Industrie nationale.	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	7 25	7 25	8 »	125 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	55 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								{ 2000 — lib. de 125	6 25	12 50	12 50	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles . .	» »	» »	» »	20 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille.	» »	» »	» »	60 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	» »	65 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle.	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	—	» »	—	» »
								{ 190 — lib. de 125	—	» »	—	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	8 14	pas fixé	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	8 25	10 »	11 25	160 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1884-1885 (colonne 11).

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 août au 12 septembre 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.150 »	1.250 »	1.200 »	1.125 »	25.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (b)	266 75	266 75	266 75	240 »	5.700 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	824 50	873 »	873 »	18.400 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	412 25	550 »	650 »	650 »	12.400 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	110 »	120 »	120 »	130 »	2.625 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	250 »	350 »	275 »	300 »	6.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	75 »	100 »	125 »	140 »	3.100 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	320 »	340 »	280 »	6.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.100 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	120 »	130 »	130 »	140 »	2.825 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	110 »	120 »	125 »	130 »	2.425 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	15 »	20 »	» »	» »	105 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	4 »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	20 »	20 »	25 »	25 »	560 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE	4 »	5 »	4 »	4 »	112 50
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	» »	10 »	10 »	215 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	» »	5 »	6 05	6 05	120 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	» »	12 50
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 [3]	La Préservatrice	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	110 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	43 75	50 »	50 »	» »	750 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	L'Économie nationale	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	5 »	» »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	»	»
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	en émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	25 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	» »	» »	» »	110 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	2 »
—	1883	5.500.000	11.000	500 »	125 »	5 [2]	L'Éternelle	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	80 »	80 »	80 »	50 »	725 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	10 45	7 45	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1884	DIVIDENDES pour l'année 1885	DIVIDENDES pour l'année 1886	DIVIDENDES pour l'année 1887	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	7 »	7 »	6 25	6 25	120 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	5 »	5 »	5 »	4 »	85 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	» »	» »	1 55	» »	20 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	AZIENDA (vie)		10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	AZIENDA (incendie)	16 »	16 »	18 »	10 »	170 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES		» »	390 »	» »	6.000 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE		4 fl. pap.	5 85	» »	145 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	LA FRANCO-HONGROISE	30 »	30 »	30 »	15 »	380 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	50 fl.	55 fl.	55 fl.	52 fl.	2.200 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	310 »	300 »	265 »	6.600 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	31 »	30 »	30 »	30 »	525 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	20 »	25 »	20 »	30 »	510 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	90 »	110 »	110 »	110 »	2.500 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	60 »	80 »	80 »	68 »	750 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	170 »	200 »	240 »	240 »	4.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	380 »	420 »	350 »	300 »	3.900 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	8 30	10 »	12 30	14 55	360 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 241. — 15 Octobre 1888. — 21° année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1887

Nous publions plus loin (p. 548 et 549) les résultats obtenus par les Compagnies françaises d'assurances contre les accidents en 1887 et leur situation financière au 31 décembre de la même année.

Nous comprenons dans notre étude 12 Compagnies, qui figuraient aux tableaux publiés l'année dernière.

I. — Opérations de 1887

Les opérations de 1887 se résument de la manière suivante :

Recettes. — Les 12 Compagnies ont reçu :

Primes		Fr.	11.537.269 08
Produit des fonds placés	568.094 40		997.099 44
Divers	429.005 04		
Total		Fr.	12.534.368 52

Dépenses. — Elles ont supporté les charges suivantes :

Sinistres et frais médicaux	Fr.	6.153.406 28
Commissions		2.185.964 42
Frais généraux et divers		3.076.430 77
Total	Fr.	11.415.801 47
Les primes reçues des assurés s'étant élevées à		11.537.269 08
il y a donc un bénéfice industriel de	Fr.	121.467 61

Notons en passant que les années précédentes avaient donné, sur l'ensemble des Compagnies, des pertes industrielles.	
Le produit des fonds placés et les recettes diverses représentant ensemble.	997.099 44
Nous avons à constater un excédent de recettes de. . . . . Fr.	1.118.567 05

L'année 1886 avait fourni déjà, sous ce rapport, une amélioration notable avec un excédent de recettes de 987,928 fr. 33.

Cet écart de 1,118,567 fr. 05 entre les dépenses totales et les recettes totales se vérifie par le décompte suivant, duquel il résulte que, dans dix Compagnies, les recettes ont excédé les dépenses, tandis que le contraire s'est produit dans deux Compagnies seulement.

	EXCÉDENT	
	des recettes.	des dépenses.
1. *Le Soleil-Sécurité générale* . . . . . . Fr.	314.533 28	»
2. *La Préservatrice*	248.323 39	»
3. *La Compagnie Générale*	»	10.367 41
4. *La France industrielle*.	»	30.729 70
5. *Le Secours*	53.334 32	»
6. *L'Urbaine et la Seine*	345.229 77	»
7. *Le Patrimoine*.	518 36	»
8. *La Prévoyance*	43.995 95	»
9. *La Caisse générale des Familles*.	38.685 67	»
10. *L'Abeille*	38.040 53	»
11. *La Providence*.	69.559 09	»
12. *La Thémis*	7.444 40	»
Totaux.	1.159.664 76	41.097 11
Excédent de recettes.	1.118.567 65	

Si l'on se référait aux comptes rendus, on trouverait, dans le plus grand nombre des cas, des soldes qui diffèrent de ceux que nous venons d'indiquer; ces différences tiennent à ce que, dans beaucoup de Compagnies, le premier article porté en recette ou en dépense est un solde reporté du compte précédent : or, nous en avons fait ici abstraction pour ne considérer que les résultats propres à l'exercice 1887.

Sur les dix Compagnies qui ont accusé un excédent de recettes, cinq seulement ont été en mesure de donner un dividende à leurs actionnaires :

Le Soleil a distribué 220,000 francs, soit 11 francs par action, comme

l'année dernière, dont 6 fr. 25 comme intérêts à 5 % sur le capital versé et 4 fr. 75 comme dividende. L'impôt est à la charge de l'actionnaire.

L'Urbaine-Seine a distribué 192,000 francs, soit 18,000 francs de plus que l'année dernière (8 francs nets par action au lieu de 7 fr. 25).

La Préservatrice a distribué 175,000 francs, soit 25,000 francs de plus que l'année précédente (35 francs par action au lieu de 30 francs).

La Thémis a distribué 4,500 francs, soit 11 fr. 25 par action.

Enfin, les actionnaires de *la Prévoyance* ont reçu la somme de 12 fr. 50 par action, nette d'impôt.

Voici maintenant la proportion qui se révèle, pour chaque Compagnie, entre les primes encaissées et les dépenses :

RAPPORT ENTRE LES PRIMES ENCAISSÉES ET LES CHARGES

	Sinistres.	Commissions.	Frais généraux et divers.	Total.
	p. %	p. %	p. %	p. %
1. *Le Soleil-Sécurité générale*	64.42	16.44	12.67	93.53
2. *La Préservatrice*	44.46	17.32	76.53	138.31
3. *Compagnie Générale*	49.09	16.60	48.32	114.01
4. *La France industrielle*	55.80	21.62	25.85	103.28
5. *Le Secours*	59.02	21.12	20.68	100.82
6. *L'Urbaine et la Seine*	50.19	20.89	20.21	91.29
7. *Le Patrimoine*	44.92	15.46	46.81	107.19
8. *La Prévoyance*	49.08	18.41	26.08	93.57
9. *La Caisse générale des Familles* .	45.94	17.24	30.40	93.58
10. *L'Abeille*	54.33	15.42	29.62	99.37
11. *La Providence*	49.21	18.32	29.80	97.33
12. *La Thémis*	25.92	47.49	14.50	87.91
MOYENNE.	53.71	18.95	26.28	98.94

II. — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1887

Les bilans de 12 Compagnies, intégralement résumés par le tableau de la page 549, présentent, à l'actif comme au passif, un total général de 70,824,258 fr. 80, dont voici la décomposition :

Passif

Capital social	Fr.	59.800.000 »
Réserves		8.233.786 88
Créditeurs divers		2.790.471 92
TOTAL.	Fr.	70.824.258 80

Actif

Caisse, banquiers, fonds divers, etc.	Fr.	13.721.545 24
Immeubles		2.948.100 23
Agences, réassureurs et divers		6.081.994 44
Mobilier et matériel.		123.829 10
Frais de premier établissement et commissions à amortir. . . .		3.098.789 79
Sommes dues par les actionnaires		44.850.000 »
TOTAL égal.	Fr.	70.824.258 80

Opérations des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents, en 1887.

(D'après les rapports publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	RECETTES				DÉPENSES			
	PRIMES encaissées	PRODUIT des fonds placés	DIVERS	TOTAL	SINISTRES et frais médicaux	COMMISSIONS	FRAIS généraux et DIVERS	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le Soleil-Sécurité Générale	2.122.935 49	165.204 41	12.152 30	2.300.292 20	1.367.652 48	349.035 91	269.070 53	1 985.758 92
La Préservatrice	622.222 55	72.673 70	414.064 85	1.108.961 10	276.621 15	107.824 55	476.192 01	860.637 71
Compagnie Générale	228.721 18	21.676 90	» »	250.398 08	112.269 82	37.977 78	110.517 89	260.765 49
La France Industrielle	955.255 65	531 15	» »	955.786 80	532.997 45	206.543 20	246.975 85	986.516 50
Le Secours	1.515.342 95	63.077 72	2.709 25	1.581.129 92	894.280 51	320.015 73	313.499 36	1.527.795 60
L'Urbaine et la Seine	2.792.515 24	102.078 15	» »	2.894.593 39	1.401 557 58	583.373 69	564.432 35	2.549.363 62
Le Patrimoine	547.287 38	39.885 80	» »	587.173 18	245.862 16	84.618 69	256 174 57	586.655 42
La Prévoyance	463.404 15	14.271 15	» »	477.675 30	227.450 85	85.352 20	120.867 30	433.679 35
Caisse Générale des Familles	351.552 40	16.075 37	70 95	367.698 72	161.523 49	60.617 99	106.871 57	329.013 05
L'Abeille	706.779 75	33.597 96	» »	740.377 71	383 993 98	109.002 57	209.340 63	702.337 18
La Providence	1.176.214 14	38.231 64	7 69	1.214.453 47	578.919 66	215.467 01	350.507 71	1.144.894 38
La Thémis	55.038 20	790 45	» »	55.828 65	14.268 15	26.135 10	7.981 »	48.384 25
TOTAUX	11.537.269 08	568.094 40	429.005 04	12.534.368 52	6.197.406 28	2.185.964 42	3.032.430 77	11.415.801 47

Situation des Compagnies d'assurances contre les accidents, au 31 décembre 1887.

(D'après les bilans publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF						TOTAL	PASSIF		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales réassureurs et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	FRAIS de premier établissement commissions et pertes à amortir	SOMMES dues par les action-naires	de l'actif et du passif	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	DIVERS créditeurs
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
Le Soleil-Sécurité Génér.	4 293.745 88	225.620 45	257.649 84	9.520 39	» »	7.500.000	12.286.536 56	10.000.000	1.244.954 31	1.041.582 25
La Préservatrice	1.071.269 40	1.117.199 95	172.321 90	22.150 »	» »	3.750.000	6.132.941 25	5.000.000	735.714 42	397.226 83
Compagnie Générale . .	587.911 12	» »	169.569 20	24.886 47	237.120 76	2.250.000	3.269.487 55	3.000.000	251.713 30	17.774 25
La France Industrielle .	88.219 95	» »	552.351 30	6.414 80	294.576 85	1.950.000	2.891.562 90	2.600.000	210.000 »	81.562 90
Le Secours.	1.195 070 13	768.429 85	413.312 52	10.502 19	889.466 25	7.500.000	10.776.780 94	10.000.000	433.168 64	343.612 30
L'Urbaine et la Seine. .	2 715.981 69	836.849 98	3.392.476 12	» »	979.926 63	9.000.000	16 925.234 42	12.000.000	4.469.229 74	456.004 68
Le Patrimoine	1.046.130 24	» »	378.594 46	9.471 50	85.813 97	3.750.000	5.270.010 17	5.000.000	215.057 68	54.952 49
La Prévoyance	» »	» »	» »	» »	» »	»	» »	»	»	» »
Caisse Gén. des Familles.	540.580 60	» »	121.720 26	» »	241.796 31	2.250.000	3.154.097 17	3.000.000	72.057 72	82.039 45
L'Abeille.	1.002.304 75	» »	337.673 68	12.833 05	» »	3.000.000	4.352.811 48	4.000.000	217.328 55	135.482 93
La Providence	1.167.391 88	» »	279.077 91	28.050 70	315.635 02	3.750.000	5.540.155 51	5.000.000	376.102 85	164.052 66
La Thémis.	12.939 60	» »	7.247 25	» »	54.454 »	150.000	224.640 85	200.000	8.459 67	16.181 18
TOTAUX.	13.721.545 24	2.948.100 23	6.081.994 44	123.829 10	3.098.789 79	44.850.000	70.824.258 80	59.800.000	8.233.786 88	2.790.471 92

Opérations des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents, en 1887.

(D'après les rapports publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	RECETTES				DÉPENSES			
	PRIMES encaissées	PRODUIT des fonds placés	DIVERS	TOTAL	SINISTRES et frais médicaux	COMMISSIONS	FRAIS généraux et DIVERS	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Le Soleil-Sécurité Générale	2.122.935 49	165.204 41	12.152 30	2.300.292 20	1.367.652 48	349.035 91	269.070 53	1 985.758 92
La Préservatrice	622.222 55	72.673 70	414.064 85	1.108.961 10	276.621 15	107.824 55	476.192 01	860.637 71
Compagnie Générale	228.721 18	21.676 90	» »	250.398 08	112.269 82	37.977 78	110.517 89	260.765 49
La France Industrielle	955.255 65	531 15	» »	955.786 80	532.997 45	206.543 20	246.975 85	986.516 50
Le Secours	1.515.342 95	63.077 72	2.709 25	1.581.129 92	894.280 51	320.015 73	313.499 36	1.527.795 60
L'Urbaine et la Seine	2.792.515 24	102.078 15	» »	2.894.593 39	1.401 557 58	583.373 69	564.432 35	2.549.363 62
Le Patrimoine	547.287 38	39.885 80	» »	587.173 18	245.862 16	84.618 69	256 174 57	586.655 42
La Prévoyance	463.404 15	14.271 15	» »	477.675 30	227.459 85	85.352 20	120.867 30	433.679 35
Caisse Générale des Familles	351.552 40	16.075 37	70 95	367.698 72	161.523 49	60.617 99	106.871 57	329.013 05
L'Abeille	706.779 75	33.597 96	» »	740.377 71	383.993 98	109.002 57	209.340 63	702.337 18
La Providence	1.176.214 14	38.231 64	7 69	1.214.453 47	578.919 66	215.467 01	350.507 71	1.144.894 38
La Thémis	55.038 20	790 45	» »	55.828 65	14.268 15	26.135 10	7.981 »	48.384 25
TOTAUX	11.537.269 08	568.094 40	429.005 04	12.534.368 52	6.197.406 28	2.185.964 42	3.032.430 77	11.415.801 47

Situation des Compagnies d'assurances contre les accidents, au 31 décembre 1887.

(D'après les bilans publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF						TOTAL	PASSIF		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales réassureurs et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	FRAIS de premier établissement commissions et pertes à amortir	SOMMES dues par les actionnaires	de l'actif et du passif	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	DIVERS créditeurs
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
Le Soleil-Sécurité Génér.	4 293.745 88	225.620 45	257.649 84	9.520 39	» »	7.500.000	12.286.536 56	10.000.000	1.244.954 31	1.041.582 25
La Préservatrice	1.071.269 40	1.117.199 95	172.321 90	22.150 »	» »	3.750.000	6.132.941 25	5.000.000	735.714 42	397.226 83
Compagnie Générale	587.911 12	» »	169.569 20	24.886 47	237.120 76	2.250.000	3.269.487 55	3.000.000	251.713 30	17.774 25
La France Industrielle	88.219 95	» »	552.351 30	6.414 80	294.576 85	1.950.000	2.891.562 90	2.600.000	210.000 »	81.562 90
Le Secours	1.195 070 13	768.429 85	413.312 52	10.502 19	889.466 25	7.500.000	10.776.780 94	10.000.000	433.168 64	343.612 30
L'Urbaine et la Seine	2 715.981 69	836.849 98	3.392.476 12	» »	979.926 63	9.000.000	16 925.234 42	12.000.000	4.469.229 74	456.004 68
Le Patrimoine	1.046.130 24	» »	378.594 46	9.471 50	85.813 97	3.750.000	5.270.010 17	5.000.000	215.057 68	54.952 49
La Prévoyance	» »	» »	» »	» »	» »	»	» »	»	»	» »
Caisse Gén. des Familles	540.580 60	» »	121.720 26	» »	241.796 31	2.250.000	3.154.097 17	3.000.000	72.057 72	82.039 45
L'Abeille	1.002.304 75	» »	337.673 68	12.833 05	» »	3.000.000	4.352.811 48	4.000.000	217.328 55	135.482 93
La Providence	1.167.391 88	» »	279.077 91	28.050 70	315.635 02	3.750.000	5.540.155 51	5.000.000	376.102 85	164.052 66
La Thémis	12.939 60	» »	7.247 25	» »	54.454 »	150.000	224.640 85	200.000	8.459 67	16.181 18
TOTAUX	13.721.545 24	2.948.100 23	6.081.994 44	123.829 10	3.098.789 79	44.850.000	70.824.258 80	59.800.000	8.233.786 88	2.790.471 92

Si l'on voulait comparer les chiffres généraux que nous présentons dans ce travail avec ceux des exercices antérieurs, il ne faudrait pas perdre de vue ce fait que quelques Compagnies y figurent ou n'y figurent pas, suivant que nous avons eu ou que nous n'avons pas eu communication de leurs écritures. De là, des différences plus apparentes que réelles. Ainsi, la colonne du capital social s'additionne, cette fois, par . . . . Fr. 59.800.000 »

Au lieu de, l'année dernière . . . . 60.300.000 »

Différence en moins . . Fr. 500.000 »

Or, aucun changement réel n'est survenu dans le chiffre du capital social des Compagnies figurant à notre tableau. Cette différence de 500,000 francs représente le capital social de *la Française*, dont nous n'avons pas tenu compte, cette Compagnie ayant négligé, malgré notre demande, de nous faire parvenir son compte rendu.

Chacun des autres articles donnerait lieu, dans le même ordre d'idées, à des observations ; mais un travail analytique complet ne saurait être utilement entrepris que le jour où les comptes rendus des Compagnies présenteront plus de méthode et d'uniformité. Ce jour n'est pas encore venu. Certaines Compagnies, en effet, tendent plutôt à restreindre qu'à augmenter le nombre des données qui peuvent être utilement recueillies par la statistique.

Ces réticences disparaîtront vraisemblablement lorsque la branche accident se sentira en possession de tous ses moyens, comme la branche vie et la branche incendie. Mais, malgré l'influence bienfaisante du syndicat, certains assureurs ne font pas connaître volontiers le résultat de leurs expériences personnelles.

Il serait bien désirable, dans l'intérêt général, que le syndicat arrivât à faire adopter par toutes les Compagnies, soit un même modèle de compte rendu, soit l'annexion aux comptes rendus de tableaux permettant d'établir d'une manière sérieuse des statistiques générales. Des statistiques basées sur l'expérience de toutes les Compagnies françaises d'assurances contre les accidents ne fourniraient-elles pas un puissant argument à opposer à certaines fantaisies de nos législateurs ?

Sur le capital de 59,800,000 francs actuellement en cours dans les 12 Compagnies comprises dans notre tableau, les actionnaires ont versé le quart : 14,950,000 francs. Cette somme se retrouve sous la

forme d'espèces, de placements en fonds publics ou en immeubles, et le produit de ces divers placements a été, en 1887, de 568,094 fr. 40.

Nous devons constater une amélioration dans la situation des Compagnies au point de vue des actionnaires.

La sécurité dont jouit la clientèle de nos Compagnies-accidents reste hors de toute contestation. D'après les derniers bilans, les valeurs mobilières et immobilières que possédaient les Compagnies, au 31 décembre dernier, s'élevaient à 16,670,000 francs environ, formant une ample contre-partie aux réserves et aux comptes créditeurs qui ne représentaient que 11 millions de francs, en chiffres ronds, et ce, abstraction faite des autres éléments de l'actif.

III. — Renseignements spéciaux

Depuis plusieurs années, nous relevons, dans les rapports des Conseils d'administration, les renseignements relatifs aux détails du fonctionnement industriel. Plusieurs de ces rapports annuels (ceux de *la Providence*, du *Patrimoine*, de *la France industrielle*, de *la Thémis)* contiennent des renseignements assez explicites ; les autres sont incomplets et leurs lacunes font obstacle à tout essai de statistique générale. Nous donnons donc, tel quel, un relevé qui présente, malgré tout, un ensemble de données intéressantes, en ce qui concerne les divisions principales des assurances contre les accidents, savoir : les assurances collectives (assurances ouvrières), les assurances individuelles, l'assurance des chevaux et voitures et enfin l'assurance contre le bris des glaces.

ASSURANCES COLLECTIVES

	Nombre de contrats en cours.	Primes brutes.		Sinistres. Nombre.	Sinistres. Sommes.	
Le Soleil-Sécurité générale.	6.835	»	»	»	»	»
La Préservatrice P. F. . .	40	390.118 fr.	35	123	33.145 fr.	65
Compagnie Générale . . .	»	64.216	85	»	»	»
La France industrielle . .	»	741.405	40	»	457.351	10
Le Secours.	»	960.366	23	»	565.582	42
L'Urbaine et la Seine. . .	»	808.072	81	»	»	»
Le Patrimoine	1.748	332.675	14	2.961	137.323	50
La Prévoyance.	»	347.937	70	»	»	»
La Caisse Gén. des Fam.	»	162.672	12	»	69.760	11
L'Abeille.	»	466.813	09	»	»	»
La Providence.	6.288	665.494	19	»	318.733	01
La Thémis.	192	23.291	55	146	4.608	30

ASSURANCES INDIVIDUELLES

Le Soleil-Sécurité générale	7.418	»	»	»	»	»
La Préservatrice P. F. . .	3.000	157.319	95	347	27.106	75
Compagnie Générale . . .	»	10.690	05	»	»	»
La France industrielle . .	»	123.864	50	»	38.884	95
Le Secours.	»	306.749	01	»	90.685	»
L'Urbaine et la Seine. . .	»	140.526	86	»	»	»
Le Patrimoine.	3.962	164.345	95	413	53.445	15
La Prévoyance.	»	94.726	85	»	»	»
La Caisse Gén. des Fam.	»	57.830	41	»	7.981	61
L'Abeille.	»	133.164	40	»	»	»
La Providence	5.115	367.908	81	»	108.063	90
La Thémis.	113	6.236	10	8	398	20

CHEVAUX ET VOITURES

Le Soleil-Sécurité générale.	1.073	»	»	3.333	»	»
La Préservatrice P. F. . .	6.500	438.866	40	3.406	171.213	75
Compagnie Générale . . .	»	10.262	15	»	»	»
La France industrielle . .	»	124.782	40	»	62.288	40
Le Secours.	»	375.905	88	»	168.938	85
L'Urbaine et la Seine. . .	»	2.113.713	57	»	»	»
Le Patrimoine.	685	98.412	85	398	20.645	51
La Caisse Gén. des Fam.	»	53.666	30	»	20.083	77
L'Abeille.	»	83.586	15	»	»	»
La Providence	2.678	297.980	18	»	152.122	75
La Thémis.	293	27.345	60	105	3.472	75

BRIS DE GLACES

Compagnie Générale . . .	»	2.784	45	»	»	
La France industrielle . .	»	27.019	35	»	7.443	30
Le Secours.	»	40.779	79		15.661	45
Le Patrimoine	420	13.576	35	164	3.024	78
La Prévoyance.	»	25.617	60	»	»	»
La Caisse Gén. des Fam.	»	12.115	11	»	3.349	52
L'Abeille.	»	43.687	78	»	»	»
La Thémis.	99	2.037	70	26	240	90

En rapprochant ces chiffres de ceux des années précédentes on constate, dans chacune de ces quatre subdivisions, une progression d'affaires générale et régulière.

ASSURANCES DIVERSES

En dehors des assurances collectives, individuelles, chevaux et voitures et bris de glaces, qui forment les quatre branches principales de l'assurance contre les accidents, quelques Compagnies ont créé des assurances spéciales pour d'autres genres d'accidents.

Un certain nombre de ces assurances spéciales ne figurent pas aux comptes rendus des Compagnies, soit que leur nature ait permis de les comprendre dans les collectives ou dans les individuelles, soit qu'on

ait préféré les envelopper dans la discrète rubrique d'*assurances diverses*. D'autres sont encore dans la période d'expériences.

Nous parlerons seulement de celles dont l'exploitation présente quelque intérêt.

Nous trouvons l'*assurance des maladies* au compte rendu de *la Caisse générale des Familles*, avec un encaissement de primes de 67,117 fr. 87 et 5,551 fr. 71 de sinistres seulement.

L'Abeille a encaissé 6,415 fr. 20 comme primes d'assurances des *sapeurs-pompiers*. Quel a été le chiffre des sinistres ? Le compte rendu ne nous apprend rien à ce sujet. — *La Caisse Générale des Familles*, qui a encaissé de ce chef 1,462 fr. 01, a eu 58 francs de sinistres, soit 3 96 °/₀.

Le Patrimoine a souscrit 102 polices d'assurances contre l'*explosion des générateurs*.

Le Secours annonce 13,524 fr. 95 de primes d'assurances du *transport de valeurs*.

L. WARNIER.

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES

COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

L'URBAINE ET LA SEINE

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887

Le chiffre total des primes des diverses catégories d'assurances s'élève à la somme de. . . . . Fr. 3.073.502 08

Assurances de chevaux et voitures. . . . . . Fr.	2.113.713 57	
Assurances collectives.	808.072 81	
Assurances individuelles	140.526 86	
Assurances diverses.	11.188 84	
Fr.	3.073.502 08	
De ce chiffre, il faut déduire :		
1° Les primes cédées en réassurance individuelle. Fr.	50.718 84	280.986 84
2° Les primes complémentaires de 1887 à échoir en 1888 pour les assurances collectives	230.268 »	
Reste net en primes reçues pour le présent exercice		2.792.515 24

Comme les années précédentes, nous amortissons, outre le cinquième de l'exercice, le cinquième des années antérieures.

En outre, nous continuons à augmenter notre réserve pour éventualités, en créditant ce chapitre de . . . . Fr. 70.000 »

En ce qui touche les risques en cours, nous faisons figurer comme complément de la provision créée dans le présent exercice, 25 °/。 pour les risques des chevaux et voitures et 20 °/。 pour les contrats de police individuelle.

Le total de cette réserve est de 546.389 99

En matière collective, les primes étant exigibles seulement à terme échu, nous n'aurions pas, comme par le passé, de provision à faire, puisqu'elles la portent avec elles, si l'importance plus grande de nos contrats à forfait ne nous faisait un devoir de créer, cette année, une provision particulière pour cette catégorie de polices.

Elle est de 19.564 97

Le compte des profits et pertes est supérieur à celui de l'année dernière, et témoigne de la marche ascendante de la Compagnie.

Ce résultat est d'autant plus appréciable, que le champ des affaires se restreint de plus en plus, que le recouvrement des primes devient plus laborieux, que le nombre des faillites augmente, et que nos pertes, de ce chef, sont plus sensibles.

Malgré ces difficultés, notre bénéfice industriel s'accroît peu à peu chaque année. Il ne s'explique que par l'amélioration constante de la qualité de notre portefeuille, car les chiffres essentiels, et en apparence contradictoires, qui se dégagent de l'examen de nos comptes, sont, ceux-ci : d'une part, diminution du nombre de nos contrats, et, de l'autre, augmentation de notre encaissement.

Aussi, après les prélèvements importants que nous vous avons indiqués, votre Conseil vous propose l'emploi suivant du solde créditeur, et, notamment, une légère augmentation du dividende :

Réserve statutaire	Fr.	66.984 53
— spéciale		70.000 »
Dividende		192.000 »
Impôt du dividende		5.938 14
Participation du Conseil d'administration		5.326 46
— de la Direction		5.760 »
Caisse de prévoyance des employés		7.680 »
Solde à nouveau		9.822 35
TOTAL	Fr.	363.511 48

L'Assemblée approuve à l'unanimité, le rapport et les comptes dont l'extrait précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour l'*Urbaine*-vie et l'*Urbaine*-incendie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 375.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes nettes d'annulations les résultats suivants :

Assurances collectives	Fr.	665.494 19
— individuelles		367.908 81
— chevaux et voitures		297.980 18
TOTAL	Fr.	1.331.383 18
D'où il faut déduire pour réassurances cédées		91.201 92
TOTAL net au 31 décembre 1887	Fr.	1.240.181 26

Les contrats qui sont encore en vigueur au 31 décembre 1887 sont au nombre de 14,081, se répartissant ainsi qu'il suit :

Polices d'assurances collectives	6.288	14.081
— individuelles	5.115	
— chevaux et voitures	2.678	

Les sinistres, au nombre de 8,870, ont atteint une somme de 578,919 fr. 66, en y comprenant celle de 250,102 fr. 85 réservée par nous pour sinistres déclarés et restant à régler.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Collectifs	Fr.	318.733 01
Individuels		108.063 90
Chevaux et voitures		152.122 75
TOTAL	Fr.	578.919 66

L'ensemble de ces sinistres représente 46,68 °/₀ des primes encaissées.

Le taux des sinistres par catégorie est de 39,04 °/₀ pour les individuelles, de 51,05 °/₀ pour les chevaux et voitures et de 47,89 °/₀ pour les collectives.

Voici dans leurs lignes principales les éléments qui constituent notre situation financière :

DÉPENSES

Report du solde débiteur du compte de profits et pertes au 31 décembre 1886, qui s'élevait à	Fr.	29.426 49
Sinistres réglés. Sinistres restant à régler		578.919 66
Annulations de primes des exercices antérieurs		84.102 90
Perte sur sinistres des exercices antérieurs qui restaient à régler au 31 décembre 1886		20.574 98
Amortissement intégral des frais de toute nature pendant l'exercice 1887		326.247 20
Amortissement des Commissions escomptées		215.467 01
Amortissement du mobilier 1/10ᵉ		3.685 53
Solde créditeur du compte de profits et pertes au 31 décembre 1887.		40.132 60
TOTAL	Fr.	1.298.556 37

RECETTES

Bénéfice sur droits d'admission	Fr.	3.755 63
Bénéfice sur changes		7 69
Produit des fonds placés		38.231 64
Primes acquises de 1887		1.240.181 26
Primes acquises des exercices antérieurs		16.380 15
TOTAL	Fr.	1.298.556 37

Vous remarquerez que, malgré les difficultés croissantes résultant simultanément du malaise industriel et de la concurrence ardente d'un certain nombre de Compagnies françaises et étrangères qui sollicitent les affaires à des tarifs considérablement réduits, notre encaissement s'est accru de 125,000 francs pendant le cours de cet

exercice, et le nombre de nos polices en cours a été porté de 12,318 à 14,081. C'est une preuve indiscutable du développement de notre crédit et de l'activité de notre personnel.

D'autre part, la moyenne générale de nos sinistres s'est encore légèrement abaissée : depuis quatre ans elle n'a pas atteint 50 °/. ; l'encaissement du portefeuille n'a donc pas été obtenu au détriment du choix des risques ou du maintien des tarifs. Nous avons, au contraire, persévéré dans la voie d'épuration qui avait contenu jusqu'ici l'essor du développement numérique de nos contrats en cours. L'exercice qui vient de s'écouler a été particulièrement favorable ; il peut ne pas se renouveler, et une Compagnie d'assurances contre les accidents ne doit jamais se croire à l'abri d'une mauvaise année, mais une bonne série de quatre exercices successifs témoigne évidemment de la bonne qualité du portefeuille et du bon fonctionnement administratif de notre Compagnie.

En résumé, on peut affirmer que notre Société est dans une excellente voie et légitime les plus sérieuses espérances qui, sans aucun doute se réaliseront prochainement si aucun fait anormal ne vient déranger les prévisions.

L'Assemblée a approuvé, à l'unanimité, le bilan et les comptes dont le résumé précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour *la Providence*-vie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 409.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887.

Les polices nouvelles, souscrites pendant l'année 1887, sont au nombre de 1614, et représentent, en primes annuelles, une somme de 180,707 francs.

Dans ce nombre figurent des assurances collectives dont les primes, payables à terme échu, varient selon l'importance des travaux effectués par les souscripteurs, et en raison du nombre d'ouvriers qu'ils ont employés. On ne peut donc déterminer, à l'avance, d'une manière absolument précise, le montant des primes qui seront produites par ces polices aux cours de l'année d'assurance, et on est forcé d'avoir recours à une évaluation basée sur le nombre d'ouvriers habituellement occupés par le souscripteur. C'est ainsi que nous avons dû procéder, mais nous devons ajouter que nous avons fait ces évaluations de façon à espérer que la réalité ne nous apportera pas de mécompte sur les chiffres que nous vous indiquons.

Ces chiffres se décomposent ainsi :

277	Polices individuelles. . .	primes annuelles	Fr.	15.563	35
257	— Chevaux et voitures,	—		19.436	»
352	— Bris de glaces,	—		8.499	60
728	— Collectives,	—		137.208	65
		Total.	Fr.	180.707	60

Les primes échues au 31 décembre 1887, nettes d'annulations et s'appliquant à l'exercice, s'élèvent à 733.666 fr. 62, se décomposant comme suit :

Assurances individuelles		primes annuelles. . . . . Fr.	133.164 40
—	Chevaux et voitures,	—	83.586 15
—	Bris de glaces,	—	43.687 78
—	Collectives,	—	466.813 09
—	Sapeurs-pompiers,	—	6.415 20
		TOTAL. . . . . Fr.	733 666 62

Cette somme représente une augmentation de 28.067 fr. 19 sur le précédent exercice.

Les sinistres réglés ont entraîné une dépense de 382.396 fr. 18, y compris les frais médicaux.

Cette dépense, en y ajoutant l'augmentation de 1.597 fr. 80 de réserves pour sinistres à régler, fait ressortir une proportion de 53 °/ₒ environ des primes perçues. La proportion des sinistres continue donc à être absolument normale.

L'Assemblée approuve à l'unanimité les comptes ci-dessus présentés.

Le Conseil d'administration est le même que pour l'*Abeille*-vie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 396.

LA PRÉSERVATRICE

Société d'assurances mutuelles fondée le 18 mai 1861

Assemblée générale ordinaire du 30 mai 1888.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1887

(27e exercice.)

Par M. **Hippolyte MARESTAING**

Directeur-Fondateur.

SITUATION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 1887

Recettes.

Reliquat de la provision pour parer à des charges diverses de l'exercice 1886 qui ne devaient s'éteindre qu'en 1887 (les non-valeurs ont été de 13.268 fr. 80 c.)		486.731 20
Fonds de réserve. Actif au 1er janvier 1887		396.034 60
Rentiers viagers :		
Réserve au 1er janvier 1887	892.056 »	962.276 »
Capitalisation de 7.022 francs de rentes constituées pendant l'exercice 1887.	70.220 »	
Reliquats de garantie :		
Actif au 1er janvier 1887.	30.185 75	48.713 45
Soldes sur sinistres réglés pendant l'exercice 1887 .	18.527 70	
Produits des fonds placés. Intérêts reçus		43.877 40
Boni sur quittances annulées et liquidation de divers comptes. . .		11.325 10
Remboursements obtenus sur recours et sur déclarations d'accidents causés aux tierces personnes		6.238 45
Fonds de prévoyance perçu sur les journées de travail effectuées durant l'exercice 1887 suivant relevés fournis par les Sociétaires.		1.882.113 75
TOTAUX.		3.837.309 95

Dépenses.

SINISTRES :	159 cas de mort, réglés pour	207.996 95	1.178.185 85
	541 cas d'incapacité permanente, réglés pour	440.334 20	
	16.311 cas d'incapacité temporaire provenant d'accidents, réglés pour	491.182 95	
	927 cas d'incapacité temporaire provenant de maladies, réglés pour	18.023 25	
	19 cas d'accidents causés aux tierces personnes, réglés pour	20.648 50	
TOTAL .	17.957 sinistres.		
Frais judiciaires. Payé		12.341 75	132.160 50
Vacations de médecins. Payé		105.343 55	
Médicaments. Payé		14.475 20	
Arrérages. Payé aux rentiers.			81.457 70
Extinction par rachat de 1,100 francs d'annuités viagères à servir à 8 infirmes			6.086 55
Réserve représentant la valeur de 93,545 fr. 35 c. d'annuités viagères à servir au 1er janvier 1888 à 572 infirmes			935.453 50
Reliquats de garanties :			
Arrérages payés pendant l'exercice		6.287 50	48.713 45
A reporter		42.425 95	
Dépenses mutuelles. Traitement des employés attachés aux services extérieurs, inspection et contentieux, jetons aux Administrateurs et aux Commissaires, timbres mobiles et autres frais.			132.420 55
Dépenses générales d'administration faisant face aux frais généraux de toute nature, aux remises et aux commissions des agents de Paris et de la province			414.064 85
Mauvaises créances. Perte			3.122 »
Caisse de prévoyance. Part contributive égale à 5 °/o du traitement des inspecteurs.			2.970 85
Moins-value sur titres de rente en portefeuille suivant cours au 31 décembre 1887			20.400 75
Provision pour les sinistres et autres dépenses de l'exercice 1887 qui ne s'éteindront qu'en 1888			565.000 »
Réserve statutaire.			317.273 40
TOTAUX.			3.837.309 95

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1887

Actif.

Caisse			38.402 45
Cotisations à recevoir	Bureau de Paris.	166.883 70	365.125 35
	Agences.	198.241 65	
Titres de Rentes 3 et 4 1/2 °/o en portefeuille			1.226.848 50
Agences. Espèces.			276.625 55
Avances sur sinistres en cours de règlement			109.686 70
Débiteurs divers.			30.536 45
TOTAUX.			2.047.225 »

Passif.

Acomptes sur quittances en portefeuille.	2.878 45
Soldes à payer sur sinistres réglés	94.705 35

Réserve constituée pour l'extinction des rentes à servir aux ouvriers infirmes et autres bénéficiaires	935.453 50
Réserve pour arrérages à servir	42.125 95
Réserve statutaire	317.273 40
Réserve pour les sinistres et autres dépenses de 1887 qui ne s'éteindront qu'en 1888	565.000 »
Créditeurs divers	89.488 35
Totaux	2.047.225 »

ASSURANCES SUR LA VIE

DE LA MOYENNE DES CONTRATS[1]

Si, considérant l'ensemble d'un portefeuille d'assurances sur la vie, nous le suivons pendant un certain nombre d'années, nous constatons que la moyenne des contrats en cours tend à diminuer. A quelle cause faut-il attribuer ce fait, vrai pour la plupart des Compagnies? On dit généralement que les assurances, entrant de plus en plus dans nos mœurs, les risques se divisent davantage, et par suite ont une tendance à diminuer de valeur; je ne pense pas que cette appréciation soit exacte, au moins dans un grand nombre de cas, et je crois plutôt que la diminution progressive des risques en cours dépend de causes multiples et variables selon les catégories d'assurances, c'est-à-dire selon la constitution du portefeuille.

Relevant les affaires faites de 1882 à 1887 et les affaires en cours pendant le même temps, nous trouvons les tableaux suivants :

1° Pour les affaires faites pendant l'année :

ANNÉES	CAPITAUX ASSURÉS	NOMBRE DES CONTRATS	MOYENNE DES CONTRATS
1882	17.205.000	1.387	12.400
1883	17.207.000	1.282	13.400
1884	21.111.000	1.596	13.200
1885	18.283.000	1.426	12.800
1886	17.169.000	1.263	13.500
1887	17.290.000	1.292	13.300

1. Il est bon de remarquer que l'étude de notre collaborateur est basée sur l'expérience d'une seule Compagnie, ce qui n'enlève rien à la valeur de ses observations.
(Note de la rédaction.)

2° Pour les affaires en cours, nettes de réassurances :

ANNÉES	CAPITAUX EN COURS	NOMBRE DES CONTRATS	MOYENNE DES CONTRATS
1882	64.159.000	5.971	10.740
1883	68.841.000	6.411	10.740
1884	72.480.000	7.205	10.050
1885	75.720.000	7.700	9.830
1886	77.728.000	8.029	9.680
1887	80.278.000	8.422	9.650

Dans le premier tableau, la moyenne des contrats varie sans règle fixe, tandis que dans le second elle s'abaisse régulièrement. De plus, la moyenne des années est de 13,100 francs dans le premier tableau et de 10,100 francs seulement dans le second. Une des causes principales de cette différence est que les réassurances cédées sont exclues du second tableau. Mais, ce qui ressort bien de leur comparaison, c'est que l'ensemble des contrats nets en cours faiblit, quoique les contrats souscrits n'aient pas changé de valeur.

Parmi les principales causes qui font diminuer la valeur des contrats en cours, et en dehors des réductions générales du plein, auxquelles les Compagnies peuvent se laisser entraîner à la suite d'exercices peu favorisés, il faut compter les réductions de contrats. Les contrats réduits continuent, en effet, à figurer parmi les risques en cours, et leur nombre augmente rapidement d'année en année.

Afin de faire ressortir l'influence de cette cause, j'ai dressé le tableau suivant pour la catégorie spéciale des assurances mixtes et à terme fixe :

ANNÉES	MOYENNE des CONTRATS SOUSCRITS dans l'année	MOYENNE des CONTRATS EN COURS réassurances déduites	MOYENNE DES CONTRATS EN COURS sans tenir compte des contrats réduits
1882	11.234	11.028	11.383
1883	12.334	11.055	11.516
1884	13.434	10.391	10.885
1885	12.442	10.008	11.175
1886	11.735	9.882	10.351
1887	13.145	9.873	10.738

Il ressort d'abord de ce tableau les deux faits déjà signalés, à savoir que les contrats souscrits n'obéissent à aucune règle fixe et que les contrats en cours diminuent. Mais la quatrième colonne nous montre que, si nous ne considérons que les contrats dont les primes continuent à être payées, la moyenne reste à peu près stationnaire ; si les deux premières années accusent des moyennes sensiblement supérieures aux quatre suivantes, il faut attribuer ce fait à ce que la Compagnie à laquelle ces chiffres sont empruntés a réduit tous ses pleins depuis l'année 1884.

Donc, nous pouvons tirer cette conclusion que si la moyenne des contrats en cours d'assurances sur la vie diminue, il ne faut pas croire que la moyenne des contrats souscrits devient plus faible ; cette diminution est due principalement aux réductions de plein et aux contrats réduits.

Je disais, en commençant, que les changements dans la constitution du portefeuille étaient les principaux facteurs des changements de la moyenne des contrats en cours. Les changements de plein et les réductions de contrats modifient sans doute l'ensemble d'un portefeuille, mais il faut tenir compte aussi et dans une large mesure de la nature des opérations souscrites. Car, il est bien évident que, si la faveur du public a porté de préférence sur telle ou telle catégorie, le montant moyen des souscriptions doit varier en raison du coût plus ou moins élevé de l'opération.

Comparons, par exemple, les opérations faites en assurances mixtes et en vie entière.

ANNÉES	MOYENNE DES CONTRATS VIE ENTIÈRE souscrits dans l'année	MOYENNE DES CONTRATS MIXTES souscrits dans l'année
1882	13.829	11.234
1883	15.095	12.334
1884	13.439	13.434
1885	13.433	12.442
1886	16.332	11.735
1887	14.579	13.145
MOYENNE DES ANNÉES.	14.518	12.388

Nous voyons que la moyenne des mixtes souscrites a été *constamment* inférieure à celle des assurances pour la vie entière et dans une

proportion suffisante pour que la moyenne des années diffère de plus de 2,000 francs.

Ce résultat semble indiquer que plus la prime est élevée, c'est-à-dire plus est grand le sacrifice demandé à l'assuré, moins le contrat lui-même est élevé.

Ceci est tellement vrai que nous le constatons non seulement de catégorie à catégorie, mais encore dans leurs subdivisions. En prenant les assurances pour la vie entière sur une seule tête et sur deux têtes, ces dernières ayant pour le même capital une prime bien plus forte, nous trouvons les chiffres suivants :

ANNÉES	MOYENNE DES ASSURANCES VIE ENTIÈRE sur une tête	MOYENNE DES ASSURANCES VIE ENTIÈRE sur deux têtes
1882	13.299	10.235
1883	13.346	10.093
1884	12.181	10.039
1885	12.007	9.975
1886	11.893	10.152
1887	11.711	10.452

Les chiffres de ce tableau portent sur les affaires en cours, débarrassées des réductions ; le même plein a été conservé sur les deux séries d'opérations, et les assurances sur deux têtes ont une moyenne toujours plus faible que celles souscrites sur une tête. Ce qui vient confirmer le principe énoncé plus haut et montrer qu'il est vrai aussi bien pour les affaires souscrites que pour les affaires nettes en cours.

En résumé, si la moyenne des contrats diminue dans l'ensemble des portefeuilles, il ne faut pas en accuser la moyenne des affaires nouvelles, mais les réductions de contrats et l'accroissement considérable que prennent en France les souscriptions mixtes ou à terme fixe dont les primes sont élevées. Enfin, il faut aussi tenir compte, pour beaucoup de Compagnies, de la grande division des risques, qu'elles cherchent au moyen des réassurances réciproques. Du reste, l'influence des deux premières causes est assez sensible pour que les anciennes Compagnies, dont les pleins ont une tendance à croître avec l'importance du portefeuille, voient cependant diminuer la valeur du contrat moyen.

En comparant les chiffres des tableaux précédents, on peut voir faci-

lement que, dans les catégories mixtes et pour la vie entière, la moyenne du contrat brut réalisé est la plus élevée; vient ensuite la moyenne du contrat en cours et enfin celle du contrat en cours dont les primes continuent à être versées. Ce classement est tout naturel, mais il nous invite à chercher si, en dehors des causes déjà citées, il ne faut pas voir si les gros contrats réalisés n'ont pas une tendance particulière à s'annuler, ce qui donnerait une cause nouvelle d'abaissement des moyennes en cours.

Cette question fera l'objet d'une prochaine étude.

L. MASSÉ.

ÉTUDE CRITIQUE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

Les articles 2, 3 et 4 des conditions générales sont relatifs au paiement des primes. Les deux premiers réglementent les conditions du paiement ; le troisième indique les conséquences du défaut de paiement. Ces trois articles ont entre eux une étroite relation, c'est pourquoi nous les étudierons d'abord dans leur ensemble.

Ils sont conçus dans les termes suivants :

ART. 2. — La prime est acquittée, soit pour l'année entière, soit pour une partie de l'année, suivant le mode de paiement déterminé aux conditions manuscrites de la Police et sous réserve, dans ce dernier cas, de l'application du dernier paragraphe de l'article 15 ci-après.

Le paiement des primes doit être effectué, soit au siège de la Compagnie, soit entre les mains des personnes chargées d'en recevoir le montant, contre quittances signées par le Directeur de la Compagnie.

ART. 3. — La police n'a d'existence et d'effet qu'après le paiement de la prime de la première année ou, si la prime a été fractionnée, de la fraction convenue de cette prime.

Le paiement des primes (autre que la première annuité ou fraction d'annuité) étant toujours facultatif, sous réserve de l'application de l'article 15 ci-après, la Police ne continue à avoir d'effet que si la prime ou fraction de prime a été acquittée à l'échéance, ou, au plus tard, avant l'expiration des délais fixés au paragraphe suivant, qui sont laissés à l'assuré pour manifester sa volonté d'acquitter ou non ladite prime ou fraction de prime.

A défaut de paiement dans les trente jours qui suivent l'échéance et huit jours après l'envoi par la Compagnie d'une lettre recommandée, détachée d'un livre à souche et contenant rappel de l'échéance, l'assurance est de plein droit résiliée, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni autre formalité quelconque, la lettre recommandée dont il vient d'être parlé constituant, de convention expresse entre les parties, une mise en demeure suffisante.

Il est également de convention expresse entre les parties qu'il sera suffisamment justifié de l'envoi de la lettre recommandée au moyen du récépissé de la poste, et du contenu de cette lettre au moyen de la production du livre à souche mentionné ci-dessus.

L'Assurance résiliée est de nul effet ou réduite d'après la distinction établie en l'article suivant.

Art. 4. — La Police est annulée et les primes payées sont acquises à la Compagnie, si les trois premières primes annuelles n'ont pas été intégralement acquittées.
L'Assurance est réduite conformément au tableau imprimé au dos du présent contrat, si les trois premières primes annuelles au moins ont été intégralement payées.
La somme réduite reste payable au décès de l'assuré.

Une première et simple lecture des trois articles qui précèdent laisse dans l'esprit (on ne saurait le contester), l'impression d'une chose compliquée et, au premier abord, un peu confuse. Peu de gens pourraient, croyons-nous, après une seule lecture de ces articles, en retenir le sens et en répéter à peu près exactement les dispositions.

C'est que, dans un règlement, le lecteur cherche d'abord à bien saisir la règle : ce n'est qu'après l'avoir trouvée et bien comprise qu'il consent à s'occuper des exceptions.

Ici, au contraire, les exceptions sont confondues avec la règle, au point qu'on a quelque peine à distinguer cette dernière.

La prime de l'assurance est-elle annuelle, semestrielle ou trimestrielle ?

Doit-elle être payée à la caisse de la Compagnie, ou bien celle-ci l'enverra-t-elle toucher au domicile de l'assuré ?

Tout cela est possible et tout cela est également facultatif. On est, dès lors, tenté de se demander quelle est l'utilité de tel paragraphe qui autorise tout et ne prescrit rien, qui renvoie tantôt aux conditions manuscrites du contrat et tantôt à d'autres articles de la police, sans contenir lui-même aucune autre disposition quelconque.

Ce qui frappe encore à la lecture des articles que nous avons reproduits ci-dessus, c'est l'abondance des propositions incidentes. Il est visible qu'en les rédigeant, on a voulu ne rien omettre ; on a voulu qu'à la seule lecture de ces articles, le lecteur fût immédiatement averti des dérogations qu'ils peuvent comporter. A vouloir être si complet, on risque de devenir confus. C'est au lecteur, en somme, à prendre connaissance de l'ensemble du règlement ; il ne saurait se prévaloir légitimement des dispositions d'un article, si un autre article stipule qu'il y aura dérogation dans un cas donné et si le lecteur se trouve précisément dans ce cas. Comme on dit à l'école : « *Incivile est legem dicere, nisi tota lege inspecta.* » On ne doit pas appliquer une loi sans l'avoir lue tout entière.

Si la rédaction des articles en question est quelque peu compliquée, cela tient, sans nul doute, aux conditions dans lesquelles elle a vu le jour.

Les anciennes polices contenaient des dispositions plus simples.

Elles stipulaient en peu de mots que la prime serait payable d'avance au domicile de la Compagnie, et qu'à défaut de paiement dans le délai de trente jours, à compter de l'échéance, la police serait résiliée.

Les Compagnies exercèrent longtemps, sous l'empire de ce contrat, sans rencontrer de difficultés graves; à plusieurs reprises même, elles obtinrent en justice la sanction de cette convention. Mais, en 1874, la Cour de cassation fut saisie de plusieurs pourvois et, après des débats importants, adopta un système d'interprétation qui, tout en respectant dans la lettre, la convention sous laquelle les Compagnies avaient entendu s'abriter, la rendait en fait et en pratique absolument inefficace dans la plupart des cas.

La stipulation, telle qu'elle figure dans la police, disait-on, est parfaitement valable. L'assuré doit porter ses primes à la Compagnie; c'est à lui de prendre bonne note des dates de paiement. S'il oublie l'échéance ou laisse passer le délai de trente jours qui lui est accordé, il ne peut s'en prendre qu'à lui même et il encourt, sans rémission, la déchéance prononcée dans la police.

Mais si, dérogeant la première à la convention qu'elle a faite, la Compagnie, au lieu d'attendre que l'assuré apporte à sa caisse le montant des primes, fait présenter les quittances au domicile de l'assuré, ce dernier acquiert par cela seul le droit d'attendre cette présentation; il cesse d'être obligé de porter son argent à la Compagnie, la prime qui avait été stipulée portable devient quérable.

Il s'en suit que l'assuré n'est plus tenu de surveiller les échéances, c'est à la Compagnie qu'incombe le soin de les lui rappeler; elle ne peut plus invoquer la résiliation de l'assurance par le seul motif que le paiement n'a pas été effectué, il faut de plus qu'elle justifie qu'elle a mis l'assuré en demeure de payer. Cette mise en demeure, aux termes de l'article 1139 du Code civil, doit être faite au moyen d'une sommation ou d'un acte équivalent.

Telle est en résumé la jurisprudence qui fut adoptée en 1875 par la Cour de cassation. Elle mettait les assureurs dans un grand embarras.

D'une part, en effet, les Compagnies ne pouvaient pas s'y conformer.

Outre qu'elles se seraient fait le plus grand tort dans leur clientèle en adressant des actes d'huissier aux assurés retardataires, ces actes auraient entraîné des frais d'enregistrement et autres tellement considérables, qu'ils auraient pu, dans certains cas, excéder même le mon-

tant de la quittance dont le défaut de paiement était à constater. Enfin le paiement des primes étant toujours facultatif dans les assurances sur la vie, les Compagnies n'auraient pas pu poursuivre le recouvrement des frais qu'elles auraient été obligées de faire.

D'autre part, en persistant dans leurs pratiques antérieures, c'est-à-dire en se bornant à envoyer une simple lettre aux assurés retardataires, les Compagnies restaient exposées aux réclamations les plus injustes.

C'est dans ces conditions, et sous l'empire du légitime émoi que cette jurisprudence avait semé parmi les assureurs, que les articles 2, 3 et 4 des conditions générales ont été refaits : c'est vraisemblablement à cet émoi qu'on doit attribuer la rédaction assez laborieuse de ces articles.

Abordons maintenant l'examen détaillé des articles dont il s'agit.

« *La prime est acquittée soit pour l'année entière, soit pour une partie de l'année, suivant le mode de paiement déterminé aux conditions manuscrites de la police et sous réserve, dans ce dernier cas, de l'application du dernier paragraphe de l'article 15 ci-après.* »

A la lecture de cet article, une personne étrangère au fonctionnement des Compagnies serait fondée à croire qu'il existe des primes annuelles et des primes semestrielles, trimestrielles et mensuelles ou même hebdomadaires.

Or, on sait qu'il n'en est rien : dans l'intention et dans l'esprit des assureurs il n'y a que des primes annuelles. L'assuré peut, à la vérité, obtenir la faculté de verser sa prime annuelle en deux fois ou en quatre fois par paiements égaux semestriels ou trimestriels, mais ce n'est là qu'une facilité qui lui est accordée; elle ne porte pas atteinte au principe de l'annualité des primes.

Tous les tarifs ont été établis sur l'hypothèse du paiement des primes en une seule fois : la règle est donc ici que la prime est annuelle, la faculté de la payer par fractions n'est qu'une exception et ne devrait être présentée, dans les conditions générales que comme une exception.

La règle est encore que la prime est payable d'avance : nous ne voyons pas que cela soit exprimé.

La rédaction que nous trouvons dans les polices de *la Caisse Générale des Familles* nous semble, sur ce point, préférable à celle dont nous avons reproduit les termes et qui est en usage dans la plupart des autres Compagnies. Nous y lisons : « Art. 5. Les primes sont payables par année d'avance... Art. 6. La Compagnie peut, à la demande du contractant, recevoir la prime annuelle par fractions semestrielles ou trimestrielles, etc.

Cette manière de présenter les choses est plus exacte et partant plus correcte.

Les mots *suivant le mode de paiement déterminé aux conditions manuscrites de la police* sont inutiles et font longueur dans un texte qu'on ne saurait trop abréger.

On peut en dire autant des derniers mots qui renvoient au dernier paragraphe de l'article 15.

Cette disposition qu'on a rejetée à l'article 15 a pour objet de stipuler qu'en cas de décès de l'assuré, les fractions de primes restant dues sur l'année en cours seraient retenues par la Compagnie. Elle serait incontestablement mieux placée à la suite du paragraphe accordant la faculté de payer les primes par fractions. C'est là qu'on la trouvait dans les anciennes polices et c'est là qu'elle se trouve dans les polices de *la Caisse Générale des Familles* déjà citée en exemple.

On a pu lire dans un précédent numéro de ce journal un fort intéressant article sur cette question spéciale des fractions de primes à retenir, après le décès de l'assuré. Nous sommes moins frappé que l'auteur de cet article des inconvénients qu'il signale. Il nous a toujours été facile de faire comprendre aux intéressés la légitimité de cette retenue. Quant aux droits de mutation par décès, pour éviter aux bénéficiaires de l'assurance de les payer sur la somme que la Compagnie leur retient, il suffit de mentionner cette retenue dans la quittance de sinistre même. L'administration de l'enregistrement admet alors sans difficulté que le droit n'est dû que sur la somme réellement touchée par le bénéficiaire de l'assurance.

Cette observation ne diminue en rien l'intérêt de l'article auquel nous faisons allusion et la conclusion qu'il propose n'en est pas moins recommandable. Elle consiste, comme on a pu le voir, à majorer légèrement les primes pendant la vie de l'assuré pour n'avoir pas à retenir éventuellement aux bénéficiaires le complément de l'année d'assurance en cours à l'époque du décès.

Le paiement des primes doit être effectué, soit au siége de la Compagnie, soit entre les mains des personnes chargées d'en recevoir le montant, contre quittances signées par le Directeur de la Compagnie.

Ici encore nous rencontrons, au lieu d'une règle précise, une disposition qui admet indistinctement les deux alternatives contraires. Les *personnes chargées de recevoir le montant des primes, contre quittances signées par le directeur de la Compagnie*, ne sont autres en effet que

les agents ou les garçons de recettes de la Compagnie. La prime est donc indifféremment portable ou quérable.

Il semblerait dès lors qu'il y a là une énumération inutile et qu'il eût suffi de dire : le paiement des primes doit être effectué contre quittances signées par le directeur de la Compagnie ou de ne rien dire du tout, comme l'a fait la Compagnie *le Soleil*. Nous ne croyons pas cependant que cette simple déclaration eût traduit fidèlement les intentions des Compagnies.

Les anciennes conditions générales stipulaient expressément que la prime devait être payée au domicile de la Compagnie. On a vu à la suite de quels débats judiciaires les Compagnies ont dû admettre que cette règle pouvait fléchir et qu'une prime stipulée portable pouvait devenir quérable, si la Compagnie faisait elle-même prendre à l'assuré l'habitude d'attendre que la quittance lui en fût présentée à son domicile.

Elles ont dû s'incliner.

Mais il nous semble qu'il aurait suffi de transporter exactement dans la convention l'enchaînement d'idées sur lequel reposait la jurisprudence ; il n'était peut-être pas nécessaire d'aller au delà dans la voie des concessions, car les Compagnies sont allées au delà : la convention qu'elles ont rédigée est plus large que ne l'était l'interprétation des tribunaux et, dans certains cas, pourrait peut-être entraîner des conséquences qu'elles n'ont pas dû prévoir. En cas de changement de domicile de l'assuré, par exemple, on peut se demander si la Compagnie sera tenue de faire présenter les quittances dans tous les pays qu'il pourra plaire à l'assuré d'habiter. La réponse pourrait être différente, suivant qu'on se trouverait en présence d'une police dont la prime serait devenue quérable par l'usage seulement ou d'une police dont la prime serait quérable par la convention. Dans le premier cas, la Compagnie serait en droit de dire : j'ai consenti à vous faire présenter vos quittances tant que vous avez habité un domicile facilement accessible pour mes agents, mais il ne s'ensuit pas que je doive vous les faire présenter à votre nouveau domicile, ce que je ne puis faire sans de notables inconvénients.

Si, au contraire, la quérabilité de la prime résulte des conditions mêmes de la police, la Compagnie sera-t-elle encore en droit d'établir cette distinction ? On peut en douter.

D'ailleurs, dans l'esprit des assureurs, la prime doit demeurer portable en principe. Comme le fractionnement de la prime annuelle, la pré-

sentation des quittances à domicile ne doit être qu'une faveur : les tarifs ne prévoient pas de frais d'encaissement, en principe, il ne doit pas y en avoir.

Il aurait donc peut-être été préférable de suivre fidèlement l'enchaînement d'idées adopté par la jurisprudence ; de poser en principe que la prime était portable, c'est-à-dire payable au domicile de la Compagnie et de n'admettre qu'à titre de dérogation officieuse, la présentation des quittances au domicile de l'assuré. Cela n'eût point empêché de stipuler que la mise en demeure (puisqu'alors il en faut une) serait faite par lettre recommandée.

D^r LUX.

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE

ANNUITÉS VIAGÈRES

La plupart des calculs relatifs aux assurances sur la vie ont pour base la valeur des *annuités viagères*. Il est donc très important, pour suivre utilement cette étude, de se rendre un compte exact de la nature, de la valeur et des modes de calcul de ces annuités.

Disons tout d'abord que le mot *viagère* est employé ici dans son sens le plus général, c'est-à-dire dépendant de l'existence d'une ou de plusieurs personnes.

On donne plus spécialement le nom d'annuités viagères, dans les Compagnies d'assurances, à l'annuité dont le paiement cesse au décès d'une personne déterminée.

Ces annuités se divisent donc, au point de vue de leur durée :

1° En annuités *viagères* proprement dites, s'étendant à la vie entière de cette personne ;

2° En annuités *temporaires*, c'est-à-dire payables pendant un certain nombre d'années, mais toujours sous la condition que cette annuité s'éteindra au décès de la personne dont il s'agit, si ce décès se produit dans le laps de temps fixé.

Au point de vue de la jouissance, ces deux sortes d'annuités se divisent encore chacune :

1° En annuités *immédiates*, c'est-à-dire celles dont *l'entrée en jouissance* est immédiate ;

2° Et en annuités *différées*, dont l'entrée en jouissance ne doit avoir lieu qu'après un délai fixé d'avance, mais toujours sous la condition

que la personne sur la tête de laquelle repose l'annuité existera à l'époque indiquée.

Les annuités viagères peuvent reposer sur plusieurs têtes, soit jusqu'à la dissolution du groupe de ces têtes, soit jusqu'au décès d'une partie déterminée de ce groupe, soit enfin jusqu'à son extinction complète.

Annuités viagères sur une tête. — L'annuité viagère proprement dite, c'est-à-dire s'étendant à la vie entière d'une personne, n'est autre chose qu'une série de sommes généralement égales entre elles et payables à la fin de chaque année, si cette personne est vivante.

Comme pour les annuités certaines, on suppose dans les calculs tous les paiements égaux à 1 franc par an.

La valeur actuelle d'une annuité viagère dépend donc de deux éléments :

1° Du taux de l'intérêt adopté ;

2° De la marche de la table de mortalité qu'on emploie.

Le premier de ces deux éléments varie suivant la situation du marché financier, ou plutôt suivant le taux de capitalisation des valeurs de premier ordre. En France, le taux adopté est depuis longtemps déjà de 4 °/₀ l'an ; en Angleterre, il descend souvent à 3 $^1/_2$ °/₀ et même, pour certaines opérations, à 3 °/₀. Bien qu'il y ait lieu de penser que, dans quelques années, nos Compagnies d'assurances seront obligées d'abaisser le taux de l'intérêt, nous continuerons à appliquer le taux de 4 °/₀ à nos exemples numériques.

Quant à la table de mortalité, nous choisirons pour les exemples celle de Deparcieux, modifiée par nos Compagnies et dite d'Expérience (1860), dont la mise en usage, pour les rentes et autres opérations payables en cas de vie, date du mois d'octobre 1877. Les nombres qui la composent sont aussi commodes pour les démonstrations que ceux de la table de Deparcieux et ils ont l'avantage de nous permettre de retrouver, dans la plupart des cas, les prix portés dans les tarifs actuels.

Nous avons vu que la valeur actuelle d'une somme de 1 franc payable dans n années, sans aléa de mortalité, a pour valeur :

$(1 + t)^{-n}$ ou, pour abréger l'écriture v^n, expression que nous empruntons aux Anglais.

Mais cette somme de 1 franc, dont la valeur actuelle est v^n, n'est payable que dans le cas où une tête a existera à la fin de la n^e année. L'espérance mathématique de toucher ce franc s'obtiendra donc en multipliant sa valeur actuelle v^n par la probabilité que la tête a vivra

encore dans n années. Nous avons vu que cette probabilité est exprimée par la fraction $\frac{y_{a+n}}{y_a}$.

L'espérance mathématique cherchée aura donc pour valeur :

$$Q_a^n = \frac{y_{a+n}}{y_a} v^n \text{ (1)}.$$

Cette expression que, dans les calculs d'assurances, on appelle valeur actuelle de 1 franc payable en cas de vie, a une grande importance théorique. C'est le facteur par lequel il faut multiplier une somme A quelconque, pour *l'escompter viagèrement.*

L'escompte viager est donc la différence entre cette dernière valeur et la somme A. Si nous appelons E cet escompte viager, nous aurons :

$$E = A\left(1 - \frac{y_{a+n}}{y_a} v^n\right) = A\,(1 - Q_a^n).$$

Annuité viagère payable en fin d'année. — La valeur actuelle d'une annuité viagère, c'est-à-dire d'une série de sommes de 1 franc, payables à la fin de chaque année, si la tête a est existante, s'obtiendra très facilement en faisant le total des espérances mathématiques de toucher cette somme de 1 franc à la fin de la première, de la seconde, enfin de la n^e année.

Si donc nous appelons X_a la valeur actuelle d'une annuité viagère reposant sur une tête de l'âge a, nous aurons :

$$X_a = \frac{y_{a+1}}{y_a} v + \frac{y_{a+2}}{y_a} v^2 + \ldots\ldots + \frac{y_{a+n}}{y_a} v^n.$$

Si l'annuité doit s'étendre à la vie entière de la tête a, la série devra être prolongée jusqu'à l'âge ω, le plus élevé de la table des vivants ; on aura $a + n = \omega$; d'où $n = \omega - a$, et il viendra :

$$X_a = \frac{y_{a+1}}{y_a} v + \frac{y_{a+2}}{y_a} v^2 + \ldots\ldots + \frac{y_\omega}{y_a} v^{\omega-a}, \qquad [1]$$

que nous pouvons écrire, en adoptant les notations précédentes :

$$X_a = Q_a^1 + Q_a^2 + \ldots\ldots + Q_a^{\omega-a} \qquad [2]$$

Il est bien évident que l'exécution de ce calcul serait extrêmement longue et pénible, surtout si la tête est jeune. On a donc dû chercher

1. Il est bien entendu qu'ici Q_a^n n'exprime pas une puissance, mais seulement un symbole, une notation conventionnelle que la nature du sujet rend indispensable ; n à cette place indique le nombre d'années pendant lequel le paiement *est différé.*

des méthodes pratiques plus expéditives pour calculer la valeur des annuités et en former une table, pour chaque loi de mortalité.

La première de ces méthodes est celle des *valeurs successives*, que nous avons employée déjà pour l'établissement des tables de la vie moyenne. Son application aux tables d'annuités sur une ou plusieurs têtes est devenue pour ainsi dire classique, mais nous verrons ultérieurement qu'elle est beaucoup plus générale qu'on ne le suppose généralement.

Elle consiste, comme nous l'avons dit plus haut, à obtenir la valeur d'une opération à l'âge a, en fonction de la valeur de la même opération faite à l'âge $a + 1$.

Supposons connue la valeur X_{a+1} de X, à l'âge $a + 1$.

La valeur de X_a comprendra évidemment un paiement éventuel de 1 franc de plus que dans le cas précédent, paiement qui devra être effectué à la fin de la première année, c'est-à-dire à l'âge $a + 1$.

Ce paiement, au moment où il devra être effectué, aura pour valeur $1 + X_{a+1}$. Pour obtenir sa valeur à l'âge a, c'est-à-dire X_a, il faudra *l'escompter viagèrement* pour un an, autrement dit la multiplier par le facteur Q_a^1, ou $\frac{y_{a+1}}{y_a} v$.

On aura don

$$X_a = \frac{y_{a+1}}{y_a} v (1 + X_{a+1}), \qquad [3]$$

ou encore :

$$X_a = Q_a^1 (1 + X_{a+1}).$$

On peut donner de cette importante formule plusieurs autres démonstrations ; mais toutes ont le tort d'être moins simples que la précédente et ensuite de ne rappeler en rien la méthode générale.

Voici une démonstration que nous indiquerons à titre d'exercice de calcul.

Reprenons l'expression [2] :

$$X_a = Q_a^1 + Q_a^2 + \ldots\ldots + Q_a^{\omega-a}.$$

Divisons les deux termes par Q_a^1, il vient :

$$\frac{X_a}{Q_a^1} = 1 + \frac{Q_a^2 + Q_a^3 + \ldots\ldots + Q_a^{\omega-a}}{Q_a^1};$$

mais

$$\frac{Q_a^2}{Q_a^1} = \frac{y_{a+2}}{y_a} v^2 : \frac{y_{a+1}}{y_a} v = \frac{y_{a+2}}{y_{a+1}} v.$$

De même : $$\frac{Q_a^3}{Q_a^1} = \frac{y_{a+3}}{y_{a+1}} v^2 \text{ et ainsi de suite.}$$

On aura donc :

$$\frac{Q_a^2 + Q_a^3 + \ldots\ldots + Q_a^{\omega-a}}{Q_a^1} = \frac{y_{a+2}}{y_{a+1}} v + \frac{y_{a+3}}{y_{a+1}} v^2 + \ldots\ldots$$

Cette dernière expression n'est autre chose que X_{a+1}, suivant la formule [1].

Par suite : $$\frac{X_a}{Q_a^1} = 1 + X_{a+1},$$

et enfin $X_a = Q_a^1 (1 + X_{a+1})$, comme plus haut.

Pour dresser une table d'annuités viagères au moyen de la formule [3], il est très important d'établir avec soin la valeur initiale d'où doit dériver toute la table.

Il est d'abord évident qu'il faut commencer l'opération par l'âge le plus élevé. Nous ferons ensuite les trois remarques suivantes :

1° Si $a = \omega$, c'est-à-dire l'âge le plus élevé de la table des vivants, $\frac{y_{a+1}}{y_a} = 0$ et par suite $X_a = 0$.

2° Si a est inférieur d'un an à l'âge le plus élevé, on a par suite de la remarque qui précède, $X_{a+1} = 0$, et la valeur de X_a se réduit à :

$$X_a = \frac{y_{a+1}}{y_a} v = Q_a^1.$$

3° Si a est inférieur de deux ans au moins à l'âge le plus élevé ω, la formule [3] devient applicable dans son entier.

Prenons pour exemple la table dite d'Expérience (1860); $\omega = 100$ ans ; et par suite :

$$X_{100} = 0$$

$$X_{99} = \frac{y_{100}}{y_{99}} v = \frac{1}{2} \times 0{,}961538 = 0{,}480769,$$

$$X_{98} = \frac{y_{99}}{y_{98}} v \times 1{,}480769 = \frac{2}{3} \times 0{,}961538 \times 1{,}480769 = 0{,}949210,$$

$$X_{97} = \frac{y_{98}}{y_{97}} v \times 1{,}949210 = \frac{3}{4} \times 0{,}961538 \times 1{,}949210 = 1{,}405581,$$

. . . .

Bien que cette méthode fournisse un moyen facile de construire une table entière des valeurs de l'annuité viagère, elle est souvent remplacée par un mode de calcul très ingénieux dû à l'actuaire anglais George

Barrett et qu'on a appelé tout d'abord *Méthode à colonnes*. Ce système a été publié, pour la première fois, en 1813, par Francis Baily, dans un appendice de son fameux ouvrage : *Doctrine of life annuities and assurances*. Il a servi de base à ce qu'on nomme aujourd'hui la *Méthode de commutation*.

Le système de Barrett, qui a été vulgarisé en France par Maas, a cet avantage qu'on obtient d'une façon très simple deux colonnes de nombres qui servent d'éléments à tous les calculs, soit d'annuités, soit d'assurances reposant sur une tête, et facilitent en outre beaucoup de calculs accessoires.

Reprenons la formule [1] :

$$X_a = \frac{y_{a+1}}{y_a} v + \frac{y_{a+2}}{y_a} v^2 + \ldots\ldots + \frac{y_\omega}{y_a} v^{\omega-a}.$$

Faisons disparaître le facteur qui multiplie y_ω. Pour obtenir ce résultat, il faudra multiplier les deux membres de l'égalité précédente par $y_a\, v^{a-\omega}$, et l'on aura :

$$X_a\, y_a\, v^{a-\omega} = y_{a+1}\, v^{a+1-\omega} + y_{a+2}\, v^{a+2-\omega} + \ldots\ldots + y_{\omega-1}\, v^{-1} + y_\omega.$$

Le second nombre de cette égalité n'est autre chose que la suite des nombres des vivants de la table, multipliés successivement par v^0 ou l'unité, v, v^2, v^3 ...... etc.

On remarquera également que, dans le premier membre, le facteur $y_a\, v^{a-\omega}$ est le terme immédiatement supérieur à $y_{a+1}\, v^{a+1-\omega}$; si donc on appelle T_a le facteur $y_a\, v^{a-\omega}$, les termes de la série du second membre seront respectivement :

$$T_{a+1},\ T_{a+2},\ T_{a+3} \ldots\ldots T_\omega;$$

et l'on pourra écrire :

$$X_a \times T_a = T_{a+1} + T_{a+2} + \ldots\ \ldots + T_\omega.$$

Enfin, en appelant S_{a+1} la somme des termes du second membre, on aura :

$$X_a \times T_a = S_{a+1};$$

d'où :

$$X_a = \frac{S_{a+1}}{T_a}.$$

Ainsi la valeur de l'annuité viagère, reposant une tête de l'âge a, s'obtiendra en faisant la somme des nombres T, depuis l'âge le plus élevé de la table jusques et y compris T_{a+1} et en divisant cette somme par le nombre T à l'âge a.

Pour dresser par ce procédé une table des nombres T et S et des annuités viagères X qui en dérivent, on opère de la manière suivante:

Prenons pour exemple numérique la table d'Expérience de 1860 (4°/₀). Dans cette table. $\omega = 100$; $v^{-1} = 1 + t = 1{,}04$.

Nous aurons :

$T_{100} = y_{100} \times v^{0} = 1 \times 1 = 1$	$S_{100} = T_{100} = 1$
$T_{99} = y_{99} \times v^{-1} = 2 \times 1{,}04 = 2{,}08$	$S_{99} = T_{99} + T_{100} = 3{,}08$
$T_{98} = y_{98} \times v^{-2} = 3 \times 1{,}04^{2} = 3{,}2448$	$S_{98} = T_{98} + T_{99} + T_{100} = 6{,}3248$
$T_{97} = y_{97} \times v^{-3} = 4 \times 1{,}04^{3} = 4{,}499456$	$S_{97} = T_{97} + \ldots + T_{100} = 10{,}824256$
. . . .	. . . .
. . . .	. . . .
. . . .	. . . .
. . . .	. . . .

D'où il résulte la table suivante :

(EXPÉRIENCE 1860)

AGES a	NOMBRE DE VIVANTS y_a	T_a $y_a . v^{a-\omega}$	S_a $T_a + T_{a+1} + \ldots$	X_a $\frac{S_{a+1}}{T_a}$
100	1	1, »	1, »	0, »
99	2	2,08	3,08	0,480769
98	3	3,2448	6,3248	0,949210
97	4	4,499456	10,824256	1,40568
96	6	7,019151	17,843407	1,54210
95	8	9,733223	27,576631	1,83325
94	11	13,918509	41,495140	1,98129
93	14	18,423045	59,918185	2,25235
92	18	24,634243	84,552428	2,43231
.	.	. . .	. . .	. . .

Dans la table de Barrett, les nombres A et B remplacent respectivement les nombres T et S de Maas.

Remarques. — 1° Lorsque, dans les calculs d'annuités ou de primes d'assurances, on fait usage des nombres T et S, on rencontre fréquemment les deux expressions : $S_{a+1} - S_{a+n+1}$ et $S_a - S_{a+n}$.

La somme S_{a+1} comprend tous les nombres T depuis l'âge $a + 1$ jusqu'à l'âge ω, soit : $T_{a+1} + T_{a+2} + \ldots\ldots + T_{\omega}$.

D'autre part, la somme S_{a+n+1} comprend tous les nombres T, depuis l'âge $a+n+1$ jusqu'à l'âge ω, soit: $T_{a+n+1} + T_{a+n+2} + \ldots\ldots + T_{\omega}$.

On aura en conséquence :

$$S_{a+1} - S_{a+n+1} = T_{a+1} + T_{a+2} + \ldots\ldots + T_{a+n}.$$

On verra de même que :

$$S_a - S_{a+n} = T_a + T_{a+1} + \ldots\ldots + T_{a+n-1}.$$

2° Nous avons dit qu'on emploie souvent, pour escompter viagèrement une somme déterminée, le facteur $Q_a^n = \frac{y_{a+n}}{y_a} v^n$; lorsqu'on possède une table des nombre T, il est avantageux d'en faire usage pour l'opération de l'escompte viager.

En effet $T_a = y_a\, v^{a-\omega}$ et par suite $T_{a+n} = y_{a+n} v^{a+n-\omega}$;

Si l'on divise la seconde valeur par la première, on a :

$$\frac{T_{a+n}}{T_a} = \frac{y_{a+n}\, v^{a+n-\omega}}{y_a\, v^{a-\omega}},$$

et, en supprimant le facteur commun $v^{a-\omega}$, il reste :

$$\frac{T_{a+n}}{T_a} = \frac{y_{a+n}}{y_a} v^n = Q_a^n.$$

Ainsi le facteur Q_a^n s'obtient très facilement en divisant T_{a+n} par T_a.

3° Dans la méthode anglaise de commutation actuellement en usage, les nombres D, qui servent de base à la plupart des calculs, sont ainsi définis :

$$D_a = y_a\, v^a\ .$$

Si nous comparons cette valeur à celle de T_a :

$$T_a = y_a\, v^{a-\omega},$$

nous reconnaissons que les nombres D anglais et nos nombres T ne diffèrent que par le facteur constant $v^{-\omega}$ ou r^{ω}; il en résulte que pour la même table, le rapport $\frac{T_{a+n}}{T_a}$ est égal au rapport $\frac{D_{a+n}}{D_a}$; on a donc :

$$\frac{T_{a+n}}{T_a} = \frac{D_{a+n}}{D_a} = Q_a^n.$$

Cette remarque peut faciliter la lecture de nombreuses formules anglaises et permet d'appliquer directement à nos nombres T plusieurs théories importantes, dans lesquelles les nombres D, ou plutôt le rapport $\frac{D_{a+n}}{D_a}$ forme le principal élément de calcul.

(A suivre.) E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

HISTOIRE DE L'ASSURANCE-VIE DANS LE ROYAUME-UNI

par CORNÉLIUS WALFORD

Traduit de l'anglais par A. BAILLOT

(*Suite*)[1].

L'année 1717 ne demande qu'une revue succincte de deux projets de Sociétés :

1. — *M. Hartley reparaît sur la scène.* — J'ai dit dans une autre partie de cette étude les circonstances dans lesquelles le fondateur de l'*Amicable* avait disparu en 1713. Quatre ans après, il ressuscite et lance un prospectus contenant des « Propositions pour l'établissement d'une nouvelle Société ayant pour titre : *Great Britain's Royal Society*, et pour but d'assurer à tous individus ou à leurs ayants droit, à perpétuité, plusieurs grosses sommes sur les dividendes annuels. » Et il n'hésite pas à signer John Hartley, greffier et seul inventeur de la Société l'*Amicable* d'assurance perpétuelle établie par Charte royale.

2. — « *The Most Generous, Most Beneficial and consequently Most Friendly Society* d'assurance sur la vie, située dans Broad street » publie l'annonce suivante : « Ayant observé le dégoût profond que le public éprouve pour les Sociétés à dividendes, dégoût causé par les facilités de fraude et de faveur illicite que leur donne la rédaction de leurs statuts ; sachant que ces Sociétés ont trompé et tromperont encore bien des individus au grand déshonneur de l'assurance-vie qui est, en elle-même, honnête et innocente, l'auteur de ce projet, dans son désir de remédier à ces graves inconvénients, a inventé une méthode nouvelle, parfaite et sûre, grâce à laquelle on peut recueillir n'importe quelle somme, une fois payée, depuis £ 10 jusqu'à £ 100 à la mort de chaque personne désignée, cette personne ayant vécu six mois pleins à partir de la date de la souscription. Par cette méthode, vous ne pouvez pas débourser, même si vous assurez la vie de six personnes dans n'importe quelle section, une somme aussi forte que celle que vous donnera en neuf années une seule part dans cette section. Et au bout de cette période de neuf années toutes les contributions mensuelles cesseront pour ceux qui auront contribué pendant ce nombre d'années et ils auront assuré à leur postérité une part dans cette Société. On

1. Voy. *Moniteur des Assurances*, nos de mars, d'avril et de novembre 1887, nos de juin et septembre 1888.

donne aux contributions la garantie de la Banque pour la première année et ensuite les fonds circuleront sans cesse à raison de 5 °/₀ par an parmi les membres de la Société. » Ce prospectus ne fut suivi d'aucun autre.

Pour l'année 1718 je ne ferai mention que de deux nouveaux projets :

1. — Une Société d'assurance perpétuelle sur la vie des hommes, des femmes et des enfants sera établie dans quelques jours, par laquelle les souscripteurs qui en deviendront membres, à des conditions très peu onéreuses, pourront assurer une certaine provision pour eux-mêmes, leurs héritiers et ayants droit, à perpétuité. La prime d'assurance n'excédera pas 5 °/₀; les avantages sont énormes et certains, la garantie incontestable. Les formes de souscription et copie des statuts et conditions seront délivrées gratis aussitôt qu'elles auront été préparées par le Conseil légal de la Société.

Avis sera donné de l'ouverture des bureaux dans Red-Lion Court, Fleet Street. De grands avantages seront offerts aux premiers souscripteurs. On peut réaliser de £ 5 à £ 40 sur chaque vie avant d'avoir déboursé 20 schillings. »

2. — Une nouvelle Société à la taverne de « Blue Leg » (la jambe bleue), Bow Lane, Cheapside, assurant des avantages perpétuels à toutes personnes et à leurs ayants droit qui deviendront souscripteurs et qui, moyennant une contribution minime, aussi faible qu'ils voudront, obtiendront un bénéfice perpétuel basé sur une méthode si perfectionnée que les résultats offerts sont une certitude. »

L'année 1719 donna naissance à la première tentative, suivie de beaucoup d'autres, de greffer des sociétés d'assurance-vie sur des chartes octroyées antérieurement pour des entreprises toutes différentes. Ainsi en 1690 (2nd William and Mary), un acte d'incorporation avait été accordé aux propriétaires des « Water Works » dans York Buildings, Strand, qui avaient enregistré et incorporé leur Compagnie sous le titre de « The Governor and Company of the Undertakers for raising house Water in York Buildings » avec pouvoir d'acheter des terrains, etc. Ce privilège d'acquérir des terrains avait permis à cette Compagnie de distribution des eaux d'acheter des propriétés confisquées en Écosse, qui, en vertu d'un acte du Parlement, donnaient droit à la corporation qui les achetait d'octroyer des annuités. La Compagnie des Eaux ayant cessé d'exister, sa charte d'incorporation avait été vendue et les acheteurs avaient greffé, en 1719, sur le privilège d'octroyer des annuités celui de faire des assurances sur la vie. La Société l'*Amicable*, qui

seule avait à cette époque obtenu une charte royale, appela l'attention des officiers de la Couronne sur cette tentative, et cette affaire fut portée, avec plusieurs autres projets d'assurance, devant le Conseil Privé (Privy Council). Les acquéreurs de la charte de 1690 demandaient le privilège d'incorporation sous le titre de « *Compagnie* pour l'achat et l'amélioration des propriétés confisquées et autres dans la Grande-Bretagne, pour donner des annuités à vie et pour faire des assurances sur la vie. »

Le Procureur Général décide que la Compagnie projetée se servait sans aucun droit d'une charte qui avait été octroyée dans un but complètement différent et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder des chartes nouvelles en vue des opérations d'annuités ou d'assurances sur la vie.

Cette tentative, connue dans la cité, sous le nom de « projet Billingsby; » était patronnée par les plus grands seigneurs de l'Angleterre, par des évêques, et comme le disait la pétition, « par plusieurs centaines des fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté. »

Il y eut également, cette même année 1719, un autre projet, en concurrence avec le précédent, établi par Hallett; voici la pétition adressée par lui au Conseil Privé :

« L'humble pétition de sir James Hallett, chevalier, et des marchands et autres, soussignés (au nombre de 113), sujets loyaux et dévoués de Votre Majesté, en leur nom et en celui de tous les autres souscripteurs à un fonds de £ 1,200,000 destiné à vendre des annuités, à assurer les fortunes des veuves, orphelins et autres, à établir des douaires, à faire des assurances sur la vie, etc., exprime très humblement :

« Que ce serait un grand avantage pour les veuves, les orphelins et autres sujets du royaume de Votre Majesté, si on pouvait leur offrir une sécurité certaine et satisfaisante pour l'achat d'annuités leur permettant d'améliorer leur petite fortune et de vivre confortablement, sans jamais devenir une charge pour leurs amis, et sans risquer la perte de leur capital, ce qui les réduirait à la misère.

» Que ce serait également un grand avantage pour les sujets de Votre Majesté, particulièrement pour ceux qui sont dans le commerce, d'employer dans leur commerce la plus grande partie de la fortune apportée par leur femme, ce qu'ils pourraient faire plus facilement si, en plaçant une petite portion de cette fortune, ils trouvaient le moyen d'assurer à leur femme un revenu suffisant pour son existence dans le cas où, par suite des vicissitudes des affaires et de la vie, ils vien-

draient à faire banqueroute ou à mourir avant d'avoir pu réaliser pour elle rien autre chose, pour son avenir.

» Que ce serait aussi rendre grand service aux sujets de Votre Majesté si on leur donnait le moyen *d'assurer leur vie en toute sécurité*. Cela rendrait les marchands plus entreprenants dans leurs opérations, parce qu'ils sauraient que, s'ils mouraient avant la réussite de leurs entreprises, leur veuve et leur famille seraient toujours à l'abri du malheur. Cela engagerait aussi ceux qui ont de bons emplois à assurer l'existence de leur famille à laquelle ils peuvent, tant qu'ils vivent, donner le confortable, mais que leur mort peut laisser dans des conditions difficiles.

» Que les soussignés ne désirent en aucune façon empêcher les particuliers d'acheter et d'améliorer des propriétés, de vendre des annuités ou d'assurer la vie humaine, et qu'ils ne veulent nullement se mêler des affaires de n'importe quelle autre corporation..... C'est ainsi et par ces motifs qu'ils demandent humblement l'incorporation de leur Société. »

Il serait difficile de trouver un prospectus moderne établissant les avantages de l'assurance sur la vie avec plus de force, en des termes plus lucides que cette pétition datant du règne de George Ier.

Le Conseil privé fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu pour Sa Majesté d'octroyer la charte demandée.

L'année 1720 est une année mémorable dans l'histoire d'Angleterre ; elle ne l'est guère moins dans l'histoire de l'assurance sur la vie. Une atmosphère de spéculation avait envahi la ville de Londres depuis le commencement du siècle. Les premiers essais si peu étudiés d'assurance en 1699 avaient ouvert une nouvelle voie pour l'acquisition rapide de la richesse. L'idée, une fois acceptée par le public, devint la proie des spéculateurs les plus adroits et les moins scrupuleux. Chaque année avait vu surgir des combinaisons de plus en plus attrayantes. Les projets mis en avant sans aucune base sérieuse permettaient aux spéculateurs sans scrupules de réaliser rapidement de gros bénéfices en présentant à l'assurance les vies les moins saines. Dans une Société de contribution mutuelle les directeurs n'ont aucune raison particulière, si ce n'est par sentiment d'honneur, pour s'opposer à l'acceptation des plus mauvais risques. Ils touchent les droits d'entrée et la part qui leur est allouée sur le paiement des sinistres ; plus il y a de souscripteurs, plus les directeurs gagnent personnellement, puisque les contributeurs

payent les sinistres, et plus il y a de sinistres, plus il vient de souscripteurs. Le temps seul peut détruire les illusions du public.

Le mouvement qui venait de se produire en faveur de l'établissement de Sociétés d'assurance à capital fixe prouvait que le premier système de la mutualité avait fait son temps. On commençait à mieux réaliser les mérites de l'assurance sur la vie. Le public disait hautement : Donnez-nous des Sociétés sérieuses où l'on puisse s'assurer sans crainte! C'est ce sentiment qui avait donné naissance aux deux projets de 1719 et à plusieurs autres pendant les premiers mois de 1720, tels que :

1. — Association pour assurer et augmenter la fortune des enfants, établie à la « Fountain Tavern ».

2. — Assurance sur la vie de Symond.

3. — Deuxième édition de la Société d'Assurance-vie de Baker (la première ne faisait que des annuités).

4. — Compagnie de Le Brun pour l'assurance du Mariage et en faveur des veuves.

En même temps que les projets d'assurance sur la vie que j'ai énumérés, des centaines d'autres combinaisons pour diverses sortes d'assurance, mais complètement en dehors de l'assurance-vie, s'étaient succédé presque depuis le commencement du siècle. Un de ces projets s'établit en 1710, soi-disant dans un but de Commerce et d'Emigration.

Les actions de la Compagnie firent rage parmi les spéculateurs et montèrent du pair, c'est-à-dire £ 100, jusqu'à plus de £ 800.

Il semble évident qu'une grande partie des bénéfices faits par les Sociétés d'assurance furent placés dans les actions de la « South Sea Company », et il est prouvé que plusieurs des dernières Compagnies d'assurance formées placèrent leurs capitaux dans ces actions, car elles annoncèrent qu'elles avaient fait ce placement.

Je suis disposé à croire que les promesses faites par quelques-unes de ces Sociétés d'assurance étaient basées sur les résultats de spéculations de ce genre que l'on croyait devoir continuer. Il est impossible d'apprécier entièrement aujourd'hui jusqu'à quel point ont été entrelacées les diverses entreprises de cette période si pleine d'événements. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avec l'explosion de l'immense fraude baptisée en Angleterre du nom de « South Sea Mania » et « South

Sea Bubble »[1], *toutes les Sociétés ou Associations d'assurance sur la vie dont j'ai jusqu'ici donné un compte rendu, avec la seule exception de l'Amicable de 1706, disparurent complètement de l'horizon*[2].

Pour ajouter encore à la confusion de cette période de fièvre, le Parlement passa le « Bubble Act », 6 George I, chapter 18 : (an act for the suppression of Bubble Companies), dont la section 18 relatait :

1. Cette Compagnie des mers du Sud, connue en Angleterre sous le nom graphique de « South sea Bubble » a été la spéculation la plus scandaleuse, la plus éhontée que l'on puisse trouver dans les annales du monde entier. Je crois devoir en donner une histoire rapide et succincte, d'abord parce qu'elle n'est pas connue en France, et parce qu'elle a eu une influence très grande et très malfaisante sur les assurances, ainsi que le démontre fort bien M. Walford.

Le mot anglais « bubble » veut dire une bulle de savon dont les couleurs brillantes, la façon dont elle grossit à vue d'œil jusqu'à des proportions énormes sous le souffle qui lui donne l'existence, pour s'anéantir soudain sans rien laisser derrière elle, expriment parfaitement la splendeur éphémère et l'extinction soudaine de cette fraude immense.

En 1711, Harley, comte d'Oxford, proposa l'établissement d'une Société dans le but, disait-il, de rétablir le crédit public et d'éteindre la dette flottante de l'Angleterre, qui était alors de dix millions de livres sterling. Cette dette fut prise par un certain nombre de négociants connus auxquels le gouvernement s'engagea à payer pendant une certaine période la somme annuelle de £ 600,000, représentant l'intérêt de la dette à 6 0/0 et provenant de certains impôts.

On accorda en même temps à cette Société le monopole du commerce dans les mers du Sud et elle fut incorporée sous le titre de « South sea Company ».

Elle prit dès son origine une position très élevée dans la confiance publique. On avait alors les idées les plus extravagantes sur la richesse de l'Amérique du Sud, et profitant avec habileté de cette croyance, prétendant que l'Espagne était prête à lui céder, aux conditions les plus favorables, une partie de son commerce dans ces parages, la Compagnie trouva moyen, de 1712 à 1718, de créer à son profit une fièvre de spéculation plus intense encore que celle occasionnée en France par Law avec sa fameuse Compagnie du Mississipi. Ses tentatives commerciales se bornèrent à envoyer en 1717 *un* navire dans les mers du Sud. Le commerce n'était qu'un paravent pour cacher la plus effrénée spéculation. L'Angleterre tout entière, riches et pauvres, nobles et prolétaires, sages et fous, voulut avoir sa part grosse ou petite dans ce Pactole et apporta son argent. Les actions montaient, montaient toujours; elles atteignaient rapidement les cotes fabuleuses de £ 750, £ 900 et £ 1,000 en 1720! Comprenant alors qu'ils avaient enflé leur bulle de savon autant qu'il était possible et qu'elle allait éclater, les directeurs s'empressèrent de vendre leurs actions. Une effroyable panique s'ensuivit et la ruine fut générale. Un terrible ouragan de colère s'éleva de tous côtés; on demanda l'arrestation et le jugement des directeurs. Les personnages les plus éminents furent compromis. Le gouvernement et le parlement durent prendre la chose en main. On fit rendre gorge en partie aux directeurs et à leurs créatures, la Banque d'Angleterre fut appelée à la rescousse, et en définitive on put donner aux victimes un dividende d'environ 33 0/0. Mais les pertes avaient été immenses, et presque toutes les Sociétés d'assurance, qui avaient placé leurs capitaux dans la Compagnie, comptant sur les bénéfices fabuleux qu'elle promettait, se trouvèrent frappées et disparurent, emportées par la loi du 12 juin 1720, qui vint balayer ces écuries d'Augias.

(Note du traducteur.)

2. Et à l'exception de la Compagnie des Merciers, fondée avec le concours du Dr Asshton, le véritable père de l'assurance-vie, Compagnie qui, je le répète, vécut jusqu'en 1746.

(Note du traducteur.)

« Attendu qu'il est notoire que plusieurs entreprises ou projets de différentes espèces ont été, à certaines époques, depuis le 24 juin 1718, publiquement établis ou tentés dans la Cité de Londres et autres parties du royaume, et également en Irlande et autres possessions de Sa Majesté, qui ont évidemment causé le plus grave préjudice à un grand nombre des sujets de Votre Majesté et des pertes considérables dans leur commerce et dans toutes leurs affaires ; attendu que les individus qui organisent ou essayent d'organiser ces entreprises dangereuses et malsaines sous le faux prétexte du bien public, se permettent sous leur responsabilité particulière d'ouvrir des registres de souscriptions, engageant ainsi à souscrire une foule de personnes innocentes, et accumulant de cette façon de grosses sommes d'argent ;

» Attendu que dans beaucoup de cas lesdits entrepreneurs ont, depuis le 24 juin 1718, osé agir comme s'ils étaient des Compagnies incorporées, permettant de transférer ou d'assigner leurs actions, sans en avoir le droit légal soit par acte du Parlement, soit par une Charte émanant de la Couronne. » La loi fut donc promulguée déclarant nulles et illégales toutes les entreprises et toutes les souscriptions faites depuis le 24 juin 1718.

Cette mesure eut pour effet de faire sombrer les plus solides des dernières associations d'assurances, celles qui avaient un capital derrière elles, en faveur d'autres associations qui n'avaient aucune existence légale et qui auraient nécessairement succombé dans la panique qui sévissait alors.

J'ai essayé d'évaluer le montant des opérations des nombreuses Sociétés d'assurance sur la vie par contribution mutuelle qui ont disparu en 1720. Il est impossible de définir le chiffre d'assurances qu'elles avaient ; la nature de ces Sociétés fait que cela est toujours une quantité inconnue. Tout ce que l'on peut faire est d'estimer le total des contributions en le comparant au total des paiements faits par les Sociétés à leurs souscripteurs ; la balance représente la perte faite par le public. Il y avait eu probablement environ cinquante offices d'assurance sur la vie organisés entre 1699 et 1720. J'ai déjà donné un compte rendu plus ou moins détaillé d'environ quarante. Quelques-uns ont assuré des milliers de vies, et d'autres des centaines seulement. L'existence de quelques sociétés a été longue, d'autres n'ont vécu que peu de temps. Si nous estimons à cinq années leur existence moyenne, si nous calculons la moyenne des recettes pour droits d'entrée, contributions pour paiements des sinistres et pour les frais de

direction à £ 5,000, pour chaque Société (évaluation très modeste en présence de tous les faits que j'ai recueillis pendant mes recherches), nous arrivons au total de £ 250,000 qui, au taux courant de £ 5 pour cent, aurait assuré *cinq millions de livres sterling.*

Il est probable que deux cinquièmes des contributions, soit £ 100,000, ont été remboursés pour les sinistres, ce qui met à £ 150,000 la perte subie par le public.

(A suivre.)

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1888.

Extraits du procès-verbal.

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 3,853, réglés par 1,955,161 fr. 60 c. ont été ramenés par la réassurance à 1,194,530 fr. 81 c.

Le total des indemnités de sinistres payées par la Compagnie, depuis son origine, s'élevait, au 31 décembre dernier, à 44,425,532 francs.

Primes. — La progression réalisée en 1887 sur l'année antérieure a été de 53,380 fr. 05 c. Elle aurait été de 77,851 fr. 50 c. si elle n'avait pas été réduite d'une somme de 24,000 francs, par un excédent anormal d'annulations.

Le montant des primes avait été, en 1886, de.	Fr.	3.129.491 77
Il s'est élevé en 1887 à		3.182.871 82
Soit, une différence au profit du dernier exercice de.	Fr.	53.380 05

Frais généraux. — La réduction de 17,000 francs qui avait été obtenue en 1886 sur les frais généraux a été maintenue et reste définitivement acquise.

En outre, une économie nouvelle de 8,000 francs a été réalisé sur les frais généraux de l'agence de Paris.

Intérêts. — Le produit des placements qui, en 1886, avait été de . Fr. 45.338 60 s'est élevé, en 1887, à. 49.229 85

Commissions. — Cet article n'ayant pas été augmenté, bien que la production des primes au comptant ait été de 47,000 francs supérieure à celle de l'exercice précédent, a subi par suite une réduction considérable.

Réassurance. — Enfin, en ce qui touche à la Réassurance, grâce à un remaniement des pleins, résultant d'une étude attentive des risques en cours, il a été réalisé une réduction de 12,000 francs sur le montant des primes payées en 1886 aux réassureurs, sans que la Compagnie se soit départie en rien de sa prudence habituelle attestée par les résultats généraux de ses opérations de réassurances.

Le rapport du Conseil d'administration constate la régularité des écritures de la Compagnie, l'exactitude des comptes et leur concordance avec les livres, l'existence des titres et des valeurs de placement figurant au bilan.

Il constate, en outre, que les réserves et le quart versé du capital social sont exactement représentés par les fonds placés, les espèces en caisse, les soldes créditeurs des

comptes avec les banquiers et par les autres soldes de comptes créditeurs mentionnés au bilan.

Que les soldes espèces compris sous la rubrique : *Agences de Province et de Paris, soldes en espèces et primes restant à recouvrer*, ont été entièrement recouvrés, depuis l'arrêté des écritures au 31 décembre 1887.

Que les soldes dûs par les Compagnies de réassurances ont été encaissés, de même qu'ont été soldées les Compagnies créditrices figurant au Passif de la Balance.

Que les sinistres non réglés au 31 décembre 1887, liquidés depuis pour la plupart, sont compris en prévision dans le chiffre total de 1,194,530 fr. 81 c. porté au compte de Profits et Pertes comme représentant les sinistres à la charge de l'exercice.

Et enfin que la somme de 236,172 fr. 09 c. figurant au Passif sous la rubrique : « Créditeurs divers » se compose de la taxe d'enregistrement de 10 °/ₒ sur les primes dues au Trésor, à rembourser par les assurés, du montant des cautionnements fournis par les agents et les Compagnies de réassurances, etc.

Résolutions. — L'Assemblée approuve les rapports de la Direction du Conseil d'administration, les comptes de l'exercice 1887, la répartition du solde du Compte de Profits et Pertes et décide la distribution d'un dividende de 50 francs par action.

JURISPRUDENCE

ATTRIBUTION BÉNÉFICIAIRE PAR AVENANT

La chambre civile de la Cour de cassation a rendu, à la date du 7 août dernier, un arrêt qui présente, pour les souscripteurs d'assurances sur la vie, un intérêt considérable.

Après avoir souscrit en 1865, à la Compagnie l'Union, une police d'assurance au profit de *ses héritiers*, M. Rommel avait, par un avenant daté de 1876, appliqué le bénéfice de cette assurance à sa femme, Constance Griffon. En 1885 M. Rommel fut déclaré en faillite et mourut peu de temps après.

La veuve réclama le paiement du capital assuré; de son côté, le syndic de la faillite revendiqua cette somme pour les créanciers.

En outre des arguments employés en pareil cas, et dont la Cour suprême a fait justice dans plusieurs arrêts rendus au commencement même de cette année, le syndic invoquait cette circonstance particulière que l'assurance avait tout d'abord été souscrite au profit des héritiers du failli. Il prétendait que, dans ces circonstances, il n'était plus vrai de dire que le droit au capital assuré avait toujours appartenu au bénéficiaire désigné et n'avait jamais fait partie des biens du failli.

La Cour de cassation a repoussé cette prétention en décidant : *qu'il importe peu que la désignation du bénéficiaire résulte d'un simple avenant; qu'en effet en stipulant par le contrat originaire, au profit de*

ses héritiers ou ayants droit, l'assuré se réserve implicitement mais nécessairement la faculté de désigner ultérieurement la personne à laquelle il entend attribuer le bénéfice de l'assurance.

Cette décision vient donc compléter heureusement celles que la Cour suprême a rendues dans ces derniers temps. Quand la Cour de cassation aura décidé que l'assurance souscrite au profit des enfants nés ou à naître de l'assuré ne dépend pas de sa succession, nous n'aurons plus rien à envier aux pays les plus favorisés par leur législation concernant les assurances sur la vie.

INFORMATIONS

Le Monde-vie. — Les actionnaires du *Monde*-vie viennent de recevoir l'avis suivant du directeur de la Compagnie :

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juillet dernier, et après avoir constaté que les demandes de remboursement parvenues dans les délais fixés par l'Assemblée représentent un chiffre de 20,000 actions, le Conseil d'administration a fixé le nouveau capital social de la Compagnie à dix millions, divisé en dix mille actions de mille francs libérées chacune du quart.

Conformément aux prescriptions de l'article 45 des Statuts, la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1888 a été soumise à l'approbation du Gouvernement, approbation nécessaire pour rendre cette délibération exécutoire.

Dès que le Gouvernement aura pris une décision, nous nous empresserons de vous la faire connaître.

Agréez, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le Directeur,
FILLOD.

L'Avenir-Mutuelle-Bétail. — Il résulte des comptes présentés à la dernière Assemblée générale des sociétaires, que le nombre des polices en cours au 31 décembre 1887, déduction faite des annulations, était de 2,794, assurant ensemble un capital de 4,594,451 francs.

En 1887, il y a eu 289 sinistres, soit un sur 10 polices, pour un total de 100,605 francs.

Le total des recettes pendant l'exercice s'est élevé à 174,811 francs.

Les comptes ont été approuvés, et MM. Aubineau et Faucheux, administrateurs sortants, ont été réélus.

M. Boiville a été réélu censeur pour 1888.

Le Patrimoine. — Par décision du Conseil d'administration en date du 7 septembre dernier, le siège social de cette Compagnie (branches *vie* et *accidents)* est transféré, à partir d'aujourd'hui, 15 octobre, de la rue de la Chaussée-d'Antin, n° 51, dans l'immeuble que possède la Compagnie, portant le n° 55 de la même rue.

La Métropole-Vie. — Les pourparlers dont nous avons parlé dans notre numéro du 15 septembre ont abouti à la réassurance du portefeuille de la *Métropole-Vie* par l'*Abeille-Vie.* Les actionnaires de la *Métropole-Vie* sont convoqués en Assemblée générale pour le 10 novembre; ils auront à statuer sur cette opération.

REVUE FINANCIÈRE

Les fluctuations du marché en général et l'élévation du taux de l'escompte sur toutes les places n'ont aucunement atteint les valeurs d'assurances. Ces dernières ont continué à être recherchées et certaines ont encore vu leurs cours progresser.

Assurances Maritimes. — Il est survenu quelques gros sinistres dans ces derniers temps; mais les débuts de l'exercice avaient été si brillants que la situation de la plupart des Compagnies est encore fort satisfaisante.

La Générale a été recherchée à 11,700 francs. *La Sécurité,* quoique un peu éprouvée, trouve preneur à 800 francs.

La Mélusine, le Comptoir et *la Prévoyance* ont été constamment demandées, mais il ne s'est produit aucune offre.

La Foncière-Transports a continué à donner lieu à d'importantes négociations à 175 et à 180 francs. *La Centrale* a eu également une grosse demande à 225 francs.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* s'est négociée à 44,000 francs, *l'Union* à 4,175 fr., *la Nationale* à 17,750 fr. et *le Phénix* à 22,000 fr.

Les titres des autres Compagnies ont été moins recherchés : *la Caisse Paternelle* s'est échangée à 92 fr. 50, *le Monde* à 100 francs, *le Soleil* à 245 francs, *l'Aigle* à 180 francs et *l'Abeille* à 292 fr. 50.

La Confiance a été offerte à 140 francs et demandée seulement à 130 francs; *le Patrimoine* a trouvé acheteur à 70 francs; *la France* à 145 francs et *la Providence* à 205 francs.

La Foncière est restée demandée à 107 fr. 50, et *la Métropole* à 16 fr. 25, grâce à la réassurance par *l'Abeille* de son portefeuille.

Signalons aussi *le Progrès National* recherché à 70 francs; une répartition de l'actif est prochaine et l'on pense pouvoir distribuer un premier acompte de 60 francs.

Assurances contre les Accidents. — Un revirement complet s'est produit sur les titres de cette branche; la hausse s'en est suivie et paraît vouloir continuer, *Le Soleil* a reconquis le cours de 170 francs; *l'Urbaine* celui de 130 francs; *le Patrimoine* 60 francs et *l'Abeille* et *la Providence* 65 francs.

Cette reprise est absolument justifiée par l'amélioration et le développement des portefeuilles de chaque Compagnie.

La Caisse Paternelle s'est échangée à 20 francs; *le Monde* à 15 francs; *le Secours* à 30 francs et *la Confiance* à 40 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Ce sont les titres de cette branche qui sont toujours le plus recherchés; et il est à croire que la hausse fera encore de nouveaux progrès.

La situation des Compagnies, grâce à l'action bienfaisante du syndicat, s'est considérablement améliorée et s'améliorera encore au fur et à mesure du renouvellement des contrats faits au tarif réduit.

De plus, il ne faut pas oublier qu'à *la Générale* le dividende annuel a atteint 1,600 francs; à *l'Aigle* 200 francs; au *Phénix* 400 francs; à *la Providence* 400 francs; à *l'Union* 700 francs et à *l'Urbaine* 160 francs.

Pourquoi n'arriverait-on pas à pouvoir distribuer des dividendes semblables alors que les portefeuilles ont augmenté, comme à *l'Union* et à *l'Urbaine*, de plus d'un quart?

La Générale a été demandée à 26,000 francs; *le Phénix* s'est échangé à 5,700 francs, c'est-à-dire presque au cours fait avant le détachement du coupon; la situation justifie pleinement ce cours, car les sinistres

à ce jour sont inférieurs de 650,000 francs à ceux de l'an dernier à pareille époque. *La Nationale* s'est négociée à 18,400 francs; *l'Union* à 12,500 francs et *la France* à 6,200 francs. *L'Urbaine* a eu à supporter quelques réalisations qui ont ramené les cours à 3.150 et 3,125 francs, mais *le Soleil* a reconquis le cours de 2,700 francs et *l'Aigle* celui de 2,925 francs.

La Providence a également donné lieu à plusieurs demandes à 6350 et 6,400 francs; là aussi, la situation s'est grandement améliorée. *Le Nord* est resté à 1,125 francs; *la Paternelle* à 2,500 francs, mais sans offre.

L'Abeille a touché le cours de 600 francs et *le Monde* celui de 220 francs.

La Confiance, qui avait fléchi à 85 francs et remonté ensuite à 90 francs, est revenue à 80 francs à la suite de l'assemblée extraordinaire du 11 courant, qui a voté par 235 voix contre 115 les résolutions proposées par le Conseil d'administration. *La Foncière* est restée stationnaire à 112 fr. 50; *la Métropole* à 15 francs et *l'Assurance Coloniale* à 16 fr. 25.

Assurances contre la Grêle. — Marché presque nul, à noter seulement quelques échanges d'*Abeille* à 105 et à 107 fr. 50.

Compagnies Étrangères. — *La Fondiaria-Incendie* a été recherchée à 85 francs pour le compte italien, *la Fondiaria-Vie* est restée offerte à 120 francs. Les hauts cours cotés sur *l'Azienda-Incendie* ont amené des offres qui n'ont pu être absorbées.

L'Austro-Hongroise a été demandée à 145 francs; *la Franco-Hongroise* à 380 francs et *le Phénix Espagnol* à 540 francs.

La Bâloise-Vie est remontée à 520 francs; *la Bâloise-Incendie* à 2,600 francs et *l'Helvétia-Transports* a franchi définitivement le cours de 4,000 francs. *Rhin et Moselle*, sans offre malgré de nombreuses demandes, à 350 et 355 francs.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Le mouvement de baisse qui vient d'englober toutes les valeurs auxquelles la spéculation avait touché, n'a eu qu'un très faible écho sur le marché des obligations Foncières et Communales. Les Communales à lots de l'emprunt 1879 cotent 473. Les Foncières à lots 1879 sont à 484. Les obligations 1880 et 1885 verront leurs cours se niveler avec ceux des obligations 1879. Sur ces valeurs, le courant des demandes n'a subi aucun ralentissement.

La faveur dont jouissent les obligations Foncières et Communales auprès des capitaux de l'épargne est très légitime. Aucune valeur ne se présente entourée de plus de garanties. Tout le monde sait aujourd'hui que les fonds provenant des émissions d'obligations Foncières et Communales sont toujours régulièrement employés en prêts fonciers ou communaux, ou temporairement, conformément aux statuts, en rentes françaises, Bons du Trésor ou autres valeurs garanties par l'État, la concordance mathématique entre le mouvement des prêts et celui des émissions n'étant pas possible, puisque les emprunts constituent des opérations d'un chiffre considérable à réaliser en une fois, tandis que les prêts se font journellement par petites sommes.

Actuellement, le chiffre des émissions dépasse celui des prêts, mais l'excédent, ainsi qu'on peut le constater en consultant les bilans, est régulièrement employé en valeurs de l'État. Le chiffre de ces valeurs a grossi depuis quelque temps; il est plus élevé aujourd'hui que le mois dernier, et le mois dernier il l'était plus qu'il y a deux mois. Cela tient, non pas à des placements nouveaux d'obligations, mais aux versements effectués sur des titres déjà émis depuis longtemps; le fait n'a d'ailleurs aucune importance au point de vue des porteurs d'obligations, dont la sécurité est toujours la même, puisqu'ils ne restent jamais à découvert. Ce qu'il leur manque, comme couverture, au portefeuille des prêts fonciers et communaux, ils le retrouvent au portefeuille-titres, composé, suivant les statuts, de valeurs d'État.

Dès le mois prochain, le Crédit Foncier n'aura plus en circulation que des obligations entièrement libérées, le dernier versement étant venu à échéance sur les obligations 1885. Les provisions pour nouveaux prêts ne se renouvelleront plus et celles qui ont été constituées décroîtront progressivement, du fait des prêts journaliers, jusqu'au moment où la Société jugera utile de constituer des provisions nouvelles, car elle ne doit jamais se laisser prendre au dépourvu.

Nous n'apprenons rien au lecteur en lui retraçant, à grands traits, le mécanisme des opérations du Crédit Foncier; nous trouvons, dans la grande fermeté des obligations de cette Société, la meilleure preuve de la vulgarisation de ces opérations.

Le Bon à lots est à 116 et le Bon Algérien est à 111. La différence des cours ne s'explique que par une question de classement. Le Bon Algérien a la même valeur mathématique que le Bon à lots et les mêmes garanties.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES . . .	1.000 »	1.000 »	600 »	11.700 »	août 1888
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	» »	75 »	800 »	juill. 1888
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (3)	L'OCÉAN	129 »	90 »	100 »	» »	»
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	70 »	août 1888
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	325 »	350 »	350 »	3.100 »	sept. 1888
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	50 »	50 »	550 »	sept. 1888
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	175 »	1.800 »	sept. 1888
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	116 40	50 »	50 »	800 »	juin 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	200 »	125 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	150 »	200 »	200 »	2.100 »	août 1888
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS *(a)* . .	13 58	14 55	14 55	180 »	oct. 1888
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	30 »	25 »	» »	200 »	août 1888
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	62 50	» »	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (1)	LE TRITON	160 »	100 »	» »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 (3)	Cie CENTRALE	24 25	15 »	——	250 »	sept. 1888
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	» »	——	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	——	——	——	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	12 50	12 50	225 »	août 1888
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	5 »	» »	12 50	150 »	juill. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	——	——	——	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8		10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	(d) 3.000 »	1.700 »	1.700 »	44.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	(d) 450 »	225 »	175 »	4.175 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	(d) 1.261 »	(f) 242 50	1.358 »	17.500 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	800 »	850 »	900 »	22.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	92 50
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles. { Actions 25 / Bons . 290	25 »	25 »	25 »	315 »
—	1864	20.000 000	40.000	500 »	125 »	»	10 [3]	Le Monde	7 »	5 »	5 »	100 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. c 9	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.725 »
								{ 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	860 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	825	»	5	L'Alliance	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	245 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	» »	» »	» »	185 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	130 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	75 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	8	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	295 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'Ouest	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	150 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	4 85	5 33	6 79	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	8 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	120 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	205 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	15 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	70 »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 (3)	LA PRÉSERVATRICE	30 »	30 »	35 »	550 »
—	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE)	10 18	10 67	11 »	170 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	» »	» »	» »	6 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LA CONFIANCE (en liquidation)	» »	» »	» »	40 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 (3)	LA FRANCE INDUSTRIELLE	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LE SECOURS	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 (3)	L'INDUSTRIE NATIONALE	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 (3)	L'URBAINE et LA SEINE	7 25	7 25	8 »	130 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	55 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	LA PRÉVOYANCE { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								LA PRÉVOYANCE { 2000 — lib. de 125	6 25	12 50	12 50	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	» »	» »	» »	20 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'ABEILLE	» »	» »	» »	65 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 (3)	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	65 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 (1)	LA CAISSE PATERNELLE	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	—	» »	—	» »
								LA FRANÇAISE { 190 — lib. de 125	—	» »	—	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	» »	8 14	pas fixé	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 (3)	LA THÉMIS	8 25	10 »	11 25	160 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1884-1885 (colonne 11).

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais en sus.)
1	2	3		5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES . . .	1.150 »	1.250 »	1.200 »	1.125 »	26.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (*b*).	266 75	266 75	266 75	240 »	5.700 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE.	873 »	824 50	873 »	873 »	18.400 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	8 [3]	L'UNION.	412 25	550 »	650 »	650 »	12.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [8]	LE SOLEIL.	110 »	120 »	120 »	130 »	2.725 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	250 »	350 »	275 »	300 »	6.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	75 »	100 »	125 »	140 »	3.150 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	340 »	320 »	340 »	280 »	6.400 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.125 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE.	120 »	130 »	130 »	140 »	2.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	110 »	120 »	125 »	130 »	2.500 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE.	15 »	20 »	» »	» »	85 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI.	» »	4 »	» »	» »	60 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	20 »	20 »	25 »	25 »	600 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE . .	4 »	5 »	4 »	4 »	112 50
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	» »	» »	10 »	10 »	220 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE.	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST.	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 » { 2.400 — lib. de 500 »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	» »	5 »	6 05	6 05	115 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 [3]	LA PRÉSERVATRICE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	110 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	LA NATION { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCE C. L'INC.	43 75	50 »	50 »	» »	750 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	L'ÉCONOMIE NATIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	C[ie] G[ale] DES ASSURANCES RÉMOISES (d)	5 »	5 »	5 »	» »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'ARDENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	LE BIEN PUBLIC	» »	» »	» »	» »	en émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	—	—	—	—	25 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	» »	» »	» »	» »	105 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	» »	» »	» »	» »	2 »
—	1883	5.500.000	11.000	500 »	125 »	5 [2]	L'ÉTERNELLE	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	LE CONSERVATEUR	80 »	80 »	80 »	50 »	750 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	PARIS	10 45	7 45	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	18·0	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	7 »	7 »	6 25	6 25	120 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	Fondiaria (incendie)	5 »	5 »	5 »	4 »	85 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	Le Lion (incendie)	» »	» »	1 55	» »	20 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (vie)		10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Azienda (incendie)	16 »	16 »	18 »	10 »	180 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales		» »	390 »	» »	6.000 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière Austro-Hongroise		4 fl. pap.	5 85	» »	145 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	La Franco-Hongroise	30 »	30 »	30 »	15 »	390 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	50 fl.	55 fl.	55 fl.	52 fl.	2.200 »
—	1631	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 »	310 »	300 »	265 »	6.600 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	31 »	30 »	30 »	30 »	545 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	25 »	20 »	30 »	520 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	110 »	110 »	110 »	2.600 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	60 »	80 »	80 »	68 »	805 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	170 »	200 »	240 »	240 »	4.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	380 »	420 »	350 »	300 »	4.000 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	Rhin et Moselle	8 30	10 »	12 30	14 55	380 »

L'Administrateur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 242. — 15 Novembre 1888. — 21e année.

Au moment de mettre sous presse, nous recevons du fondateur de cette Revue, M. EUGÈNE REBOUL, retenu loin de Paris par les soins qu'exige sa santé, les lignes suivantes écrites à la hâte et sous l'impression d'une douleur que tout le monde comprendra. Il n'a pas eu le temps de revoir son travail, ni de corriger ses épreuves, avec tout le soin qu'il y apporte d'habitude, et nous prie de l'excuser auprès de nos lecteurs.

L. WARNIER,

M. DE COURCY EST MORT !!...

Le grand homme de bien, auquel nous venons rendre un pieux hommage, et que l'institution des assurances s'honorait, depuis plus d'un demi-siècle, d'avoir à sa tête, s'est signalé par les plus hautes qualités du cœur et de l'esprit. Il laisse derrière lui, avec un vide immense, d'universels regrets et d'impérissables souvenirs.

M. Alfred de Courcy est mort subitement, d'une congestion cérébrale, le 18 octobre 1888, en son château de Boiscorbon près Montmorency. Il était né en 1816, au fond de la Bretagne à Saint-Pol-de-Léon ; il avait donc 72 ans, mais il jouissait d'une bonne santé, de toutes ses facultés, et de la plénitude de son talent : rien ne pouvait faire prévoir une fin aussi soudaine.

Après de fortes études, à peine âgé de 17 ans, il était venu à Paris, en 1833, appelé par son parent éloigné et futur beau-père, M. de Gourcuff, l'importateur de l'industrie des assurances en France et le fondateur de la Compagnie d'Assurances Générales. Il était entré immédiatement dans les bureaux, et faisait en même temps ses études de droit.

Moins de trois ans après, il se faisait connaître et de prime-saut

se plaçait au premier rang, par un coup d'essai qui est un véritable coup de maître. En effet, à l'âge de vingt ans, en 1836, il publiait une excellente traduction de la « *Théorie des Annuités viagères et des Assurances sur la vie* » de Francis Baily, 2 vol. in-8°, ouvrage qui est resté classique, et le meilleur qui existât, à cette époque, en Angleterre. Voilà, il faut le dire, et le répéter bien haut : voilà le plus grand service qui ait été rendu, jusqu'à ce jour, aux assurances sur la vie, en France ! Service incomparable, sans lequel cette industrie, livrée à l'empirisme, n'aurait pu faire aucun progrès ! N'oublions pas, n'oublions jamais que sans lui, à l'heure qu'il est, il n'y aurait peut-être pas un seul *actuaire*, dans notre pays, c'est-à-dire pas un seul ingénieur spécial en matière d'assurances !... Cette dernière supposition paraît-elle inadmissible ?... Une simple réflexion va montrer qu'elle n'est pas trop hasardée. Il a paru depuis cinquante ans, à l'étranger, beaucoup d'autres bons livres sur notre métier, voire même des chefs-d'œuvre : combien en avons-nous traduit ? — Aucun ! — Tandis qu'en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Hollande, et même aux Etats-Unis, on a traduit les nôtres, et l'honneur de cette compensation, si c'en est une, doit revenir encore à ce jeune homme de vingt ans.

L'année suivante, comme juste récompense de son beau travail, M. de Courcy est nommé secrétaire du Conseil d'administration des trois branches : incendie, maritime et vie. On avouera que ce choix des administrateurs, pour un poste tout de confiance, leur fait honneur, comme à celui qui en était l'objet, et dénote chez lui, sans compter le talent, des qualités solides et une maturité de caractère bien rares à son âge.

En 1841, M. de Courcy, outre ses fonctions de secrétaire du Conseil, remplit celles de chef du contentieux et de la correspondance de la Compagnie d'Assurances Générales Maritimes. Plus tard il est nommé chef des bureaux, puis Directeur-adjoint, en 1857 ; Administrateur des trois branches en 1860, et trois ans après Directeur de la Compagnie d'Assurances Générales Maritimes, situation qu'il a occupée pendant un quart de siècle, et conservée jusqu'à sa dernière heure, avec un prestige sans égal.

Aucun homme n'a plus travaillé que M. de Courcy ; aucune carrière n'a été mieux remplie que la sienne. Admirablement doué, aussi habile à bien dire qu'à bien faire, il se reposait des belles œuvres par de bonnes œuvres. Sa vie tout entière, consacrée au culte du vrai, du bien, du beau, du juste, s'est écoulée dans le monde des assurances, où

il a vécu entouré du respect, de l'admiration, de l'estime profonde et de la vénération de tous ceux qui l'ont connu.

Sa mort est un deuil pour nous tous. C'est une perte cruelle, peut-être irréparable, mais dont il est impossible aujourd'hui d'apprécier toute l'étendue, et dont la portée, loin de s'affaiblir avec le temps, se fera sentir de plus en plus. C'est une perte immense, non seulement pour les assureurs maritimes, dont il était le Président, mais pour l'institution tout entière, et surtout pour les assurances sur la vie, dont il était depuis un demi-siècle, l'apôtre le plus influent, le propagateur zélé, le défenseur, le porte-drapeau, ou plutôt le Drapeau lui-même, le porte-respect devant l'autorité duquel tout le monde s'inclinait.

Aujourd'hui, privée de son chef, et comme décapitée, l'institution qui lui était si chère est à la merci des aventures : le premier venu dans la presse, dans le Parlement, ou dans les conseils du Gouvernement, peut la mettre en danger, et compromettre sa prospérité encore si chancelante... L'éventualité d'une mauvaise loi, d'un envahissement par les Compagnies étrangères, de l'absorption par l'Etat, périls que M. de Courcy a si longtemps conjurés peuvent reparaître... Qui assurerait les assureurs? Qui les défendrait ? C'est alors qu'on apercevrait toute l'étendue du vide qui vient de se creuser au milieu de nous. C'est alors qu'on sentirait toute la valeur, toute la puissance morale, d'un grand publiciste comme celui que nous venons de perdre.

Recherchant toujours la vérité, M. de Courcy ne négligeait aucune occasion de répandre les théories qu'il croyait utiles, et de combattre celles qu'il jugeait dangereuses.

Maintenant, où trouver réunies toutes les qualités qui distinguaient son caractère et son talent: la loyauté, la droiture, la courtoisie, unies à une connaissance approfondie du droit, de l'économie politique, des lois du hasard, des assurances, et par-dessus tout de la pratique des affaires.

Comme publiciste, M. de Courcy était magnifiquement doté : science, érudition, clarté, élégance et pureté du style, rien ne lui manquait. Chez lui, l'esprit inséparable du goût était cette fleur du bon sens qui est utile à la fécondation des idées, comme les fleurs de la belle nature à la fructification des plantes.

Les grands, les vrais publicistes, comme lui, savent mettre à la portée de toutes les intelligences les idées, les découvertes, les progrès, pour les répandre, les élucider et même les suggérer. Mais leur principa

rôle consiste dans l'invention des formules, où se moulent les conceptions, qui, en se réalisant, constituent la richesse des nations.

« J'ai toujours réussi les affaires dont j'avais trouvé la formule », nous disait, un jour, M. de Courcy. Un exemple, puisé dans la vie de cet homme de bien, fera voir combien elle est juste cette observation profonde, que chacun peut contrôler par sa propre expérience.

Au mois de juin 1879, M. de Courcy propose aux assureurs parisiens réunis en Comité de tenter en faveur des marins naufragés un effort personnel : — « Nous tous qui sommes ici, dit-il, nous vivons en quelque sorte des naufrages, ne devons-nous pas songer à ceux qui en meurent ? » — Belle parole, et bien digne de sa noble franchise! La formule était trouvée: l'affaire était faite!

Aujourd'hui, la *Société de Secours aux familles des marins français naufragés* a neuf ans d'existence; elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique en 1880; elle a déjà distribué en secours plus de trois cent mille francs, et il lui restait en caisse, au 30 avril dernier, huit cent cinquante mille francs. Voilà, il me tardait de le dire, la plus belle création de M. de Courcy, et voilà à quoi servent les publicistes et l'art de bien formuler.

Veut-on un autre exemple ?.. Dieu sait si l'éternel conflit de la science et de la religion a fait verser des flots d'encre et même des flots de sang! Relisez l'admirable ouvrage de sir Wm Draper sur cette question, et dites si M. de Courcy ne l'a pas magistralement résolue par cette simple formule que j'emprunte à l'un de ses plus beaux ouvrages : « Les vérités religieuses et morales subsistent indépendamment » des vérités mathématiques. Ce sont des ordres non contraires, mais » différents de connaissances, comportant chacun le genre de démons- » tration et d'évidence qui lui est propre. LA SCIENCE N'EST POINT IMPIE » ET LA PHILOSOPHIE RELIGIEUSE N'EST POINT GÉOMÉTRIQUE, etc. ». (*Essai sur les lois du hasard*, page 37.)

Malgré l'épidémie régnante, malgré le démon de l'orgueil qui entretient cette fièvre d'égalité à outrance, quel est celui d'entre nous qui oserait dire : je me sens l'égal de cet homme-là ; je pèse autant que lui dans la balance, et mon suffrage vaut le sien ?...

M. de Courcy s'est donné tout entier aux assurances, et en général aux institutions de prévoyance ; mais il eût brillé dans toutes les carrières, laissant loin derrière lui, sinon les plus habiles — il n'a jamais cherché à être habile, — du moins ceux que le suffrage de leurs

contemporains semble désigner comme les plus forts et les plus méritants.

Si les honneurs et les dignités étaient toujours la récompense du vrai mérite : honneurs et dignités seraient venus en foule au-devant de lui, car il ne se fût pas dérangé pour aller au-devant d'eux. Les seules récompenses qu'il ait jamais ambitionnées, n'étaient pas de ce monde...

M. de Courcy n'a été ni sénateur, ni député, ni même membre du Conseil d'État, et l'on ne peut s'empêcher de sourir tristement quand on songe qu'il n'était que simple chevalier dans la Légion d'honneur... Cependant, parmi les représentants du Pays, au Sénat, à la Chambre, combien d'hommes pourraient dire : je méritais mieux que lui d'être élu par mes concitoyens... Il n'aurait pas pu leur rendre autant de services que moi ?.....

Pour nous, quand nous considérons des hommes de la valeur de M. de Courcy, quand nous comparons cette élite de la Nation à ceux qu'une sélection à l'envers semble avoir mis à sa tête, il nous semble qu'un seul cri va s'échapper de toutes les consciences: les voilà, les vrais représentants du Pays ! Les voilà, ceux qui nous couvrent aux yeux de l'Europe attristée ; ceux qui personnifient la France, et nous la font aimer envers et contre tout ; ceux qui constituent le cœur, le cerveau, et toutes les forces vives du Pays, et sont dignes de le gouverner ! Les voilà, ceux qui nous rendent fiers de notre chère patrie !

Ce qu'on peut louer par dessus tout, en M. de Courcy, ce que tout le monde s'accorde à louer, sans réserve : c'est l'homme de bien ! Il faut lire ses allocutions aux assemblées de la Société de secours ; on sent qu'il y a mis tout son cœur, et le cœur de son talent. Nous avons essayé d'en rendre compte dans l'almanach des assurances, années 1887, 1888 et 1889 ; ce sont de vrais chefs-d'œuvre de grâce, de mesure, de sensibilité exquise.

Ce cerveau puissant, qui a remué tant de pensées, n'en a jamais produit une mauvaise.

Si parfois il a frappé fort, c'est qu'il avait la conviction de frapper juste.

Mais que de bien il a répandu ! Quelle bonté ! Quel cœur ! L'éditeur de cette Revue qu'il honorait de toute sa confiance, et d'une bienveillance toute particulière, est heureux d'en témoigner et d'apporter ici l'hommage de sa profonde reconnaissance. Quant au fondateur, dont il avait encouragé les débuts avec une gracieuseté exceptionnelle, et

auquel il a prodigué, jusqu'à ses derniers moments, les marques de la plus affectueuse sympathie, sa gratitude, son respect, sa vénération pour M. de Courcy ne se sont jamais démentis et ne cesseront qu'avec sa vie.

Que de choses à dire encore !...

Devant cette tombe si brusquement ouverte et à peine refermée, les pensées, les sentiments, les souvenirs se pressent en foule, se heurtent et s'obstruent mutuellement... Le cœur se serre... les yeux s'obscurcissent... Hélas ! C'est le meilleur de nous qui s'en va ! Nous n'avons plus le calme ni la force nécessaires pour apprécier, comme nous le voudrions, toute une vie si bien remplie et toute une série de publications concernant la législation, les assurances, l'économie politique, les institutions de prévoyance, les œuvres charitables, etc. Jusqu'à des romans, parmi lesquels nous citerons seulement « *Un nom* », délicieuse idylle que l'on peut mettre entre les mains de la jeune fille la plus chaste, et que l'homme le plus blasé ne lira pas sans attendrissement.

En tout M. de Courcy laisse plus de soixante-dix ouvrages, dont on trouvera plus loin la liste complète, ainsi que celle des articles publiés par lui dans cette Revue.

Qu'on mette au concours l'éloge de M. de Courcy, qu'on ouvre une souscription pour la publication de ses œuvres complètes ! C'est pour le moment ce que nous voyons de mieux à faire pour honorer dignement sa mémoire.

EUGÈNE REBOUL,
Membre de l'Institut des Actuaires de Londres.

UN GRAND DEUIL

MORT DE M. ALFRED DE COURCY

Tous nos lecteurs connaissent déjà sans doute la fatale nouvelle : M. Alfred de Courcy est mort subitement, le 18 octobre dernier, dans sa magnifique propriété de Boiscorbon, près de Montmorency.

Rien ne pouvait faire prévoir une semblable catastrophe : malgré ses soixante-douze ans, M. de Courcy paraissait encore un homme presque jeune, car, selon l'heureuse expression d'un rédacteur du *Temps*, « sans y songer, il cachait une dizaine d'années de son âge ».

Tous nos confrères de la presse des assurances et même plusieurs de la presse politique ont déjà tenu à honneur de rendre un juste et pieux hommage à cette grande mémoire.

Nous venons, les derniers peut-être, la saluer à notre tour, les larmes dans les yeux, la douleur dans le cœur !

Et, cependant, si nous devions être les derniers à payer notre tribut de reconnaissance à celui qui n'est plus, nous devions avoir le triste privilège d'être des premiers à connaître la perte irréparable faite par l'Institution des assurances.

Le 18 octobre, en effet, alors que le précédent numéro du *Moniteur* venait à peine de paraître, notre Rédacteur en chef se rendait dans les bureaux de *la Générale* pour soumettre à M. de Courcy les épreuves d'un article de M. Eugène Reboul concernant une de ses plus belles créations : *La Société de secours aux familles des marins français naufragés*. Mais, hélas ! l'illustre Maître n'était pas venu à son bureau et ne devait plus y revenir ! Un de ses neveux, le seul de ses parents qui se trouvât, avec la Marquise de Montagu de Chailly, sa belle-sœur, en ce moment auprès de lui, à Boiscorbon, avait apporté, le matin même, l'affreuse nouvelle. Cette nouvelle se répandait rapidement parmi le personnel des employés et une douloureuse surprise se lisait déjà sur tous les visages ! Quoi, ce Directeur si excellent, si respecté, que chacun, la veille encore, avait pu voir plein de vie et de santé, n'était donc plus ! Ce généreux cœur avait cessé de battre ! Cette merveilleuse plume, qui avait si longtemps et si vaillamment défendu la cause de l'assurance dans toutes ses applications utiles ; la cause de la prévoyance, sous toutes ses faces ; la cause de la charité, sous toutes ses formes ; cette plume venait de se briser à jamais !

La mort de M. de Courcy, c'est un grand deuil, non seulement pour sa famille et ses nombreux amis, mais encore pour tous ceux qui ont eu, comme nous, l'honneur de l'approcher et, par conséquent, le bonheur d'apprécier sa haute valeur, en même temps que son extrême bonté.

C'est un grand deuil pour *l'Assurance*, en général, et qu'il nous soit permis de le dire, pour nous-mêmes, en particulier. *Le Moniteur des Assurances*, en effet, n'oubliera jamais qu'il a eu l'heureuse fortune de compter M. Alfred de Courcy parmi ses collaborateurs. Ce sera son éternel honneur d'avoir vu ce nom, illustre entre ceux de tous les assureurs, briller dans ses colonnes à la fin de nombreux articles étincelants de verve et d'esprit, resplendissants de science et de raison ! Mais ce sera aussi son éternel regret de penser que la mort est venue au mo-

ment où on s'y attendait le moins, le priver brusquement d'un aussi puissant concours !

M. de Courcy était, à la fois, une des plus hautes personnalités de l'assurance, un publiciste éminent, doublé d'un écrivain de race, et enfin, avant tout et surtout, un homme de bien dans la plus large et la plus belle acception du mot.

Comme assureur, tout le monde connaît sa carrière aussi rapide que brillante, aussi longue que bien remplie.

Né à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) en 1816, il entre, en 1833, à dix-sept ans, comme simple employé à la *Compagnie d'Assurances générales*, fondée, quelque quatorze ans auparavant, par le comte de Gourcuff, un de ses parents éloignés.

Là, comme il sait promettre de bonne heure ce qu'il saura si bien tenir plus tard !

A vingt ans, presque au sortir du collège, il se révèle déjà au monde des affaires par sa traduction de l'ouvrage de Francis Baily : *Théorie des annuités viagères et des assurances sur la vie.*

Il s'élève ensuite successivement dans son administration, conquérant, un à un, tous les grades, franchissant les différentes étapes de la hiérarchie. En 1857, tout jeune encore par conséquent, nous le trouvons Directeur adjoint de la *Compagnie d'Assurances générales maritimes*. M. de Gourcuff, le fondateur des trois branches, en était alors le Directeur général.

Élu Administrateur en 1860, il est nommé, en 1863, Directeur de la Branche Maritime. Inutile de parler de la haute compétence dont il a constamment fait preuve, et de la grande autorité dont il a toujours joui, en cette double qualité d'Administrateur et de Directeur. Son influence dans le Conseil d'administration de *la Générale* était considérable, et tous ses collègues des autres Compagnies le regardaient à juste titre comme le premier des assureurs maritimes.

Comme chef d'administration, il était aimé et respecté par tous, parce que sa bienveillance et sa sollicitude s'étendaient à tous : il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les employés de *la Générale*. Ses chefs de service, comme ses plus modestes auxiliaires, conserveront longtemps le souvenir de celui qui aimait à se montrer leur protecteur. plus encore que leur Directeur.

Pour eux aussi, sa perte est un grand deuil ! L'empressement qu'ils ont mis à se rendre à l'imposante cérémonie qui a eu lieu le 25 octobre

dernier, à Saint-Philippe-du-Roule, prouve, d'ailleurs, combien tous l'ont ainsi compris.

Cependant, ce serait faire injure à sa mémoire, que d'oublier de dire qu'il laisse à *la Générale* deux neveux : l'un, à la Branche Maritime, qui porte dignement son nom et tiendra à honneur de conserver la tradition de bonté paternelle et de bienveillance affectueuse qui s'y attache; l'autre, à la Branche-Incendie, qui, avec un autre nom, d'ailleurs aussi honorable et distingué, a toutes ses belles qualités de cœur. Le premier est déjà nommé sous-directeur de sa branche; le second est désigné d'avance par tous pour le même poste à *l'Incendie*.

Du publiciste, de l'écrivain, que pourrions-nous dire qui n'ait déjà été dit? Que pourrions-nous ajouter à tous ces éloges, si unanimes, qu'ils en paraissent banals, et, cependant, si mérités!

Du reste, sur ce point du moins, *le Moniteur des Assurances* a eu la bonne fortune de devancer tous ses confrères, en appréciant de son vivant, comme il convient, M. de Courcy, le premier publiciste de l'assurance. Nous renvoyons nos lecteurs à l'article qui a paru à ce sujet dans notre numéro du 15 décembre 1886 (p. 637). Ce qui nous a toujours particulièrement frappés dans les ouvrages de M. de Courcy, c'est le charme peu commun qui se dégage de leur lecture. Ce charme est dû surtout, croyons-nous, à cette alliance si heureuse, mais si rare, de l'élégance, de la pureté dans le style, et de la bonhomie, de la rondeur, nous dirions presque, de la familiarité dans le choix des expressions. Les questions de droit les plus ardues prennent sous sa plume un aspect presque riant : pour un peu on se figurerait qu'on lit un roman ! Et cette maîtresse qualité, nous la trouvons même dans ses ouvrages de polémiste, au fond si redoutables pour ses adversaires, en la forme si pleins d'urbanité, en même temps que d'exquise raillerie. En voulez-vous un exemple? Ouvrez *le Droit et les Ouvriers,* cette brochure vigoureuse, dans laquelle, avec la double compétence du jurisconsulte et de l'assureur, il vient combattre ce fameux projet de loi sur les accidents, qui a pour but de modifier le droit commun au détriment des patrons, de créer un privilège *de caste* au profit des ouvriers. L'auteur veut démontrer que ce renversement de la preuve, que cette nouvelle doctrine de la garantie *contractuelle,* est, à la fois, une menace, un danger pour tous, et un leurre pour les ouvriers eux-mêmes. Afin de mieux frapper l'esprit du lecteur, il prend un exemple personnel : « J'habite une partie de l'année à la campagne, loin d'un village. Là, j'ai au moins trois louages d'un travail assez périlleux. J'ai un abonne-

ment pour l'entretien de ma toiture. Après chaque orage, je vois, quand je suis présent, un couvreur cheminer sur mon toit et remplacer les ardoises envolées. Ce que je ne vois pas, c'est comment je le surveillerais pour prévenir une chute. Je me garderai bien d'aider l'honnête ouvrier... J'appellerai un entrepreneur. L'ouvrier qui a tenté de s'affranchir du patron, mourra de faim, pour la plus grande gloire de la doctrine de la garantie... J'ai de grands arbres, que j'ai eu la fantaisie de faire élaguer. On m'a signalé, dans le voisinage, un spécialiste, un grimpeur agile, pour ce outillé, qui ajuste des griffes de fer à sa chaussure. Cet homme m'a demandé quinze francs par jour... J'ai accepté son prix. Mon grimpeur s'est acquitté de sa besogne, et, Dieu merci. il ne lui est pas arrivé malheur. Je n'avais pas songé à m'informer s'il avait femme et enfants, et, je l'avoue, je n'avais pas songé à la théorie de l'action contractuelle. J'y songe maintenant. C'était incontestablement bien un contrat de louage d'ouvrage... J'étais le contractant. Donc, d'après la théorie, j'étais le garant, c'est-à-dire l'assureur des accidents. Donc, si le grimpeur, tombant du haut d'un chêne, s'était rompu le cou, je devais des pensions à sa veuve et à ses enfants... Illuminé par la doctrine, je m'abstiendrai désormais de faire élaguer mes arbres. Le grimpeur ne gagnera plus des journées de 15 francs. Il gagnera 4 francs ou chômera... C'est le profit qu'il tirera de la doctrine. »

Se douterait-on, en lisant ces lignes si charmantes de bonhomie, qu'il s'agit là, comme le dit plus loin l'auteur, de cette querelle juridique « trop pompeuse du délictuel et du contractuel » ! Comme publiciste et jurisconsulte, M. de Courcy a touché à toutes les branches de l'assurance et, comme nous le disions en commençant, il en fait ressortir toutes les applications *utiles*, mais celles-là seulement : ce n'était pas. en effet, un de ces assureurs à outrance qui, par aveuglement professionnel ou intérêt personnel, veulent mettre — qu'on nous pardonne l'expression — l'assurance à toute sauce, même à celle qui lui convient le moins.

Lui, mieux que personne, il a su lui assigner son véritable rôle, parce que, mieux que personne, il a su en comprendre le mécanisme scientifique et, en même temps, ce que nous serions tentés d'appeler *la philosophie*. C'est en se plaçant à ce point de vue qu'un de nos confrères les plus autorisés a pu dire de lui, sans crainte d'être taxé d'exagération: « Comme assureur, il a occupé la première place et il s'est élevé si haut que nul n'aspire, quant à présent, à le remplacer. »

Il savait que l'assurance n'est qu'une des formes de *la prévoyance*,

une des formes les plus élevées, mais qu'elle est, à elle seule, impuissante à résoudre tous les problèmes sociaux. Aussi, s'est-il attaché à l'étude d'un des plus redoutables de ces problèmes, celui de la réconciliation de ces deux forces, toujours en lutte : le *Travail* et le *Capital*. Il a cherché à démontrer, non par de vaines et sonores paroles, mais par des actes et par des faits, que ce problème n'est pas insoluble.

L'idée première de la création des Caisses de prévoyance pour les employés n'est pas de lui, mais il l'a adoptée avec enthousiasme ; il l'a répandue et vulgarisée avec la foi qui l'animait et le talent dont il disposait si libéralement pour toutes les grandes causes : celles des humbles et des petits.

C'est à la Compagnie d'*Assurances générales* que la première de ces caisses a été fondée sous l'inspiration heureuse d'un chef de division, depuis longtemps disparu. Mais, grâce à M. de Courcy, ces institutions si utiles n'ont pas tardé à se répandre : c'est à lui, notamment, que nos employés de l'Etat, en Cochinchine, doivent, aujourd'hui, d'être dotés d'une Caisse de cette nature.

Ce qu'il combattait surtout, avec raison, dans le système ordinaire *des retraites* accordées par le Gouvernement ou par les Administrations particulières aux anciens employés, c'est le caractère *viager* de ces pensions. Ce qu'il préconisait principalement dans le système des Caisses de prévoyance, c'est la fondation du *patrimoine* au profit de la famille de l'employé.

Il nous souvient, à ce propos, qu'en 1881, nous eûmes l'occasion de recourir aux lumières et à l'autorité de M. de Courcy au sujet d'une Caisse de retraites que certains employés de l'État devaient fonder entre eux. Nous lui présentâmes le projet des statuts, en le priant de vouloir bien nous faire connaître son sentiment sur l'avenir, sur les chances de succès de cette future Société.

Nous sollicitions un simple avis, mais avec cette courtoisie et cette bienveillance qui lui étaient habituelles, il nous fit l'honneur de nous adresser une note magistrale, que nous conservons religieusement et de laquelle, à l'appui de ce que nous disions tout à l'heure, à propos de l'opinion de M. de Courcy sur le système des retraites, nous extrayons les lignes suivantes :

« Il est reconnu par toutes les personnes qui ont étudié ces questions, que la loi de 1853, qui régit les pensions de l'État, a deux principaux vices : 1° que les retenues opérées sur les traitements sont

perdues si l'employé n'atteint pas une certaine durée de services; 2° qu'elles ne peuvent produire qu'une rente viagère, jamais *un patrimoine.* »

Nous avons parlé de l'assureur, de l'écrivain. Comment terminer sans dire un mot de *l'homme de bien?*

C'est à ce point de vue surtout que sa mort est un grand deuil, non plus pour une famille, non plus pour un cercle d'amis, non plus même pour le monde des assurances et des affaires dans lequel M. de Courcy a vécu, mais bien pour tout un autre monde qu'il aidait à vivre: le monde des malheureux, des pauvres, des déshérités d'ici-bas! Une de ses plus belles créations, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler en commençant, est certainement cette admirable *Société de secours aux familles des marins français naufragés;* mais ce n'est pas la seule, et les autres, pour être plus ignorées, n'en font pas moins d'honneur à sa mémoire.

C'était un homme de bien, avons-nous dit, dans la plus large et la plus belle expression du mot; c'est qu'il faisait le bien, non pas seulement avec sa bourse, non pas seulement même avec son grand cœur, mais encore avec cet esprit éclairé, avec ce jugement profond, qui faisaient de lui l'homme de bien *complet*; c'était la bonté et l'intelligence au service de la *charité.*

Un exemple, entre mille, à l'appui de ce que nous avançons, exemple que nous allons puiser dans le discours même prononcé cette année par M. de Courcy, à la neuvième assemblée générale des bienfaiteurs et donateurs de la Société de secours aux familles des marins français naufragés.

Le si regretté Président de cette Société raconte à l'assemblée comment un coup de mer avait fait à la fois cinq veuves à Sainte-Marine, en engloutissant une barque avec ceux qui la montaient; cinq hommes, associés entre eux pour la pêche. Cette barque de pêche, avec tous ses agrès, c'était l'unique patrimoine de cinq familles; ces hommes en étaient l'unique soutien. Grâce à la Société, une autre barque venait d'être rachetée et les cinq veuves, associées à leur tour, allaient pouvoir, au moins, continuer de nourrir et d'élever leurs enfants. Le commissaire de la marine, qui avait servi d'intermédiaire à M. de Courcy pour l'accomplissement de cette bonne action, avait, paraît-il, proposé de donner à cette barque le nom de: *Les Cinq Veuves.*

« Je l'en ai dissuadé, disait le Président. Il n'est pas bon de perpétuer le souvenir des choses navrantes. Quoique je n'y attachasse

aucune idée superstitieuse, il ne serait pas bon non plus de placer au gouvernail de la chaloupe neuve la barre qui a surnagé, seule relique de la barque engloutie. Et puis, qui sait? Ces femmes sont jeunes, le temps coulera, et la chaloupe pourra survivre au veuvage. Il a été décidé qu'elle portera le beau nom de *La Reconnaissance*. Ayons la philosophie de ne pas nous troubler à la pensée que le nom pourra survivre aussi au sentiment qu'il exprime. Nous aurons fait un peu de bien, cela suffit. Nous recommencerons demain, après-demain, obstinément. » Quel style, mais aussi quel cœur! Quelle profonde connaissance de l'âme humaine; mais, cependant, quelle indulgence pour ses inévitables défaillances!

Voilà pour cette bonté personnifiée dont nous parlions tout à l'heure.

Voici maintenant pour cette intelligence dans l'exercice de la charité; nous continuons la même lecture, en passant — à regrets — une demi-page charmante. « Je vous disais, l'année dernière, que sur le registre qui résume vos distributions, à la colonne intitulée: lieu, date et nature de l'événement, un seul mot, mystérieux et lugubre, est le plus souvent la réponse. Ce mot cruel est: disparu! La catastrophe ne peut pas être décrite parce qu'elle n'a pas eu de témoins survivants..... Cependant, après quelques mois, quelques semaines ou quelques jours, s'il s'agit d'un bateau de pêche, le doute n'est pas permis sur le sort des hommes. Ils ont incontestablement péri. Les cinq veuves de Sainte-Marine sont bien des veuves. Devant la loi, devant une interprétation rigide du Code civil, les marins disparus sont des absents dont on attend indéfiniment le retour, aucun acte de décès ne pouvant être certifié par des témoins. De là, une foule de conséquences diversement douloureuses. Je passe sur les embarras inextricables des indivisions perpétuées, sur les frais ruineux des procédures quand on ose les affronter, sur la situation des enfants mineurs. Le pire désordre, aboutissant trop fréquemment à un désordre moral, est la situation des veuves. Souvent très jeunes, elles sont dans l'impossibilité de se remarier..... Frappé du très grand nombre d'intérêts qui restaient en souffrance, j'eus l'idée de saisir directement de la question, en ma qualité de président de votre Société, le Ministre de la marine. » Or, voici le résultat de cette *idée!* M. de Courcy le fait connaître en ces termes: « La fixation de l'état civil des veuves des marins disparus est réputée un service public, correspondant à un intérêt public..... En l'espace d'une année, la situation de douze cents familles a été régularisée par des jugements ».....

Vous avez bien lu, en une seule année, douze cents familles, grâce à sa généreuse initiative, grâce à ses nombreuses et pénibles démarches dans les Ministères, ont pu sortir de la situation douloureuse que leur faisait une législation arriérée, et, à ce point de vue, encore presque barbare !

Quel admirable exemple pour tous ! Et surtout quelle belle tradition pour les enfants de ce grand homme de bien ! Il en laisse deux qui, heureusement, n'y failliront pas : une fille, aujourd'hui marquise de Saint-Pierre ; un fils, jeune officier du plus grand avenir. Ce fils vient d'être admis récemment à l'École supérieure de guerre, cette pépinière de nos futurs généraux. Ce succès a été la dernière joie de M. de Courcy.

LA RÉDACTION.

OUVRAGES DE M. ALFRED DE COURCY

Assurances sur la vie

Actionnaires et assurés. — Les Assurances sur la vie, 1867.
Assurance et loterie (Mémoire adressé au Comité des Directeurs des Compagnies d'assurances sur la vie), 1874.
Assurance et loterie (Mémoire présenté au Conseil d'État et à l'Académie des Sciences morales et politiques), 1875.
Les Assurances sur la vie en Angleterre et en France, 1861.
L'Assurance sur la vie et les droits de mutation (Mémoire présenté à la Cour de cassation), 1875.
L'Assurance sur la vie et la propriété, 1875. — Les Assurances sur la vie et le clergé, 1874.
De l'Assurance par l'État, 1882. — Les Caisses de prévoyance et le clergé, 1874-1888.
Les Caisses de prévoyance des employés et des ouvriers et les Pensions de l'État, 1872.
Essai sur les lois du hasard, 1862.
Le Domaine patrimonial, 1863. — L'Impôt et les Assurances sur la vie, 1863-1875.
L'Institution des Caisses de prévoyance, 1875.
Nouvelles observations concernant les assurances sur la vie, 1872.
La Participation aux bénéfices, 1873. — La Philosophie de l'assurance, 1883.
Précis de l'assurance sur la vie, 1870-1877-1887.
Projet d'une Caisse de prévoyance du clergé français, 1864.
Les Sociétés anonymes, examen de la loi du 24 juillet 1867.
Les Sociétés étrangères d'assurances sur la vie, 1883.
Une charge en quatre temps contre les assurances sur la vie.
Théorie des annuités viagères et des assurances sur la vie, suivie d'une collection de tables relatives à ces matières, par Francis Baily ; traduit de l'anglais par Alfred de Courcy, 1836.

Assurances maritimes

L'Abandon et le délaissement, 1860.
L'Abordage, 1876. — Affaire du navire *le Progrès*, 1877.
L'Assurance des effets et bagages des officiers, 1876.
L'Avarie commune et le fret après l'abandon en mer de l'épave, 1876.

Les Chargements de blé (Lettre adressée à MM. les Ministres de la Marine et des Affaires étrangères), 1875.
Les Combinaisons des Compagnies d'outre-mer, 1883.
Commentaire des polices françaises d'assurances maritimes, 1874-1888.
Le Commencement et la fin des risques, 1888.
Le Commerce maritime et la jurisprudence administrative en matière de voirie, 1870.
Le Congrès international de droit commercial tenu à Anvers, 1885.
La Commission supérieure de la marine marchande.
La Double assurance, 1876. — Les Deux sortes de traités de réassurance, 1885.
L'Exagération des valeurs assurées (Mémoire présenté au Congrès international de droit commercial d'Anvers), 1885.
La Navigation intérieure et la jurisprudence administrative en matière de voirie, 1870.
Note pour la Compagnie d'*Assurances générales Maritimes* (affaire du navire *Schoonderlo*), 1874.
Les Paquebots transatlantiques *l'Europe* et *l'Amérique*, 1874.
Un Procès d'assurance maritime en Angleterre, 1885.
La Protection de la vie des navigateurs, 1874.
Une Question d'assurance maritime, 1875.
Questions de droit maritime. — Tome I, 1877; tome II, 1879; tome III, 1885; tome IV, 1888.
Une Question de législation et de morale (Les veuves des marins disparus), 1878.
Rapport de la Commission du Comité des assureurs maritimes de Paris nommée dans la séance du 9 janvier 1874.
Rapport présenté au Comité des assureurs maritimes de Paris, 1873.
D'une réforme internationale du droit maritime, 1863.
Note sur le remboursement intégral.
La Responsabilité des propriétaires de navires en Angleterre et en France.
La Rupture des arbres de couche (note sur l'affairs du vapeur *Zénaïde*), 1875.
Le Sauvetage et l'assistance, 1884.

Ouvrages divers.

Les Assurances, 1886. — Des Assurances agricoles, 1857.
La Querelle du capital et du travail. — La vraie question sociale.
Le Droit et les ouvriers, 1885.
Caisse nationale de prévoyance des fonctionnaires civils, 1873.
Biographie de M. Paul de Hercé, 1873. — Lettre à M. Pierre Loti, 1887.
Le mandat (esquisse d'une Constitution), 1871.
Biographie de la sœur Bigourdan, 1888.
Société centrale de sauvetage des naufragés (allocution).
Neuf allocutions prononcées à chaque assemblée des bienfaiteurs de la Société de secours aux familles des marins français naufragés.
Le Bois de la Boullaye (Roman), 1874. — Le Bois de la Coudray (Roman), 1876.
L'Autre (Roman). — Chacun son goût (Roman), 1874.
Château à vendre (Roman), 1882. — Une entrevue (Roman), 1874.
Un Nom (Roman. — La Fraude (Roman), 1875. — Les Informations (Roman), 1875.
Une Ile déserte aux Champs Elysées (Roman). — Une jeune fille en loterie (Roman).
La soupe au caillou. — La fête de ma tante (Roman), 1874.
Le télégraphe (Roman), 1875. — Trop tard (Roman), 1882.
Poésie adressée à M. Audren de Kerdrel, au sujet du Comice agricole, 1888.

Principaux articles de M. A. de Courcy, parus dans le Moniteur des Assurances.

A propos de l'analyse de l'assurance sur la vie.
La querelle du capital et du travail.
L'assurance sur la vie est-elle un contrat d'indemnité?
L'assurance sur la vie est-elle une opération aléatoire?
Lettre de M. Alfred de Courcy à M. Eugène Reboul.
Encore les caisses de prévoyance.
La participation aux bénéfices.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

(*Suite.*)[1]

CHAPITRE PREMIER

COMMENT SE FORME ET SE CONSTATE LE CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Nous diviserons ce chapitre en deux parties : dans la première, nous étudierons les éléments essentiels à la formation du contrat d'assurance contre l'incendie; dans la seconde, nous examinerons les actes au moyen desquels on constate l'existence de ce contrat.

SECTION I

Des éléments essentiels à la formation du contrat d'assurance contre l'incendie,

En dehors de la *capacité* et du *consentement* des parties contractantes, indispensables à la validité de l'assurance comme à celle de toute autre convention (art. 1108 C. civ.), trois choses sont nécessaires pour que ce contrat puisse se former, *pour qu'il existe réellement.*

Ces trois choses sont : *le risque, la prime et l'indemnité.*

§ Ier— DU RISQUE.

Le mot *risque*, en matière d'assurance contre l'incendie, a plusieurs sens qu'il importe de connaître afin d'éviter toute confusion.

On entend d'abord par là *le danger* contre lequel l'assuré veut se faire garantir : *le risque*, c'est d'une façon générale le danger d'incendie : l'incendie à l'état seulement de simple éventualité. Quand le

1. Voy. *Moniteur des Assurances*, numéro de septembre 1888.

risque se réalise, c'est-à-dire quand l'incendie a lieu, l'événement prend alors le nom de *sinistre*.

A un point de vue plus technique, le risque n'est pas le danger d'incendie *en général*, c'est le danger *particulier* d'incendie que présente la chose assurée, non seulement d'après sa nature intrinsèque, mais encore d'après une foule de circonstances extrinsèques, susceptibles d'influer sur le degré de probabilité de l'arrivée ou de l'intensité du sinistre.

Dans la pratique, on emploie également cette expression pour désigner *la chose* exposée au danger d'incendie. On confond ainsi, sous la même dénomination, le risque proprement dit et le *sujet* du risque. Dans un quatrième sens, le mot *risque* sert à désigner un ensemble de choses susceptibles d'être détruites *par le même incendie*. Par exemple, une maison isolée et son contenu forme *un risque*.

Enfin, dans une cinquième et dernière acception, on entend par *risque* l'espèce, la nature du dommage que l'assuré pourrait subir par suite de l'incendie. Ce n'est pas, alors, le danger général ou particulier d'incendie auquel la chose est exposée ; ce n'est pas, non plus, cette chose, ni un ensemble de choses susceptibles d'être détruites par le même sinistre ; c'est l'intérêt que l'assuré possède à la conservation de la chose : *ce qu'il risque de perdre* en cas de sinistre. Dans ce sens, le risque se confond avec *l'intérêt en risque*.

Pour bien se rendre compte de cette dernière signification, il suffit de remarquer que les choses faisant l'objet d'une assurance contre l'incendie sont, en réalité, moins le sujet véritable du risque proprement dit (danger d'incendie) que *l'occasion* de ce risque. Le sujet réel du risque, c'est le préjudice éventuel que l'incendie de la chose causerait à l'assuré. Quand celui-ci est propriétaire de cette chose, comme le droit de propriété et la chose qui en est l'objet se confondent, on peut dire que celle-ci est bien, à tous points de vue, le sujet du risque. Mais, quand l'assuré n'a qu'un démembrement du droit de propriété ou un simple droit réel (droit de gage, d'hypothèque, etc.), on conçoit qu'il est facile de distinguer entre la chose exposée au risque et le sujet véritable du risque, consistant, pour l'assuré, moins dans la perte éventuelle de la chose elle-même, que dans celle *du droit* qu'il a sur cette chose.

La distinction dont il s'agit est encore plus frappante quand, au lieu de s'appliquer à un droit quelconque existant sur la chose assurée, l'éventualité de la perte résulte d'une responsabilité que l'incendie de

la chose peut faire naître, à l'encontre de l'assuré, au profit de tiers. Il est évident alors que le sujet réel du risque n'est pas la chose exposée à l'incendie, mais bien la responsabilité éventuelle de l'assuré en cas d'incendie de cette chose. Aussi, même dans la pratique, désigne-t-on alors, sous le nom de risque, non plus seulement la chose qui demeure toujours le sujet *matériel* du risque, mais encore la responsabilité contre les effets de laquelle l'assuré entend se faire garantir : risques locatifs, risque de voisinage, etc.

En résumé : le risque, dans le sens technique du mot, c'est le danger d'incendie qui, d'une façon *générale* ou *relative*, menace la chose assurée. Mais, dans la pratique et par extension, on appelle encore risque : tantôt la chose exposée au danger d'incendie, c'est-à-dire le sujet *matériel* du risque; tantôt un ensemble de choses susceptibles d'être détruites par *le même* incendie; tantôt, enfin, ce que l'assuré risque de perdre, son intérêt en risque, c'est-à-dire le sujet *véritable* du risque.

Nous allons étudier *le risque*, en nous plaçant successivement à ces différents points de vue.

Du risque d'incendie en général. — Prenant le mot risque dans le sens de sinistre à craindre, nous avons dit que c'est là un des éléments essentiels à l'existence même du contrat d'assurance contre l'incendie. Cela se comprend facilement : puisque l'assurance a précisément pour but de mettre l'assuré à l'abri de l'éventualité du sinistre, il faut bien que cette éventualité existe pour que le contrat puisse se former.

A propos du risque d'incendie en général, nous avons à nous demander : 1° quelle est *la nature* de ce risque ; 2° quelle en est *l'étendue*.

Et, d'abord, quelle est la nature de ce risque ?

Le mot *incendie* implique l'idée d'une conflagration d'une certaine importance, et résultant soit d'un accident, soit d'une imprudence, soit même d'un crime. En effet, pour qu'il y ait incendie, dans le sens vrai du mot, il faut, non seulement qu'il s'agisse d'un embrasement assez considérable, mais encore que cet embrasement porte sur des choses qui par leur nature, par leur destination ou, du moins, par leur affectation spéciale au jour du sinistre, ne soient pas appelées à être détruites de cette façon.

De ces deux premiers caractères constitutifs de l'incendie, en fait,

le second seul subsiste au point de vue de l'assurance, puisqu'on en est arrivé, dans la pratique, à considérer comme de véritables incendies, ou, du moins, comme des accidents compris dans la garantie de l'assureur contre l'incendie, tout commencement d'incendie, si minimes que soient d'ailleurs les dommages. Cependant, il ne faudrait pas conclure de là que l'assureur répond de *tous les accidents occasionnés par le feu*. Encore faut-il, en effet, qu'il s'agisse, au moins, d'un *commencement d'incendie*, c'est-à-dire qu'il y ait d'abord action *directe* et *immédiate* du feu. Ainsi l'assurance ne s'applique pas, au contraire, aux dommages occasionnés par le simple excès de chaleur produit par des appareils d'éclairage ou de chauffage mal réglés. (Seine, 8 mai 1880. *Journal des Assurances*, 1880, 251 ; Paris 31 janvier 1882. S. 1882, 2, 160; Seine, 13 janvier 1888, *Gazette des Tribunaux* du 23 Mars 1888.)

Nous allons même plus loin et nous estimons que l'assureur n'a pas à répondre des dommages, même occasionnés par l'action directe et immédiate du feu, si, par suite de certaines circonstances, l'accident n'était pas susceptible de dégénérer en un incendie. Nous écartons ainsi toutes les combustions se produisant, quoique par accident, dans un foyer quelconque capable de les supporter d'une façon normale. Par exemple, qu'un bijou, qu'un objet de toilette quelconque tombe dans le foyer d'une cheminée ou d'un poêle et s'y consume, c'est là, il est vrai, un accident dû au feu, mais ce n'est ni un incendie, ni même *un commencement d'incendie*. (Seine, 30 janvier 1885, *Journal des Assurances*, 1885. 530.)

Il faut, en outre, pour qu'il y ait incendie ou commencement d'incendie, que l'embrasement ou l'inflammation *ait une durée appréciable*. C'est ce dernier caractère constitutif de l'incendie qui seul, dans certains cas, distingue cet accident d'un autre qui ne rentre pas, de plein droit, dans la garantie de l'assureur: nous voulons parler de *l'explosion*. On a, il est vrai, prétendu le contraire et soutenu que l'assureur contre l'incendie doit répondre de l'explosion, quand celle-ci est occasionnée par une inflammation quelconque. Ainsi, une allumette non éteinte tombe sur un paquet de poudre de chasse et une explosion fait sauter la maison, l'assureur contre l'incendie serait responsable du dommage parce que la cause première de la catastrophe est due au feu. Mais raisonner ainsi, c'est partir d'une idée fausse, que nous avons déjà combattue et qui consiste à faire de l'assurance *contre l'incendie* une assurance contre tous les accident dus au feu. Aussi la jurisprudence

a-t-elle, en général, résisté à cette extension abusive du contrat d'assurance contre l'incendie. (Seine 29 juillet 1870; Paris 28 mai et 13 août 1872. — *Journal des Assurances*, 1870, 409 et 1878. 393. Seine, 31 janvier 1876, *motifs*; *Journal des Assurances*, 1877, 129.)

Maintenant, aux termes des polices d'assurances contre l'incendie, les Compagnies se réservent ordinairement la faculté de garantir « moyennant une prime supplémentaire, les dégâts, autres que ceux d'incendie, que l'explosion de la foudre, du gaz d'éclairage et des appareils à vapeur peut causer aux objets déjà assurés ». Quand cette assurance spéciale et accessoire n'a pas été consentie, la Compagnie ne doit d'indemnité que pour les dégâts causés par l'incendie qui a pu suivre l'explosion. Que si un incendie produit une explosion, on admet que l'assureur répond alors des dommages d'explosion, qui sont le résultat indirect de l'incendie[1]. Mais il arrive, le plus souvent, que l'explosion a lieu au moment même où l'incendie se manifeste: le double sinistre éclate, pour ainsi dire, simultanément, et il est fort difficile de dire quelle est la cause première de la catastrophe.

A laquelle des deux parties incombe alors le fardeau de la preuve?

Il nous paraît évident qu'il incombe à l'assuré: ce dernier, qui est *demandeur*, doit établir le bien fondé de sa réclamation et, par conséquent, prouver que les dommages, à raison desquels il prétend à une indemnité, sont bien des dommages *d'incendie*. (Seine, 5 mai 1882. *Journal des Assurances*, 1882, 193. *Junge*: Seine, 13 janvier 1888. *Gazette des Tribunaux*, 23 mars 1888.) Or, comme cette preuve est ordinairement à peu près impossible à rapporter, les assurés ont, en général, grand intérêt à se faire garantir contre le risque spécial d'explosion, en même temps que contre l'incendie. Cette assurance accessoire ne s'applique, d'ailleurs, qu'à l'explosion *de la foudre, du gaz d'éclairage* et *des chaudières* ou *autres appareils à vapeur*. Cette énumération contenue dans les polices est absolument limitative.

A propos de l'explosion, nous avons à nous occuper plus particulièrement de l'explosion de la foudre. Plaçons-nous dans l'hypothèse où la police ne contient pas la clause relative à l'assurance contre cette explosion. Dans ce cas, lorsque le tonnerre en tombant n'allume pas d'incendie et brise seulement les objets garantis, l'assureur n'est évidemment pas responsable. (Cass., 7 juin 1851; Trib. civ. de

1. Théoriquement, cette solution pourrait même être combattue; l'assureur, comme nous le verrons plus tard, ne répondant, en principe, que des dommages *directs* d'incendie.

Tours, 5 février 1852; *Journal des Assurances*, 1852,3 et 232.) Par contre, si la foudre se borne à allumer un incendie, il est non moins évident que l'assureur répond alors complètement de la perte.

Quand le tonnerre brise les objets garantis et y met le feu en même temps, il faut, en ce qui concerne les dommages, procéder par voie de distinction : l'assureur ne doit jamais que le dommage *d'incendie*, car, ici, on ne peut prétendre que l'explosion est la suite de l'incendie. Enfin, la foudre cause quelquefois des dommages qui ne sont ni dommages d'incendie, ni des dommages de bris : les objets atteints par le tonnerre peuvent être noircis par la fumée, par la vapeur sulfureuse; ils peuvent être infectés par l'odeur, etc. Ces sortes d'accidents sont-ils à la charge de l'assureur contre l'incendie? Nous ne le pensons pas: ces dommages ne sont dus ni à un incendie, ni à un commencement d'incendie. Du reste, aujourd'hui, les polices stipulent formellement que, dans le cas d'explosion de la foudre, la Compagnie garantit seulement les dommages *d'incendie* qui en sont la suite, à l'exclusion de ceux de bris *et autres*.

Maintenant, si la clause relative à l'explosion de la foudre a été insérée dans la police, il va de soi que l'assureur répond de tous les dommages occasionnés par l'électricité, quelle qu'en soit la nature.

Disons, en terminant sur ce point, que l'assurance contre l'explosion de la foudre ne comprend en aucun cas les dégâts causés par les ouragans, les trombes ou tout autre phénomène météorologique. Si l'accident était causé par un phénomène complexe — électricité et autre agent destructeur — il y aurait lieu, à notre avis, de procéder, dans l'évaluation des dommages, par voie de distinction, afin de ne mettre à la charge de l'assureur que la portion de la perte due au fluide électrique. (Voy. cependant, Cass. 17 août 1846. S. 46, 1,789.)

S'il faut que l'inflammation ou l'embrasement ait *une durée appréciable* pour constituer un incendie, il y a, par contre, incendie, *quelque lente que soit l'action du feu*. Ainsi l'assureur répond des dommages provenant de la combustion ou de l'incinération, même spontanée, qui se produit assez fréquemment dans les tas de charbons, dans les fourrages, les chiffons gras, les soies, etc. Seulement, pour qu'il y ait véritablement incendie, encore faut-il qu'il s'agisse d'une destruction par ignition et non pas d'une simple décomposition chimique provenant de la fermentation ou d'un vice propre de la chose. Cette décomposition entraînât-elle, ce qui arrive souvent, un dégagement de chaleur intense, il n'y aurait pas pour cela incendie.

Nous avons étudié les caractères constitutifs de l'incendie et nous savons maintenant en quoi, d'une façon générale, consiste *le risque* faisant l'objet de l'assurance qui nous occupe. Voyons maintenant quelle est l'étendue de ce risque, c'est-à-dire: 1° quels sont les incendies à la charge de l'assureur; 2° quels sont les dommages lui incombant.

1° Quels sont les incendies à la charge de l'assureur. — Tous les incendies, au point de vue de leurs causes, peuvent se ranger dans les quatre catégories suivantes : ceux dont la cause demeure inconnue; ceux qui sont le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure; ceux qui sont dus au fait de l'assuré et, enfin, ceux qui sont dus au fait d'un tiers.

Des premiers nous n'avons absolument rien à dire : il va de soi qu'ils sont à la charge de l'assureur, puisque la faute et, à plus forte raison, le dol de l'assuré ne saurait se présumer.

En ce qui concerne les trois autres catégories, nous devons, au contraire, entrer dans quelques développements.

Incendies résultant d'un cas fortuit ou de force majeure. — Ces deux expressions, *cas fortuit ou de force majeure*, sont généralement considérées comme synonymes et servent à désigner tout événement dû à une cause étrangère à la volonté, que l'on n'a pu ni empêcher ni prévenir. Cependant certains auteurs se servent de l'expression *force majeure* quand il s'agit d'événements résultant d'un phénomène de la nature, foudre, tremblement de terre, etc., et ils emploient celle de *cas fortuits* quand il s'agit d'accidents dus au fait de l'homme (V. Richard et Maucorps, *Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie.*) Cette distinction ne nous semble pas absolument rationnelle. Un incendie dû au fait de l'homme peut parfaitement être, quant à l'assuré, un cas de *force majeure* et n'avoir même rien de *fortuit*. Tel serait l'incendie occasionné par une guerre déjà engagée ou dû à un acte de malveillance précédé de menaces le rendant fort probable. Pour nous, le cas fortuit, comme l'indique l'étymologie, est un événement dû au hasard et qu'il est matériellement impossible de prévenir, parce qu'on ne peut le prévoir. Tandis que le cas de force majeure est un événement résultant d'une puissance physique, phénomène de la nature ou fait de l'homme, à laquelle on ne saurait résister.

Cette distinction a une certaine utilité en matière d'assurance contre l'incendie, car si l'assureur répond de tout incendie dû à un cas fortuit, il ne répond pas, au contraire, de tout incendie dû à un cas de

force majeure. Un certain nombre de cas de force majeure sont formellement exclus de sa garantie par les conditions générales des polices. Celles-ci stipulent, en effet, que la Compagnie n'est pas responsable des incendies occasionnés par volcans, tremblements de terre, guerre, invasion, émeute, etc. Le motif de cette exclusion s'aperçoit facilement : ces sortes de risques sont *inassurables*, parce qu'ils défient toute statistique.

Nous n'avons pas à insister à propos des incendies allumés par un volcan, un tremblement de terre, etc. Ces incendies sont, d'ailleurs, bien rares dans notre pays ! En ce qui concerne les sinistres de guerre, d'invasion ou d'émeutes, la question est, au contraire, malheureusement beaucoup plus pratique. Les polices contenaient autrefois une clause généralement ainsi conçue : « La Compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion ou force militaire quelconque. » Telle était la rédaction en usage lors de la guerre de 1870. De nombreux procès s'élevèrent, après cette guerre, entre les assurés et les Compagnies, à l'occasion de sinistres survenus soit pendant la guerre, soit après, pendant la période de l'occupation du territoire français par l'armée allemande.

Aucune difficulté, bien entendu, lorsqu'il était prouvé que l'incendie provenait *d'un fait de guerre* ; c'est-à-dire qu'il avait été allumé soit volontairement pour les besoins de l'attaque ou de la défense, soit accidentellement par suite de l'attaque ou de la défense. Dans ces deux cas, la responsabilité de l'assureur ne pouvait être mise en jeu. Mais la difficulté se présentait en cas d'incendies dus à la simple imprudence des soldats français ou étrangers, ou même, en cas d'incendies survenus, sans causes connues, dans des bâtiments occupés par des troupes quelconques. Les Compagnies déclinèrent la responsabilité de tous ces sinistres sans distinction. Les assurés prétendirent, au contraire, se faire indemniser par elles, toutes les fois qu'il n'était pas démontré que l'incendie provenait d'un fait de guerre.

La jurisprudence des cours et des tribunaux fut elle-même fort divisée sur cette question, tout en se montrant, d'une façon générale, plutôt favorable aux assurés. Quant à la Cour de cassation, elle déclara que c'était là une question d'interprétation du contrat, rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fait (Cass. 16 juillet 1872 et 26 février 1873, S. 72, 1, 277 et 73, 1, 71.)

Sous l'empire de cet ancien article des conditions générales de la police, c'était à l'assureur à prouver : dans un premier système,

simplement que le sinistre s'était produit pendant l'occupation des troupes françaises ou étrangères ; dans un second système, que ce sinistre était dû à l'imprudence des soldats ; enfin, dans le système le plus généralement admis par les tribunaux, qu'il provenait d'un fait de guerre. (Paris, 8 mai 1872, S. 2, 2, 21 ; Paris, 22 mai 1874. B. de M. 2, 448.)

A la suite des procès dont nous venons de parler, les Compagnies, au texte primitif des conditions générales de leurs polices, relatif aux sinistres de guerre, substituèrent le suivant : « En cas de guerre, d'invasion, d'émeute *et dans tous les cas* où les bâtiments sont occupés en tout ou en partie par des troupes françaises ou étrangères, armées ou non armées, la Compagnie n'est responsable de l'incendie des bâtiments ou des objets mobiliers placés sous sa garantie, y renfermés ou à proximité, que si l'assuré prouve qu'il ne provient ni directement, ni indirectement, des causes ci dessus. » Avec une rédaction aussi explicite, aucune difficulté ne pourrait s'élever *en temps de guerre* : l'assureur ne serait responsable, ni des sinistres provenant d'un fait de guerre, ni des sinistres occasionnés par l'imprudence des soldats, ni même, enfin, des sinistres, sans causes connues, survenus pendant l'occupation par des militaires, des bâtiments objet du risque ou le renfermant. En outre, les rôles, au point de vue de la preuve, se trouveraient retournés : ce serait à l'assuré, pour prétendre à une indemnité, à prouver que l'incendie ne provient pas d'un fait de guerre, d'une imprudence des soldats, et même qu'il n'a pas eu lieu pendant une occupation militaire quelconque.

Mais cette clause des conditions générales doit-elle s'appliquer même *en temps de paix*, lorsque les bâtiments sont occupés par des soldats français, par suite de grandes manœuvres, de déplacement ou de mouvement de troupes ? L'affirmative semble bien résulter du texte dont il s'agit « *et* dans tous les cas où les bâtiments... ». Cependant, un jugement du Tribunal civil de Charleville, en date du 28 juillet 1885, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 13 mars 1886. (*L'Union* c. *Lanaye*), a déclaré que cet article des conditions générales des polices ne vise que le temps de guerre, d'émeute ou *autres cas de force majeure analogues*, mais qu'il est inapplicable en temps normal, lorsque les bâtiments se trouvent, pour une raison ou une autre, occupés par des soldats français.

Cette interprétation nous paraît dénaturer le sens véritable de la clause en question. Quoi qu'il en soit, en présence de cette jurispru-

dence, certaines Compagnies ont modifié à nouveau, sur ce point, leurs conditions générales. En principe, elles exceptent formellement de leur garantie l'aggravation de risques résultant de la présence de troupes dans les locaux objets du risque ou le renfermant, mais elles laissent aux assurés la faculté de stipuler, moyennant une légère surprime, cette garantie particulière [1].

(A suivre.) C. OUDIETTE.

ASSURANCES SUR LA VIE

ÉTUDE CRITIQUE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DES POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

(*Suite*) [2].

ART. 3. — § I. — *La police n'a d'existence et d'effet qu'après le paiement de la prime de la première année ou, si la prime a été fractionnée, de la fraction convenue de cette prime.*

En insérant cette disposition dans les conditions générales des assurances, les Compagnies ont eu pour but de bien marquer, d'une part, que le risque ne commence à courir contre elles que du jour et par le fait du paiement de la première prime; et, d'autre part, que jusqu'à réception de ce paiement, elles entendent demeurer libres de retirer leur acceptation.

Cette prescription est rendue nécessaire par les atermoiements que les souscripteurs apportent trop souvent à la réalisation définitive de

1. Leur nouvel article des conditions générales est ainsi conçu : « En cas de guerre, d'invasion, d'insurrection, d'émeute, ou de mouvement populaire quelconque, que les bâtiments soient, ou non, envahis ou simplement occupés, en tout ou en partie, par des soldats français ou étrangers, réguliers ou irréguliers, armés ou non armés, belligérants on non belligérants ; par des insurgés ou des émeutiers, la Compagnie n'est responsable de l'incendie des bâtiments ou des objets mobiliers placés sous sa garantie, y renfermés ou à proximité, que si l'assuré prouve qu'il ne provient ni directement ni indirectement des causes ci-dessus. Ces dispositions sont également applicables en *temps de paix*, en cas de cantonnement ou de logement de soldats chez l'habitant, par suite de mobilisation, manœuvres ou simple déplacement de troupes, à moins cependant que, par une clause manuscrite de la police et moyennant une surprime spéciale, la Compagnie n'ait consenti à accepter cette aggravation de risques éventuelle. »

2. Voy. *Moniteur des Assurances* nᵒˢ de juin et octobre 1888.

l'assurance. Par malheur elle n'est pas toujours suffisante. Il arrive parfois qu'après avoir tardé pendant plusieurs semaines à signer la police et à verser la première prime, un souscripteur s'empresse de se mettre en règle et d'effectuer son versement parce qu'il vient d'être atteint brusquement de maladie. Si l'agent l'ignore et consent à recevoir la prime, si même il a commis l'imprudence de remettre la police à l'assuré, confiant que celui-ci la lui rendra ou paiera, la Compagnie ne peut plus se dégager.

La police en effet contient quittance de la première prime. Que répondre aux héritiers d'un assuré qui se présentent munis de la police? Que la prime n'a pas été payée réellement? Comment le prouver? Et quand bien même les bénéficiaires reconnaîtraient que la prime n'a pas été payée, n'auraient-ils pas mille bonnes raisons à donner? Ne pourraient-ils établir une distinction entre la Compagnie à l'égard de laquelle la prime est payée puisqu'on représente sa quittance et l'agent qui a bien voulu faire personnellement crédit à l'assuré?

La convention dont nous nous occupons a d'ailleurs donné lieu jusqu'à présent à bien peu de litiges : nous n'en connaissons que deux exemples et dans les deux cas la Compagnie a dû payer [1].

La clause dont il s'agit contient donc une précaution nécessaire, mais le plus souvent inutile. Le fait est que la police contenant quittance de la première prime ou fraction de prime, l'agent qui la remet à l'assuré sans exiger le paiement immédiat de la somme quittancée au contrat commet une grave imprudence et doit, le cas échéant, en supporter seul les conséquences.

Quant aux Compagnies, si elles accordent à leurs agents, pour le renvoi des polices, des délais souvent excessifs, c'est à leurs risques et périls. Si l'assuré tombe malade pendant ce délai, nul doute qu'il ne s'empresse de signer et de verser. Si, au contraire, l'assuré est bien portant, la lenteur qu'il apporte à régulariser son contrat est d'un bien mauvais augure pour sa continuation dans l'avenir.

Les Compagnies auraient donc tout à gagner à exiger des agents le renvoi des polices, signées ou non, dans un délai qui ne devrait jamais excéder une quinzaine de jours; elles trouveraient dans cette mesure une garantie bien supérieure à celle de la convention dont nous nous occupons.

1. Cass. 30 avril 1884, Dewin c. *le Monde*. — Cass. 4 mai 1887, veuve Braise c. *l'Abeille*.

§ 2. *Le paiement des primes (autres que la première annuité ou fraction d'annuité) étant toujours facultatif, sous réserve de l'application de l'article 15 ci-après, la police ne continue à avoir d'effet que si la prime ou fraction de prime a été acquittée à l'échéance, ou, au plus tard, avant l'expiration des délais fixés au paragraphe suivant, qui sont laissés à l'assuré pour manifester sa volonté d'acquitter ou non ladite prime ou fraction de prime.*

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit précédemment à propos du rappel (que nous rencontrons ici pour la seconde fois) des dispositions de l'article 15.

Et sans entrer dans l'examen détaillé du long paragraphe que nous venons de rapporter, nous nous bornerons à dire qu'il nous semble absolument inutile.

Six mots seulement de ce paragraphe nous apprennent quelque chose : *le paiement des primes est facultatif.* Cela est, et il faut évidemment le dire, dans les conditions générales des assurances.

Mais que nous importe, qu'importe à l'assuré, qu'importera au juge en cas de contestation que les délais du paragraphe suivant aient été laissés à l'assuré pour manifester sa volonté d'acquitter la prime ?

Si encore c'était vrai ; mais les délais en question ne sont nullement laissés à l'assuré pour manifester sa volonté, ils lui sont laissés pour payer sa prime. Nul doute que la Compagnie n'appliquerait la résiliation de l'assurance à un assuré qui se bornerait à manifester, même de la façon la plus claire, sa volonté de payer sa prime, mais qui, en fin de compte, ne la paierait pas.

Que sert-il enfin de dire que le contrat reste en vigueur si l'assuré continue à payer les primes convenues ?

Les articles suivants, en prononçant la résolution du contrat à défaut de paiement des primes, expriment la même idée d'une façon beaucoup plus saisissante et beaucoup plus utile.

Il y aurait donc tout avantage et pas le moindre inconvénient à supprimer purement et simplement le deuxième paragraphe de l'article trois des conditions générales.

Toutefois, il conviendrait d'en conserver six mots : *le paiement des primes est facultatif.*

Faudrait-il ajouter *à l'exception de la première?* Évidemment non.

En fait, le paiement de la première prime est tout aussi facultatif que le paiement des primes suivantes. Comment en serait-il autrement ? Le contrat, comme nous le voyons plus haut, n'a d'existence

et d'effet qu'après le paiement de la première prime. Comment pourrait-il se faire que ce contrat, qui n'existe pas, obligeât le souscripteur qui d'ailleurs ne l'a pas encore signé, à payer une somme quelconque ?

On le cherche vainement : on se demande en vain, aussi, pourquoi les conditions générales en vigueur dans la plupart des Compagnies établissent sur ce point une distinction entre la première prime et les suivantes.

(A suivre.) Dr **LUX**.

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE

Annuité viagère payable d'avance. — La formule $X_a = \frac{S_{a+1}}{T_a}$ donne la valeur de l'annuité viagère payable en fin d'année ; elle s'applique donc principalement aux rentes ; aussi la nomme-t-on quelquefois *annuité-rente* pour la distinguer de l'*annuité-prime*, c'est-à-dire de l'annuité *payable d'avance*, autrement dit au commencement de l'année.

Il est évident que la valeur actuelle d'une annuité de 1 franc, payable d'avance, comprendra un paiement *immédiat* d'un franc de plus que l'annuité ordinaire.

Si donc le symbole X_a représente la valeur de l'annuité viagère de 1 franc, payable en fin d'année, celle de l'annuité payable au commencement de l'année sera représentée par $1 + X_a$.

Lorsqu'on fait usage des nombres T et S, l'annuité payable d'avance a pour valeur :

$$1 + X_a = 1 + \frac{S_{a+1}}{T_a} = \frac{T_a + S_{a+1}}{T_a};$$

mais il est évident que, si l'on ajoute T_a à S_{a+1}, on obtient S_a, et par suite, pour l'annuité viagère payable d'avance :

$$1 + X_a = \frac{S_a}{T_a},$$

expression très simple et facile à retenir.

Annuités viagères payables en fin de semestre ou de trimestre. — Jusqu'ici nous avons considéré l'annuité viagère comme payable *en une seule fois*, soit en fin d'année, soit au commencement de l'année.

Le cas le plus fréquent, dans la pratique, est celui où l'annuité est payable par fraction d'année, soit par semestre, soit par trimestre.

Nous dirons tout d'abord, à ce sujet, que la valeur *exacte* d'une annuité viagère, payable par fraction $\frac{1}{k}$ de l'année, ne s'obtient d'une manière générale qu'au moyen d'une formule qui nécessite l'emploi du calcul infinitésimal.

On arrive cependant facilement à évaluer, par le simple raisonnement, avec une approximation suffisante pour les opérations courantes, la plus-value que prend l'annuité viagère lors qu'on fractionne ses paiements.

La valeur X_a est supposée payable en fin de l'année; si elle est payable à la fin de chaque semestre, on aura à verser :

Fin juin : $\frac{1}{2}$ franc; fin décembre : $\frac{1}{2}$ franc.

La valeur actuelle de l'annuité de $\frac{1}{2}$ franc, payable fin décembre, sera évidemment $\frac{X_a}{2}$.

Quant à la valeur de l'annuité de $\frac{1}{2}$ franc, payable fin juin, on peut la considérer *à peu de chose près* comme égale à la *moyenne* de la valeur de ce paiement fait au commencement de l'année, et celle d'un paiement égal, fait en fin d'année.

Or la valeur de l'annuité de $\frac{1}{2}$ franc, payable *au commencement de l'année* est égale à $\frac{1}{2}+\frac{X_a}{2}$.

D'autre part, celle d'une annuité de $\frac{1}{2}$ franc, payable *en fin d'année*, est, comme nous l'avons dit plus haut, égale à $\frac{X_a}{2}$.

La *moyenne* de ces deux valeurs sera la moitié de leur somme, soit :

$$\frac{1}{2}\left(\frac{1}{2}+\frac{X_a}{2}+\frac{X_a}{2}\right) \quad \text{ou} \quad \frac{1}{2}\left(\frac{1}{2}+X_a\right)=\frac{1}{4}+\frac{X_a}{2}.$$

Telle est la valeur de l'annuité de $\frac{1}{2}$ franc, payable fin juin. En y ajoutant celle de l'annuité de $\frac{1}{2}$ franc, payable fin décembre, soit $\frac{X_a}{2}$, nous aurons pour la valeur cherchée :

$$\frac{X_a}{2}+\frac{1}{4}+\frac{X_a}{2} \quad \text{ou} \quad \frac{1}{4}+X_a.$$

Il suffit donc d'ajouter 0 fr. 25 c. à la valeur de l'annuité, payable en fin d'année en une seule fois, pour obtenir approximativement celle de l'annuité payable par moitié en fin de semestre.

Un raisonnement analogue permet de trouver la plus-value approximative de l'annuité quand elle est payable par quart de franc et par trimestre.

Supposons, pour fixer les idées, une annuité de 1 franc, payable comme suit :

$\frac{1}{4}$ franc	$\frac{1}{4}$ franc	$\frac{1}{4}$ franc	$\frac{1}{4}$ franc
fin mars	fin juin	fin septembre	fin décembre
1er terme.	2e terme.	3e terme.	4e terme.

La série des 2e et 4e termes de $\frac{1}{4}$ franc pourra être considérée comme une annuité de $\frac{1}{2}$ franc par an, payable par semestre. Elle aura pour valeur, en vertu de ce qui précède : $\frac{1}{2}\left(\frac{1}{4} + X_a\right) = \frac{1}{8} + \frac{X_a}{2}$.

La série des 1er et 3e termes pourra être considérée comme une annuité de $\frac{1}{2}$ franc, payable en un seul terme fin juin, c'est-à-dire après six mois. Or cette dernière annuité est une moyenne entre une annuité de $\frac{1}{2}$ franc, payable d'avance $\left(\frac{1}{2} + \frac{X_a}{2}\right)$, et une annuité de $\frac{1}{2}$ franc en fin d'année $\left(\frac{X_a}{2}\right)$.

Cette moyenne sera :

$$\frac{1}{2}\left(\frac{1}{2} + \frac{X_a}{2} + \frac{X_a}{2}\right) = \frac{1}{2}\left(\frac{1}{2} + X_a\right) = \frac{1}{4} + \frac{X_a}{2};$$

telle est la valeur des 1er et 3e termes.

La valeur totale de l'annuité, payable par trimestre de $\frac{1}{4}$ de franc, sera donc approximativement de $\frac{1}{8} + \frac{1}{4} + X_a$ ou $\frac{3}{8} + X_a$.

Maas a donné (page 25) le calcul rigoureux d'une annuité viagère, payable par semestre, en admettant que les décès de l'année soient répartis proportionnellement au temps couru, c'est-à-dire par moitié pour chacun des deux semestres.

Voici ce calcul, dont nous avons quelque peu modifié la notation, pour simplifier l'écriture et les transformations.

D'après les principes connus et en observant que, par suite de l'égale répartition des décès entre les 2 semestres on aura pour probabilité que la tête a vivra à la fin du 1er semestre $\frac{y_a + y_{a+1}}{2 y_a}$, la valeur cherchée sera exprimée par la somme des termes de la série :

$$\frac{1}{2 y_a}\left(\frac{y_a + y_{a+1}}{2} v^{\frac{1}{2}} + y_{a+1} v + \frac{y_{a+1} + y_{a+2}}{2} v^{\frac{3}{2}} + y_{a+2} v^2 + \ldots\ldots\right).$$

Or cette série peut se décomposer en trois parties :

1° En prenant d'abord tous les termes qui expriment l'espérance mathématique en fin d'année, c'est-à-dire tous les termes de rang pair qui comprennent les puissances entières de v.

$$\frac{1}{2}\left(\frac{y_{a+1}}{y_a} v + \frac{y_{a+2}}{y_a} v^2 + \ldots\ldots\right) = \frac{1}{2} X_a.$$

2° En mettant $v^{\frac{1}{2}}$ en facteur commun et en ne prenant d'abord que la première partie des termes impairs :

$$\frac{1}{4 y_a} v^{\frac{1}{2}} (y_a + y_{a+1} v + y_{a+2} v^2 + \ldots\ldots) = \frac{1}{4} v^{\frac{1}{2}} (1 + X_a);$$

3° En prenant enfin la seconde partie des termes impairs :

$$\frac{1}{4 y_a} v^{\frac{1}{2}} (y_{a+1} + y_{a+2} v + y_{a+3} v^2 + \ldots\ldots) = \frac{1}{4} v^{\frac{1}{2}} \frac{X_a}{v} \text{ ou } \frac{1}{4} v^{-\frac{1}{2}} X_a.$$

En mettant $\frac{X_a}{4}$ en facteur commun, la somme de ces trois quantités sera :

$$\frac{X_a}{4}\left(2 + v^{\frac{1}{2}} + v^{-\frac{1}{2}}\right) + \frac{1}{4} v^{\frac{1}{2}}.$$

Pour le taux de 4 %, Maas a trouvé :

$$X_a \times 1{,}000095 + 0{,}24545.$$

Effectuons les calculs indiqués par la formule précédente, en remarquant que :

$$v = \frac{1}{1+t}; \text{ que } v^{\frac{1}{2}} = \frac{1}{(1+t)^{\frac{1}{2}}}; \text{ que } v^{-\frac{1}{2}} = (1+t)^{\frac{1}{2}}$$

$$\log (1 + t) \text{ ou } \log 1{,}04 = 0{,}0170333393$$

$$\log (1 + t)^{\frac{1}{2}} \text{ ou } \log v^{-\frac{1}{2}} = 0{,}0085166696$$

$$\text{D'où } (1+t)^{\frac{1}{2}} \text{ ou } v^{-\frac{1}{2}} = 1{,}01980390$$

D'autre part :

$$\log v^{\frac{1}{2}} = \bar{1}{,}9914833304$$

$$\text{D'où } v^{\frac{1}{2}} = 0{,}98058067$$

$$\text{et } \frac{1}{4} v^{\frac{1}{2}} \text{ (2}^{e}\text{ terme)} = 0{,}245145$$

$$\text{Le premier terme} = \frac{X_a}{4}(2 + 0{,}98058067 + 1{,}0198039) = X_a \times 1{,}000096.$$

En faisant la somme des deux termes, on obtient pour la valeur cherchée :

$$X_a \times 1{,}000096 + 0{,}245145,$$

c'est-à-dire à peu de chose près, la valeur indiquée par Maas qui, par une erreur d'impression, donne pour valeur au dernier terme 0,24545 au lieu de 0,245145.

Ainsi nous aurons pour première approximation

De la valeur de l'annuité payable par semestre : $X_a + \frac{1}{4}$ ou $X_a + 0{,}25$.

— — — par trimestre : $X_a + \frac{3}{8}$ ou $X_a + 0{,}375$.

Ce sont les valeurs en usage dans la pratique de nos Compagnies.

On obtiendrait pour l'annuité semestrielle une expression plus approchée, par les considérations suivantes :

Nous avons vu précédemment que cette annuité a pour valeur ;

$$\frac{X_a}{4}\left(2 + v^{\frac{1}{2}} + v^{\frac{1}{2}}\right) + \frac{1}{4} v^{\frac{1}{2}}.$$

Rappelons que $v^{\frac{1}{2}} = (1+t)^{\frac{1}{2}}$,

que $v^{\frac{1}{2}} = (1+t)^{\frac{1}{2}}$.

Si nous développons ces deux dernières expressions par la formule du binôme, nous obtiendrons :

$$(1+t)^{-\frac{1}{2}} = 1 - \frac{t}{2} + \frac{3}{8} t^2 - \frac{5}{16} t^3 + \ldots\ldots,$$

$$(1+t)^{\frac{1}{2}} = 1 + \frac{t}{2} - \frac{t^2}{8} + \frac{t^3}{16} - \ldots\ldots$$

La valeur de l'annuité payable par semestre sera donc :

$$\frac{X_a}{4}\left(2+1-\frac{t}{2}+\frac{3}{8}t^2-\ldots\ldots+1+\frac{t}{2}-\frac{t^2}{8}+\ldots\ldots\right)$$
$$+\frac{1}{4}\left(1-\frac{t}{2}+\frac{3}{8}t^2\ldots\ldots\right).$$

Si l'on néglige tous les termes dans lesquels t entre à une puissance supérieure à la première, l'expression devient égale à :

$$X_a+\frac{1}{4}-\frac{t}{8},$$

c'est-à-dire qu'on devra retrancher de la plus-value (0 fr. 25) *le huitième du taux.*

Avec le taux de 4 °/₀, on aurait, pour plus-value, 0 fr. 25 — 0 fr. 005, soit 0 fr. 245, valeur très rapprochée, mais par défaut, de la plus-value exacte.

Par une méthode analogue à la précédente, mais qui nécessite des calculs plus compliqués, on parviendra à établir la valeur vraie de l'annuité viagère payable par trimestre.

Nous indiquerons seulement la marche des opérations que le lecteur pourra, s'il le juge convenable, compléter comme exercice de calcul.

On verra facilement qu'en supposant toujours l'égale répartition des décès pendant chaque trimestre, la série donnant la valeur de l'annuité sera :

$$\frac{1}{4\,y_a}\left(\frac{3\,y_a+y_{a+1}}{4}v^{\frac{1}{4}}+\frac{2\,y_a+2\,y_{a+1}}{4}v^{\frac{1}{2}}+\frac{y_a+3\,y_{a+1}}{4}v^{\frac{3}{4}}+y_{a+1}\,v\right.$$
$$\left.+\frac{3\,y_{a+1}+y_{a+2}}{4}v^{\frac{5}{4}}+\ldots\ldots\right).$$

Cette valeur comprendra non plus trois groupes, comme pour l'annuité payable par semestre, mais sept groupes distincts :

1° $\dfrac{1}{4\,y_a}(y_{a+1}\,v+y_{a+2}+v^2\ldots\ldots)=\dfrac{1}{4}\,X_a;$

2° $\dfrac{3}{16}v^{\frac{1}{4}}\left(\dfrac{y_a}{y_a}+\dfrac{y_{a+1}}{y_a}\,v+\ldots\ldots\right)=\dfrac{3}{16}v^{\frac{1}{4}}(1+X_a);$

3° $\dfrac{2}{16}v^{\frac{1}{2}}\left(\qquad\text{id.}\qquad\right)=\dfrac{2}{16}v^{\frac{1}{2}}(1+X_a)$

4° $\dfrac{1}{16}v^{\frac{3}{4}}\left(\qquad\text{id.}\qquad\right)=\dfrac{1}{16}v^{\frac{3}{4}}(1+X_a);$

$$5^\circ\ \frac{1}{16}v^{\frac{1}{4}}\left(\frac{y_{a+1}}{y_a}+\frac{y_{a+2}}{y_a}v+\dots\dots\right)=\frac{1}{16}v^{\frac{1}{4}}\frac{X_a}{v};$$

$$6^\circ\ \frac{2}{16}v^{\frac{1}{2}}\left(\qquad \text{id.} \qquad\right)=\frac{2}{16}v^{\frac{1}{2}}\frac{X_a}{v};$$

$$7^\circ\ \frac{3}{16}v^{\frac{3}{4}}\left(\qquad \text{id.} \qquad\right)=\frac{3}{16}v^{\frac{3}{4}}\frac{X_a}{v}.$$

On voit immédiatement que le terme constant, indépendant de X_a, a pour valeur :

$$\frac{1}{16}\left(v^{\frac{3}{4}}+2v^{\frac{1}{2}}+3v^{\frac{1}{4}}\right).$$

Le terme en X_a est égal à :

$$\frac{X_a}{16}\left(4+v^{\frac{3}{4}}+2v^{\frac{1}{2}}+3v^{\frac{1}{4}}+v^{-\frac{3}{4}}+2v^{-\frac{1}{2}}+3v^{-\frac{1}{4}}\right).$$

Si l'on effectue les calculs, on trouve pour la valeur de l'annuité payable par trimestre, au taux de 4 %:

$$X_a \times 1{,}000120 + 0{,}368931,$$

c'est-à-dire, à très peu de chose près, 0 fr. 37.

En développant le terme constant par la formule du binôme et en rejetant tous les termes dans lesquels t entre à une puissance supérieure à la première, on verra qu'il suffit de retrancher de la plus-value $\frac{3}{8}$ une quantité égale à $\frac{5}{32}t$, pour obtenir une seconde approximation de cette plus-value.

Généralisant la méthode que nous avons exposée plus haut, et appelant $X_{a(k)}$ la valeur actuelle de l'annuité viagère de 1 franc payable par fraction $\frac{1}{k}$ de l'année, nous aurons pour première approximation, *par excès* :

$$[1] \qquad X_{a(k)} = X_a + \frac{k-1}{2k};$$

et pour seconde approximation, *par défaut* :

[2] $X_{a(k)} = X_a + \frac{k-1}{2k} - \frac{t}{8}$, si l'annuité est payable par semestre,

et [3] $X_{a(k)} = X_a + \frac{k-1}{2k} - \frac{5t}{32}$, si l'annuité est payable par trimestre.

Comme nous l'avons dit plus haut, la valeur rigoureuse de $X_{a(k)}$,

pour k quelconque, est donnée par une série très convergente, dont les deux premiers termes sont $X_a + \frac{k-1}{2k}$.

Limite de la plus-value. — Il est facile de voir que la plus-value de l'annuité augmente à mesure que k augmente, autrement dit à mesure que les paiements sont de plus en plus fractionnés, mais seulement jusqu'à une limite qui est $\frac{1}{2}$.

En effet : $$\frac{k-1}{2k} = \frac{k}{2k} - \frac{1}{2k} = \frac{1}{2} - \frac{1}{2k}.$$

Si k devient très grand, la fraction $\frac{1}{2k}$ devient très petite ; on aura donc : limite $\frac{k-1}{2k} = \frac{1}{2}$.

Ainsi la limite vers laquelle tend la valeur de l'annuité viagère, à mesure que les paiements sont de plus en plus rapprochés, est :

$$X_a + \frac{1}{2}.$$

Nous tenons à rappeler cependant que cette limite n'est exacte qu'à la condition d'admettre comme rigoureuse la valeur de $X_{a(k)}$ donnée plus haut. En réalité, la limite dont il s'agit a pour expression une quantité qu'on nomme *annuité continue*, dont la valeur est plus faible de quelques millièmes que $X_a + \frac{1}{2}$.

La théorie du système continu exigeant la connaissance de l'analyse et dépassant les limites qui nous sont imposées dans un ouvrage élémentaire et pratique, nous renvoyons les lecteurs qui, possédant les connaissances mathématiques nécessaires, voudraient approfondir cette étude, à la *Théorie mathématique des assurances sur la vie*, de M. Dormoy, et aussi aux excellents articles publiés à ce sujet dans le *Journal des Actuaires français*, par M. Achard. Nous leur conseillons également de lire dans le *Journal des Actuaires anglais* (juillet 1884), le beau travail de M. George King, qui est parvenu à démontrer l'exactitude de la *méthode continue*, due à l'éminent actuaire anglais Woolhouse, par la théorie purement algébrique des *différences finies*, ce qui permet de substituer avec une exactitude presque absolue les formules algébriques à celles de l'analyse.

Remarque. — Si, pour calculer la plus-value de l'annuité fractionnée, on s'en tient à la valeur $\frac{k-1}{2k}$, quantité constante indépendante de la valeur de X_a, il est visible qu'on néglige un facteur qui doit être en même temps fonction de X_a ou du taux de mortalité et du taux de l'intérêt. Les calculs précédents peuvent nous donner une idée des limites dans lesquelles l'erreur est comprise.

En effet, quelle que soit la table de mortalité employée, il est très rare que, pour le taux de 4 %, la valeur de l'annuité viagère de 1 franc dépasse 20 francs. Cette valeur n'est même jamais atteinte dans les tables dont on fait actuellement usage en France. L'erreur sera donc comprise, pour $k = 2$, entre 0 fr. 25 — 0 fr. 245145 ou 0 fr. 004855, d'une part, et 0,004855 + 20 × 0,000095, ou 0 fr. 005047, de l'autre.

Ainsi, l'erreur *maxima* par excès qu'on puisse commettre en portant la plus-value de l'annuité fractionnée par semestre à 0 fr. 25 est d'environ un demi-centime par franc de rente.

Pour l'annuité payable en fin de trimestre, l'erreur sera comprise entre 0 fr. 375 — 0,368931 ou 0 fr. 00607, d'une part, et 0,00607 + 20 × 0,000120 ou 0 fr. 00847, de l'autre.

L'erreur *maxima* sera donc un peu plus élevée que pour le paiement par semestre, comme on pouvait s'y attendre, du reste, par la simple comparaison des valeurs $X_{a\,(k)}$ [2] et [3].

Exemples. — D'après la table d'expérience de 1860, on a pour l'annuité viagère de 1 franc, reposant sur une tête de 50 ans et payable en *fin* d'année : X_{50} = ... = 13 fr. 7571 ;

— de semestre : $X_{50} + \frac{1}{4}$ = 13 fr. 7571 + 0,25 = 14 fr. 0071 ;

— de trimestre : $X_{50} + \frac{3}{8}$ = 13 fr. 7571 + 0,375 = 14 fr. 1321 ;

— de chaque mois : $X_{50} + \frac{11}{24}$ = 13 fr. 7571 + 0,4583 = 14 fr. 2154.

lorsqu'on applique, comme on le fait généralement dans la pratique, la formule [1].

L'application des formules [2] et [3] donnerait, avec une approximation plus grande, mais *par défaut* :

En fin d'année . . . . 13 fr. 7571 ;
— de semestre . 13 fr. 7571 + 0,25 — 0,005 = 14 fr. 0021 ;
— de trimestre . 13 fr. 7571 + 0,375 — 0,0032 = 14 fr. 1289.

Annuités payables d'avance par semestre ou par trimestre. — La valeur d'une annuité viagère, payable par année, et d'avance est de :

$$1 + X_a.$$

Celle de la même annuité, payable par semestre et d'avance, sera de :

$$\frac{1}{2} + \left(X_a + \frac{1}{4}\right) \quad \text{ou} \quad X_a + \frac{3}{4},$$

et par trimestre : $\frac{1}{4} + \left(X_a + \frac{3}{8}\right)$ ou $X_a + \frac{5}{8}$.

Ainsi, en général, si le paiement se fait par fraction $\frac{1}{k}$ de l'année et *d'avance*, on aura :

$$X_{a\,(k)} = \frac{1}{k} + \left(X_a + \frac{k-1}{2\,k}\right);$$

si l'on s'en tient, pour l'approximation, à la formule [1].

Mais $\frac{k-1}{2\,k} + \frac{1}{k} = \frac{k+1}{2\,k}$; l'annuité payable d'avance par fraction $\frac{1}{k}$ aura donc pour valeur $X_{a\,(k)} = X_a + \frac{k+1}{2\,k}$, valeur qui devra être légèrement modifiée, si l'on veut employer les formules plus rigoureuses [2] et [3].

Exemples. — L'annuité, à 50 ans, a pour valeur, si elle est payable *d'avance* et par année : $X_{50} + 1 = 13{,}7571 + 1 = 14$ fr. 7571,

par semestre : $X_{50} + \frac{3}{4} = 13{,}7571 + 0{,}75 = 14$ fr. 5071,

par trimestre : $X_{50} + \frac{5}{8} = 13{,}7571 + 0{,}625 = 14$ fr. 3821,

par mois : $X_{50} + \frac{13}{24} = 13{,}7571 + 0{,}5416 = 14$ fr. 2987.

Remarque. — Quand l'annuité fractionnée est payable *à terme échu*, sa valeur va en croissant à mesure que k augmente, c'est-à-dire qu'à mesure que les termes de paiement se rapprochent, la valeur de l'annuité se rapproche du *maximum* $X_a + \frac{1}{2}$. Quand, au contraire, l'annuité est payable *d'avance*, sa valeur va en diminuant lorsque k augmente, et tend vers la même limite $X_a + \frac{1}{2}$, considérée dans ce cas comme un *minimum*.

(A suivre.) E. BÉZIAT-D'AUDIBERT

ASSURANCES MARITIMES

LES ASSURANCES MARITIMES A PARIS EN 1887

Nous allons placer sous les yeux de nos lecteurs un résumé des opérations effectuées par nos Compagnies maritimes pendant l'année 1887, et de la situation à la fin de l'exercice.

Notre travail est basé sur l'étude des comptes rendus, publiés par les dix-huit Compagnies d'assurances maritimes ayant leur siège social à Paris, dont nous avons réuni les indications principales en un seul tableau (pages 636 et 637).

Nous examinerons donc, dans leur ensemble, les résultats obtenus par ces Compagnies, en signalant les points les plus importants de leur fonctionnement.

Opérations de 1887

I

PRODUCTION

Primes nettes des risques éteints

Pour les dix-huit Compagnies comprises dans notre tableau, le total des primes éteintes pendant l'exercice 1887 est de. . 17.289.001 »
en diminution de. . . . . 556.397 »
sur le chiffre de l'année 1886, qui était de . . . . . 17.845.398 »

Sept Compagnies seulement sont en augmentation de 70,843 francs sur 1886, tandis que onze Compagnies sont en diminution de 627,240 francs.

L'exercice 1886 avait été en baisse de plus de 1,400,000 francs sur l'exercice précédent.

La production de 1887 peut donc être considérée comme à peu près normale, si l'on tient compte de la difficulté des affaires et des efforts que la concurrence étrangère impose à nos Compagnies.

Sinistres

Le chiffre des sinistres, sauvetages déduits, s'est élevé, en 1887, à 11,592,376 francs. Si l'on compare ce chiffre à celui des primes

éteintes, 17,289,001 francs, on trouve que le rapport moyen des sinistres aux primes est de 67,05 °/₀.

On voit, par notre tableau, que sept Compagnies seulement sur dix-huit présentent un chiffre inférieur à ce rapport moyen.

Certaines Compagnies ont été, cette année, fortement éprouvées : *le Pilote*, 100,26 °/₀; *le Triton*, 100,05 °/₀; *la Néréide*, 92,82 °/₀; puis viennent *la Vigie*, 84,51 °/₀; *le Lloyd français*, 78,11 °/₀; *la Sphère*, 75,73 °/₀; *la Générale*, 74,91 °/₀; *l'Étoile*, 71,17 °/₀; *la Centrale*, 69,28 °/₀; *la Mer*, 68,78 °/₀; *l'Océan*, 67,58 °/₀.

Nous avons comparé ces résultats avec ceux de l'exercice 1886. Il en résulte que, dans dix Compagnies sur dix-huit, il y a augmentation dans le rapport des sinistres aux primes éteintes. La Compagnie la plus éprouvée en 1886, *la Sécurité*, 92,78 °/₀, a, cette année, un rapport inférieur au rapport moyen. *L'Étoile de la Mer*, qui atteignait, l'année précédente, 82,08 °/₀, n'accuse, en 1887, que 71,17 °/₀.

II

RÉSULTATS

Trois colonnes figurent à notre tableau, qui ont pour titres : Total des sinistres, charges et frais divers. — Résultats industriels. — Solde du compte de Profits et Pertes.

La première nous fournit le chiffre qu'il faut déduire des primes éteintes pour avoir les résultats industriels de l'exercice.

La troisième nous donne les résultats généraux, où les intérêts des fonds placés, le solde créditeur des exercices précédents et les recettes diverses viennent augmenter les bénéfices ou atténuer les pertes industrielles.

Résultats industriels

Sur 18 Compagnies, 12 ont réalisé un bénéfice total de	1.765.089	»
les 6 autres sont en perte de	237.657	»
ce qui ramène le bénéfice industriel total de l'exercice à	1.527.432	»

Solde du compte de Profits et Pertes

Si l'on prend, pour chaque Compagnie, le solde du compte de Profits et Pertes, on voit :

12 Compagnies en bénéfice de	3.248.041	»
6 Compagnies en perte de.	195.283	»
ce qui fait ressortir un bénéfice total de.	3.052.758	»

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS FAITES PAR L[illegible]

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES	DATE DE LA CRÉATION	CAPITAL SOCIAL	PARTIE VERSÉE	PRIMES NETTES DES RISQUES ÉTEINTS		DIFFÉREN[illegible]	
				En 1886	En 1887	Augmentation	Dimi[illegible]
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Cie d'Assurances générales. .	1818	5.000.000	2.022.500	3.569.374	3.335.263	»	[illegible]
Sécurité	1836	1.500.000	375.000	436.801	419.198	»	[illegible]
L'Océan	1837	1.000.000	250.000	254.286	257.713	3.427	»
Le Lloyd français	1837	12 000.000	4.390.250	1.947.755	1.872.965	»	[illegible]
Mélusine	1838	2.000.000	500.000	601.256	538.205	»	[illegible]
La Réunion.	1855	4.200 000	1.050.000	897.401	873.004	»	[illegible]
Comptoir maritime	1857	3.000.000	750.000	851.760	781.017	»	[illegible]
L'Etoile de la Mer.	1858	2 000.000	400.000	81.821	91.412	9.591	»
La Sphère	1865	2.000.000	500.000	757.231	739.254	»	[illegible]
La Mer.	1868	500.000	125.000	186.670	188.699	2.029	»
La Prévoyance	1869	2.000.000	500.000	601.256	538.205	»	[illegible]
La Vigie (Nouvelle)	1877	1.000.000	250.000	383.790	384.530	740	
La Foncière (Transports) . .	1879	25.000.000	6.250.000	5.791.903	5.818.012	26.109	»
Le Pilote.	1881	1.000.000	250.000	355.395	336,143	»	[illegible]
L'Indépendance.	1881	200.000	50.000	73.169	76.103	2.934	»
La Centrale.	1884	1.500.000	375.000	570.116	535.385	»	[illegible]
Le Triton.	1884	1.000.000	250.000	358.179	350.545	»	[illegible]
La Néréide	1885	500.000	125.000	127.235	153.248	26.013	»
TOTAUX.		65.400.000	18.412.750	17.845.398	17.289.001	70.843	[illegible]
						556.3[illegible]	

PAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS EN 1887

STRES 1887 vetages duits)	RAPPORT DES SINISTRES aux primes éteintes en 1887	TOTAL DES SINISTRES charges et frais divers en 1887	RÉSULTATS INDUSTRIELS OBTENUS EN 1887 Bénéfice	Perte	SOLDE DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 décembre 1887 Créditeur	Débiteur	RÉPARTITION PAR ACTION (nette d'impôt)
Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr. c.
159.677	74.94	3.226.686	108.577	»	303.526	»	600 »
269.478	64.28	383.053	36.145	»	47.868	»	75 »
174.175	67.58	232.698	25.015	»	39.682	»	100 »
462.924	78.11	1.802.118	70.847	»	85.267	»	»
248.766	46.22	365.577	172.628	»	284.264	»	350 »
574.419	65.79	785.480	87.524	»	151.659	»	50 »
477.022	61.08	653.194	127 823	»	253.795	»	175 »
65.060	71.17	111.552	»	20.140	»	3.201	»
559.924	75.73	715.278	24.076	»	54.223	»	50 »
129.794	68.78	176.069	12.630	»	13.156	»	125 »
248.766	46.22	360.688	177.517	»	276.915	»	200 »
325.003	84.51	401.642	»	17.112	»	9.912	»
.297.917	56.68	4.932.462	885.550	»	(1) 1.674.049	»	14.55
345.166	100.26	415.276	»	79.133	»	79.870	»
48.982	64.36	87.901	»	11.798	»	9.704	»
370.952	69.28	498.628	36.757	»	63.637	»	»
352.066	100.05	427.502	»	76.957	»	70.648	»
142.255	92.82	185.765	»	32.517	»	30.948	»
.592.376	67.05	15.821.569	1.765.089	237.657	3.248.041	195.283	
			1.527.432				

ette somme se compose de : Bénéfices de l'exercice 1887. . Fr. 1.061.839 }
eport des exercices précédents . . . . 612.210 } 1.674.049

Déduisant de ce chiffre celui des bénéfices industriels. 1.527.432 »

la différence. . . . . 1.526.326 »

représente le produit des fonds placés et des recettes diverses qui forme environ 50 % du bénéfice annuel.

Ici trouve sa place une observation faite devant nous, par un de nos assureurs, au sujet de la situation générale. Depuis sept ans, disait-il, les Compagnies maritimes gagnent de l'argent. Les trois dernières années ont été moins bonnes, mais pour peu que les Compagnies aient la sagesse de persévérer dans leurs errements au sujet des bons choix des risques et de résister aux entraînements de la concurrence, on verra augmenter les encaissements de primes et diminuer la proportion des sinistres.

Les renseignements que nous avons d'autre part nous font présager d'heureux résultats pour l'année 1888. Puisse la fin de l'année ne pas amener trop de sinistres !

III

DIVIDENDES

Sur les douze Compagnies dont le compte de Profits et Pertes présente un solde créditeur, dix ont distribué des dividendes à leurs actionnaires.

Voici la liste de ces Compagnies, classées suivant l'importance des dividendes :

Compagnie d'Assurances générales.	600	fr. par action,	nets d'impôts.
La Mélusine	350	—	—
La Prévoyance	200	—	—
Le Comptoir maritime	175	—	—
La Mer	125	—	—
L'Océan	100	—	—
La Sécurité	75	—	—
La Réunion	50	—	—
La Sphère	50	—	—
La Foncière	14 55	—	—

PAUL SIDRAC.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

Erratum : N° du 15 octobre 1888, page 451. — III. RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX. — Assurances collectives :

		Primes brutes.
La Préservatrice, au lieu de	Fr.	390.118 35
Il faut lire		39.118 35

Au nombre des douze Compagnies qui ont fait l'objet de l'étude que nous avons publiée dans notre dernier numéro, figure *la Préservatrice*, dont la situation, tout à fait spéciale, donne lieu à des observations que nous croyons utile de publier aujourd'hui.

La Préservatrice à primes fixes a fait un traité de gérance à forfait avec la *Société mutuelle la Préservatrice*. Ce traité concerne la gestion des frais et dépenses de la Société mutuelle dont le but spécial consiste à faire souscrire en France des assurances collectives contre les risques d'accidents atteignant les personnes. Aux termes de ce traité, la Compagnie, après avoir supporté les frais de premier établissement et d'organisation de la Société mutuelle, fait face à toutes ses dépenses annuelles d'administration au siège social, aux commissions pour la réalisation des polices et l'encaissement des cotisations et ce, moyennant le droit d'admission à l'assurance et 22 % des cotisations annuelles portées chaque année en recette. Cette alliance de la prime fixe et de la mutualité a donné, jusqu'à ce jour, des résultats heureux pour les deux Compagnies. On a vu que *la Préservatrice* figure pour **248,323** fr. 39 c., parmi les Compagnies ayant, en 1887, un excédent des recettes sur les dépenses.

Nous avons sous les yeux les rapports, publiés par cette Compagnie, dont nous avons extrait la situation générale et le bilan au 31 décembre 1887, qui ont paru dans *le Moniteur* du 15 octobre.

Nous nous sommes servis des chiffres publiés dans les comptes rendus de toutes les Compagnies pour établir notre tableau (page 548) des Recettes et des Dépenses ; et c'est ici que, pour *la Préservatrice*, une explication devient nécessaire.

Aux recettes, nous trouvons :

Primes encaissées : 622,222 fr. 55 c.

Recettes diverses : 414,054 fr. 85 c. ;

Aux dépenses :

Frais généraux *et divers :* 476,192 fr. 01 c.

Ici se fait sentir d'une façon particulière l'effet du traité avec la mutualité.

En effet, la totalité des 404,064 fr. 85 c. des recettes diverses provient des primes de la Société mutuelle, ce sont les 22 °/₀ sur les 1,882,113 fr. 05 c. de cotisations encaissées par elle en 1887. Par contre, tous les frais d'administration et les commissions de la mutuelle sont compris dans le chiffre de Frais généraux *et divers* de 476,192 fr. 01 c. Cela ne change rien aux totaux généraux. Mais, si l'on veut comparer entre eux les éléments des recettes et des dépenses ; établir, par exemple, le rapport entre les primes encaissées et les charges, il faut, pour arriver à des résultats exacts, déduire des frais généraux toute la part qui incombe à la Société mutuelle. Il fallait donc chercher quelle était cette part, chose facile lorsqu'on se trouve en présence d'une administration ayant tout intérêt à faire connaître la situation qu'elle a su acquérir.

Il faut donc décomposer ainsi les chiffres qui nous occupent :

Frais généraux et divers :	Prime fixe	87.308 »
	Mutualité	388.884 01
		476.192 01

Si nous établissons le rapport des primes encaissées par *la Préservatrice Prime Fixe* aux frais généraux ci-dessus, nous trouvons que ce rapport est de 14.03 °/₀.

Il y a donc lieu de modifier comme suit le tableau du

RAPPORT ENTRE LES PRIMES ENCAISSÉES ET LES CHARGES :

	Sinistres.	Commissions.	Frais généraux et divers.	Total.
1. *Le Soleil-Sécurité Générale*	64.42	16.44	12.67	93.53
2. *La Préservatrice*	44.46	17.32	14.03	75.81
3. *Compagnie Générale*	49.09	16.60	48.32	114.01
4. *La France Industrielle*	55.80	21.62	25.86	103.28
5. *Le Secours*	59.02	21.12	20.68	100.82
6. *L'Urbaine et la Seine*	50.19	20.89	20.21	91.29
7. *Le Patrimoine*	44.92	15.46	46.81	107.19
8. *La Prévoyance*	49.08	18.41	26.08	93.57
9. *La Caisse Générale des Familles*	45.94	17.24	30.40	93.58
10. *L'Abeille*	54.33	15.42	29.62	99.37
11. *La Providence*	49.21	18.32	29.80	97.33
12. *La Thémis*	25.92	47.49	14.50	87.91
MOYENNE	53.71	18.95	22.91	95.57

CORRESPONDANCE

Paris, 14 novembre 1888.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU *Moniteur des Assurances*.

Voulez-vous me permettre de répondre par la voie de votre Journal à une question assez délicate qui m'a été posée; il s'agit de l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures.

En matière d'accidents de voitures, la règle est que c'est la « conduite » qui crée la responsabilité. Par suite, quand la même personne, propriétaire de la voiture et du cheval, a, en même temps, à ses gages le cocher qui les conduit, c'est elle qui est civilement responsable des accidents qui peuvent se produire; là-dessus, pas de difficultés.

Il ne doit pas y en avoir davantage quand le cocher n'est pas aux gages du propriétaire soit de la voiture et du cheval, soit de l'un des deux seulement : ce cocher, mis par son patron (un loueur, par exemple), au service momentané d'un client, ne peut, par les accidents qu'il cause, engager la responsabilité de ce dernier; les conséquences de ces accidents doivent rester en entier à la charge du patron du cocher. On a bien, il est vrai, essayé de soutenir le contraire, et prétendu que le locataire au mois ou à l'année d'une voiture doit, aux termes de l'article 1384 du Code civil, répondre civilement des fautes du cocher qui le conduit. Il ne saurait, dit-on, être assimilé à celui qui voyage en omnibus ou qui a pris une voiture de place à la course ou à l'heure : acceptant le service d'un cocher qui, par cela même, devient son préposé, il serait tenu de le surveiller, la sécurité publique exigeant, d'ailleurs, qu'il soit intéressé à prévenir les accidents. — On a répondu avec raison que ce n'est pas au locataire au mois d'une voiture à répondre civilement des faits du cocher, quand ce dernier, bien entendu, n'est pas à ses gages : peu importe, en effet, qu'on prenne une voiture au mois ou à l'heure; dans les deux cas, l'autorité du locataire sur le cocher, momentanément à son service, est la même; car, dans le second cas, qui ne diffère du premier que par une circonstance de temps sans influence sur la question de droit, personne ne croirait la responsabilité du locataire à l'heure engagée. — C'est

dans ce dernier sens que s'est prononcé le Tribunal civil de la Seine, le 15 novembre 1864 (*Droit* du 21 novembre.)

Mais, entre ces deux situations bien tranchées, il peut s'en trouver une troisième, qui a précisément donné lieu à la question à laquelle je vais répondre.

Une personne, propriétaire d'une voiture, loue un cheval, qui lui est fourni quotidiennement par un marchand de chevaux. Quant au cocher, qui lui est aussi fourni par ce dernier, ses gages sont payés par moitié par le propriétaire de la voiture et par le marchand de chevaux. Quelle est, alors, la situation, en cas d'accident ? Je ne crois pas que la question se soit encore présentée devant les tribunaux; en tout cas, je ne connais pas de décision de jurisprudence.

Il résulte de l'explication qui précède, que le cocher est à la fois, pour le même service, le préposé salarié de deux personnes; il ne semble donc pas douteux que, en cas de faute ou d'imprudence de sa part, la responsabilité civile de ces deux personnes se trouve engagée: l'article 1384, § 3, est formel. Donc, si un accident se produit, la victime ou ses ayants droit assignant à la fois le propriétaire de la voiture et le marchand de chevaux, une condamnation, et une condamnation *solidaire*, pourra être prononcée contre eux.

Comme conclusion pratique, il est incontestable que le propriétaire de la voiture, à la fois maître « partiel » du cocher, a intérêt à s'assurer contre les accidents, pour se garantir soit de la moitié de la condamnation qui pourrait lui incomber, soit même de la totalité de cette condamnation, dans le cas où le codébiteur solidaire serait insolvable.

HENRY DUHAMEL

BIBLIOGRAPHIE

Manuel pratique de l'Inspecteur et de l'Agent d'assurances sur la vie, par J.-M. DE MARTRES. Prix : 1 fr. 75.

La librairie des Assurances vient de faire paraître une seconde édition, revue et corrigée, de ce manuel, fort estimé des inspecteurs d'assurances. Il comprend :

1° L'application de toutes les combinaisons d'assurances sur la vie prévues par les tarifs en usage dans les Compagnies;

2° Une méthode facile pour trouver les primes applicables à un certain nombre de combinaisons non prévues par les tarifs;

3° Des tableaux d'amortissement de primes par l'abandon de la participation dans les bénéfices;

4° Des tableaux d'augmentation du capital assuré par l'abandon de la participation dans les bénéfices.

L'ouvrage de M. de Martres, instrument précieux pour l'instruction des agents, leur permet de trouver instantanément tous les renseignements qui peuvent leur être utiles dans la pratique des affaires.

INFORMATIONS

La Générale-Incendie. — M. le comte de Gourcuff quitte la direction de la Compagnie, après une brillante carrière de cinquante-quatre ans. Il est nommé Administrateur des trois branches : incendie, vie et maritime, en remplacement de M. Alfred de Courcy.

M. Le Roy des Barres est nommé Directeur de *la Générale-Incendie.* Sous-Directeur depuis 1886, M. Le Roy des Barres, dévoué depuis trente-deux ans aux intérêts de *la Générale*, était désigné, par sa haute compétence, au choix du Conseil d'administration. Quand nous aurons ajouté que son caractère aimable et juste lui a acquis, dans les assurances, les plus vives sympathies, nous nous serons fait l'écho du monde assureur tout entier.

M. de Riancey, chef de la correspondance, est nommé Sous-Directeur. M. de Gourcuff conserve la direction effective jusqu'au premier janvier.

La Générale Maritime. — Le Conseil d'administration de *la Générale* a appelé aux fonctions de Directeur, pour succéder à M. Alfred de Courcy, M. A. Sorel, secrétaire du Comité des assureurs maritimes de Paris.

Une profonde connaissance des assurances maritimes, jointe à l'expérience du dispacheur, avaient depuis longtemps acquis à M. A. Sorel une juste notoriété. Il était fort apprécié de M. de Courcy qui l'avait, dit-on, désigné comme son successeur.

M. Sorel était secrétaire du Comité depuis 1872.

M. Guy de Courcy est nommé Sous-Directeur.

Institut des Assurances. — Les cours de l'Institut des assurances ont commencé le lundi 5 novembre.

Ces cours, destinés à l'enseignement professionnel des Assurances, ont lieu à la Mairie Drouot, le soir, de 8 heures à 9 heures et de 9 heures à 10 heures. Leur programme comprend les matières suivantes :

Assurances. — Vie. — Incendie. — Accidents. — Grêle. — Mortalité du bétail, etc., etc. — Droit maritime et international. — Jurisprudence. — Contentieux. — Finances et Bourse. — Actuariat. — Économie politique. — Statistique. — Mathématiques. — Comptabilité. — Questions industrielles — Médecine humaine et vétérinaire.

Pour tous les renseignements, s'adresser à M. E. Lechartier, Directeur des cours, le jeudi, de 4 à 6 heures, 10, faubourg Montmartre.

Comité des assureurs maritimes de Paris. — M. A. Élie, ancien secrétaire du comité du Havre, vient d'être désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Comité des Assureurs maritimes de Paris, en remplacement de M. A. Sorel.

Métropole-Vie. — Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Métropole-Vie* aura lieu le mardi 20 novembre 1888, pour voter la dissolution de la Société.

L'Exposition de Bologne. — *L'Union-Incendie* vient d'obtenir une récompense dans la section de prévoyance de l'Exposition de Bologne.

La Renaissance. — Un nouvel appel de fonds, de 30 francs par action, vient d'être adressé aux actionnaires de cette Compagnie.

Phénix-Incendie. — M. Guillotin, chef du Bureau de l'Industrie au *Phénix-Incendie*, est nommé chef du Bureau de Paris de la Compagnie, en remplacement de M. Carmier, décédé.

L'Armorique. — Les actionnaires de la Compagnie d'assurances maritimes *l'Armorique*, réunis en assemblée générale le 25 octobre, ont voté une augmentation de capital de cette Société. Le capital se trouve porté de 600,000 francs à 1 million.

REVUE FINANCIÈRE

Les hauts cours ont fini par provoquer quelques réalisations qui n'ont aucunement pesé sur les cours. Signalons même la nouvelle hausse de *la Générale-Incendie* à 26,250 francs et celle de *la Nationale*

à 19,000 francs, justifiées, du reste, par les résultats acquis de l'exercice en cours. La première a réalisé plus d'un million de bénéfices de plus qu'en 1887, et la seconde plus de sept cent mille francs.

Assurances Maritimes. — Les offres deviennent de plus en plus rares et les acheteurs se rejettent sur *la Foncière-Transports*, qui s'avance graduellement vers le cours de 200 francs. *La Générale* a été recherchée à 12,250 francs; *la Sécurité* à 800 francs; *la Mélusine* à 3,100 francs; *la Prévoyance* à 2,200 francs et *le Pilote* à 200 francs.

Le Comptoir a été également fort recherché à 1,825 francs, ainsi que *la Centrale* à 220 francs.

Assurances sur la Vie. — Les transactions ont été plus animées que de coutume sur les titres d'Assurances sur la vie. *La Générale* a donné lieu à plusieurs échanges à 44,000 francs, ainsi que *l'Union* à 4,200 francs et *la Nationale* à 17,600 francs; la production dans ces Compagnies paraît devoir être en progrès sensible sur l'exercice précédent. *Le Phénix* est resté à 22,000 francs; *la Caisse Paternelle* paraît vouloir reconquérir le cours de 100 francs, si l'on en juge par les ordres d'achats restés en souffrance.

Le Monde n'a plus été offert, et si le Conseil d'État rendait un avis conforme aux desiderata de la dernière assemblée, nous pourrions bien assister à une poussée de hausse. *L'Urbaine* s'est échangée à 870 francs; l'action libérée s'est maintenue à 1,700 francs.

Le Soleil a supporté une importante réalisation à 245 francs. *L'Aigle* est remonté à 190 francs.

La Confiance est passée du cours de 130 à celui de 200 francs; la transition a été si brusque qu'il est à craindre que ce dernier cours ne se maintienne pas.

Le Patrimoine a été coté 75 et 80 francs et reste demandé à ce prix.

L'Abeille a été également plus ferme à 295 francs. *La France* est restée à 145 francs; *la Foncière* à 110 francs; *le Nord* à 120 francs et *la Providence* à 200 francs.

La Métropole a été fort recherchée en vue de la liquidation prochaine; l'actif à répartir serait considérablement supérieur aux cours pratiqués dans ces derniers temps. *Le Progrès National* s'est échangé à 70 francs; les dernières difficultés paraissent être levées et rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit fait une répartition de l'actif réalisé.

Assurances contre les Accidents. — Les offres ont été aussi peu

nombreuses sur cette catégorie de titres. *Le Soleil* reste à 170 francs; *l'Urbaine* à 125 francs; *le Patrimoine* à 55 francs, et *le Secours* à 30 francs.

L'Abeille a donné lieu à quelques transactions à 65 francs, ainsi que *la Providence* à 66 fr. 25.

Assurances contre l'Incendie. — *Le Phénix* a remonté à 5,750 francs, à la suite de la communication des excellents résultats du premier semestre de l'exercice en cours. *L'Union* s'est échangée à 12,500 francs. *Le Soleil* s'est élevé jusqu'à 2,875 francs; mais ce cours a provoqué de nombreuses réalisations qui l'ont fait réactionner jusqu'à 2,825 francs; la situation n'en est pas moins satisfaisante et l'avance reste acquise,

La France s'est échangée à 6,200 et 6,250 francs. *L'Urbaine* est restée à 3,100 francs et toutes les offres ont été rapidement absorbées à ce cours.

La Providence paraît vouloir remonter et a été cotée 6,350 et 6,400 francs. *Le Nord* et *la Confiance* n'ont donné lieu à aucune transaction. *L'Aigle* a franchi le cours de 3,100 francs; *la Paternelle* celui de 2,550 et *l'Abeille* celui de 620 francs.

La Caisse Agricole a été aussi fort recherchée à 112 et à 115 francs. *Le Monde* a touché le cours de 240 francs; la hausse est peut-être rapide, mais l'avenir la justifiera sûrement.

La Foncière et *la Métropole* sont délaissées; *la Rouennaise* s'échange à 15 francs; *la Commerciale* à 100 francs; *la Clémentine* à 10 francs et *l'Assurance Coloniale* à 16 fr. 25.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a eu à supporter quelques réalisations qui avaient ramené les cours à 95 francs; mais les achats incessants ont rapidement reporté les cours à 100 et 102 fr. 50.

Compagnies Étrangères. — Le marché de ces valeurs est presque abandonné, à l'exception du *Phénix Espagnol*, qui a atteint le cours de 565 francs.

La Bâloise-Incendie a été cotée 2,900 francs. *La Société Suisse*, de Winterthur, a haussé de près de 50 francs et reste à 325 francs; on croit encore à une plus grande amélioration.

Le Lion-Incendie s'est élevé à 30 francs. *La Franco-Hongroise* a fléchi à 370 francs; *l'Austro-Hongroise*, par contre, a été demandée à 145 francs.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1886	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DERNIERS COURS DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.000 »	1.000 »	600 »	12.500 »	oct. 1888
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	» »	75 »	800 »	août 1888
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (3)	L'OCÉAN	120 »	90 »	100 »	1.000 »	oct. 1888.
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	5 »	oct. 1888
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	325 »	350 »	350 »	3.200 »	oct. 1888
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	50 »	50 »	550 »	sept. 1888
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	175 »	1.800 »	oct. 1888
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	116 40	50 »	50 »	800 »	juin 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	200 »	125 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	150 »	200 »	200 »	2.200 »	oct. 1888
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 (3)	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	13 58	14 55	14 55	185 »	nov. 1888
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	30 »	25 »	» »	200 »	oct. 1888
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	62 50	» »	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 (1)	LE TRITON	160 »	100 »	» »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 (3)	Cie CENTRALE	24 25	15 »	—	220 »	nov. 1888
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	» »	—	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	—	—	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	12 50	12 50	225 »	août 1888
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	5 »	» »	12 50	150 »	juill. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2		4	5	6	7	8		10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	(d) 3.000 »	1.700 »	1.700 »	44.100 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'UNION	(d) 450 »	225 »	175 »	4.225 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	LA NATIONALE	(d) 1.261 »	(f) 242 50	1.358 »	17.600 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	LE PHÉNIX	800 »	850 »	900 »	22.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	LA CAISSE PATERNELLE	5 »	5 »	5 »	95 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	LA CAISSE DES FAMILLES. { Actions 20 / Bons . 295	25 »	25 »	25 »	315 »
—	1864	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [3]	LE MONDE	7 »	5 »	»	105 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9)	»	15 [3]	L'URBAINE { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.720 »
								{ 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	870 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325	»	5	L'ALLIANCE	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	LE SOLEIL	10 »	10 »	10 »	245 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'AIGLE (e)	» »	» »	» »	190 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	10 »	190 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	80 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	15 »	295 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'OUEST	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE TEMPS	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA FRANCE	» »	» »	» »	145 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LA FONCIÈRE	4 85	5 83	6 79	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	120 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	200 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	» »	25 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	LE PROGRÈS NATIONAL	» »	» »	» »	70 »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 (3)	LA PRÉSERVATRICE	30 »	30 »	35 »	550 »
—	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LE SOLEIL (SÉCURITÉ GÉNÉRALE)	10 18	10 67	11 »	175 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	COMPAGNIE GÉNÉRALE	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LA CONFIANCE (en liquidation)	» »	» »	» »	40 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 (3)	LA FRANCE INDUSTRIELLE	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 (3)	LE SECOURS	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 (3)	L'INDUSTRIE NATIONALE	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 (3)	L'URBAINE et LA SEINE	7 25	7 25	8 »	125 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	LE PATRIMOINE	» »	» »	» »	55 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	LA PRÉVOYANCE { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								LA PRÉVOYANCE { 2000 — lib. de 125	6 25	12 50	12 50	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES	» »	» »	» »	20 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'ABEILLE	» »	» »	» »	65 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 (3)	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	65 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 (1)	LA CAISSE PATERNELLE	» »	» »	» »	20 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	LA FRANÇAISE { 810 act. lib. de 500	—	» »	—	» »
								LA FRANÇAISE { 190 — lib. de 125	—	» »	—	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'UNION INDUSTR. ET AGRIC. DU NORD	» »	8 14	pas fixé	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 (3)	LA THÉMIS	8 25	10 »	11 25	160 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1884-1885 (colonne 11).

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie d'Assurances générales	1.150 »	1.250 »	1.200 »	1.125 »	26.250 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	Le Phénix (b)	266 75	266 75	266 75	240 »	5.725 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	La Nationale	873 »	824 50	873 »	873 »	19.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	412 25	550 »	650 »	650 »	12.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil	110 »	120 »	120 »	130 »	2.840 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	250 »	350 »	275 »	300 »	6.250 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	75 »	100 »	125 »	140 »	3.150 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	340 »	320 »	340 »	280 »	6.300 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	50 »	50 »	50 »	50 »	1.125 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle	120 »	130 »	130 »	140 »	3.100 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	La Paternelle	110 »	120 »	125 »	130 »	2.550 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance	15 »	20 »	» »	» »	95 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	Le Midi	» »	4 »	» »	» »	55 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	20 »	20 »	25 »	25 »	625 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	La Caisse générale agricole	4 »	5 »	4 »	4 »	112 50
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	» »	» »	10 »	10 »	235 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	La Caisse méridionale	» »	» »	» »	»	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	La Renaissance { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							2.400 — lib. de 500 »	» »	»	» »	» »	» »

—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 [3]	La Métropole					
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 [3]	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 [3]	La Préservatrice	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	43 75	50 »	50 »	» »	750 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	L'Économie nationale	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	5 »	» »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	»	» »	» »	» »	en émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	25 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	» »	» »	» »	» »	2 »
—	1883	5.500.000	11.000	500 »	125 »	5 [2]	L'Éternelle	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	80 »	80 »	80 »	50 »	700 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	10 45	7 45	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Compagnies étrangères dont les actions se négocient sur le marché de Paris.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1884	pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	DERNIERS cours (Somme à débourser pour acheter une action.)
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence.	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	7 »	7 »	6 25	6 25	115 »
—	1879	40.000.000	80.000	500 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	5 »	5 »	5 »	4 »	85 »
Londres-Paris.	1879	25.000.000	100.000	250 »	75 »	LE LION (incendie)	» »	» »	1 55	» »	30 »
Vienne.	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	AZIENDA (vie)		10 »	10 »	10 »	» »
—	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	AZIENDA (incendie)	16 »	16 »	18 »	10 »	170 »
Pesth.	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES		» »	390 »	» »	6.000 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE AUSTRO-HONGROISE		4 fl. pap.	5 85	» »	145 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	500 »	LA FRANCO-HONGROISE	30 »	30 »	30 »	15 »	375 »
Trieste.	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	50 fl.	55 fl.	55 fl.	52 fl.	2.400 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787 50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 »	310 »	300 »	265 »	6.600 »
Madrid.	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	31 »	30 »	30 »	30 »	570 »
Bâle.	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	20 »	25 »	20 »	30 »	520 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	90 »	110 »	110 »	110 »	2.900 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	60 »	80 »	80 »	68 »	805 »
Saint-Gall.	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	170 »	200 »	240 »	240 »	4.000 »
—	1850	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	380 »	420 »	350 »	300 »	4.000 »
Strasbourg.	1881	7.500.000	20.000	375 »	150 »	RHIN ET MOSELLE	8 30	10 »	12 30	14 55	[illegible] »

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 243. — 15 Décembre 1888. — 21° année.

AVIS IMPORTANT

Succès oblige ! Le développement toujours croissant du *Moniteur des Assurances* nous fait un devoir de rechercher constamment les améliorations dont ce Recueil peut encore être susceptible.

Or, instruits par notre propre expérience, nous avons reconnu que la Revue semestrielle de jurisprudence, telle qu'elle a été conçue à l'origine et continuée jusqu'à ce jour, présentait une lacune regrettable.

Cette revue, que nous nous attacherons toujours, comme par le passé, à rendre aussi complète que possible, doit, pour offrir à nos abonnés toute l'utilité désirable, non seulement leur procurer l'occasion d'une lecture instructive passagère, mais encore leur fournir un *memento* de jurisprudence, dans lequel l'inspecteur, l'agent, le courtier, l'avocat ou l'homme d'affaires quelconque puisse trouver *rapidement* l'indication des précédents judiciaires qu'il a besoin d'indiquer.

Mais, avec le mode d'exposition suivi jusqu'à présent, au bout de quelques mois et, à plus forte raison, au bout de quelques années, il eût été souvent assez difficile et toujours assez long de retrouver la trace de tel ou tel arrêt, rendu sur telle ou telle question.

Il eût fallu, en effet, parcourir à nouveau sinon la revue ou les revues antérieures tout entières, du moins ceux des paragraphes de cette revue ou de ces revues dans lesquels la décision cherchée avait chance de se rencontrer.

Frappés de cet inconvénient, voici par quel moyen fort simple, nous avons résolu d'y remédier dès aujourd'hui.

Sans rien changer aux anciennes divisions, nous adoptons, en outre, pour chaque paragraphe, un certain nombre de subdivisions rationnelles. Ces subdivisions seront indiquées par des « mots » imprimés en caractères différents, en marge du texte.

Un mot placé en tête d'une série d'alinéas, fera connaître aussi clairement que possible, la question générale traitée dans ces alinéas. Puis, en regard de chaque alinéa, un ou plusieurs autres mots, selon les exigences de la matière, indiqueront la nature de la question particulière tranchée par l'arrêt ou le jugement mentionné dans ledit alinéa. Enfin, à la table de fin d'année, au mot *Revue de Jurisprudence,* toutes les divisions et subdivisions dont nous venons de parler seront reproduites au moyen des mêmes mots, suivis de l'indication de la page en marge de laquelle chaque mot sera placé.

Il suffira donc de quelques minutes pour retrouver ou *trouver,* au moyen des tables du *Moniteur*, le volume, la revue, le paragraphe, la page et, enfin, l'alinéa où telle décision cherchée aura été analysée.

A la suite de chacune de nos analyses, nous continuerons, bien entendu, à indiquer celui des Recueils spéciaux de jurisprudence auquel on devra se reporter pour avoir le texte même de la décision.

Nous espérons que nos abonnés apprécieront l'utilité pratique de cette modeste innovation.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

2e SEMESTRE 1888

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° CONTESTATIONS SUR SINISTRES.

Exagération des dommages.

Déchéances. — Nous ne relevons, dans le semestre qui vient de s'écouler, aucune nouvelle décision prononçant la déchéance de l'assuré pour exagération des dommages. Nous signalerons cependant, à ce sujet, un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, en date du 21 février 1888, que nous ne connaissions pas encore lors de notre dernière revue. Ce jugement, rendu dans une affaire Pélissier contre *le Phénix,* déclare déchu de tout droit à indemnité l'assuré qui a cherché, lors de l'expertise, à faire comprendre dans la perte, des

marchandises en quantité et en nombre plus considérables que celles qu'il possédait réellement au moment du sinistre.

A propos de *la faute lourde*, nous relevons deux arrêts de principe assez intéressants. Le premier rendu par la Cour de Paris, le 22 mars 1888, déclare que « la faute lourde, en matière d'incendie, n'implique pas nécessairement une intention mauvaise de la part de celui qui l'a commise » (*Journal des Assurances*, 1888, p. 469). Le second, rendu par la Cour de Grenoble, le 5 juin 1888, décide qu'une Compagnie, pour justifier ce moyen de déchéance, ne peut pas s'appuyer sur une instruction criminelle dirigée contre l'assuré, lorsque l'instruction a été close par une ordonnance de non-lieu (*Gazette du Palais* du 22 juin 1888). Nous ne pouvons qu'approuver la première de ces décisions : si la *faute lourde* impliquait nécessairement l'intention plus ou moins arrêtée de mettre le feu, elle se confondrait avec *le crime* d'incendie volontaire et ne pourrait, en conséquence, être invoquée par l'assureur toutes les fois que l'assuré aurait bénéficié d'un verdict d'acquittement. L'assureur se verrait, en effet, opposer à bon droit l'exception tirée de la chose jugée. S'il n'en est pas ainsi, c'est précisément parce que la faute lourde se distingue toujours, plus ou moins, du crime proprement dit.

Faute lourde.

Intention dolosive.

Ordonnance de non-lieu.

Quant à la seconde décision, elle est nettement défavorable aux Compagnies. Mais il ne faudrait pas, cependant, en exagérer la portée. En effet, il est de jurisprudence que l'assureur, devant la juridiction civile, peut *parfaitement* pour repousser une demande d'indemnité, s'appuyer sur une instruction criminelle ayant abouti à un débat contradictoire, quel qu'ait été, d'ailleurs, le résultat de ce débat : condamnation ou *acquittement* (Cass. 7 février 1888, *Gazette du Palais*, 88. 1. 659). Si, dans l'espèce soumise à la Cour de Grenoble, la Compagnie s'est vu refuser l'autorisation de puiser des moyens de déchéance dans le dossier criminel, c'est *uniquement* parce que l'instruction ayant été close par une ordonnance de non-lieu et étant, par conséquent, demeurée *secrète*, la Cour a estimé que le secret de cette procédure ne devait pas être violé dans un intérêt purement privé. En outre, il faut remarquer que, même dans cette hypothèse d'une ordonnance de non-lieu, deux arrêts précédents se sont prononcés dans un sens opposé (Rouen 20 février 1867. S. 67. 2. 215; Aix, 4 mai 1874, D. 75. 2. 52). Or, la Cour de cassation n'ayant pas encore eu l'occasion de trancher catégoriquement la question, celle-ci ne saurait être considérée comme jugée d'une façon définitive par l'arrêt dont nous venons de parler.

Enfin, ajoutons que cette question ne se poserait même plus dans le cas où la production des pièces de l'information criminelle aurait déjà été effectuée « en vertu d'une communication *non critiquée* » (Cass. 3 janvier 1888, *Gazette du Palais*, 87. 1. 647).

Réticences.

La Cour de cassation, dans son audience du 28 mai dernier, a jugé que l'assuré, auquel la Compagnie oppose une déchéance fondée sur le défaut de mention dans la police d'une circonstance de nature à influer sur l'opinion du risque, peut demander à prouver qu'il avait déclaré cette circonstance à l'agent, parce que ce n'est pas là demander à prouver « outre et contre le contenu de l'acte » *(Journal des Assurances*, 1888, p. 449). La question de droit résolue par cet arrêt ne pouvait souffrir difficulté, mais la décision dont il s'agit n'en offre pas moins un grand intérêt pour les assureurs, parce que, en fait, la Compagnie opposait à l'assuré le défaut de déclaration de tentatives d'incendies et d'incendies dont les risques avaient déjà été l'objet, et que la Cour suprême a reconnu implicitement que ce défaut de déclaration constituait bien une réticence *de nature à influer sur l'opinion du risque.* Nous nous demandons à ce sujet pourquoi, afin d'éviter toute contestation sur ce point, les assureurs ne s'entendraient pas pour introduire dans les conditions générales de leurs polices une clause obligeant l'assuré, *à peine de déchéance,* à déclarer les incendies ou *commencements d'incendies* qui auraient pu atteindre antérieurement les objets garantis. Ce serait peut-être encore là le moyen le plus efficace pour combattre l'invasion de plus en plus menaçante des *petits sinistres.* Les assurés qui ont l'habitude de payer ainsi leurs primes se verraient alors bien vite fermer la porte de toutes les Compagnies (V. *Moniteur des Assurances*, 1888, p. 165 et *Journal des Assurances*, 1886, p. 157).

Risques déjà sinistrés.

Défaut de déclaration.

Couverture en chaume.

Contiguïté.

Comme conséquence de ce principe, aussi vieux que l'assurance elle-même, que l'assuré doit faire connaître à l'assureur toutes les circonstances susceptibles d'influer sur l'opinion du risque, la Cour de Pau, par arrêt du 18 mai 1887, a décidé que l'assuré qui déclare sa maison couverte en ardoises et séparée d'une grange couverte partie en tuiles et partie en chaume, est déchu de tout droit à indemnité en cas de sinistre, lorsque, en fait, la maison se trouve couverte partie en chaume et attenante à la grange *(Journal des Assurances*, 1888, p. 513). Il est de toute évidence, en effet, qu'il y a là une réticence ou une fausse déclaration bien caractérisée et de nature à diminuer sensiblement l'opinion du risque.

Dans le même ordre d'idées, la Cour de Douai, le 6 février 1888, a appliqué la déchéance à un assuré qui n'avait pas renseigné exactement sa Compagnie sur la nature des objets renfermés dans une maison contiguë à l'immeuble garanti, ni sur le genre d'industrie exercé dans cette maison (*Journal des Assurances*, 1888, p. 514). **Industrie voisine.**

Dans cette affaire, l'assuré était cependant en mesure d'établir son entière bonne foi, en prouvant qu'il ignorait lui-même ce que contenait le hangar contigu à son immeuble, ainsi que le genre de travail qui s'y pratiquait. Mais la Cour est partie de ce principe que la réticence n'implique pas nécessairement la mauvaise foi de l'assuré et qu'il suffit, pour que la déchéance soit applicable, qu'il y ait eu déclaration *inexacte*, de nature à modifier l'opinion du risque. Si rigoureux qu'il paraisse au premier abord, ce principe n'en est pas moins des plus juridiques : la garantie de l'assureur cesse du moment où, pour une raison ou une autre, le risque, objet du contrat, ne se trouve pas être celui que ledit assureur avait consenti à prendre à sa charge (V. à ce sujet *Journal des Assurances* 1885, p. 277). **Bonne foi de l'assuré.**

Dans son audience du 7 juin 1888, le Tribunal civil de Saint-Denis (île de la Réunion), a déclaré déchu du droit à l'indemnité, un assuré qui n'avait pas déclaré que le bâtiment garanti était construit sur un terrain faisant partie du *pas géométrique*, c'est-à-dire d'une zone militaire affectée à la défense de l'île et soumise à diverses servitudes. Cette circonstance était, en effet, de nature à modifier l'opinion du risque, puisque l'assuré n'avait pas *le même intérêt en risque* que s'il eût été plein propriétaire de l'immeuble en question (*Ass. moderne* 1888, p. 208) **Zone militaire.** **Servitudes.**

Par une coïncidence assez curieuse, également à cette date du 7 juin 1888, la Cour de Lyon décidait, dans le même ordre d'idées, que le fait de se déclarer propriétaire des objets garantis, alors qu'on n'est que propriétaire *par indivis*, constitue une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque et, par conséquent, à entraîner la déchéance de l'assuré en cas de sinistre (*Journal des Assurances* 1888 p. 533). **Propriétaire indivis.**

Il est à remarquer, d'ailleurs, que ces deux décisions, tout en consacrant la validité de cet article des conditions générales aux termes duquel l'assuré doit « déclarer en quelle qualité il agit, etc. », s'appuient aussi sur l'article 348 du Code de commerce et voient dans le défaut de ces déclarations une véritable « réticence ». Ces décisions pourraient donc être invoquées, même en l'absence de la clause en question.

Si l'assuré doit, au moment de la souscription de la police, faire **Aggravation de risque.**

connaître à l'assureur toutes les circonstances qui caractérisent le risque, il doit, également, à peine de déchéance, le renseigner, pendant la durée du contrat, sur toutes les modifications entraînant une aggravation de risques. Nous avons dit que la question de savoir si telle ou telle modification constitue, ou non, une aggravation de risques est uniquement une question de fait (V. *Moniteur des Assurances*, 1888, p. 275). Or, à ce sujet, le Tribunal de commerce de la Seine, le 27 septembre dernier, a jugé que la substitution de l'éclairage électrique dans une usine en remplacement de l'éclairage à l'huile, ne constitue pas une aggravation de risques permettant à l'assureur d'exiger un supplément de prime (*Gazette des Tribunaux* du 21 octobre 1888 et *Journal des Assurances*, 1888, p. 539). Mais c'est là un jugement *d'espèce*, rendu après « enquête et examen des lieux ». Il pourrait fort bien se faire que, dans d'autres circonstances, il fût statué différemment. Du reste, nous avons même tout lieu de supposer que ce jugement n'est pas définitif et qu'il en sera fait appel. Beaucoup de personnes compétentes estiment, effectivement, qu'étant donné l'état actuel des installations d'éclairage électrique, ce genre d'éclairage offre autant sinon plus de dangers d'incendie que l'éclairage au moyen du gaz et, *a fortiori*, que l'éclairage au moyen de lampes à huile.

Éclairage électrique.

La validité de la prescription de six mois, établie par les conditions générales des polices, a été consacrée à nouveau, par un arrêt de la Cour de Toulouse du 4 juin 1888 (*Journal des Assurances*, 1888, p. 516). Cet arrêt a une grande importance en ce qu'il décide : 1° que l'expertise amiable, constituée sous la réserve expresse de la part de la Compagnie de l'application des clauses de la police, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription; 2° que celle-ci n'est pas suspendue, non plus, pendant une instruction criminelle dirigée contre inconnu, ni même pendant la détention de l'assuré prévenu d'incendie volontaire, ledit assuré étant toujours libre « d'instancier » la Compagnie, sauf au juge civil à surseoir, conformément à la règle « le criminel tient le civil en l'état ». Le premier point était déjà tranché en ce sens par la jurisprudence (V. *Journal des Assurances*, 1886, p. 69 et 240). Quant au second, la justice n'avait pas encore, que nous sachions, été appelée à l'examiner : la solution donnée par la Cour de Toulouse nous paraît fort juridique, car la maxime *contra non valentem* etc., que nous rappelions nous-mêmes, dans la dernière revue, à propos d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 avril 1887, ne pouvait nullement s'appliquer dans cette circonstance.

Prescription de six mois.

Interruption.

Expertise amiable.

Suspension.

Détention de l'assuré.

Le 29 juin 1888, le Tribunal civil de la Seine, au sujet de cette même prescription de six mois, a déclaré à son tour que « l'action » dont parle la police ne peut s'entendre que d'une action « en justice » et non d'une réclamation « amiable » et, qu'en conséquence, l'expertise amiable, non plus que les pourparlers engagés entre l'assureur et l'assuré, ne peuvent empêcher la prescription de s'accomplir, ni de courir (*Gazette des Tribunaux* du 29 août 1888). **Action en justice.** **Réclamation amiable.**

Attribution de l'indemnité. — Le Tribunal civil de Moulins, le 4 février 1888, a jugé que le fermier dont l'assurance sur récoltes comprend les pailles revenant au propriétaire, doit être réputé, relativement à celles-ci, avoir agi, tant dans son intérêt propre, comme détenteur responsable desdites pailles, que dans l'intérêt et pour le compte de son propriétaire. Qu'en conséquence, l'indemnité afférente aux pailles détruites par le feu revient au propriétaire, sauf à ce dernier à rembourser au colon la portion de la prime applicable à l'assurance des pailles. Nous ne saurions approuver complètement cette décision. Et, d'abord, il nous est impossible d'admettre que, dans la circonstance, le colon puisse être considéré *à la fois* comme ayant agi pour son compte, en qualité de détenteur responsable, et pour le compte du propriétaire, en qualité de *negotorium gestor*. C'est tout l'un ou tout l'autre. Si on le regarde comme ayant agi dans son intérêt personnel, pour garantir sa propre responsabilité en cas de sinistre, le propriétaire n'a pas un droit direct à l'indemnité. Il ne peut se la faire attribuer que comme créancier saisissant et à la condition, bien entendu, que le fermier ne dégage pas sa responsabilité en prouvant que l'incendie ne lui est point imputable. Mais, par contre, il n'a aucun remboursement de prime à effectuer. Si, au contraire, on considère le fermier comme ayant stipulé, en ce qui concerne la paille, dans l'intérêt de son propriétaire, ce dernier est, en réalité, le véritable assuré. Il a donc un droit direct et privatif à l'indemnité, quelle que soit la cause du sinistre, seulement il est débiteur de la prime au regard de son fermier. La première solution nous paraît plus conforme à l'intention commune des parties contractantes, car, si l'on adopte la seconde, l'assureur, en droit strict, se trouve, comme *subrogé dans les droits du propriétaire*, avoir un recours à exercer contre le fermier, titulaire nominal de la police ! Dans tous les cas, ce qui est inadmissible, c'est de considérer ledit assureur comme ayant garanti en même temps, moyennant une seule prime, un double risque : le risque direct du propriétaire et la responsabilité du colon. **Fermier sortant.** **Pailles au propriétaire.**

Recours locatifs.

Article 1734 nouveau.

Responsabilité proportionnelle

Appartements vacants.

Recours. — Nous passons aux questions de recours. Nous disions, dans notre dernière revue, à propos de l'application du nouvel article 1734, que les tribunaux, à notre connaissance, n'avaient pas encore eu à envisager l'hypothèse où le point de départ du sinistre n'est pas nettement déterminé chez tel ou tel des locataires, mais où il est cependant certain que le feu n'a point pris naissance chez certains d'entre eux. C'est-à-dire, en d'autres termes, l'hypothèse où *quelques-uns seulement* des locataires demeurent sous le coup de la responsabilité édictée par l'article 1733. Or, un arrêt de la Chambre des requêtes, en date du 12 juin dernier, nous révèle l'existence d'un précédent. Un jugement du Tribunal civil de Bourges, du 17 mars 1887, confirmé purement et simplement, le 30 novembre suivant, par la Cour d'appel de cette ville, avait, en effet, décidé « qu'aux termes du nouvel article 1734, un locataire, du moment où il n'est pas prouvé que l'incendie a commencé chez lui, n'est jamais responsable que d'une part des dommages déterminée par la proportion existant entre la valeur locative de son appartement et celle de l'immeuble entier. Que, notamment, sa situation ne saurait être aggravée par ce fait que des appartements sont restés vacants et que certains co-locataires échappent à la responsabilité, en établissant que le feu n'a pas pris naissance chez eux » (*Journal des Assurances*, 1888, p. 489). Cette solution est conforme à l'opinion que nous avions émise peu de temps après la promulgation du nouvel article 1734 (*Moniteur des Assurances*, 1883, p. 401). Il est vrai que la Chambre des requêtes, en admettant le pourvoi formé contre l'arrêt de Bourges, semble s'être prononcée dans un sens opposé. Cependant, comme, à la même date, elle a également admis un autre pourvoi formé par le sieur Alibert, contre l'arrêt de Paris, du 10 novembre 1886, favorable à la thèse de la responsabilité *intégrale* du locataire chez qui le feu se déclare, nous devons en conclure qu'elle n'a pas entendu préjuger la question et qu'elle a voulu seulement en déférer l'examen à la Chambre civile.

Co-occupation.

Dommages indirects.

La Cour de Bordeaux, par arrêt du 22 juin 1888 (*Gazette des Tribunaux* du 3-4 septembre 1888) a décidé, comme l'avait déjà fait précédemment la Cour de Toulouse (voir la dernière revue), que le changement de rédaction apporté à l'article 1734 du Code civil ne doit nullement modifier la jurisprudence antérieure sur l'application de l'article 1733, en cas de co-occupation du propriétaire de l'immeuble assuré. C'est-à-dire que ce propriétaire, doit, comme autrefois, commencer par prouver que le feu n'a pas pris naissance chez lui, avant de

pouvoir réclamer à tel ou tel locataire sa part même proportionnelle des dommages. Bien que cette jurisprudence paraisse s'affermir, nous ne persistons pas moins à la croire peu en harmonie avec l'esprit qui a présidé à la modification de l'article 1734 (V. *Moniteur des Assurances*, 1883, p. 157; *Junge*: Note de M. Labbé, Sirey, 85, 2,73).

Malveillance. Domestiques.

Un arrêt de la Cour de Rouen, du 9 octobre 1887, a jugé avec raison que « le locataire répondant, sans distinction aucune, de tous les dommages occasionnés par le fait des personnes de sa maison, ne saurait être admis à prouver, pour dégager sa responsabilité en cas d'incendie, que le feu a été allumé volontairement par un de ses domestiques ». (*Journal des Assurances*, 1888, p. 490.) C'est là un point sur lequel la jurisprudence est depuis longtemps fixée et qui ne pouvait, d'ailleurs, faire doute, en présence des termes formels de l'article 1735 du Code civil.

A propos de la responsabilité locative, nous relevons deux décisions assez curieuses du Tribunal civil de la Seine, rendues, l'une, le 2 décembre 1887, et l'autre, le 14 mai 1888.

Secours. Accident personnel.

Le premier de ces deux jugements déclare qu'un locataire, chez lequel le feu a pris naissance, est passible de dommages-intérêts envers son concierge, lorsque ce dernier s'est blessé en portant secours pour éteindre l'incendie. (*Journal des Assurances*, 1888, p. 537.) Cette décision nous paraît critiquable, en ce qu'elle met à la charge du locataire un dommage dont l'incendie est plutôt *l'occasion* que *la cause*. Aussi, approuvons-nous sans réserves le second jugement, rendu par le même Tribunal, lequel décide, au contraire, avec beaucoup plus de raison, « que la personne responsable d'un incendie, n'est pas pour cela responsable d'un événement postérieur au sinistre, et qui n'en est point le résultat *direct* et *nécessaire* ». (V. *Gazette des Tribunaux* du 5 juin 1888.) Il s'agissait, dans cette dernière espèce, d'un accident de personne occasionné par des chevaux, dont le sauvetage venait d'être opéré pendant un incendie.

Feux de cheminées

En terminant l'examen des décisions relatives aux recours locatifs, signalons à nos lecteurs un autre jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 6 juin 1888, qui, au point de vue pratique, ne manque pas d'une certaine importance. Ce jugement déclare que si la substitution des cheminées modernes, si étroites, aux cheminées anciennes, qui permettaient le ramonage à la raclette, ne constitue pas un vice de construction proprement dit, elle engendre, tout au moins, un état de choses défectueux dont le propriétaire peut être

déclaré responsable vis-à-vis du locataire, alors même que ledit propriétaire ne serait pas personnellement et directement en faute. Ce jugement, rendu dans une affaire Nodet c. *la Fraternelle*, a passé presque inaperçu et nous en trouvons seulement l'indication dans l'*Assurance Moderne* (1888, p. 172). C'est, cependant, là un précédent très intéressant, surtout pour Paris et les grandes villes, où les feux de cheminées tendent de plus en plus à se multiplier, par suite de la dimension trop exiguë des conduits de fumée et, aussi, de la nature des matériaux qui les composent. Toutes les personnes compétentes affirment, en effet, qu'au bout de quelques années de construction, ces conduits, consistant en tuyaux de poterie très étroits, ne peuvent plus être ramonés d'une façon efficace. Aussi, à un moment donné, le feu de cheminée, quelles que soient les précautions prises par le locataire, devient pour ainsi dire inévitable. Il nous paraît absolument juridique et équitable, dans ces conditions, de mettre la responsabilité de ces sortes de sinistres à la charge du propriétaire et non à celle du locataire.

2° Contestations a l'occasion des primes

Cessions de portefeuilles. — La question de savoir si les assurés des Compagnies qui ont *cédé* ou *fait réassurer* leurs portefeuilles demeurent, ou non, tenus au paiement des primes, est toujours pendante devant la Cour de Cassation. Aussi, relevons-nous, pour ordre seulement, d'abord un jugement du Tribunal civil d'Épinal, en date du 1er août 1888, qui a déclaré un assuré délié de ses obligations vis-à-vis du *Progrès National*, en raison de la cession de portefeuille faite par cette Compagnie à *la Paternelle (Conseiller des Assurances*, 241, p. 10); ensuite, un autre jugement du Tribunal de la Seine, en date du 26 juin dernier, qui a rendu une décision diamétralement opposée, à propos de *la Confiance-Accidents* et du *Secours (Assurance Moderne*, 1888, p. 185).

Nous persistons, quant à nous, à penser que ce long débat est né d'une confusion entre les rapports des assurés avec la Compagnie cédante, d'une part, et les rapports des deux Compagnies entre elles, d'autre part. Quels que soient *le nom* et *la nature* de la convention intervenue entre ces deux Compagnies, les assurés de la Compagnie cédante, auxquels cette convention *est et doit demeurer étrangère*, restent tenus au paiement de leurs primes, à moins que ladite Compagnie *ait réellement cessé d'exister*. (V., sur ce point, *Moniteur des Assurances*, 1888, p. 107.)

Primes. — Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 octobre dernier, vient de déclarer, contrairement à une jurisprudence aujourd'hui constante, que la créance de l'assureur pour le paiement des primes est une créance *privilégiée*, attendu qu'elle garantit le gage commun des créanciers (*La Confiance* c. Chevalier), Ce qu'il y a de curieux, c'est que le débat ne portait pas, en réalité, sur cette question de privilège. L'assuré, qui avait été déclaré en faillite et obtenu ensuite un concordat, prétendait ne payer l'assureur qu'en monnaie de dividende et conformément aux conditions de ce concordat. La Compagnie répondait qu'il s'agissait d'une prime échue postérieurement à la faillite et que, par conséquent, le concordat n'avait pu régler le sort d'une créance n'existant pas encore au moment de la déclaration de faillite. **Privilège.**

Il arrive assez souvent que des assurés se prétendent dégagés de leurs obligations vis-à-vis de l'assureur, et, par conséquent, essaient de se soustraire au paiement de leurs primes, sous prétexte qu'ils se trouvent, pour une raison ou une autre, sous le coup d'une déchéance et que la Compagnie est elle-même éventuellement dégagée de ses propres obligations en cas de sinistre. Cette prétention, qui repose sur une confusion entre la *suspension* des effets de l'assurance et la *résiliation* du contrat, a été repoussée, à bon droit, par un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 6 mars 1888 (*Journal des Assurances*, 1888, p. 492). **Suspension de l'assurance.** Obligations de l'assuré.

Le Tribunal civil de Lure, dans un jugement déjà ancien, mais qui n'avait pas encore été publié, a décidé « que la Compagnie qui s'est réservé, en cas de sinistre, le droit de résilier, sans ristourne, la police atteinte, ne doit, lorsqu'elle use de cette faculté après un incendie, aucune restitution à l'assuré, même pour la portion de la prime afférente à ceux des risques, désignés dans la même police, qui se trouvent situés à une certaine distance des risques sinistrés ». (Audience du 3 décembre 1887, *Journal des Assurances*, 1888, p. 496.) **Ristourne.** Police atteinte.

Cette décision, la seule que nous connaissions sur ce point, a un certain intérêt pratique. Il arrive, en effet, assez souvent que, par la même police, un assuré fait garantir des risques complètement distincts, distants les uns des autres et, quelquefois même, situés dans des localités différentes. Or, dans cette hypothèse, il était permis de se demander si le droit, pour l'assureur, de résilier « sans ristourne » *la police atteinte*, pouvait s'appliquer à *tous* les risques désignés dans ladite police, même à ceux qui se trouvent très éloignés des risques

sinistrés. Le Tribunal civil de Lure, interprétant le contrat à la lettre, s'est prononcé dans le sens de l'affirmative, et dans des conditions de fait telles, que la question nous paraît définitivement résolue en faveur du droit absolu des Compagnies. Celles-ci ne doivent donc de ristourne, en cas de résiliements après sinistres, que pour les polices *non atteintes*. Mais, par contre, elles doivent la ristourne, alors même que les risques garantis par ces polices non atteintes seraient très rapprochés des risques sinistrés. Si l'on applique à la lettre cet article des conditions générales des polices, il faut l'appliquer ainsi aussi bien au profit de l'assuré, qu'au profit de l'assureur.

3° CONTESTATIONS ENTRE COMPAGNIES ET AGENTS, ET SOLUTIONS DIVERSES

Dommages-intérêts. — Congédiement brusque.

Agent révoqué. — Nous nous sommes étendus assez longuement, dans notre dernière revue, sur la question de savoir si un agent révoqué par sa Compagnie a, ou non, droit à des dommages-intérêts. Signalons encore, à ce sujet, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 16 février 1888, qui déclare « qu'un patron ou un mandant n'est jamais obligé de rester en rapport avec un employé ou un mandataire dont il ne croit plus pouvoir utiliser les services, mais que, *suivant les circonstances*, il peut être tenu de payer une indemnité à celui qu'il congédie brusquement ». (*Journal des Assurances*, 1888, p. 228). Cet arrêt ajoute que si une indemnité a été stipulée par la convention, l'agent ne peut jamais rien réclamer au delà. De même, la Cour de Paris, à la date du 5 juillet dernier, a décidé « que l'agent d'une Compagnie d'assurances, comme tout mandataire, est révocable au gré de la Compagnie, et sans indemnité. Que, toutefois, comme les conventions doivent être respectées, l'agent, après son congédiement, reste avoir droit à la commission stipulée en sa faveur, *même après son renvoi*, sur les assurances par lui procurées à la Compagnie ». (*Droit* du 28 juillet 1888). Ces deux décisions viennent complètement à l'appui de l'opinion que nous avons émise dans la dernière revue (V. *Moniteur des Assurances*, 1888, p. 284).

Indemnité stipulée.

Résiliation.

Police. — Le Tribunal civil de la Seine a jugé, le 25 janvier 1888, qu'une Compagnie ne peut résilier une police à la suite d'un commencement d'incendie, si l'assuré, afin, précisément, d'éviter la rupture du contrat, a cru devoir ne pas faire sa déclaration de sinistre, et ne pas réclamer d'indemnité (*Gazette des Tribunaux* du 6 avril 1888). Cette décision, qui se fonde sur *l'intention commune* des parties contractantes, nous paraît aussi contraire à l'esprit qu'à la lettre de la con-

Sinistre non déclaré.

vention. La police porte que la Compagnie aura le droit de résilier l'assurance en cas de *sinistre*. Or, ce dernier mot, le jugement lui-même le reconnaît, « n'est pas susceptible d'être entendu dans le sens restreint » de sinistre « déclaré par l'assuré ». Ensuite, il s'agit là d'une stipulation faite par l'assureur, *dans son intérêt exclusif*: il entend se réserver la faculté de résilier le contrat si un sinistre *quelconque* vient à lui révéler certaines circonstances de nature à modifier l'opinion qu'il s'était faite du risque, soit au point de vue du risque matériel même, soit au point de vue de l'assuré, c'est-à-dire de ce qu'on a appelé le *risque moral*. Tel ou tel commencement d'incendie, survenu dans telles ou telles circonstances données, peut parfaitement démontrer à la Compagnie que le risque est, par certains côtés, beaucoup plus dangereux qu'elle ne l'avait supposé, ou que l'assuré n'est pas aussi diligent et soigneux qu'elle était en droit de l'espérer. *L'esprit* et *la lettre* de la convention sont donc, à cet égard, en parfaite harmonie. Aussi, sommes-nous convaincus que cette décision du Tribunal civil de la Seine n'est pas appelée à faire jurisprudence.

Bail. — Par un autre jugement du 3 juillet 1888, le même tribunal a déclaré qu'un locataire peut exiger la résiliation de son bail, en cas d'incendie total de l'immeuble loué — ou d'incendie partiel susceptible d'être assimilé à un incendie total — alors même que ledit locataire, faute de pouvoir prouver le cas fortuit, serait responsable du sinistre en vertu de l'article 1733. (*Gazette des Tribunaux* du 24 août 1888.) Cette solution nous paraît très juridique : le bail doit forcément cesser lorsque, pour une raison ou une autre, la chose louée vient à disparaître.

Incendie total

Résiliation.

Société. — La Cour de Paris, dans son audience du 27 juillet 1888, a déclaré avec raison « que les traités passés par le Directeur d'une Société — dans l'espèce de l'*Assurance financière* — n'engagent cette Société que si les engagements pris par le Directeur sont conformes aux statuts et ont été autorisés par le Conseil d'administration ». (*Journal des Assurances*, 1888, p. 452). Cet arrêt n'a fait qu'appliquer à l'espèce les règles ordinaires du mandat : « Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement » (art. 1998, Code civil).

Directeur.

Engagements.

Nous terminerons cette revue en signalant à nos lecteurs une déci-

sion rendue en matière fiscale et intéressante surtout par le défaut de précédent sur la question. C'est un jugement du Tribunal civil de Dreux, en date du 3 juillet dernier, qui déclare que « le droit d'enregistrement sur un jugement portant condamnation au paiement d'une somme, par application des articles 1733 et 1734 du Code civil, est celui de 0 fr. 50 °/₀, fixé par l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, et non celui de 2 francs °/₀, dont parle l'article 11 de la loi du 27 ventôse an IX » (*Journal des Assurances*, 1888, p. 519).

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-VIE

1° CONTESTATIONS ENTRE COMPAGNIES ET ASSURÉS

Instances sur sinistres.

Règlement de sinistres. — Le nombre des contestations auxquelles le règlement des sinistres donne lieu, en matière d'assurances sur la vie, est toujours fort restreint. La raison en est simple: dans les assurances sur la vie, il ne peut pas y avoir de contestation sur l'importance du sinistre: l'assuré mort, le capital assuré est dû tout entier ou rien n'est dû, il n'y a pas de sinistres partiels. Le nombre des clauses de déchéance est d'ailleurs restreint.

Réticence remboursement des primes.

Nous avons à signaler un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 9 juin 1888 (*Journal des Assurances*, 1888, p. 435) rendu au profit de la Compagnie la *Confiance* contre la dame Baltzinger.

Tout en reconnaissant que l'assurance était nulle par suite des fausses déclarations faites par l'assuré, le Tribunal a ordonné à la Compagnie de rembourser les primes qu'elle avait reçues.

Cette décision, rendue possible par ce fait que la police sur laquelle l'instance était engagée ne contenait pas de clause portant qu'en pareil cas les primes restaient acquises à la Compagnie, a rappelé l'attention sur la légitimité et aussi sur l'opportunité de cette clause.

On a dit que le Tribunal avait eu raison d'ordonner la restitution des primes, puisque le contrat était nul *ab initio*, par suite des fausses déclarations de l'assuré. Il aurait pu à la vérité attribuer le montant de ces primes à la Compagnie à titre de dommages-intérêts, mais, d'une part, il n'apparaît pas que la Compagnie en ait demandé et d'autre part le Tribunal a sans doute voulu accorder à l'adversaire de la Compagnie une fiche de consolation.

On a fait remarquer que si la police avait contenu une clause attribuant les primes à la Compagnie, le Tribunal n'aurait pas eu la même faculté; qu'il aurait pu être amené à trouver les prétentions de la Compagnie excessives, et que de là à lui faire perdre son procès, il n'y aurait eu qu'un pas. D'où la conclusion que si l'absence de toute convention réglant le sort des primes payées en pareil cas, est plus juridique qu'une clause les attribuant à la Compagnie, elle est peut-être aussi plus habile.

Presque à la même date (7 juin 1888. *Journal des Assurances*, 1888, p. 482) ce même Tribunal de commerce prononçait l'annulation d'une police dont le titulaire était suicidé. Le Tribunal ayant reconnu et déclaré que Lubanski (c'est le nom de l'assuré) avait commis, en se tuant, un acte volontaire, conscient et réfléchi, cette décision s'imposait. Suicide.

Le même jugement décide que tous les motifs de déchéance ou d'annulation, opposables à l'assuré, sont également opposables aux tiers cessionnaires de l'assurance. Tiers cessionnaires.

L'affaire présentait en outre cette particularité que l'assurance souscrite par Lubanski avait été par lui cédée à un tiers du nom de Laurent lequel l'avait cédée à son tour par endossement à une dame Emery, sans que cette cession eût été approuvée par l'assuré. Endossement. Consentement de l'assuré.

La Compagnie prétendait que cette approbation était nécessaire; elle invoquait les conditions de l'assurance.

Or ces conditions portent que « quand l'assurance est contractée sur la tête d'un tiers, chaque transfert doit être approuvé par l'assuré. »

Le Tribunal, prenant à la lettre cet article et constatant que dans l'espèce l'assurance n'était pas souscrite sur la tête d'un tiers, puisque Lubanski avait lui-même souscrit l'assurance, sur sa propre tête, a rejeté l'exception comme mal fondée.

Le fait est que l'article est mal rédigé et qu'il y a les mêmes raisons morales d'exiger le consentement de l'assuré dans tous les cas.

Il y a en effet un intérêt d'ordre public à ce que nul ne puisse se trouver assuré au profit d'un tiers, sans y avoir consenti.

Dans des circonstances analogues à celles sur lesquelles le Tribunal de commerce vient de statuer, le Tribunal civil de la Seine n'avait pas hésité à interpréter largement les conditions de la police et à décider que sous quelque forme qu'ait lieu le transfert d'une police, le consentement de la personne dont la vie est assurée est toujours indispensable. (Tribunal civil de la Seine, 1er décembre 1876.)

Instances sur l'existence du contrat.

Réticence sans gravité.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine (3e Chambre, 29 octobre 1888, le *Droit*, 10 novembre 1888), a rejeté une demande de la Compagnie le *Soleil* tendant à faire prononcer la nullité de l'assurance souscrite par un sieur Grimault, pour cause de réticences commises dans les déclarations sur la foi desquelles la Compagnie avait consenti l'assurance.

Cette décision est motivée sur l'incertitude et sur le peu de gravité des faits invoqués par la Compagnie. Nous regrettons d'y trouver aussi un argument que nous avons rencontré dans plusieurs décisions antérieures, à savoir que la maladie dont l'assuré est mort n'offre pas de relation avec celles qui ont été dissimulées à l'assureur.

Cet argument ne tendrait à rien moins qu'à obliger l'assureur à attendre la mort de l'assuré pour contester la validité de la police, quand bien même il aurait eu longtemps avant, connaissance des fausses déclarations par lesquelles son consentement aurait été surpris. Cette seule considération suffit à en démontrer la faiblesse.

Première prime défaut de paiement.

L'assurance n'a d'existence et d'effet qu'après le paiement de la première prime. Il en serait autrement si le défaut de paiement provenait de manœuvres imputables à l'agent de la Compagnie. Mais le seul fait de n'avoir pas présenté la quittance ne constitue pas une faute reprochable à l'agent. C'est au souscripteur de l'assurance qu'il appartient de faire les diligences nécessaires pour effectuer le paiement de la premiére prime. Ainsi décidé par jugement du Tribunal civil de Rambouillet, 9 mars 1888 (aff. ve Bosquet c. *Caisse générale des familles*. *Journal des Assurances*, 1888, p. 254).

Mise en demeure, lettre chargée.

Contestations relatives au paiement des primes. — L'efficacité de la mise en demeure par lettre chargée, quand ce mode de mise en demeure est prévu dans la police, vient d'être une fois de plus reconnue par un jugement du Tribunal de commerce du 31 octobre 1888 (la *Loi* 17 novembre 1888. Héritiers Lotter, c. liquidateur de la Compagnie *Le Temps*).

Le Tribunal a décidé que faute par l'assuré d'avoir obtempéré à la mise en demeure par lettre chargée que la Compagnie lui avait adressée. et payé la prime arriérée, dans le délai imparti par cette mise en demeure, la police était valablement résiliée. En conséquence, une mise en demeure par acte extrajudiciaire, adressée plusieurs mois plus tard par

la Compagnie à ce même assuré n'avait pu avoir pour effet de remettre en vigueur l'assurance, alors que dans l'intervalle l'assuré était décédé.

2° CONTESTATIONS ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES ET DES TIERS

Bénéficiaire désigné. Créanciers.

L'attribution du bénéfice de l'assurance donne encore lieu à d'assez nombreuses contestations, mais la jurisprudence s'affirme de jour en jour davantage dans le sens favorable aux bénéficiaires désignés par le souscripteur de la police.

Nous avons à signaler un arrêt de la Cour de Nancy (vᵉ Vincent, c. syndic Vincent. 17 janvier 1888. *Journal des Assurances*, 1888, p. 432), un arrêt de la Cour de Lyon (vᵉ Tatin, c. Gervais. 1ᵉʳ mai 1888. *Journal des Assurances*, 1888, p. 502). Un jugement du Tribunal de commerce de Caen (vᵉ Dehamme, c. syndic Dehamme. 21 mai 1888. *Journal des Assurances*, 1888, p. 523), qui tous écartent les prétentions des créanciers sur le bénéfice de l'assurance souscrite par le mari au profit de la femme et l'attribuent exclusivement à cette dernière.

Contrat d'indemnité.

Ces décisions présentent aussi cette particularité remarquable, qu'elles écartent résolument l'idée que l'assurance souscrite par le mari au profit de la femme contient une libéralité. Elles proclament hautement que le contrat d'assurance sur la vie, souscrit dans de telles conditions est un contrat d'indemnité et le Tribunal de Caen va jusqu'à dire que la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie est un devoir qui s'impose au père de famille; c'est la continuation au delà de la mort de l'assistance que durant sa vie le mari doit à la femme aux termes des articles 212 et suivants du Code civil.

On ne saurait mieux dire ni surtout rien dire de plus juste. Aussi la conclusion découle-t-elle en quelque sorte d'elle-même: le capital assuré appartient à la femme survivante et bénéficiaire de l'assurance.

Primes payées.

Quant aux primes payées, si, par leur modicité, par l'état de fortune du souscripteur, elles peuvent être considérées comme prélevées annuellement sur les dépenses de ménage, aucun compte n'en est dû aux créanciers.

Héritier réservataire.

Dans le même ordre d'idées, nous signalerons un arrêt de la Cour de Bourges (vᵉ Palisson, c. H. Palisson, 7 mai 1888, *Journal des Assurances* 1888, p. 480.)

Dans cette affaire le débat s'agitait entre la veuve bénéficiaire et le fils héritier à réserve.

La Cour de Bourges a décidé que l'assurance ne constituait pas

une libéralité sujette à réduction. Quant aux primes payées, la Cour estime que l'intention du mari souscripteur a été de dispenser sa femme d'en effectuer le rapport.

Ainsi s'affirme de jour en jour le succès de la doctrine que nous avons soutenue depuis plusieurs années, dans un autre recueil : nous apercevons maintenant le jour où cette doctrine ne sera plus contestée.

Mais, pour en assurer le succès, ou plutôt, pour garantir les bénéficiaires contre toutes revendications, il faut avoir soin d'exprimer dans les polices mêmes, ce qu'est le contrat d'assurance sur la vie, ce qu'ont été les intentions du souscripteur. Il faut avoir soin d'affirmer que le contrat d'assurance sur la vie est un contrat d'indemnité, que l'intention du souscripteur est de procurer aux siens la réparation du préjudice que sa mort doit leur causer.

Déjà un assez grand nombre de contrats ont été émis, qui portent ces indications; nous désirons vivement qu'un procès s'engage à l'occasion d'un de ces contrats; nous voudrions que ce procès fût poussé jusque devant la Cour de cassation. Cet incident se produira certainement quelque jour : il ne dépend pas de nous d'en hâter la venue.

Assurance sur deux têtes. Contrat à titre onéreux.

Les assurances sur deux têtes ont toujours joui, en jurisprudence, d'un traitement de faveur, en ce sens que les Tribunaux n'ont jamais voulu y voir, comme dans l'assurance simple, une libéralité.

Frappés de ce que chacun des contractants courait la chance de tout perdre ou de tout gagner à un pareil contrat, les Tribunaux y ont vu une sorte de pacte à titre onéreux passé entre les deux contractants et ils ont admis que le survivant était en droit de conserver l'intégralité du capital assuré sans avoir de comptes à rendre, même aux héritiers réservataires du premier décédé, si ce n'est peut-être (car la question n'est pas encore jugée) à raison des primes payées.

Un arrêt de la Cour de Rennes en date du 9 février 1888 vient de donner une nouvelle confirmation à cette doctrine (Brégeon c. Enfants Brégeon. *Journal des Assurances*. 1888, p. 462).

Endosseurs successifs, recours.

Nous avons mentionné ci-dessus un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 7 juin 1888, relatif à une affaire de suicide.

Le même jugement a décidé que toutes les causes de déchéance opposables à l'assuré, sont également opposables aux cessionnaires de la police; cela ne saurait faire question.

Il a décidé enfin que les endosseurs successifs d'une police d'assurance sont responsables du paiement les uns envers les autres en

remontant jusqu'au premier, comme les divers endosseurs d'un billet à ordre. Dans l'espèce, la Compagnie se trouvant dispensée de payer, par suite du suicide de l'assuré, le Tribunal a condamné le premier endosseur à rembourser le capital assuré au second, qui se trouvait être le porteur de la police au moment du décès.

Cette décision, parfaitement justifiée dans l'espèce, puisqu'il paraît que la police d'assurance n'était ici destinée qu'à garantir le paiement d'emprunts égaux ou même supérieurs à son montant, cette décision, disons-nous, ne doit pas, à notre avis, passer en force de règle générale.

Ainsi il devrait en être autrement dans le cas où une police d'assurance aurait été cédée à forfait, moyennant un prix notablement inférieur au capital assuré. On devrait admettre dans ce cas que la cession a été faite sans garantie et que le cessionnaire doit faire son affaire personnelle de toutes les déchéances qui pourraient venir frapper la police d'assurance.

Future épouse, décès de l'assuré avant le mariage.

A qui doit appartenir le bénéfice de l'assurance qu'un jeune homme a souscrite au profit de sa future épouse, s'il vient à décéder avant la célébration du mariage?

Doit-on ne considérer que les termes de la police? Doit-on au contraire prêter au souscripteur l'intention de subordonner à la célébration du mariage, l'effet de l'attribution bénéficiaire?

C'est une question qu'on n'aura pas souvent l'occasion de débattre en France; sans y être absolument inconnus, les fiancés qui déposent une police d'assurance dans la corbeille de noces y sont assez rares.

Aussi n'est-ce pas devant un Tribunal français que la question s'est posée; c'est devant le Tribunal d'Anvers.

Il a pensé que le capital devait être attribué à la fiancée désignée comme bénéficiaire dans la police. (Héritiers Gomperts, c. Sina Gomperts. 26 octobre 1887. *Journal des Assurances*, 1888, p. 236.)

3° SOLUTIONS DIVERSES

Avenant de garantie Validité.

Nous avons rapporté, dans notre dernière Revue de la Jurisprudence, un arrêt de la Cour de cassation en date du 16 janvier 1888, relatif à la validité des avenants dont les Compagnies signent tous les jours un grand nombre pour affecter des polices d'assurances à la garantie de dettes ou d'engagements souscrits par les assurés.

Nous avons dit que la Cour suprême avait cassé l'arrêt de la Cour

de Douai en date du 3 juin 1885, qui avait méconnu la validité d'une semblable convention à l'égard des tiers.

L'affaire avait été renvoyée devant la Cour d'Amiens.

Par arrêt en date du 26 avril 1888, cette Cour a décidé que la désignation d'un nouveau bénéficiaire, par un avenant, produit les mêmes effets que la désignation qui serait faite dans la police même et qu'en conséquence la garantie donnée sous cette forme est opposable aux tiers. (*Journal des Assurances*. 1888, p. 249.)

Rente viagère sur deux têtes Époux. Récompense.

La Cour de cassation a depuis longtemps décidé que le contrat par lequel deux époux acquièrent au moyen de valeurs prises dans la communauté, une rente viagère payable jusqu'au décès du survivant d'eux (rente viagère sur deux têtes) ne constitue pas, au profit du survivant, une libéralité.

En conséquence le survivant n'a pas de droits de succession à payer à raison de la rente qu'il recueille et dont il continue à jouir seul.

Mais comme il tire du versement qui a été fait par la communauté un avantage personnel, il doit à la communauté une récompense.

La Cour vient d'affirmer de nouveau cette doctrine dans un arrêt en date du 22 octobre 1888 (v[e] Debacker, c. Héritiers Debacker) (*Journal des assurances*, 1888, p. 545).

Il suit de là que les héritiers du rentier qui décède le premier, sont en droit de demander au survivant une certaine restitution sur le capital aliéné. Il convient donc de conseiller aux époux qui placent sous cette forme une partie de leur avoir de communauté de s'instituer réciproquement légataires universels l'un de l'autre ou tout au moins de se dispenser de tout rapport à la communauté.

Cette dernière disposition pourrait fort bien trouver place dans le contrat même que la Compagnie leur délivre.

Quant au mode de calcul de la récompense due par l'époux survivant ,on peut le trouver indiqué dans l'ouvrage écrit par M. Dumaine, inspecteur de l'enregistrement. (*Du Contrat d'assurance sur la vie* p. 188.)

Rente viagère Timbre Abonnement.

Comme la plupart des lois et surtout des lois fiscales rendues dans ces dernières années, la loi du 30 décembre 1884, qui a rendu obligatoire l'abonnement institué à titre facultatif par la loi du 5 juin 1850, pour le timbre des polices d'assurances, présente des lacunes qui en rendent l'interprétation difficile.

On s'est demandé notamment si elle frappe les contrats de rente iagère.

Les Compagnies chargées, sans compensation, de percevoir l'impôt pour le Trésor n'ont pas cru pouvoir faire payer à leurs rentiers un droit qui ne leur paraissait pas dû. L'administration de l'Enregistrement cependant le leur a réclamé. La question a été portée devant le Tribunal de la Seine qui a donné raison à l'Enregistrement. (Jugement du 3 août 1888.) L'affaire est actuellement devant la Cour de cassation.

A. DUBOIS.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Nous diviserons, comme d'habitude, ce travail en trois parties : dans la première, nous rapporterons les décisions relatives à l'assurance contre les accidents corporels (collective et individuelle); la deuxième sera consacrée à l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures; quant à la troisième partie, nous la réserverons à quelques questions diverses.

1° ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

Action directe de l'ouvrier contre l'assureur. — Nous commencions notre précédente revue semestrielle (*Moniteur des Assurances* du 15 juin 1888) en protestant contre la jurisprudence qui accorde à *l'ouvrier* une *action directe contre l'assureur*, pour le paiement des indemnités stipulées dans la police; mais nous disions que les tribunaux ne semblaient pas disposés à renoncer à ce système. Et, en effet, il a été encore adopté par le Tribunal civil de Grenoble, qui a décidé, le 9 mai 1888, que le patron qui assure collectivement ses ouvriers contre les accidents professionnels dont ils peuvent être victimes, et qui opère, pour le paiement des primes, des retenues sur leurs salaires, se constitue le *negotiorum gestor* de ces ouvriers. Par suite, ces derniers ont une action directe contre la Compagnie d'assurances, sans qu'il y ait à distinguer si elle a été appelée en cause conjointement avec le patron ou séparément.

Retenue sur les salaires.

Toutefois, le Tribunal a limité au paiement des indemnités contractuelles l'effet de cette action directe, et s'est refusé à l'appliquer quand il s'agit de la somme jusqu'à concurrence de laquelle le patron a fait couvrir par l'assureur sa responsabilité civile. Il importe peu, dit le tribunal, que le contrat intervenu réunisse sur la même police les deux assurances, ou que la retenue faite par le patron ait servi (partiellement, au moins) à assurer sa responsabilité civile. Il n'importe

Responsabilité civile.

non plus qu'une décision correctionnelle soit intervenue contre le patron ; cette circonstance ne suffit pas pour donner à l'ouvrier la qualité de créancier, et ne lui permet pas d'invoquer l'article 1166 du Code civil (*Droit*, septembre 1888).

Déchéance. Le même jugement a décidé que si la clause de la police qui stipule la déchéance de la garantie, en cas d'*infractions aux lois et règlements*, s'applique bien au patron, en ce qui concerne la garantie de sa responsabilité civile, elle ne saurait être opposée à l'ouvrier réclamant le paiement de l'indemnité contractuelle.

Règlement de chantier. La théorie de l'*action directe* a encore été appliquée par un arrêt de la Cour de Paris, du 21 juin 1888, duquel il résulte que l'ouvrier a le droit de poursuivre l'exécution du règlement de chantier, soit contre le patron qui a opéré des retenues, soit contre la Compagnie d'assurances qui a encaissé les primes.

Lien de droit. Par contre, cette théorie a été repoussée par le tribunal civil de la Seine (28 mars 1888), qui a jugé avec raison que lorsqu'un patron souscrit une assurance collective au bénéfice de ses ouvriers, et qu'aux termes des clauses de la police, il n'y a de lien de droit qu'entre la Société d'assurances et le patron, seul obligé au paiement des primes, l'ouvrier n'a pas d'action directe contre la Compagnie. Il est vrai que toutes les polices n'ont pas le soin de spécifier que le lien de droit n'existe qu'entre le patron et l'assureur, condition à laquelle le Tribunal a manifestement subordonné sa décision ; mais il est non moins certain que, dans tous les cas, le patron est seul tenu au paiement des primes, et qu'on n'a jamais vu de Compagnies d'assurances réclamer ce paiement aux ouvriers, pas plus, d'ailleurs, qu'on n'a vu de tribunal disposé à reconnaître à l'assureur ce recours direct contre eux; ce serait pourtant là une conséquence toute naturelle du système de l'action directe qu'on reconnaît aux ouvriers contre l'assureur.

Prescription. — L'arrêt de Paris ci-dessus relaté, réformant sur ce point un jugement du Tribunal civil de la Seine du 16 juillet 1886, a déclaré qu'on devait interpréter strictement et dans un sens absolu la clause d'une police qui soumet à une prescription spéciale (de 4 mois, par exemple) l'action judiciaire en paiement de l'indemnité prévue. Par suite, le patron, soit en ne révélant pas à ses ouvriers l'existence de l'assurance, soit en ne les mettant pas en situation d'agir utilement dans les délais de prescription, commet une faute dont il est responsable envers eux.

Faillite de l'assuré. Concordat.

Responsabilité de l'assureur. — En ce qui concerne l'*étendue de la responsabilité de l'assureur*, il résulte d'un arrêt de la Cour de Paris, du 19 juin 1888 (*Droit* des 2-3 juillet) que, en matière d'accidents, quand une personne s'est assurée pour se garantir contre tout droit pouvant être pris contre elle et susceptible de l'atteindre, après un sinistre, il suffit que ce droit soit né et acquis pour donner, par contre, ouverture à la garantie contre la Compagnie d'assurances, quel que soit le mode d'exercice de ce droit, et quelles que soient les circonstances ultérieures de fait qui peuvent entraver cet exercice: ces circonstances, alors qu'elles sont complètement étrangères à la Compagnie assurante, ne peuvent lui bénéficier, modifier ses obligations et l'autoriser à s'y soustraire. Spécialement, un entrepreneur assuré à une Société mutuelle est condamné à payer une certaine indemnité à l'un de ses ouvriers; il est ensuite déclaré en faillite, et obtient son concordat à 50 °/₀. Son assureur n'a pas le droit de ne lui offrir le remboursement que de la moitié de l'indemnité, sous le prétexte que, par suite du concordat, ce n'est que cette moitié qu'il aura à payer à l'ouvrier; il doit lui payer le montant total de cette indemnité.

Réticence.

Obligations de l'assuré. — En ce qui concerne l'obligation pour l'assuré de *comprendre dans son assurance tous les ouvriers* qu'il occupe, la Cour de Paris a rendu, le 10 novembre et le 28 décembre 1887 (*Droit* des 2-3 janvier 1888), deux arrêts contre lesquels on ne saurait faire de trop expresses réserves. Elle a décidé, par le premier, que l'assureur ne peut trouver une réticence (et, par suite, opposer une déchéance à l'assuré), dans ce fait que celui-ci n'aurait pas compris dans le nombre de ses ouvriers ceux qui étaient employés hors de l'atelier, et qui ne couraient aucun risque. Par le second arrêt, elle a semblablement jugé que c'est avec raison que l'entrepreneur qui s'assure contre les accidents pouvant arriver à ses ouvriers, distingue entre ceux qui courent des risques et ceux qui n'en courent pas, et ne fait entrer dans sa déclaration d'heures de travail que ceux qui courent des risques; la Cour ajoutant que ce serait à la Compagnie d'assurances à prouver que le contrat a interdit cette distinction, faite suivant la nature du travail des ouvriers.

Il est bien certain que si, par suite d'un accord entre les parties, la police a formellement déclaré que telle catégorie d'ouvriers serait exclue de l'assurance et qu'il ne serait pas payé de primes pour eux, il ne peut y avoir de difficultés: la convention fait la loi des parties.

Mais, en l'absence d'une clause précise de cette nature, il nous paraît très dangereux, arbitraire même, pour un tribunal, de déclarer, soit d'après sa propre inspiration, soit sur la réclamation de l'assuré, que tels ouvriers doivent, pour tel ou tel motif, être laissés de côté. En général, les polices bien rédigées contiennent un article stipulant expressément que tous les ouvriers, sans distinction, sont compris dans l'assurance. Dans le cas où, par suite d'une rédaction insuffisante ou incomplète, il y aurait lieu, de la part du tribunal, à interprétation, il ne saurait se montrer trop circonspect ni rechercher avec trop de soin, non pas quelle a été la pensée de l'une des parties seulement, mais, comme le prescrit la loi, leur commune intention. Le taux de la prime est généralement fixé en prévision d'un risque *moyen*, et non d'un risque exclusivement dangereux. Si donc le tribunal déclarait à la légère que la prime ne doit être payée que pour les ouvriers le plus dangereusement exposés aux accidents, il en résulterait que le risque ne serait plus en proportion avec la prime, et que, par suite, la Compagnie serait frustrée.

Vérification des livres.

Sur la même question, la Cour de Douai, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de Valenciennes, du 23 août 1887, a décidé par adoption pure et simple de motifs, le 26 mars 1888, que l'assureur qui demande la déchéance de l'assuré pour réticence dans la déclaration du montant des salaires, ne peut demander une expertise à l'effet de vérifier les livres du patron, sans articuler un fait précis justifiant ses allégations. Si, d'ailleurs, d'après la police, il peut y avoir déchéance de la part de l'assuré qui aurait dissimulé des salaires et, par conséquent, diminué le montant des primes à payer, la Compagnie assurante ne saurait plus se prévaloir de cette déchéance encourue, lorsque, après son assignation délivrée à l'assuré, elle a continué l'exécution du contrat en percevant toujours les primes de l'assurance.

Action de l'ouvrier contre le patron. — Le Conseil des Prud'hommes de la Seine a jugé avec raison, le 30 octobre 1888, qu'un ouvrier qui subit sur son salaire des retenues destinées à payer les primes d'une assurance, et qui est victime d'un accident, est en droit de réclamer à son patron l'indemnité stipulée, sauf à ce dernier à faire valoir ses droits vis-à-vis de la Compagnie avec laquelle il a traité personnellement (*Droit*, du 25 novembre 1888). Cette décision d'un tribunal inférieur, composé de gens qui ont jugé avec leur bon sens, sans

chercher, comme on dit, midi à quatorze heures, et sans torturer des textes de loi, nous paraît bien plus rationnelle et plus logique que les jugements et arrêts trop nombreux qui modifient entièrement les choses en donnant à l'ouvrier un recours direct contre l'assureur.

Extension de la garantie.

Assurance individuelle. — On n'a que trop souvent, du reste, l'occasion de constater avec quelle facilité, quelle désinvolture, des tribunaux qui pensent avec raison que, en toute autre matière, un contrat est un contrat, et doit être exécuté tel qu'il est rédigé, donnent, quand il s'agit d'assurance, des crocs-en-jambe aux clauses les plus claires et les plus précises. C'est ainsi que, le 11 août 1888, le Tribunal de commerce de la Seine, sous le prétexte d'interprétation, a complètement modifié les conditions d'une police d'*assurance individuelle* contre les accidents, en décidant que « l'impossibilité, résultant d'un accident, de se servir simultanément des deux membres pour un travail quelconque en nécessitant l'usage, doit être assimilée à la perte d'un membre, d'un bras, d'une jambe », et que « dans ce cas, l'assuré, bien que n'ayant pas perdu effectivement un des deux membres, a droit à l'indemnité stipulée pour la perte d'un membre. » (*La Semaine*, 7 octobre 1888.) Encore une fois, ce n'est plus là de l'interprétation, c'est la réfection du contrat.

Risques garantis.

Assurance des sapeurs-pompiers. — Beaucoup plus correct a été le Tribunal civil de Lyon (11 février 1888, *Droit* du 24 octobre), en jugeant que l'assurance contractée par une ville contre les accidents qui peuvent survenir à des *sapeurs pompiers* dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut s'entendre que des accidents qui se sont produits à l'occasion d'un incendie, et non des blessures causées au moment où ces pompiers concouraient à l'arrestation d'un criminel.

2° ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE CHEVAUX ET VOITURES

Augmentation des risques.

Obligations de l'assuré. — La règle que l'assuré qui, au cours de son contrat, *augmente le nombre des voitures* mises *en circulation*, doit les comprendre dans son assurance, en payant une prime pour les nouveaux risques (à condition, bien entendu, que le cas soit prévu par la police), est maintenant admise et sanctionnée sans difficultés par les tribunaux. Ainsi, le 6 juin 1888, le Tribunal de commerce de la Seine a obligé un assuré qui n'avait compris dans sa police que cinq voitures à bras, et qui en faisait sortir en moyenne vingt par jour, à étendre son assurance à quinze voitures en plus, à signer un avenant d'augmentation dans

ce but, et l'a condamné à payer la prime afférente à ces quinze voitures (aff. *Prévoyance* c. Le Bihan; *inédit).*

Changement des risques.

Le Tribunal de commerce de Marseille a statué de même, le 23 juillet 1888, et dans des termes encore plus positifs : un assuré dont la police portait sur trois camions avait la prétention de faire comprendre dans son assurance, mais sans augmentation de prime, une voiture de maître, à la condition que, quand cette voiture sortirait, il ne ferait circuler que deux camions. Le Tribunal a estimé avec raison que cette prétention constituait une modification au contrat, et que l'assuré ne saurait l'imposer à la Compagnie ; il a décidé, en conséquence, que la voiture de maître devait être assurée en plus des trois camions. *(Prévoyance* c. Monteux ; *inédit.)*

Réticence. Remboursement des sinistres.

Sur la même question, le Tribunal de commerce de Nantes, par jugement du 30 août 1888, a admis toutes les conséquences du principe. Un sieur X... qui mettait en circulation beaucoup plus de voitures qu'il en avait assuré, refusait d'augmenter son assurance, et en demandait la résiliation. Le Tribunal, se fondant sur les termes formels de la police, et « attendu que les contrats d'assurances sont légaux, qu'ils forment la loi des parties, et que leurs clauses doivent être scrupuleusement observées, sous peine de déchéance des droits de celui des contractants qui manque à l'engagement commun; que, aux termes de la police, il était du devoir de l'assuré de faire connaître à la Compagnie le nombre de ses voitures et chevaux en service, et de lui payer, en conséquence, une prime proportionnelle; qu'en manquant à cette obligation, il avait commis une réticence et induit en erreur la Compagnie; qu'il l'avait en même temps privée du bénéfice des primes qui devaient lui appartenir; qu'il l'exposait ainsi à lui régler indûment certains sinistres; qu'en effet, en ne payant qu'une prime déterminée d'après sa déclaration d'assurance, portant sur un seul attelage, X... se plaçait dans la situation de toucher le montant de sinistres occasionnés à plusieurs attelages pour lesquels il ne versait aucune prime », — a non seulement condamné l'assuré à payer les primes afférentes aux nouveaux risques pour les années écoulées, mais encore l'a obligé à rembourser à la Compagnie le montant de sinistres qui avaient été payés par elle. (X... c. *le Secours.)*

Taux de la prime.

La question s'est présentée de savoir si les nouvelles voitures mises en circulation devaient être assurées pour la même somme que les premières; il s'agit, bien entendu, de l'assurance *directe*, c'est-à-dire du

chiffre de la garantie contre les conséquences des accidents causés aux tiers. Sur ce point spécial, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 14 juin 1888, un jugement duquel il résulte, d'abord, que quand un assuré augmente le nombre des chevaux et voitures qu'il met en circulation, il est tenu, quand telle est la condition de la police, de faire comprendre les nouveaux risques dans l'assurance, moyennant une prime par chacun d'eux. Mais, ajoute le Tribunal, quand il est possible d'établir une distinction certaine entre les risques nouveaux et les risques anciens, l'assuré ne peut être tenu d'assurer ces nouveaux risques pour la même somme que les risques anciens; et, par exemple, s'il a pris, pour les premières voitures assurées, une garantie de 5,000 fr. par accident, il peut n'en prendre qu'une de 3,000 fr. pour les nouvelles voitures et, par suite, payer une prime moindre.

Nous croyons que le système adopté par le Tribunal n'est pas sans danger : la distinction qu'il prévoit sera-t-elle toujours possible, et bien tranchée? Et, quand elle aura affaire à un assuré de mauvaise foi, la Compagnie ne sera-t-elle pas exposée à payer la plus grosse garantie pour une voiture sur laquelle elle ne devait payer que la garantie la moins élevée? Il s'agissait, dans l'espèce, de fiacres, et c'est en raison du numérotage des voitures, que le Tribunal a statué comme il l'a fait. La pratique prouve cependant qu'il n'y a pas là un moyen de vérification infaillible; il serait donc regrettable de voir s'établir une jurisprudence dans ce sens.

Le même jugement a, d'ailleurs, reconnu qu'il n'en était pas de même en ce qui concernait les ouvriers (les cochers, dans l'espèce) pour lesquels une assurance collective a été contractée : il n'y a pas de liste nominative ni de désignation précise qui permette de distinguer les risques nouveaux des risques anciens; en conséquence, la garantie et, par suite, la prime doivent être fixées à un chiffre et à un taux uniformes. (C[ie] la P. c. L., *inédit.*)

Contre-assurance. — En ce qui concerne *l'étendue de la contre-assurance,* le Tribunal de commerce de la Seine a décidé, le 14 juin 1888, que l'assurance des chevaux et voitures contre les dommages causés par la faute des tiers ne couvre pas les accidents résultant de la propre imprudence de l'assuré. (C[ie] *la Seine* c. Hugueny; *Droit* des 13-14 août 1888.) Le Tribunal a très bien compris la différence qui existe entre la contre-assurance simple et la contre-assurance étendue ou la tierce assurance. Étendue

Remise de pièces.

Procès. — Le même Tribunal a jugé que l'obligation pour l'assuré de remettre à la Compagnie toutes les pièces de procédure et autres, dans un procès engagé contre lui, est une clause impérative, formelle, et doit être exécutée à la lettre; par suite, l'assuré qui ne s'y est pas conformé, est déchu de ses droits à la garantie de la Compagnie, même s'il n'est intervenu contre lui qu'une condamnation à une amende que ladite Compagnie ne doit pas lui rembourser : cette condamnation pose, en effet, le principe de la responsabilité dont les conséquences pécuniaires (en dehors de l'amende) seront à la charge de l'assureur; celui-ci doit donc être à même, dès le commencement du procès, de défendre à la demande intentée contre son assuré. (Cie *la Prévoyance* c. Gauthier; *inédit.*)

3° SOLUTIONS DIVERSES

Accidents de voitures.

Compétence. — La *compétence* des tribunaux de commerce, en matière d'accidents de voitures, est maintenant de jurisprudence courante. Elle a encore été affirmée, le 29 mai 1888, par un arrêt de la Cour de Paris *(Droit* des 2-3 juillet), qui a décidé que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître, entre commerçants, des actions fondées sur des faits qui ont le caractère de quasi-délits, alors, d'ailleurs, que ces faits se rattachent à leur commerce ou à leur industrie.

Substitutions.

Assurance contre la mortalité du bétail. — En matière d'assurance contre la *mortalité du bétail*, le Tribunal civil de la Seine a jugé, le 18 avril 1888 (*Droit* du 15 juin), qu'il y avait lieu d'appliquer strictement la clause de la police aux termes de laquelle la substitution n'a lieu de plein droit en faveur des animaux achetés en remplacement des animaux assurés non sinistrés qu'à la condition formelle que la vente et le remplacement aient été déclarés à la Société d'assurance.

Assurance commerciale. — Voici enfin, en matière *d'assurance commerciale* contre les *pertes d'argent*, des décisions intéressantes (*Droit* des 24-25 septembre 1888) :

Société mutuelle. Indemnité.

1° Le Tribunal civil de la Seine a jugé, le 3 mai 1888, que « bien que la police d'une Société mutuelle d'assurance commerciale stipule que l'assuré recevra tant pour cent (50 °/₀) du montant de son sinistre, est obligatoire pour lui la délibération de l'Assemblée générale fixant la répartition à faire aux sinistrés; — il est de principe, en effet, qu'un mutualiste ne saurait avoir de situation privilégiée dans une Société mutuelle; — l'assuré n'est pas fondé à déduire des primes ar-

riérées qui lui sont réclamées le montant des sinistres survenus depuis leur échéance, lorsque les statuts disposent que l'assuré qui ne paie pas la prime échue perd tous ses droits, la cotisation de l'année courante restant acquise à la Société.

2° Le Tribunal civil d'Angers, par jugement du 23 juin 1888, a ainsi statué : « Les Sociétés d'assurance mutuelle peuvent très régulièrement consentir des assurances à primes fixes lorsque leurs statuts les y autorisent; la variabilité de la prime n'est pas de l'essence du contrat, et les mutualistes ont toujours le droit de limiter entre eux les risques auxquels ils se soumettent; — Est régulière la composition d'un Conseil d'administration pris parmi les sociétaires ayant fait assurer un minimum déterminé par les statuts, quelles que soient la qualité de ces sociétaires et la nature des risques assurés lorsque rien ne permet de croire que les polices sont fictives. Les assurés qui n'ont pas payé leurs cotisations ne peuvent se plaindre de ce que, contrairement aux termes de l'article 20 du décret du 22 janvier 1868, des changements aux statuts, modifiant les risques, n'ont pas été portés à leur connaissance dans le premier récépissé de cotisation, puisque, en ne payant pas leur cotisation, ils ont mis la Société dans l'impossibilité de donner un récépissé, et de remplir cette formalité; — Au surplus, l'article 20 du décret ne concerne pas les assurés dont les contrats, antérieurs à la délibération qui transforme les statuts, ne sont pas touchés par ces modifications apportées seulement pour l'avenir; — Les assurés ne peuvent se plaindre de la tardivité des poursuites, alors que rien n'oblige les Sociétés d'assurance à mettre leurs débiteurs de primes en demeure avant de les poursuivre. » **Société mutuelle. Statuts.**

HENRY DUHAMEL.

ASSURANCES SUR LA VIE

LES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE, EN SUISSE

Nous avons sous les yeux le « *rapport du bureau fédéral des assurances sur les entreprises privées d'assurances en Suisse en 1886.* » Ce rapport, assez volumineux, comprend toutes les branches des assurances, vie, incendie, accidents et même mortalité du bétail.

Nous bornerons ici, aux assurances sur la vie, l'examen de ce docu-

ment qui ne manque pas d'intérêt, car tous les assureurs savent combien le gouvernement fédéral suisse se montre méticuleux dans ses demandes et tenace dans ses idées. Tellement, que plusieurs Compagnies françaises ont préféré s'abstenir de toute opération en Suisse, plutôt que de passer sous les fourches caudines de Berne. Véritables fourches caudines, en effet, car le gouvernement suisse, loin de se plier aux usages et à l'expérience d'un demi-siècle, prétend régenter les Compagnies du monde entier et asservir leur fonctionnement aux idées des membres de son bureau fédéral des assurances. Il suffit de se reporter à la dernière colonne de la page XXI du rapport pour se rendre compte que le bureau fédéral ne craint pas d'envisager l'obligation d'établir les réserves à un taux d'intérêt inférieur à 4 °/₀, ce qui changerait de fond en comble la situation de toutes les Compagnies d'assurances sur la vie.

Sans nous étendre sur l'esprit qui peut avoir présidé à l'établissement de cet important rapport, nous citerons simplement quelques points essentiels dont il s'occupe, en dehors de renseignements généraux fort développés et peu intéressants.

D'abord, le bureau fédéral blâme énergiquement le procédé de diverses Compagnies, qui démajorent de 10 °/₀ toutes les réserves des affaires sans participation. Aucune raison satisfaisante, dit-il, ne lui a été donnée à ce sujet et il estime que les réserves ainsi calculées, d'après Duvillard, sont trop faibles. Il n'admet la solvabilité de ces Compagnies qu'à la condition que leur puissance financière ou leurs réserves spéciales viennent d'autre part faire compensation.

Il blâme aussi l'usage qui fait considérer comme un actif une partie des commissions, des frais de premier établissement, etc. Il cite contre cet usage la loi allemande du 18 juillet 1884, conforme du reste aux prescriptions actuelles de notre Conseil d'Etat, qui exige que toutes ces dépenses chargent intégralement l'année pendant laquelle elles ont été faites. Dans cet ordre d'idées, le bureau fédéral pousse très loin son raisonnement et cite des noms de Compagnies auxquelles il a, pour ce motif, refusé toute autorisation.

Nous ne chercherons pas à réfuter ce raisonnement, conforme sans doute à la pure théorie ; mais il ne serait pas difficile de mettre en avant des Compagnies, s'étant servi, et même se servant encore, des procédés incriminés, qui pourtant tendent vers une grande prospérité ou l'ont atteinte.

Il n'est pas inutile de mettre sous les yeux de nos lecteurs, en

l'abrégeant, une critique assez vive et vraie contenue dans ce rapport:

En France, vers 1880, le cours élevé des actions des anciennes Compagnies fit croire à une productibilité exagérée de l'industrie des assurances sur la vie; aussi, on souscrivit en peu de temps pour 93 millions d'actions destinées à fonder des Compagnies nouvelles, tandis que des Compagnies déjà fondées augmentaient de 36 millions leur capital, afin d'étendre leurs opérations. Le quart de ces 129 millions fut versé en espèces. De plus, ces Compagnies réussirent à faire verser à leurs actionnaires une somme supérieure à 11 millions, destinée à leur permettre de surmonter et payer les premières dépenses de leur installation. Le résultat de ce gros apport de fonds sur le marché des assurances fut d'augmenter sensiblement les frais d'organisation et les commissions. Il fallait absolument trouver des affaires pour rémunérer les capitaux engagés et aussi justifier les promesses que l'on n'avait pas manqué de faire. De là une âpreté de concurrence, inconnue jusqu'alors, et dont le résultat immédiat fut d'élever encore le prix de revient des affaires. Enfin, les Compagnies, voulant présenter sur leurs comptes rendus un chiffre important d'assurances réalisées, cherchèrent les grosses affaires. « La recherche des grosses affaires (*dit le rapport*) est si séduisante qu'à l'occasion on ne rejette pas toujours les mauvais risques. On cherche même, dans ce genre d'opérations, à pousser le contractant à souscrire un contrat supérieur à ses moyens, de telle sorte que l'on couvre ou bien un mauvais risque, ou bien un risque peu durable ayant occasionné de gros frais. Seul le courtier y trouve un bénéfice. »

Ce tableau est un peu sombre, et nous devons le considérer comme chargé, quoiqu'il explique jusqu'à un certain point la crise indéniable que subit en France l'industrie des assurances sur la vie.

En dehors de ces critiques, que nous pouvons juger de diverses façons, mais dont il est bon de faire son profit, nous trouvons dans le rapport au conseil fédéral certains renseignements intéressants, car ils nous permettent de faire quelques comparaisons avec les Compagnies étrangères qui opèrent à côté de nous, dans le même pays.

Nous relevons d'abord un fait remarquable, c'est qu'aucune Compagnie autrichienne ou italienne n'opère en Suisse. De plus, les Compagnies anglaises et allemandes, qui sont de beaucoup supérieures en nombre aux Compagnies françaises, opèrent peu dans ce pays. Nous n'y voyons que sept Compagnies allemandes et deux Compagnies anglaises. Les Compagnies françaises y sont les plus nombreuses; sur

quinze qui existent à ce jour, onze étaient autorisées en 1886 à opérer en Suisse. De plus, nous devons mentionner sept Compagnies suisses et trois Compagnies américaines. Enfin, nous constatons avec plaisir, page 65, que les Compagnies françaises tiennent une très large place, sinon la plus large, parmi leurs concurrentes dans ce pays.

Si nous nous reportons au tableau n° 3 (p. XXIX), qui donne le pourcentage d'augmentation des portefeuilles, nous voyons que les Compagnies françaises ne sont pas les plus maltraitées. En effet, la moyenne d'augmentation, par Compagnie, des capitaux en cours a été en 1886 :

Pour les Compagnies	suisses de.........	3,9 %
—	allemandes.........	7 %
—	françaises..........	5,8 %
—	anglaises	5,5 %

La crise des résiliements est donc générale en Europe et nous aurions mauvaise grâce à jeter les hauts cris quand nous ne faisons que participer au sort commun.

Trois Compagnies américaines opèrent en Suisse, comme nous l'avons déjà dit : mais le bureau du conseil fédéral a fait de fortes objections à leurs agissements et a définitivement proscrit le système dit d'accumulation. Seul le système de semi-accumulation a trouvé grâce devant lui, mais nous croyons utile de mettre en lumière le texte même du rapport sur ces opérations (p. XXXII):

« Les communications faites par les actuaires américains les plus éminents dans l'enquête précitée de l'État de l'Ohio nous mettent en état de parler plus en détail des sources des bénéfices répartis par les Compagnies américaines.

» Nous prendrons comme exemple un homme de trente ans qui conclut auprès de *l'Equitable* une assurance vie entière de 1000 dollars d'après le système dit de semi-acccumulation (Half-Tontine-System), avec la condition qu'après vingt ans il pourra retirer son bénéfice, ou, s'il le demande, le bénéfice et la réserve. La prime viagère est de 22.70 dollars [1]; après vingt ans, la réserve est de........ 242.39 dollars
le bénéfice de.................................. 393.61 »
l'avoir total de l'assuré est........................ 636.— dollars

1. D'après l'édition française du tarif; d'après l'édition allemande elle est de 24,26 dollars.

» L'assuré peut retirer cette somme ou la laisser entre les mains de la Compagnie. Dans ce dernier cas, *l'Equitable* lui garantit pour ce versement de 636 dollars, sans autre paiement de primes, une somme de 1360 dollars payable lors de son décès. L'assuré peut aussi continuer son assurance de 1000 dollars, payer ses primes annuelles, et retirer pour le bénéfice de 393.61 dollars une rente viagère de 36.30 dollars. Il n'aura, dans ce cas, comme on le voit, non seulement plus de primes à payer, mais il retirera annuellement une rente viagère de 13.60 dollars.

» La question se pose maintenant de savoir d'où provient cet avoir de l'assuré de 636 dollars.

» Remarquons avant tout que l'on *suppose* un produit réel d'intérêt de l'argent de 5 %, tandis que l'on *emploie* dans le calcul de la réserve un taux de 4 %; donc recette en plus 1 %. Un facteur plus important que l'on fait entrer dans les calculs est le grand nombre des résiliations *sans indemnité* que l'enquête de l'Ohio a constatées.

» Les sources de ces brillants résultats sont les suivantes:

Réserve calculée à 4 %	dollars	242.39	38,1	%
Bénéfice sur le produit des placements	»	44.53	7,0	»
Bénéfice sur le chargement de la prime nette	»	68.59	10,8	»
Bénéfice sur les résiliations	»	280.49	44,1	»
	dollars	636.—	100,0	%

» Nous voyons, par ce calcul, que si l'avoir de l'assuré de *l'Équitable* se monte après vingt ans à 636 dollars au lieu de 242.39, une partie minime (7 %) de cet avoir provient du produit des intérêts en plus du taux de 4 % employé dans les calculs, une plus grande partie (10,8 %) provient de ce que le chargement de la prime nette est supérieur aux 20 % de cette prime estimés nécessaires pour les frais d'administration. Mais ce n'est pas moins de 44,1 % qu'il faut attribuer au nombre important de ceux qui cessent leur assurance sans aucun dédommagement, et c'est là une chose sur laquelle *l'Équitable* ne *pourra compter partout et dans tous les temps.* »

Il est certainement curieux de relever l'opinion officielle d'un gouvernement neutre sur ces opérations qui, en France même, nous sont opposées en grand fracas et dont la principale promesse repose sur les malheurs auxquels les assurés sont exposés, et nous ne pouvons que

nous associer complètement à la conclusion du rapport, dont nous ne changerons pas les termes, car nous ne pourrions mieux dire :

« Les Sociétés d'assurances sur la vie feraient beaucoup mieux de dire à leurs assurés que le but principal de l'assurance en cas de décès et de l'assurance mixte est d'offrir à la famille quelque compensation pour les dommages qui lui sont occasionnés par la perte prématurée de celui qui fut son soutien, de dire que ce dédommagement est le bénéfice principal, lequel est compensé par la perte que subissent ceux qui vivent longtemps, — et, en harmonie avec ce fait — d'attribuer le véritable bénéfice atteint dans l'assurance sur la vie non à ceux qui meurent jeunes, mais à ceux qui vivent longtemps et aux dépens desquels le bénéfice a été réalisé. Dans l'intérêt d'une juste compréhension et d'un usage intelligent de l'assurance sur la vie, on doit expliquer clairement aux assurés que la majeure partie de leurs primes est déjà consommée dans l'année même où elles sont versées, pour le paiement des sommes assurées en cas de décès et pour les frais d'administration ; qu'une bien faible partie des primes annuelles peut être placée à intérêts (les 3—4 °/₀ des intérêts sont destinés à l'augmentation de la réserve et les excédents seuls servent à constituer le bénéfice), et que la question de sécurité absolue des placements doit l'emporter sur la question de rapport d'un fort intérêt et sur toute autre considération. »

Tel est le résumé des principaux points intéressants du rapport suisse pour l'exercice de 1886. Ce rapport est le premier qui ait été publié, et nous ne doutons pas que les rapports suivants donnent de précieux renseignements propres à nous récompenser du lourd travail que nous impose le bureau fédéral d'assurances, pour répondre à ses innombrables questions.

L. MASSÉ.

THÉORIE ÉLÉMENTAIRE DES ASSURANCES SUR LA VIE

Annuités différées. — On donne le nom *d'annuité différée* à celle dont *l'entrée en jouissance* ne doit avoir lieu qu'après un certain nombre d'années.

Il est important de ne pas confondre la date de cette entrée en jouissance avec celle du premier paiement effectif.

Chercher la valeur actuelle d'une annuité différée de n années, c'est *escompter viagèrement* la valeur qu'aura cette annuité à l'époque indi-

quée. Les annuités différées ont une grande importance dans les opérations viagères ; c'est la base des calculs de toutes les Caisses de retraites.

Soit a l'âge de la tête sur laquelle repose l'annuité ; l'âge de cette tête, à l'époque de l'entrée en jouissance de l'annuité, sera évidemment $a + n$. *A cette dernière époque*, l'annuité aura une valeur exprimée par X_{a+n}.

Pour obtenir sa valeur à l'âge a, il faudra, comme nous venons de le dire, escompter viagèrement X_{a+n}, c'est-à-dire multiplier cette expression par Q_a^n.

Si donc on désigne la valeur de l'annuité différée de n années par le symbole X_a^n, on aura :

$$X_a^n = X_{a+n}\, Q_a^n,$$

ou encore, en remplaçant Q_a^n par son équivalent : $\frac{y_{a+n}}{y_a} v^n$,

$$X_a^n = X_{a+n} \frac{y_{a+n}}{y_a} v^n.$$

L'emploi des nombres S et T facilite sensiblement les calculs. En vertu de la formule $X_a = \frac{S_{a+1}}{T_a}$,

On a : $$X_{a+n} = \frac{S_{a+n+1}}{T_{a+n}};$$

mais : $$Q_a^n = \frac{T_{a+n}}{T_a};$$

par suite : $$X_a^n = \frac{S_{a+n+1}}{T_{a+n}} \times \frac{T_{a+n}}{T_a} = \frac{S_{a+n+1}}{T_a},$$

expression très simple et facile à calculer rapidement.

L'exemple ci-dessous permet, du reste, de comparer les deux modes de calcul.

Exemple. — Quel est le prix d'une annuité viagère de 1 franc, payable tant que vivra une personne actuellement âgée de 30 ans, mais différée de 20 années.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que X_a est la valeur d'une annuité payable en fin d'année, que par conséquent X_{a+n} représentera celle d'une annuité dont l'entrée en jouissance partira de l'âge $a + n$ (50 ans dans l'exemple) et dont le premier paiement de 1 franc n'aura lieu qu'à la fin de la même année :

La première formule donnera :

$$X_{30}^{20} = X_{50} \times \frac{y_{50}}{y_{30}} \times v^{20}.$$

Or, d'après la table de 1860 : $X_{50} = 13{,}7571$;

$$y_{50} = 583\,;$$
$$y_{30} = 734\,;$$
$$v^{20} = 1{,}04^{\,-20}\,;$$

$$\begin{aligned} \log.\ 13{,}7571 &= 1{,}1385269 \\ \log.\ 583 &= \underline{2{,}7656686} \\ &\ 3{,}9041955 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} 20 \log 1{,}04 &= 0{,}3406668 \\ \log 734 &= 2{,}8656961 \qquad \underline{3{,}2063629} \end{aligned}$$

$$0{,}6978326, \quad \text{d'où } X_{30}^{20} = 4{,}9869.$$

D'après la deuxième formule, on aurait :

$$X_{30}^{20} = \frac{S_{51}}{T_{30}} = \frac{56998{,}55}{11429{,}57} = 4{,}9869.$$

Si l'annuité différée est payable en fin de semestre ou de trimestre, ce qui est le cas le plus fréquent lorsqu'il s'agit de pensions de retraite ou de rentes viagères, l'annuité X_{a+n} doit être augmentée de 0 fr. 25, de 0 fr. 375, etc..., ou en général de la fraction $\frac{k-1}{2k}$, si l'on s'en tient à la première approximation admise dans la pratique.

On aura donc pour valeur de l'annuité différée, payable par semestre:

$$X_{30}^{20} = (X_{50} + 0{,}25)\, Q_{30}^{20},$$

ou bien encore :

$$X_{30}^{20} = \frac{S_{51}}{T_{30}} + 0{,}25\,\frac{T_{50}}{T_{30}},$$

ce qui peut s'écrire:

$$X_{30}^{20} = \frac{S_{51} + 0{,}25\ T_{50}}{T_{30}}.$$

Si l'annuité différée est payable par trimestre, on aura de même :

$$X_{30}^{20} = \frac{S_{51} + 0{,}375\ T_{50}}{T_{30}},$$

et enfin, si cette annuité est payable par fraction $\frac{1}{k}$ de l'année, *à terme échu :*

$$X_{a(k)}^{n} \frac{S_{a+n+1} + \frac{k-1}{2k}\, T_{a+n}}{T_a} = \frac{S_{a+n+1}}{T_a} + \frac{k-1}{2k}\, Q_a^n.$$

Pour compléter ce sujet, nous ferons remarquer que l'annuité différée

peut être supposée payable par fraction $\frac{1}{k}$ de l'année et *d'avance*. Bien que l'opération dont il s'agit n'entre pas dans la pratique des Compagnies d'assurances, elle est quelquefois réalisée entre particuliers.

Il est évident qu'il suffira en ce cas de remplacer, dans la formule générale qui précède, $\frac{k-1}{2k}$ par $\frac{k+1}{2k}$;

et il viendra : $X^n_{a(k)} = \dfrac{S_{a+n+1} + \dfrac{k+1}{2k} T_{a+n}}{T_a} = \dfrac{S_{a+n+1}}{T_a} + \dfrac{k+1}{2k} Q^n_a.$

Remarque. — Si dans cette formule nous faisons $k = 1$, on obtiendra la valeur de l'annuité différée, payable par année et *d'avance*; on aurait en effet :

$$X^n_a = \frac{S_{a+n+1} + T_{a+n}}{T_a};$$

mais : $$S_{a+n+1} + T_{a+n} = S_{a+n};$$

d'où : $$X^n_a = \frac{S_{a+n}}{T_a}.$$

En résumé, pour le cas de l'annuité différée, comme pour celui de l'annuité immédiate, on n'aura qu'à *retrancher une unité* de l'indice du nombre S dans l'expression de l'annuité payable à terme échu, pour obtenir la valeur de la même annuité payable d'avance, et si l'annuité est payable par fraction $\frac{1}{k}$, on ajoutera à l'annuité payable en fin d'année $\frac{k-1}{2k} Q^n_a$, quand elle est payable à terme échu,

et : $\frac{k+1}{2k} Q^n_a$, quand elle est payable d'avance.

Exemples. — Si l'annuité viagère différée X^{20}_{30}, pour laquelle nous avons trouvé une valeur de 4 fr. 9869, était payable par semestre échu, on aurait à y ajouter :

$$0{,}25 \frac{T_{50}}{T_{30}} = 0{,}25 \frac{4143{,}1964}{11429{,}5679} = 0{,}0906.$$

Ainsi l'annuité différée de 1 franc, dans ces conditions, aura pour valeur :

$$4 \text{ fr. } 9869 + 0{,}0906 = 5 \text{ fr. } 0775,$$

et, en cas de paiement par trimestre :

$$4 \text{ fr. } 9869 + 0{,}1359 = 5 \text{ fr. } 1228.$$

Quelle serait la valeur de la même annuité, si elle était payable par mois et d'avance ?

On aurait : $$X^{20}_{30,12,} = \frac{S_{51} + \frac{13}{24} T_{50}}{T_{30}} = 4{,}9869 + \frac{13}{24}\, 0{,}3625$$

ou 5 fr. 1823.

Remarque. — De même que pour l'annuité immédiate, la valeur de l'annuité différée payable d'avance se rapprochera d'autant plus de celle de l'annuité différée payable à terme échu, que la valeur de *k* sera plus grande, c'est-à-dire que les paiements seront plus rapprochés,

Annuités temporaires. — Les annuités temporaires constituent un des principaux éléments des calculs d'assurances sur la vie.

Elles servent, en effet, comme nous le verrons ultérieurement, à établir les primes d'assurances dont le paiement est limité à un certain nombre d'années, de même que l'annuité viagère sert à déterminer la prime annuelle de l'assurance pour la vie entière.

L'annuité viagère est dite *temporaire*, lorsqu'elle n'est payable que pendant un nombre d'années fixé et à la condition que la personne sur laquelle repose l'annuité sera vivante à l'échéance de chaque paiement.

L'annuité temporaire a évidemment pour valeur actuelle une portion de l'annuité viagère pour la vie entière, autrement dit, l'annuité temporaire payable pendant *n* années a pour valeur les *n* premiers termes de la série qui représente celle de l'annuité viagère :

$$\frac{y_{a+1}}{y_a} v + \frac{y_{a+2}}{y_a} v^2 + \frac{y_{a+3}}{y_a} v^3 \ldots\ldots \frac{y_{a+n}}{y_a} v^n.$$

ou encore : $$Q^1_a + Q^2_a + Q^3_a + \ldots\ldots + Q^n_a.$$

De même que pour l'annuité viagère proprement dite, le calcul de cette valeur serait long et pénible : on a donc dû chercher des méthodes plus rapides pour évaluer ces annuités et en dresser des tables, non seulement pour chaque âge compris dans la table de mortalité, mais encore pour toutes les durées dont on peut faire usage dans la pratique.

Il est évident tout d'abord, que l'annuité temporaire a pour valeur actuelle celle de l'annuité viagère, moins la valeur des termes qui uivent Q^n_a, c'est-à-dire moins l'annuité différée de *n* années. Nous

pouvons donc écrire, en appelant ${}_nX_a$ la valeur de l'annuité temporaire, payable pendant n années si la tête a est vivante :

$$ {}_nX_a = X_a - X_a^n. $$

Or nous avons vu précédemment que X_a^n (annuité différée, payable par année, à terme échu) est égale à $X_{a+n}\, Q_a^n$. Nous aurons donc :

$$ {}_nX_a = X_a - X_{a+n}\, Q_a^n, $$

ou, en faisant usage des nombres T et S :

$$ {}_nX_a = \frac{S_{a+1}}{T_a} - \frac{S_{a+n+1}}{T_a} = \frac{S_{a+1} - S_{a-n+1}}{T_a}. $$

Nous avons déjà remarqué, lorsque nous avons défini les nombres S, que le numérateur de cette dernière expression est équivalent à :

$$ T_{a+1} + T_{a+2} + \ldots\ldots T_{a+n}. $$

La valeur de l'annuité temporaire pourrait donc s'écrire, en appelant $\sum$ une somme de nombres de même nature :

$$ {}_nX_a = \frac{\sum_{a+1}^{a+n} T}{T_a}, $$

c'est-à-dire, somme des nombres T depuis l'âge $a+1$ jusqu'à l'âge $a+n$. On rencontre cette expression dans certains ouvrages.

Lorsque l'annuité temporaire est payable par fraction $\frac{1}{k}$ de l'année et *à terme échu*, il y a lieu de remplacer, dans les formules précédentes, X_a et X_a^n par les valeurs $X_{a(k)}$ et $X_{a(k)}^n$.

Or nous savons qu'on a, avec une approximation suffisante dans la pratique :

$$ X_{a(k)} = X_a + \frac{k-1}{2k} = \frac{S_{a+1}}{T_a} + \frac{k-1}{2k}. $$

et :

$$ X_{a(k)}^n = \frac{S_{a+n+1} + \frac{k-1}{2k} T_{a+}}{T_a}, $$

L'annuité temporaire ${}_nX_{a(k)}$, payable par fraction $\frac{1}{k}$, aura pour valeur la différence des deux quantités précédentes. En conséquence :

$$ {}_nX_{a(k)} = \frac{S_{a+1} - S_{a+n+1}}{T_a} + \frac{k-1}{2k}(1 - Q_a^n). $$

Ainsi, il suffira d'ajouter à la valeur de l'annuité temporaire, payable en fin d'année, la quantité :

$$\frac{k-1}{2k}(1-Q_a^n),$$

pour obtenir la valeur de la même annuité, payable à la fin de chaque portion $\frac{1}{k}$ de l'année.

Exemples. — Quelle est, d'après la table d'expérience de 1860, la valeur d'une annuité temporaire de 1 franc, payable pendant 10 ans, en fin d'année et reposant sur une tête de 30 ans ?

Il est d'abord nécessaire de préciser dans ce cas que les mots *reposant sur une tête de 30 ans* signifient que l'annuité cessera d'être due aussitôt après le décès d'une personne âgée de 30 ans, si ce décès se produit avant 10 années accomplies.

Nous aurons :

$${}_{10}X_{30} = \frac{S_{31} - S_{41}}{T_{30}} = \frac{197427,75 - 109889,99}{11429,57} = 7,6589.$$

Si la même annuité était payable à la fin de chaque trimestre, cette dernière valeur devrait être augmentée de :

$$\frac{k-1}{2k}(1-Q_a^n) = \frac{3}{8}\left(1-\frac{T_{40}}{T_{30}}\right) = \frac{3}{8}\,0,3953 = 0,1482.$$

On aurait donc pour la valeur cherchée . . . . . 7,8071.

Remarquons qu'au taux de 4 %, la valeur de l'annuité *certaine* de 1 franc, pour 10 ans, est de 8 fr. 1109.

Annuités temporaires payables d'avance. — Les annuités temporaires payables à terme échu se présentent assez rarement dans les calculs, car elles servent à établir le prix de rentes viagères temporaires dont l'usage est peu fréquent. C'est surtout au point de vue de leur relation avec les primes d'assurances que nous aurons à envisager les annuités temporaires.

Or les primes dont il s'agit étant, comme nous le verrons ultérieurement, toujours payables d'avance, c'est cette dernière variété d'annuités qui entre le plus souvent dans les opérations.

Nous ferons remarquer qu'effectuer *n* paiements annuels de 1 franc dont le premier d'avance, c'est verser tout d'abord 1 franc au com-

mencement de l'année, puis verser encore 1 franc au commencement de l'année suivante ou, ce qui revient au même, à la fin de la première année et ainsi de suite. C'est en un mot verser 1 franc *immédiatement*, puis faire $n - 1$ versements de 1 franc en fin d'année.

On pourra donc écrire que l'annuité, payable d'avance pendant n années, a pour valeur $1 + {}_{n-1}X_a$.

Ainsi, lorsqu'on possède une table d'annuités temporaires, payables *en fin d'année*, il suffit pour connaître la valeur de la même annuité payable *d'avance*, de prendre dans la table la valeur de l'annuité afférente à $n - 1$ années et d'ajouter l'unité à cette valeur.

Ces tables, pour toutes les durées utiles dans la pratique, sont longues à établir. Leur construction est singulièrement facilitée par l'emploi de la méthode des valeurs successives dont nous avons déjà parlé, mais que nous exposerons ultérieurement d'une manière générale.

Lorsqu'on n'a pas à sa disposition de tables d'annuités temporaires, on trouve facilement la valeur de l'annuité payable d'avance, en écrivant que la valeur cherchée est la différence entre l'annuité viagère et l'annuité différée, toutes les deux payables d'avance.

Nous aurons donc :

$$1 + {}_{n-1}X_a = 1 + X_a - (1 + X_{a+n})\, Q_a^n.$$

L'emploi des nombres S et T offre aussi, dans ce cas, de sérieux avantages. En effet, si nous nous rappelons que l'annuité viagère et l'annuité différée, payables d'avance, ont respectivement pour valeur $\frac{S_a}{T_a}$ et $\frac{S_{a+n}}{T_a}$, nous aurons immédiatement pour l'annuité temporaire, également payable d'avance, l'expression très simple :

$$1 + {}_{n-1}X_a = \frac{S_a - S_{a+n}}{T_a}.$$

Cette expression est d'un usage constant pour le calcul des primes.

Remarque. — Nous avons vu que la valeur de l'annuité temporaire, payable en fin d'année, est ${}_nX_a = \frac{S_{a+1} - S_{a+n+1}}{T_a}$.

Si l'on rapproche les deux expressions précédentes, on remarque que, pour obtenir la valeur de l'annuité temporaire payable d'avance, il suffit, comme dans le cas de l'annuité viagère, de retrancher une unité de chacun des indices des nombres S qui donnent la valeur de l'annuité payable en fin d'année.

Exemple. — Reprenons l'exemple précédent, mais en supposant l'annuité payable par année et d'avance, nous aurons :

$$1 + {}_{5}X_{30} = \frac{S_{30} - S_{40}}{T_{30}} = \frac{208857,31 - 116801,39}{11429,57} = 8,0541.$$

Il était évident, *a priori*, que cette valeur devait être supérieure à celle de l'annuité payable en fin de trimestre.

Pour compléter ce sujet, il nous reste à établir la valeur de l'annuité temporaire, lorsqu'elle est payable d'avance, *mais par fraction* $\frac{1}{k}$ *de l'année*.

Cette question devrait avoir de très fréquentes applications, puisque généralement les primes d'assurances se paient par fractions. Mais nous verrons, quand nous parlerons du fractionnement des primes, que nos Compagnies, pour la commodité de leurs opérations, ont substitué, dans la pratique, au calcul spécial que nécessiterait le fractionnement de chaque prime temporaire, un mode de compensation uniforme basé seulement sur un calcul d'intérêt facile à exécuter par tous leurs agents.

Quoi qu'il en soit, il peut se faire, qu'en dehors des coutumes de nos Compagnies, on ait à calculer la valeur d'une annuité temporaire payable d'avance par fraction. Dans ce cas, on devra introduire dans les formules les valeurs que nous avons trouvées précédemment pour l'annuité viagère et l'annuité différée, lorsque ces annuités sont payables par fraction et d'avance, c'est-à-dire :

$$\frac{S_{a+1}}{T_a} + \frac{k+1}{2k} \text{ pour l'annuité viagère,}$$

et :

$$\frac{S_{a+n+1} + \frac{k+1}{2k} T_{a+n}}{T_a} \text{ pour l'annuité différée.}$$

La valeur cherchée sera la différence de ces deux quantités, soit :

$$\frac{S_{a+1} - S_{a+n+1}}{T_a} + \frac{k+1}{2k}(1 - Q_a^n).$$

La plus-value sera donc :

$$\frac{k+1}{2k}(1 - Q_a^n).$$

Exemple. — Si nous reprenons encore l'exemple précédent, mais en supposant l'annuité payable par trimestre et d'avance, nous aurons pour la valeur cherchée :

$$7,6589 + \frac{5}{8}\,0,3953 = 7,9060.$$

Il était tout d'abord évident que cette valeur devait être un peu supérieure à celle de la même annuité, payable également par trimestre, mais à terme échu : 7,8071.

Si l'on rapproche les différentes valeurs trouvées ci-dessus pour la même annuité, suivant le mode de paiement adopté, on voit que :

1° Lorsque les paiements se font à terme échu, la valeur de l'annuité temporaire *augmente* à mesure qu'on rapproche davantage les époques des paiements.

Cette valeur a pour limite *un maximum* qui est atteint lorsque la plus-value est égale à $\frac{1}{2}$ $(1 - Q_a^n)$. Pour l'exemple numérique choisi plus haut, ce maximum serait de 7 fr. 8565.

2° Lorsque les paiements se font d'avance, la valeur de l'annuité temporaire *diminue* au contraire, à mesure que les paiements se rapprochent, et cette valeur a pour limite un *minimum* égal au maximum du cas précédent.

(A suivre.) E. BÉZIAT D'AUDIBERT.

SOCIÉTÉS

La Mutuelle des Pétroles. — Le 23 octobre, a été constituée devant Me Pasteau, notaire à Lille, une Société d'assurance ayant pour objet spécial la garantie des risques d'incendie dans les usines de raffinerie de pétrole, et chez les négociants vendant en gros ou en détail l'huile minérale.

Cette Société a pris nom : « *La Mutuelle des Pétroles* ».

Provisoirement son siège social est 15 rue de Grammont; son siège administratif à Lille, 114 rue Solférino. Le fondateur de cette Société est M. Maurice Danset, un assureur de la région du Nord. Il a eu, pour cette création, l'appui de la plupart des grands industriels et négociants en pétrole de cette région.

La nouvelle Société a pris pour base de ses opérations un mode de tarification proportionnelle en rapport avec les divers genres d'opérations que comporte cette industrie, au lieu de n'admettre que deux taux de primes, l'une pour bâtiments industriels en général et l'autre pour les magasins, à quelques distances qu'ils soient.

La Centrale-Accidents. — Les actionnaires de *La Centrale-Accidents* se réunissaient le 21 novembre dernier pour la dernière fois, la liquidation de cette Compagnie étant terminée.

Nous trouvons les indications suivantes dans le rapport présenté à l'Assemblée par M. Thomereau, l'un des liquidateurs:

Les actionnaires auront à recevoir pour solde 10 fr. 10 c. par action, soit . . . . 80.800 francs.

Ils ont reçu, en avril 1887, 40 francs par action, soit . . . . 320.000 —

ce qui forme un total de. . . . . 400.800 francs. conforme aux premières prévisions des liquidateurs.

L'Assemblée a approuvé les conclusions du rapport des liquidateurs, MM. Alfred Bécourt, Thomereau et Réveillon.

Les actionnaires ont reçu une circulaire les informant que la dernière répartition est payable, jusqu'au 31 décembre, chez M. Alfred Bécourt, 47, rue Vivienne.

INFORMATIONS

Syndicat général-incendie. — Le Syndicat général, dans sa séance du 3 décembre, a procédé au renouvellement de son bureau pour l'année 1889.

Le Bureau est constitué de la manière suivante :

MM. Charles Robert, directeur de *l'Union*, président;
Cloquemin, directeur de *la Paternelle*, vice-président;
du Fresnay, directeur du *Phénix*, vice-président;
de Ronseray, directeur du *Soleil*, secrétaire.

Société de secours aux familles des marins français naufragés. — Cette Société a renouvelé son Conseil d'administration, par suite du décès de M. Alfred de Courcy, son fondateur.

Ont été nommés :

Président: M, Henri Desprez, directeur du Comptoir Maritime.

Vice-président: M. Guy de Courcy.

Administrateurs: MM. Sorel, Marcel, H. de Gourcuff, Derche, Moutier, Boinod, Robin (E.), Faure (F.), Herbart (L.), Lalonde (A.-G.), Perquer (F.).

L'Alliance-Vie. — Les actionnaires de l'*Alliance*, viennent de recevoir une circulaire de M. L. Gillet, liquidateur, leur annonçant un nouvel appel de fonds de 100 francs par action. Le liquidateur estime qu'il faut encore au moins 260,000 francs à la liquidation pour éteindre son passif.

Comité des assureurs maritimes de Paris. — M. Henri Desprez, directeur du *Comptoir maritime*, est nommé président du *Comité des assureurs maritimes de Paris*, en remplacement de M. Alfred de Courcy, décédé.

La Métropole-Vie. — Ainsi que nous l'avons annoncé, les actionnaires de *la Métropole-Vie* étaient réunis le 20 novembre en Assemblée générale. Après avoir ratifié le traité de réassurance passé avec la Compagnie *l'Abeille-Vie*, l'assemblée a voté la dissolution anticipée de la Société et a donné au Conseil d'administration les pouvoirs pour agir en vue de la liquidation.

M. Rogissé. — M. Rogissé, sous-chef du Bureau de l'actuariat de la Compagnie *l'Union*, vient de mourir, après quelques jours de maladie, à l'âge de 46 ans.

Entré à la Compagnie au commencement de 1879, il occupait les fonctions de sous-chef depuis le mois de janvier 1882.

On remarquait à ses obsèques, qui ont eu lieu le 8 décembre, le Directeur et le Sous-Directeur de l'Union-Vie, le Directeur de l'Union-Incendie, tout le haut personnel de la branche vie et un grand nombre d'employés des deux branches.

M. Albert Faure, directeur de *l'Union-Vie*, a pris la parole sur sa tombe. Après avoir rappelé la carrière de M. Rogissé à la Compagnie *l'Union*, il a rendu hommage à la droiture de son caractère qui l'avait fait aimer de tous ses camarades.

REVUE FINANCIÈRE

Les réalisations ont continué sur les valeurs d'assurances : mais à part quelques rares exceptions, les derniers cours acquis se sont néanmoins maintenus.

Assurances Maritimes. — Rien d'intéressant à signaler; les transactions ont été à peu près nulles faute d'offres; les acheteurs, par contre, ont été encore plus nombreux, et leur empressement donne à penser que l'exercice continue à donner de bons résultats.

La Mélusine a été recherchée à 3,200 francs; *le Comptoir* à 1,825 francs; *la Sécurité* à 800 francs et *la Prévoyance* à 2.200 francs. *La Générale* s'est échangée à 12,400 francs et *la Foncière-Transports* à 185 francs.

Assurances sur la Vie. — *La Générale* a donné lieu à plusieurs négociations et en fin de compte est restée offerte.

L'Union s'est maintenue à 4,250 francs; mais *la Nationale* a atteint le cours de 18,000 francs. *La Caisse Paternelle* a été aussi recherchée à 92 fr. 50, ainsi que *le Monde* à 100 francs.

La Caisse des Familles a fléchi à 20 francs et *les Bons d'Amortissement* à 280 francs après le détachement du coupon semestriel.

L'Urbaine s'est traitée à 875 et à 880 francs, et les demandes n'ont point fait défaut, même à ce prix qui est en légère amélioration sur les cours précédents.

L'action libérée n'a donné lieu à aucune offre.

L'Alliance est toujours invendable, le liquidateur fait un nouvel appel de fonds de 100 francs par titre.

Le Soleil a fléchi à 237 fr. 50; malgré le revenu médiocre de ces dernières années, c'est une valeur qui nous semble mieux mériter et valoir tout au moins le pair.

L'Aigle est remonté à 195 francs. *La Confiance* s'est maintenue à 200 francs; *le Patrimoine* à 90 francs et *l'Abeille* à 300 francs.

La France a encore été offerte à 140 francs; *la Fonçière* à 110 francs; *le Nord* à 120 francs et *le Progrès National* à 70 francs.

La Métropole s'est échangée à 35 francs et reste demandée à ce prix.

Assurances contre les Accidents. — *Le Soleil* a franchi le cours

de 175 francs; on parle déjà d'une augmentation possible dans le dividende.

La Confiance a été demandée à 40 francs, *le Secours* à 30 francs et *le Patrimoine* à 55 francs.

L'Urbaine a donné lieu à une importante réalisation à 127 fr. 50, ainsi que *l'Abeille* à 75 francs et *la Providence* à 65 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Le commencement du mois n'a pas été favorable à nos Compagnies. D'importants sinistres se sont succédé sans interruption et quelques Sociétés ont reperdu une partie de l'avance qu'elles avaient sur l'exercice 1887.

Ajoutons, du reste, que c'est le petit nombre et que, en fin de compte, l'année 1888 laissera probablement un bon souvenir. *La Générale-Incendie* a été cotée 26,500 francs et reste demandée à 26,250 francs. *Le Phénix* s'est élevé à 5,800 francs et paraît encore recherché. *La Nationale* a eu plusieurs demandes à 19,000 francs, qui n'ont pu encore trouver satisfaction.

L'Union n'a également donné lieu à aucune offre, bien qu'elle ait eu sa bonne part dans les derniers sinistres.

Le Soleil a fini par avoir raison des vendeurs et de 2,770 francs où il était tombé, est revenu rapidement au cours de 2,810 francs.

La France est remontée à 6,300 francs; les résultats de l'exercice en cours sont bien supérieurs à ceux de 1887. *L'Urbaine* a été quelque peu maltraitée; elle aussi a eu sa bonne part dans les derniers sinistres, mais sa situation est encore supérieure à celle de 1887 et l'on paraît oublier que son dividende aurait pu être de 204 francs.

La Providence a franchi le cours de 6,500 francs. L'augmentation du dividende devient de plus en plus certaine.

Le Nord reste à 1,125 francs; *l'Aigle* à 3,100 francs et *la Caisse Agricole* à 115 francs.

La Paternelle se rapproche du cours de 2,700 francs, profitant à son tour de la hausse générale.

La Confiance a de nouveau été fort recherchée et reste à 120 francs, escomptant les revendications contre *la Société Paris*, et les bénéfices de l'exercice en cours.

L'Abeille a donné lieu à d'importantes transactions à 620 et 625 fr.; ici aussi les résultats sont encore supérieurs à ceux de l'année dernière. *Le Monde* se trouve également dans les mêmes conditions; aussi il ne vient plus de titres sur le marché; dernier cours 255 francs.

La Foncière est délaissée à 115 francs et *la Métropole* à 20 francs. *La Rouennaise* reste à 15 francs; *la Commerciale* à 100 francs; *l'Assurance Coloniale* à 17 fr. 50 et *la Clémentine* à 15 francs.

L'Afrique Française, malgré ses démêlés judiciaires, a plusieurs demandes à 25 francs.

Compagnies Étrangères. — L'approche de la fin de l'année a ramené l'attention sur les titres des deux *Fondiaria;* l'Incendie est recherchée à 85 francs et la Vie à 115 francs.

Le Lion-Incendie s'est échangé à 31 fr. 25; *l'Azienda-Incendie* à 165 francs et *l'Austro-Hongroise* à 145 francs.

Le Groupe des Baloises a été aussi un peu plus faible; l'Incendie est revenu à 2,500 francs; la Vie à 510 francs et les Transports à 800 francs.

Le Phénix Espagnol a fléchi à 555 francs, bien qu'il y ait un acompte de dividende à recevoir en janvier.

Les Obligations du Crédit Foncier. — Les obligations foncières 1879 se négocient sur les cours de 475 francs. On demande à 469 francs l'obligation 1880, et à 463 francs l'obligation 1885. Toutes ces valeurs, qui participent à six tirages de lots par an, seront encore, au pair de 500 francs, les plus avantageuses de nos valeurs à lots. Leurs garanties sont à toute épreuve.

Sans doute, elles ne sauraient convenir à la spéculation qui recherche de grands mouvements et tente de baser des profits immédiats sur des écarts de cours considérables. C'est par un mouvement lent et insensible qu'elles arriveront au pair; mais les profits certains que le comptant peut en attendre seront toujours préférables aux profits incertains que poursuit la spéculation au risque d'essuyer de grosses pertes, du fait d'un mouvement de recul inattendu.

Les chances de lots que procurent ces valeurs deviendront de plus en plus importantes au fur et à mesure que l'amortissement fera des progrès; les numéros concurrents auront toujours, en effet, les mêmes lots à se partager à chaque tirage et ils deviendront de moins en moins nombreux dans la roue.

Les Bons à lots de 100 francs se négocient sur les cours de 113 francs.

Les Bons algériens sont demandés à 102 et verront leurs cours se niveler avec ceux des Bons à lots, dont ils sont la reproduction exacte.

Le Bon de la Presse varie de 20 francs à 20 fr. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

QUI ONT ÉCRIT DANS CE VOLUME

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

U

V

Z

L'Administrateur-Gérant,

L. WARNIER.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	pour l'année 1886	pour l'année 1887	DERNIERS COURS PRIX (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)	DATE des derniers cours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »		Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.000 »	1.000 »	600 »	12.500 »	nov. 1888
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »		Cie SÉCURITÉ	100 »	» »	75 »	825 »	nov. 1888
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	129 »	90 »	100 »	800 »	oct. 1888
—	1837	12.000.000	2.400	5.000 »	1.875 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	5 »	oct. 1888
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		MÉLUSINE	325 »	350 »	350 »	3.250 »	oct. 1888
—	1855	4.200.000	1.200	3.500 »	875 »		LA RÉUNION	» »	50 »	50 »	550 »	oct. 1888
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.750 »		COMPTOIR MARITIME	175 »	175 »	175 »	1.825 »	nov. 1888
—	1858	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		L'ÉTOILE DE LA MER	» »	» »	» »	» »	»
—	1865	2.000.000	400	5.000 »	1.000 »		LA SPHÈRE	116 40	50 »	50 »	800 »	juin 1887
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA MER	200 »	125 »	125 »	1.250 »	mars 1887
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »		LA PRÉVOYANCE	150 »	200 »	200 »	2.200 »	oct. 1888
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »		LA VIGIE (nouvelle)	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	500.000	12	41.666 66	10.416 66		LA PARISIENNE	» »	» »	» »	» »	»
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS *(a)*	13 58	14 55	14 55	185 »	nov. 1888
—	1881	1.000.000	2.000	500 »	250 »		LE PILOTE	30 »	25 »	» »	200 »	oct. 1888
—	1881	200.000	40	5.000 »	1.250 »		L'INDÉPENDANCE	» »	62 50	» »	» »	»
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	100 »	100 »	» »	800 »	nov. 1886
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	24 25	15 »	—	220 »	nov. 1888
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »		LA NÉRÉIDE	» »	» »	—	» »	»
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »		L'AVENIR	—	—	—	1.300 »	»
Marseille	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »		LA FRANCE MARITIME	» »	12 50	12 50	225 »	déc. 1888
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	125 »		L'ORIENT-ASSURANCES	5 »	» »	12 50	150 »	juill. 1887
—	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'HÉMISPHÈRE	—	—	—	125 »	mai 1887

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Somme de rentes sur l'État déposée en garantie	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1885	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1886	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	»	5	Cie d'Assurances générales	(d)3.000 »	1.700 »	1.700 »	44.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	rien	(b) 50	3 [3]	L'Union	(d) 450 »	225 »	175 »	4.250 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	rien	(b) 50	(c) [6]	La Nationale	(d)1.361 »	(f) 242 50	1.358 »	17.900 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	»	3 [3]	Le Phénix	800 »	850 »	900 »	22.000 »
—	1850	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	5 »	5 »	5 »	95 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	100 »	»	10	La Caisse des familles. { Actions 20 / Bons . 225	25 »	25 »	25 »	305 »
—	1864	20.000.000	40.000	500 »	125 »	»	10 [3]	Le Monde	7 »	5 »	»	105 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 9	»	15 [3]	L'Urbaine { 3.380 act. lib. de 1.000 »	80 »	80 »	80 »	1.720 »
								L'Urbaine { 8.620 — lib. de 200 »	40 »	40 »	40 »	880 »
—	1866	4.000.000	4.000	1.000 »	325	»	5	L'Alliance	» »	» »	» »	» »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10	Le Soleil	10 »	10 »	10 »	240 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	»	2 [3]	L'Aigle (e)	» »	» »	» »	195 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	5	La Confiance	10 »	10 »	10 »	200 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	5	Le Patrimoine	» »	» »	» »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	»	3	L'Abeille	15 »	15 »	15 »	300 »
—	1877	2.000.000	4.000	500 »	150 »	»	2	L'Ouest	» »	» »	» »	» »
—	1878	9.000.000	9.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Temps	» »	» »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La France	» »	» »	» »	140 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	La Foncière	4 85	5 33	6 79	110 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	»	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	8 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	»	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	120 »
—	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	200 »
—	1881	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	»	3 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	10 »
	1881	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	»	5 [3]	Le Progrès National	» »	» »	» »	[illegible] »

								Assurances contre les accidents.				
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	»	20 [3]	La Préservatrice	30 »	30 »	35 »	550 »
—	1875	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	10 18	10 67	11 »	175 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	10	Compagnie générale	» »	» »	» »	10 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	5 [3]	La Confiance (en liquidation)	» »	» »	» »	40 »
—	1879	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	5	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »
—	1880	2.600.000	5.200	500 »	125 »	»	5 [3]	La France industrielle	» »	» »	» »	» »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	»	5 [3]	Le Secours	» »	» »	» »	30 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	300 »	»	5 [3]	L'Industrie nationale	» »	» »	» »	» »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	»	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	7 25	7 25	8 »	130 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10	Le Patrimoine	» »	» »	» »	55 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	5	La Prévoyance { 2000 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »
								La Prévoyance { 2000 — lib. de 125	6 25	12 50	12 50	» »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	»	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	20 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	»	3	L'Abeille	» »	» »	» »	75 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	15 [3]	La Providence	» »	» »	» »	65 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	10 [1]	La Caisse paternelle	» »	» »	» »	25 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 9)	»	»	La Française { 810 act. lib. de 500	—	» »	—	» »
								La Française { 190 — lib. de 125	—	» »	—	» »
Valenciennes	1876	400.000	800	500 »	125 »	»	2	L'Union industr. et agric. du Nord	» »	8 14	pas fixé	180 »
Marseille	1882	200.000	400	500 »	125 »	»	1 [3]	La Thémis	8 25	10 »	11 25	160 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 8 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) L'inventaire était fait tous les deux ans seulement ; les dividendes indiqués sont le produit de la période 1884-1885 (colonne 11).

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Acompte sur la période biennale 1886-1887.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1888.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) POUR l'année 1884	POUR l'année 1885	POUR l'année 1886	POUR l'année 1887	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	5	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.150 »	1.250 »	1.200 »	1.125 »	26.300 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	10	LE PHÉNIX (*b*)	266 75	266 75	266 75	240 »	5.880 »
—	1820	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [6]	LA NATIONALE	873 »	824 50	873 »	873 »	19.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	412 25	550 »	650 »	650 »	12.700 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL	110 »	120 »	120 »	130 »	2.800 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	250 »	350 »	275 »	300 »	6.300 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	75 »	100 »	125 »	140 »	3.100 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	240 »	380 »	340 »	280 »	6.500 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	50 »	50 »	50 »	50 »	1.150 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE	120 »	130 »	130 »	140 »	3.100 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	10 [1]	LA PATERNELLE	110 »	120 »	125 »	130 »	2.625 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE	15 »	20 »	» »	» »	120 »
—	1854	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [2]	LE MIDI	» »	4 »	» »	» »	55 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	20 »	20 »	25 »	25 »	680 »
—	1858	12.000.000	24.000	500 »	125 »	4 [1]	LA CAISSE GÉNÉRALE AGRICOLE	4 »	5 »	4 »	4 »	112 50
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	» »	10 »	10 »	250 »
—	1873	5.000.000	10.000	500 »	300 »	5 [3]	LA CAISSE MÉRIDIONALE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST	» »	» »	» »	» »	10 »
—	1876	11.200.000	22.400	500 »	Voy. col. 8	5	LA RENAISSANCE { 20.000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 2.400 — lib. de 500»	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 (3)	La Foncière	» »	5 »	6 05	6 05	115 »
—	1879	20.000.000	40.000	500 »	250 »	20 (3)	La Métropole	» »	» »	» »	» »	20 »
—	1879	12.000.000	24.000	500 »	227 50	5 (3)	Le Progrès national	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	175 »	20 (3)	La Préservatrice	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	125 »	10 (3)	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	125 »	»	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1881	12.000.000	24.000	500 »	187 50	20 (3)	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	15 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	Voy. col 8.	5	La Nation { 9000 act. lib. de 350 »	» »	» »	» »	» »	» »
							La Nation { 1000 — lib. de 500 »	» »	» »	» »	» »	» »
—	1883	5.150.000	10.300	500 »	125 »	5	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurance c. l'inc.	43 75	50 »	50 »	» »	750 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	3 »	3 »	3 »	3 »	» »
Mâcon	1879	2.000.000	4.000	500 »	125 »	10	L'Économie nationale	» »	» »	» »	» »	» »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	»	Cie Gale des assurances rémoises (d)	5 »	5 »	5 »	» »	140 »
Charleville Mézières	1880	1.000.000	2.000	500 »	125 »	1	L'Ardennaise	» »	» »	» »	» »	» »
Paris	1887	200.000	400	500 »	125 »	»	Le Bien Public	» »	» »	» »	» »	en émiss. 125 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	—	—	—	—	25 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	» »	» »	» »	» »	105 »
—	1878	6.000.000	12.000	500 »	125 »	3 (3)	La Confiance	» »	» »	» »	» »	2 »
—	1883	5.500.000	11.000	500 »	125 »	5 (2)	L'Éternelle	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 (3)	Le Conservateur	80 »	80 »	80 »	50 »	700 »
—	1882	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Paris	10 45	7 45	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Le *Phénix* est jusqu'à présent la seule Compagnie française d'assurances qui ait des actions au porteur et des certificats nominatifs ; les dividendes indiqués sont afférents aux actions au porteur.

(c) Cette Compagnie assure contre la grêle.

(d) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

Sommaire du numéro 235. — 15 Avril 1888.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances* s'adresser à l'Administrateur-Gérant, M. L. Warnier.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✠

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

TOME VINGTIÈME

1888

AVIS AU RELIEUR

On appelle l'attention du relieur sur le soin qu'il convient d'apporter au pliage du tableau placé entre les pages 344 et 345.

PARIS

LIBRAIRIE DES ASSURANCES

48, RUE LAFFITTE, 48

Tome XX | 15 Janvier 1888 | N° 232

LE MONITEUR
DES
ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE PAR M. EUGÈNE REBOUL ✠

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS
LIBRAIRIE DES ASSURANCES
48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 232. — 15 Janvier 1888.

LES OBLIGATIONS DU CRÉDIT FONCIER

Nous retrouvons les cours de 480 inscrits en regard des obligations à lots 1879 du Crédit Foncier. Ces obligations sont remboursables, on le sait, à 500 francs, comme les obligations 3 0/0 des grandes Compagnies de chemins de fer, et, comme elles, elles produisent un intérêt annuel de 15 francs. Si elles coûtent plus cher, on en trouve la raison dans les nombreuses chances de lots qu'elles procurent. Elles donnent lieu, en effet, tous les deux mois à des tirages attribuant des lots de 1,000 à 100,000 francs aux numéros désignés par le sort.

L'intérêt de 80 francs, c'est-à-dire de la somme qu'il faut payer en plus pour arbitrer une obligation à lots du Crédit Foncier contre une obligation des chemins de fer, représente, au taux maximum de 4 0/0, une somme de 3 fr. 20 c. Moyennant le sacrifice de cet intérêt, on participe annuellement à six tirages de lots, et la participation à un tirage se paye, par conséquent, 50 centimes environ seulement.

On peut donc dire du porteur d'obligations 3 0/0 à lots du Crédit Foncier qu'il paye 50 centimes la chance de gagner un gros lot de 100,000 francs ou d'autres lots variant de 1,000 à 100,000 francs.

Dans ces conditions on s'explique la grande faveur dont jouissent les obligations.

Les Bons de la Presse se négocient sur les cours de 19.50 et 20 fr., excellente petite valeur qui se rembourse de 31 à 50 francs si elle ne gagne pas un lot.

Quant au Bon à lots, il fait de 1.25 à 1.50 de prime. C'est encore une valeur très sûre et très séduisante, avec laquelle on gagne, à un moment donné, deux capitaux pour un, si l'on n'obtient pas un des nombreux lots de 1,000 à 100,000 francs qui s'y trouvent attachés.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le *Moniteur des Assurances* paraît le 15 de chaque mois.
Les abonnements sont annuels et partent du 15 janvier.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, les Départements et l'Algérie	. . . .	**15 fr.**
Étranger { **Union postale**	. . . .	**16 fr.**
Étranger { **Autres pays**	. . . .	**20 fr.**

Prix de chaque numéro : 1 fr. 25

On s'abonne, sans frais, dans tous les bureaux de poste.

COLLECTION DU MONITEUR DES ASSURANCES

La collection complète du Moniteur des Assurances comprend 19 volumes (1868 à 1887 inclus).

Prix net, *(envoi franc de port)* . . . . 270 fr.

(L'achat de la collection donne droit au service gratuit de l'année courante.)

VOLUMES DÉTACHÉS

Le tome 1er (année 1868) contient un recueil complet de Législation et de Jurisprudence en matière d'assurances sur la vie. — Prix de ce volume seul. 25 fr.

Les années 1869, 1879 et 1881 ne sont pas vendues séparément.

Les autres volumes sont vendus séparément ; chaque volume . . . . 15 fr.

PRIX DES ANNONCES

DU MONITEUR DES ASSURANCES

	1 fois fr.	3 fois fr.	6 fois fr.	12 fois fr.
Un quart de page (prix net)	20	50	80	125
Une demi-page (—)	35	80	120	200
Une page (—)	60	120	200	380

Nota. — Les annonces financières sont soumises à un tarif spécial.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — IMPRIMERIE CHAIX. — RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE PAR M. EUGÈNE REBOUL ✠

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS
LIBRAIRIE DES ASSURANCES
48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 233. — 15 Février 1888.

Tome XX 15 Mars 1888 N° 234

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✠

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

LIBRAIRIE DES ASSURANCES

48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 234. — 15 Mars 1888.

Tome XX 15 Avril 1888 N° 235

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 48, RUE LAFFITTE



PARIS

LIBRAIRIE DES ASSURANCES

48, RUE LAFFITTE, 48

Sommaire du numéro 241. — 15 Octobre 1888.